This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

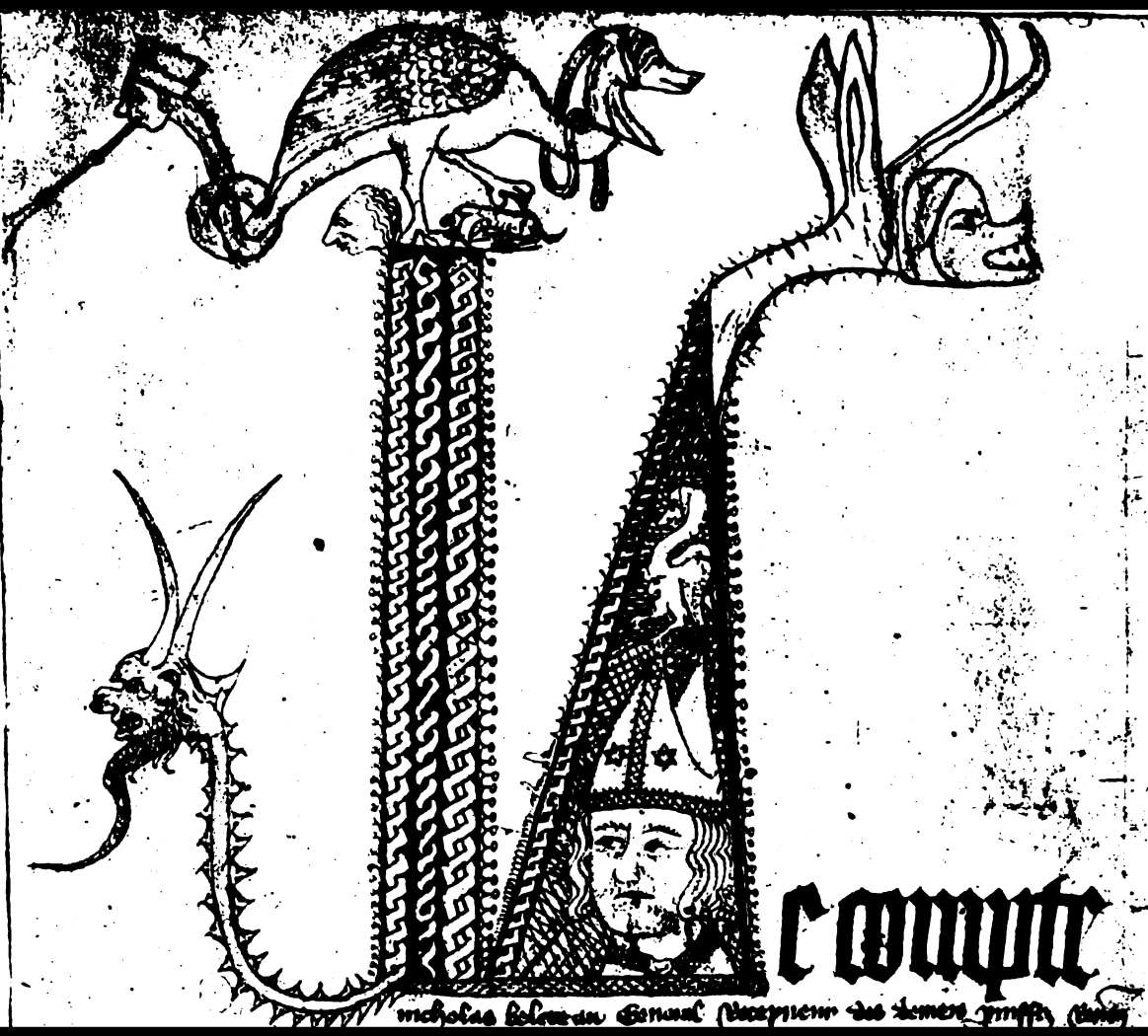

Registres des comptes municipaux de la ville de ...

Tours

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

à M. de Rozière
Hommage respectueux
Delaville Le Roulx

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

REGISTRES

DES

COMPTES MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE TOURS

PUBLIÉS AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

PAR

J. DELAVILLE LE ROULX

Archiviste paléographe
Membre de la Société Archéologique de Touraine

TOURS
GEORGET-JOUBERT
Rue Royale, 21.

PARIS
A. PICARD
Rue Bonaparte, 82.

M DCCC LXXVIII

23722 d. 3

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REGISTRES

DES

COMPTES MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE TOURS

—

1358-1366

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

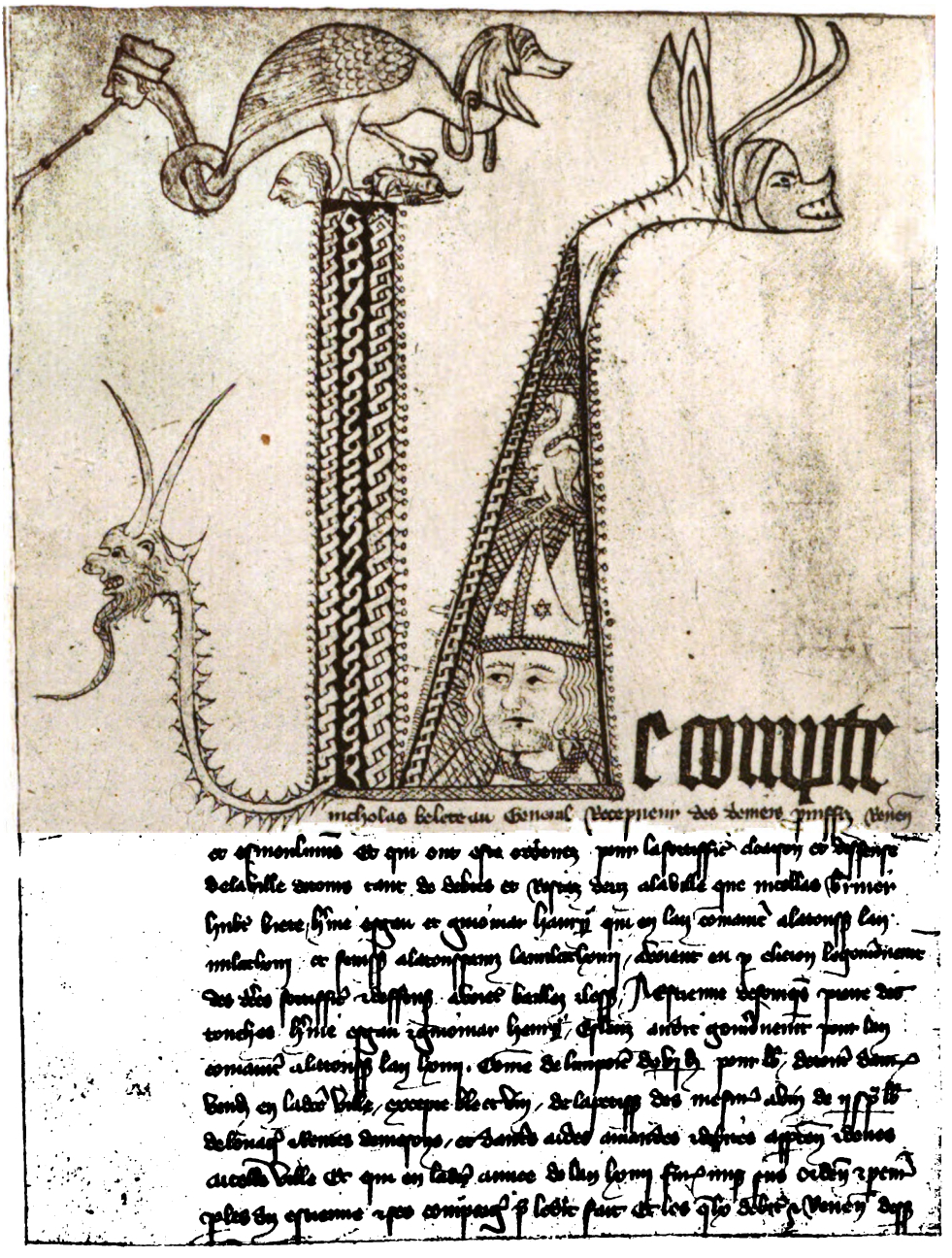

REGISTRE V.

Fac-simile du Compte Municipal de 1364-65.

(23 de l'original)

Digitized by Google

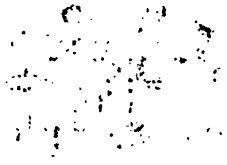

PARIS

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

REGISTRES

DES

COMPTES MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE TOURS

PUBLIÉS AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

PAR

J. DELAVILLE LE ROULX

Archiviste paléographe

Membre de la Société Archéologique de Touraine

TOURS
GEORGET-JOUBERT
Rue Royale, 21.

PARIS
A. PICARD
Rue Bonaparte, 82.

M DCCC LXXVIII

Digitized by Google

23 7 1909

Digitized by Google

PRÉFACE

Peu de villes ont conservé aussi complète que Tours la série de leurs anciens Registres municipaux; peu de villes surtout peuvent, dans leurs Archives, en remontant le cours des âges, atteindre l'époque à laquelle la constitution de la cité fit sentir la nécessité d'établir une comptabilité publique.

Tours est du nombre de ces villes privilégiées; dotée, en 1356, par la royauté d'une constitution municipale qui mettait sous l'autorité de six élus l'ancienne cité des Turones et la Martinopole, réunies dans une même enceinte pour résister aux incursions des Anglais, la ville, dont l'importance croissait chaque jour, ne tarda pas à avoir besoin d'un receveur municipal, et à le charger de rendre à ses représentants des comptes de gestion.

Le premier de ces comptes (1358-1359) nous est parvenu; et après lui la série presque ininterrompue (quelques

Digitized by Google

lacunes partielles seulement sont à déplorer) se continue jusqu'à nos jours. Une pareille mine était bien faite pour nous tenter; fort du patronage que la Société Archéologique de Touraine a bien voulu nous accorder (1), nous nous sommes mis résolûment à l'œuvre, espérant que notre bonne volonté, que l'amour que nous avons conçu pour ces Registres dans lesquels une patiente étude nous a déjà fait découvrir tant de faits précieux à plusieurs titres, suppléerait en partie à notre inexpérience et nous aiderait à porter un fardeau trop lourd pour nos épaules.

Ce n'est pas ici le lieu de dire quels intérêts divers peut présenter l'étude des comptes municipaux d'une ville comme Tours, placée au centre des possessions des rois de France, séjour de la cour pendant de longues années. Qu'il nous suffise de dire que, dans une administration municipale, tout fait, toute décision, tout acte, sauf dans quelques cas très-rares, aboutit à une dépense, et figure à ce titre dans nos Registres de Comptes. La vie entière de la cité est donc là; c'est là qu'il la faut chercher, et nous croyons pouvoir dire que le lecteur qui s'appliquera à cette étude en sera amplement récompensé.

Porter un jugement d'ensemble sur la période comprise dans le présent volume n'est pas chose facile.

(1) A plusieurs reprises, la Société Archéologique de Touraine avait été saisie de la question de la publication de ces documents, mais elle avait toujours été arrêtée par des difficultés matérielles.

Digitized by Google

Que sont, en effet, huit années (1358-66), en comparaison de plus d'un siècle pendant lequel le gouvernement municipal institué par le roi Jean a pris naissance, s'est lentement épanoui et n'a cessé de régir les habitants de Tours (1355-1462)? Ces quelques années, prises et étudiées isolément, ne sont rien dans l'histoire des progrès et du développement des institutions municipales; mais ce que nous pouvons apercevoir, au début d'une publication d'aussi longue haleine que la nôtre, et lorsque nous voyons à peine le point d'arrivée, c'est que la Touraine était à cette époque un centre fécond d'activité industrielle, commerciale, artistique et militaire, une pépinière d'hommes, remarquables à divers titres, administrateurs, diplomates, hommes de guerre, dont la royauté sut alors s'entourer et diriger les aptitudes dans les voies qui leur convenaient le mieux; gens de naissance obscure pour la plupart, mais dont les services, si précieux à la cause de la royauté, furent toujours généreusement récompensés par elle.

Nous avons cherché dans les *Notes* que nous avons mises au bas des pages, dans les *Éclaircissements* qui terminent ce volume à tirer de l'oubli le nom et la figure de maint personnage, dont les hautes capacités administratives, dont les services dévoués et persévérants rendus au pouvoir royal, pour être restés inconnus des chroniqueurs contemporains, n'en ont pas moins contribué, à l'égal des exploits de guerre et des traits

Digitized by Google

d'héroïsme dont le souvenir est venu jusqu'à nous, à servir la royauté et la France dans la lutte qu'elles soutinrent pendant un siècle contre la domination, de jour en jour plus envahissante, des rois d'Angleterre.

Qu'il nous soit permis de remercier ici tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser à notre publication, et particulièrement la Société Archéologique de Touraine, dont les encouragements et le patronage nous ont été d'un si utile secours. Il n'est que juste d'adresser aussi nos remerciements à l'Administration municipale de Tours et à l'Archiviste du riche dépôt dans lequel nous avons puisé à pleines mains; grâce à leur bienveillance, à leurs libérales communications, l'accomplissement de notre œuvre a été singulièrement facilité. Nous sommes heureux, au début de notre publication, de leur exprimer nos sentiments de reconnaissance et de gratitude, assuré que nous sommes que le passé nous est un gage de l'avenir.

Octobre 1878.

Digitized by Google

REGISTRE I

—

1358-59

Digitized by Google

Digitized by Google

1358-59

LE compte Jamet de Rains, general receveur des prests, treuz, fermes et imposicions, ordennez et imposez pour le fait du gouvernement, cloeson et fortificacion de la ville de Tours, baillez à lever, accensez et affermez par Nicholas de Chevreuse, l'ainzné, Estienne de Fourques, Jehan Brète, Macé le Grant, Philipon de Saint-Père et Hervé Egau, esleuz sur le fait des diz gouvernement, cloeson et fortificacion; et des restaz des debtes, fermes et imposicions deues à la dite ville, du temps que Pierre de Saint-Père, Nicholas Berruier, Jamet de Montbason, Hubert Brète, Guillaume des Fougeroiz et Nycholas Carré avoient esté esleuz sur le dit fait :

Commancent le dit compte dès la Toussains l'an mil CCC *cinquante et huit, et la Toussains l'an mil* CCCLIX *exclus* (1).

(1) Ce registre, qui commence la série des Comptes municipaux, se compose de feuillets de parchemin, de 315 millimètres de hauteur et de 240 millimètres de largeur. Il comprend 226 folios, qui correspondent aux folios VIII — XI XX XIIII de l'ancienne foliotation, le dernier folio moderne n'étant pas compris dans la foliotation ancienne. Les six premiers feuillets, qui devaient contenir les pouvoirs des élus et receveur, ont disparu. L'écriture est très-nette et régulière, avec grandes lettres élégantes, quelquefois ornées. La lettre initiale, placée en tête de ce Compte, est la reproduction d'une de ces lettres ornées.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECEPTE

Premierement : de la vencion des vins, venduz et prestez à la ville par les personnes et pour le pris ci-ensuivent contenuz, pour convertir et mectre en l'avancement de la fortificacion et cloison d'icelle. Lesquelz vins furent venduz à detail, et les deniers d'iceulz mis et convertis oudit avancement, entre le XIe jour de novembre CCCLVIII et le XXe jour de decembre ensuivant.

1. — De Philippon Dibonneaux, pour III pippes de vin, de lui achatées IX escuz, vendues à detail. Receu le XVe jour de novembre CCCLVIII, escu pour XXV sous, XIII livres IX s.

Qui valent (1). . . . . X escuz XV s. II d. I obole.

2. — De Pierre d'Argoueges, pour IX pippes de vin, de lui achatées XXX escuz, dont les IIII s'empirerent tellement qu'il ne furent vendues en gros que V escuz, et les V pippes à detail que XXII l. II s. IX d. Ainssi n'en valut la vente pour ce que dessus, escu pour XXV s. Qui font en somme : XXII l. II s. IX d. et V escuz.

Qui valent. . . . . XXII esc. XIIII s. II d. I ob.

De laquelle somme de II^C^ XLIX *escuz* IX *s.* V *d.* I *ob. a esté paié et rendu par le dit receveur, ou chapitre de deniers renduz, etc., la somme de* II^C^ XLV *escuz* VI *s.; c'est assavoir : à Nicholas Berruyer* XVIII *escuz; item à P. de St-Père,* XX *escuz; item à Philipon Chambellan* XXX *escuz; item à Hubert Bretie* LXX *escuz; item à Jehan de St-Père* LV *escuz; item à Jehan Hameau* XII *escuz* XVI *s.; item à Philipon Diboneau* IX *escuz et demi; item à P. d'Argoyges* XXX *escuz.*

(1) Nous avons indiqué par des caractères italiques tout ce qui n'appartient pas au rédacteur du Compte, mais a été ajouté par la commission chargée de le vérifier. On verra que c'est à elle qu'incombait le soin de réduire les diverses sommes à une même unité monétaire, de faire les additions, de décider si tel article serait maintenu ou rayé, si le receveur municipal devrait, ou non, être responsable des sommes non perçues ou indument payées, etc. Les corrections sont de la main de J. de Linière, un des vérificateurs de ce Compte.

Digitized by Google

3. — De Nicholas Berruier, de la vente de ses vins qu'il a faiz vendre durant ledit temps. Receu le IIe jour de decembre, qu'il presta à la ville, escu pour XXV s., XXII l. X s.

Qui valent. . . . . XVIII esc.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. des parties receues de la vencion des vins prestez à la ville :* IIC XLIX *escuz* IX *s.* V *d. ob.*

AUTRE RECEPTE : des personnes ci-après nommées, pour finance faite avecques eulz, pour cause du don de la Ve partie du vin qu'il vendirent à detail, entre le XIe jour et le XXe jours devant diz.

4. — De Guillaume le Pelé, pour la Ve partie du vin vendu par lui celui temps. Receu le XVIIe jour de novembre, escu pour XXV S., LX S.

Qui valent . . . . . II esc. VIII s.

SEGONDE GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faicte de ceux qui firent finance de la* Ve *partie du vin qu'ils vendirent à detail :* XXVII *escuz* IIII *s.* I *den.*

AUTRE RECEPTE : des restaz deuz à la dicte ville de Tours, baillez et livrez par Pierre de Saint-Père, Nycholas Berruyer, Jamet de Montbason et leur compaignons audit Jamet de Rains à lever et recevoir de VII mois ; c'est assavoir : decembre, janvier, fevrier, mars, avril, may et juign, partie des diz restaz, et autre partie à autres termes limitez (1).

5. — Premierement : de Guillemin Poiset, Jehan Soreau et leurs compaignons, fermiers du trepas de III s. pour chascun

(1) Cette recette est le reliquat des impôts affermés pour un an, du 6 juin 1358 au 6 juin 1359, et dont les premiers mois avaient été perçus par le précédent receveur municipal, Gillet le Large. — Nous ignorons pour quelle raison la date du 6 juin avait été adoptée comme point de départ des impôts municipaux.

Digitized by Google

muy de blé et de farine entranz à Tours, et de l'imposicion de XII d. pour livre de tout pain et blé vendu en ycele, de la somme de VIII^XX XIX deniers d'or à l'escu et II tiers d'escu du coing du roy Jehan notre sire, que il devoient pour les VII mois dessus diz, au VIe jour de chascun mois XXV escuz et II tiers (1).

S. de ce que G. Poyset et ses compaingnons hont paié à Jamet de Rainz . . . . . XI^XX I esc. VI s. VIII d.

6. — De Pierre Cotte Blanche et des compaingnons, pour la ferme de l'imposicion de XII d. pour livre de toute la poullaillerie vendue à Tours, de la somme de XXXVI l. XV s., escu pour XXX s., qui valent à celui pris XXIIII escuz et demi, que ils devoient pour les VII mois devanz diz, au VIe jour de chascun mois CV s.

S. de ce que P. Cote Blanche et ses compaingnons hont paié à Jamet de Rainz. . . . . . XXIX esc. III s. XI d. I ob.

7. — De Jehan Vergier et Phelipon Bodin, pour la ferme du trepas de tout le poisson de mer et de yaue doulce qui entrerroit en et de la dicte ville, de la somme de XVIII l., escu pour XXX s., que il en devoient paier à deux termes, à la Saint-Andrien la moitié, et l'autre moitié au XVIIIe jour de janvier.

S. de ce que le diz Jehan et Phelipon hont paié. . XII esc.

8. — De Guillemin Aspremont, pour l'imposicion de XII d. pour livre du blé vendu ou marchié de Tours au semadi, à lui affermé à LXXIII s. IV d. pour mois.

S. de ce que G. Apremont a paié. VIII esc. II s. VI d. ob.

9. — De Jehan de Tournay, pour l'imposicion de XII d. pour livre de toute boursserie et ganterie de cuir; de la somme de IX l. XII s. VI d., escu pour XXX s., qui valent

(1) Les fermes étaient payables le 6 de chaque mois, sauf exceptions que nous avons eu soin d'indiquer. En l'absence de toute mention, la formule ordinaire « au VIe jour de chascun mois » devra être suppléée par le lecteur.

Digitized by Google

VI escuz tiers et II s. VI d., que il devoit pour VII mois, comme devant est dit, au VIe jour de chascun mois XXVII s. VI d.

S. de ce que Jeh. Tournay a paié. . VI esc. VIII s. IIII d.

10. — De Guillemin de Mignac et Jehan Aliot, pour l'imposicion de toute poterie vendue à Tours, de la somme de IX l. XII s. VI d. à paier pour VII moys, au VIe jour de chascun mois, XXVII s. VI d.

S. de ce que Guillemin de Meignac et ses compaingnons hont paié. . . . . . VII esc. IIII d. ob.

11. — De Vincent Thoreau et Jehan de Beaumont, pour l'imposicion de toute la ferronnerie vendue à Tours, de la somme de XXX l. VI s. VIII d. que il devoient pour les VII mois devanz diz, au VIe jour de chascun mois IIII l. VI s. VIII d.; et devoient la dicte soume, escu pour XXX s. qui valent à celui pris XX esc. IIII s. V d.

S. de ce que Vincent Toreau et ses compaingnons hont paié. . . . . . XX esc. V s. III d.

12. — De Pierre du Pont, seigneur Robine, et de ses compaingnons, pour l'imposicion de XII d. pour livre des laines filé et coultes, vendues à la ville, de la somme de XXIII l. VI s. VIII d., escu pour XXX s., qui valent XV escuz et demi et I soult I d., que il devoient pour les VII mois devanz diz, au VIe jour de chascun mois LXVI s. VIII d.

S. de ce que le dit Pierre du Pont et ses compaingnons hont paié. . . . . . XV esc. XI s. VII d.

13. — De Huguet Luillier et Philipon de Flère, pour l'imposicion de XII d. pour livre de toutes les gresses vendues à Tours hors main de boucher, de la somme de LXXV l. XVI s. VIII d., escu pour XXX s., qui valent L escuz et demi et I soult I denier, que il devoient pour les VII mois dessus diz, au VIe jour de chascun mois X l. XVI s. VIII d.

S. de ce que le dit Huguet et ses compaingnons hont paié. . . . . . XLII esc. IX s. I d.

Digitized by Google

14. — De Jehan Sanz Terre et Jehan Rousseau, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de la chaux, bois et ardoise venduz à la ville, de la somme de IIII^XX XIII l. VI s. VIII d., escu pour XXX s., qui valent LXII escuz et III s. V d., que il devoient pour les VII mois devanz diz, au VIe jour de chascun mois XIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que le dit Jehan et ses compaingnons hont paié . . . . . XVIII esc. X s. II d. ob.

15. — De Martin le Desvé, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre des chevaulz venduz à la ville, de la somme de IIII^XX XIII l. VI s. VIII d., escu pour XXX s., qui valent LXII esc. IV s. V d., qu'il devoit pour les VII mois devant nommez, au VIe jour de chascun mois XIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que Martin le Desvé a paié. XLI esc. IX s. II d. ob.

16. — De Jaquet Noiron, Jehan Salemon et leurs compaignons, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de tout le poisson vendu à la ville, excepté poisson sec, de la somme de VII^XX XI l. XIII s. IIII d., escu pour XXX s., qui valent CI esc. et III s. IV d., qu'il doivent pour VII mois devant nommez, au VIe jour de chascun mois XXI l. XIII s. IV d.

S. de ce que les diz Jaquet Noyron et Jehan Salemon hont paié. . . . . . IIII^XX III esc. XII s. III d.

17. — De Hernaut le Coultepointier, pour l'imposicion de toute juponnerie et coultepointerie vendue en la ville de Tours, de la somme de XV l., escu pour XXX s., qui valent X escuz, qu'il devoit pour VI mois, au VIe jour de chascun mois.

S. de ce que le dit Hernaut a paié. . . . . X esc.

18. — De Jehan Langlois et Jehan Brète, pour l'imposicion de toute selerie vendue à Tours, de la somme d'environ XXXI escuz et demi que il devoient pour les VII mois devant diz, au VIe jour de chascun mois IIII esc. et demi.

S. de ce que les diz Jehan Langlois et Jehan Brette hont paié. . . . . . XXX esc.

Digitized by Google

19. — De Robin Peris, pour l'imposicion du cordaige et chanvre vendu à Tours, la somme de cent x s. qu'il devoit pour vi mois, au vi^e^ jour de chascun mois xviii s. iv d.

S. de ce que le dit Robin a paié. . iii esc. xiii s. iv d.

20. — De Jehan Gaudineau, pour l'imposicion de tout le foin et avoine, vendu ès hostelleries de Tours, de la somme de xvii l. x s., escu pour xxx s., qui valent xi escuz et ii tiers, que il devoit pour les vii mois dessus diz, au vi^e^ jour de chascun mois l. s.

S. de ce que le dit Jehan a paié. . xi esc. xiii s. iv d.

21. — De Jehan Paien et Macé Goebaut, pour l'imposicion de toute claveurerie vendue à Tours, de la somme de x l., escu pour xxx s., qui valent vi esc. xiii s. iv d., qu'il devoient pour vi mois, au vi^e^ jour de chascun mois xxxiii s. iv d.

S. de ce que le dit Jehan et son compaingnon hont paié . . . . . , v esc. v s. vi d. ob.

22. — De Pierre d'Argoueges, pour la ferme de l'imposicion de xii d. pour livre du vin vendu à la ville, et du trepas pour chascune pippe de vin iii s., qui entreroit en la dicte ville, de la somme de xviii^c^ livres qu'il en devoit paier entre le i^er^ jour de decembre l'an mccclviii et la Notre-Dame de septembre l'an mccclix, par les mois et des monnoies couranz par yceulz.

S. de ce que le dit P. a paié. . . viii^c^ liii esc. vi d.

23. — De Andrien Gobin, Robin Peris et Philipon Senart, pour l'imposicion de toute la cordouannerie vendue à Tours, de la somme de iiii^xx^vii l. x s. pour vii moys, au vi^e^ jour de chascun mois xii l. x s.

S. de ce que le dit André et ses compaingnons hont paié. . . . . . lviii esc. vi s. viii d.

24. — De Jehan le Large, pour l'entrée des bestes ; c'est assavoir : iii d. pour buef, ii d. pour porc, et i d. pour mouton; de la somme de xxxvii l. qu'il en devoit pour vi mois (decembre,

Digitized by Google

janvier, fevrier, mars, avril et may CCCLIX), au VIIIe jour de chascun mois VI l. III s. IV d.

25. — De lui, pour l'entrée de bois, chaux et ardoise, entranz en la dicte ville de Tours, de la somme de L livres qu'il devoit pour les VI mois dessus diz, au VIIIe jour de chascun mois VIII l. VI s. VIII d.

26. — De lui, pour l'entrée de tous les fardeaux entranz en la dicte ville, de la somme de XXXVII l. X s. qu'il devoit pour X mois (dec.-avril CCCLVIII et mai-septembre), au VIIIe jour de chascun mois LXXV s.

Somme (1). . . . . VI[XX]IIII l. V s.

27. — Receu sur les dictes fermes en plusieurs parties, par compte fait avec lui le XIIe jour de septembre CCCLIX, en plusieurs cedules avaluées olui. . . . . XLVIII esc. XIII s.

28. — RECETTES NON RENTRÉES : de Jehan Rousseau, pour la ferme de tous bois, chaux et adoise (sic) vendue à Tours, de la somme de XXX escuz qu'il devoit pour les VII mois devanz diz. . . sauf que l'en li doit rabatre XX escuz quand il aura fait la porte, le rateau et le pont dormant de la porte St-Vincent :

Rien receu, parce qu'il dit que les diz Nicholas Berruier, Hubert Brète et leurs compaignons li doivent plus que la dicte ferme ne monte, et pour ce l'ay rebaillé aus diz Nicholas et Hubert :

Sera demandé aux esleuz que il en est; ils dient que ils n'an seyvent rien.

29. — De André Gobin, pour la ferme des fains venduz, de la somme de XXIX escuz et un VIe qu'il devoit. . .

Rien receu, parce qu'il dit que les diz Nicholas et Hubert Brète et leurs compaingnons li doivent desompter les rebelles, les quelz

(1) Cette somme est le total des différentes fermes ci-dessus énumérées et dues par Jehan le Large (n°s 24-26).

Digitized by Google

il dit que se montent plus que toute la dicte somme, et l'ay rendu aux diz Nicholas et Hubert.

Seront recouvrer sur le receveur parce qu'il n'a pas fait diligence.

30. — De Guillot de Leigle, pour la ferme de toute pelleterie vendue à Tours, de la somme de XXXVI l., qu'il devoit pour IX mois. . .

Rien receu, parce qu'il dit que onques ne la afferma, et jé (sic) point d'obligacion sur lui par quoy je leusse fait excecuter.

Seront recouvrer sur le dit receveur parce qu'il n'a pas fait diligence.

31. — De Guillaume le Cauchais, pour la ferme de toute char cuite vendue à Tours, de la somme de CV s. qu'il devoit. . .

Rien receu parce qu'il deit que onques ne la ferme ainçois fu Jaquet Nouri.

Sera recouvré sur le receveur pour ce qu'il [n'a] pas fait diligence.

32. — Jamet de Rains doit pour le trepas du vin, qu'il receut une journée en la main de la ville, XX l. VI s. VIII d., escu pour XXII s., valent, escu pour XX s., XVIII esc. IX s. VIII d.

33. — Philipon de St-Père doit XII escuz III quars.

Rien receu pour ce qu'il dit en sa conscience qu'il ne scet cause pourquoy il les doive.

Seront recouvrez sur le dit Philipon.

34. — Gillet Harnois doit environ IIII escuz.

Rien receu, pour ce qu'il dit en sa conscience qu'il les a paiez.

Seront recouvrez sur le dit Harnois par le receveur.

35. — Pierre Potier, pour l'imposicion de la souperie : X l.

Rien receu, pour ce qu'il dit qu'il l'a lessée aux diz Nicholas, et Hubert à cuillir en la main de la ville.

Sera demandé aux esleuz que il en est. Y fut dit par le conseil que ils seront recouvrez sur le receveur pour ce qu'il ne fist pas souffissante diligence.

Digitized by Google

3e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faicte des restaz, baillez audit Jamet, par [les] diz esleuz, les quex estoint a trait du compte Gillet le Large :* XIIIIC XLV *escuz* I *s.* VII *d.*

AUTRES RECEPTES particulieres, levées et cueillies en la main de la ville,

36. — Premierement : de Rolant Yvon, pour le travers de VI d. pour chascun boessel de sel, yssant hors de la dicte ville. . .

37. — De Jehanne la Beline, du travers de V s. pour chascun saumon, et de XX s. pour millier de seiche. . .

Somme. . . . . . VIII esc. XIIII s. ob.

38. — De Philipon Marqua, Martin Baudoin, Pierre des Landes, commis et ordennez à vendre, en nom de la ville, les bois des Montiz et de Saint-Cosme ; sur ce, par la main du dit Philipon, le XXIIIe jour de decembre, escu pour XXVI s. VIII d., LXXVII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. XVII s. IX d.

39. — De Jehan Torchapeau, pour bois par lui pris des diz bois de Saint-Cosme du commandement de Sire Jacques (1) pour edifier la monnoie, le IXe jour de jullet, escu pour XXXII s., XII l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VII esc. X s.

40. — De Macé le Grant, qu'il receust de l'imposicion de II s. pour livre des cuirs qui estoient amenez à Tours pour vendre en la foire Saint-Christofle, et qui furent venduz avant la dicte foire. Receu le premier jour de septembre. . . . . IV esc.

41. — De Philipon Bodin et Jehan Acier, qu'il receurent en la main de la ville, du cuissage de XII d. pour sextier de blé cuit en icelle. . .

Somme. . . . . . IIIIXXIII esc. I s. I d.

(1) Jacques Fremaut, était « capitaine et gouverneur des ouvrages faits et à faire au Chastel-Neuf », dès le 1er avril 1356, n. s. (D. Housseau, VIII, 3620). Ce personnage, d'une ancienne famille tourangelle, figure souvent dans les Registres de comptes.

Digitized by Google

42. — De Jehan Langlois, Jehan Brète et Jehan Appense, commis à recevoir en la main de la ville, pour le terme de Noël CCCLVIII, l'imposicion de II s. pour livre des louages et rentes de maisons de la ville de Tours.

43. — De Sire Jacques, pour le bois et ardoise de la grange de la Baudonnière, le IIIe jour de mars CCCLVIII, escu pour XXXII s. VI d. . . . . XX esc.

44. — De Denis Dugié, pour l'imposicion de XII d. pour livre, qu'il receut en la main de la ville, de toute batterie, en l'an LVIII, du temps des diz esleuz, le XXe jour de fevrier CCCLIX. . . . . V esc. et demi.

4e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faicte de particulieres persoynes, à eux baillée à lever en la main de la ville :* IXXXXI *escuz* VII *s.* IX *d. ob.*

45. — AUTRE RECEPTE de Jamet de Linière, receveur du travers de II escuz sur chascun muy de sel, montanz et bessanz à Tours et à l'environ sur les rivières de Loire et de Cher, octroiez tant pour le fait de la guerre que pour la redempcion du roy nostre sire; sur lesquelz deux escuz monseigneur le regent a octroié la quarte partie pour la cloeson et fortificacion de la dicte ville de Tours...

5e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faicte de Jamet de Linière :* XIIcLXXVII *escuz,* I *quart.*

46. — AUTRE RECEPTE d'un prest fait à la dicte ville, receu de Jehan Laillier, maistre particulier de la monnoie de Tours (1), sur la somme de Vc deniers d'or au mouton, que pluseurs changeurs

(1) Nous croyons que ce personnage est le même que maître Jean Laillier d'Arceys, conseiller du roi, anobli par Charles V par lettres-patentes données au château de Mantes, au mois d'août 1366. (Arch. nat., JJ. 97, nº 37, fº 18 vº).

Digitized by Google

avoient prestez à monseigneur le conte d'Anjou et du Maine (1). Et, pour estre paiez de ce, furent assignez les diz changeurs par mondit seigneur sur le prouffit de la dicte monnoie ; lesquelz changeurs ont presté et volu la dicte somme estre prinse en prest pour la dicte ville pour convertir en la fortificacion d'icelle.

6e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faiste des deniers prestez à la ville par la main de Jehan Laillier et Nicholas Quarré :* VIC LXXIIII *escuz* VIII *s.* IIII *d. ob.*

De laquelle somme dessus dicte ledit receveur a paié et rendu ci-après, ou XIXXXIe *fuel* (2), *ou chapictre de deniers renduz, etc.* VIC LX *escuz* V *s. t. C'est assavoir : à P. de Cormeri, Nicholas Carré et P. de Rainz,* L *escuz ; item à Richart des Fougerez,* C *escuz ; itemà Philipon Chambellain,* X *escuz ; item à P. d'Argoiges,* C *escuz ; item à Jehan Gobin,* XX *escuz ; item à Cul-Noir et à Jehan le Laceur,* LXX *escuz ; item à Raoulet Binet,* IIIIXX *escuz ; item à Jehan le Laveur, Jehan de l'Estain et Jehan Guillon et Jehan de St-Père,* XL *escuz,* I *quart ; item à André Jaude,* CL *escuz ; item à Philipon Appensse, Jehan Herice et Raoulin de Fourques,* XL *escuz.*

47. — AUTRE RECEPTE de Nicholas de Chevreuse, l'ainzné, Jehan Brète, Philipon de Saint-Père et Macé le Grant, l'ainzné, lesquelx vendirent, à la priere et requeste des diz esleuz, pour le bien et seurté de la dicte ville, l'avancement des fortificacions d'icele auxquelles il convenoit necessairement proceder, à Martin de Fourques XVI muiz VIII sextiers de froment de rente, et s'obligerent envers le dit Martin en la dicte rente en leurs propres noms et singulieres personnes, sanz en fere mencion que ce feust en nom et pour la dicte ville, ne pour la neccessité d'icele ; receuz par leur main pour les deniers par eulz receuz pour la dicte vencion, le XIIe jour de may MCCCLIX. . . . . VC esc.

(1) Louis, frère de Charles V, duc d'Anjou sous le nom de Louis Ier (1356-1384). Il fut la tige des rois de Naples de la maison d'Anjou (1382).
(2) F. 207 (foliotation moderne).

Digitized by Google

7e GROSSE SOMME. *S. par Soy.*

Laquelle somme a esté paiée et rendue par ledit receveur ci-après, ou chapitre des deniers rendus aux dessus nomez.

AUTRE RECEPTE des fermes, travers et imposicions de la dicte ville, baillez et affermez par les dessus diz Nycholas de Chevreuse, Estienne de Fourques, et leur compaignons, esleuz sur le gouvernement de la dicte ville.

48. — Premierement : de Nycholas Carré, pour le travers de XII d. pour muy de sel, de blé et des autres denrées à la valeur, qui montent et bessent à Tours et à l'environ par les rivieres de Loire et de Cher, à lui affermé pour un an commainçant le XIe jour de novembre CCCLVIII, pour VIII^{XX} deniers d'or à l'escu du coing du roy Jehan.

S. de ce que le dit Nicholas a paié. . . . VIII^{XX} esc.

49. — De Guillaume du Plesseiz, pour la ferme de VI d. pour chacun boessel de sel qui seroit mis hors et trait de la ville de Tours, à lui affermé pour un an commainçant le IXe jour de fevrier CCCLVIII, IIC livres à paier par les carterons.

S. de ce que le dit G. a paié . . VI^{XX} esc. III quarts.

50. — De Jehanne la Beline, pour la ferme du trepas de XX s. pour millier de poisson sec, et de V s. pour chascun saumon entranz à Tours. . . pour VI^{XX}XII l., à paier par les carterons (1).

S. de ce que la dicte Jehanne a paié. LVI esc. XIX s. VIII d. ob.

51. — De Michelet le Haubergier, pour l'imposicion de XII d. pour livre de tout hernois de guerre vendu à Tours, qu'il encherit du tiers denier sur Jehan de Rouan, qui encore l'avoit à tenir juques au VIe jour de juign, dès le VIe jour de decembre precedent CCCLVIII, et la tenoit pour VII mois à XI l. XIII s. IIII d.;

(1) Nous avons supprimé ces formules, qui se reproduisent toujours les mêmes, dans la suite de cet ouvrage.

Digitized by Google

et le dit Michelet la mist de XXX l. Ainssi valent XLI l. XIII s. IV d., escu pour XXX s.

S. de ce que le dit Michelet a paié. . . . . XVII esc.

52. — De Guillemin Poiset et Jehan Hernault, pour l'imposicion de II s. pour livre de toutes les bestes pour char et de toute la char vendue à Tours, et pour le trepas des dictes bestes ; c'est assavoir : de VI d. pour buef, IIII d. pour porc et de II d. pour mouton, à eulz affermé pour un an comaingant le VIe jour de juing CCCLIX pour XVIII^c^ l. C'est assavoir l'imposicion pour mil livres et le trepas pour VIII^c^.

S. de ce que les dessus diz G. Poisset et Jehan Hernaut hont paié. . . . . . III^c^ XXXVII esc. I s. VIII d.

53. — De Guillemin le Cordier, pour l'imposicion de II s. pour livre de tout le cordaige et chanvre venduz à Tours pour I an, XX l. à paier, au VIe jour de chascun mois XXXIII s. IIII d., au pris d'escu XXX s.

S. de ce que le dit G. le Cordier a paié. V esc. XI s. ob.

54. — De Martin le Desvé, pour l'imposicion de II s. pour livre de toutes les bestes chevalines vendues à Tours et du travers de toutes celles qui y entreront pour vendre. . . à lui affermé pour I an au VIe jour du mois, pour II^c^ livres.

S. de ce que le dit Martin a paié. XXXVII esc. VII s. III d. ob.

55. — De Gieffroy Jolis, Robin Ravenel et Colin le Parcheminier, pour l'imposicion de II s. pour livre de tous draps sens couleur au dessoubs de X aunes, venduz à detail pour un an, pour CX escuz de Jehan.

S. de ce que le dit Jeuffroy et ses compaingnons hont paié. . . . . . CX. esc.

56. — De Pierre Cotte Blanche et Guillaume Molet, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute poullaillerie et fruiterie vendue à Tours, pour un an, pour VII^xx^X l.

S. de ce que le [*dit*] *P. Cotte Blanche a paié.* XXVII esc. VIII d.

57. — De Jehan le Large, pour la ferme du trepas de III s.

Digitized by Google

pour muy de blé et de farine entranz à Tours, et pour l'imposicion de XII d. pour livre de tout le blé et pain venduz en ycelle, pour IIIIc l. par an.

S. de ce que le dit Jehan a paié. . . LXVIII esc. XII s. d.

58. — De Jehan le Large, pour le trepas et imposicion de II s. pour livre de la pierre, chaux, ardoise, cercles, prestes, buche, merrein, charbon et tout autre boys entranz et venduz en la dicte ville, pour un an IIIc IIIIxx l.

S. de ce que le dit Jehan a paié. . . XLI esc. XVI s. I d.

59. — De Jehan le Large, pour l'entrée des poz, voirres, foins, feurres, entranz à Tours, pour I an, pour XX l.

S. de ce que le dit Jehan a paié. . I esc. XIIII s. II d. ob.

60. — De Philipon Bodin, pour la ferme du trepas de III s. pour muy de blé et de farine entranz à Tours, et pour l'imposicion de XII d. pour livre de tout le blé et pain vendu en icelle, pour un an, pour IIIIc livres.

S. de ce que le dit Jehan Philipon a paié. LXVIII esc. XII s. ob.

61. — De Laurenz Maupeure et de Diguem, pour l'imposicion de II s. pour livre de tout le poisson, excepté poisson sec, vendu à Tours, pour I an, pour IIIIc livres.

S. de ce que le dit Laurent a paié. . LIII esc. IV s. X d.

62. — De Mahieu de Montbason, Jehan Acier et Guillaume Gastineau de Lengès, pour l'imposicion de II s. pour livre de tout le cuir tanné et à poil, venduz en la ville de Tours, hors main de boucher, pour un an, pour XIIxx escuz.

S. de ce que le dit Mahieu a paié. . . . . XIIxx esc.

63. — De Pierre du Pont, seigneur Robine, pour l'imposicion de II s. pour livre de coultes, linges, lange et fille, venduz à Tours, pour un an, pour LX l.

S. de ce que le dit P. a paié. . . IX esc. V s. VI d. ob.

64. — De Colin du Mont, pour l'imposicion de toute

Digitized by Google

doubleterie et juponnerie vendue à Tours, pour un an, pour LXVI l.

S. de ce que le dit Colin a paié. . XVII esc. XI s. III d.

65. — De Jehan le Lorrain et ses compaignons, pour l'imposicion de II s. pour livre de tout le sel vendu à Tours, pour un an, pour IIII^{c} XXX l.

S. de ce que le dit Jehan a paié pour li et pour ses compaingnons. . . . . . II^{c} XI esc. IIII s. V d.

66. — De Loys Bellan, Jehan Berruier et Jehan Meaux, pour l'imposicion de II s. pour livre de touz les draps venduz à Tours, excepté bureaux et draps sanz coleur au dessouz de X aunes, et l'imposicion de XII d. pour livre de tous les draps venduz en foire St-Christofle, pour VIII^{c} escuz de Jehan, à paier dedenz la Saint-Michel prouchain venant.

S. de ce que le dit Loys et ses compaingnons hont paié. . . . . . VII^{c} esc.

67. — De Philipon Appense et ses compaignons, pour l'imposicion de IV s. pour livre des louages et rentes de maisons de la ville de Tours, et pour la moitié des rentes et louages de maisons que ceulz qui demeurent hors ont en la dicte ville, à eulz affermée pour un an commaingant le VI juin, l'an CCCLIX, pour mil V^{c} l. à paier, la moitié dedens le premier jour d'aoust, et l'autre moitié dedens le Ier jour de fevrier ensuivant celui an.

S. de ce que ledit Philipon a paié. VI^{c} LII esc. IIII s. IX d.

68. — De Guillaume Boucin et Perrot du Mont, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute cordouannerie, à euls affermée pour un an, pour XV^{xx} l., à paier au VIe jour de chascun mois XVIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que le dit G. Boucin a paié. XXXV esc. XVI s. VIII d.

69. — De Richart des Fougerois, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute sellerie et fresnerie, pour un an, pour CL livres.

S. de ce que le dit R. a paié. . LVII esc. XVIII s. X d. ob.

Digitized by Google

70. — De Jehan Brunet, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute pelleterie, pour un an, pour XXV l.

S. de ce que le dit Jehan a paié. . IV esc. XII s. VIII d.

71. — De Jehan Vergier, pour l'imposicion de II s. pour livre de miel et gravele, pour un an, pour XX l.

S. de ce que le dit Vergier a paié. III esc. IV s. IX d. ob.

72. — De Jehan de Fourques, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute espicerie et mercerie, pour un an, pour VI^{XX} escuz.

S. de ce que le dit Jul. (sic) a paié. . . . . VI^{XX} esc.

73. — De Jehan Hamart, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute ferronnerie vendue à Tours, pour un an, pour LX escuz.

S. de ce que le dit Hemart a paié. . . . . LX esc.

74. — De Jehannet le Large et de Martin de St-Père, pour l'imposicion de II s. pour livre de tout hernois de guerre, pour un an, pour XLI l.

S. de ce que les diz Jehan et Martin hont paié. VII esc. VI s. XI d.

75. — De Jehan Gaudineau, pour l'imposicion de II s. pour livre de tous les foins et avoines, venduz ès hostelleries de Tours, pour un an, pour XX l.

S. de ce que le [dit] Gaudineau a paié. III esc. VII s. V d. ob.

76. — De Jehannot le Barbier et Jehan Vergier, pour l'imposicion de II s. pour livre de toutes gresses hors main de boucher, pour un an, pour C livres. Et leur fu acordé par les éleuz, à la prise de la ferme, qu'il seront quittes des V mois pour les XLI l. XIII s. IIII d. ci-dessouz contenuz.

S. de ce que les diz Jehannot et Jehan hont paié. . . . . . XI esc. XVII s. III ob.

77. — De Jehan de St-Père, fermier du trepas de VI s. pour pippe de vin, et de l'imposicion de II s. pour livre de tout le vin vendu à Tours, à lui affermez pour un an commaingant

Digitized by Google

le x de septembre CCCLIX, IIIMVIC l. à paier par les mois, au VIe jour de chascun mois IIIC l.

S. de ce que le dit Jehan a paié. XIIIC LI esc. XV s. X d.

78. — De Richart des Fougerois, fermier de la xe partie de tout le vin vendu en taverne, et de VI s. pour chascune pippe de vin beue ès hostelz hors taverne, à lui affermée pour un an commainçant le VIe jour de juign CCCLIX, IIMVIC l. à paier par les mois, au VIe jour de chascun mois IIC XVI l. XIII s. IIII d.

Receu de lui, sur la quarte partie de la dicte ferme ordennée pour la fortification, le XVIIIe jour de septembre CCCLIX.

S. de ce que le dit Richart a paié. . . . . IXXXX esc.

79. — De Michelet le Pasticier, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute la pasticerie vendue à Tours, affermée à lui pour un an, pour VIII l.

S. de ce que le dit Macé (sic) a paié. . I esc. IV s. IX d.

80. — De Robin Bongars, pour l'imposicion de XII d. pour livre de toute poterie et voirrerie vendue à Tours, pour un an, pour XV l.

S. de ce que le dit Robin a paié. . . II esc. XII s. I d.

81. — La ferme des mareschaux et claveuriers, qui se devoit lever en la main de la ville, dont je n'ay riens receu, et l'ay baillée à Nicholas Berruier, Pierre de St-Père et leurs compaignons à fère cuillir et lever pour toute l'année (1).

Sera recouvré sur le receveur, pour ce qu'il n'a pas fait souffissante diligence.

82. — De Guillaume Trou, fermier de XII d. pour chascun sextier de pain cuit en la dicte ville, à lui affermée pour un an commainçant le VIe jour de septembre CCCLIX, pour mil l. à paier par les mois, au VIe jour de chascun mois.

S. de ce que le dit G. a paié. . . . . . V esc.

83. — De Gieffroy Beau Peignié, pour l'imposicion de toute

(1) Ce sont les élus de l'année suivante (1359-60). V. p. 20, nº 88, *note*.

Digitized by Google

foupperie vendue à Tours, pour un an comaingant le VIe jour de juign, pour XI l.

S. de ce que le dit Jouffroy a paié. . . . V esc. et demi.

84. — De Denis Dougié, fermier de l'imposicion de II s. pour livre de toute euvre de baterie et de plom vendue à Tours, pour XXV l. pour l'an.

S. de ce que le dit Denis a paié. . . IX esc. et demi.

85. — De Jehan le Large, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre des poz et voirres venduz à Tours, pour un an, pour XXX l.

Seront recouvrez sur les habitants.

86. — De Jehan Octovian, fermier de l'imposicion de II s. pour livre de tout le parchemin vendu en la ville de Tours, à lui affermée pour I an à L s.

Sera recouvré sur le receveur, parce qu'il n'a pas fait diligence et li bailla depuis argent ou XI^XX^XIIII^e^ *fuel* (1).

87. — De Raoulin de Fourques, pour l'entrée de XX s. pour fardeaux de draps, pour l'entrée des fardeaux de laines et autres fardeaux entranz en la dicte ville, à li affermée pour un an commaingant le VIe jour de septembre CCCLIX ; LXX livres par an.

S. de ce que le dit Raoulin a paié. . III esc. XI s. VII d.

88. — De Fouquet Garreau, pour la ferme de II s. pour chascun marc d'argent blanc, à li affermé pour un an commaingant le VIe jour de juign CCCLIX, CVI escuz.

Rien receu pour cause de certaine composicion qui depuis a esté faicte avec les changeurs et orfevrers (sic) de la ville par sire Bernard Fremaut, Pierre de Saint-Père et leurs compaignons, éleuz en l'année ensuivant (2); par laquelle composicion le dit Fouquet se disoit estre quicte.

Sera demandé aux esleuz que il en est.

(1) F. 225 (foliotation moderne).

(2) Sire Bernard Fremaut, Pierre de St-Père, Nicolas Berruier, Hubert Brette, Nicolas Carré et Hervé Esgau furent élus du 1er novembre 1359 au 31 octobre 1360.

Digitized by Google

89. — De Philipon Appense, pour l'imposicion de II s. pour livre de toute bourcerie et ganterie, et de tout cuir blanc hors main de sellier, pour I an, pour XX l.

S. de ce que le dit Philipon a paié. . VIII esc. II s. VI d.

8e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte des fermiers du travers et imposicions de la ville :* IIII^{M} VIII^{C} XXX *esc.* XVI *s.* IX *d. ob.*

90. — AUTRE RECEPTE des prestz faiz à la ville pour convertir à la fortificacion d'icelle, ordenné et receu par les estaz et mestiers en la manière qui s'ensuit :

— Des Bourgois. . . . . VI^{XX}XV esc. et demi.
— Drapiers et fouppiers. . . . VIII^{XX}IIII esc. et demi.
— Orfevres, garnisseurs, potiers d'estain. . . . . LXIIII esc. III quarts.
— Tanneurs. . . . . CX esc. III quarts.
— Bouchiers. . . . . LXXIIII esc. demi.
— Changeurs, espiciers et merciers. III^{C} VI escuz XI s. VIII d.
— Cordouanniers et vachiers. . . IIII^{C} IIII esc. III quarts.
— Taverniers et fourniers. . . . XXXVII esc. XIII s. IV d.
— Poissonniers, williers et potiers de terre. . . . . VIII escuz.
— Selliers, pelletiers, juponniers et barbiers. . . . . LII esc. XIX s.
— Mareschaulz et claveuriers. . . I esc.

9e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte des deniers prestez par les estaz et mestiers de la ville : mil* XL *escuz* XIX *s. tournois. De laquelle somme a esté paié et rendu par le dit receveveur* (sic) *cy-après, ou chapitre de deniers renduz, et cetera,* VIII^{XX}X *escuz et demi, c'est*

Digitized by Google

assavoir : à Hubert Brette, L *escuz; item à Raoulet Binet,* XXX *escuz; item à Macé le Grant,* XL *escuz; item à Gillet Sequart,* XXX *escuz; item à Philipon Senart,* XX *escuz et demi.*

S. tout des parties de la recepte de cest present compte dessus declairées : X *mille* II^{c}XXXVI *esc.* XII *s.* I *d., escu pour* XX *s.*

Digitized by Google

DESPENSE

MATIERES ET ESTOFFES.

ACHET DE CHAUX.

91. — Premierement : à Macé de Lunay, pour LXVI muis de chaux, de lui achatez pour la ville, coume appert par mandement des esleuz adrescant audit Jamet, et quitance dudit Macé, donnée du XI de novembre CCCLVIII ; paié celui jour. . XXX esc.

92. — A Jehan Godeau, sur la moitié d'un fourneau de chaux qui estoit à Lousault (1), par mand. et quit. sur ce donnée (2) du XIIII de fevrier CCCLVIII ; paié celui jour. . . . . XX esc.

93. — A Guillaume Champion, sur la somme de XV escuz qu'il devoit avoir sur la tierce partie de la moitié d'un fourneau de chaux qui estoit à Lousault, par mand. et quit. sur ce donnée du XXIIII de fevrier ; paié le III de mars ensuivant. . . . X esc.

PREMIERE GROSSE SOMME. *Somme du coustement et achet de la dicte chaux :* VI^C XVI *escuz* V *s.* XI *d. tourn., escu pour* XX *s.*

ACHET DE BOYS.

94. — Premierement : à Colin Peurel, sur l'achet d'un cent de pau à paleiz, par mandement des esleuz adreçant audit Jamet,

(1) Lussault, Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Amboise.

(2) Chaque article des dépenses, dans ce compte comme dans les suivants, contient la formule « par mandement et quittance sur ce donnée, le x de fevrier, etc. » Nous l'avons abrégée et réduite dans notre publication ; quelquefois même, quand les dates qu'elle fournissait nous ont paru peu intéressantes, nous ne les avons pas reproduites ; nous prévenons le lecteur que, dans ces cas, il les trouvera en recourant aux registres originaux.

Digitized by Google

et quitance dudit Colin, donnée du XVII de novembre CCCLVIII ; paié le XVIII ensuivant, escu pour XXV s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s.

95. — A lui [Pierre Coustanceau], sur l'achet de V^c toises de bois et VIII^xx pauls à paleiz, escu pour XXVI s. VIII d., X l.

Qui valent. . . . . VII esc. X s.

96. — A lui, pour XXVII rortées de buche, de lui achatez pour le tablier, par mand. et quit. sur ce donnée du XXVI de may CCCLIX, escu pour XXX s., LXX l.

Qui valent. . . . . II esc. VI s. VIII d.

97. — A lui, pour l'achet d'un cent de petit pau ront, escu pour XL s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

98. — A Guillemin Gobin, pour l'achet de VIII toises de boys et d'un cent de clou gannau, escu pour XXX s., LIII s. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. XV s. VIII d.

99. — A Pierre Michiel, pour l'achet de IIII^xx X toises de boys, et pour les amener juques au tou de la Guierche, escu pour XXXII s. VI d., VIII l. II s. VI d.

Qui valent. . . . . V esc.

100. — A lui, pour VII pieces de boys, chascune de III toises, prises de lui par Pierre Brunet, pour mectre ès allées d'entre Saint-Michiel de la Guierche et la maison maistre Pierre Martin, par mand. et quit. sur ce donnée du XXVI de septembre, escu pour L s., XLII s.

Qui valent. . . . . XVI s. IX d. ob.

101. — A lui [Benoit Mellan], pour l'achet de II^c de pau à paleiz, par mand. et quit. sur ce donnée de du II fevrier, rendu ou chappitre de l'artillerie ; paié le Ve jour ensuivant, escu pour XXX s., VI livres.

Qui valent. . . . . IV esc.

Ci faut le mandement et quitance, renduz ou chapitre d'artillerie.

Digitized by Google

102. — A Benoit Mellan, sur l'achet d'un cent de paleiz, par mandement des esleuz adreçant audit Jamet, et quitance dudit Benoit, donnée du XVIe de fevrier CCCLVIII, rendue en sa charge de faire l'engign, ou chappitre d'engigns et d'artillerie; paié le IIIe jour de mars ensuivant, escu pour XXXII s. VI d., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s. XI d.

Ci faut le mandement et quittance renduz ou chappitre d'artillerie.

103. — A Jehan Bourgueil, pour l'achet de LII toises de boys pour guerites, par mand. et quit. du XVII d'avril CCCLVIII, escu pour XXVI s. VIII d., XXXIIII s. VIII d.

Qui valent. . . . . I esc. VI s.

104. — A Guillaume Le Petit, pour l'achet des ays d'un viez chalan, par mand. et quit. sur ce donnée du XIII de juillet; paié le XIII ensuivant. . . . . III esc.

105. — A Guillaume et Macé Godeaux, pour l'achet du boys de la charpanterie du four du Saint-Esperit, par mand. des esleuz et quit. donnée du III de septembre; paié le XXII ensuivant. . . . . XVI esc.

106. — Sire Jacques Fremaut, pour III^c pieces de chesne pour fère le paleiz d'entre le mur du rateau et les Jacobins, par mand. et quit. du VII de jullet. . . . . XII esc.

107. — A Martin Baudoin, pour les ais et partie des barres de la porte St-Vincent, prisez par Jehan Rousseau, par mand. et quit. du XIIII d'avril, cousu avec un autre rendu en sa charge, au chappitre de charpantiers; paié celui jour. . . . . III esc.

Ci faut le mand. et quit. renduz ou chapitre de charpanterie.

108. — A Michel du Port, pour VI pieces de bois, chascune de IIII toises et demie, pour fère le pont dormant de devant la porte St-Vincent et pour la planche du pont leveiz de la dicte porte, et pour une toise et demie de bois, appellé plancher, qui fu mis ou tou de la Foire-le-Roy, par mand. et quit. du premier de novembre, paié le II ensuivant. . . . . IIII esc.

Digitized by Google

109. — A Pierre de Rains, pour LX toises de soliveaux pour emploier ès alées d'entre le portal de la Riche et le cloistre de Saint-Martin; par mand. et quit. du XX d'octobre; paié le XII de novembre. . . . . VI esc.

SEGONDE GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de boys :* IIC LXVI *escuz* VII *s.* II *d. ob.*

ACHET DE FER, DE CLOU, DE TOUTES ESTOFFES, HOSTILZ DE FER, FORGE ET PLOM.

110. — A lui [Jehan Raymon], pour VII milliers de clou à bedaine qu'il a venduz à la ville, escu pour XXV s., VIII l. XV s.
Qui valent. . . . . . VII esc.

111. — A lui, pour demi millier de clou palaterez simple pour la tour du portal de la Riche, par mand. et quit. sur ce donnée du premier de novembre CCCLIX; paié le XIIe jour ensuivant, escu pour IIII l., XL s.
Qui valent. . . . . . X s.

112. — A Hervé Egau, pour clou et chevilles de fer pour le pont dormant de Saint-Vincent, et pour les guerites d'environ l'estude monsieur Guillaume Chevrier, par mand. et quit. du XVII de novembre CCCLVIII, escu pour XXV s., IV l. I s. V d.
Qui valent. . . . . . III esc. V s. II d.

113. — A lui, pour XIX livres de fer pour fère liens au pont leveiz de la porte de la Riche, escu pour XXVI s. VIII d., XII s. VI d.
Qui valent. . . . . . IX s. VI d.

114. — A lui, pour XXX bois de fer, CCVII livres de menu fer, pour faire la ferreure de la herce de la porte de la Riche, par mand. et quit. du III de may, escu pour XXVIII s., IV l.
Qui valent. . . . . . II esc. XVIII s. II d.

Digitized by Google

115. — A Jehan Viau, pour II claveures et leurs feurnetures pour le pont de Saint-Vincent, et pour IIII boues et demi de fer, et à sa paine de les ouvrer pour la porte de la Foire-le-Roy, LXVII s.

Qui valent. . . . . II esc. IIII s. VIII d.

116. — A lui, pour une chaienne et une claveure de III boues de fer pour la porte et barriere de St-Vincent, par mand. et quit. du XXIII de fevrier. . . XXIIII s.

Qui valent. . . . . XIIII s. IX d. ob.

117. — A lui, pour les tourillons, deux coutes et les couplez de fer pour la barriere Saint-Vincent, par mand. du XVII de mars, escu pour XXXVI s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. XIII s. IIII d.

118. — A lui, pour une claveure garnie pour la chambre du tablier.

Qui valent. . . . . XVIII s.

119. — A lui, sur X livres qu'il devoit avoir pour la feurure de la porte et planche de Saint-Vincent, escu pour XXXIII s. IIII d., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc. VIII s.

120. — A lui, pour une claveure, IIII liens de fer et un courroil pour l'uis du paleiz de costé le rateau, par mand. du XXIIII de may, escu pour XXXIII s. IIII d., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s.

121. — Travaux de ferronnerie à la porte St-Vincent, à la porte des Jacobins, au pont-levis de la porte des Jacobins, aux portes de la Riche et de St-Simple, aux poternes sur la Loire (f. 44 v°-45).

122. — A lui [Hervé le Claveurier], pour la ferreure de XII brouetes, escu pour XXVI s. VIII d., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc. II s. VI d.

123. — A lui, pour une clef pour l'uis de bas de la tour Nycholas de Chevreuse, et pour apparailler les verteveles d'icelui,

Digitized by Google

xx chevilles de fer, une claveure fournie pour l'uis d'en haut, VIII gons, VIII vertevelles, III faux courroilz, un croichet, un annel, une verge de fer sur quoy est le panoncel, et pour la ferreure et claveure d'un huis à monter aux crenneaux; par mand. et quit. du XVIe de may, escu pour XXX s., XXIX s. VI d.

Qui valent. . . . . XIX s. VIII d.

124. — A lui, pour la ferreure des huis et fenestres de la grosse tour. . . . . II esc.

125. — A Philipon de St-Père, qu'il bailla à Hervé le Claveurier, pour le parpaier de IIII claveures fournies qu'il avoit faites pour les portes et poternes de sur Loire, par mand. et quit. du XVIII d'octobre. . . . . I escu de Philippe.

126. — A Jehan de Beaumont, pour XII boues de fer de lui achatez, et pour le salaire de lui et de son clerc d'avoir esté ès besoingnes de la ville à prendre garde des ouvriers, escu pour XXXII s. VI d., IIII l. VIII s.

Qui valent. . . . . II esc. XIIII s. II d.

127. — A lui [Vincent Thoreau], pour VI milliers de clou laterez, II^c de gannau, I cent de palaterez, pour couvrir et later la tour d'entre la porte de la Riche et la tour Poçon', pour un millier de clou palaterez, baillez à Martin le Charpantier pour coudre les machicops, par mand. du XI de may et quit. sur ce; paié le XII ensuivant, escu pour XXX s., CXIII s.

Qui valent. . . . . III esc. XV s. IIII d.

128. — A lui [idem], pour XI^c de clou palaterez fort, qu'il bailla à Gervaisot le Charpantier pour apparailler les alées et guerites d'entre la porte Saint-Vincent et Saint-Michiel de la Guierche, escu pour IIII l., I escu de Philippe et II s. t.

Qui valent. . . . . I esc. V s. VI d.

129. — A Jehan Prieur, pour les ferreures, courroiz et claveurie des prisons qui sont entre la grosse tour et la porte de la Riche, par mand. et quit. du derrenier d'avril CCCLIX, demi escu.

Digitized by Google

130. — A Macé le Meignan, pour la façon de IIII gons pour la porte Saint-Vincent, et pour LXXV chevilles de fer, pour apparailler la guerite et la porte Saint-Vincent, et pour II grappes pour les aneaux du pont, escu pour XXV s., XXXVI s.

Qui valent. . . . . I esc. VIII s. X d.

131. — A Jehan Riou, pour X livres de plom pour asseoir le gons de la porte Saint-Vincent, escu pour XXII s. VI d., X s.

Qui valent. . . . . VIII s. X d. ob.

132. — A Jehan de Montlouy, pour faire la ferreure et ferrer la porte de Saint-Vincent, escu pour XXX s., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc. XIII s. IIII d.

133. — A Jehan le Mareschal, pour la ferreure de la herce et porte de la Riche, escu pour XXX s., LXXV s.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

134. — A Estienne de la Bruière, pour plusieurs ferreures faites par lui pour le pont de la Riche, et pour II bandes de fer, par lui mises ou chariot Pierre Michiel, escu pour XL s., XXVII s. X d.

Qui valent. . . . . XIII s. XI d.

135. — A Guillaume Langlois, pour une claveure fournie par lui, mise en la petite tour de lès la grosse tour, escu pour XL s., XV s.

Qui valent. . . . . VII s. VI d.

136. — Au prieur de la Guierche, pour VII huis, garni de clef et de claveure, et pour gons, clies et verteveles à asseoir un huis en la garde sire Jaques Fremaut, par mand. et quit. du Ier de septembre, escu pour XLIIII s., XXIIII s. VIII d.

Qui valent. . . . . XI s. II d. ob.

137. — A Guillaume le Mareschal, pour la façon de la ferreure de l'enging, par mand. et quit. sur ce donné du XVIe de fevrier CCCLVIII, paié le XXIIIIe jour ensuivant, escu pour XXX s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc.

Digitized by Google

138. — A Raoulet Binet, pour un millier de clou palaterez renforcé, et pour v livres de cole pour l'artillerie, par mand. et quit. du XXII de may, escu pour XXX s., I escu XV s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

139. — A lui, pour IIII^{c} de clou qui fu emploié à hourder le chalan que sire Jaques mena devant Langès (1), par mand. et quit. sur ce, faisant mencion de plusieurs choses, donnée du derrein jour d'octobre, paié celui jour. . . . . I tiers d'escu.

140. — A Jehan de Montlouy, pour une clef, v cheviles de fer, II joreres et II lians de fer pour l'espringale. . . . I esc.

141. — A lui, pour II verteveles et II gons, I courreil et une courreilliere pour le guichet par où l'en passe à aler ès arssis, pour II pieces de fer tanné entour du pont des Jacobins, et pour une chaienne de fer de IIII mailles et IIII crochès pour la cloeson de la barriere Saint-Vincent, et pour mectre II anneaux et II crochez à la table de la dicte barriere, escu pour IIII l., XLVIII s.

Qui valent. . . . . XII s.

3e GROSSE SOMME. *S. de la despense faite pour achat de fer et de clou :* VI^{XX}XIII *escuz* X *s.* X *d. ob., escu pour* XX *s.*

COMUNES ESTOFFES ET MATIERES.

142. — A Simon Breteau, pour II^{c} rortée de buche, prise de lui pour le tablier, escu pour XXV s., V s. VIII d.

Qui valent. . . . . IV s. VI d. ob.

143. — A Oudin du Chasteignier, pour II fourneaux de charbon, de lui achatez pour garnison, escu pour XXVIII s., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. VIII s. VII d.

(1) Langeais, Indre-et-Loire. Ar. Chinon. Chef-lieu de canton, sur la rive droite de la Loire.

Digitized by Google

144. — A Macé Rogier, pour une XII^ne de seilles pour le service des maçons, escu pour XXX s., VI l.

Qui valent. . . . . IIII esc.

145. — A André Heurtelou, pour XIII toises de corde pour la planche de la Riche et pour le saint de Saint-Pierre-Puellier, escu pour XXX s., XII s.

Qui valent. . . . . VIII s.

146. — A lui, pour le cordaige de l'enging, escu pour XXXII s. VI d., XXXVI s.

Qui valent. . . . . I esc. II s. II d.

147. — A lui, pour II cordes pour la herce de la Riche, escu pour XLIIII s., XXV s.

Qui valent. . . . . XI s. IIII d. ob.

148. — A lui, pour une corde pour le puis maistre Guillaume Potier, pour traire yaue aux maçons, et pour II cordes pour le pont leveiz et une pour la planche de la porte des Jacobins, escu pour LX s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc.

149. — A Ervé Egau, pour IV civières à braz, II brouetes, III dosaines de cloies, IIII^XX IIII chevilles de fer, pour coudre le planché du pont Saint-Vincent, et pour XII hommes à fouir terre pour la ville, et pour un crieur pour crier les imposicions, par mandement des esleuz adreçant audit Jamet, et quitance dudit Hervé donnée du VIII de juign CCCLIX, contenant plusieurs choses; paié le IXe jour ensuivant, escu pour XXXIII s. IIII d., IIII l. VI s. VI d.

Qui valent. . . . . II esc. XI s. XI d.

150. — A Macé Sergent, pour faire cuellir et amener tuigne à lier pauls, escu pour XXX s., LX s.

Qui valent. . . . . II esc.

151. — A monsieur Richart, gouverneur de Saint-Ladre, pour un cent de grans cartiers de pierre pour emploier ou portal des Jacobins. . . . . II esc. de Philippe.

Digitized by Google

152. — A Jamet le Potier, pour II paliers de mestal pour les planches des Tanneries, escu pour XL s., LXX s.

Qui valent. . . . . I esc. XV s.

153. — A Nycholas de Chevreuse, pour ciment pour le tou de l'Escoherie, escu pour XLIIII s., XXV s.

Qui valent. . . . . XI s. IIII d.

154. — A Denis Dougié, pour XXIIII de plom pour seeller les gons et paliers du guichet des Tanneries, escu pour XLIIII s., XXVIII s.

Qui valent. . . . . XII s. IX d.

155. — Au prieur de Saint-Mars, pour I cent L de tableau de pierre pour faire le tuau de la cheminée de la porte de la Riche, escu pour LXVII s. VI d., IIII l. II s. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s. V d.

4e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour comunes estoffes et matieres :* XLIII *escuz* IX *s.* III *d.*

TREEURS ET ABATEURS DE PIERRE.

156. — Premierement : à Laurens du Jau, pour V journées de lui et de IIII autres hommes, pour abatre pierre pour la ville, escu pour XXV s., LV s.

Qui valent. . . . . II esc. IIII s.

157. — A lui, sur sa tache d'abatre chascun millier de pierre pour XX s. à la Baudonnière, escu pour XXV s., VI l.

Qui valent. . . . . IIII esc. XVI s.

158. — Journées d'ouvriers pour démolir des murs à la porte de la Riche, au four du « St-Esperit »; pour affaiblir St-Côme et les Montiz; pour abattre le portail de la Riche et le mur des Alemandiers; pour tirer des pierres à l'Ile St-Julien, au port de Bretagne, en la rue du Poichatet, à St-Sauveur et à St-Eloy, à la maison du prévôt d'Anjou, à St-Mars (f. 51 v°-54 v°).

Digitized by Google

159. — A lui, pour v journées de lui et d'un autre ouvrier à lever pavement en la rue de la Baudonniere, escu pour LX s., XVIII s.

Qui valent. . . . . . VI s.

160. — Journées d'ouvriers pour enlever de la pierre à St-Vincent, aux murs de la maison de monsieur Gilles de Chasteau-Regnault, « au cimetere aus Juis », en la rue des Filles-Dieu, au portail des Jacobins, au fossé devant la « maison à la Cormerie », aux « fondemenz » des Alemandiers et des murs des Jacobins (f. 55).

161. — A lui [Guillaume Bouchart], pour abatre et mettre sur le port oultre Loire II milliers de pierre, escu pour XXXVIII s., IIII l.

Qui valent. . . . . . II esc. II s. II d.

162. — A lui, pour percer et abatre les murs de chiés les Jacobins, pour fère allées et abbatre pierre oultre Loire, escu pour XXXIIII s., LXXII s.

Qui valent. . . . . . II esc. II s. IIII d.

163. — Journées d'ouvriers pour « trere pierre des fondemenz derriere St-Michiel de la Guierche », et au Chardonnay; pour « depecer et hoster murs qui estoient ès grans fossez des Jacobins »; pour « abatre pierre à la Baudonnière, à St-Simple, au vergier à la Godelle, au St-Esperit, au Chardonnay, à St-Eloy, à la Guierche »; pour « abatre murs de menue pierre en clous Perrin et en la rue St-Simple » (f. 57 v°).

164. — A lui, pour XXXVII journées de lui et d'autres abateurs pour abatre pierre ès alées de maistre Guiomar, pour querir les fondemenz de la tour carrée, et abatre murs environ ycelle, et en la rue Saint-Simple, et ès arssis sur le bort du fossé des Jacobins, par mand. et quit. du XXV de mars CCCLVIII, paié celi jour, escu pour XXXVIII s., C s.

Qui valent. . . . . . II esc. XII s. VII d. ob.

165. — Journées d'ouvriers pour « ouvrir les entrées de St-Martin »; pour « abatre murs de moiron environ clos Perrin et le portal de Bretagne, à la taverne Guillaume de Bes (1), à l'ostel de Grant-Mont et aux Jacobins »; pour

(1) Nous trouverons, plus d'une fois, dans les registres des Comptes, le nom de membres de cette famille, qui a donné, notamment, un maître de la monnaie de Tours, Pierre de Bes, en 1359-60.

Digitized by Google

« abatre murs, noes et pelains estanz sur Loire »; pour extraire de la pierre « des fondemenz » de la maison du prévôt d'Anjou, de la grange de Thomas le Beau, de la grange de Jaquelin Trousseau (1), de la chambre de Frère Jean de l'aumône des Jacobins, et des roches du Chardonnay; pour « desmurer et ouvrir les portes et vitres de monseigneur Saint-Martin » (f. 58 v°-61).

5° GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour traeurs et abbateurs de pierre :* IIC LXVI *escuz* XIII *s.* VIII *d., escu pour* XX *s.*

COMMUNS ABATEURS ET TREIEURS DE PIERRE.

166. — A Clement du Pont, pour VI journées de lui à traire pierre darriere la maison Clavion, escu pour L s., XII s.

Qui valent. . . . . . IIII s. IX d. ob.

(1) Le nom de Trousseau était porté, au XIVe siècle, par une famille, originaire des confins de l'Anjou et de la Touraine, très-souvent mentionnée dans les registres des Comptes. Il importe de la distinguer d'une autre famille, dont un membre, Jacquelin Trousseau, bailli de Tours en 1300 (Bibl. nat., fonds franc. 25992, n°s 24-25), posséda sans doute la grange qui est ici nommée. Nous croyons que Jacquelin Trousseau, bailli de Tours, se rattache à une famille du Berry, dans laquelle se perpétuent les prénoms de Jacques et de Jacquelin pendant le XIVe et XVe siècle.

En 1311, un règlement de compte est fait entre Jacquelin Trousseau, bourgeois de Bourges, le même probablement que le bailli de Tours, en raison des droits dûs au roi pour diverses acquisitions (Arch. nat., JJ. 64, n° 688; confirmation royale en décembre 1327). — En juillet 1337, un accord intervient entre le procureur du roi au bailliage de Bourges et Jacquelin Trousseau, écuyer, relativement aux droits contestés du roi et de J. Trousseau sur des panetiers « moulans aux moulins de Jacquelin, du pont de Orron ». (Arch. nat., JJ. 122, n° 288; confirmation de mai 1382.)

En 1346, les biens de Louis de Chavenon, seigneur du Bois, sire du Amel, sis en la prévôté de Dun-le-Roi, sont vendus judiciairement et acquis par Jacquelin Trousseau. (Arch. nat., JJ. 77, n° 33.) Nous ne saurions dire s'il s'agit toujours du même personnage ou d'un de ses descendants, parce que, dans une pièce postérieure, relative à la même affaire, nous voyons que ces terres avaient été achetées par Jacquelin Trousseau, l'aîné, qui mourut avant 1365 en laissant comme héritier son frère Jacquelin Trousseau, le jeune. (Bibl. nat., D. Villevieille, *Trés. gén.*, 88, f. 45.)

Ce Jacquelin Trousseau, le jeune, appelé aussi Jacques, était maître d'hôtel du duc de Berry, dès le mois de novembre 1383, et l'était encore en 1401; en 1391 il avait le titre d'échanson du roi. (Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, au mot TROUSSEAU.) Il obtint en 1396, du duc de Berry, d'élever une tour au Bois Sire Amé, au milieu des terres qu'il acquit de Louis de Bigny et qui relevaient directement du duc de Berry à cause de son château de Dun-le-Roi. (Arch. nat., JJ. 150, n° 85).

En 1408, Jacques Trousseau, chevalier, seigneur du Bois-Trousseau, eut un procès avec des bourgeois de Château-Neuf-sur-Cher. Mentionnons encore Jacques Trousseau, chev., chambellan du régent en avril 1420; Jacquelin Trousseau, vicomte de Bourges, premier maître d'hôtel du roi, en 1465 et 1472. (Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, au mot TROUSSEAU; D. Bétencourt, *Noms féodaux*; Arch. nat., JJ. 202.)

Digitized by Google

167. — Journées d'ouvriers pour tirer de la pierre devant la barrière de la Riche, en l'hôtel de mons. Gilles de Chastel-Regnault, des fondations de la maison de Guillaume Chevrier, et derrière l'hôtel Clavion; pour « ouvrir le tou de Malfumier » (f. 62-63.)

6e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour communs abbateurs et treeurs de pierre :* XXI *escuz* III *s.* III *d.*

VOITURES ET CHARETERIE PAR TERRE.

168. — Transports de pierre, de la Baudonnière à Tours; de chaux, de Loussaut et de St-Côme à la ville; transports de bois, sablon, terre, etc. (f. 64-67).

169. — Audit Philipon [Mortier], pour amener par terre de Veigné (1) à Tours II muis de chaux, par mand. et quit. du II de decembre, paié celui jour, escu pour XXV s., XX s.

Qui valent. . . . . . XVI s.

170. — A Jehan du Saugier, pour une journée de son tumbereau, de ses chevaulx et de II vallez à amener sablon à la ville, par mand. des esleuz adreçant audit Jamet, donné du III de decembre; paié le IXe jour ensuivant, escu pour XXV s., X.

Qui valent. . . . . . VIII *s.*

171. — Audit Jehan [des Bordes], pour III journées de sa charete pour apporter les solives de la porte de la Riche et autre bois, par mand. et quit. du XIII de mars CCCLVIII, escu pour XXXVI s., XXX s.

Qui valent. . . . . . XVI *s.* VIII *d.*

172. — A lui, pour XLIIII journées de VIII, que charetes que tumbereaus, mises par lui comme dessus, et VIII hommes à les passer et repasser en charriere, XXXII hommes à les charger et descharger, et le salaire dudit Jehan [des Bordes], par mand. et

(1) Veigné, Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon.

Digitized by Google

quit. sur ce donné du XVII de mars CCCLVIII, paié le derrenier jour d'icelui mois, escu pour XL s., XXV l. VI s.

Qui valent. . . . . XII esc. XIII s.

173. — A lui, pour XXXIII journées de X, que charetes que tumbereaux, par lui mis comme dessus, XLIX hommes à les charger, aux II garniers et leur chalan, III hommes à le conduire, et le salaire dudit Jehan ; par mand. et quit. de XI de septembre, paié le XXVII ensuivant, escu pour L s., XXII l. XII s. VI d. t.

Qui valent. . . . . IX esc. XII d.

174. — A lui, pour XVII journées de II charetes et un tumberau, par lui mis comme devant, et de XXIIII hommes à les charger, pour appareiller le chariot Pierre Michel, qui avoit esté depecié ès besoingnes de la ville, et le salaire dudit Jehan, par mand. et quit. donnée de (sic) VIII d'octobre, paié le XX ensuivant, escu pour LX s., XII livres.

Qui valent. . . . . IIII esc.

175. — Charrois pour amener du bois de St-Côme à la barrière St-Vincent, à Ste-Anne, et de la chaux de la Grancherie à Tours (f. 74-76).

176. — A Gilet Truelle, pour l'amenage de VI pippes et un sac de charbon de la Roiche Pinart (1) à la ville, par mand. des esleuz et quit. dudit Gilet, donnée du XXe jour de janvier CCCLVIII, paié le XXVIIe jour ensuivant, escu pour XXVIII s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. V d.

177. — Au seigneur de Besse (2) pour VI journées de sa charete à amener pierre, boys, sablon, et terre à la ville, escu pour XXX s., XLVIII s.

Qui valent. . . . . I esc. XII s.

(1) Rochepinard, Ar. et Cant. de Tours, sur le Cher, près du canal de la Loire au Cher.

(2) Les personnages de marque, les bourgeois les plus riches de la cité prêtent leurs voitures et charrettes pour le service des travaux de la municipalité ; mons. Geoffroy de Linière, Jean de Brion, le prieur de Grammont imitent l'exemple donné par le seigneur de Besse. Le prix de location de la charrette est ordinairement de 8 s. par jour.

Digitized by Google

7e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voiture et charreterie par terre* : XIC LXXVI *escuz* XIIII *s.*

VOITURES PAR YAUE.

178. — Premierement : à Gillet Hayau, pour amener par yaue du port de Quinçay (1) à la ville IIIIXXIII tronces de bois, par mand. des esleuz et quit. de lui, donnée du II de decembre ; paié celui jour, escu pour XXV s., CVI s.

Qui valent. . . . . IIII esc. IIII s. X d.

179. — A Jean Fougère, pour II journées de lui et de son chalan, et V hommes à le conduire, à amener tronces et bois du bois de St-Cosme pour la barriere Saint-Vincent, escu pour XXVI s. VIII d., XLV s.

Qui valent. . . . . I esc. XIII s. IX d.

180. — A lui, pour l'amenage de XXIIII sentines de sablon juques à la Foire-le-Roy, escu pour XLIIII s., XXIIII s.

Qui valent. . . . . X s. XI d.

181. — A lui [Martin Baudoin], pour fere amener de Maonne (2), par yaue, IIIIXXV gros pauls pour ferir et excluser desieres la grosse tour en l'yaue, par mand. et quit. du XV de decembre, paié le XVIe jour ensuivant, escu pour XXV s., VII l. V s. t.

Qui valent. . . . . V esc. XVI s.

182. — Transports de pierre de l'île de St-Julien, et de St-Symphorien à la Foire-le-Roy et à la porte St-Vincent (f. 100-102).

183. — A Estienne Garnier, pour amener de Loussaut par yaue XXVI pippes de chaux, escu pour XXXVI s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. XIII s. IIII d.

(1) Chançay, Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Vouvray, sur la Cisse.
(2) Mosnes, Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Amboise.

Digitized by Google

8e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voiture par yaue :* LXXIII *escuz* I *s.* VII *d. ob.*

BROUETIERS ET SERVITEURS DE PIERRE, EN BROUETES, CIVIÈRES ET HOCTES A SERVIR ET FOURNIR MAÇONS.

184. — A lui [Guillaume Aiguen], pour ouvriers qu'il a mis à amener pierre en brouetes, tant à la porte Saint-Vincent comme à la porte de la Riche, et pour deschargier XV muis de chaux qui furent apportez de Saint-Cosme, et pour escuier et mectre en lieu sauf le merrein du dompjon de la Baudoïnière, escu pour XXV s., VII l. VIII s.

Qui valent. . . . . . V esc. XVIII s. V d.

185. — Journées d'ouvriers pour brouetter de la pierre de la rue St-Simple « au lonc des murs d'entre la porte de la Riche et la tour carrée » ; pour abattre des murs à la Guerche et y apporter des pierres ; pour porter des pierres des Jacobins « juques à la demie tour » (f. 103-104).

186. — A lui [Rolant Yvon], pour V hommes, par lui mis à amener pierre en brouetes, escu pour XXVI s. VIII d., VI s. VIII d.

Qui valent. . . . . . V s.

187. — Audit Marrays, pour XXV journées d'ouvriers à amener pierre en brouetes, escu pour XXX s., XXXIIII s. II d.

Qui valent. . . . . . I esc. II s IX d. ob.

188. — A Jehan Belute, pour XXII journées d'ouvriers, par lui mis à amener pierre en brouete, escu pour XXXVIII s., XXI s.

Qui valent. . . . . . XI s. ob.

189. — A Pierre Godet, pour VI journées de lui et XII journées d'autres, à apporter pierre de Malyentras aux maçons qui font besoingne derriere la maison Jehan d'Amboise (1), par mand. et quit. du XXVI d'octobre, escu pour LXVII s. VI d., XLII s.

Qui valent. . . . . . XII s. V d. ob.

(1) Peut-être s'agit-il ici d'une maison, à laquelle les seigneurs d'Amboise auraient laissé leur nom (Jean II, à la fin du XIIIe siècle, ou le fils d'Ingerger I, appelé Jean, mort jeune, contemporain de l'époque où le Compte fut rédigé). Nous croyons plutôt qu'il s'agit d'une maison, habitée par quelque habitant d'Amboise, et désignée de son nom par les ouvriers occupés aux travaux de fortification.

Digitized by Google

190. — A lui, pour IIII^{xx}VII hommes, par lui mis à apporter pierre de la Foire-le-Roy et des arsis aux Jacobins, escu pour XXXIIII s., VI l. XVIII d.

Qui valent. . . . . III esc. XI s. VI d. ob.

9e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour brouetiers et serviteurs de pierre :* VI^{xx}VII *escuz*, XVIII *s.* II *d.*, *escu pour* XX *s.*

MAÇONS TANT A JOURNÉE COMME EN TAICHE.

191. — Journées de maçons employés « à l'eschale de la Riche », à l'exhaussement des murs d'entre la tour carrée et la tierce tournelle en venant vers le portail de la Riche, et « pour escopper la porte St-Etienne » (f. 107 v°).

192. — Audit Gieffroy [de Renes], pour tailler VIII^{c}L de pierre, qui furent emploiés ou haucement des II tourneles d'entre la porte de la Riche et la porte Saint-Simple, escu pour XXV s., XXXIIII s.

Qui valent. . . . . I esc. VII s. II d.

193. — A lui, pour ouvriers et maçons, par lui mis à ouvrer et fere la cheminée de la Riche, et pour tailler IIII^{c} de pierre qui furent emploiés en la dicte cheminée, escu pour XXVI s. VIII d., LIII s. II d.

Qui valent. . . . . II esc. III oboles mains.

Ceste partie doit estre devant (1).

194. — A Gieffroy de Renes, pour IX^{xx}XII toises carrées de haucement de mur qu'il a faiz; c'est assavoir : entre la tour carrée et la tierce tournele en venant à la porte de la Riche IIII^{xx} toises, et ou haucement des II tourneles qui y sont XXX toises, et entre le mur qui est à l'endroit de la maison Nanin le Cordier et le cloistre monseigneur St-Martin, non comptée dedens la porte Saint-Simple, IIII^{xx}II toises, dont il devoit avoir XX s. pour toise, qui valent à celui pris. . . . . IX^{xx}XII l.

(1) Cette note du vérificateur indique une transposition dans l'ordre des articles du Compte.

Digitized by Google

195. — Journées d'ouvriers employés à la tour carrée; aux murs situés « ou travers du fossé des Jacobins » près de la porte Saint-Vincent, et entre la tour carrée et la maison de Robert Le Glay; à l'exhaussement des créneaux de la tour de Jean Laillier (1) et de la tournelle de sire Bernard Fremaut au portail de la Riche (f. 109).

196. — A lui [Gieffroy de Renes], sur sa thache de fère une cheminée à la dicte tour, par mand. et quit. du XXII de septembre, rendu en sa charge de la maçonnerie du portal des Jacobins, paié ledit jour, escu pour LI s. . . . . II esc.

197. — Audit Gieffroy, pour haucer les II prouchaines tourneles de la grosse tour de IIII ournes, dont il devoit avoir XV l., escu pour LX s., VII l. X s.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

198. — A Gieffroy de Renes, pour faire de maçonnerie le portal des Jacobins et faire II clés ès costés d'icelui portal, chascune de X toises de lonc et de V toises de haut, et le dit portal de VI toises de haut de feur de terre, à lui baillé à faire en taiche pour XII^{XX} escuz de Jehan.

199. — « Commune despense faite par ledit Gieffroy pour ledit portal : journées d'ouvriers, pelles, plâtre à asseoir les grappes de la porte Saint-Vincent, transport de pierre venant de l'hostel des Alemandiers, plomb pour sceller les gonds » (f. 111 v°).

200. — A Gieffroy de Renes, pour XXII toises carrées de maçonnerie qu'il a fait en la demie tour qu'il a prinse à faire desieres l'eglise des Jacobins, à I escu pour chascune toise carrée, laquelle demie tour a dix toises de lonc et doit avoir. . . toises de haut (2).

201. — A lui, pour IX journées d'ouvriers par lui mis pour oster les terres qui estoient cheoites ès fondemenz de la dicte demie tour, escu pour IIII l., XXIIII s.

Qui valent. . . . . VI s.

(1) Voir, page 12, n° 46, *note*.

(2) Le nombre de toises de hauteur est en blanc dans le Registre original.

Digitized by Google

202. — A Jamet Lucase, pour XIX toises de crenneaux qu'il achevez de faire aus murs de jouxte St-Michiel de la Guierche, lesquelz il avoit prins à faire du temps Pierre de St-Père et Nycholas Berruier, etc., à XV s. pour toise.

203. — A Jamet Lucase, pour VI^{XX} toises carrées de haucement de murs qu'il a faiz ès murs d'entre la porte de la Riche et le cloistre St-Martin, jouxte la taiche Pierre Godeffroy et jouxte la taiche Gieffroy de Renes, dont il devoit avoir XX s. pour toise, et pour faire unes chambres coies en la dicte taiche.

204. — Travaux à la porte St-Simple, (exhaussement de la porte, cheminée et « chambre aisée »); renforcement des murs « d'entre la porte de la Riche et la maison Jaquelin Trousseau »; créneaux du mur « jouxte la maison Jehan Laillier (1) et la tournele d'après ensuivant », et entre la grosse tour et le moulin Robert le Glay (f. 113 v°-114 v°).

205. — Audit Jamet Lucase, pour LXVIII toises carrées de mur neuf qu'il a fait, entre le coing du mur, qui est desieres la maison Robert le Glay, et l'autre coing du lonc mur, qui est desieres Tanneries (2).

206. — Audit Jamet, pour la façon de II pilliers bouterez qu'il a faiz au coing de sa taiche et du lonc mur desieres les Tanneries, escu pour XXXIIII s. . . . . VI esc.

207. — A Jamet Lucase, pour VI^{XX} XII toises carrées de mur neuf qu'il a fait derriere les Tanneries sur le tou, et contient XXII toises de lonc et VI toises de haut, tant en terre que dehors, dont il devoit avoir VII^{XX} XV livres.

208. — A lui, pour un tou qu'il a fait soubz le guichet qui est oudit mur, escu pour XLV s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. IIII s. V d.

(1) V. page 12, n° 46, et page 40, n° 195.

(2) Le prix de la toise est resté en blanc dans le Registre; Jamet Lucase reçoit, pour ce travail, deux paiements, l'un de 6 écus, écu à 20 s., et l'autre de 45 écus, écu à 34 s.

Digitized by Google

209. — Audit Jamet, pour XLIX toises de mur carrées qu'il a faites ou mur nuef desieres la maison Pierre de Rains, qui ont XVII toises de lonc, profondément et environ III toises de haut.

210. — A lui, pour VI journées de lui et d'autres maçons pour asseoir une goutiere ou tou de la ruelle des Carmes, escu pour LX s., XXV s.

Qui valent: . . . . . VIII s. IIII d.

211. — A Robin Bongars, pour XXII toises de mur qu'il a faiz à la tour carrée du portal de Bretaigne, dont il devoit avoir XXVIII l. t.

212. — Travaux faits à la tour carrée et aux murs et tournelles voisines (f. 117-118).

213. — A Pierre Michiel, pour LXXV toises carrées de haucement de mur qu'il a faiz entre la porte de la Riche et la premiere tournele ensuivant, en alant vers le cloistre de monseigneur Saint-Martin, à XX s. pour toise.

214. — A Pierre Godeffroy, pour cent toises carrées de haucement de mur qu'il a fait entre la prouchaine tour de la porte de la Riche et le tou de la rue de Toussains, et XXX toises carrées de haucement qu'il a fait en la dicte tour et en l'autre tour qui est de lès en venant audit tou, à XX s. pour toise.

215. — A Robin Bongars, pour II journées de lui et une de Alain le maçon, et pour VI journées de serviteurs à faire marches ès tourneles de la porte de la [Riche], escu pour XXXV s. VI d., XIX s. VI d.

Qui valent, escu pour XX *s.* . . . . . XI s.

216. — Exhaussement de la maçonnerie de la tour de sire Bernard Fremaut, au portail de la Riche, et de la cheminée; travaux de maçonnerie « de la loige de la barriere de la Riche » (f. 121).

217. — A Laurens Batereau, pour XX toises et demie de crenneaux qu'il a faiz ès murs qui joingnent à St-Michiel de la Guierche, à XV s. pour toise.

Digitized by Google

218. — Audit Laurens, pour XXXIII toises de crenneaux qu'il a faiz sur les murs du jardin sire Jacques Fremaut, à XX s. pour toise; et pour XVII toises de crenneaux qu'il a faiz sur le mur qui est fondé sur le fondement de la tour qui est ou jardin à l'aumonsnier de St-Julian, à XVIII s. pour toise.

219. — Audit Laurens, pour LXXIIII toises carrées de haucement de mur qu'il a fait sur les murs du jardin de St-Julian sur Loire, et pour LXIX t. et demie carrées de haucement et enforcement de mur qu'il a fait sur les murs des Jacobins, où estoient les crenneaux, à XII s. la toise carrée.

220. — Audit Laurens, pour XIII maçons et IX serviteurs, par lui mis à estopper huisseries et fenestres chiés les Jacobins sur Loire, par mand. et quit. contenuz en sa taiche ensuivant, escu pour XXXIII s. IIII d., LVI s. VI d.

Qui valent. . . . . II esc. XIIII s.

221. — Audit Laurens, pour VI toises carrées de mur nuef qu'il a fait entre la taiche que Robert Philippe fait et la taiche de Saint-Pere du Baille, et pour IX^{XX} toises carrées de mur nuef qu'il a fait entre la dicte taiche et le mur du vergier de l'ausmonsnier de Saint-Julian; et durent ses dictes II taiches LXII toises de lonc, et lesquelles il haucies de III toises, à XXVII s. pour toise carrée.

222. — **Exhaussement de la maçonnerie du puits de messire Guillaume Chevrier; travaux de maçonnerie au portail St-Vincent (f. 125-126).**

223. — A Pierre de Bourroy, pour CV toises de mur carrées qu'il a fait ou mur neuf, qu'il a prins à faire, joingnant à l'estude monsieur Guillaume Chevrier, lequel a XXX toises de lonc, et la haucié de III toises et demie de haut, à XXVII s. pour chascune toise carrée.

224. — A Jehan Maumisert et Martin Presteau, pour XLVIII toises carrées de mur neuf, qui a XVI toises de lonc, et l'ont fait de III toises de haut, joingnant à la taiche Gieffroy de Renes, du

Digitized by Google

portal des Jacobins en alant à la maison à la Viele et oultre, juques au petit paleiz.

225. — A Pierre du Saule, pour XXXIX toises carrées de mur nuef, qui a XIII toises de lonc, et l'a fait de III toises de haut, joingnant à la demie tour que Gieffroy de Renes fait au chief du moustier des Jacobins, à XXVII s. pour toise carrée.

226. — A Robert Philippe, pour IIIIXXX toises carrées de mur nuef qu'il a fait, joingnant à la taiche que Pierre de Bourroy fait entre la maison maistre Guillaume Chevrier en alant vers la Guierche et à sa taiche, XXX toises de lonc, et les a faiz de III toises de haut, à XXVII s. pour chascune toise carrée.

227. — A Jehan d'Artins, pour LXXVII toises carrées de mur nuef, qu'il a fait en XXII toises de mur de lonc, chascune toise de III toises et demie de haut, et VIII toises carrées en IIII toises de murs de lonc et de II de haut, qu'il a fait en taiche entre la sale des Jacobins sur Loire et la demie tour que Gieffroy de Renes fait au chief du moustier des diz Jacobins.

228. — A Martin Presteau, pour XXXVI toises carrées de mur neuf qu'il a faites entre la taiche Gieffroy de Renes du portal des Jacobins et l'eglise des Jacobins et la taiche Pierre du Saule; lequel mur neuf a XII toises de lonc et III toises de haut, à XXVII s. pour chascune toise carrée.

229. — Journées d'ouvriers pour « estoupper huis et fenestres chiés les Jacobins » et derrière la maison Cheilli; pour « maçonner et retraindre les gocons d'entre la porte de la Riche et la tour Pocon, et pour murer une ouverture entre l'Escoherie et la « taiche Rane » (f. 131 v°-132 v°.)

230. — A Philipon de St-Père, pour II tombes d'adoise (sic), mises ou tou de la Guierche, et pour fère ledit tou. . . . . V escuz et demi quart.

231. — A Berthelot Godeau, pour XII journées de maçons, par lui mis à maçonner aupres de la charpanterie dessus les murs,

Digitized by Google

en alant de la porte de la Riche à St-Clement, et pour hoster les herbes de l'arriere fossé, escu pour XXXVII s. VI d., XXXIIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XVIII s. II d.

10e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour maçons tant à journées comme en tache :* XVcVIII *escuz* V *s.* II *d. ob.*

CHARPANTIERS EN TAICHE ET A JOURNÉES.

232. — Premierement : à Benoit Merlan, pour ouvriers et charpantiers par lui mis à ferir clies en terre à retenir le paleiz d'entre la maison monsieur Guillaume Chevrier et St-Michiel de la Guierche, escu pour XXV s., LIX s. VI d.

Qui valent. . . . . . II esc. VII s. VII d.

233. — Travaux divers à ce palis et à des guérites mises sur les murs, à l'abattage de noyers entre la Guerche, l'hôtel des Filles-Dieu et Pontguion (f. 133).

234. — A lui, pour ouvriers par lui mis à reparer et gueriter dès la maison messire Guillaume Chevrier juques au paleiz sur le mur, qui estoit trop bas, et pour soliver et plancheer ledit paleiz juques au fossé des Jacobins, et pour abatre un chesne de VI toises et demie de lonc à faire une verge à engign, escu pour XXVIII s., IIII l. XVI s. VI d. t.

Qui valent. . . . . . III esc. VIII s. XI d.

235. — A lui, pour VI journées de lui et XV journées d'autres charpantiers, pour abatre, cognoier et asseoir III traines de bois, pour faire dessus la maçonnerie du mur qui est ou travers du fossé des Jacobins, ou lieu où estoit le rateau ; et pour despens de lui et de son cheval à aler visiter bois à Rougier, et pour une claveure à l'enging, escu pour XXXV s. VI d., IIII l. II s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. VI s. III d.

236. — A lui, pour VI journées de lui et XVIII journées d'autres charpantiers, pour faire un panel de paleiz jouxte la grosse tour,

Digitized by Google

et pour percer et cheviler les alées des paleiz d'entre la Guierche et la maison messire Guillaume Chevrier, escu pour XXXVI s., LXXVIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. III s. IIII d.

237. — Travaux aux allées d'entre la porte de la Riche et la grosse tour ; arbres abattus au verger « à la Godelle et à la personne de la Riche » ; guérite au tou de la Guerche (f. 134).

238. — A Gervaisot le Charpantier, pour couronner, machicouler l'eglise de St-Michiel de la Guierche, faire le plancher de la tour de la dicte eglise, faire VI machicops, plancheer et clorre la guerite dessus l'estude messire Guillaume Chevrier, faire de charpanterie les fenestres de la dicte tour.

239. — Journées d'ouvriers, pour « planchéer les alées dès le paleiz d'entre la maison monsieur Guillaume Chevrier et la Guierche » ; pour « coignier bois à St-Cosme » ; pour la barrière St-Vincent et la grosse tour.

240. — Établissement de guérites sur les murs; à l'aide des mentions relatives à ces guérites, contenues dans ce chapitre, nous avons déterminé, comme il suit, la position des guérites sur les remparts : 2 à Maufumier, 1 chez les Carmes, 3 à St-Julien, et 1 au verger devant St-Julien, 2 à la Foire-le-Roy, l'une joignant au paleis et l'autre placée au milieu de ce palais, 1 aux Jacobins, 1 au coin de St-Michel de la Guerche.

Il y avait encore des guérites en d'autres endroits : sur le mur du rateau, derrière la maison de Jean Appense, derrière le verger d'Adam de Paillart, sur le mur de sire Jacques Fremaut ; on avait abattu les six guérites qui existaient entre la grosse tour et le cloître (f. 133-159 passim).

241. — A lui [Martin le Charpantier], pour joindre le bois de II guerites pour la grant guerite de chiés les Jacobins, escu pour IIII l., L s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XII s. VI d.

242. — Travaux divers : plancher aux deux tournelles et à la porte de la Riche; allées de la porte St-Simple ; bois à viretons, confection d'oiseaux à maçons et de maillets à « depecer » la glace (f. 136 v°).

Digitized by Google

243. — A lui [Martin le Charpantier], pour couronner la garde Jehan Paien juques à la garde Jehan des Bordes ; par mand. et quit. du X de fevrier, paié celui jour, escu pour XXV s., XXX s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . I escu.

244. — A Martin le Charpantier, pour faire VIII^{XX} machicops pour la ville, à II s. le machicop, et pour faire autres machicops et oiseaux aux maçons, à X s. la piece.

245. — Travaux divers aux ais de la barrière de la Riche (exhaussement) ; aux hourdis et clôture de la ville ; aux guérites (démolition et réfection) ; à la chambre du tablier (*f.* 137 v°-138).

246. — A lui [Martin le Charpantier], pour XVIII journées de charpantiers à ouvrer en la dicte chambre, et pour I millier de clou pour ruban et clou blanc pour le tablier, et pour portage de machicops, chambril et limandes, escu pour XXXIII s. IIII d., LXXII s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. III s. VI d.

247. — Audit Martin, pour faire de son bois II huis pour II prisons pour la ville, escu pour XXX s., XXV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XVI s. VIII d.

248. — Travaux aux allées entre le portail de la Riche et la tour Laillier entre la grosse tour et la tour de Nicolas de Chevreuse ; couverture du pont de la Riche (f. 138 v°).

249. — Audit Martin, pour XIIII soliveaux prins de lui, et pour faire venir de l'ille Garreau XIIII soliveaux, et faire venir de la Coherie à la Foire-le-Roy le bois de II guerites, et mectre VI entrelaz ès guerites, et pour la façon de II huis pour II tours, escu pour XXV s. VIII d., LXII s. VI d.

Qui valent. . . . . . II esc. VI s. X d. ob.

250. — A Guillaume Fouquelin, pour XXXIIII toises de paleiz de lonc darriere St-Julian et le vergier Jegan Appense.

Digitized by Google

251. — Audit Fouquelin, pour XXXIII journées de lui et d'autres charpantiers, pour faire le court paleiz qui fu fait sur le fossé des Jacobins, escu pour XXXVIII s., IIII l. XIIII s.

Qui valent. . . . . II esc. IX s. VI d.

252. — Bois coupé à St-Côme pour la grosse tour ; abattage de noyers « pour faire pavaiz » (f. 141 r°-v°).

253. — A lui [Pierre Maillet], pour IIII journées de lui et VI journées d'autres ouvriers, à dessembler les braz et contrepois de la porte et pont de St-Simple, et oster la guerite de dessus, et mectre soliveaux aus allées de la garde Martin de Fourques, par mand. et quit. du VII d'avril, paié le XIIIIe jour ensuivant, escu pour XXV s., XXII s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . XVII s. VIII d.

254. — A Guillaume de Loze, pour la façon de XIII eschales qu'il a faites pour la ville, escu pour XXVI s. VIII d., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc. II s. VI d.

255. — Travaux aux allées devant la chambre « à l'abbé de St-Julian » ; aux allées d'entre les allées « de darrieres St-Julian et les allées et paleiz du jardin de Paillart » ; aux allées d'entre la maison monsieur Guillaume Chevrier et la Guerche (f. 142).

256. — A Gautier Saulay, pour faire de charpanterie le pont et guerite qui estoit apres le mur, où estoit le rateau, escu pour XXX s., C s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . III esc. VI s. VIII d.

257. — Journées d'ouvriers pour faire le « pont branleiz » devant la barrière St-Vincent ; pour faire des pieux destinés aux fondations du portail des Jacobins ; pour travailler aux allées des murs de l'aumônier de St-Julien, et du mur de sire Jacques Fremaut (f. 143).

258. — Audit Gautier, pour faire le pont leveiz et herce de la porte des Jacobins, par mand. et quit. du XXIV de juing, paié le derrenier jour d'icelui mois. . . . . XXX esc.

Digitized by Google

259. — Audit Gautier, pour IIII journées de lui et XXIIII journées d'autres charpantiers, à faire les cintres et asseoir à la porte St-Vincent, et pour copper et arroier le plancher qui est sur ledit portal, et faire un guichet à la barriere, et pour oster soliveaux qui estoient nuisables au mur que l'on fait jouxte la maison monsieur Guillaume Chevrier, escu pour XXXVIII s., IIII l. X s.

Qui valent. . . . . II esc. VII s. IV d. ob.

260. — Travaux divers : barrière devant le pont tournant de St-Vincent ; — cintres de l'échelle de la porte des Jacobins ; — charpanterie de la grosse tour ; — palis ôté « de jouxte les Jacobins » et dressé devant la barrière St-Vincent.

Journées d'ouvriers pour « abatre et esboucher bois à St-Cosme » ; pour scier du bois pour l'artillerie ; pour démolir la vieille porte « qui estoit à St-Vincent et pour oster bois qui estoit cheu ou fossé du rateau » ; pour lever le pont de la herce de la porte St-Vincent (f. 144-145 v°).

261. — A Andrieu de Montortiz, pour couronner, maisonner et planchéer la tour Nycholas de Chevreuse, et soliver les II tourneles d'apres la grosse tour ; par mand. et quit. du X de fevrier, paié celui jour, escu pour XXX s., LXX s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . II esc. VI s. VIII d.

262. — Travaux de charpenterie à la porte et aux deux tournelles de la Riche (f. 146).

263. — A Philipon de Saint-Père, pour IIII huis, touz enferrez, qu'il a fait mectre ès II tourneles de la porte de la Riche, et un au guichet de la Guierche ; par mand. et quit. du III d'avril, contenant plusieurs autres choses ; paié celui jour. . . . V esc.

264. — Journées d'ouvriers « pour asseoir soliveaux et plancher sur le mur d'entre la porte St-Vincent et le paleiz dessus le fossé des Jacobins ».

Travaux aux allées d'entre la porte de la Riche et la grosse tour ; d'entre la maison de maître Guillaume de Maulay (1) et la porte St-Simple ; d'entre le cloître

(1) Nous trouvons, au commencement du XVe siècle, une famille de Maulay, établie à Civray. C'est à elle que se rattache, selon toute vraisemblance, Guillaume de Maulay, mentionné ici. (V. Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, au mot MAULAY.)

Digitized by Google

et la porte de la Riche ; aux allées des murs de l'aumônier de St-Julien et de sire Jacques Fremaut.

Travaux à la porte St-Vincent, à la Foire-le-Roy, au portail de la Riche (f. 147-148 v°).

265. — A lui [Jehan Rousseau], pour v journées de lui pour estaier le pont par en l'en veit en l'arsif, escu pour XXX s., XV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . X s.

266. — Travaux aux allées d'entre la porte St-Simple et la Riche « d'endroit St Clement » ; d'entre la tour Poçon et la tour Nycholas de Chevreuse ; sur le mur Jacques Fremaut ; au petit palis sur le fossé des Jacobins (f. 150-152).

267. — A lui [Pierre des Landes], pour XII journées d'ouvriers pour fendre et decopper fresnes, que l'abbé de Meremoustier (1) avoit donnez à la ville, et pour despens de hommes qui les aiderent à charger, par mand. et quit. du VII d'aoust, paié le XVIII ensuivant, escu pour XL s., XXXIX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XIX s. VI d.

268. — A lui [Martin Baudoin], pour ouvriers par lui mis à faire eschales, et pour II charbonniers et un vallet à faire charbon, escu pour XXV s., LX s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. VIII s. V d.

269. — Travaux pour battre des pieux en la grève derrière la grosse tour, et sous le pont de la porte de la Riche ; et « pour faire lier et freter une hée, et pour XXIIII chevilles de fer pour clorre barres aux pichons de dessus Loire. » — Travaux aux allées entre le portail de la Riche et la tour de Nicholas de Chevreuse (f. 153 r° v°).

270. — A lui [Jehan le Gentils], pour VIII journées de lui et XXXIIII journées d'autres ouvriers, à fère une guerite et lever un engingn à lever les travies et solives de la grosse tour, par mand.

(1) Pierre du Puis, II° du nom, abbé de 1352 à 1363. — V. D. Martène, *Hist. de Marmoutier*, II, 286, dans les Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XXIV et XXV.

Digitized by Google

et quit. du XXIX de juign, paié le derrenier jour ensuivant, escu pour XXX s., CI s.,

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III esc. VII s. IV d.

271. — A Gieffroy d'Argoueges, pour abatre et cognoier IIII^{XX} VI toises de bois à St-Cosme, à XII d. la toise, et LXXVII toises à VI d. la toise, escu pour XXXIII s. III d., VI l. III s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III esc. XIIII s. VIII d.

272. — Travaux au pont qui est au bout de Maufumier et aux allées entre St. Julien et les Carmes (f. 154).

273. — A Jehan d'Asay, pour fère un bateiz de pauls en l'yaue devant la Foire-le-Roy, par mand. et quit. du VI de juillet, paié le VII ensuivant, escu pour XXX s, VI l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . IIII esc.

274. — Audit Marrier, pour V journées de lui et de Symon Guilloteau, pour ouvrer ès allées d'entre la grosse tour et la tour Laillier, et pour enforcer le contrepois et mectre la chaienne ou pont leveiz de la Riche, escu pour XLIIII s., XXXII s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XIIII s. IX d. ob.

275. — Travaux divers : on relève les palis de derrière les Tanneries ; on abat le hourdis de St-Martin ; on fait les allées des murs de la maison Tesnereau, celles de devant la tour de Jean Laillier, et celles de la Foire-le-Roy; on fait le cintre du portail des Jacobins (f. 156-157).

276. — A Enguerrent le Royer, sur la façon de VI civieres rouleresses qu'il a faiz pour la ville, par mand. du XXIX de novembre CCCLVIII, paié le IIe jour de decembre ensuivant, escu pour XXV s., X s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VIII s.

277. — A lui [Pierre des Champs], pour IIII civieres à braz qu'il a vendues à la ville, escu pour XXVI s. VIII d., XXV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XVIII s. IX d.

Digitized by Google

11e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour charpantiers en tache et à journées :* VIcLXVIII *escuz* II *s.* XI *d. ob.*

COUVREURS EN TAICHE ET A JOURNÉES.

278. — Premierement : à Jehan Levraut, pour couvreurs et serviteurs, par lui mis à couvrir la loige de la barriere de la Riche, escu pour XXVI s. VIII d., XXVIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. XII d.

279. — A lui, pour abatre l'adoise de sur la maison Jehan Boucin, escu pour XXV s. VI d., XX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VI s. III d. ob.

280. — A Jehan Bourguel, pour recouvrir et recercher de couverture l'eglise Saint-Michiel de la Guierche, (en plusieurs paiements). . . . . XV esc. XI s. X d. ob.

281. — A Estienne Turpin, pour X journées de hommes par lui mis pour couvrir la loige de la barriere St-Vincent, par mand. et quit. du VII d'avril, escu pour XXVI s. VIII d., XXVI s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XIX s. VI d.

282. — Journées d'ouvriers pour ôter la couverture de maisons « en l'arsif jouxte la grosse tour », de la maison des Alemandiers et des appentis de Martin de St-Père en l'arsif ; pour refaire la charpente et la couverture des « chambres coies » des Jacobins (f. 159).

12e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour couvreurs en tache et à journées :* XXVIII *escuz* VII *s.* IIII *d.*

SEIEURS DE BOYS AU LONC.

283. — A lui [Jehan le Court], pour le syage de XLII toises de boys, escu à XXVIII s., CV. s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III esc. XV s.

Digitized by Google

284. — A lui, pour le syage de IIII toises de bois, escu pour pour XXX s., XII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VIII s.

285. — A lui [Pierre Thibaut], pour le syage de VI toises de plancher, escu pour LXVII s. VI d., XXIIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VII s. I d.

286. — A Berthelot Godeau, pour faire scier bois à faire les allées d'entre la porte de la la Riche et la tour Jehan Laillier, escu pour XXXIIII s., X s. VI d.

Qui valent. . . . . . VI s. II d.

13e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour sayeurs de boys au lonc :* VII^{XX}XIIII *escuz* XIX *s.* VIII *d.*

ENGINS ET ARTILLERIE EN ACHET, A JOURNÉES ET EN TAICHE.

287. — Premierement : à Jehan le Barbier, pour II milliers de fers à viretons qu'il a venduz à la ville, par mand. des esleuz, et quit. de lui, donnée du IX de fevrier ; paié le Xe jour ensuivant, l'an MCCCLVIII. . . . . XII esc.

288. — A lui, pour V milliers de viretons à III querres. XXIX esc.

289. — Mentions nombreuses d'achats des fers à viretons, donnant un total de 21000 fers pour 115 écus, 8 s. (f. 167 v°).

290. — A Benoist Merlan, pour V journées de lui et XVI journées d'autres charpantiers, pour fère un engign à geter pierre, et pour IX journées de charpantiers à abatre et tronçonner bois à St-Salveur (1) pour artillerie, par mand. et quit. faisant mencion de

(1) St-Sauveur, aujourd'hui annexé à Tours, au S. O. de la ville, s'étendant jusqu'au Cher, en face de Pontcher.

Digitized by Google

ce et d'autres choses, donnée du II de fevrier ; paié le Ve jour ensuivant, escu pour XXX s., CXII s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III esc. XV s.

291. — A lui, pour V journées de lui et XVII de III autres charpantiers, à ouvrer oudit enging, et pour II livres de suif et II poulies de bois à ycelui, par mand. et quit. du XV de fevrier, escu pour XXX s., IIII l. XI s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. XIIII s. VIII d.

292. — A lui, pour ouvriers par lui mis à ouvrer oudit enging, escu pour XXXII s. VI d., LX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. XVI s. XI d. ob.

293. — A lui, pour XII journées de lui et XXXVI journées d'autres charpantiers, pour transporter ledit enging ou vergier de St-Julian et asseoir et assembler de jouxte la grosse tour, et pour les despens de ceulz qui l'assemblerent, et le louage d'une charete à l'amener, et pour copper bois pour l'artillerie ; par mand. et quit. du XII de mars, paié celui jour, escu pour XXXVI s., VIII l. XIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . IIII esc. XVI s. I d. ob.

294. — A lui, pour IIII journées de lui, I jour de Guillemin du Bois et VI journées d'autres ouvriers, pour desassembler et rassembler ledit enging à St-Clement, et y faire un pié neuf ; par mand. et quit. du XIIII de juillet, paié celui jour, escu pour XXXIIII s., XXXVIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. II s. IIII d.

295. — A lui, pour VI journées de lui et X d'autres charpantiers, pour copper bois à St-Cosme pour fère casses à mectre le trait, à amener bois pour engings, et pour une clef et un estref, et un crochet double pour tendre arbalestes ; par mand. et quit. du XX de may, paié le IX de juing ensuivant, escu pour XXXIII s. IIII d., LXVI s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. XIX s. VII d.

296. — A lui, pour IV journées de lui et de Guillaume Pelepre et de II autres charpantiers, pour mectre les verges des engings en

Digitized by Google

couche chiés les Freres Meneurs, et pour fère une autre verge d'enging de VI toises ou bois de St-Cosme, et pour la conduire et amener chiés les Frères, et pour fère roiaulx et leviers à les mectre dedens, par mand. et quit. du XVIII de jullet, escu à XXXIIII s., XLIIII s.

Qui valent. . . . . I esc. V s. X d. ob.

297. — A Jehan Malescot, pour la façon de V canons et d'un millier de fers à viretons, escu pour XXX s., X l.

Qui valent. . . . . VI esc. XIII s. IIII d.

298. — A lui, pour la façon d'un cinquante (sic) de garroz, escu à XXV s., XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

299. — A lui, pour la façon d'un millier de fers à garroz pour arbalestes à tour, escu à XXVI s. VIII d. . . . . V esc.

300. — A Pierre Marri, pour XII^{c} fers à III querres et XI^{c} de fers carrez à viretons. . . . . VIII esc. et demi.

301. — A lui [Pierre le Pois], pour la façon d'un millier de fustz à viretons, qu'il a baillez à Philipon de Fourques. XLV s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . I esc. II s. VI d.

302. — A Philipon de St-Père, pour faire faire IIII faloz pour la ville. . . . . II esc.

303. — A lui, qu'il paia à Jehan du Plesseiz, pour IIII^{c} et demi de viretons. . . . . VI esc. III quarts.

304 — A lui, pour une livre et demie de poudre à canon pour porter devant Lengès par les diz mandemenz et quittance, et paié celui jour (avril). . . . . demi escu de Philipe.

305. — A lui, pour VII farloz et II grans croz à abatre paleiz. . . . . IIII esc. et demi.

Renduz ou chapitre de fer et clo (1).

306. — A Pierre le Bigot, pour la façon d'un millier et demi

(1) Cette mention, mise en marge, se rapporte aux articles compris sous les numéros 302-305.

Digitized by Google

de fustz à viretons, faiz et emparez, escu pour XXX s., VI l.

Qui valent. . . . . IIII esc.

307. — A lui, pour III journées de lui à abatre bois pour artillerie, escu pour XLV s., XXI s.

Qui valent. . . . . IX s. III d.

308. — A lui, pour la façon d'un millier de fustz à quarrez, escu pour XLVIII s., VIII l.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . III esc. VI s. VIII d.

309. — A Henry de Brousselles, sur la façon de XI pavaiz qu'il a faiz pour la ville, escu pour XXXV s. VI d., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. XIII s. IX d. ob.

310. — A Jehan de Rouau, pour acheter toilles et autres choses pour garnisons de pavaiz, qu'il a faiz pour la ville, escu pour XXXVI s., XII l.

Qni valent, escu à XX *s*. . . . . VI esc. XIII s. IIII d.

311. — A Philipon de Fourques, pour coles et autres choses necessaires, achatées pour l'artillerie de la ville, escu pour XL s., LX s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . I esc. X s.

312. — A lui, pour achater chanvres et autres necessitez pour la dicte artillerie, escu pour XL s., XXX l.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . XV esc.

313. — A lui, pour LX journées d'ommes pour faire copper et cognoier bois à faire engings et artillerie, escu pour XLV s., IX l. XVI s. foibles.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . IIII esc. VII s. III ob.

314. — A Yvonnet Caque Harent, pour VIII^{c} de plumaux, de lui pris pour l'artillerie, escu pour XXVIII s., IIII l.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . II esc. XVII s. II d.

315. — A Gervesot le Charpantier, pour ferre un haucepié garni, pour tendre arbalestes pour la grosse tour, par mand. et quit. du V de septembre, escu pour XLVIII s., XL s.

Digitized by Google

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XVI s. VIII d.

316. — A Guillaume Beau Bordel, pour IX journées de lui et XI journées de Jehan Adelée et de son vallet, pour ouvrer en l'espringale, par mand. et quit. du XIX d'octobre, escu pour LX s., IIII l. XVI s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. XII s. X d.

317. — A lui, pour VI journées de lui et XIIII journées d'autres ouvriers, pour apporter bois de St-Martin à St-Julian, et pour II livres de suif à oindre la viz de l'espringale, par mand. et quit. du XXVI d'octobre, escu à LXVII s. VI d., IIII l. XI s. III d.

Qui valent. . . . . . I esc. VII s. ob.

318. — Journées d'ouvriers « pour ouvrer en la dicte espringale » (f. 172 v°).

319. — A André Hurtelou, pour IIIc toises de cordes de poil et pour autre cordaige mise en l'espringale, et pour III journées de son vallet à aider à tendre ledit cordaige, par mand. et quit. du premier de novembre, escu pour IIII l., XIX l. VIII s. VIII d.

Qui valent. . . . . . IIII esc. XVII s. II d.

320. — A Philipon de St-Père, pour XVc de clou à faire les casses à mectre les viretons. . . . . demi escu.

321. — A lui, pour un martinet à traire garroz et un haucepié mis à la Guierche. . . . . II tiers d'escu.

322. — A Jamet le Potier, pour faire la noez de cuivre pour l'espringale, qui poise XVIII l. pesant, par mand. et quit. du premier de novembre, escu pour IIII l., IX l.

Qui valent. . . . . . II esc. V s.

323. — A Tierri de Lorraine, pour un cuir de buef blanchi, pris de lui pour les engings, escu pour XXX s., LX s.

Qui valent. . . . . . II esc.

324. — A Martin Baudoin, pour II cormiers et VI aliers prins pour l'artillerie. . . . . II esc.

Digitized by Google

14e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour engins et artillerie en achat, à journées et en tache :* IIIc IIIIxx *escuz* VIII *s.* II *d.*

BESSONS A JOURNÉES ET EN TAICHE.

325. — Premierement : à Guillemin Marcel, besson, pour IIII journées de lui et XVI journées d'autres ouvriers, pour ouvrer ès rerefossez nouvelement coumaincez, par mand. des esleuz adreçant audit Jamet de Rainz, et quit. dudit Guillemin sur ce, donnée du XVII de novembre, l'an MCCCLVIII, paié le XVIIIe jour ensuivant, escu pour XXV s., CIIII s.

Qui valent. . . . . IIII esc. III s. II d. ob.

326. — A lui, pour CIIII hommes par lui mis à ouvrer ès diz rerefossez, escu pour XXV s., VIII l, IIII s.

Qui valent. . . . . VI esc. XI s. II d. ob.

327. — A lui, pour endouver contre le paleiz d'entre les Carmes et le vergier Adam de Paillart, baillé en taiche à lui.

328. — Audit Guillemin, pour escopper les chemins du fossé devãnt le mur du rateau, escu pour XXXVIII s., XXX s.

Qui valent. . . . . XV s. IX d. ob.

329. — Audit Guillemin, pour reparer, croistre et enfoncer le grant fossé des Jacobins et le fossé d'entre le mur du rateau et le pont St-Vincent.

330. — A lui et à Jacquemar de la Planche, pour eslargir le grant fossé des Jacobins : c'est assavoir XXXII toises de lonc, et II et demie de large et une de perfont; ouquel il euvrent par avant que le dit fossé feust baillé en taiche à achever à Guillemin d'Oranges, escu pour L s., XV l.

Qui valent. . . . . VI esc.

331. — A lui, pour L journées d'ommes, par lui mis pour enfonsser le fossé devant la guerite Hubert Brete, escu pour XXVI s. VIII d., IIII l.

Qui valent. . . . . III esc.

Digitized by Google

332. — A lui, pour LX hommes, par lui mis à ouvrir fondemenz en la taiche que Gieffroy de Renes fait aux Jacobins, escu pour XXVI s. VIII d., LXXV s.

Qui valent. . . . . . II esc. XVI s. III d.

333. — Audit Guillemin, pour ouvrir fondemenz pour les murs nouveaux que l'en fait entre la maison messire Guillaume Chevrier et le vergier à l'aumonsnier de St-Julian, et au lonc du fossé des Jacobins, à X s. pour toise carrée.

334. — Terrassements et fondations aux Jacobins, en la tâche de Pierre du Saule, en celle de Geoffroy de Renes et aux murs faits par Robert Philipe (f. 175v-176).

335. — A lui, pour LII hommes, par lui mis à geter terres contre les murs derriere la maison Clavion, et ouvrir IIII toises de fondemenz, escu pour L s., VIII l. X s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . III esc. VIII s.

336. — Travaux divers : terres portées derrière les murs « que l'on fait entre la maison messire Guillaume Chevrier et la Guierche », derrière la maison de maître Guillaume Potier ; allées faites entre le grand fossé et le rerefossé entre St-Michel de la Guierche et le pont St-Vincent ; réparations aux fossés derrière le verger de sire Jacques [Fremaut] et de maître Guillaume Chevrier (f. 176-177v°).

337. — Audit Guillemin, pour oster les herbes des rerefossez d'entre la barriere de la Riche et le cloistre, escu pour XLIIII s., XL s.

Qui valent. . . . . . XVIII s. II d.

Et (2e paiement), escu pour XLVIII s., XIII s.

Qui valent. . . . . . V s. V d.

338. — A Guillemin d'Oranges, pour IIII journées de lui et de XV ouvriers pour coumaincer à ouvrir les rerefossez d'apres la Baudoinniere, escu pour XXV s., CIIII s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . IIII esc. III s. II d. ob.

339. — A Guillemin d'Oranges, pour faire IIc IIII toises de

Digitized by Google

rerefossez entre le bout de la rue de Poichatet en venant juques à la taiche que les bouchiers firent fère apres la barriere de la Riche, et dès la dicte barriere juques endroit la grosse tour, et x toises de rerefossé joingnant à la taiche aus changeurs, et II toises joingnans à la taiche aus peletiers, et pour II cotes hardies de x l. que lui et son compaignon eurent en oultre, les quelz rerefossez il ont faiz à la toise (1).

340. — Travaux aux rerefossés : entre la rue Poichatet et la Loire ; aux Jacobins, depuis l'église jusqu'à la Loire ; au Chardonnay ; devant la tour carrée du portail de Bretagne, et du portail de Bretagne à la barrière de la Riche ; entre la « taiche aus drapiers et la taiche aus clers ».

Travaux pour « endouver contre les paleiz » devant St-Julien et à la Foire-le-Roy.

Fouilles pour les murs : devant les valez des Jacobins ; depuis la tâche de Jean d'Artins en venant au bout de l'église des Jacobins ; derrière la maison de Laurent de Faye ; derrière celle de messire Guillaume Chevrier ; « entre la sale et l'eglise des Jacobins » ; aux murs faits par P. de Bourroy, par Laurent Hatereau (f. 179 v°-183).

341. — A Jaquemar de la Planche, pour apperfondir et faire le grant fossé qu'il a faiz darrieres la grosse tour, au dedens du paleis derrieres la maison Robert Le Glay, dont il doit avoir LXXV livres.

342. — Travaux aux fossés « qui vont vers la maison messire Guillaume des Roiches » ; devant la barrière de la Riche ; entre le portail des Jacobins et le mur du râteau. — Curage du tou de la Tannerie. — Façon de rerefossés entre la tâche des changeurs et celle des couturiers (19 toises) ; entre la porte St-Etienne et la porte St-Vincent (f. 184-187).

343. — Audit Perrin [du Vivier], pour cinquante et six toises de rerefossé qu'il a faiz entre la taiche aus changeurs et la barriere St-Vincent, et XXVII toises de rerefossé qu'il a fait entre ledit rerefossé et la rue aus Filles-Dieu, à XLV s. la toise.

(1) Le chiffre est en blanc dans le registre original.

Digitized by Google

344. — A lui, pour amandement à lui fait pour les domaiges qu'il avoit euz pour cause de plusieurs murs qu'il a trouvez en l'oivraige des diz rerefossez, escu pour IIII l., C s.

Qui valent. . . . . I esc. V s.

345. — Travaux aux rerefossés : devant la Baudonnière ; au bout de la tâche des bourgeois ; devant St-Simple ; entre la barrière St-Vincent et le cloître ; au Chardonnay ; au bout des rerefossés du cloître.

Réparations aux fossés : « où est le pont tourneiz de la barriere St-Vincent » ; entre les deux barrières St-Vincent ; à l'endroit de la maison à la Viele ; derrière le moulin de Robert le Glay ; devant la barrière de la Riche ; entre la tour carrée et la tour de Nicolas de Chevreuse (VII s. la toise) ; aux Jacobins « en droit du mur nuef que Gieffroy de Renes fait » ; au jardin de l'aumônier de St-Julien « en alant contre mont à la barriere St-Vincent » (VI s. la toise).

Travaux pour « redrecer contre le paleiz le grant fossé et faire le chemin entre le grant fossé et le rerefossé d'entre le mur du vergier à l'aumousnier de St-Julian et le cloistre St-Martin (200 toises à VI s. la toise) » ; pour « endouver contre la grosse tour » ; pour « oster terres, cheues en la fosse du pont tourneiz de St-Vincent ».

Fouilles pour les murs : à la barrière de St-Simple, entre la maison à la Viele et les Jacobins, au portail St-Julien (f. 189-194).

346. — A Jehan Quedon, pour XXXII toises de rerefossez qu'il a faiz darriere la grosse tour sur Loire, à XX s. la toise, et pour XXII toises de grant fossé qu'il a fait darrieres les Tanneries, à C s. la toise. Lequel fossé il n'a peu achever d'enfonsser pour la creue de l'yaue ; pour quoy li a esté rabatu pour ce de ce que il en devoit avoir VIII l. ; et pour ouvertures de fondemenz qu'il a fait pour les murs qui y sont.

347. — Fossés derrière la maison de Pierre de Rains (100 s. la toise) ; devant la grosse tour ; devant la barrière et la porte de la Riche ; entre le palis et la Loire, près de la maison Tesnereau. — Curage du tou des murs faits par Jamet Lucase. — Terrassements, à la rue des Carmes ; pour « eguer les terres entre les murs et les Tanneries » ; pour « endouver contre le paleiz de la garde Gilet le Large ». — Fondations des murs des Tanneries, en allant des Tanneries à la grosse tour ; des murs devant la maison Tesnereau. — Journées « pour arracher le paleiz qui estoit cheu en Loire et faire fossez à asseoir le nouvel, et faire une escluse entre la grosse tour et la porte de la Riche » (f. 195 v°-198).

Digitized by Google

15e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour bessons à journées et en tache :* XIcLXXV *escuz* XII *s.* III *ob.*

DESPENSE A HERVÉ EGAU FAITE A PART.

348. — Premierement : pour plusieurs mises, par lui faictes pour faire de maçonnerie la breche d'entre le portal St-Vincent et la maison messire Guillaume Chevrier, et pour X toises de bois à retenir une guerite à Malfumer, escu pour XXV s., LXV s. II d.

Qui valent. . . . . II esc. XII s. II d.

349. — A lui, pour un mur qu'il a fait faire entre la porte St-Vincent et la maison messire Guillaume Chevrier, et pour X s. qu'il bailla à Enguerrant le Royer, et pour VI journées de sa charete et chaux à amener pierre à la ville, escu pour XXV s., IIII l. X s.

Qui valent. . . . . III esc. XII s.

350. — Journées d'ouvriers pour enlever de la pierre de la tâche aux changeurs et des murs de messire Guillaume Chevrier ; transports de pierre amenés à la ville (f. 199 v°).

351. — A lui, pour II douzaines de cloies et faire crier les imposicions, et pour journées de XII hommes à charger charestes, escu pour XXX s., XXXVI l. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XXIIII s. IIII d.

16e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte par Hervé Esgau à part :* IIIIXXXII *escuz* V *s.* V *d.*

COMUNES MISES EN PLUSEURS CHOSES.

352. — Premierement : à Guillaume Veniquent, pour parchemin par lui achaté pour la ville, par mand. du XVIII de novembre, escu pour XXV s., X s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VIII s.

Digitized by Google

353. — Journées d'ouvriers pour paver la porte St-Simple; achat de deux poulies de cuir, au prix de 2 écus 8 s. (f. 201 v°).

354. — A Jehan Marqua, pour la façon de IIII^xx tronces d'orme à x d. la tronce, de LXXVIII rortées de buche à IIII d. la rortée, et VII^c de fagoz à IIII s. le cent, escu pour XXV s., VI l. VIII d.

Qui valent. . . . . IIII esc. XVI s. VI d. ob.

355. — A Jehan Beluce, pour estre alé à Quinçay et à Saumur de par la ville, pour certain besoingn touchant ycelle, par mand. du XXII de novembre, paié le XVIe de decembre ensuivant, escu pour XXV s., X s.

Qui valent. . . . . VIII s.

356. — A Jamet Lucase, pour apparailler le pont qui estoit ou travers du fossé de la Guierche, pour passer les brouetes à amener pierre à la ville, escu pour XXV s., XIIII s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . XI s. II d. ob.

357. — Journées d'ouvriers « pour oster la pierre de la chaux que Macé de Lunay vendit à la ville, et pour amener du bois de St-Côme à la tête de l'île » (f. 202).

358. — A Thomas Deraut, pour le tavernage de IIII^xxXVI pippes de vin qui ont esté vendues ou nom de la ville, par mand. et quit. du vendredi apres Noël CCCLVIII, escu pour XXVI s. VIII d., XXVIII s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . I esc. XII d.

359. — A Pasquier Anuset, pour VIII hommes par lui mis à amener du port de Cordon (1) la charriere et le charronneau, affin que les anemis ne les preissent, par mand. du vendredi apres Noël, paié le VI janvier ensuivant, escu pour XXVI s. VIII d., XII s.

Qui valent. . . . . IX s.

360. — A Guillaume Garot, pour II cuirs de Hongrie de lui pris à couvrir pavaiz. . . . . IIII esc. et demi.

(1) Sur le Cher; c'est une ferme, située dans la commune de la Riche.

Digitized by Google

361. — A Berthelot Fremaut, pour ouvriers qu'il a mis à oster et depecer le mur qui estoit ou travers du fossé de la taiche aux bourgois, escu pour XXX s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc.

362. — A Jehan du Pont, pour porter et bailler à Guillaume Torchapeau, pour plusieurs [mises] que ledit Guillaume avoit faictes, à faire arriver chaux au port de Loussaut; et autres mises par lui faictes, par mand. et quit. du X de fevrier, contenant autres choses, paié celui jour, escu pour XXX s., LX s.

Qui valent. . . . . II esc.

Ci faut le mandement et quittance rendu ou chapitre de voiture par terre.

363. — A Pierre de Rains, pour IIII lievres et un chief de corde pour retenir les allées devant la guerite Hubert Brète, escu pour XXX s., XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s. VIII d.

364. — A Etienne Daudi, pour II journées qu'il a esté arpanter bois à St-Cosme, par mand. du derrenier de fevrier, escu pour XXXII s. VI d., XII s.

Qui valent. . . . . VII s. V d.

365. — A lui, pour son salaire et journée d'arpanter IIII arpant I quartier et demi de bois, par mand. du XXIX de mars, paié celui jour, escu pour XX s., X s.

Qui valent. . . . . demi escu.

366. — Journées d'ouvriers pour travailler à l'établissement du palis derrière St-Julien, le combler dedans et dehors, « eguer les terres », et « vuider les fondemenz de la porte St-Vincent » (f. 202 v°).

367. — A Gervèse de l'Officiere, pour II douzaines de parchemin, prinses de lui pour la ville, par mand. et quit. du IX de mars, escu pour XXXV s. VI d., L s.

Qui valent. . . . . I esc. VIII s. II d. ob.

Digitized by Google

368. — A Jehan de St-Martin, pour II dosaines de peaux de parchemin et XVI peaux de chevrotin, de lui achatez pour la ville, par mand. et quit. du XXX de mars, escu pour XL s., LXXII s.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s.

369. — A Jehan le Saintier, pour mectre un batan tout nuef ou saint de St-Père Puellier et faire plusieurs autres reparacions oudit saint, par mandement et quitance du XVIII de mars. . . . . IIII esc.

370. — Travaux pour enlever des terres aux fondations faites à la porte St-Vincent; aux chemins de chez les Jacobins; aux fondations des palis du travers (f. 203 v°).

371. — A Philipon de St-Père, pour une raime et demie de pappier et une torche de cire pour le tablier, par mand. et quit. du III d'avril. . . . . VI esc. et demi quart.

372. — A lui, pour plusieurs escriptures qu'il a fait fère par Herman, pour guez et gardes de portes, et pour parchemin à les escripre, par mand. et quit. du III d'avril. . IIII esc. et demy.

Rendu ou chapitre de masonnerie.

373. — A Girart de Vernon, pour XXIII douzaines de parchemin, de lui achatez pour la ville, par mand. et quit. du VI d'avril, escu pour XXII s. VI d., XI l.

Qui valent. . . . . IX esc. XV s. VI d.

374. — A Agnès la Tainturiere, pour IX aunes et un cartier de toile prinse de lui pour la ville, escu pour XXVI s. VIII d., XXXII s. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s. IIII d. ob.

375. — Journées d'ouvriers, pour battre des pieux « en la greve de Loire jouxte la grosse tour », pour enlever les terres de chez les Jacobins, et délivrer pierre à la grosse tour (f. 204).

376. — A Gilete, femme au Begle, pour II l. de cire pour faire le luminaire de la chapelle Notre-Dame à St-Perre Puellier,

Digitized by Google

par mand. du XIIII de may, paié le XXVI ensuivant, escu pour XXX s., XII s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . VIII s.

Ci faut quitance.

377. — A Tutgual Legal, pour don à lui fait pour se faire guerir d'une plaie que Robin d'Antoillel li fist à une lance, par infortuné cas; pour laquelle cause ledit Tutgual fu grandement malade et en peril de mort; par mand. et quit. du XX de may, paié celui jour. . . . . III esc.

378. — A Jehan Galan, pour une pippe de vin qu'il bailla à Guillaume Fouquelin, pour faire la despense des charpantiers ou bois St-Cosme, qui ont ouvré pour la ville, escu pour XXX s., LXVII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. IIII s. VIII d.

379. — A Jehan Granchier, pour trere son chalan hors de Cher, qui estoit afondré à tout XXXII muis de chaux de la ville, escu pour XXX s., IIII l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. XIII s. IIII d.

380. — A Jehan Birem, pour la restitucion d'une sentine qu'il perdit, qui avoit amené pain aus gens d'armes qui estoient avecques messire Jehan du Pont (1) à garder le port de Langès, par mand. et quit. du IX de juing, paié le XVI ensuivant. II esc.

381. — A Alain le Maçon, pour don à lui fait pour ce qu'il avoit esté blecié ès besoingnes de la ville, escu pour XXXVI s., XV s.

Qui valent. . . . . . VIII s. IIII d.

Ci faut quittance.

382. — A Pierre de Combelles, pour paier son absolucion

(1) Jean du Pont, chevalier, était fils d'Aimery du Pont, mort avant 1345, et qui avait vendu à l'abbaye de Marmoutier une maison à Tavant, à charge de rente assignée sur les dîmes des paroisses de Sazillé et de Tavant (Bibl. nat., D. Villevieille, *Trésor généalogique*, LXX, f. 14 v°). Il avait épousé Jeanne de la Gresille et vendit la dîme de la Gresille à l'abbaye de St-Nicolas d'Angers; elle fut amortie par Ingelger d'Amboise, en 1347 (D. Villevieille, *Trés. gén.*, LXX, f. 15.)

Digitized by Google

qu'il avoit esté excomunié, pour avoir esté bouter le feu à Azay sur Cher (1), par mand. et quit. du XXVI de juing, paié celui jour, X compaignons.

Qui valent. . . . . demi-escu.

Ci faut quittance.

383. — A Guillaume Aiguen, pour pain, vin, criz et plusieurs autres menues mises, par lui faictes pour le tablier, escu pour XXX s., C s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III esc. VI s. VIII d.

384. — A Macé le Soichu, pour plusieurs criz qu'il a faiz pour la ville, escu pour XXX s., III s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II s.

385. — A lui [Pierre Potier], pour porter au dedens des murs le bois de la Bridole, escu pour XXX s., IIII s.

Qui valent. . . . . II s. VIII d.

386. — A Guillaume Garreau, pour III vallez à delivrer un engign et mener à la grosse tour, et pour assembler et lever la charpanterie d'icellui, et pour III polies et III chevilles de fer et oint à les oindre, pour ycellui engign ; et pour la ferreure de l'uis de bas de la dicte tour, et pour la journée d'un maçon à fère voies à haberger la charpanterie de la dicte tour ; par mand. et quit. du VII de jullet, paié celui jour, escu pour XXX s., XLI s. IIII d.

Qui valent. . . . . I esc. VII s. I d.

387. — Travaux divers : déchargement de pierre, fouilles, chargement de tombereaux, sablon, seilles, quarterons de pierre amenés de Rochecorbon à Tours (f. 205 r° v°).

388. — A messire Pierre le Bastart, et aus autres commis sur le fait des fortificacions des arsis, pour le droit qu'ils pourroient demander ès trepas, travers et peages de la ville, tant par yaue

(1) Azay-sur-Cher. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré.

Digitized by Google

que par terre, octroiez à la fortificacion d'icelle ; par mand. et quit. du XXX de jullet, paié le XIe jour d'aoust. . . . L esc.

389. — A Estienne de St-Martin, pour don à lui fait pour se faire guerir de sa jambe, qu'il se estoit cassée en la besoingne de la ville, escu pour XL s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

390. — A Gieffroy de Rénes, pour bailler à Jamet de Cosmes, pour querir oiguemenz pour guerir Laurens Salion de son pié, qu'il avoit froessé en la besoigne de la ville. VII fleurins de Cambray.

Ci faut mandement et quitance renduz ou chapitre de maçonnerie.

391. — A Macé le Grant, pour plusieurs mises par li faictes pour le tablier en buche, cire vermeille et II torches. . IIII esc.

392. — A Guillaume Aiguen, pour pain, vin, espices prins par lui plussieurs fois pour le boire du capitaine, du lieutenant, et de plussieurs autres qui sont venus par plussieurs foiz conseiller la ville au tablier ; par mand. et quit. du XI de septembre, paié le XIIe ensuivant. . . . . VI esc. quart.

393. — A Gilet Chastellier, Pierre Guillote et Pierre Hervé, pour vuille, souffre et gresse, qui leur furent baillez pour ardoir un chalan qui estoit à Larçay (1), que les anemis vouloient prendre pour passer le Cher ; par mand. et quit. du V d'octobre ; paié le XX ensuivant, escu pour LX s., XL s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XIII s. III d.

394. — A Jehan Soreau, pour paver la rue des Carmes. I esc.

395. — A Philipon de St-Père, pour LXXVII clochetes, pesanz VIII^XX^ l., à XII escuz le cent, et pour IIII^XX^IIII marthelez et IIII^XX^IIII cheviletes, et IIII^C^ de clou à les enguicher ès gardes d'environ la ville. . . . . XXVI esc. et I sixieme.

396. — A Pierre des Landes, pour rettour à lui fait d'un che-

(1) Larçay. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-Sud, sur le Cher.

Digitized by Google

val, d'une selle, d'unes bottes, d'uns esperons, qu'il avoit prestez, du commandement des éleuz, à Guillaume Torchapeau pour aler decouvrir de par la ville, pour garder que les ennemis ne seurprissent les ouvriers et le charoy de la ville; lequel Guillaume fu pris par les diz ennemis, ottout ce, par mand. et quit. du v d'octobre, paié le xx ensuivant. . . . . VIII esc.

397. — A Philipon de St-Père, pour VIII l. de poudre qui fu portée à Azay et à Cormery (1), pour y bouter le feu, par mand. et quit. du XVIII d'octobre, contenant autres choses, paié le XX ensuivant. . . . . III esc.

Rendu ou chapitre d'angins et artillerie.

398. — A lui, pour VI mains de pappier et un pappier clous, ouquel sont enregistrez les mandemenz et lectres de court pour la ville et pour amener les Genevois à Grantmont (2) à sire Jacques; par mand. et quit. du XVIII d'octobre, contenant autres choses; paié le XX ensuivant. . . . . II esc.

Contenant autres choses escriptes ou chappitre de la reparacion des pons de St-Saulveur.

399. — A Olivier Jacques, pour finance faite avecques lui, pour la despense d'un cheval qu'il avoit gardé à ses despens VIII jours, lequel avoit esté pris par excecucion sur Jehan Salemon, pour depte qu'il devoit à la ville pour l'imposicion du poisson; lequel cheval fu vendu II escuz et demi. Rien receu ci, par mand. et quit. du IIII d'octobre; paié le XX ensuivant, escu pour LX s., L s.

Qui valent. . . . . . XVI s. VIII d.

400. — A Jehan Chastellain, pour le domaige qu'il a eu de la poursuite que messire Guillaume d'Arsset a faicte contre lui en la court de l'official, par mand. et quit. du XXV d'octobre, paié le XXVII ensuivant, escu pour LXVII s. VI d. . . . . I esc.

(1) Azay-sur-Cher. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré.
Cormery. Indre-et-Loire. Ar. Tours Cant. Montbazon, sur l'Indre.
(2) Grammont. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-Sud. Com. St-Avertin, sur la rive gauche du Cher.

Digitized by Google

401. — A Raoulet Binet, pour une baniere aus armes monseigneur St-Martin, pour cendel, façon, painture, et pour le glaive tout fairé où elle fu mise; et laquelle fu baillée à messire Guy d'Azay, par mand. et quit. du derrenier d'octobre, contenant plusieurs choses; paié celui jour, rendu devant ou chapitre de fer et de clou (1). . . . . VIII esc. II tiers.

Ci faut le mandement et quitance, renduz ou chapitre de fer et de clou.

402. — A Martin le Parcheminier, pour XVII dosaines de parchemins, par plussieurs parties et en plussieurs fois prins de lui, pour faire les mendemenz des paiemenz des ouvriers, faire les obligacions de roy et d'offices des fermiers, coppier par plussieurs fois les privileges, chartes et lectres de la ville, faire commission aux fermiers, et pour faire plussieurs autres neccessitez pour la fortificacion et deffense de la ville. . . . . VIII esc.

403. — Au prieur de St-Vincent, pour don à lui fait pour Dieu et en aumonsne, pour les domaiges qu'il a soustenuz pour cause des guerres, et pour la fortificacion de la ville; par mand. et quit. du XXX d'octobre, paié le VI de novembre, escu pour IIII l., XII l.

Qui valent. . . . . . III esc.

404. — A Tutgual, pour chandele par lui achatée pour le tablier, escu pour IIII l., X s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . II s. VI d.

405. — A Nycholas de Chevreuse, pour les despenses qu'il avoit faictes pour le digner qui fu le mercredi devant la Toussains, ouquel furent Jehan de Brion, Jehan de Saint Douan et plusieurs autres (2) qui avoient esté assemblez celui jour pour fère nouvele

(1) V. Ch. L. Grandmaison, *Documents Inédits sur les arts en Touraine*, p. 1. (*Mémoires de la Soc. archéologique*, t. XX.) — Sur Guy d'Azay, voir p. 178, n° 449, *note* 2.

(2) Jean de Brion, avoué du roi en la baillie de Tours, fut anobli par lettres du roi Jean II, données à Paris le 17 juillet 1354 (Arch. nat., JJ. 82, f. 184). Nous le trouverons plus tard remplissant les fonctions de bailli de Touraine.

Jean de St-Douan était licutenant général du bailli de Touraine, Maurice Mauvinet, sieur de la Marote; nous l'avons rencontré, dès le 1er avril 1356, avec ce titre, qu'il avait encore en octobre 1359. (Bibl. nat., collection de D. Housseau, VIII, 3620 et 3626. — Arch. mun. de Tours, Reg. des Comptes II, 1.)

Digitized by Google

eleccion sur le gouvernement de la ville ; par mand. du premier de novembre, paié le VI ensuivant, escu pour IIII l., XIII l.

Qui valent, escu à XX *s* . . . . . III esc. V s.

406. A Jehan le Meignen, pour XVI l. de chandele qu'il prist pour la ville, laquelle fu portée quant l'en ala devant l'en[ing]. . . . . XVI compaignons.

407. — A Philipon de St-Père, pour un seau d'argent pesant II onces, et pour la façon d'icelui qui fu fait pour le tablier ; par mand. et quit. du III d'avril, contenant plusieurs choses ; paié celui jour (1). . . . . III esc. III quars.

Reudu ou chapitre de fer et de clo.

408. — A messire Pierre le Bastart, Jehan de l'Estain et Jehan Senart, commissaires sur le fait des fortificacions et deffenses des arsis, pour les parpaier de C escuz qui leur furent octroiez par le conseil du capitaine, sire Bernart, Pierre de St-Perre, Nycholas Berruier et plusieurs autres, pour tout le droit qu'il pourroient demander ès peages des denrées montanz et bessanz par les rivieres de Loire et de Cher, appartenanz à la ville ; par mand. et quit. du XIX de julliet, paié le VI de novembre. . . . L esc.

409. — A Jehan de St-Père, pour II remes de pappier, et pour cire pour detenir le compte des receptes et despenses de la ville, et pour minuer par plussieurs foiz le compte pour le mectre en fourme. . . . . X esc.

17e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour communes mises en plussieurs choses :* IIII^{C}VII *escuz* XI *s. ob.*

OEUVRES ET REPARACIONS DE PAR LA VILLE ES PONS DE SAINT-SAUVEUR ET DE SAINT-ELOY.

410. — A Jehan Rousseau, pour faire un pont branleiz au pont de St-Salveur (2).

(1) V. Ch. L. Grandmaison, *Documents Inédits sur les arts en Touraine*, p. 243.
(2) Le total des dépenses faites pour cet objet est de 30 écus, 6 deniers, en plusieurs paiements.

Digitized by Google

411. — A lui [Philipon de St-Père], pour VIII clies de fer, un cent de chevilles et une clef refaite pour les II pons branleiz de Pontcher. . . . . II esc. et demi.

412. — Au menistre de St-Salveur, pour XXV pieces de bois prinses de lui à apparailler les diz pons, escu pour XLV s., XL s.
Qui valent. . . . . XVII s. IX d. ob.

18e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faittes pour heuvres et rapparacions de par la ville ès pons de St-Sauveur :* XLV *escuz* XIII *s.* III *ob.*

ABATAGE ET CHAPLEIZ D'ARBRES ENVIRON LA VILLE POUR VEOIR CLEREMENT A L'ENTOUR AFFIN D'OBVIER AUS MALICES ET EMBUCHEMENS DES ANEMIZ.

413. — Premierement : à sire Jacques Fremaut, pour charpantiers, et ouvriers par lui mis à abatre et copper les diz arbres (1).

414. — Audit sire Jacques, pour faire abatre plusieurs maisons environ la Riche, par mand. et quit. du XXIIII de juign, escu pour XXV s., LXXII s. VI d.
Qui valent. . . . . II esc. XVIII s.

19e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour abataige et chapleiz d'arbres environ la ville de Tours :* CVII *escuz* XV *s.* IIII *d.* III *poit.*

AFFOIBLISSEMENZ DES LIEUX FORS D'ENVIRON LA VILLE DE TOURS QUE LES ANEMIS NE SE Y PUISSENT LOGER NE Y FAIRE FORS.

415. — Premierement : à Jehan Hameau, pour la despense des gens d'armes qui alerent garder les ouvriers qui affoiblissoient le

(1) Les paiements sont faits en diverses fois, sur quittances rendues depuis le mois de décembre 1358 jusqu'au mois de mars 1359 ; leur somme totale s'élève à 104 écus, 17 s., 1 d.

Digitized by Google

fort des Montiz; par mand. et quit. du II de decembre, paié celui jour, escu pour XXV s., XLVI s.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s. X d.

416. — Journées de charpentiers et d'ouvriers pour le même objet que le n° précédent.

417. — A Laurent du Jau, pour journées de lui et de XIIII autres ouvriers pour affoiblir le lieu de St-Cosme, par mand. du XIIIe de fevrier et quit. sur ce, paié le III de mars ensuivant, escu à XXXII s. VI d., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s. VII d.

418. — Journées d'ouvriers pour « affoiblir » le lieu de Beaumont; les travaux sont payés par des mandats donnés depuis le mois de mars jusqu'en septembre 1359.

419. — A Macée, femme Jehan le Claveurier, d'Azay sur Cher, pour la despense de ceulz qui furent envoiez de par le capitaine à abatre le lieu d'Azay, par mand. et quit. du IIII d'aoust, paié celui jour, escu pour XL s., L s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . I esc. V s.

420. — A Laurens du Jau, pour XIIII journées de lui et d'autres abateurs pour affoiblir ledit lieu, et pour forge à leurs marteaux et pics, et pour leurs despens; par mand. et quit. du VIII d'aoust, paié celui jour, escu pour XL s., IIII l. XII s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . II esc. VI s.

421. — A Pierre de Combelles, pour la despense des gens d'armes qui alerent affoiblir Montlouy (1), par mand. et quit. du XXVII de septembre, paié le premier jour d'octobre, escu pour L s., XL s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . XVI s.

(1) Montlouis. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-Sud.

Digitized by Google

422. — A Guillemin Martel, pour XIIII journées de bessons et XVIII journées d'autres ouvriers qui allerent affoiblir ledit lieu, et pour la restitucion de IIII pics qui demeurent souz les pierres; par mand. et quit. du IIII d'octobre, paié le VIII ensuivant, escu à LV s., VIII l. VI s. VIII d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III esc. VII d. ob.

423. — A Jehan Rousseau, pour le fourniement de lui, de Simon Bourreau et de son chalan, pour amener par yaue les abateurs à affoiblir Montloy, qui demourerent III jours alanz et retournanz, par mand. et quit. du XXV d'octobre, escu pour LXVII s. VI d., XL s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . XI s. X d.

20e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour l'affoyblissement des lieux fors d'environ la ville de Tours :* XXXIIII *escuz* VIII *s.* IX *d.*

DONS ET DESPENS FAIZ DE PAR LA VILLE.

424. — Premierement : à Nycholas de Chevreuse, pour les despens des gens d'armes qui alerent avecques Jehan de St-Douan et sire Jacques Fremaut (1) devant Lengès; par mand. et quit. du VIII de decembre, paié le IXe jour de decembre ensuivant, escu pour XXV s., VIII l. XIIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VI esc. XIX s. X d. ob.

425. — A Martin Houdri, pour pain pris de lui pour les gens d'armes qui furent à garder le port de Langès, par mand. et quit. du XXI de janvier, escu pour XXX s., XX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XIII s. IIII d.

426. — A Jehan Rousseau, pour les despens des notonniers

(1) Nous avons déjà, plus d'une fois, rencontré leurs noms dans les registres des Comptes municipaux. V. page 11, n° 39, *note*, et page 70, n° 405, *note* 2.

Digitized by Google

qui alerent à Langès savoir se ils pourroient recouvrer les chalans des Anglois, par mand. et quit. du II de fevrier, escu pour XXX s., LXVII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. IIII s. VIII d.

427. — A Nycholas de Chevreuse, pour les despenz des gens d'armes ; III pippes de vin qu'il a achatées, lesquelles furent envoiés pour la despense des gens d'armes qui estoient de par la ville garder le port de Langès, que les enemis ne passassent ; par mand. et quit. du VIII de decembre CCCLVIII, escu à XXV s., XIII l. X s.

Qui valent. . . . . . X esc. XVI s.

428. — A Thomas le Beau, pour X muis d'avoine qu'il achata pour donner à monseigneur le conte d'Anjou (1), par mand. et quit. du IX de mars, paié le XXXe jour ensuivant. . XXV esc.

429. — A Gilet Sequart, pour X pippes de vin de Chissé (2), prinse de lui pour donner audit monseigneur le conte, par mand. et quit. du XXVe de mars, paié celui jour. . . . . L esc.

430. — A Thomas le Beau, pour IIII charetes de foin de lui achatez pour fère don comme dessus, par mand. et quit. du premier de may, paié le XVII de juyllet. . . . . VI esc.

431. — A Raoulin de Fourques, pour foin pris de lui pour donner à monseigneur le conte, par mand. et quit. du XV d'avril. . . . . VII esc.

432. — A Huguet Soudoier, pour II mulons de foin de lui achatez pour don de monseigneur le conte, par mand. et quit. du VIII de mars, paié le XV d'avril. . . . . X esc.

433. — A Jehan de Cheillé, pour III charetes de foin pour ledit monseigneur le conte, par mand. et quit. du premier de novembre, payé celui jour . . . . . V esc.

(1) Louis d'Anjou, frère de Charles V. — V. p. 13, n° 46, *note* 1.
(2) Chisseaux. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré.

Digitized by Google

434. — A André Gobin et Nycholas Ferri, pour leurs despens d'aler à Saumur traiter à messire Bertran du Guerclin, comme il venist à effort de gens d'armes en Touraine pour delivrer les lieux de Cormeri, de Lengès et d'ailleurs; par mand. et quit. du XXVIII de mars; paié le derrenier ensuivant (1). . . . II esc.

435. — A Hubert Brète, pour une pippe de vin qu'il prist chiés Colin de l'Omme Robert, qui fu presentée de par la ville à messire Ernault de Clermont, seigneur de Seurgieres (2), par mand. et quit. du XVIII d'aoust, paié celui jour. . . . . VI esc.

436. — A Martin de Fourques, pour despens de gens d'armes et archiers estranges, qui furent mis à enforcer la garde de la barriere quant le sire de Surgieres ariva à gens d'armes, pour plus seurement la dicte barriere garder; par mand. et quit. de la Notre-Dame mi-aoust; paié celui jour, escu pour XL s., XXV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XII s. VI d.

437. — A Jehan Brète, pour la despense que monsieur de Montbason (3) et ses gens firent par IIII jours qu'il cuiderent traiter avecques les anemis de Cormeri et de Verez (4) à lesser et vuider les diz lieux; par mand. et quit. du XVII d'aoust, en plusieurs parties contenues oudit mandement, paié le XXVe jour ensuivant, escu pour XLIIII s., L livres V s.

Qui valent. . . . . . XXII esc. XVI s. X d.

438. — A Martin de Fourques, pour plusieurs mises par lui

(1) V. *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. III, p. 460.

(2) Ernaut de Clermont-Surgères doit être le même personnage qu'Aymar de Clermont, seigneur de Hauterive et du Passage en Dauphiné, qui épousa Jeanne de Surgères, héritière de son frère Guillaume Maingot IX, seigneur de Surgères, veuve en premieres noces de Jean de Parthenay-l'Archevêque. (V. *Hist. généal. de la maison de Surgères en Poitou*, par mess. Louis Vialart, Paris 1717, p. 65.) En 1335 il servait sous le gouvernement du comte de Savoie; en 1383 il prit part à la guerre de Flandre sous les ordres et dans la compagnie de Charles de Bouville. (Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, au mot CLERMONT.)

(3) Regnault de Montbazon, fils de Barthélemy de Montbazon et de Marie de Dreux; il épousa Eustache d'Anthenaise (P. Anselme).

(4) Cormery. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon, sur l'Indre.
Véretz. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-Sud, sur le Cher.

Digitized by Google

faictes pour aler à Montbason (1) traiter avecques les annemis, et aler parler à ceulz de Blois dudit traité; par mand. et quit. du XXVI d'octobre, paié le VI de novembre ensuivant. . . V esc.

439. — A Pierre Brunet, qu'il paia à Guillaume Torchapeau pour l'aide de la rençon dudit Guillaume, qui fu pris des Englois de Cormery, en alant descouvrir pour garder les charpantiers et autres ouvriers de la ville qui euvrent ou bois St-Cosme et ailleurs; par mand. et quit. du XIX d'aoust CCCLIX, paié le VIII de septembre. . . . . XI esc.

440. — Au chapitre de St-Père Puellier, pour don fait à eulz pour cause du saint de leur eglise, qui est touziours sonné pour la ville; par mand. et quit. du XXVII de juign, paié celui jour. . . . . VI esc.

441. — A Nycholas Berruier et Jamet de Montbason, qui leur furent paiez pour bailler aux Bretons qui estoient à Chanonceau (2) pour vuider et lesser le fort, par mandement et quitance du XVIII de septembre, paié. . . . . C esc.

21e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour les dons et despenz faiz pour la ville :* IIC LXXVIII *escuz* IX *s.* X *d. ob.*

LOUAGES DE MAISONS OU NOM DE LA VILLE.

442. — A Philipon de Fourques, pour le louage de la maison du tablier, par mand. et quit. du XVIII de janvier, paié le III de fevrier ensuivant. . . . . VI esc.

443. — Audit Philipon, sur ledit louage, par mand. et quit. du XXIII de fevrier, paié le III de mars ensuivant. . . IIII esc.

444. — A Jehan Baudoin, pour le louage d'une chambre pour Pierre et Jehan Les Bigoz, qui faisoient artillerie pour la ville, par mand. et quit. du XXX de mars . . . I den. d'or au mouton.

(3) Montbazon. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Chef-lieu de canton, sur l'Indre.
(4) Chenonceau. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré, sur le Cher.

Digitized by Google

445. — A Gillete d'Amboise, pour le louaige d'un estal, d'un an commançant à la Toussains CCCLVIII et fenissant à la Toussains CCCLIX, pour recevoir les revenues de la ville et fère les paiemenz aux ouvriers; par mand. et quit. du XIII d'octobre, paié le premier jour de novembre . . . . . V esc.

446. — A Frère Jehan du Vergier, soubz prieur des Frères Preicheurs de Tours, pour le louage d'une maison où demeure Jehan de St-Douan (1). . . . . XIX esc. XV s.

22e GROSSE SOMME: *S. de la despensse faitte pour les louages des maisous ou nom de la ville :* XXXVI *escuz* V *s.*

MESSAGERIES FAITES EN NOM ET POUR LA VILLE.

447. — A lui [Guillaume Torchapeau], pour ses despens pour porter oultre Chier aus collecteurs cedules de par la ville, par mand. et quit. du XXII de novembre, escu pour XXV s., X s.

Qui valent. . . . . . VIII s.

448. — Journées pour faire mesurer et charger de la chaux à Veigné et à Loussault.

449. — A Jehan de Beauvoys, pour porter à messire Guy d'Azay à la Roiche de Posay (2) unes lettres de par la ville, par mand. et quit. du XXX de novembre, escu à XXV s., X s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VIII s.

(1) La location de cette maison est faite en plusieurs paiements dont le total s'élève à 19 écus, 15 sous.

(2) Guy d'Azay, capitaine de la Roche-Posay (Vienne. Ar. Châtellerault. Cant. Pleumartin) était d'une ancienne famille tourangelle.

En 1336, nous le voyons vendre à l'abbaye de Villeloin une rente qu'il tenait d'Herbert de la Vernelle (Bibl. nat., fonds lat. 17129, f. 60). Nous connaissons mieux sa carrière militaire; en 1352 il est « maréchal » d'Amaury de Craon, lieutenant du roi en Languedoc, et prend part à la guerre de Gascogne; en 1353, il assiste au siége de St-Antonin, sous les ordres du comte Jean d'Armagnac. (Bibl. nat., Clairambault, *Tit. scellés*, IX, 495, et VIII, 475.) En 1355 et 1356 nous le trouvons encore sous les ordres d'Amaury de Craon, à Craon; en 1359 il est capitaine de la Roche-Posay; en 1362, il assiste, sous le commandement du comte de Tancarville, au siége de Brignais (Rhône). (Clairambault, *Tit. scellés*, VIII, 475-477).

Quelques années plus tard, de 1368 à 1370, Guy d'Azay est « maréchal de l'ost » de Louis I, duc d'Anjou, frère de Charles V; pendant ces trois années, il séjourne dans le midi, surtout à Toulouse, prend part à la guerre de Provence, et semble en

Digitized by Google

450. — A lui, pour porter unes autres lettres audit messire Guy, par mand. et quit. du XVI de decembre, escu pour XXV s., VIII s.

Qui valent. . . . . VI s.

451. — A Guillemin Aiguen, sur sa messagerie d'aler à Paris devers monseigneur le regent, pour la ville et pour le pais de Touraine ; par mand. et quit. du XXX de decembre, escu pour XXVI s. VIII d., X l.

Qui valent. . . . . VII esc. X s.

452. — A lui, pour le parpaier de LXI l. III s. IX d. qu'il despendit oudit voiage, entre les derreniers jours de decembre et de janvier CCCLVIII, et pour empetrer lettres devers monseigneur le regent pour la ville, dont il y a une en laz de soie et en cire vert, une autre à queue double, et une autre à queue seugle ; par mand. et quit. du V de fevrier, escu pour XXX s., LI l. III s. IX d.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . XXXIIII esc. II s. VI d.

453. — A Guillaume Hodoin, pour estre alé à Vendosme porter lettres clouses de par la ville, pour avoir capitaine en icelle ; par mand. du IIII de fevrier, escu pour XXX s., XV s.

Qui valent. . . . . X s.

454. — A Pierre de Combelles, pour aler courir juques à Bleré (1) savoir se les anemis y estoient ; par mand. et quit. du XIIII de mars. . . . . I esc.

455. — A Philipon de St-Père, qu'il bailla à un messager,

très-grande faveur auprès du duc d'Anjou. (Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, 159, au mot AZAY). C'est ainsi qu'en 1370 (13 juillet), à côté du comte d'Armagnac, représentant du roi, il occupe la place du duc d'Anjou dans des accords relatifs aux libertés de Vic-en-Bigorre et de Tarbes, conclus avec les gardiens et jurats de ces villes ; mais nous croyons que Guy d'Azay quitta peu après le midi, car le 1er septembre 1370, il ne figure plus dans un accord analogue fait par les mêmes négociateurs en faveur de la ville de Rabastens. (Arch. nat., JJ. 103, nos 29-31). Nous ignorons ce que Guy d'Azay devint plus tard.

Quatre sceaux différents de Guy d'Azay nous ont été conservés. (Clairambault, *Tit. scellés*, VIII, 475-477 ; cabinet des Titres, pièces originales, 159, au mot AZAY.)

(1) Bléré. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Chef-lieu de canton.

Digitized by Google

pour porter nouveles au capitaine de Montrichart (1) des anemis, par mand. et quit. du III d'avril, escu pour XXI s., X s.

Qui valent. . . . . IX s. XI d. ob.

456. — A lui, qu'il bailla à VI archiers, qui alerent de nuit depecer et ardoir les chalans de St-Cire (2), par mand. et quit. du III d'avril. . . . . I esc.

457. — A lui, qu'il bailla à Martin Pelerin pour porter aus barons l'accort du peage de Langès, par les mandement et quitance dessus diz, paié celui jour. . . . . I esc.

458. — A lui, qu'il bailla à plusieurs notonniers qui alerent savoir se il peussent ardoir les chalans que messire Jehan du Pont (3) lessa par les glaz. . . . . I esc. quart.

459. — A Guillaume Georget, pour porter [lettre] à messire Bertram du Guerclin (4), de par l'arcevesque, les charpitres et de par la ville, par mand. et quit. du XXVI d'avril, paié le XXVII ensuivant, escu pour XXVI s. VIII d., XX s.

Qui valent. . . . . XV s.

460. — A lui, pour porter de par la ville unes lettres closes à messire Guy d'Azay, par mand. et quit. du VIII de may, escu pour XXX s., XX s.

Qui valent. . . . . XIII s. IIII d.

461. — A Jehan de Ponlevoy, sur la despense d'aler à Paris pour la ville au mandement de monseigneur le regent, par mand. et quit du XIX de mars. . . . . XX esc.

462. — A lui, pour le parpaier de L escuz qu'il avoit despenduz oudit voiage, et pour avoir empetré plusieurs lettres pour la ville, par mand. et quit. du XXIX de juing. . . . . XXX esc.

(1) Montrichard. Loir-et-Cher. Ar. Blois. Chef-lieu de canton.
(2) St-Cyr-lès-Tours. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-Nord.
(3) V. page 366, n° 380, *note*. Les n°s 455-458 sont indiqués en marge comme « renduz ou chapitre de masonnerie. »
(4) V. *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, III, p. 460.

Digitized by Google

463. — A Denis Arondeau, pour x journées qu'il fu à poursuivre et amener un cheval qui avoit amené poisson pour messire Guy d'Azay, Saintré et leurs gens (1), par mand. du premier de jullet, paié celui jour, escu pour XXX s.; XV s.

Qui valent. . . . . X s.

464. — A Guillaume du Bois, pour les despenz qu'il a faiz à actendre lettres, responses et requestes de par la ville à envoier devers monseigneur le regent, par mand. et quit. du XXVIe de jullet, paié le XXVIII ensuivant, escu pour XXXVIII s., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. ob.

465. — A Guillaume Lestarlet, pour porter unes lettres à monsieur le capitaine à Saumur, lequel estoit alé à Bouroie, faisant mencion que les Anglois avoient prins Verez, par mand. et quit. du XX de septembre, escu pour L s., XXX s.

Qui valent. . . . . XII s.

466. — A Pierre Servant, pour porter de par les chapitres et de par la ville unes lettres clouses à Bidon de Ballans, de par la ville, à la Roiche de Posay, par mand. et quit. du XXVIII de septembre. . . . . I esc.

467. — A Claux Vendurne, pour porter, de par la ville, audit Bidon unes lettres, par mand. et quit. du VI d'octobre, escu pour LV s., L s.

Qui valent. . . . . XVIII s. II d.

468. — On porte deux autres lettres à Bidon, dont les mandats de paiements sont datés des 10 et 29 octobre 1359.

469. — A Regnault Mellier, pour le louage de lui et de son cheval à apporter poisson à messire Guy d'Azay, et pour l'empire-

(1) Jean de Saintré, fameux capitaine du XIVe siècle, dont la renommée était légendaire au moyen-âge. — Nous retrouverons son nom dans les registres suivants.

Digitized by Google

ment du cheval et la perte du bast, par mand. et quit. du XVIII d'avril, escu pour XXVI s. VIII d., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

470. — A Pierre de Rains, pour la despense de lui et de Martin Pelerin qui allerent de par la ville à Chinon et y furent trois jours à trois chevaux pour tretter de la delivrance de Cormeri, par mand. et quit. du XVI d'octobre, paié celui jour. . . II esc.

23e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour messaigeries faittes ou non et pour la ville :* CXVII *escuz* XVI *s.* VIII *d.*

GAIGES ET SALAIRES DES ESLEUZ, COMMISSAIRES, OFFICIERS, CLERS, SERGENS ET SERVITEURS.

471. — Premierement : à Jehan Chastellain, sur ses gaiges de serviz en office de sergent en et pour la ville, par mand. du premier de decembre, paié le II ensuivant, escu à XXV s., X s.

Qui valent. . . . . VIII s.

472. — Deux autres paiements faits à Jean Chastellain pour la même cause, l'un le 14 mai, de 1 esc. 6 s. 8 d., et l'autre le 6 juing, de 19 s. 2 d.

473. — A Guillaume Aiguen, pour son salaire de VI jours qu'il a servi la ville en prenant garde des besoingnes, escu pour XXV s., X s.

Qui valent. . . . . VIII s.

474. — Audit Guillaume, pour son salaire de poursuivir, grosser et minuer plusieurs lettres pour la ville par devers monseigneur le conte (1), par mand. et quit. du XII de mars, escu pour XXXVI s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. XV s. VI d. ob.

475. — A lui, pour ses gaiges d'aler à Paris pour empetrer par

(1) Louis I, comte d'Anjou et du Maine, frère de Charles V.

Digitized by Google

devers monseigneur le regent plusieurs mandemenz pour la ville, par mand. et quit. du VII de fevrier, escu pour XXX s., VIII l.

Qui valent. . . . . V esc. VI s. VIII d.

476. — A Tutgual, pour la quarte partie de son salaire de servi au tablier en office de clerc, par mand. et quit. du XV de decembre, escu pour XXV s., C s.

Qui valent. . . . . IIII esc.

Le mandement n'est pas souffisant, quar y n'ia que un signet.

477. — A lui et à Guillemin Aiguen, pour leurs salaires de servir le tablier en office de clers (paiements en avril, juin et septembre).

478. — Audit Tutgal, pour le parpaier de XVI escuz pour ses gaiges d'un an d'avoir servi le tablier en office de clerc. II esc.

479. — A Guillaume Veniquenet, pour ses paines et salaires de servir la ville en office de clerc, *en gardent les bessons* (1), par mand. et quit. du VIII de decembre, escu pour XXV s., XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

480. — A Jehan de Rouan, pour son salaire d'avoir gardé l'espace d'un mois les ouvriers à raser chemins d'entre la Guierche et la maison messire Guillaume Chevrier, et pour VII hoctes par lui achatées pour la ville, par mand. et quit. du XV de decembre, escu pour XXV s., XLVII s.

Qui valent. . . . . I esc. XVII s. VII d.

481. — A Colin Chailou, pour gueter en la tour neufve de monseigneur St-Martin, escu pour XXVI s. VIII d., X s.

Qui valent. . . . . VII s. VI d.

482. — A lui, pour son salaire du mois de fevrier, escu pour XXX s., X s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . VI s. VIII d.

(1) Ces mots en italique ont été ajoutés par le vérificateur du Compte.

Digitized by Google

483. — Paiements divers au même, desquels il résulte que ses gages étaient de 40 s. par mois.

484. — A lui [Colin Chailou], sur ses gaiges du mois de jullet, et pour achater toille pour eslargir la baniere, par mand. et quit. du XII de jullet, escu pour XXXIIII s., XII s. VI d.

Qui valent. . . . . VII s. IIII d. ob.

485. — A lui, qui lui a esté donné en oultre ses gaiges, par mand. et quit. du II d'octobre, paié celui jour. . I esc. quart.

486. — A Guillaume le Meignen, pour ses gaiges d'un mois à sonner le gros saint de St-Père Puellier, chascun jour au matin et au soir, pour l'asiete et pour la destendue du guet, escu pour XXVIII s., XVI s. VIII d.

Qui valent. . . . . XI s. XI d.

487. — A lui, pour sa pension du mois de fevrier de sonner ledit saint, et pour II livres d'oint à l'oindre, escu pour XXX s., XIX s. IIII d.

Qui valent. . . . . XII s. X d. ob.

488. — A Pierre Herman, pour son salaire de certaines escriptures qu'il a faites pour la ville, par mand. et quit. du XXVII de janvier, paié celui jour. . . . . II esc.

489. — A monsieur Clement Legal, pour sa pension d'avoir servi la ville ou mois de janvier derrenier passé, *en prient Dieu que il la vousist sauver* (1), d'une messe chascun jour, et pour II l. de cire à fère un cierge ; par mand. et quit. du II de fevrier, escu pour XXX s., XXXII s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. IIII d.

490. — A lui, pour sa pension de V sepmaines d'avoir servi la ville d'une messe chascun jour, escu pour XXX s., XXX s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . I esc.

(1) Ces mots ont été ajoutés par le vérificateur.

Digitized by Google

491. — A monsieur Jehan de Malitorne, prestre, pour sa pension du mois de mars de servir la ville d'une messe chascun jour, escu pour XXXVI s., XXVs.

Qui valent. . . . . XIII s. XI d.

492. — A lui, pour sa pension du mois d'aoust, escu pour XLV s., XXX s.

Qui valent. . . . . XIII s. IIII d.

493. — Paiements divers au même; depuis cette époque la pension est augmentée et portée à 30 s. par mois.

494. — A Jehan Chandele, sergent, pour avoir excecuté et fait office de sergenterie pour la ville, par mand. et quit. du XX de fevrier, escu à XXX s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc.

495. — A Guillaume du Pont, pour les salaires de lui et de Guillaume Senart, sergenz du roy, de serviz à recouvrer IIII^{XX} l., que plusieurs personnes devoient à la ville ; par mand. et quit. du XXIII de mars, rendu ou chapitre de voitures, escu pour XXXVIII s., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. XII d. ob.

496. — A Guillaume du Pont, pour son salaire du mois de juign à excecuter les debtes de la ville. . . . . II esc.

497. — A Jehan de Beaumont, pour le salaire de lui et de son clerc pour les mois de fevrier et de mars, à faire les gens de la cité aler en besoingne ès fossez, et apporter pierre à la ville, et prendre garde du charroy et des ouvriers, escu pour XLV s., IIII l. XVI s. foibles.

Qui valent. . . . . II esc. II s. VIII d.

498. — A Guillaume Rousseau, pour son salaire d'un mois qu'il a esté soy prendre garde comme dessus des ouvriers de la ville, escu pour XXX s., XLVIII s.

Qui valent. . . . . I esc. XII s.

Digitized by Google

499. — A Guillaume Carré, pour son salaire de plusieurs services qu'il a faiz à la ville. . . . . I mouton d'or.

500. — A Nycholas de Chevreuse, pour le salaire d'un notonnier qui avoit amené messire Guy d'Azay de Blois à Tours par yaue, par mand. et quit. du IX de juign, paié le XXV d'aoust. II esc.

501. — A Martin le Charpantier, pour une cotte hardie, à lui donnée, à visiter les seieurs et leurs tesaiges et les autres besoingnes de la ville, et avoir mis les ouvriers en besoingne ; par mand. et quit. du XXVI de septembre, escu pour L s., C s.

Qui valent. . . . . II esc.

502. — A Jehan Malicorne, pour poursuivre et empetrer par devers monseigneur le conte d'Anjou (1) plusieurs mandemenz nouveaux, et fère pluseurs escriptures pour la ville, par mand. et quit. du XIII d'octobre. . . . . X esc.

503. — A Estienne de Fourques, sur ses gaiges d'avoir servi la ville ou fait du gouvernement des fortificacions et deffenses d'icele, par quitance de lui, donnée du XXVI de decembre CCCLIX ; paié celui jour. . . . . L esc.

Reyé pour ce que y n'i a point de ordenance de leur gaiges, et en sera mis le receveur en souffrance (2).

504. — A Jehan de St-Douan, pour le parpaier de II^c escuz qui lui estoient deuz pour ses gaiges d'un an et de II archers en sa compaignie ; par mand. et quit. du derrenier de novembre. L esc.

505. — Audit Jamet de Rains, pour ses gaiges d'avoir servi la ville en office de receveur, dès le jour de Toussains CCCLVIII, juques à la Toussains ensuivant CCCLIX, qu'il a vaqué et entendu à faire les receptes et despenses devant dictes. . . . L esc.

506. — A lui, pour son salaire d'avoir vaqué et entendu, dès la

(1) Louis I, comte d'Anjou et du Maine, frère de Charles V.

(2) Le Compte porte une mention analogue pour les gages des autres élus.

Digitized by Google

Toussains CCCLIX jusques à la fin de may ensuivant CCCLX, à minuer et fère l'ordenance dudit compte, appellé eveques luy Perrot de Rains, son frère, afin de le fère plus justement, selon le cours que les monnoies avoient en cours par le temps dudit compte ; ou quel temps a sept mois, qui valent au pris de L escuz que ledit receveur prant par an.

Compte pour les parties dessus dictes eu par l'avis du conseil. X esc.

507. — A li, pour XLI jours que ledit receveur a entendu et vaqué à rendre cest present compte, pour chascun jour III s. VIII d. III poit, escu pour XX s. . . . V esc. XI s. VIII d. III poit.

24e GROSSE SOMME. *S. tout de la despensse faitte pour les gaiges des esleuz, commissaires, officiers, clers, sergenz et serviteurs :* II C LXII *scuz* XV *s.* XI *d. poit.*

DENIERS RENDUZ POUR CHEVANCES ET DENIERS EMPRUNTEZ POUR L'AVANCEMENT DE LA FORTIFICACION, CLOESON ET DEFFENSE DE LA VILLE.

508. — Premierement : à Richart des Fougerois, qu'il avoit prestez à Nycholas de Chevreuse et Estienne de Fourques, pour faire leurs despens à Paris par devers monseigneur le Regent à l'assemblée commune des villes du royaume ; par mand. et quit. du XVIII aoust, paié celui jour. . . . . LX moutons d'or.

Lesdiz N. et Estienne seront mandez pour aporter les parties de la despensse (1).

509. — A Nycholas Berruier, pour plusieurs mises par lui faictes ou haucement des murs de Malfumer, de l'ostel des Carmes, des nieles des Carmes et de la Riche, de jouxte la maison

(1) Ce sont les États généraux du mois de mai 1359. V. G. Picot, *Histoire des États généraux*, I, 82-84.

Digitized by Google

feu Paonnet de St-Père, et ès hourdeiz de la Coherie juques à la Sale, et pour la garde des pons de Pontcher, tant en bois, chaux et autres matieres et voitures, comme pour maçons, charpantiers et autres ouvriers, comme pour les parties du compte dudit Nycholas, de tout ce rendu appart; paié pour ce, par mand. et quit. du x de septembre. . . . . LXXV esc. III quars IX d.

Ci faut quittance vallable.

510. — Audit Nycholas, pour prest qu'il fist à la ville, par mand. et quit. du XXIIII de septembre, de la somme de XXIIII escuz. . . . . XVIII esc.

511. — Remboursement des sommes suivantes : à Pierre de Cormeri, Nicholas Carré et Pierre de Rains, L écus; à Pierre de St-Père, XX écus; à Richart des Fougeroiz, C écus; à Philipon Chambellam, X écus; à Hubert Brète, L écus; à Pierre d'Argoueges, L écus; à Jean Gobin, XX écus; à Cul-Noir et Pierre le Laceur, LXX écus; à Philipon Chambellam, XXX écus; à Hubert Brète, LXX écus; à Raoulet Binet, CX écus (1) (f. 222 v°-223).

512. — A Hubert Brète, pour finance faite avecques lui des coulz et domaiges qu'il a soutenuz par deffaut de paiement de VI^{XX} escuz qu'il a prestez à la ville, par mand. et quit. du premier de novembre, paié celui jour (2). . . . . V esc.

513. — A Jehan de St-Père, que l'en li devoit pour la vencion de VIII pippes de vin viel et VII pippes de vin nouvel, qui furent prinses de lui en nom et pour la ville, ou mois de novembre CCCLVIII, et qui furent vendues à detail, comme appert par la recepte; paié pour ce audit Jehan, par mand. et quit. du XXIIII d'octobre CCCLIX. . . . . LV esc.

514. — Remboursement à Jean Hameau de XII écus XVI s. pour V pipes de vin, et à Philipon Dibonneaux de IX écus et demi pour II pipes de vin.

515. — Remboursement des sommes suivantes, prêtées à la ville : à Jean le

(1) V. page 13, n° 46.

(2) V. pour les n°s 513-516. Le compte des recettes, page 21, n° 90.

Digitized by Google

Laceur, Jean de l'Estam, Jean Guillon, Jean de St-Père, XL écus; à Andrieu Jaude CL écus; à Philipon Appense, Jean Herice et Raoulin de Fourques, XL écus; à Macé le Grant, XL écus; à Gillet Sequart, XXX écus; à Philipon Senart, XX écus et demi.

516. — A Raoulet Binet, qu'il presta à Estienne de Fourques à Paris, qui y estoit pour la ville, procureur d'icelle au mandement du roy qui fu le premier jour de mars CCCLV, et demoura longuement pour empetrer mandement pour la ville, l'un sur l'ordennance et l'autre du don de X arppans de bois en la forest de Teillay (1), et autres mandemens necessaires à la ville, par mand. et quit. du X d'octobre, paié le VIII de novembre CCCLIX. . . LX moutons.

Sera mandé ledit Estienne pour rendre les mandemenz et les partie de la despensse.

517. — Audit Estienne, qu'il mist et despandi du sien en la persecucion desdiz mandemenz, comme ou mandement sur ce

(1) La forêt de Teillay, indivise entre le roi et l'archevêque de Tours, était la partie de la forêt actuelle de Chinon qui avoisinait la Loire et l'Indre. Voici l'acte par lequel Jean II donna aux habitants de Tours les dix arpents de bois dont il est fait mention dans l'article des Comptes municipaux :

« Jehan, par la grace de Dieu roys de France, au baillef et receveur de Touraine « ou à leurs lieuxtenans, aus maistres de noz forez, au verdier et maistre des ventes « de la forest commune à nous et à l'arcevesque de Tours, appellée Teyllay, ou à « leurs lieuxtenans, salut.

« Nous vous mandons et estroittement commandons et à chascun de vous, si « comme à li appartendra, que dix arpens de bois, les queix nous avons donné, « donnons et octroions ceste foiz, de grace especial, par ces presentes, à noz bien « amez les bourgois et habitans du Chasteaunuef et ville de Tours pour le fortifie- « ment, reparacion et cloisture de la dicte ville, à avoir et pranre en la dicte forest « de Teyllay, c'est assavoir ou lieu moins dommaigable pour nous et plus prouffi- « table pour les diz habitans, vous, ou celui de vous à qui il appartendra, leur faites « bailler et delivrer ou à leur certain commandement en la dicte forest, ou lieu et « en la maniere que dit est, tantost et sanz aucun delay. Et gardez bien que en ce « n'ait aucun deffaut; pourveu toutevoies que touz les dix arpens de boys dessus diz « soient entierement, et sanz estre distribuez ailleurs, tournez et convertiz en la « reparaçion, fortifiement, et cloisture de la dicte ville. Et par rapportant lettres de « quittance ou de recongnoissance sur ce, nous voulons ledit boys ou la valeur « d'icelui, ainsi baillé et delivré aus diz bourgois et habitans, ou à leur certain com- « mandement, estre allouez ès comptes de ceuls ou celui à qui il appartendra, par « noz amez et féauls gens de noz comptes à Paris, sans aucun contredit, non obstans « quelconques ordennances, mandemens ou deffenses faictes ou à faire au contraire.

« Donné à Paris, le IIIIe jour d'avril, l'an de grace mil CCC cinquante et cinq. « (1356 n. s.)

« Par le conseil, ouquel Vous, messeigneurs l'arcevesque de Senz, le comte de « Vantadour et Symon de Bucy, chevalier, estiez ». F. Josse.

(Orig., scellé sur simple queue de parchemin. Arch. mun. de Tours, DD, liasse, I).

Digitized by Google

est contenu, et en quitance souz son scel, donnée du jour devanz diz ; paié le VIII[e] jour de novembre. . . . . XXV esc.

518. — A Richart des Fougerez, pour maistre Geffroy l'Archer, pour plusieurs dons et despenses faiz par lui pour la ville à Paris, pour poursuivre et empetrer de par la ville, devers monseigneur le regent, un don de V[c] escuz, lequel a esté passé et verifié par la chambre, et pour poursuivre plusieurs autres requestes pour icelle ; par mand. et quit. du XXVIII d'octobre, paié le VIII de novembre ensuivant. . . . . XL esc.

Seront recovrez sur ledit Richart, si il ne rent lettre de quitance dudit maistre Jouffroy.

519. — A Guillaume des Fougeroiz, pour une finance faite aveques lui pour le desdomaigement et recompenssacion d'un portal et murs de maisons de pierre, et pour avoir l'apparail à pierre des diz portal et murs, pour convertir en l'euvre du portal et cloeson de ville que l'en fait sur le fossé des Jacobins, à l'oppposite du portal et cloeson dudit Guillaume, qui estoient appelez le Portal aux Cormeris ; lequel portal et murs convenoit de neccessité estre abbatuz et arrasez pour ce qu'il estoient à l'opposite du portal et cloeson de ville des Jacobins, et moult perilleus et doubtable, se aucunz si fussent boutez, de grever et endomaiger la ville. Laquelle finance et recompenssacion fu faite et composée par messire Guillaume Trousseau, capitaine de Tours (1), sire

(1) Guillaume Trousseau, dont il est ici question, se rattache à la famille de ce nom, établie en Touraine, sur les confins de l'Anjou (V. page 34, *note*). Il était fils de Pierre Trousseau, seigneur de Launoy-Trousseau et de Véretz en Touraine, et de Châteaux en Anjou, et était né d'un premier lit ; en 1328 il épousa Marguerite de Bauçay ; son père, au moment de son mariage, par acte donné à l'armée du roi devant Cassel (août 1328) lui donna les terres de Launoy-Trousseau, de Breuille et autres, sises en Anjou, pour éviter toutes contestations ultérieures dans les partages de famille entre les enfants des deux lits. Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, lui donna également, en 1336, cent livres de rente. (A. du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Dreux*, in-f°, Paris 1631, p. 151-152. — P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*). En janvier 1344, Philippe VI lui céda ses droits à une rente, annuelle de 60 sous à prendre « sur l'herbergement et appartenances d'Ysernay » (Maine-et-Loire. Ar. et Cant. de Cholet), qui provenait d'une amende à laquelle avait été condamné envers le roi Bouchard d'Azay. (Arch. nat., JJ. 74, n° 101) ; le roi lui confirma également, en janvier 1346, dans la châtellenie de Maulévrier (Seine-Inférieure. Ar. Yvetot. Cant.

Digitized by Google

Bernard Fremaut, Nycholas Berruier et par plussieurs des suffisants des habitanz de la dicte ville. Paié par mand. des esleuz et quit. dudit Guillaume, donnée du XIX d'octobre MCCCLIX. . VI^{XX}esc.

Passé par le Conseil.

520. — A Nycholas de Chevreuse, l'ainsné, Jehan Brète, Philipon de St-Père, Macé le Grant, le vieil, pour faire retraire de Martin de Fourques par Loys de Chevreuse, filz dudit Nycholas, Jehan de St-Père, dit Pinceclou, neuveu dudit Jehan Brète, Jehan de St-Père, frère dudit Philipon, et Macé le Grant, le joine, filz dudit Macé, XVI muis et VIII sextiers de froment de rente, que les dessus diz avoient venduz audit Martin le pris de V^{C} escuz, à la requeste desdiz esleuz, pour la neccessité de la dicte ville, et dont ils se obligerent en leurs singuliers et propres noms, sanz fère mencion que ce feust pour le besoing de la ville; lesquielx V^{C} escuz furent convertiz, par la main dudit receveur, en l'avancement des ouvraiges de la dicte ville; et pour les domages et coustemenz de lectres et autres misions, que ledit Martin soustenoit avoir fait pour cause, par mand. desdiz esleuz et quit. sur ce, donnée du Xe jour de septembre CCCLX, IIII^{XX}XIIII mars d'argent.

Qui valent. . . . . V^{C}XVII esc.

521. — Aux dessuz diz, qu'il avoient paié audit Martin pour les arrerages desdiz XVI muiz et VIII sextiers de froment de rente, qui lui estoient deuz pour le premier terme escheu à la St-Michiel, l'an LIX, par lesdiz mandement et quitance. LXVI escuz et II tiers.

522. — Aux dessuz diz, qu'il avoient paié à plusieurs avocaz et sergenz de court laye, qui conseillerent et conduirent le fait du retret dessus dit, et à plusieurs avocaz de court d'eglise, qui furent par plusieurs journées au conseil des dessus diz contre ledit Martin,

Caudebec.) le droit d'aliéner 200 l. de rente dont il avait hérité et pour lesquelles « il est ou doit estre homs de nostre amé et féal cousin, le conte de Savoie. » (Arch. nat., JJ. 75, n° 10). Nous ne le trouvons mentionné comme capitaine de Tours, que dans le passage ci-dessus; en 1360 (24 avril-24 mai), il est à la tête de 7 hommes d'armes et de 4 archers, employés à la défense de la ville de Tours et payés par elle (Reg. des Comptes, II, 247), mais ne porte pas le titre de capitaine. Il mourut avant 1362 (Reg. des Comptes III, 53).

Digitized by Google

qui les traictoit rigeureusement de paier la rente dessus dicte pour le secont terme, escheu à la St-Michiel, l'an LX; et pour les lettres, procès et quitance qu'il ont dudit retrait par lesdiz mandemenz et quitance. . . . . XI esc.

25e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour deniers renduz pour chevances et deniers empruntez pour l'avamcement de la fortifficacion et cloeson de la ville de Tours :* IIM CXVI *escuz* X*s.* I *d.*

AUTRE DESPENSE.

523. — Premierement : pour parchemin et pappier achaté pour minuer une foiz ces presens comptes en pappier, et pour les grosséer II foiz en cest livre et ou parail, et copier plusieurs mandemenz sur le fait des fortifficacions et deffenses de la dite ville, ès quelx est entré XII dosaines de parchemin; et pour encre à escripre lesdiz comptes, et cire pour sceller quictance. . . XVIII esc.

524. — Item pour la despense de II clers, qui furent chiés ledit receveur, pour minuer et grosséer lesdiz comptes par III foiz, dès le VIe jour de novembre juques en la fin de may CCCLX, et pour copier plusieurs mandemens appartenanz au fait des dictes fortificacions et deffenses, et pour le salaire desdiz clers; paié à euls par ledit Jamet pour leur sallaire, sanz leurs despens du temps dessus dit. . . . . XLV esc.

525. — Item, pour la despense desdiz II clers, qui demourerent chiés ledit Jamet par l'espace de VII mois, c'est assavoir dès le VIe jour de novembre IIIcLIX juques à la fin de may CCCLX, pour grossoier et minuer ces presens comptes par III fois, et plusieurs mandemenz copier qui appartenoient au fait des fortifficacions et deffenses de la ville de Tours; et pour autres clers qui furent ovecques les dessus diz par plusieurs foiz, pour leur aider à mettre ledit fait en ordenance. . . . . LXV esc.

Digitized by Google

Compté pour cestes III *parties, par l'avis du conseil, heu regart que les* II *livres et la minue contiennent* IIII^{XX}X *cayers de parchemin et de papier,* XII *s.* VI *d., escu pour* XX *s., pour chascun cayer viel :* LVI *escuz* I *quart.*

526. — Item, paié à Jehannot Octovian, pour plusieurs obligacions qu'il avoit des fermes de la ville, bailliées par sire Nicholas de Chevreuse, Estienne de Fourques, et leurs compeignons ou mois de juing l'an LIX, lesquelles obligacions je reçu dudit Octovian, le XVe jour de juillet l'an LX, IIII frans.

Valant. . . . . V esc.

Seront veues les obligacions; ledit receveur en a rendu X *obligacions.*

26^{e} GROSSE SOMME. *S. tout des parties de ceste paige :* LXI *escu* I *quart.*

527. — Item, pour l'escripture des vidimus des XVIII mandemenz du roy nostre sire et du regent, qui lors estoit, et de pluseurs ordenances faictes par vertu desdiz mandemenz, lesdiz vidimus et ordenances rendues sur cest present compte. . XII esc.

S. tout des parties de la despensse de ce present compte dessus declairées, passées et comptées audit receveur, diz mille cent trèze escuz, quinze soulz, huict deniers, maille, escu pour XX *s.*

Einssi demeure que ledit receveur doit, pour plus receu que mis, VI^{XX}II *escuz* XVI *s.* IIII *d. ob. t., escu pour* XX *s.*

Item, doit pour plussieurs parties contenues ou XVIIe *fuel et ou* XXXIIIIe *fuel, desquelles ledit receveur n'avoit pas fait souffissante dili-*

Digitized by Google

gence, et fut dit par le conseil que elles seront recovrées sur li, maiz qu'il en seroit mis en souffrance, les valant en somme L *escuz* XIX *s.* X *d.* III *p.*

C'est assavoir : pour Jehan Rousseau, fermier de tout boys, chaux et adoise (sic), etc., X *escuz; item, pour André Gobin, fermier de touz fainz, etc.,* XXIX *escuz* III *s.* IIII*d.; item, pour G. le Cauchonays, fermier de toute char cuyte, etc.,* III *escuz* X *s. paiez; item, pour P. Potier, pour l'imposicion de toute fruperie* X *l., avaluées à* III *escuz* IX *s.* III *d.; item, pour les hoirs feu Gillet Harnois,* IIII *escuz; item, pour Jehan Octovian, fermier de tout parchemin,* L *s., avaluez à* XVII *s.* III *d.* III *p.*

En marge : *la fame dudit feu Cauchoys paia* III *escuz* X *s., le* IIIIe *jour de novembre* CCCLXX.

Et est assavoir que les parties de III^{C} *escuz baillées aux esleuz par ledit receveur pour leur gaiges, que ils disoint que ils devoint prandre par chascun an, si comme il appiert par leur quittance, lesquelles nous avons recevrés par devers nous, ne sont pas comprinses en la grosse somme des parties de la despensse faicte par ledit receveur, pour ce qu'elles furent rayés par ce que lesdiz esleuz n'avoint point de ordenance de prandre gaiges, et seront recovrez sur heux, ou cas que ils ne nous aporteront mandement du roy ou ordenance que ils doyent avoir gaiges.*

Rendu cest present compte, en l'ostel du tablier de la ville de Tours, le [XVIIIe *jour*] *de mars, l'an* CCCLXVII, *à nous, Jehan de Brion, senechal de Touraine, et* [*commissaire du roy nostre sire*] *en ceste partie, appellé avecques nous, par vertu de nostre commission, Jamet de Liniere et Jehan Langlois, pour ycelle vouair et examiner en nostre presence; et* [*pour*] *les genz d'eglise feismes appeller et* [*furent presenz*] *: l'abbé de St-Julian de Tours et maistre N. de Nuyllé, chanoine de monseigneur St-Martin de Tours, et pour les* [*habitans*] *et bourgeois de la ville furent presenz : Robert le Chat, nostre lieutenant, N. Berruier, Pierre, son frère, Philipon de St-Père, Jehan Gastineau, lors esleu de la dicte ville, H*[*uberi*] *Brette, Jehan de St-Père et Hervé Esgau.*

J. DE LINIERE. J. DE BRION. JEHAN LANGLOIS.

Digitized by Google

Les parties des dessus diz IIIc *escuz, baillez aux esleuz par ledit receveur, li furent passées par mandement du seneschal de Touraine, donné le* XXVe *jour du mois d'avril, l'an mil* CCCLXIX, *retenu au tabler avecques les quittances desdiz esleuz et autres de cest present compte.*

Einssi demeure que il est deu audit receveur : VIII^{XX}XVII *escuz* III *s.* VII *d. ob. t., escu pour* XX *s.*

Item est deu audit receveur, pour deniers par li paiez et renduz à Gillet le Large, par mandement des esleuz, donné le XIe *jour d'octobre* CCCLIX, *et quittance dudit Gillet, mis avecques le quittances des deniers renduz en cest present compte :* XV *escuz.*

APUREMENT DU COMPTE MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Copie (1). A tous ceux, etc., Jehan de Brion, seneschal de Touraine, etc., nous avons reçu les lettres du roi, contenant la forme qui s'ensuit :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé « et féal Jehan de Brion, seneschal de Touraine, salut et dillec- « cion. — Comme autrefoiz, pour le tems que vous estiez « baillif de Touraine, nous vous eussions commis à oir les « comptes des fortificacions et reparacions de la ville de Tours « et des autres forteresces dudit bailliage, et desjà vous aiez « commancié la dicte commission, si comme nous avons « enctendu, nous vous mandons et comectons que, appellé « avecques vous des genz d'eglise, bourgois et autres, jusques à « tel nombre comme bon vous semblera, vous parachevez de oir

(1) Cette pièce, écrite sur un feuillet de parchemin de mêmes dimensions que le Compte de 1358-59, formait le feuillet 227 du Registre I des Comptes municipaux. Elle a été détachée du registre ; nous la rétablissons ici à son rang.

Digitized by Google

« lesdiz comptes par la maniere que commencié avez ; et, pour « chascun jour que vous vacquerez oudit fait en la dicte ville de « Tours, nous avons ordenné que vous praignez un franc d'or « sur ledit fait, et quant vous chevaucherez hors de la dicte ville « de Tours pour la dicte cause, pour chascun jour deux frans « d'or sur ycelui fait, ouquel nous voulons que vous y vacquez « diligemment, et que les quictances par vous bailliées par fin « compte soient par nous confermées à ceux qui nous en requer- « ront. De ce faire vous donnons povoir et auctorité et man- « dement especial, mandons, etc. »

« Donné à Paris, le xxie jour de fevrier, l'an de grace mil « ccc soixante et six, et de nostre regne le tiers. — Par le roy, « à la relacion du conseil : Ferritus ».

Item avons receu unes autres lettres du roy, desquelles la teneur s'enssuit :

« Charles, etc., — Oye la supplicacion de nostre amé et féal « Jehan de Brion, nostre seneschal de Touraine, disant que « comme il ait esté par nous ordenné et commis à oir les comptes « des receveurs, tant sur le fait des fortifficacions de la ville et « forteresse de Tours comme d'autres forteresses estans en « Touraine, pour lequel fait il soit neccessité d'avoir et mener « ovecques lui deux personnes du mains, qui soient saiges et « expers oudit fait, c'est assavoir l'un pour visiter et nommer, « et l'autre pour giter et sommer les parties desdiz comptes, si « comme il appartient à fère en tel cas, sicomme il dit : savoir « faisons que nous avons ordenné et voulons que deux personnes, « que ledit seneschal mainra ovecques luy pour le fait dessus « dit, praignent et aient chascun de eux, tant comme il vacqueront « oudit fait, cinq soulz de gaiges pour jour quant il seront en la « dicte ville de Tours, et quant ils chevaucheront hors de la dicte « ville de Tours, en la compeignie dudit seneschal pour le fait « dessus dit, pour chascun jour dix soulz tornois ; lesquiel nous « voulons estre paiez sur les restes deuz à cause du fait dessus « dit, et voulons que il soient rabatuz et deduiz de la recepte

Digitized by Google

« desdiz receveurs par ledit seneschal et ceulx à qui il appar-
« tendra ».

« Donné à Paris, le XIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC
« soixante et sept, et de nostre regne le quart. — Par le conseil
« ouquel Vous estiez : de Montagu ».

Par vertu desquelles lettres dessus transcriptes, et du povoir à nous donné et commis par ycelle, nous nous transportasmes en l'ostel du Tablier estant en la dicte ville de Tours, ouquel hostel l'en a acoustumé à assembler pour les faiz de la fortifficacion et deffenses de la dicte ville, et yllec appellasmes avecques nous Jamet de Liniere et Jehan Langlois, saiges et expers oudit fait de comptes, et pour les genz d'eglise feismes appeller et furent presens, l'abbé de St-Julian de Tours et maistre Nicholas de Nuyllé, chanoine de monseigneur St-Martin de Tours, et pour les bourgois et habitans de la dicte ville furent presens Robert le Chat, nostre lieutenant, Nicholas Berruier, et Perrot Berruier, son frère, Philipon de Saint [Père], Jehan Gastineau, Hubert Brète, Jehan de St-Père, Hervé Esgau, pour estre, veoir et oir les comptes de Jamet de Rains..... dès le jour de la Toussains mil CCC cinquante et huit jusques à la Toussainz mil CCC cinquante et nuef; lequel Jamet de Rains, avant tout euvre, nous feismes jurer sur sains Evangeles de Dieu que il nous rendroit bon compte et loyal, ... et, par semblable maniere, feismes jurer les dessus nommez, chascun pour soy, dire verité et ce qui leur sembleroit à faire pour leur bon advis sur le fait des diz comptes;..... lesquelx comptes du dit Jamet de Rains veuz, gitez et diligemment examinez et sommez, furent et sont trouvez tieulx que la recepte faite par ledit Jamet de Reins monte en soy, toutes les monnoies de la dicte recepte avaluées escu à XX s., dix mille deux cens trente et six escuz, douze soulz, un denier : c'est assavoir des imposicions, appeticemens de mesures, rentes, louages de maisons, comme autres fermes, bailles, emprumps et revenues, comme d'autres choses quelconques courans lors en la dicte ville en ycelui temps, la somme

Digitized by Google

de huit mille nuef cens cinquante et nuef escuz, sept soulz, un denier; et de Jamet de Liniere, lors receveurs pour le roy notre sire d'un travers de deux escuz pour muy de sel, passant par la riviere de Loire et de Chier, sur le quart d'icelui travers donné à la dicte ville par monseigneur le regent pour convertir ou fait dessus dit, douze cens soixante et dix-sept escuz, cinq soulz; qui font en somme toute dix mille deux cens trente et six escuz, douze soulz, un denier tournois. Et ledit Jamet de Reins a mis et despendu..... la somme de dix mille cent treize escuz, quinze soulz, huit deniers, maille. Einssi demeure que ledit receveur doit, pour plus receu que mis, six vins deux escuz, saize souls, quatre deniers maille, escu à xx s.

Item, doit ledit receveur pour plusieurs parties coutenues ou XVIIe fueil et en XXXIIIIe de cest compte, desquelles ledit receveurs n'avait pas fait suffisante diligence; et fu dit par le conseil qu'elles seroient recouvrées sur ledit receveurs, mais qu'il en seroit mis en souffrance; et valent en somme cinquante escuz, dix et neuf soulz, dix deniers, trois poitevines: c'est assavoir pour Jehan Rousseau, fournier de tout bois, chaux, ardoise de la baille de l'an mil trois cents cinquante et sept, dix escuz; item pour André Gobin, fermier de touz fains et feurres d'icelle année des bailles de l'an cinquante et sept, vint et nuef escuz, trois soulz, trois deniers; item pour Guillaume le Cauchois, fermier de toute char cuite en la dicte année, trois escuz, dix soulz; item pour Perrot Potier, pour l'imposicion de toute feuhperie en la dicte année, dix livres, avaluez à trois escuz, nuef soulz, trois deniers; item pour les hoirs feu Gilet Hernois en la dicte année, quatre escuz; item pour Jehannot Octovian, fermier de tout parchemin, des bailles faites l'an LVIII, cinquante soulz, avaluez à dix et sept souls, trois deniers, trois poitevines, escu à xx s.

Et est assavoir que les parties des trois cens escuz, bailliez aus esleuz par ledit receveurs pour leurs gaiges,..... ne sont pas comprises en la grosse somme des parties de la despensse faicte par ledit receveur, pour ce qu'elles furent rayées parce que les-

Digitized by Google

diz esleuz n'avoient point d'ordenance de prandre gaiges et seront recouvrez sur eux ou cas qu'ils ne nous aporteront mandement du roy on ordenance qu'il dient avoir gaiges. Et par einssi a ledit receveur affermé et rendu son dit compte, lequel nous avons aujourd'huy clox en la presence des dessuz nommez, et li en avons donné et donnons pour plainiere quictance ces presentes lettres, scellées de nostre propre scel, etc..... En confirmation de plus grant verité, le XVIIIe jour du mois de mars, l'an mil CCC soixante et sept.

Collacion faicte à l'original

JOHANNINET.

(Archives municipales de Tours, EE, liasse 1).

Digitized by Google

Digitized by Google

REGISTRE II

—

1359-60

Digitized by Google

Digitized by Google

NOMINATION ET INSTALLATION DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 1359-60

(1) Touz ceulx qui verront ces presentes lettres, Jehan de Saint-Douam, escuier, lieutenant general de noble homme messire Maurice Mauvinet, chevalier le roy nostre sire, et son bailli en Touraine, salut.

Savoir faisons que nous avons receu les lettres de tres-excellent et puissant prince monseigneur le conte d'Anjou et du Maine, lieutenant du roy nostre sire en Touraine, contenant la feurme qui s'ensuit :

« Loys, filz du roi de France, conte d'Anjou « et du Maine, seigneur de Monppellier, lieu « tenant de monseigneur en sez contez en Touraine et ès « parties voisines, au bailli de Touraine ou à son lieute- « nant, salut. — A la supplicacion des bourgeois et des habi- « tanz de la ville de Tours, disanz que comme autrefoiz que par « veue des lettres de monseigneur, de nostre tres-cher seigneur « et frère le regent le royaume et de nous, à vous adrecés, vous « aiez commis et establi six des bourgeois et demourants en la dite « ville elleuz à gouverner le fait des fortifficacions et deffenses d'y-

(1) Cette lettre initiale est la reproduction d'une des grandes lettres ornées de ce registre des Comptes (Reg. des Comptes, II, f. 35).

Digitized by Google

« celle jusques à la feste de Toussaint prochain venant, et comme « les dites fortifficacions et deffenses ne seient encores parachevées, « soit mestier eslire, commectre et establir autres VI bourgois ou « autres personnes souffisantes de la dite ville, pour ycelles fortiffi- « cacions et deffenses mectre sus et governer en l'année prochain « venant apres la dite feste de Toussaint, selon et par la fourme « et maniere que autreffoiz l'avez fait. Nous vous mandons et « conmectons que vous facez assambler en certain lieu, par devant « vous, les bourgois et habitanz de la dite ville, ou quelque soit « la plus grant et la plus saine partie d'yceulx, lesquelx esleuront « en vostre presence VI autres bourgois ou personnes souffisantes « de la dite ville, lesquelx ainssi esleuz vous conmectez et esta- « blissez pour governer le fait des fortifficacions, euvres et « deffenses de la dite ville jusques à un an apres ladite feste de « Toussaint prochain venant, selon et par la fourme et maniere « desdites lettres de monseigneur, de nostre dit seigneur et frère « et de nous, à vous autreffoiz adrecées sur ce, desquelles il vous « apperra as quelx qui ainssi seront esleuz et par vous commis « et establiz et à chascun d'eux, vous donnez et octoiez, et nous, « par la teneur de ces presentes, leur donnons et octroions plain « povair, auctorité et commandement especial de governer le fait « desdites fortifficacions, euvres et deffenses, et de user et joir « d'ycelles lettres, mandemens et commissions, desquelles il « apperra tout ainssi comme si lesdiz elleuz n'eussent esté muez, « et comme si lesdites lettres, mandemens et commissions se « adreçoient à eulx proprement, si comme de raison appartendra, « porveu que des receptes, mises et despences faites et à faire par « raison des fortifficacions et deffenses dessus dites, vous porferiez « ceulx par qui elles ont esté et seront faites à en compter, « toutefoiz que mestier sera, en votre presence ou de vous « depputez ou de ceulx à qui il appartendra; laquelle chose, « pour le bien, seurté et garde de ladite ville, nous avons octroié « et octroions as diz bourgeois et habitanz, de grace especial, si « mestier est ».

Digitized by Google

« Donné à Saumur, le XXIIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil « CCCLIX. — Par monseigneur le conte, à la relacion du conseil, « ouquel Vous estiez : P. Duloure ».

Par vertu desquelles lettres, nous avons aujourduy fait appeller par devant nous les bourgois et habitanz de ladite ville, pour venir, veoir, executer et acomplir le contenu desdites lettres; auquel jour se sont comparuz par devant nous Pierre Binnet, Pierre d'Argouges, C. et Richart des Fougeroiz, Philipon Au[doin], Jehan de Brion, Thomas le Beau, Holivier le Barbier, Micho Ponnet, Jamet Poscon, Mahé et Jamet de Montbason, Pierre de Rains, Jehan Gastineau, Jehan de St-Père, demourens en ladite ville, et plusieurs autres des plus notables, et quelque soit la plus grant et la plus saine partie. En la presence desquelx, et pour leur eleccion comme plus prouffitables nul contredisoit, avons ordené et establi sire Bernart Fremaut, Pierre de St-Père, Nycholas Berruier, Hubert Brète, Hervé Esgau et Colas Quarré, pour vaquer et entendre as diz ouvrages et fortifficacions, la derniere Toussaint passée, en la maniere que il est contenu ès dites lettres royaux dent mencion est faite cy-dessus; lesquelx nous avons fait jurer as sains Euvengiles de bien et loialement le faire, et de ce faire..... leur avons donné plain povoir et mandement especial, mandement et commandement à touz les justiciers, officiers et subgez du roy notre sire, que as dessus diz elleuz, quant as choses dessus dites, obeissent et entendent diligemment et leur prestent conseil, confort et aide, si mestier en ont et par eulx en sont requiz.

Donné à Tours, soubz nostre scel, le mercredi avant la Toussaint, l'an de grace mil CCCLIX.

Digitized by Google

NOMINATION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1359-60.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, les elleuz sur le fait des fortifficacions et deffenses de la ville de Tours, salut.

Savoir faisons que nous, confians du sens, loiauté et diligence de Rolet Binet, et de la bonne diligence, volenté et affeccion qu'il a à la dite ville et à nous, ycelui, ovecques le conseil et assentement de la plus grant et saine partie des bourgois et habitanz d'icelle appelez à ce en plain tabler, en la presence de Jehan de St-Douam, escuier, lieutenant general de noble homme messire Maurice Mauvinet, chevalier, bailli de Touraine, le VIe jour de novembre l'an mil CCCLIX, avons ordené, institué et estably, ordenons, instituons et establissons general receveur des deniers revenuz et esmolumens de ladite ville, qui appartiennent et appartendront, sont et seront deuz à ycelle, de quelconques personnes et pour quelconques causes que ce soient, et d'yceulx deniers, revenues et esmolumens paier, bailler et distribuer, par noz mandemens ou de deux de nous, soubz le saing manuel d'un de noz clers et scelez du signet dont nous usons à present au tablier, à ceulx à qui nous les avions ordenez et assignez par lesdiz mandemens, pour quelconque cause que ce soit, touchant le fait de la cloison, deffense et prouffit de la dite ; par lesquelx mandemens rapportant, ovecques quitance de ceulx à qui il les paiera, nous voulons yceulx ly valoir plaine preuve et vraie certificacion d'avoir paié les sommes contenuz en yceulx, et ordenons luy estre alouez en ses comptes et rabatu de sa recepte. De ce fère deuement lui donnons plain povair, auctorité et commandement especial ; mandons et commandons à touz à qui il puet et doit appartenir que audit Rolet, en ce faisent, deuement obeissent et entendent diligemment, et donnent conseil, confort et aide, si mestier en a et il les en requert.

Donné à Tours, soubz noz seaulx, l'an et le jour dessus diz.

Digitized by Google

1359-60

Le Compte Raoulet Binet, general receveur des deniers, prouffiz et emolumenz appartenanz à la fortifiçacion, cloison et deffense de la ville de Tours, tant des prestz, taillées, fermes, treuz, imposicions et autres chevances faites et ordenées, baillées, ascencées et affermées par sire Bernart Fremaut, Pierre de Saint-Père, Nycholas Berruier, Hubert Brète, Nycholas Carré, et Hervé Egau, esleuz à present sur le fait et gouvernement des dictes fortifiçacion, cloison et deffense, que des restes et debtes deues à la dicte ville, du temps que Estienne de Fourques, Philipon de Saint-Père, Jehan Brète, Nycholas de Chevreuse, Macé le Grant et Hervé Egau estoient esleuz sur le fait et gouvernement des dictes cloison, fortifiçacion et deffense (1).

(1) Ce registre comprend 259 feuillets de parchemin de 320 millimètres de hauteur et de 258 millimètres de largeur. La foliotation ancienne ne comprenant pas le premier feuillet, et deux feuillets étant perdus (f. XLIV-XLV), les folios I-XIII^{XX}I portent donc, d'après la foliotation moderne, les numéros 2-259. Ce Compte est écrit d'une belle écriture, très-régulière; il est orné de grandes lettres, d'un caractère simple, mais non sans élégance; il est en entier de la même main, sauf les folios 1 et 258-259, contenant des copies de pièces, écrits postérieurement et par d'autres copistes. Les corrections de la Commission de révision des Comptes sont, comme celles du Compte précédent, dues à J. de Linière; nous les avons indiquées en employant les caractères italiques.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECEPTE

Premierement : d'empruns faiz par les diz esleuz pour mectre et convertir en la cloison, fortificacion et deffense de la dicte ville.

528. — De Jehan de St-Père, par la main de Jehan Laillier, maistre particulier de la monnoie de Tours, sur la somme de XL mars d'argent que ledit Jehan de St-Père avoit mis en la dicte monnoie, et lesquelz il a prestez à la dicte ville. Receu le XVIe jour de novembre CCCLIX en deniers blans, pour XV d. t. la piece, escu pour IIII l., IIII^C^XLV l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . CXI esc. quart.

529. — De maistre Laurens de Faye, par la main de Loys de Chevreuse, qu'il a prestez à la ville le XXVIIe jour de may CCCLX en deniers blans, pour XV d. t. la piece, escu pour XL s., VIII^XX^ l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . IIII^XX^ esc.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte des empruns faiz par les diz esleuz :* V^C^LXVIII *escuz* X *s.* I *d. poit.*

AUTRE RECEPTE du prouffit de l'enseigne de la ville, appellée la Burlete, faite et ordenée par les diz esleuz en la dicte ville.

530. — Premierement : de Pierre Herman, clerc de la dicte enseigne. . . . . VIII esc.

531. — Autres paiements faits par le même.

SEGONDE GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte de l'anseigne de la Boulette :* IIII^XX^XVII *escuz* XII *s.* VI *d.*

Digitized by Google

Autre recepte des restes et debtes deues à la dicte ville du temps passé, baillées et livrées par Estienne de Fourques, Philipon de St-Père, Jehan Brète, Nycholas de Chevreuse, Macé le Grant et Hervé Egau, nagueres esleuz sur le fait et gouvernement de la cloison, fortificacion et deffense de la dicte ville audit Raoulet, à recevoir et lever de vii mois : c'est assavoir decembre, janvier, fevrier, mars, avril, may et juign, partie desdiz restes, et partie à autres termes limitez.

532. — Premierement : de Guillemin Poiset, Jehan Hernault et leurs compaignons, fermiers de l'imposicion de ii s. pour livre de toute la char vendue en la boucherie du Chastelneuf de Tours, et du double trepas des bestes entranz et vendues à Tours, de la somme de ml livres qu'il devoient pour les vii mois devant diz, à paier au vi^e^ jour de chascun mois, de monnoie courant, audit vi^e^ jour cl livres.

S. de ce que le dit G. Poysset et ses compaingnons hont payé. . . . . . iii^c^iiii^xx^v esc. vii s. ii d.

533. — De Jehan le Large, Macé Godeau et Estienne des Montiz, fermiers du simple trepas et imposicion de xii d. pour livre du pain, blez et farines entranz et venduz à Tours, de la somme de ii^c^xxxiii l. vi s. viii d. qu'il devoient pour les vii mois devanz diz, à paier au vi^e^ jour de chascun mois, de monnoie courant, audit vi^e^ jour xxxiii l. vi s. viii d. (1).

S. de ce que les diz Jehan le Large, Macé et Estienne hont paié. . . . . . iiii^xx^iii esc. xiii s. iiii d. ob.

534. — De Philipon Bodin, Nycholas Beleteau et leurs compaignons, fermiers du simple trepas et imposicion de xii d. pour livre du pain, blez et farines entranz et venduz à Tours, de la

(1) Nous avons abrégé ces formules quand elles ne nous paraissaient pas utiles à maintenir.

Digitized by Google

somme de IIᶜXXXIII l. VI s. VIII d. qu'ils devoient pour les VII mois devant diz à cause de leur dicte ferme, à paier au VIᵉ jour de chascun mois XXXIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que le diz Philipon Bodin et Nicholas hont paié. . . . . . IIIIˣˣV esc. XII s. VIII d.

535. — De Jehan le Large, Macé Godeau et Estienne des Montiz, fermiers du double trepas et imposicion de II s. pour livre de tout boys, chaux, pierre et adoise, entranz et venduz à Tours, et de l'imposicion de XII d. pour livre de poterie et voirrerie, de la somme de IIᶜXXXIII l. VI s. VIII d., au VIᵉ jour de chascun mois XXXIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que les diz Jehan le Large, Macé et Estienne hont paié. . . . . . IIIIˣˣV esc. XII s. VIII d. ob.

536. — De Laurens Menanceau, Mauprin et Jehan Diguem, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre de tout poisson vendu à Tours, excepté poisson sec, de la somme de IIᶜXXXIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que le dit Jehan et ses compaignons hont paié. . . . . . IIIIˣˣIII esc. XIX s. IIII d. ob.

537. — De Guillaume Giffart, Guillaume Molet et Pierre du Pont, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre de toute poullaillerie vendue à Tours, de la somme de IIIIˣˣVII l. X s. qu'il devoient pour les VII mois devanz diz, à paier au VIᵉ jour de chascun mois, de monnoie courant, audit VIᵉ jour XII l. X s.

S. de ce que le dit Guillaume et ses compaingnons hont paié. . . . . . XXXII esc. II s. III d.

538. — De Martin le Desvé, fermier de l'imposicion de II s. pour livre et du trepas de touz les chevaux, entranz et venduz à Tours, de la somme de CXVI l. XIII s. IIII d., audit VIᵉ jour XVI l. XIII d. IIII d.

S. de ce que le dit Martin a paié. . . XI esc. XII s. III d.

539. — De Pierre du Pont, seigneur Robine, et Jehan le Bar-

Digitized by Google

bier, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre des toilles et laines vendues à Tours, de la somme de XXXV l., audit VIe jour C s.

S. de ce que le dit P. a paié. . . . . . XII esc. XV s.

540. — De Jehan Vergier et Jehan le Barbier, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre de tout gresses vendues à Tours, hors mains de boucher, de la somme de LVIII l. VI s. VIII d., audit VIe jour VIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que les dessuz diz Jehan Vergier et Jehan le Barbier hont paié. . . . . . XXI esc. IIII s. XI d. III p.

541. — De Hernaut le Cortpointier, pour la ferme de l'imposicion de II s. pour livre de toute juponnerie et coultepointerie, de la somme de XXXVIII l. X s., audit VIe jour CX s.

S. de ce que le dit Hernaut a paié. XIIII esc. II s. VII d.

542. — De Heurtelou et Guillaume le Cordier, fermier de l'imposicion de II s. pour livre de tout cordaige et chanvre vendu à Tours, de la somme de XI l. XIII s. IIII d., escu pour XXX s., audit VIe jour XXXIII s. IIII d.

S. de ce que les dessus diz hont paié. . VII esc. XV s. IX d.

543. — De Robin Bongars, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute poterie et verrerie vendue à Tours, de la somme de VIII l. XV s., audit VIe jour XXV s.

S. de ce que le dit R. a paié. III esc. IIII s. II d. ob.

544. — De Guillaume Boucin et Pierre du Mont, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre de toute cordouannerie vendue à Tours; de la somme de VI^xx VIII l. VI s. VIII d., audit VIe jour XVIII l. VI s. VIII d.

S. de ce que le dit Guillaume Boucin et son compaingnon hont paié. . . . . . XLVI esc. V s. I d. p.

545. — De Jehan Brunet, pelletier, fermier de l'imposicion de II s. pour livre de toute pelleterie vendue à Tours, de la somme de XIIII l. XI s. VIII d., audit VIe jour XLI s. VIII d.

S. de ce que le dit Brunet a paié. V esc. VII s. VIII d. ob.

Digitized by Google

546. — De Jehan Vergier et Jehan le Barbier, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre de miel et gravelle, venduz à Tours, de la somme de XI l. XIII s. IIII d., audit VIe jour XXXIII s. IIII d.

S. de ce que les diz Jehan Vergier et Jehan Barbier hont paié. . . . . . IIII esc. IIII s. XI d. ob.

547. — De Michelet le Paticier et Robin Perilz, fermiers de l'imposicion de II s. pour livre de toute paticerie, de la somme de IIII l. XIII s. IIII d., audit VIe jour XIII s. IIII d.

S. de ce que le dit Paticier a paié. . . I esc. XIII s. II d.

548. — De Jehan Godineau, fermier de l'imposicion de II s. pour livre de tout le foin et avoine vendu ès hostelleries de Tours, de la somme de XI l. XIII s. IIII d., audit VIe jour XXXIII s. IIII d.

S. de ce que le dit Gaudineau a paié. IIII esc. IIII s. X d.

549. — De Raoulin de Fourques, fermier de l'entrée des fardeaux entranz et trespassanz par Tours, de la somme de LII l. X., audit VIe jour CXVI s. VIII d.

S. de ce que le dit Roulin a paié. . . XXI esc. II s. III d.

550. — De Guillaume Teraim, fermier de la ferme de XII d. pour chacun sextier de pain cuit à Tours, de la somme de VIII^c^XXXIII l. VI s. VIII d., audit VIe jour IIII^xx^III l. VI s. VIII d.

S. de ce que le dit G. a paié. IIII^xx^XVI esc. VII s. VIII d.

3e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte des restes baillées audit receveur par les esleuz de l'année precedent :* M VI *escuz* VIII *s.*

AUTRE RECEPTE de Jamet de Linière, general receveur du travers de II escuz sur chascun muy de sel montant et bessant à Tours et à l'environ par les rivieres de Loire et de Chier, octroié tant pour le fait des guerres que pour la redempcion du roy notre sire ; sur lesquelz II escuz monseigneur le regent a octroyé la quarte partie pour convertir en la cloison, fortificacion et deffense de la dicte ville.

Digitized by Google

551. — Premièrement : Reçu dudit Jamet, le II de janvier CCCLIX. . . . . IIc IIIIxx esc.

552. — De li, le XVIII de jullet CCCLX. . IIIc XII esc. et demi.

4e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte de Jamet de Linière pour cause dessus dicte :* Vc IIIIxx XII *escuz et demi.*

553. — AUTRE RECEPTE d'une taillée faite et ordennée par lesdiz esleuz sur les habitans des parroisses de la dicte ville de Tours, laquelle fu ordenée à estre levée et cuillie par certains collecteurs, establiz en chascune des dictes parroisses, sur un chascun desdiz habitans, la somme qu'il seroit imposé pour convertir et emploier ou fait et gouvernement de la cloison, fortificacion et deffense de la dicte ville.

— *La parroisse de Saint-Denis :* receu de Jehan Gueffier, premier collecteur ordené à recevoir la dicte taillée en la dicte parroisse, le XXIIe jour de fevrier., X esc. XVIII s.

De Loys Bellan, IIe collecteur ordené en la dicte parroisse, le XVe jour de mars CCCLIX, escu pour VI l., XIIII l.

Qui valent. . . . . . II esc. VI d. VIII d.

S. de ce que la parroisse a paié. IIIIxxXIX esc. XVI s. VIII d.

— *La parroisse de Saint-Père Puellier :* en laquelle furent ordenez premiers collecteurs à recevoir la dicte taillée, Nycholas Beleteau et Jehan de Pont Levoy, et Macé de St-Père, IIe collecteur ordené en la dicte parroisse.

S. de ce que la parroisse de Saint Père-Puellier a paié. . . . . . IIIIc V escuz IX s. VIII d.

— *La parroisse de Saint-Hillaire :* receu de maistre Michel de Raies, premier collecteur, et de Guillaume Gaillart, IIe collecteur.

S. de ce que la dicte parroisse de Saint-Yllaire a paié. . . . . . XLIII esc. XIX s. IX d.

Digitized by Google

— *La parroisse de Saint-Père du Baille :* receu de Vincent Thoreau, collecteur de la dicte parroisse.

S. de ce que la parroisse de Saint-Père du Baille a paié. . . . . . CII esc. V d. ob.

— *La parroisse de Saint-Saournin :* dont Jehan Herice fut ordené premier collecteur, et Jehan Appense, IIe collecteur ordené.

S. de ce que la dicte parroisse de Saint-Saournin a paié. . . . . . IIIc XXXII esc. XIX s. I d.

— *La parroisse de Saint-Clement :* receu de Raoulin de Fourques, collecteur ordené.

S. de ce que la dicte parroisse de Saint-Clément a paié. . . . . . IIIIxxIII esc XIII s.

— *La parroisse de La Riche :* de Guiomar Henri, collecteur ordené en la dicte parroisse.

S. de ce que la parroisse de Nostre-Dame la Riche a paié. . . . . . CII esc. VII s. II d.

— *La parroisse de Sainte-Croiz :* receu de Jehan de Montbrun, collecteur en la dicte parroisse.

S. de ce que la dicte parroisse de Sainte-Crouez a paié. . . . . . LXVII esc. XVIII s.

— *La parroisse de l'Escuguel :* receu de Rolant Yvon, premier collecteur, et de Richart des Fougerois, IIe collecteur.

S. de ce que la parroisse de Nostre-Dame de l'Escrignou a paié. . . . . . IIIIxxXIIII esc. VIII s. II d.

— *La parroisse de Saint-Vincent :* de Guillaume Clavion, premier collecteur, et de Huguelin Gaschereau, IIe collecteur.

S. de ce que la dicte parroisse de Saint-Vincent a paié. . . . . . XVIII esc. XVII s. III d. ob.

5e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte à cause de la taillée faitte et ordenée sur les parroisses de la ville de Tours :* XIIIcLI *escuz* IX *s.* III *d.*

Digitized by Google

Autre recepte des fermes, travers et imposicions de la dicte ville, baillées et affermées par sire Bernart Fremaut, Pierre de St-Père, Nycholas Berruier, Hubert Brète, Nycholas Carré, et Hervé Egau, esleuz sur le gouvernement des dictes cloison, fortificacion et deffense.

554. — Premierement : de Laurens Menanteau, fermier du trespas, entrée et yssue de tout le poisson entrant et trespassant par la dicte ville, à lui affermé pour I an commainçant le V de fevrier CCCLIX, pour IIc l. à paier à chascun des carterons de l'an, de monnoie courante, à chascun desdiz carterons L l.

S. de ce que le dit Laurent a paié. . . XXXV esc. XII s.

555. — De Loys Bellan, Jehan Meaux, et Jamet Poçon, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de touz draps venduz à Tours, à eulz affermée pour I an commainçant le VI de juign CCCLX, pour IIIIc escuz à paier presentement.

S. de ce que le dit Loys Bellan et ses compaignons hont paié. . . . . . IIIIc esc.

556. — De Jehan le Potier, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute poterie, verrerie, et boiz tourné venduz à Tours, à li affermée pour I an commainçant le VI de juign CCCLX, pour XVII l., à paier au VIe jour de chascun mois, de monnoie courante, audit VIe jour XXVIII s. IIII d.

S. de ce que le dit Jehan le Potier a paié. IIII esc. XIIII s.

557. — De Gervese de l'Officière, Jehan le Large, Guillon Carré et Martin le Desvé, fermiers de l'imposicion et entrée des chevaux entranz et venduz à Tours, à eulz affermée pour un an, pour VIXXX escuz, au VIe jour de chascun mois X esc. XVI s. VIII d., escu à XX s.

S. de ce que le dit Gerveise a paié. LIIII esc. III s. IIII d.

558. — De Pierre Colinet et Henri Laignel, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de tout chanvre et cordaige vendu à

Digitized by Google

Tours, à eulz affermé pour un an, pour XVI l. X s., audit VIe jour XXVII s. VI d.

S. de ce que le dit Pierre Colinet et Henri Laignel hont paié. . . . . . IIII esc. VII s. X d. ob.

559. — De Jehan le Large, Guiomar Henri, Jehan Ernault, Laurent Jaquemin et Estienne Tesnereau, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toute la char vendue en la boucherie du Chastelneuf de Tours, et du trepas des bestes entranz à Tours, appartenanz à la dicte boucherie, pour un an, pour VI^c^ l., audit VIe jour L livres.

S. de ce que le dit Jehan le Large et ses compaignons hont paié. . . . . . VII^XX^XIX esc. XIIII s. IX d. ob.

560. — De Jehan Soreau, Philipon Bodin, et Guillemin Poiset, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre et du double trepas des blez, pain, et farines, entranz et venduz à Tours, pour un an, pour IIII^C^XX l., audit VIe jour XXXV l.

S. de ce que le dit Jehan Soreau et Philipon Bodin hont paié. . . . . . CXI esc. XVI s. IIII d.

561. — De Philipon Appense, Jehan Appense, et Philipon Senart pour la ferme de l'apeticement des mesures, à eulz affermé pour un an, commaingant le VI de juign CCCLX, pour II ^M^IX^C^LXII l., à paier de monnoie courant, au VIe jour de chascun mois, II^C^XLVII l. X s.

S. de ce que les diz Philipon, Jehan et Philipon Senart hont paié. . . . . . XI^C^LXVIII esc. XVII s. XI d. t.

562. — De Denis Dougié, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute baterie, pour XV l., audit VIe jour XXV s.

S. de ce que le dit Denis a paié. . . . III esc. XIX s. XI d.

563. — De Philipon de Fourques, Jehan le Large, Philipon Bodin, fermiers de l'entrée et imposicion de XII d. pour livre

Digitized by Google

de tout bois, pierre et adoise entrant et vendeuz à Tours, pour IIc XL l., audit VIe jour XX l.

S. de ce que le dit Philipon de Fourques et ses compaingnons hont paié. . . . . . LXIII esc. XVII s. XI d. ob.

564. — De Philipon Bodin et Guillemin Poiset, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de tout le foin et avoine vendu ès hostelleries de Tours, pour XX l., audit VIe jour XXXIII s. IIII d.

S. de ce que le dit Philipon Bodin et Guillemin Poiset hont paié. . . . . . V esc. VI s. VI d. ob.

565. — De Jehan Vergier et Jehan le Barbier, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de miel et de gravelle, pour VII l., audit VIe jour XI s. VIII d.

S. de ce que les diz Jehan Vergier et Barbier hont paié. . . . . . I esc. XVII s. III d. ob.

566. — De Jehan Vergier et Jehan le Barbier, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toilles, laines et linges vendues à Tours, pour XXV l., audit VIe jour XLI s. VIII d.

S. de ce que les diz Jehan Vergier et Barbier hont paié. . . . . . VI esc. X s. V d. ob.

567. — De Pierre Brindeau, Jehan Guibaut et Guillaume Bariton, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toute poullaillerie et fruiterie, pour VIxx l., audit VIe jour X l.

S. de ce que le dit Pierre et ses compaingnons hont paié. . . . . . XXXI esc. IIII s. V d. ob.

568. — De Gervese Quatre-Ennaut, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute juponnerie et coultepointerie vendue à Tours, pour L l., audit VIe jour IIII l. III s. IIII d.

S. de ce que le dit Gervaise a paié. VIII esc. XVIII s. VI d.

569. — De Hervé le Roux et Estienne de la Monnoie, fermiers

Digitized by Google

de l'imposicion de XII d. pour livre de toute pelleterie, pour XVIII l., audit VIe jour XXX s.

S. de ce que le dit Hervé a paié. . . IIII esc. X s. IX d.

570. — De Jehan de St-Père, Jehan de St-Martin et Jehan Hamart, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toute mercerie, ciergerie et espicerie, pour C escuz, audit VIe jour VI escuz VI s. VIII d.

S. de ce que le dit Jehan de St-Père et ses compaingnons hont paié. . . . . . XLI esc. XIII s. IIII d.

571. — De Pierre Remonneau et Jehan Forestier, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de tout cuir tanné et à tanner, hors main de boucher, pour IX^XX l., audit VIe jour XV l.

S. de ce que le dit P. et J. hont paié. XXXIX esc. XI s. II d.

572. — De Pierre du Mont et Guillaume Boucin, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toutes gresses, hors main de boucher, pour LXX l., au VIe jour CXVI s. VIII d.

S. de ce que les diz Pierre du Mont et Guillaume Boucin hont paié. . . . . . XVII esc. XII s. VIII d.

573. — De Pierre du Mont et Guillaume Boucin, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toute cordouannerie et vacherie, pour CL l., audit VIe jour XII l. X s.

S. de ce que les diz Pierre du Mont et Guillaume Boucin hont paié. . . . . . XXXVIII esc. V s. IIII d. p.

574. — De Jehan Diguem, Laurens Mauprine et Laurens Menanteau, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de tout le poisson vendu à Tours, excepté le poisson sec, pour II^C l., audit VIe jour XVI l. XIII s. IIII d.

S. de ce que le dit Jehan et Laurent hont paié. LI esc. V d.

575. — De Pierre de Boidenier, Jamet Rave et Vincent Throeau, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de toute

Digitized by Google

ferronnerie vendue à Tours, pour XL l., audit VIe jour LXVI s. VIII d.

S. de ce que le dit Pierre et ses compaingnons hont paié. . . . . . X esc. IIII s. III ob.

576. — De Richart des Fourgerais, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute sellerie et lormerie, à eulz affermée pour LXX l., audit VIe jour CXVI s. VIII d.

S. de ce que le dit Richart a paié. XVII esc. V s. XI d.

577. — De Guillaume du Pont, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute pasticerie vendue à Tours, pour un an, pour VII l., audit VIe jour XI s. VIII d.

S. par soy. . . . . . IIII s. VIII d.

578. — De Jehan Joubert et Jehan Bourcier, fermiers de l'imposicion de toute fouperie, à eulz affermée pour VIII l., audit VIe jour XIII s. IIII d.

S. de ce que les [diz] Jehan Joubert et Bourcier hont paié. . . . . . XVI s.

579. — De Jehan Joubert et Jehan Bourcier, fermier de l'imposicion de XII d. pour l. de claveuriers et mareschaux, pour XI l., audit VIe jour XIII s. IIII d.

S. de ce que les diz Jehan Joubert et Bourcier hont paié. . . . . . XXII s.

580. — De Jehan de St-Père et Jamet de Rains, pour la ferme de II s. pour livre de louage et rentes de maisons, à eulz affermée pour I an commainçant à la St-Jehan CCCLX, pour VI^c^LX l., à paier la moitié au VIe jour d'aoust, et l'autre moitié au premier jour de fevrier, de monnoie courant ausdiz termes.

S. de ce que les diz Jehan de St-Père et Jamet hont paié. . . . . . III^c^IIII^xx^I esc. VII s. X d.

581. — De Gilet le Large, Perrot Berruier, Jehan Brète et leurs

Digitized by Google

compaignons, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre des denrées vendues en la foire St-Christofle, à eulz affermée pour Vc escuz.

S. de ce que le dit Gillet le Large et ses compaingnons hont paié. . . . . . IIIcIIIIxx esc. X s.

582. — De Jehan le Large, dit Couellon, Philipon de Fourques et Jehannot le Large, fermiers de l'imposicion de XII d. pour livre de tout le vin vendu à Tours, et de l'entrée de VI s. pour pippe de vin entrant à Tours, pour un an commainçant le VIII de septembre CCCLX, pour IIMIIIIc l., audit VIIIe jour IIc l.

S. de ce que le dit Jehan le Large et ses compaingnons hont paié. . . . . . IIIIcIIIIxxVIII esc, V s.

583. — De Macé de St-Père et Jehan de St-Père, dit Pinceclou, pour la ferme de l'entrée des fardeaux entrans à Tours, pour un an commainçant le VI de septembre, pour LX l., audit VIe jour C s.

S de ce que les diz Macé et Jehan hont paié. . . VIII esc.

584. — De Jehan l'Appense, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de toute ganterie et bourcerie vendue à Tours, à li affermée pour un an commainçant le VIe de juign CCCLX, pour XX l., à paier de monnoie courant, au VIe jour de chascun mois XXXIII s. IIII d. (1).

585. — De Philipon Appense, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre du sel vendu à Tours, pour IIcXLII l., audit VIe jour XX l. III s. IIII d.

S. par soy. . . . . . V esc. XI s. I d. p.

586. — De Martin de St-Père, fermier de l'imposicion de XII d. pour livre de tout harnois de guerre, pour LX livres, au VIe jour de chascun mois C s.

S. par soy. . . . . . XXVI esc. et demi.

(1) Il n'y a pas de recettes de ce chef dans le registre des Comptes.

Digitized by Google

6e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte des fermiers des fermes de travers et imposicions de la ville :* IIIMVCLXXIII *escuz* XI *s.* VIII *d. ob.*

AUTRE RECEPTE de la quarte partie du proffit de la monnoie de Tours, octroyée pour I an par monseigneur le regent à la dicte ville, pour convertir et emploier en la fortificacion, cloison et deffense d'icelle.

587. — Divers paiements faits par Pierre de Bes, maître particulier de la monnaie de Tours, entre le 22 mai et le 28 octobre 1360.

7e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte de la quarte partie du proffit de la monaye :* VICXXVIII *escuz* XII *s.* VIII *d.*

588. — AUTRE RECEPTE de Guillemin de Valençay et Jehan Meaux, collecteurs ès parroisses Saint-Saurnin et Saint-Denis de Tours, commis et ordenez à lever et recevoir une taxe qui fu faite des parroissians d'ycelles parroisses, pour raison de certaine tasche de murs que ils devoient fère pour leur porcion des tasches des murs de la ville, que les habitanz des autres parroisses de la dicte ville avoient faites; laquelle porcion et tasche lesdiz parroissians de Saint-Denis et Saint-Saurnin n'avoient point fait; et, pour ce, composerent à deniers.

— *Parroisse de St-Saournin :* Guillemin d'Alou collecteur.

S. de ce que la dicte parroisse de Saint-Saunin a paié. . . . . . IIIIXXVI esc. XVIII s. I d.

— *Parroisse de St-Denis :* Jehan Meaux, collecteur.

S. de ce que la dicte parroisse de Saint-Denis a paié. . . . . . XXXIIII esc. VII s.

Digitized by Google

8e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte des parroissians de St-Saunin et de St-Denis pour la composicion faitte avecques eux :* VI^{XX}I *escu* IIII *s.* I *d.*

589. — AUTRE RECEPTE de Nycholas Carré, ordené par lesdiz esleuz à cueillir et recevoir le travers de XII d. pour muy de sel et d'autres denrées à la valeur, montanz et bessanz à Tours et à l'environ par les rivieres de Loire et de Chier. XXXIX esc. IIII s.

Sera mandé pour compter.

9e GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte de Nicholas, à cause du travers de* XII *d. par muy de sel, receu par ledit N.* XXXIX *escuz* IIII *s.*

S. tout de la recepte faitte des parties dessus declairées en cest present compte : VII^{M}IX^{C}LXXIX *escuz* II *s.* III *d.* III *poit., escu pour* XX *s.*

Digitized by Google

Digitized by Google

DESPENSE

FAITE PAR LEDIT RAOULET DES DENIERS DEVANT DIZ POUR CONVERTIR ET EMPLOIER EN LA FORTIFICACION, CLOISON ET DEFFENSE DE LA DICTE VILLE.

MATIERES ET ESTOFFES.

ACHAT DE CHAUX.

590. — Premierement : à Almaury de Fouynais, pour I muy et demi de chaux qu'il a venduz et livrez à la ville, et furent receuz par Jehan des Bordes, comme appert par mandement desdiz esleuz adreçant audit Raoulet et donné du XIX de novembre CCCLIX, et quitance dudit Almaury sur ce ; paié le XX ensuivent, escu pour IIII l., VI l. t.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. X s.

591. — A Estienne de Fouynais, pour X muis de chaux fourniz qu'il a venduz à la ville. . . . . X esc.

592. — A Estienne de Fourques, pour VIII muis de chaux fourniz qu'il a venduz à la ville. . . . . X esc.

PREMIERE GROSSE SOMME. S. *de la despensse faitte pour achat de chaux :* VIII^{XX}XII *escuz* XIIII *s.* IX *d. p.*

Digitized by Google

ACHAT DE PIERRE.

593. — A li [Jehan Basourdi], pour toute la pierre que la ville a fait et fera traire en ses fondeiz à Roichecorbon, laquelle il a vendu à la dicte ville, escu pour XL s., XII l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VI esc.

A li, pour le parpaier de la dicte pierre, escu pour LXV s., X l.

Qui valent. . . . . . III esc. I s. VI d. ob.

594. — Au prieur de St-Vincent, pour v^c de pierre de taille, prise de li pour la ville en sa roiche de St-Vincent, laquelle il avoit vendue à Jamet Diverny, escu pour VI l., XII l. X s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. I s. VIII d.

595. — A Marion la Galeboise, pour II milliers de pierre de taille, prise de li pour la ville en sa roiche qui estoit pres Notre-Dame-la-Riche, escu pour X livres, I esc. XX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. II s.

596. — A Gilet Hernois, pour II chalandées de pierre qu'il a vendues à la ville. . . . . II esc. I quart.

597. — A li, pour II sentineés de pierre, de li achatées pour la ville, escu pour LXV s., XXX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . IX s. II d. ob. p.

598. — A Guillaume le Petit, pour II chalandées de moiron. . . . . I esc. et demi.

599. — A li [Guillaume Raguein], pour une chalandée de pierre, du pesant de XX pippes de vin, de li achatées pour la ville, escu pour XXII s. VI d., XXX s.

Qui valent. . . . . . I esc. VI s. VIII d.

600. — A Guillaume Godeau, pour II toises de goutiere de pierre, de li achatées pour fère le tou de la ruelle feu Jehan Ber-

Digitized by Google

ruier, par mand. de XIe de jullet CCCLX, et quit. sur ce, paié le XV ensuivent, I mouton.

Vault. . . . . . I esc. et demi.

601. — A Colin des Rès, pour VI chalandées de pierre, chascune du pesant de VIII pippes de vin, escu pour XXX s., XLVIII s.

Qui valent. . . . . . I esc. XII s.

602. — A Hubert Brette, pour III milliers de pierre de taille qu'il a vendue à la ville, à prandre à Portillon (1). . XXIIII esc.

603. — A li, pour demi millier d'adoise achatée de li pour couvrir la maison feu Paonnet de St-Père, en laquelle est l'atellier de la ville, par mand. du XXIX d'aoust CCCLX, et quit. sur ce, paié le XXX ensuivent. . . . . I esc. de Philippe.

Vault. . . . . . I esc. I quart.

604. — A Jehan Thouraut, pour II milliers de pierre de li achatée pour la ville, et prise en sa roiche de St-Simple. XV esc.

605. — A Naudin Alart, pour toute la pierre qui a esté prise chiés li à Roichecorbon pour la ville. . . . . III esc.

606. — A Estienne de Fourques, pour XVII[c]L de pierre de tableaux doubles, et une pierre dure de VII piez de lonc, de li achatez pour la ville, XVII moutons et demi et II escuz.

Qui valent. . . . . . XXVIII esc. I quart.

607. — Pierre prise « aus frères de N.-Dame du Carme, au prieur de St-Ladre de Pont-Guion, aux Filles-Dieu de Tours » (f. 42-v[o]).

SEGONDE GROSSE SOMME : *S. de la despensse faitte pour achat de pierre :* (2).

(1) Portillon. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours. Comm. St-Cyr-sur-Loire.

(2) Il y a dans le registre de Comptes une lacune de deux feuillets (XLIV et XLV, ancienne foliotation), qui nous empêche d'avoir le compte complet du chapitre *d'achat de pierre* et la somme totale déboursée de ce chef. — Le total des dépenses faites pour achat de pierre et contenues dans les feuillets qui nous sont parvenus (f. 27-42) s'élève à 225 écus, 10 sous, 7 poitevines.

Digitized by Google

ACHAT DE BOYS.

608. — Premierement : au prieur de St-Eloy, pres de Tours, pour XXXVI toises de boys, de li achatées pour la ville par Martin le Charpantier, pour faire les soliveaux des alées d'entre l'Escoherie et la Poissonnerie, escu pour XXXV s., XLV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. V s. VIII d. ob.

609. — A li, pour VII toises de boys, de li achatées pour la ville par Gervesot le Charpantier, pour faire la guerite des Carmes, escu pour LXX s., XLIX s.

Qui valent. . . . . . XIIII s.

610. — A Nycholas Carré, pour XXVI paulx de boys, de li achatez pour la ville, pour les paliz du travers d'entre les murs neufs de darriere la maison Pierre de Rains et Loire, escu pour XL s., I esc. de Philippe et III s. t.

Qui valent. . . . . . I esc. VI s. VI d.

611. — A Pierre des Landes, pour XIIII pieces de boys, contenant XXXVII toises et demie, de li achatées pour la ville, chascune toise III s. VI d., pour faire escelons aus alées de chiés les Jacobins, des murs qui sont darriere l'ostel où demeure Jehan de St-Douan, par mand. du premier jour de fevrier CCCLX et quit. sur ce ; paié le VI ensuivent, escu pour LXX s., VI l. XI s. III d.

Qui valent. . . . . . I esc. XVII s. VI d.

612. — Travaux aux allées « de sur Loire », de l'Escoherie « en allant contreval vers la grosse tour », des murs du verger de St-Julien, et d'entre St-Michel de la Guerche et le cloître ; — travaux de charpenterie à une des tours du portail de la Riche et au pilotage du port de l'Escoherie (f. 44 r°-v°).

613. — A Jehan des Bordes, pour II^{C} de fagot et X pieces de bois, de li achatez pour chaufer le fourneau où l'on fait la chaux, et pour faire landiers et furgons pour iceli fourneau, escu pour IIII l., I esc. X s.

Qui valent. . . . . . I esc. II s. VI d.

Digitized by Google

614. — Bois pour chauffer les fourneaux à chaux, pour faire « chevrons et colombes » pour la charpenterie de la grosse tour (f. 45 v°-47).

615. — A li [Guillaume Viau], sur IIc chevrons de li achatez pour la ville, dont il y a cent de III toises et les autres cent de II toises, mis pour faire le bateiz sur l'yaue au lonc des fossez devers la grosse tour. . . . . X esc.

616. — A Jehan Fougiere, pour partie des ays d'un viez chalan, de li achatez pour mectre contre le bateiz des Carmes. III esc.

617. — Travaux à « l'apentiz » de la porte de l'Escoherie; fagots, vieux chalands, pieux employés en grand nombre aux pilotages des Carmes, de la grosse tour et « de sur Loire au desseuz des murs Estienne de Fourques » (f. 47 v°-48 v°).

618. — A Hervé Egau, pour CXIIII toises de chevrons, chascune toise XVIII d., par li achatez d'un marchant de la Ferriere, mis pour faire les apuiz des alées des murs neufs devers les champs, escu pour XX s., VII l. XVI s.

Qui valent. . . . . VII esc. XVI s.

619. — Travaux de charpenterie à la tour « en laquelle est la garde Philipon Chambellan au portal de la Riche »; aux allées « sur les murs neufs d'entre la maison mons. Guillaume Chevrier et les murs à l'aumonsnier de St-Julian »; à celles « devers les champs »; au pilotage de l'Escoherie; à la couverture de la chambre qui est sur le portail St-Vincent; à la grosse tour (lattes) (f. 49-50).

3e GROSSE SOMME : *S. de la despensse faitte pour achat de boys :* IIcLX *escuz* III *s.* V *d. p.*

ACHAT DE FER, DE CLOU, HOSTILZ DE FER FORGÉ, PLOM ET PLUSIEURS AUTRES ESTOFFES.

620. — Premierement : à Jehan des Bordes, pour XII cheviles de fer qu'il a achatées pour le pont de la Riche, et pour faire apparailler II pics pour la ville, escu pour XXXIII s. IIII d., IX s. VI d.

Qui valent. . . . . V s. VIII d. p.

Digitized by Google

621. — A Hervé le Claveurier, pour II gons, une claveure fournie, III autres claveures fournies de gons, de vertevelles, et la ferreure de V fenestres fournies de gons, de vertevelles et courroilz; tout mis en une des tours du portal de la Riche, escu pour XL S., L S.

Qui valent. . . . . I esc. V S.

622. — A li, pour II vertevelles, II gons, une clef, une grape de fer, tout pour le guichet qui a esté fait ou paliz d'entre la rue de Malfumier et la guerite ou souloient estre les aisemenz du verger Adam de Paillart, escu pour VI l., XXVIII S.

Qui valent. . . . . IIII S. VIII d.

623. — A li, pour les verteveles, gons, grappes et clef du guichet des Tanneries, escu pour VI l., C S.

Qui valent. . . . . XVI S. VIII d.

624. — Achats divers : chevilles « pour allonger le couroil et les verteveles de la porte de l'Escoherie et muer les gardes de l'us où sont les seours de la ville »; gonds pour les deux tours d'entre la grosse tour et la tour où est la guérite de Jean Laillier; serrurerie au pont et au guichet du pont de la porte de la Riche, et aux III huis qui sont en vue des tours du portail de la Riche » (f. 52 r°-v°).

625. — A li [Hervé le Claveurier], pour mectre II claveures fournies ès barrieres coleices de la Riche, escu pour LXV S., XL S.

Qui valent. . . . . XII S. III d. ob. p.

626. — A Vincent Thoreau, pour II pics neufs pris de li pour la ville, escu pour XL S., LV S.

Qui valent. . . . . I esc. VII S. VI d.

627. — A li, pour un millier de clou palaterez fort. . I esc.

628. — A li, pour XI boes de fer, de li achatez pour faire les gons de la porte de Malfumier, escu pour XX S., XXII S.

Qui valent. . . . . I esc. II S.

629. — A li, pour XXIIIc de clou laterez renforcé et I millier

Digitized by Google

de palaterez fort, qu'il a vendu à la ville pour les ouvrages d'icelle, escu pour XX s., LX s.

Qui valent. . . . . III esc.

630. — Achat de clous pour les tours du portail de la Riche, pour la grosse tour et pour la clôture des deux guérites qui sont devant la Baudonnière; de deux « claveuries fournies, l'une pour la huiche où l'on met l'artillerie de la ville, et l'autre pour la chambre où est le charbon »; de chevilles « pour lier les IIII colombes par le bout d'amont aus sablieres de la grosse tour » (f. 53 v°).

631. — A li [Guillaume Langlois], pour une verge de fer qui est assise sur la grosse tour carrée pour porter la banniere du pomel, pour cent chevilles de fer, que grans que petites, pour coudre les chevrons aus cornieres de la grosse tour, et pour II toises de liens de fer, renduz emploiez environ les chevrons et autres pieces de boys de la charpanterie de la dicte tour. I esc. et demi.

632. — A Jehan de Cheilly, pour I panoncel qui est sur la tour du portal de la Riche. . . . . I esc.

633. — A li [Jehan Viau], pour I millier de cheviles de fer, de li achatées pour coudre les limandes qui seront mises aus guerites et alées de la ville, escu pour XXXIII s. IIII d., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s.

634. — A li, sur une greille de fer qu'il doit faire pour mectre sur le puiz de St-Michiel de la Guierche, escu pour XL s., VI l.

Qui valent. . . . . III esc.

A li, pour le parpaier de la façon de la dicte greille, escu pour XL s., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc.

635. — Audit Jehan Viau, pour II claveures, II chaiennes de fer, chascune d'une toise, pour la barriere de la Foire-le-Roy et pour celle de l'Escoherie, et pour XX couplez pour mectre en V guerites, qui sont entre la maison monsieur Guillaume Chevrier et la maison à la Faronne, escu pour LX s., VI l.

Qui valent. . . . . II esc.

Digitized by Google

636. — Achats divers : chevilles pour l'espringale; lien de fer pour le pont tournant de St-Vincent; verteveles et gonds pour la chambre de l'hôtel « ouquel est l'atellier de la ville ». — Travaux au guichet de la Foire-le-Roy, à la chaîne du pont-levis de la porte de St-Vincent. — Achat de pics pour la pierre tirée à Rochecorbon et à Pontguion ; de clous pour la couverture et le plancher d'une des tours du portail de la Riche, pour les guérites d'entre la maison de Guillaume Chevrier et St-Michel de la Guerche, pour celle des Carmes et pour les allées d'entre la grosse tour et le cloître de St-Martin (f. 54 v°-55 r°).

637. — A Jehan de St-Père, pour VI^xx l. de plom, achatées de li pour couvrir le pomeau de l'aguille de la grosse tour, par mand. du XXIIe jour d'aoust CCCLX, et quit. sur ce, paié le XV d'octobre. . . . . VI esc.

638. — A Robin Feyau, pour soulder le pomeau de l'aguille de la grosse tour, et pour la banniere et IIII flours de lis mises sur la dicte tour, par mand. du XXIIe d'aoust CCCLX, et quit. sur ce, paié le VII de septembre ensuivent. . . . . II esc.

639. — A Guillaume Fourrier, pour II^c cheviles de fer, de li achatées pour coudre bastardons et eschanlates pour la couverture de la grosse tour. . . . . I esc.

640. — A Jehan Paien, pour IIII fers garniz de clous dont il a ferré un cheval qui estoit à la ville, escu pour XXV s., VI s. III d.

Qui valent. . . . . V s.

641. — A Jehan Brète, pour demi millier de clou chestineau, III^c de laterez, II^c de palaterez simple et I cent de palaterez fort, qu'il achaté pour emploier en l'apentiz de la porte de l'Escoherie, escu pour XXV s., XIII s. VI d.

Qui valent. . . . . X s. IX d. ob.

4e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de fer et de clou, etc. :* LXXVIII *escuz* VII *s.* VI *d.*

COMUNES ESTOFFES ET MATIERES.

642. — Premierement : à Guillemin Marcel, pour III civieres

Digitized by Google

rouleresses que Nycholas Carré a achatées de li pour la ville, escu pour XXXIII s. IIII d., XXV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XV s.

643. — A Jehan des Bordes, pour IIII pales qu'il a achatées pour la ville, escu pour XXXIII s. IIII d., VI s.

Qui valent. . . . . . III s. VII d. p.

644. — A lui, pour VI civieres qu'il a achatées pour la ville, escu pour XL s., XXV s.

Qui valent. . . . . . XII s. VI d.

645. — A Robert Philipe, pour VI hoteraus qu'il a achatez pour la ville, escu pour VI l., XVIII s.

Qui valent. . . . . . III s.

646. — A Pierre de Bourroy, pour une corde de VI piez, qu'il a achatée pour la ville, escu pour VI l., XII s.

Qui valent. . . . . . II s.

647. — A Macé le Barillier, pour VI seilloz, achatez de li pour les maçons et livrez à Gieffroy de Renes, escu pour VI l., XXX s.

Qui valent. . . . . . V s.

648. — A li, pour une jalle beslongue, qu'il a vendue à la ville, escu pour XXX s., IIII s.

Qui valent. . . . . . II s. VIII d.

649. — A li [Guillaume Mignot], pour une dozaine de seilles de li achatées pour la ville, escu pour LX s., LX s.

Qui valent. . . . . . I esc.

650. — A Pierre Colinet, pour le cordaige d'un chalan qui amaine le paulx à faire le bateiz des Carmes, et pour le saint de St-Père qui sonne chascun jour pour la ville, escu pour X l., VI l. X s.

Qui valent. . . . . . XIII s.

651. — A li, pour VIII pois de fil à faire cordaige pour la grosse tour, livré à Nycholas Carré. . . . . II esc.

Digitized by Google

652. — A li, sur les cordes de li prises pour l'espringale de la Guierche. . . . . I esc.

653. — A li, pour une corde de VII toises pour le puiz messire Guillaume Chevrier, et pour plusieurs autres cordes, prises de li pour mectre lanternes de nuiz au lonc des murs devers les champs, par mand. du XXIX d'aoust CCCLX et quit. sur ce; paié le derrenier d'iceli mois, escu pour LXV s., XXV s.

Qui valent. . . . . VII s. VIII d. ob.

654. — Achats divers : hottes, claies, ciment « pour faire l'escladouerie du pié de la tour où est la garde Jehan Laillier » (f. 59 v°).

655. — A Guillaume le Cordier, pour II hobans de li achatez pour soustenir le paliz dessus Loire qui vouloit cheoir, par mand. du VI de juign CCCLX, et quit. sur ce, paié le VIII ensuivant. I esc.

656. — A Pierre le Cordier, pour une corde pour le saint des Carmes et pour IX ataiches doubles pour faire le pont au travers du fossé darriere la maison Adam de Paillart, et pour corde pour le pont leveiz des Jacobins, escu pour XXX s., XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s. VIII d.

657. — A Richart le Potier, pour IIII lanternes prises de li pour mectre de nuiz au pié des murs par dehors; par mand. du III d'octobre CCCLX et quit. sur ce, paié le IX ensuivant, escu pour XX s., XX s.

Qui valent. . . . . I esc.

658. — A Jehan Gouce, pour III mines de ciment de li achatées pour faire le tou de Malfumier, escu pour XXII s., VI s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . V s. V d. ob.

5ᵉ GROSSE SOMME. *S. de la despense faitte pour communes estoffes et matieres :* XXI *escuz* XV *s.* III *d. p.*

TREOURS ET ABATOURS DE PIERRE.

659. — Premierement : à Laurens du Jau, pour traire Vᶜ l. de

pierre des fondemenz de la Baudonniere, par mand. du XVIe jour de novembre CCCLIX et quit. sur ce, paié le XVII ensuivant, escu pour IIII l., XXXIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VIII s. III d.

660. — Journées d'ouvriers pour la même cause « aux fondemenz de la rue aus Filles-Dieu » (f. 61).

661. — A li, pour V journées de li et XV journées d'autres pour abatre les murs de St-Mars, par mand. du XIIII de decembre CCCLIX et quit. sur ce, paié le XVI ensuivent, escu pour XXXIII s. IIII d., XLII s. VI d.

Qui valent. . . . . . I esc. V s. VI d.

662. — Journées d'ouvriers pour « traire pierre » à St-Cyr et à St-Sauveur ; pour « oster pierre des fondemenz des murs derriere la Riche » ; pour « departir la pierre de l'ospital de Beaumont » (f. 61 r°-v°).

663. — A lî, pour III journées de li et XX journées d'autres ouvriers mis pour traire pierre à Vaugenois (1) pour faire la chaux pour la ville et pour la arriver au rivage où estoit le chalan, et pour IIII journées d'un chalan à passer et rapasser lesdiz ouvriers, par mand. du XV de fevrier CCCLIX et quit. sur ce, paié le XVI ensuivant, escu pour IIII l., IIII l. X s.

Qui valent. . . . . . I esc. II s. VI d.

664. — Journées d'ouvriers pour « traire pierre ès fondemenz de la Baudonniere et du portal de Bretaigne » ; pour trier la pierre provenant du verger de sire Bernard Fremaut (f. 62).

665. — A li, pour les hostilz qu'il a mis, li et ses autres compaignons, à abatre et affoiblir la tour Arribart, escu pour X l., XX s.

Qui valent. . . . . . II s.

(1) Vaujenay. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. St-Cyr.

Digitized by Google

666. — A li, sur IIIM et Vc de pierre qu'il a fait traire et arriver au rivage de la tour Arribart, escu pour XXXII s., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

667. — Journées d'ouvriers pour « trère » pierre de « la roiche au prieur de St-Mars »; des murs « à la Godelle »; des fossés des Montils; à l'hôtel des Carmes près de Sainte-Anne, entre la Riche et St-Lidoine; à St-Eloy (f. 63-65).

668. — A Yvonnet le Breton, pour IIII journées de li et XIII journées d'autres ouvriers mis pour traire moiron en la rue de Malientras, et chargier les charretes de la ville environ la porte Saint-Vincent, escu pour IIII l., XLVI s. VI d.

Qui valent. . . . . XII s. VII d. ob.

669. — Audit Lambert [Simon], pour IIII journées de li et XLIX d'autres, mis pour affoiblir le lieu de Saint-Eloy, escu pour IIII l., VIII l. XI s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . II esc. II s. IX d.

670. — Extraction de pierre au Chardonnay, de moiron au portail des Jacobins et « aux fondemenz au cimetere aus Juis d'entre la maison messire Guillaume Chevrier et la Guierche », à St-Michel de la Guerche, à St-Lidoine; démolitions au pont de Loire (f. 65-67).

671. — A li [Blesot Bannes], sur sa taiche d'abatre et affoiblir l'eglise de St-Mars, et trier la pierre de taille et le moiron, chascun à sa part, escu pour XXXV s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. XIIII s. III d. ob.

672. — A li, pour une journée de li et de ses compaignons mis pour aider à faire le chemin de St-Mars, escu pour XL s., VII s. VI d.

Qui valent. . . . . III s. IX d.

673. — Journées d'ouvriers pour tirer de la pierre « en la rue St-Simple, des fondemenz de la maison Thouraut »; « de la maison au neveu Gilet Beaufrère »; des murs du verger de Guillaume Godeau (f. 67 r°-v°).

674. — A li [Robert Philipe], pour journée de IIII hommes,

Digitized by Google

par li mis pour descouvrir tombes à la Guierche, pour parachever le tou d'iceli lieu, escu pour XX s., V s.

Qui valent. . . . . . V s.

675. — A li [Jehan Meusnier], pour IIII journées de li pour traire pavement et delivrer le chemin pour paver entre la porte Saint-Vincent et le pont tournant, escu pour XL s., VI s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . III s.

676. — Extraction de pierre à Pontguion, à St-Ladre ; aux murs « qui sont au bout du pont de la Loire » ; aux fondeiz Basourdi à Rochecorbon et à la roche St-Vincent » (f. 68-71).

677. — A li [Guillaume Bouchart], pour XX chalandées de pierre, chascune pesant XX pippes de vin, IX chalandées de pierre, chascune pesant XVI pippes de vin, et VI petites qu'il a traites et arrivées comme dessus [des fondemenz Basourdi à Roichecorbon au rivage de Loire] ; escu pour LV s., XVIII l. VI s.

Qui valent. . . . . . VI esc. XIII s. I d.

678. — A li [Guillaume Habert], pour VI journées de li et LVIII journées d'autres, mis pour descouvrir les murs de darriere les Jacobins, aider à charger les charretes de la ville, traire pierre à St-Eloy, et pour faire le fondement de l'eschale de la porte St-Vincent, escu pour VII l., XI l. XIIII s.

Qui valent. . . . . . I esc. XIII s. V d.

679. — A Jamet Diverny, pour V journées de hommes par li mis pour curer la roiche au prieur de St-Vincent pour avoir la pierre qui estoit dedens, escu pour VI l., XV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II s. VI d.

680. — A Macé François, pour XXII journées de hommes par li mis pour traire pierre de taille des fondemenz de la granche sire Bernart Fremaut, escu pour C s., LV s.

Qui valent. . . . . . XI s.

Digitized by Google

681. — Démolitions de murs au verger de Jean Appense ; de maisons près du Chardonnay ; de murs « qui estoient entre les murs neufs de darriere la maison Pierre de Rains et Loire ». — Extraction de pierre derrière l'hôtel d'Etienne de Fourques ; derrière la maison Quetier ; aux fondations du St-Esprit ; derrière la Poissonnerie ; à la roche de feu Thouraut ; à « l'estude de messire Guillaume Chevrier » (f. 73-74 v°).

682. — A li [Macé Paien], pour III journées de li et III de Guillaume le Roy, et pour journée de IIII autres pour abatre et descouvrir la roiche monsieur Jehan Mignot, escu pour LX s., XLII s.

Qui valent. . . . . XIIII s.

683. — A li [Jehan Basourdi], pour V chalandées de pierre qu'il a traites et arrivées comme dessus, escu pour XX s., XXXVI s.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s.

6e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour treours et abbateurs de pierre :* IIIIcLX *escuz* IX *s.* III *ob.*

VOITURES PAR TERRE.

684. — Premierement : à Macé de l'Espine, pour V journées de sa charrete mise pour amener pierre au dedens de la ville pour les ouvrages d'icelle, par mand. donné du XVIe jour de novembre CCCLIX, et quit. sur ce, paié le XVII ensuivent, escu pour IIII l., LXII s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XV s. VII d. ob.

685. — A monsieur Gieffroy de Lineris, pour VI journées de sa charrete, mise pour amener pierre pour la ville, escu pour IIII l., LXXV s.

Qui valent. . . . . XVIII s. IX d.

686. — Au sire de Besse, pour V journées de sa charrete mise pour amener pierre pour la ville, par mand. du XVI de novembre CCCLIX et quit. sur ce, paié le XVII ensuivant, escu pour IIII l., L s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

Digitized by Google

687. — A Gieffroy de Renes, pour XI journées de hommes par li mis pour porter sablon au portal des Jacobins, par mand. du XVI de novembre CCCLIX et quit. sur ce, paié le XXI ensuivent, escu pour IIII l., XXVII s. VI d.

Qui valent. . . . . VI s. X d. ob.

688. — A Thomas le Poitre, pour VI journées de li et XI d'autres, mis pour porter moiron de la rue de Malyentras à la taiche des murs que Laurens Hatereau fait darriere la maison maistre Guillaume Potier, escu pour IIII l., XL s.

Qui valent. . . . . X s.

689. — A li, pour III journées de li et XI journées d'autres, mis pour porter moiron du verger sire Jaques Fremaut à la dicte taiche, escu pour IIII l., XXXV s. VI d.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . VIII s. X d. ob.

690. — A li [Robert Philippe], pour journées de VIII hommes mis pour chargier et porter terre en l'astelier où il euvre de maçonnerie jouxte la Guierche, escu pour XXV s., XXI s.

Qui valent. . . . . XVI s. IX d. ob.

691. — Audit prevost [lde Neufviz] (1), pour IIII journées de sa charrete mise pour amener pierre de Saint-Eloy, moiron et chaplun pour faire le chemin de la barriere de la Riche, et pour amener de St-Cosme sur le rivage de Loire au chalan tronces de boys pour faire seage, buche et reme pour le fourneau à la chaux, escu pour XL s., XL s.

Qui valent. . . . . I esc.

692. — A Guiomar Henry, pour V journées de sa charrete mise pour amener pierre pour la ville, escu pour IIII l. V s., LXXV s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . XVII s. VII d. ob. p.

693. — A li, pour V journées de son tumbereau mis pour

(1) Neuvy-le-Roi. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Chef-lieu de canton.

Digitized by Google

amener pierre de St-Eloi, moiron et chaplum pour faire le chemin de la barriere de la Riche, escu pour C s., L s.

Qui valent. . . . . . I esc. V s.

694. — Transports de pierre, terre et sablon pris « au lonc des murs d'entre la Guierche et la maison messire Guillaume Chevrier » ; de pierre de taille et de moiron pris au Chardonnay, en la rue des Filles-Dieu, à Pontguion, à St-Mars, à la Riche, à St-Simple (f. 84-88 v°).

695. — A li [Gieffroy Bordeau], pour IIII journées de sa charrete mise pour amener bois de St-Cosme et pierre, tout pour la ville, escu pour XXXV s., XL s.

Qui valent. . . . . . I esc. II s. X d. p.

696. — A li, pour V journées de sa charrete mise pour amener pierre de St-Eloy, moiron et chaplin pour faire le chemin de la barriere de la Riche, et pour arriver tronces, buche et reme du boys St-Cosme au rivage de Loire, escu pour XL s., L s.

Qui valent. . . . . . I esc. V s.

697. — Audit Gieffroy, pour V journées de sa charrete mise pour amener bois de St-Cosme et du boys Pierre Michiel pour le fourneau où l'on fait la chaux pour la ville, escu pour LXX s., L s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XIIII s. III d. ob.

698. — Audit Gieffroy, pour V journées de sa charrete mise pour amener pierre de St-Eloy à la ville, et pichons du portal de Bretaigne aus Carmes, escu pour VIII l. X s., C s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XI s. IX d. ob. p.

699. — A Jehan des Bordes, pour V journées de sa charrete mise pour amener pierre pour la ville et V journées de li pour soy prandre garde du charroy d'icelle, escu pour IIII l. V s., C s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. III s. VI d. ob.

700. — A li, pour journée de XVII hommes par li mis pour aider à charger et descharger les charretes et tumberaus de la ville, escu pour IIII l. V s., LI s.

Qui valent. . . . . . XII s.

Digitized by Google

701. — Transports de pierre de St-Sauveur aux chalands (f. 94).

702. — A li, pour XLVII journées de hommes par li mis pour arriver boys de St-Cosme au chalan sur le rivage, et a porter yceli boys du guichet de lez les Carmes juques au fourneau, et pour apporter dudit guichet juques audit fourneau pierre pour faire la chaux, escu pour C s., VIII l. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. XII s. I d. p.

703. — A li, pour XIII^{XX} journées de hommes par li mis pour charger et descharger les charretes de la ville, pour porter cartiers de boys de l'Escoherie à l'estellier, et pour aporter pierre de sur le rivage de Loire au fourneau, escu pour VI l., XI l. II s.

Qui valent. . . . . I esc. XVII s.

704. — A Jehan de la Borde, pour V journées de li et V de Guillaume Savoreau, mis pour porter late et bardeau au portal de la Riche, pour couvrir une des tours d'iceli portal, escu pour IIII l. X s., XXX s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . VI s. VIII d.

705. — A Pierre de Rains, pour une journée de sa charrete mise pour amener boys de la Foire-le-Roy à l'Escoherie pour faire les alées, escu pour C s., XV s.

Qui valent. . . . . III s.

706. — A li [Thomas le Barbier], pour LXVIII journées de hommes, par li mis pour porter pierre du rivage aux maçons et à ceulz qui font le fourneau de chaux, et pour son salaire, escu pour XXXV s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. XVII s. I d.

707. — Transports de terre, chaux et sablon aux chantiers des maçons « qui font besongne aus Carmes et darriere la maison Gilet Beaufrère », à Malfumier, et derrière la Poissonnerie; de « cartiers de boys et bardeau » à la grosse tour (f. 100-101).

708. — A Jehan d'Azay, pour III journées de li et XI journées

Digitized by Google

et demie d'autres, mis pour arriver de chiés Basourdi de Roiche-corbon moiron sur la riviere de Loire, escu pour C s., IIII l.

Qui valent. . . . . . XVI s.

709. — A li, pour VI journées de li et XIIII d'autres, mis pour amener pierres en civieres rouleresses desdiz fondeiz sur la dite riviere, escu pour XXXV s., LX s.

Qui valent. . . . . . I esc. XIII s. III d. ob.

710. — A li, pour traire et amener au dedens de la ville XL tronces de boys qui estoient en l'yaue à la Foire-le-Roy, escu pour XL s., XX s.

Qui valent. . . . . . X s.

711. — Transports de pierre amenés à la ville de St-Ladre, de St-Eloy, de St-Mars, de la Riche (f. 102-105).

712. — A Colin Rabarou, pour une journée de sa charrète mise pour amener pierre pour la ville au dedens d'icelle, escu pour XXXIII s. IIII d., VII s. VI d.

Qui valent. . . . . . IIII s. VI d.

713. — A Macé François, pour V journées de li et V de Guillaume de la Borde, mis pour porter bardeau au portal de la Riche, pour couvrir une des tours d'iceli portal, escu pour XXXIII s. IIII d., XII s. VI d.

Qui valent. . . . . . VII s. VI d.

714. — Transports de terre au portail de la Riche pour « emplir fossés qui estoient en iceli portal »; de pierre de taille et de moiron « de chiés les Filles-Dieu et du Chardonnay aux Jacobins » (f. 108 r°-v°).

715. — Transports de sablon et de terre « à la taiche des murs de la ville que Robert Philippe fait darriere la maison maistre Guillaume Potier », au portail des Jacobins et aux murs que l'on fait derrière la maison de monsieur Guillaume Chevrier (f. 108-111 v°).

716. — A li [Guillaume Chauveau], pour ses II charretes mises

Digitized by Google

chascune VI journées pour amener pierre du Chardonnay à la porte St-Vincent, escu pour LXX s., VI l.

Qui valent. . . . . I esc. XIIII s. IIII d. ob.

717. — A Guillaume le Roy, sur sa taiche de aporter au vergier Robin Croleboys, par le guichet qui est jouxte les Carmes, pierre de taille que l'en amaine par yaue de Saint-Sauveur, escu pour XL s., XXX s.

Qui valent. . . . . XV s.

718. — Audit Julian d'Azay, pour V journées de li et XXX journées d'autres, mis pour arriver pierre pour la ville des fondeiz Basourdi de Roichecorbon sur le rivage de Loire, escu pour XL s., LXX s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . I esc. XV s.

719. — A Guillaume d'Oranges, sur sa taiche de amener au dedens de la ville et mectre en la Foire-le-Roy IX chalandées de moiron qui ont esté amenées par yaue de Roichecorbon, escu pour LXX s., X l.

Qui valent. . . . . II esc. XVII s. I d. ob. p.

720. — A li [Jehan Gaudineau], pour V journées de son tumbereau mis pour amener terre des fossez que l'en fait neufs, pour faire mortier pour les murs que l'en fait jouxte les Carmes, escu pour VI l., LXXV s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

721. — Audit Jehan Gaudineau, pour VI journées de son tumbereau mis pour amener terre à la taiche des murs de ville que Gieffroy de Renes fait ou vergier feu Jehan Berruier, escu pour VII l., VI l.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . XVII s. I d. ob. p.

722. — A Jehan Ernault, pour II journées de li et II de Macé Eliot, mis pour porter chaux de la Foire-le-Roy à la taiche des murs de ville que Robert Philipe fait darriere la maison maistre Guillaume Potier, escu pour VI l., X s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . II s. VIII d.

Digitized by Google

723. — A Guillaume Brunet, pour VI journées de sa charrete mise pour amener pierre et terre de la rue St-Simple pour la ville, escu pour VI l., IIII l. X s.

Qui valent. . . . . XV s.

724. — A Estienne Millart, sur sa taiche de amener du boys de Chatenay juques au port feu Bannes le boys que l'abbé de Marmoustier (1) a donné à la ville, par mand. donné du XXIe jour de mars CCCLIX, et quit. sur ce; paié le XXII ensuivent, escu pour VII l., VI l.

Qui valent. . . . . XVII s. I d. ob. p.

725. — Audit Estienne Millart, pour V charretes par li mises pour amener partie du boys devant dit par avant qu'il le preist à amener en taiche, escu pour XXXVI s., XXV s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . XIII s. X d. ob.

726. — A Laurent du Jau, pour journée d'une charrete par li mise pour amener au rivage la pierre que l'en fait traire du vergier sire Bernart Fremaut pour le fourneau à la chaux, escu pour VII l., XX s.

Qui valent. . . . . II s. X d. p.

727. — A li [Jehan du Saugier], pour amener en sa charrete de l'Escoherie aux Carmes VII escellons de boys pour la ville. . . . . I esc.

728. — A Michiel Mouton, pour V journées de son tumbereau mis pour amener chaux, sablon et terre au lonc des murs d'entre la maison monsieur Guillaume Chevrier et les murs du verger à l'aumonsnier de St-Julian, escu pour VIII l. X s., C s.

Qui valent. . . . . XI s. IX d. p.

729. — A Guillaume Vessereau, pour II[c] sommes de sablon qu'il a amenées de la Foire-le-Roy aus maçons qui font besoingne,

(1) V. page 50, n° 267. — Le bois de Châtenay est situé dans la commune actuelle de Ste-Radégonde (Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-nord).

Digitized by Google

aux murs devers la maison messire Guillaume Chevrier, escu pour XXXVI s., XXXIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . XIX s. ob.

730. — A Guillaume de la Mote, pour journée de IIII hommes par li mis pour porter et mectre terre au lonc des murs qui sont faiz jouxte la maison monsieur Guillaume Chevrier, escu pour XL s., VI s. VIII d.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . III s. IIII d.

731. — A Philipon Gautier, pour XIII journées qu'il a gardé et gouverné le charroy de la ville, escu pour XL s., XXVI s. foibles.

Qui valent. . . . . XIII s.

732. — A Macé Pasquereau, pour V journées de li mis pour delivrer pierre des murs qui ont esté abatuz d'entre les murs neufs de darriere la maison Pierre de Rains et Loire, escu pour XX s., VII s. VI d.

Qui valent. . . . . VII s. VI d.

733. — A Estienne Sauvet, pour amener certaine quantité de pierre du pressouer Hubert Brète sur le rivage, au bout de l'ille Garreau, escu pour LX s., LXIIII s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. IIII d.

734. — A Benoit Huraust, pour journée de VIII hommes par li mis pour aporter pierre du guichet de la Poissonnerie à la taiche des murs qu'il fait pour la ville, escu pour XXII s., X s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . IX s. I d.

7e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voytures par terre :* XIIcIX *escuz* XIII *s. p.*

VOITURES PAR YAUE.

735. — Premierement : à André Rabarou, pour l'amenage de IIII muis de chaux du port de la Baudroiere à Tours, escu pour IIII l. V s., XXV s.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . V s. X d. ob.

Digitized by Google

736. — A li, pour I tour de son chalan mis pour amener landiers et furgons pour le fourneau au guichet des Carmes, escu pour LXX s., X s. VI d.

Qui valent. . . . . III s.

737. — A Gilet Regnart, pour l'amenage de VIII pippes de chaux du port de la Baudroiere à Tours, escu pour C s., XLVIII s.

Qui valent. . . . . IX s. VII d. p.

738. — A Estienne Bourreau, pour l'amenage de IIII^{XX}XIIII toises de boys cognoié de Loussaut à la Foire le Roy, escu pour XL s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

739. — A Xaincon Ragot, sur l'amenage de certaine quantité de pierre qu'il doit amener par yaue de Saint-Salveur à Tours, escu pour XL s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

740. — A li, pour l'amenage de IIII^{C} de fagot pour le fourneau à la chaux du port de Cordon au port Sainte-Anne, escu pour VI l., L s.

Qui valent. . . . . VIII s. IIII d.

741. — Transports par chalands de pierre amenée « d'oultre Loire », « d'entre les deux ponts », de la tour Arribart, de Vaugenais (pour les fourneaux à chaux); bois pris à St-Côme (f. 150-153 v°).

742. — A li [Jehan des Bordes], pour I chalan par li mis pour amener à l'Escoherie le paliz à mettre sur Loire, au droit des murs neufs qui sont darriere les Tanneries, escu pour XXXIII s. IIII d., VI s.

Qui valent. . . . . III s. VII d.

743. — A li [Jehan Fougiere], pour amener des Carmes à la Foire-le-Roy une chalandée de pavement, escu pour LV s., XVI s.

Qui valent. . . . . V s. X d.

744. — A Pierre la Dore, pour LIIII sentinées de sablon qu'il a amenées des greves à la Foire le Roy, escu pour VI l., VI l. XV s.

Qui valent. . . . . I esc. II s. VI d.

Digitized by Google

745. — A li [Jehan Christophe], pour II tours de son chalan, par li mis pour amener boys du port feu Bannes, escu pour XXXII s., XX s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

746. — A Michiel du Port, pour l'amenage de II chalandées de pierre, qu'il a amenées des fondeiz Basourdi, qui sont à Roichecorbon, pour la ville, escu pour VII l., C s.

Qui valent. . . . . XIIII s. III d. ob.

747. — A Pasquier Rondeau, pour son salaire de passer et rapasser les charretes de la ville par le port Sainte-Anne, escu pour X l., VI l.

Qui valent. . . . . XII s.

748. — A li [Gieffroy Potet], pour I chevaleis qu'il a fait en Loire, afin de amener les chalans qui amenoient pierre de Roichecorbon à la teste de l'ille-Belle à la Baudroiere, escu pour L s., XX s.

Qui valent. . . . . VIII s.

749. — Audit Jehan Noiron, pour V tours de son chalan par li mis pour amener pierre de Roichecorbon, et pour l'amenage de VIII^{c} de pierre de taille, qu'il a amenée d'oultre Loire, et de la pierre que Hubert Brète a vendue à la ville, escu pour LXX s., VIII l.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . II esc. V s. VIII d. ob.

8e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voytures par aysve :* V^{c}IIII *escuz* III *d. ob.*

FAÇON, ASSIETE ET CUISSE DES FOURNEAUS OU L'EN FAIT LA CHAUX A MALFUMIER POUR LA VILLE.

750. — Premierement : à Xainçon de la Touche, sur ce qu'il doit avoir de faire asseoir et chaufer le premier fourneau de chaux, lequel il a prins de la ville à faire en taiche, escu pour XL s., LX s.

Qui valent, escu à XX s. . . . . . I esc. X s.

Digitized by Google

751. — A li, pour le parpaier de VIII escuz, III sextiers de blé et une somme de vin, qui estoient deuz à li et à ses compaignons pour la dicte taiche, escu pour LXXV s., II esc. et XXV s.

Qui valent. . . . . II esc. XII s. X d.

752. — A li, pour le parpaier de VIII escuz, II sommes de vin et II sextiers de mousturroiche, que li et ses compaignons ont eu pour asseoir et chaufer la seconde et tierce fournées de chaux devant dictes. . . . . II esc.

753. — Audit Jehan Julianne, sur sa taiche de faire la fosse, perrer, asseoir et chaufer le segond fourneau à la chaux, dont il doit avoir VIII escuz, III sextiers de mousturanche et une somme de vin, escu pour XXXII s., LV s. et I esc.

Qui valent. . . . . II esc. XIIII s. IIII d.

754. — Audit Xainçon [de la Touche], sur sa taiche de asseoir et chaufer la tierce fournée de chaux faicte ou secont fourneau. . . . . II roiaux.

9e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour façon, assiete et cuysse de fourneaux de chaux* : L *escuz* XIII *s. ob.*

MAÇONNERIE TANT A JOURNÉES COMME EN TAICHE.

755. — Premierement : à Gieffroy de Renes, sur sa taiche de la maçonnerie du portal des Jacobins. . . . . III esc.

756. — Audit Gieffroy de Renes, sur sa taiche de la demie tour que il fait de maçonnerie darriere l'eglise des Jacobins. . III esc.

A li, pour le parpaier de XXXIIII escuz et demi, qui li estoient deuz pour la façon de XLVI toisesde mur carrées qu'il a faictes en la dicte demie tour. . . . . XII esc. et demi.

757. — Audit Gieffroy de Renes, sur VI^{XX} toises de mur carrées de mur neuf, qu'il a faites pour la ville ou vergier feu Jehan Berruier, dont il doit avoir pour chascune toise carrée I cambray,

Digitized by Google

qui valent IIII^xx X escuz, par mand. du XIIII de mars CCCLIX, et quit. sur ce ; paié le XVII ensuivant. . . . . VIII esc.

758. — Audit Gieffroy, pour une cote hardie qui li fu promise ou marchié faisant avec li de la taiche devant dicte. . . III esc.

759. — A li, sur sa taiche des murs de ville qu'il fait entre le portal des Jacobins et la maison à la Vielle. . . . III esc.

A li, pour le parpaier de XVIII escuz, deuz pour XXIIII toises de mur carrées qu'il a faites en sa dicte taiche. . . . . XII esc.

760. — Audit Gieffroy, sur sa taiche des murs de la ville qu'il fait, joingnant aux murs à l'aumonsnier de Saint-Julian, en alant droit à Saint-Michiel de la Guierche. . . . . V esc.

A li, pour le parpaier de VI^xx III escuz I quart, à li deuz pour la façon de VII^xx V toises quarrées de mur que il a faites pour la dicte ville. . . . . XXI esc. I quart.

761. — Audit Gieffroy de Renes, pour le mouton à li deu au jour de l'Ascension pour le droit des maçons, escu pour XL s., XX s. (1).

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . X s.

762. — Audit Gieffroy, pour la journée d'un maçon et d'un serviteur, par li mis pour asseoir une greille de fer sur le puiz de la Guierche, escu pour XL s., VIII s.

Qui valent. . . . . . IIII s.

763. — A li, pour II journées de li et une de Robin Bongars, et pour XIIII journées d'autres maçons, touz mis pour ouvrer ou haucement des murs de darriere la maison où demeure Jehan de Saint-Douan (2) chiés les Jacobins, escu pour XL s., XLVI s. IIII d. foibles.

Qui valent. . . . . . I esc. III s. II d.

(1) Chaque entrepreneur de maçonnerie recevait, outre le prix fixé pour son entreprise de maçonnerie, la valeur d'un mouton, comme gratification octroyée aux ouvriers par la ville. Nous trouvons cet article de dépense accompagnant chaque entreprise de travaux de maçonnerie.

(2) V. page 70, n° 405, *note* 2.

Digitized by Google

764. — A li, pour IX journées de maçons par li mis pour faire pertuis ès murs qui sont darriere la maison messire Guillaume Chevrier, affin de asseoir sur yceulz murs guerites, et pour estouper une fenestre qui estoit en l'estude dudit Chevrier, escu pour XXXV s., XX s. VI d.

Qui valent. . . . . XI s. VIII d. ob.

765. — A li, pour XVIII journées de maçons par li mis pour ouvrer ou tou que l'en fait au bout de la rue de Malfumier, escu pour LXV s., IIII l. VIII s. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. VII s. II d. p.

766. — A li, pour V journées de li et XXIIII journées d'autres maçons, mis pour taillier IIIc de pierre pour le haucement d'une des tours du portal de la Riche, et pour ouvrer en la maçonnerie de la porte que l'en fait à Malfumier, escu pour LXX s., XI l. XVII s. VI d.

Qui valent. . . . . III esc. VII s. X d. p.

767. — A li, pour VI journées de li et LII journées d'autres maçons, par li mis pour ouvrer ou haucement de la maçonnerie de la tour, en laquelle est à present la garde Philippon Chambellam, escu pour XXII s., VIII l. XX d. (sic).

Qui valent. . . . . VII esc. VI s. XI d. ob.

768. — Audit Gieffroy de Renes, pour parachever de maçonnerie le portal de Malfumier, c'est assavoir d'une toise plus haut que les murs des Carmes, et icelui creneler par dehors et aus costez, excepté environ II ou III piez qui demourent pour le chemin par devers la ville; lequel portal il a prins de la ville à parachever en taiche, et en doit avoir XLV escuz. . . . . III esc.

769. — A Laurens Hatereau, sur CXIII toises et demie carrées de mur de ville, qu'il a prins de la ville à faire en taiche entre les taiches Robert Philippe et Jehan de Grantchamp, darriere la maison Clavion, et en doit avoir pour chascune toise un cambray, qui valent IIIIXX IIII escuz III quars. . . . . VIII l.

Qui valent. . . . . VI esc.

Digitized by Google

770. — Audit Laurens, sur L toises de mur carrées qu'il a prins à faire en taiche, entre la sale de l'hostel maistre Guillaume Chevrier et son estude, et pour haucer ladicte estude au haut des autres murs, dont il doit avoir XXXVI escuz. . . . . VII esc.

771. — Journées de maçonnerie « pour estouper pertuis qui estoient darriere la sale de monsieur Guillaume Chevrier », et « pour maçonner fenestres qui estoient ès murs de chiés les Jacobins » (f. 172 r°-v°).

772. — A Jamet Lucase, sur sa taiche des murs de ville qu'il fait darriere la maison Pierre de Rains, en sa taiche qu'il prist devant la Toussains darraine; par mand. du XVI de novembre CCCLIX et quit. sur ce, paié le XXI ensuivent, escu pour IIII l., XXV l.

Qui valent. . . . . VI esc. V s.

773. — Travaux pour maçonner « l'usserie qui estoit ès murs qui sont darriere les Tanneries », et « pour anmurer le mur de darriere la maison Estienne de Fourques » (f. 173).

774. — Audit Jamet Lucase, sur sa taiche des murs de ville qu'il fait entre la demie tour qui est darriere l'eglise des Jacobins et la chappelle aus Jacobins, qui est sur Loire . . . IIII esc.

775. — Audit Jamet Lucase, sur sa taiche des murs neufs qu'il fait pour la ville entre l'eglise des Carmes et les murs du vergier feu Jehan Berruier. . . . . IIII esc.

A li, pour le parpaier de VI^{XX}XIII escuz et demi, qui li estoient deuz pour la façon de VII^{XX}II toises de mur carrées et II pilliers bouterez, qu'il a faites en sa dicte taiche. . . . . XII esc.

776. — Audit Jamet Lucase, pour une journée de III maçons et d'un serviteur, par li mis pour apparailler le coign du mur qui est à la porte Saint-Vincent et pour raser la maçonnerie juques au rés de la guerite qui est sur la dicte porte, escu pour XL s., XIII s. VIII d.

Qui valent. . . . . VI s. X d.

777. — A Robert Philippe, sur la façon de IIII^{XX}XI toises de mur

Digitized by Google

carrées, qu'il a prins à faire en taiche darriere la maison maistre Guillaume Potier, dont il doit avoir LXVII escuz et demi, escu pour IIII l., VIII l.

Qui valent. . . . . II esc.

778. — Travaux pour « faire un tou » au mur fait par Robert Philippe près de St-Michel de la Guerche, et pour murer une des verrières de St-Michel de la Guerche (f. 175 v°).

779. — A Jehan d'Artins, sur sa taiche des murs de ville qu'il fait entre l'eglise des Jacobins et la chappelle qui est sur Loire, escu pour IIII l., VI l.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . I esc. X s.

780. — A Guillaume de la Mote, pour II journées de li et VIII journées d'autres maçons, par li mis pour faire la cheminée de la barriere Saint-Vincent, escu pour IIII l. V s., XXXVII s.

Qui valent. . . . . VIII s. VIII d. ob.

781. — Audit Guillaume, sur la façon de IIII^{XX}XIIII toises de mur carrées qu'il a prins à faire en taiche, jouxte les murs du vergier à l'aumonsnier de Saint-Julian, en alant vers la maison monsieur Guillaume Chevrier, escu pour C s., X l.

Qui valent. . . . . II esc.

782. — Audit Guillaume de la Mote, sur la façon de CXII toises carrées de mur neuf, qu'il a prins à faire en taiche darriere la maison Gilet Beaufrère, pour IIII^{XX}X escuz et demi. . . . I esc.

783. — A Pierre Seneau, sur sa taiche de paver le chemin qui est entre le pont tournant de Saint-Vincent, et le pont leveiz de II toises de large. . . . . I esc.

A li, pour le parpaier de sa dicte taiche. . . . . I esc.

784. — Audit Pierre Seneau, pour contreperrer la douve de Saint-Vincent, escu pour XL s., XX s.

Qui valent. . . . . X s.

785. — A Jehan Seneau, pour li et pour ledit Pierre Seneau,

Digitized by Google

sur la façon de XXII toises de pavement qu'il ont prins à faire au port de la Foire le Roy en taiche, chascune toise pour VI s., escu pour LXX s., XXX s.

Qui valent. . . . . VIII s. VII d.

786. — Audit Jehan Seneau, sur sa taiche de paver le port de l'Escoherie, par mand. du III d'octobre CCCLX, escu pour XX s., XX s.

Qui valent. . . . . I esc.

787. — A Martin Dierre, pour II journées de li mis pour faire la foilleure d'une des tours du portal de la Riche, escu pour IIII l. V s., IIII s.

Qui valent. . . . . XI d. p.

788. — A Pierre Michiel, pour Pierre de Bourroiz, sur la façon de LXXV toises de mur carrées que ledit Bourroiz a prins à faire en taiche, joingnant à la maison messire Guillaume Chevrier, pour LVI escuz et I quart, escu pour XL s., L s.

Qui valent. . . . . I esc. V s.

789. — A Jehan de Grantchamp, sur la façon de LXIIII toises de mur carrées, que li et Raoul Janvier ont prins à faire en taiche darriere la maison Clavion, au bot de la taiche des murs que Laurens Hatereau fait pour la ville, et en doivent avoir XLIIII esc. VI s. IIII d.; escu pour C s., XL s.

Qui valent. . . . . VIII s.

790. — A li, pour tailler I escu en pierre aus armes de France, pour mettre ou portal Saint-Vincent, par mand. du VI de juign CCCLX et quit. sur ce; paié le VII ensuivant, escu pour XL s., XXV s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

791. — **Travaux de maçonnerie au portail Saint-Vincent; construction de murs entre le portail des Jacobins et la demi-tour (f. 181 v°).**

792. — Audit Pierre du Saule, pour II huisseries qu'il a amurées et estoupées chiés les Jacobins, par mand. du XXI

Digitized by Google

de mars CCCLIX et quit. sur ce, paié le XXIII ensuivant, escu pour VII l., L s.

Qui valent. . . . . VII s. I d. ob. p.

793. — A Pierre Michiel, maçon, sur sa taiche des murs neufs qu'il fait pour la ville ou vergier Adam de Paillart. . . I esc.

A li, pour le parpaier de XVIII escuz à li deuz pour XXIIII toises de mur que il a faites en sa dicte taiche. . . . . X esc.

794. — Audit Pierre Michiel, sur sa taiche de renforcer et espoissir le mur de la chappelle des Jacobins qui est sur Loire, escu pour XXXV s., XLVIII s.

Qui valent. . . . . I esc. VII s. V d.

795. — A Robin Bongars, sur sa taiche des murs de ville qu'il fait entre le portal des Jacobins et la taiche Pierre du Saule.

A li, pour le parpaier de XVIII escuz qui li estoient deuz pour la façon de XXIIII toises carrées de mur qu'il a faites en sa dicte taiche. . . . . XI esc.

796. — Audit Robin Bongars, sur sa tache de pourferir de chaux et de sablon tous les murs neufs d'entre la maison monseigneur Guillaume Chevrier et le mur du vergier à l'aumonsnier de Saint-Julian, dont il doit avoir XV escuz. . . . . II esc.

797. — Exhaussement du mur sur lequel est assise la guérite faite sur la Loire, derrière la maison de Pierre de Rains ; façon de « l'esclodouere qui est au pié de la tour où est la garde Jehan Laillier, laquele a esté faite pour retenir l'yaue ès fossez » (f. 183).

798. — A Jehan du Port, pour torcheicer la barriere de la Riche, escu pour XL s., XXX s.

Qui valent. . . . . XV s.

799. — A li, pour torcheicer III chambres en une des tours du portal de la Riche, par mand. du XXX de may CCCLX et quit. sur ce, paié le derrenier jour d'iceli mois, escu pour XL s., L s.

Qui valent. . . . . I esc. V s.

Digitized by Google

800. — A Guillaume la Chappe, pour VI journées de li mis pour faire pertuis ou pignon du dortouer des Jacobins, pour asseoir une guerite, escu pour XL s., IX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . IIII s. VI d.

801. — A Pierre Maumissert, sur sa taiche des murs neufs qu'il fait pour la ville entre le bout de la rue de Malfumier et les murs du vergier feu Jehan Berruier. . . . . VIII esc.

A li, pour le parpaier de VI^{XX} XV toises de mur de ville, qu'il a faites en sa taiche devant dicte. . . . . XVI esc. I quart.

802. — A Pierre Rave, sur sa taiche des murs de la ville qu'il fait en cloistre de Saint-Martin, entre la maison à l'aumonsnier de Saint-Martin et la maison Guion de Mailli. . . . VIII esc.

803. — A Jehan des Champs, pour II journées d'un maçon par li mis pour faire pertuis ès murs neufs devers les champs, pour les allées qu'il fait sur lesdiz murs, escu pour L s., VIII s.

Qui valent. . . . . . III s. II d. p.

804. — A Pierre de Bray, sur la façon de LX toises carrées de mur neuf qu'il a prins à faire en taiche joingnant aus murs de la Guierche, et en doit avoir LII escuz. . . . . IIII esc.

805. — A Pierre Godeffroy, sur la façon de LX toises carrées de mur neuf qu'il a prins à faire en taiche entre les murs de cloistre et les murs que Pierre de Bray fait, qui sont joingnant aus murs de la Guierche; et en doit avoir pour ce faire LII escuz et demi. . . . . V esc.

806. — A Benoit Huraust, sur sa taiche des murs de ville qu'il fait en la Poissonnerie, joingnant à la taiche des murs que Guillaume de la Mote fait. . . . . II esc.

807. — A Estienne le Macon, pour IIII journées de li et III de son vallet mis pour maçonner sur les allées des murs d'entre la grosse tour et la maison Estienne de Fourques, escu pour LXX s., XXXVI s.

Qui valent. . . . . . X s. III d. ob.

Digitized by Google

10e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour maçonnerie, tant à journées comme en taiche :* XIIIIcXVII *escuz* XIIII *s.* VII *d. ob.*

SEAGE DE BOIS AU LONC.

808. — Premierement : à Jehan de Montereul, pour le seage de XVI toises et demie de boys, qui ont esté livrées à Martin le Charpantier et tesées par li, escu pour IIII l., IIII l. II s. VI d.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc. VII d. ob.

809. — A Pierre le Conte, pour le seage de V toises de boys, escu pour IIII l., XXV s.

Qui valent. . . . . . VI s. III d.

810. — A li [Hardouin Caresme], pour II journées de li et II de son compaignon, mis pour saier courbes de bois, pour faire la ferme de la charpanterie du portal de la Riche, escu pour XX s., VIII s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . VIII s.

811. — A Estienne de Fourques, pour le seage de IIIIXX toises de boys. . . . . VIII esc.

11e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour seage de boys au lonc :* LXVII *escuz* X *s.* IX *d. p.*

CHARPANTERIE TANT A JOURNÉES COMME EN TAICHE.

812. — Premierement : à Estienne de Fourques, pour XXXII journées de charpantiers, par li mis pour ouvrer en la charpanterie de la grosse tour carrée, par mand. du IX de novembre CCCLIX et quit. sur ce, paié le XVII ensuivent, escu pour IIII l., VII l. VII s. VI d.

Qui valent. . . . . . I esc. XVI s. X d. ob.

813. — A Gervesot le Charpantier, sur sa taiche de faire les alées d'entre les Carmes et la ruelle du vergier Jehan Appense, escu pour IIII l., IIII l.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . I esc.

Digitized by Google

814. — Audit Gervesot, sur sa taiche de faire la charpanterie, le pont et la guerite qui est en venant du dortouer de chiés les Carmes au paliz qui est au droit de la sale dudit lieu, et en doit avoir VII l., escu pour XL s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

A li, pour le parpaier de sa dicte taiche, escu pour XL s., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc.

815. — Audit Gervesot, pour X journées de charpantiers par li mis pour apparailler les guerites et drecer les eschales d'entre les Carmes et Saint-Julian, et pour l'ouvrage qu'il a fait ou pont et guerite en venant du dortouer des Carmes au paleiz qui est au droit de la sale dudit lieu, en oultre ce qu'il y fist en taiche, escu pour XL s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

816. — Audit Gervesot, sur sa taiche de apparaillier XXIIII guerites qui sont entre les Carmes et la Foire le Roy, escu pour XXXII s., XX s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

817. — Audit Gervesot, pour avoir planchée et hourdé II guerites, qui sont entre la grosse tour carrée et la maison Pierre de Rains, escu pour XXX s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc.

818. — Audit Gervesot, sur sa taiche de faire une guerite double pour mettre sur le coign des murs du vergier à l'aumonsnier de Saint-Julian, et de faire II guerites pour mettre sur les murs qui sont devant la Baudonniere, escu pour XXX s., LX s.

Qui valent. . . . . II esc.

A li, pour le parpaier de XV livres à li dues pour sa dicte taiche, escu pour LX s., IIII l. X s. foibles.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

819. — Audit Gervesot, sur sa taiche d'abatre le hourdeiz des

Digitized by Google

tours, guerites et alées de Saint-Martin, et doit avoir pour ce faire XX l.; escu pour LV s., C s.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s. IIII d. ob.

820. — Journées d'ouvriers pour faire la charpenterie des tours du portail de la Riche « en laquelle est la garde Philippon Chambellam »; pour « assembler le bois de la ville » au cimetière de St-Clément (f. 194 v°).

821. — Travaux aux guérites en divers endroits : démolition de guérites derrière les maisons de Guillaume des Roches, de Guillaume Chevrier, et de Jean d'Amboise; au portail de St-Martin « devers les etaux » (cette dernière guérite est replacée sur la porte St-Simple); sur les palis « d'entre la grosse tour carrée et le palis qui est au travers des murs qui sont darriere la maison Pierre de Rains ».

Réparations aux guérites placées au bout des murs neufs derrière la maison de Pierre de Rains, au cloître St-Martin, à la porte de la Foire-le-Roy, à « l'estude » de Guillaume Chevrier et aux murs situés derrière sa maison.

Etablissement de nouvelles guérites : 1 à la chapelle des Jacobins, 1 au pignon du dortoir des Jacobins, 1 au coin des murs devant la maison de Jean de St-Douan, 2 sur les murs neufs entre la grosse tour et la guérite de Jean Brète, 3 sur les murs entre la grosse tour et la maison de Pierre de Rains, 2 sur les murs devant la Baudonnière (f. 194-214 passim).

822. — A Jehan de la Sale, pour VI journées de li et VI d'un autre charpantier, par li mis pour rassambler et cognoier le paleiz d'entre la maison monsieur Guillaume Chevrier et Saint-Michiel de la Guierche, et pour palicer une fauce qui estoit ès paliz qui joingnent aus murs à l'aumonsnier de Saint-Julian, escu pour IIII l., XLVIII s.

Qui valent. . . . . XII s.

823. — Travaux de charpenterie « pour croistre la porte de bois du portal Saint-Vincent », et pour travailler aux allées des murs neufs au-dessous de la maison de monsieur Guillaume Chevrier, et devant celle de Jean d'Amboise (f. 195-196).

824. — A Martin le Charpantier, sur la façon de IIII^{XX}I toise et demie d'alées, qu'il a prins à faire en taiche entre l'Escoherie

Digitized by Google

et la Poissonnerie, dont il doit avoir XX l. VII s. VI d., escu pour IIII l. V s., LX s.

Qui valent. . . . . XIIII s. I d. ob.

825. — Travaux divers : bois trié pour la ville à Saint-Eloi au verger d'Etienne de Fourques ; clôture, machicoulis, plancher, menuiserie des fenêtres d'une des tours du portail de la Riche ; façon de lices et plancher « au lonc des murs d'entre la tour carrée et le coingn d'iceulz murs qui est darriere la maison Pierre de Rains » ; guichet au pilotage qui est « jouxte le lieu appelé la sale » pour décharger les pierres et autres matériaux pour la ville ; clôture des appuis des degrés qui sont au bout des murs neufs derrière la maison de Pierre de Rains (f. 196 v°-197).

826. — Audit Martin, sur sa taiche de XXV toises d'alées qu'il a prins à faire sur les murs des Jacobins, darriere la maison où demeure Jehan de Saint-Douan, et doit avoir pour ce faire X l., escu pour LXV s., LX s.

Qui valent. . . . . XVIII s. V d. ob.

827. — Audit Martin, pour VI journées de charpantiers par li mis pour faire un guichet ès paliz d'entre la rue de Malfumier et la guerite où souloient estre les chambres aisiées du vergier Adam de Paillart, et pour faire IIII oiseaux pour la ville, escu pour C s., XXVIII s.

Qui valent. . . . . V s. VII d. p.

828. — Travaux de charpenterie aux murs et pilotage d'entre la Guerche et le cloître ; aux tours d'entre la grosse tour carrée et la tour de Jean Laillier. — Etablissement d'un hourdage « sur lonc » de l'hôtel des Carmes (f. 197 v°).

829. — Audit Martin, sur sa taiche de faire LX toises d'alées sur les murs neufs qui sont entre la maison messire Guillaume Chevrier et les murs du vergier à l'aumonsnier de Saint-Julian, par mand. du XI de jullet CCCLX et quit. sur ce ; paié le XIII ensuivent, escu pour XXX s., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc. XIII s. IIII d.

A li, pour le parpaier de ce, et pour amandement de monnoies, qui ont esté depuis plus floibles (sic) qu'elles n'estoient quant le

Digitized by Google

marchié fu fait avec li, par mand. du XV d'aoust CCCLX et quit. sur ce, paié le XVIII ensuivant, escu pour LV s., IIII l.

Qui valent. . . . . I esc. IX s. I d.

830. — Démolition « des alées des paliz qui estoient au droit des murs que Gieffroy de Renes fait devers les champs » (f. 199).

831. — A Guillaume Fouquelin, sur la façon de XI toises de paliz qu'il a prins à faire en taiche, entre les murs neufs de darriere la maison Pierre de Rains et les murs qui sont assis sur Loire, dont il doit avoir XXV l., escu pour IIII l. X s., C s.

Qui valent. . . . . I esc. II s. II d. ob.

832. — Audit Guillaume Fouquelin, pour XV journées de charpantiers par li mis pour cognoier les escelons et lians pour les alées d'entre les Carmes et le vergier Adam de Paillart, escu pour XXXV s., XXXVII s. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. I s. V d.

833. — A li, pour faire et hourder une eschale à descendre de Saint-Michiel de la Guierche aux paliz en venant droit au vergier sire Jacques Fremaut, escu pour LX s., LX s.

Qui valent. . . . . I esc.

834. — Travaux aux allées « d'entre la grosse tour et la tour Nycholas de Chevreuse »; d'entre la tour Nycholas de Chevreuse et la porte Saint-Simple.

835. — Audit Guillaume [Boisson], sur sa taiche de parachever la charpanterie de la grosse tour carrée, et icelle asseoir sur la dicte tour, dont il doit avoir pour ce faire LX escuz. . V esc.

836. — A Guillaume Mortier, pour VI journées de li mis pour faire chanlates et bastardons pour l'apentiz qui est dessouz l'eschale de la porte de la Riche, escu pour XXXIII s. IIII d., XII s.

Qui valent. . . . . VII s. II d. p.

837. — Bardeau, lattes, merrain à vin, bois abattu et fendu à St-Côme pour la ville (f. 201 r°-v°).

Digitized by Google

838. — A Guillaume Marrier, pour la façon de III eschales, marches et contremarches, qu'il a faites pour relever l'engign pour lever la grosse charpanterie de la grosse tour carrée. . III esc.

839. — Travaux divers : sciage du bois des vieux palis qui « estoient sur Loir au droit de la grosse tour », et de « tronces de bois » à l'Escoherie ; façon d'une barrière de X toises de petit palis au port de la Foire-le-Roy (f. 202-203).

840. — A Gautier Saulay, sur sa taiche de faire environ L toises d'alées ès murs du vergier de Saint-Julian, et doit avoir pour ce faire XX l., escu pour XL s., VI l.

Qui valent. . . . . III esc.

841. — Audit Gautier, pour une journée de li et X journées d'autres charpantiers, mis pour faire I pont de III soliveaux devant le pont leveiz de Saint-Vincent et pour cheviller une partie des ays des guerites d'entre Saint-Vincent et la Guierche, escu pour XL s., XXVIII s.

Qui valent. . . . . XIIII s.

842. — A Gervèse Boucher, pour la façon de IIc de fagot et X rortées de buche, escu pour LX s., XIII s. VIII d.

Qui valent. . . . . IIII s. VI d. ob. p.

843. — A Jehan Rousseau, le viel, pour XXV journées de charpantiers, par li mis pour couper les alées des paliz qui joingnent à la maison messire Guillaume Chevrier, pour faire les murs et pour retenir icelles alées pour le chemin du guet, pour drecer une guerite au droit de Malfumier, pour cheviller les paliz par pluseurs lieux, pour ouvrer en l'eschielle de la Guierche, pour faire selles et une civiere aux maçons, et pour faire l'huis du guichet des Tanneries, escu pour VI l., IX l. III s.

Qui valent. . . . . I esc. X s. VI d.

844. — Travaux de charpenterie à la grosse tour carrée, au pont levis et au pont dormant du portail de la Riche, aux palis de l'Escoherie et de la Poissonnerie.

Digitized by Google

Journées d'ouvriers pour « affettier » et « faire eschales » aux allées des palis devers les champs et devers la rivière, aux allées d'entre St-Simple et la tour carrée de derrière les Jacobins; « pour ouvrer ès paliz d'environ la barriere de la Riche »; pour « haucer » les allées de derrière la maison de Jean de St-Douan (f. 204 v°-206).

845. — A li [Jehan Rousseau], pour XXIII journées de charpantiers par li mis pour faire II alés à la premiere barriere de la porte de la Riche, et pour mettre arbalestriers ou paliz du travers, joingnant à la guerite Jehan Brète et aus murs de darriere la maison Pierre de Rains, et pour affetier le paliz qui est joingnant aux Carmes, escu pour XXII s., LXV s. VI d.

Qui valent. . . . . II esc. XIX s. VI d. ob.

846. — Audit Jehan Rousseau, pour XVII journées de charpantiers par li mis pour recheviller les paliz d'entre les Carmes et Saint-Julian, pour abatre le houdeiz de la tour où sont les gros sains de Saint-Martin, et pour IIII journées d'un vallet mis pour garder l'astellier où est le bois de la ville, escu pour XXXV s., L s. IX d.

Qui valent. . . . . I esc. IX s.

847. — Travaux aux palis « d'entour la ville », de l'Escoherie, et du travers d'entre la maison Pierre de Rains et Loire (f. 207-208).

848. — A Regnaut le Camus, sur sa taiche de batre et couper ou boys de Chastenay I arppant de bois, que monsieur de Meremoustier (1) a donné à la ville, par mand du XXVIII de mars CCCLIX et quit. sur ce, paié le XXIX ensuivent, escu pour VIII l. X s., X l.

Qui valent. . . . . I esc. III s. VI d. ob.

849. — Journées d'ouvriers pour « batre paulx » au bout du fossé de la grosse tour « au plus pres de Loire », et le long du rerefossé qui est devant la grosse tour carrée; pour « faire bateiz sur Loire » près du mur derrière les Tanneries « en venant contreval »; aux Carmes, derrière la maison d'Etienne de Fourques et entre le mur de feu Gilet Beaufrère et le guichet de la Poissonnerie (f. 208 v°-209).

(1) Pierre du Puis. — V. page 50, n° 267. *note*.

Digitized by Google

850. — A Thomas Brient, sur sa taiche d'abatre le dortouer des Carmes et le relever ou vergier où l'on fait la charpanterie de la grosse tour. . . . . II esc.

851. — A Pierre Mailet, sur sa taiche de sourdre de demie toise de haut la guerite qui est au coign des murs de darriere la maison Pierre de Rains, et mettre les alées à l'egal de la dicte guerite, escu pour XXXV s., L s.

Qui valent. . . . . I esc. VIII s. VII d.

A li, pour le parpaier de IIII l., à li deues pour sa dicte taiche, escu pour XXV s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s.

852. — Travaux aux allées d'entre la grosse tour et le cloître; démolition du palis « de jouxte les Carmes »; réfection du palis « qui joint aux Carmes, lequel avoit esté depecié pour faire le fossé » (f. 210).

853. — Audit Pierre, pour estouper les chambres aisiées de chiés les Jacobins, et pour faire II toises de paliz devant les dictes chambres, afin que l'en ne peust venir par dessouz icelles chambres, escu pour XXXV s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. XVII s. I d. ob. p.

854. — Audit Pierre Maillet, sur sa taiche de faire une petite barriere ou petit fossé devant la grant barriere de la Riche, et icelle clorre d'espuer aus II bouz, et doit avoir pour ce faire C s., escu pour LXV s., L s.

Qui valent. . . . . XV s. IIII d. ob. p.

855. — Audit Pierre Maillet, sur sa taiche de faire LX toises de petit paliz environ la barriere de la Riche, et doit avoir pour ce faire X escuz. . . . . II esc.

856. — A Thomas le Barbier, pour la façon de rouables qui ont esté faiz pour la ville, par mand. du XXV d'avril CCCLX et quit. sur ce, paié le XXVI ensuivent, escu pour XXXV s., IIII s.

Qui valent. . . . . II s. III d. ob.

Digitized by Google

857. — Claies, hourdage des deux tours d'entre la grosse tour et le portail de la Riche, machicoulis, fagots pour le batis des Carmes (f. 211-212).

858. — A Guillaume de Sés, pour VIII journées de charpantiers, par li mis pour rongner les colombes et contrebans de la grosse tour, escu pour XL s., XXX s.

Qui valent. . . . . XV s.

859. — A li, sur sa taiche de faire XXV petites eschales pour monter de dessus les alées aux guerites, escu pour XXII s., XX s.

Qui valent. . . . . XVIII s. II d.

A li, pour le parpaier de ce, escu pour XXV s., XXXIIII s.

Qui valent. . . . . I esc. VII s. II d. ob.

860. — A Jehan des Champs, sur sa taiche de faire XXX toises d'alées sur les murs neufs de darriere la maison Clavion, escu pour XXX s., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. VI s. VIII d.

A li, pour le parpaier de ce, escu pour XL s., XXX s. foibles.

Qui valent. . . . . XV s.

861. — Journées de charpentiers pour « faire paliz sur les murs qui sont entre la maison à la ville et les petiz paliz »; pour ouvrer en une chambre qui est sur le portail de Saint-Vincent » (f. 213).

862. — A Guillaume Rohier, pour faire I pont au travers des fossez qui sont darriere la maison Adam de Paillart, pour porter pierres et autres matieres jouxte les murs que l'en fait pour la ville oudit lieu, escu pour XXX s., XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s. VIII d.

863. — Charpenterie du portail de la Riche et d'une des tours de ce portail, suivant marché de 45 écus, passé avec la ville; façon d'une « esclodouere au bout des fossés » sous la grosse tour, pour retenir l'eau; batis de pieux devant le tou de Malfumier (f. 213-214).

864. — A Jehan de Saint-Père, pour les mises par li faites,

Digitized by Google

pour cause de l'apentiz qu'il a fait faire à la porte de l'Escoherie, pour ceulz qui gardent icelle porte. . . VII esc. III quars.

12e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour charpentiers, tant à journées comme en taiche :* IIII^{c}IIII^{xx}XVIII *escuz* XVI *s.* VIII *d.*

COUVREURS.

865. — Premierement : à Jehan de Saint-Père, pour faire parachever de couvrir l'eglise de la Guierche, et parfaire la taiche que Bourguel le Couvreurs avoit autreffoiz prise, et pour amander ce que le vent avoit depecié, par mand. du XVIII d'avril CCCLX et quit. sur ce ; paié le XV d'octobre. . . . . XIII esc.

866. — A Guillaume Fourrier, pour III journées de li mis pour couvrir l'ostel feu Paonnet de Saint-Père, ouquel est le boys de la ville, escu pour LXV s., XXIIII s.

Qui valent. . . . . VII s. VIII d.

867. — A li, sur sa taiche de couvrir la grosse tour et doler le bardeau, et doit avoir pour chascun millier qu'il emploiera I escu. . . . . I mouton.

Valent. . . . . I esc. et demi.

868. — A Jehan Mauricaut, pour couvrir la chambre qui est sur le portal Saint-Vincent, escu pour XX s., XXIII s.

Qui valent. . . . . I esc. III s.

13e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour coureurs :* XIX *escuz* X *s.* VIII *d.*

BESSONNERIE, TANT A JOURNÉES COMME EN TAICHE.

869. — Premierement : à Guillaume Marcel, besson, pour

Digitized by Google

XXI journées de hommes, par li mis pour endouver contre la demie tour de darriere l'eglise des Jacobins, escu pour IIII l., LV l.

Qui valent. . . . . . XIII s. IX d.

870. — A li, pour XVII journées de hommes, par li mis pour aschever d'ouvrir II toises de fondemenz darriere l'eglise des Jacobins, et pour endouver contre la demie tour qui est darriere la dicte eglise, escu pour IIII l., LI s.

Qui valent. . . . . . XII s. IX d.

871. — A li, pour XV journées de hommes, par li mis pour vuider les terres devant la demie tour qui est darriere l'eglise des Jacobins, et pour abesser la douve de l'autre part devant ycelle demie tour, escu pour IIII l. V s., L s.

Qui valent. . . . . . XI s. IX d. p.

872. — A li, pour VII journées de hommes, par li mis pour couvrir de terre les murs qui sont darriere l'eglise des Jacobins, escu pour IIII l. X s., XXI s.

Qui valent. . . . . . IIII s. VIII d.

873. — Audit Guillemin, pour VI journées de hommes, par li mis pour mettre hors la terre qui estoit cheue ès fondemenz des murs que l'en doit faire à l'estude monsieur Guillaume Chevrier, et pour oster pierre qui estoit darriere ladicte estude, escu pour IIII l., XX s.

Qui valent. . . . . . V s.

874. — Audit Guillemin, sur la façon de XX toises carrées de fossés neufs, qu'il a prins à faire en taiche au droit de la ruelle de Saint-Julian en venant contreval, escu pour C s., X l.

Qui valent. . . . . . II esc.

875. — A li, pour V journées de li et XXIII journées de ses vallez, par li mis pour redrecer environ XX toises de rerefossé qui est devers les champs, escu pour XL s., LXXI s.

Qui valent. . . . . . I esc. XV s. VI d.

Digitized by Google

876. — Journées de bessons pour emplir de terre le batis de l'écluse qui est devant la grosse tour carrée; pour faire les fondations de la « taiche des murs de « ville que Gieffroy de Renes a prins à faire, et joingnant aus murs du vergier à « l'aumonsnier de Saint-Julian »; pour « endouver » contre les murs d'entre la maison de messire Guillaume Chevrier et ceux du verger de l'aumônier de St-Julien, et contre le palis qui est sur la Loire derrière St-Julien (f. 217 v°-218).

877. — Audit Guillemin, sur sa taiche d'ouvrir environ VI toises de fondemenz entre le grant hostel de monsieur Guillaume Chevrier et son estude. . . . . III esc.

A li, pour le parpaier de IIII escuz, à li deuz pour sa dicte taiche. . . . . I esc.

878. — Réparations aux fossés derrière la maison de messire Guillaume Chevrier et derrière la Guerche (f. 218 v°-219 r° v°).

879. — A li, pour delivrer le tou de la Guierche et endouver contre le paliz d'iceli lieu, et oster une escluse qui estoit ès grans fossez de darriere la maison maistre Laurent de Faye (1), escu pour XXII s., XXX s.

Qui valent. . . . . I esc. VII s. III d. p.

880. — A li, pour despecer et abattre pluseurs fors murs qui [estoient] ès fossez que il a fait darriere la maison messire Guillaume Chevrier, escu pour XXX s., X l.

Qui valent, escu à XX *s*. . . . . VI esc. XIII s. IIII d.

881. — A Guillemin d'Oranges, sur sa taiche de parachever les grans fossez d'entre l'eglise des Jacobins et Loire, escu pour IIII l., XII l.

Qui valent. . . . . III esc.

882. — A li, pour XLVI journées de hommes, par li mis pour porter terre sur les murs qui sont darriere les Jacobins et encouvrir

(1) V. sur Laurent de Faye, page 195, n° 1057, *note*.

Digitized by Google

yceulz murs pour doubte de l'yver, escu pour IIII l. X s., VI l. XVIII s.

Qui valent. . . . . I esc. X s. VIII d.

883. — Journées de bessons pour « endouver » contre le mur que Pierre du Saule fait contre la demi-tour, et contre le palis qui est derrière le verger du sire de Reneval (f. 220).

884. — Audit Guillemin, sur la façon de XX toises de grans fossez et XX toises d'ouverture de fondemens, qu'il a prins à faire en taiche au bout de la rue de Malfumier, jouxte la taiche Jehannin le Rouge, escu pour C s., IX l.

Qui valent. . . . . I esc. XVI s.

885. — Travaux aux fondations des murs faites par Jamet Lucase entre les Carmes et le verger de feu Jean Berruier, et au bout de Malfumier (f. 221 r° v°).

886. — Audit Guillemin, pour III journées de li et XXXVI journées d'autres ouvriers, mis pour ouvrer ou fossé qui est en la place où fu le premier fourneau où l'en a fait la chaux, joingnant à la taiche Jaquemart de la Planche, lequel fossé contient environ XII toises de lonc, et pour ouvrir fondemenz darriere icelli fossé, escu pour XXX s., LXXV s.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

887. — Journées d'ouvriers, pour faire ou réparer les fossés « où est assise la barriere de la Foire-le-Roy », et près de la barrière de la Riche; « pour faire les fondations » au but de la tâche de murs faits par Laurent Hatereau (f. 222 v°-223).

888. — Audit Perrinet [du Vivier], pour une journée de li et II journées d'autres hommes, par li mis pour apparailler le fossé qui est devant la porte Saint-Vincent, que les beufx et autres bestes avoient depecié, escu pour XXXIII s. IIII d., V s. VI d.

Qui valent. . . . . III s. III d. ob.

Digitized by Google

889. — Audit Perrinet, sur la façon de XX toises de lonc de grant fossé, qu'il a prins à faire en taiche ou vergier Adam de Paillart, jouxte la taiche Henri le Besson, escu pour C s., X l.

Qui valent. . . . . II esc.

890. — A li, pour une pippe de vin qui li fu promise ou marchié fait o luy de sa dicte taiche, escu pour X l., II esc. XX s.

Qui valent. . . . . II esc. II s.

891. — Réparations au grand fossé devant la grosse tour carrée ; fondations derrière la Poissonnerie, et derrière la maison de Gillet Beaufrère ; remblais contre les murs neufs qui joignent aux murs du verger de l'aumônier de St-Julien « en alant contremont », et contre les murs d'entre la tour Nicholas de Chevreuse et la porte St-Simple (f. 224-225).

892. — A li [Gilet le Picart], pour XVI journées de hommes par li mis pour ouvrir fondemenz à asseoir le paliz qui est entre les murs neufs de darriere la maison Pierre de Rains et les murs qui sont sur Loire, escu pour XXXIII s. IIII d., XXIIII s.

Qui valent. . . . . XIIII s. IIII d. ob. p.

893. — Audit Gilet, pour une journée de li et une autre journée de Henri le Besson, mis pour faire le fossé à mettre les escelons pour les alées des murs d'entre les Carmes et le vergier Adam de Paillart, et pour traire hors de terre III eschales qui estoient devant les paliz qui sont sur Loire darriere l'Escoherie, escu à XL s., XV s.

Qui valent. . . . . VII s. VI d.

894. — A li, pour faire pertuis ès murs du vergier de Saint-Julian et estouper le pertuis du mur qui estoit ès fossez au dessouz de la tour où est la garde Jehan Laillier, escu pour XL s., X s.

Qui valent. . . . . V s.

895. — A li, pour redrecier le fossé qui a esté fait pour retenir l'yaue ès fossez, escu pour XL s., XVII s. VI d.

Qui valent. . . . . XII s. III d. ob. p.

896. — A li, pour faire une fosse double au droit de la grosse

Digitized by Google

tour carrée, affin de oster le chemin qui estoit entre le grant fossé et l'arriere fossé, escu pour LXV s., XL s.

Qui valent. . . . . XII s. III d. ob. p.

897. — Journées d'ouvriers pour « aiguer les terres » au mur neuf qui est devant le verger de sire Jacques Fremaut, et pour « faire le dos d'asne et garnir de terre le bateiz qui est sur Loire darriere la maison Robert Le Glay », et celüi qui est devant la grosse tour (f. 226 r°-v°).

898. — Travaux à la douve « qui est jouxte la guerite Jehan Brète », aux fossez d'environ le pont de la porte de la Riche, à ceux de la grosse tour et aux fossés situés entre ces deux points (f. 227 r° v°).

899. — Audit Gilet, sur sa taiche d'endouver XXVIII toises de fossé contre les murs neufs d'entre Saint-Michiel de la Guierche et les murs du vergier Jaquelin Fremaut, et oster les paliz qui estoient au devant desdiz murs neufs. . . . . VI esc.

A li, pour le parpaier de ce. . . . . III esc.

900. — Remblais contre la grande barrière de la Riche; travaux aux fossés derrière la maison de Pierre de Rains (f. 228).

901. — A Jacquemart de la Planche, pour VIII journées de hommes, par li mis pour drecer la douve qui est devant les murs neufs de sur Loire, escu pour IIII l. V s., L s.

Qui valent. . . . . XI s. IX d. p.

902. — Audit Jacquemart, sur la façon de XX toises de grant fossé et XX toises d'ouverture de fondemenz, qu'il a prins à faire en taiche ou vergier feu Jehan Berruier, escu pour C s., XIII l.

Qui valent. . . . . II esc. XII s.

903. — Audit Jaquemart, pour IIII journées de hommes par li mis pour aperfondir XX toises de fondemenz ou vergier feu Jehan Berruier, escu pour VII l., XIIII s.

Qui valent. . . . . II s.

904. — A li, pour endouver contre les murs neufs du vergier feu Jehan Berruier, et pour XII journées de bessons par li mis

Digitized by Google

pour reparer les douves de darriere la maison Pierre de Rains, escu pour XXXII s., XXXIIII s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. III d.

905. — Audit Jacquemart, sur sa taiche d'endouver LXIIII toises de fossé contre les murs neufs d'entre la maison messire Guillaume Chevrier, et les murs du vergier à l'aumonsnier de Saint-Julian, et pour oster les paliz qui estoient devant lesdiz murs neufs, et doit avoir pour ce faire XXI esc. et IIII s. fors. . II esc.

906. — Audit Jacquemart, pour une cote hardie à li promise pour les fossez qu'il a faiz environ Nostre-Dame la Riche, desquelz la personne dudit lieu a paié la façon. . . . . II esc.

907. — Travaux pour faire un fossé et « endouver » devant le palis de la Foire-le-Roy; pour faire 20 toises de fondations entre le bout des murs de la Guerche, et le bout du cloître Saint-Martin (f. 230).

908. — Audit Jaquemart, sur sa taiche d'enfoncer XXVIII toises de grant fossé darriere la maison messire Guillaume de Maulay (1), dont il doit XLII l., escu pour LX s., VI l.

Qui valent. . . . . II esc.

909. — A Baudet le Sage, pour plusieurs ouvriers pour aiguer les terres dès l'eglise des Jacobins juques à la chappelle dudit lieu, qui fait le coign sur Loire, escu pour IIII l. V s., XVIII s.

Qui valent. . . . . IIII s. II d. ob. p.

910. — A li, pour V journées de li mis pour geter terre contre les murs de ville et delivrer le chemin aux chevaux et charretes, et pour haucer les terres contre le petit paliz qui est darriere la rue de Malientras, escu pour XXXV s., X s.

Qui valent. . . . . V s. VIII d. ob.

911. — Nivellement du chemin d'entre les Carmes et Saint-Julien; travaux aux fondations de la chapelle des Jacobins (f. 231 v°-232).

(1) V. page 49, n° 264.

Digitized by Google

912. — A Jehan le Rouge, sur la façon de xx toises de lonc de grant fossez qu'il a prins à faire en taiche devant le vergier Adam de Paillart, jouxte la taiche Perrinet du Vivier, escu pour c s., xii l.

Qui valent. . . . . ii esc. viii s.

913. — Travaux divers : à la douve qui est devant la demi-tour que l'on fait derrière l'église des Jacobins; aux murs d'entre le portail des Jacobins et la demi-tour; aux fossés d'entre la grosse tour et la maison Pierre de Rains (f. 232-233).

914. — Audit Jehan le Rouge, sur la façon de xxiiii toises de lonc, vi toises d'ouverture et ii toises et demie de perfont de grans fossez neufs, qu'il a prins à faire en taiche pour la ville en la Poissonnerie darriere la maison Foulquet Garreau, et doit avoir pour ce faire lxxii escuz. . . . . iii esc.

915. — Travaux au grand fossé (20 toises) qu'on fait au verger d'Adam de Paillart « jouxte la taiche Guillaume Marcel », et aux fossés de la barrière de la Riche; fondations derrière la maison de Gilet Beaufrère. — Travaux pour « endouver » contre le palis de l'Escoherie (f. 234-235 v°).

916. — Audit Henri [le Besson], sur sa taiche de recurer le tou de darriere la maison Estienne de Fourques. . . ii esc.

A li, pour le parpaier de vi l., à li deues pour sa dicte taiche, escu pour xxii s., xl s.

Qui valent. . . . . i esc. xvi s. iiii d. ob.

917. — Audit Henry, pour parachever d'ouvrir iiii toises de fondemenz en la Poissonnerie, lesquelles Perrinet du Vivier avoit japieça comaincé à ouvrir, escu pour xxv s., xv s.

Qui valent. . . . . xii s.

14e Grosse somme. *S. de la despensse faitte pour bessonnerie, tant à journées come en taiche :* viii c xxxiii *escuz* x *s.* iiii *d.*

Digitized by Google

ENGINS ET ARTILLERIE.

918. — Premierement : à Jehan le Meignen, pour une huiche de li achatée pour mectre l'artillerie de la ville, par mand. du XVII de decembre CCCLIX, et quit. sur ce, paié le XVIII ensuivant. . . . . I esc.

919. — A Pierre le Bigot, pour II^M de viretons qu'il a faiz pour la ville et livrez à Hervé Egau, escu pour XXXV s., IIII l.

Qui valent. . . . . II esc. V s. VIII d. ob.

920. — Mentions d'achats de 6000 fers à viretons.

921. — A li, pour XIII noez pour arbalestes qu'il a vendues à la ville et livrées à Hervé Egau, escu pour XL s., XII s.

Qui valent. . . . . VI s.

922. — A Jehan Berruier, tourneur, pour la façon d'une dozaine de hantes à glaive qu'il a fait pour la ville, et livrées à Hervé Egau, escu pour VI l., L s.

Qui valent. . . . . VIII s. IIII d.

923. — A Jehan d'Angoville, sur la façon de XXV pavaiz qu'il fait pour la ville, escu pour XXXIII s. IIII d., C s.

Qui valent. . . . . III esc.

A li, pour le parpaier de la façon desdiz pavaiz, escu pour XL s., XII l.

Qui valent. . . . . VI esc.

924. — A Pierre Binet, pour VIII fers de glayve, qu'il a venduz à la ville et livrez à Hervé Egau. . . . . II esc.

925. — A Alfoncet d'Espaigne, sur la façon d'un martinet qu'il fait pour la ville. . . . . II esc.

A li, pour le parpaier de la façon dudit martinet. . IIII esc.

926. — Audit Alfoncet, sur la façon du IIe martinet qu'il fait pour la ville (1). . . . . II esc.

(1) La somme totale payée pour ce martinet est de 6 écus et demi.

Digitized by Google

927. — A Xainçon Fouquet, artilleur, pour apparailler et mectre à point l'espringale qui est à la Guierche, par mand. du XIX de septembre CCCLX, II roiaux et II s.

Qui valent. . . . . II esc. XI s. VI d. p.

15e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour engins et artillerie :* XXXIIII *escuz* XI *s.*

COMUNES MISES EN PLUSEURS CHOSES.

928. — Premierement : à Guillaume Goupil, pour IIII mains et demie de pappier, achatées de li pour les besoingnes de la ville. . . . . I esc.

929. — A Robin Feyau, pour II clerons de li achatez pour bailler à Colin Chailou, eschauguete pour la ville en une des tours de Saint-Martin, escu pour XL s., XXV s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

930. — A Guillaume du Boys, qui lui furent donnez pour ce qu'il avoit esté pris des Anglois en aportant lettres à Tours de nosseigneurs de la chambre des comptes, par mand. du X de janvier CCCLIX et quit. sur ce, paié le XI ensuivant, escu pour XL s., XX s.

Qui valent. . . . . X s.

931. — A Guillaume le Garnisseur, pour affaitier le cleron à l'eschauguete qui est sur la porte de la Riche, escu pour XL s., VIII s.

Qui valent. . . . . IIII s.

932. — A Jamet Arrabi, pour plusieurs despens que certains Englois de Verez firent chiés li, lesquelz estoient venuz à Tours au mandement de la ville, pour ce que l'en cuidoit traiter avec eulz de leur faire vuider ledit fort ; par mand. du XXIX de jan-

Digitized by Google

vier CCCLIX, et quit. sur ce, paié le III de fevrier, escu pour XL s., XXXVI l. et I esc.

Qui valent. . . . . XIX esc.

933. — A Jehan Hamart, pour III pappiers de li achatez pour les besoingnes de la ville, I mouton et I cambray.

Qui valent. . . . . II esc. I quart.

934. — A Hubert Brète, pour don fait aus bessons quant ils prindrent à faire en taiche les fossez d'entre les Carmes et Saint-Juliam, par mand. du IIII de mars CCCLIX et quit. sur ce, escu pour VI l., XIII s.

Qui valent. . . . . II s. II d.

935. — A Jehan Pinceclou, pour I cheval achaté de li pour bailler à Jehan de Pontlevoy, dit Jeuchin, à aler à Paris; lequel y fu envoié de par la ville pour empetrer plusieurs choses par devers monseigneur le regent; par mand. du XXIIII de mars CCCLIX et quit. sur ce; paié le XXVIII ensuivant. . . . . XII esc.

Sera demandé ledit cheval audit Jauchin.

936. — A Robin Doyen, pour descouvrir l'ostel de chiés les Carmes, par mand. du II d'avril CCCLX. . . . . II esc.

937. — Mention analogue relative à l'église du Chardonnay.

938. — Achats de parchemin (6 douzaines), dépense pour « rere » 9 douzaines de parchemin, se montant à 9 s. 1 d. ob. p.

939. — A Thomas le Barbier, pour les despens de li et de ceulz qui veillerent avec li pour garder la buche, qui estoit pour le fourneau à la chaux, escu pour XXXV s., V s.

Qui valent. . . . . II s. X d. p.

940. — A Pierre Martineau, pour VI journées de hommes par li mis pour oster le fumier qui estoit au coign de la guerite Jehan Brète, par mand. du IX de may CCCLX, escu pour XL s., X s.

Qui valent. . . . . V s.

941. — Au prevost de Tours, pour ce qui li puet estre deu du

Digitized by Google

terme de l'ascencion derrain passée, pour cause de la ferme de l'apeticement des mesures, escu pour XL s., C s.

Qui valent. . . . . II esc. X s.

942. — Audit prevost, pour le parpaier de X l. qui li estoient deuz pour I an que la ville a tenu l'apeticement des mesures ; par mand. du derrenier d'octobre CCCLX, escu pour XXV s., C s.

Qui valent. . . . . IIII esc.

943. — A Berthelot le Parcheminier, pour XLV douzaines de parchemin de li achatées pour faire les escriptures de la ville au tablier, escu pour XX s., XI l. V s.

Qui valent. . . . . XI esc. V s.

944. — Journées d'ouvriers pour porter pierre et terres derrière la maison de feu Lorrain (f. 240).

945. — A Jehan le Large, pour la perte et dommage qu'il a eu en la ferme de l'imposicion de la boucherie pour cause d'une enchiere que Jehan le Poctevin mist en la dicte ferme par dessus ledit Jehan le Large ; et laquelle ledit Poctevin ne pot apleger, et ainssi demoura la dicte ferme VIII jours senz estre levée ne cuillée, et depuis ce la reprist ledit Jehan le Large ; par mand. du VIII de julliet CCCLX et quit. sur ce ; paié celi jour, escu pour XXV s., C s.

Qui valent. . . . . IIII esc.

946. — A li, pour l'entrée de plusieurs blez et farines que le prieur de St-Cosme a fait entrer à Tours, laquelle entrée ledit prieur a promis à rabatre à la ville sur ce que elle li puet devoir, par mand. du derrenier d'octobre CCCLX, escu pour XXXII s., C s.

Qui valent. . . . . III esc. II s. VI d.

947. — A Guillaume Rousseau, pour li et II autres qui furent envoiez de par la ville une nuit gueter environ le pont de Tours, pour ce que l'en avoit entendu que la ville devoit estre eschalée et que les Anglois qui estoient loigez à Maremoustier devoient passer

Digitized by Google

par deça l'yaue, par mand. du XI de jullet CCCLX et quit. sur ce ; paié le XII ensuivant, escu pour XXX s., VII s. VI d.

Qui valent. . . . . V s.

948. — A Estienne de Fourques, qu'il bailla à I notonnier qui passa le doyen de Tours, ledit Estienne et autres bourgeois de la ville, pour aler à Maremoustier parler au mareschal d'Engleterre (1) pour certaines besoingnes touchans le fait de la ville ; par mand. du XVIII de jullet CCCLX, escu pour XXX s., V s.

Qui valent. . . . . III s. IIII d.

949. — A Jehan Thouraut, lieutenant de Pierre de Bes, maistre particulier de la monnoie de Tours (2), pour la quarte partie de IIᶜL l. de cuivre, mises et emploiées pour aloier le billon ouvré en la dicte monnoie, duquel la ville doit avoir la quarte partie de tout le proffit ; par mand. du XXVII de jullet CCCLX et quit. sur ce, paié celi jour. . . . . X esc.

950. — Audit Jehan, pour la quarte partie de Vᶜ l. de cuivre, mises et emploiées comme devant est dit, par mand. du XXVIII d'aoust CCCLX. . . . . XX esc.

951. — A Guillaume Aiguen, pour VII quarts de vin qu'il presenta de par la ville à messire Jehan de Saintré (3) ; par mand.

(1) Etienne de Cusenton « mareschal du prince de Galles ». Il est envoyé par le roi d'Angleterre en France, le 13 juillet 1360, afin d'accompagner le sire de Fiennes, chargé avec deulx autres personnages, de mettre ordre aux violations de la trêve (Rymer, III, pars 1, 504, édition du Record-office. Il assiste au traité fait avec le Basquin de Poncet le 5 septembre suivant (Arch. mun. de Tours, EE liasse 1).

(2) V. page 33, nº 165, *note*.

(3) Jean de Saintré, dont nous avons déjà rencontré le nom plus haut (V. page 81, nº 463, *note*) est très-connu par ses hauts faits, dont la légende s'est emparée ; nous savons peu de choses sur sa vie et le rôle qu'il a joué ; voici quelques renseignements sur lui, à l'époque où nous le voyons figurer dans les Comptes municipaux de Tours.

Il était sénéchal d'Anjou et du Maine, et servait sous les ordres d'Amaury de Craon en 1355. Ce dernier l'avait en grande estime ; et, en partant pour tenir prison en Angleterre, il le chargea, avec quelques autres, de gérer ses affaires pendant son absence (1357) ; en janvier 1358, le dauphin Charles lui donna mission de conduire « parmi le royaume certains chevaliers d'Engleterre qui sont venus par deça pour le traité de la pais ». (Clairambault *Tit. scellés*, c, f. 7749 ; D. Villevieille, *Trés. généalogique*, LXXXI, 159 vº ; cabinet des Titres, pièces originales, au mot SAINTRAY). Nous n'avons pu découvrir l'objet particulier du séjour de Jean de Saintré à Tours en 1359 et 1360.

Digitized by Google

du VIII d'aoust CCCLX, et quit. sur ce; paié le IX ensuivent, escu pour L s., XXXVIII s.

Qui valent. . . . . . XV s. II d. ob.

952. — A li, pour un present de vin fait et donné de par la ville à monsieur le mareschal d'Audeneham (1); par mand. du XXII d'aoust CCCLX, escu pour LX s., XLV s.

Qui valent. . . . . . XV s.

953. — A li, pour tous les cris qui ont esté faiz pour la ville pour les fermes des imposicions et autres treuz, appartenant au fait des dictes fortificacions et deffenses, et pour plusieurs autres menues mises par li faictes pour la dicte ville; par mand. du derrenier d'octobre CCCLX, escu pour XXV s., L s.

Qui valent. . . . . . II esc.

954. — A Jehan Cartier, pour avoir resarché la parroisse de Saint-Père Puellier pour renouveler le guet, par mand. du XIII d'aoust CCCLX, escu pour L s., X s.

Qui valent. . . . . . IIII s.

955. — A li, pour une alne et demie de toille tainte et une alne et demie de toille blanche pour faire une banniere pour l'eschauguete de Saint-Martin; par mand. du XV d'aoust CCCLX. . . . . III quars d'escu.

956. — A Guillemin Gobin, pour ce qui li puet estre deu pour cause d'une enchiere de C escuz, que Jehan Brète mist par sur li sur la ferme des denrées vendues en la foire Saint-Christofle. . . . . V esc.

(1) Arnoul d'Audenham, maréchal de France, avait été fait prisonnier à la bataille de Poitiers; en octobre 1359, Edouard III accorda à Hennequin le Chambellan et à Galepin de Nevers, deux de ses serviteurs, des lettres de sauf conduit pour venir en France traiter de la rançon du maréchal (Rymer, III, pars 1, 451); il fut délivré par le traité de Brétigny (8 mai 1360), et des lettres de sauf conduit lui furent accordées par le roi d'Angleterre pour revenir en France le 20 juin et le 10 juillet (Rymer, III, pars 1, 499 et 503). Il fut chargé de surveiller l'exécution des conventions de la paix; aussi le trouvons-nous en Touraine pendant l'été de 1360. Le 5 septembre de la même année, il prend part à la conclusion d'un traité entre la ville de Tours et le Basquin de Poncet, capitaine de Véretz et de la Roche-Posay, pour faire cesser les pillages de la garnison de Véretz. (Arch. mun. de Tours, EE, liasse 2).

Digitized by Google

957. — A Hemon le Tavernier, pour vin pris de li pour presenter de par la ville à plusieurs bourgeois de la Roichelle, qui estoient à Tours ; par mand. du XXII d'aoust CCCLX, escu pour LX s., XXXIII s. IX d.

Qui valent. . . . . XI s. III d.

958. — A André des Bordes, pour pain et vin qui fu donné de par la ville à plusieurs Englois de Verez, qui estoient venuz à Saint-Pierre des Corps pour traiter avec les gens de la ville ; par mand. du XXIIII d'aoust, escu pour LX s., LXII s. VI d.

Qui valent. . . . . I esc. X d.

959. — A Jehan de Saint-Père, pour les despens de monsieur le mareschal d'Audenahem, lequel demoura en la dite ville pour traiter oveques les Anglois de Verez sur leur departement (1), par mand. du XXVIIIe d'aoust, escu pour XXII s., LVI esc. III s.

Qui valent. . . . . LVI esc. II s. IX d.

960. — Audit Jehan de Saint-Père, pour IIII journées et demie de Martin le Charpantier et V journées d'un autre charpantier, mis pour planchéer la tour de la Guierche et une des chappelles, pour faire une des establies des XXX compaignons qui sont ordenez pour la garde de la ville, et pour VI journées de charpantiers mis pour planchéer les II chambres qui sont à la Guierche, pour faire II huis, pour rejoindre le plancher des espringales, et pour II claveures et ferreures et VIII clefs pour les dictes chambres, et pour I maçon qui fu pour asseoir les II huis, et pour les porter à la

(1) Les négociations relatives à l'évacuation de Véretz par les Bretons du Basquin de Poncet n'aboutirent pas à ce moment ; mais, dès le 5 septembre 1360, grâce à l'entremise du maréchal d'Audenham, de Baudoin d'Ennequin, maître des arbalétriers, d'Etienne de Cusenton et d'Enguerrand de Hesdin, capitaine de Loches, une convention fut arrêtée entre les habitants de Tours et le Basquin de Poncet ; les principales conditions de cet accord furent la cessation des pillages par la garnison de Véretz, la liberté accordée aux marchands pour approvisionner Tours, la restitution des prisonniers de part et d'autre sans rançon sauf exception, le paiement de 1500 deniers d'or au mouton au Basquin « le dimanche suivant », et la défense pour le Basquin d'entrer à Tours accompagné de plus de dix hommes, sans armes (Arch. mun. de Tours, EE, liasse 1).

Digitized by Google

Guierche ; par mand. du XIX de septembre CCCLX, escu pour XX s., XXXV s. VI d. et II escuz.

Qui valent. . . . . III esc. XV s. VI d.

961. — A li, pour une reme de pappier prise de li pour le tablier, pour faire curer par plusieurs foiz le port de l'Escoherie et pour les despens de Philipon de Saint-Père, Jehan Brète et Guillaume de Beigneux (1), qui furent envoiez de par la ville à la Roiche de Posay, en la compaignie messire Barthelemi de Bruach (2), pour veoir jurer les treves aus Anglois estanz oudit lieu ; par mand. du derrenier d'octobre CCCLX. . . . . VI esc. et demi et VIII s.

962. — A Gervèse de l'Officiere, pour cause d'une enchiere de v^c l. qu'il mist sur la ferme de l'apeticement des mesures, par mand. du XXIX d'aoust CCCLX. . . . . X esc.

963. — A li, pour l'imposicion d'un cheval qui fu achaté de de Pierre Rains pour bailler à Guillemin Aiguen, qui fu envoié de par ville devers le roy pour certaines besoingnes touchanz le fait de la ville, par mand. du derrenier d'octobre CCCLX. demi esc.

964. — A Blanc Leusseour, orfevre, pour la façon d'un seel d'argent qu'il a fait à la requeste de la ville à monsieur le mareschal d'Audenehan, par mand. du XXIX d'aoust CCCLX, et quit. sur ce ; paié le XXXI ensuivant, escu pour LXV s., XXX s. (3).

Qui valent. . . . . IX s. II d. ob. p.

965. — A Jehan de Villiers, pour et ou nom de André de Famont, lieutenant du capitaine de Loiches (4), pour la despense que ledit André fist par plusieurs foiz tant en alant et venant de

(1) Nous connaissons deux fiefs de ce nom, le Grand et le Petit Beigneux, qui dépendaient de Ste-Maure en 1400. (*Mém. de la Soc. arch. de Touraine*, VI, 277).

(2) Le vrai nom de ce personnage est Barthélemy de Burgassh ; c'est un des conservateurs de la trêve de Chartres (7 mai 1360) pour le roi d'Angleterre (Arch. mun. de Tours, EE, liasse 2).

(3) V. Ch. L. Grandmaison, *Documents inédits sur les arts en Touraine*, p. 243.

(4) Le capitaine de Loches était alors Enguerrand de Hesdin ; il est très-activement mêlé aux négociations entre la ville de Tours et la garnison de Véretz, négociations qui aboutirent au traité en date du 5 septembre 1360, dont nous avons parlé ci-dessus (Arch. mun. de Tours, EE, liasse I).

Digitized by Google

Loiches à Tours que de Tours à Verez, pour le traitié qui estoit entre la ville et les Englois et Gascons de Verez; par mand. du XVII d'octobre CCCLX et quit. sur ce, paié le XXVIII dudit mois. . . . . XL esc.

966. — A Jamet Avisart, pour soy faire guerir de plusieurs plaiées que les Englois de Verez li firent en alant à Roichecorbon pour querir pierre pour la ville, par mand. du XIX de septembre CCCLX. . . . . demi escu.

967. — Envoi de diverses personnes à Rochecorbon pour « priser et veoir la pierre des fondeiz Basourdi » (septembre 1360).

968. — A Philipon Bodin et Guillemin Poiset, fermiers de l'imposicion et trepas de la pierre et chaux, venduz et entranz à Tours, pour l'imposicion et entrée de LX muis de chaux, achatée pour la ville de Philipon Mortier, auquel fu accordé de la quiter de la dicte imposicion et entrée; par mand. du VIII d'octobre CCCLX, escu pour XXII s., L s.

Qui valent. . . . . II esc. V s. V d. ob.

969. — Ausdiz Philipon et Guillemin, fermiers de l'imposicion et entrée du blé entrant et vendu à Tours, pour l'imposicion de I muy de froment et I muy de seigle, que messire Gillebert de Malemort, chanoine de Saint-Martin de Tours, avoit venduz le pris de XII moutons et XII escuz de Philippe; laquelle imposicion messire Jehan Rabeau a receue pour convertir ès euvres de la cloison du cloistre de Saint-Martin; par mand. du VIII d'octobre CCCLX, escu pour XXII s., XLIX s. VI d.

Qui valent. . . . . II esc. V s.

970. — A Guiomar Henri, pour I claron qu'il a achaté pour la ville, pour bailler à l'eschauguete qui est sur le portal de la Riche, escu pour XXV s., XXV s.

Qui valent. . . . . I esc.

971. — A Guillaume Milesac, pour copier soubz le tabellion-

Digitized by Google

nage le pover que [le] roy d'Engleterre avoit donné au sire de Ponmiers (1) de faire tenir les treves aus Englois et Gascons, estans en Touraine ; par mand. du derrenier d'octobre CCCLX et quit. sur ce ; paié le XV de novembre, escu pour XXV s., X s.

Qui valent. . . . . VIII s.

972. — A monsieur Jehan Marchant, ou nom et pour le tresaurier de Saint-Martin, pour la ferme des mesures à vin du Chastelneuf de Tours, lesquelles ont esté affermées le pris de X escuz des gens dudit tresorier pour I an, à cause de l'apeticement des mesures, octroié des habitans de la ville pour convertir et emploier ès ouvrages d'icelle, par mand. du derrenier d'octobre CCCLX. . . . . X esc.

973. — A Gilet le Large et Jehan Brète, fermiers de l'imposicion des denrées vendues en la foire Saint-Christofle, qui leur furent promis pour ce qu'il encherirent la dicte imposicion de C escuz au proffit de la ville. . . . . V esc.

Ci faut mand. et quit.

974. — A Roigelin Treppel, pour son salaire d'avoir doublé par maniere de copie en un grant papier touz les mandemens tant du roy nostre sire comme de monseigneur le duc de Norman-

(1) Il est assez difficile de dire quel personnage répond à ce nom. La famille de Pomiers, originaire du Périgord, était très-nombreuse; nous connaissons Hélie de Pomiers, sire d'Albanats, sénéchal de Périgord et de Quercy, Guillaume Sanche, sire de Pomiers, Bertrand de Pomiers, Jean de Pomiers, Amanieu de Pomiers, personnages dont nous trouvons la trace entre les années 1358 et 1363. Ils étaient tous vassaux du roi d'Angleterre et lui rendaient hommage (Bibl. nat., D. Villevieille, *Trés. gén.*, LXIX, f. 124). Le sire de Pomiers, qui passa à Tours en 1360, était un chevalier du parti du roi d'Angleterre ; ce devait être Amanieu de de Pomiers. Ce qui semble confirmer cette opinion, c'est que le roi d'Angleterre donne, le 20 août et le 28 octobre 1360, commission à Amanieu de Pomiers de veiller à l'exécution de la trêve et d'empêcher les violations dont on se plaignait alors. (Rymer III, pars I, 507 et 546, édition du Record-office.)

Bientôt cependant Jean et Amanieu de Pomiers passent au service du roi de France ; et, en 1364, ils consentent à transformer en rente viagère, moyennant 3000 francs une fois payés, une rente perpétuelle de 1500 livres (1000 l. pour Amanieu et 500 livres pour Jean), que leur avait constituée le duc de Touraine « pour devenir hommes dudit seigneur, et ycelle rente à heritage avoir à vie » (Cabinet des Titres, pièces originales, au mot POMIERS). Ces deux chevaliers furent désormais attachés à Charles V, auquel ils rendirent d'importants services.

Digitized by Google

die (1), touchanz le fait des fortifficacions et deffenses de la ville de Tours. . . . . IIII esc.

975. — A Jehan Ottoviam, pour le seel et escripture de pluseurs obligacions faites soubz le seel du roy nostre sire pour la ville. . . . . VIII esc. I quart.

976. — A Jehan de Malicorne, pour semblable cause, par mand. dudit jour, et quit. sur ce; paié. . . VII esc. et demi.
Seront veues les lettres.

16e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour communes mises en plussieurs choses :* IIcLXXVI *escuz* XVII *s.* II *d.*

LOUAGES DE MAISONS.

977. — Premierement : à Philipon de Fourques, sur ce que li est deu pour le louage de sa maison où est le tablier. . x esc.

978. — A Guillemin Aiguen, pour XIII nuitées que ceulz qui font la chaux pour la ville ont geu en son hostel, escu pour VI l., XXXIX s.
Qui valent. . . . . VI s. VI d.

979. — Mentions analogues.

980. — A Jehan Bonneveu, que l'en li devoit pour le louage de sa maison, en laquelle est livrée l'enseigne de la ville. x esc.

981. — A li, pour le louage de sa maison du terme de la Saint-Jehan derrenier passée, par mand. du IIII de septembre CCCLX. . . . . x esc.

982. — Aus Frères Prechours de Tours, sur ce que leur est deu

(1) Le dauphin Charles, plus tard roi sous le nom de Charles V.

Digitized by Google

pour cause du louage de leur maison en laquelle demeure Jehan de St-Douan (1). . . . . x esc.

A eulz, pour les parpaier de xx escuz, à eulz deu pour cause dudit louage. . . . . x esc.

983. — A Hubert Brète, pour et en nom des enffans feu Philipon de Saint-Père, pour le parpaier de x escuz deuz aus diz enffans pour I an, à cause du louage de leur hostel où a esté mis le boys de la ville. . . . . v esc.

17e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour louage de maisons :* LVL *escuz* XV *s.* XI *d. p.*

MESSAGIERS ENVOIEZ DE PAR LA VILLE.

984. — Premierement : à Guillaume Escarlet, sur ce que li est deu pour son salaire de porter lettres de par la ville à monseigneur le conte d'Anjou et à sire Jacques Fremaut (2), par mand. du XIII de decembre CCCLIX, escu pour XXXIII s. IIII d., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s.

A li, pour le parpaier de ce que li estoit deu pour la dicte cause, escu pour XL s., XX s.

Qui valent. . . . . x s.

985. — Lettre envoyée au même (janvier 1360, n. s.)

986. — A Guillemin Aiguen, pour plusseurs mises et despens qu'il fist ou veage de Paris, où il fu envoié de par la ville pour empetrer plusieurs lettres et mandemenz par devers monseigneur le regent, touchans le fait et gouvernement de la dicte ville, et pour plusieurs autres mises qu'il fist pour empetrer les dictes

(1) V. page 70, n° 405, *note* 2.
(2) V. pages 11, n° 39, *note*; et 13, n° 46, *note*.

Digitized by Google

lettres; lesquelles mises et despens sont plus applain contenus ou mandement sur ce donné du x de janvier CCCLIX et quitance dudit Guillemin, par ledit mandement, paié le XIe jour ensuivant. . . . . LVI esc. et demi.

987. — A li, pour plusieurs mises et despens qu'il a faiz en alant à Angers, pour empetrer par devers monseigneur le conte d'Anjou certaines lettres pour la ville; par mand. du XXVIII de janvier CCCLIX. . . . . IIII esc. I quart.

988. — Audit Guillemin, pour plusieurs mises et despens qu'il a faiz en alant à Calais et en retournant, où il fu envoié de par la ville pour porter lettres par devers le roy, et pour empetrer lettres pour la dicte ville par devers monseigneur le regent; ouquel voiage ledit Guillemin demoura par l'espace de VI sepmaines, comme il est plus applain contenu ou compte dudit Guillemin, lequel est annezé par le mand. des diz esleuz, sur ce donné et passé du XXVII d'octobre CCCLX, et quit. dudit Guillemin par ledit mandement; paié le XXVIII ensuivant. . . XLIIII esc. VIII s.

989. — A Pierre Custot, pour aler à Bleré de par la ville porter deux paires de lettres, les unes à Guillemin de Saintigni et les autres aux Bretons qui estoient ou fort de Bléré (1); par mand. du XI de janvier CCCLIX, escu pour XL s., XXV s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

990. — A Jehan de Pontlevoy, dit Jeuchin, pour ses despens d'aler à Paris pour la ville par devers monseigneur le regent, par mand. du XX de fevrier CCCLIX. . . . . XXV esc.

991. — Voyage du même à Paris « pour empetrer plusieurs mandemenz » du régent, par mand. du XVI de septembre.

(1) D'après une note de l'ancien archiviste de la ville de Tours, le capitaine de Bléré, à cette époque, était le sire de Faverolles. Nous n'avons pu vérifier cette assertion (Arch. mun. de Tours, EE, liasse 1).

Digitized by Google

992. — A li, pour aler à Angers par devers monseigneur le conte d'Anjou empetrer lettres pour la ville, par mand. du III d'octobre. . . . . VIII esc.

993. — A Moricet le Messagier, pour aler à Bloys porter letres de par la ville aus bourgeois de Bloys, pour savoir quel part estoit le roy d'Engleterre, par mand. du premier de mars CCCLIX et quit. sur ce, paié le II ensuivant, escu pour C s., L s.

Qui valent. . . . . . X s.

994. — A li, pour avoir esté à Lengès et à Saint-Mars avec Jehan de Brion et Jehan Brète, pour garder leurs chevaux, lesquelz y estoient alez de par la ville, par mand. du XVI d'octobre, escu pour XXII s., XXX s.

Qui valent. . . . . . I esc. VII s. III d. ob.

995. — A Hervé Rousseau, sur son salaire d'aler à Vaugoieux porter lettres de par la ville à monsieur le capitaine; par mand. du II d'avril CCCLIX, escu pour X l., XXX s.

Qui valent. . . . . . III s.

996. — A li, pour le parpaier de LX s. qui li estoient deuz pour porter lettres de par la ville à monseigneur le conte d'Anjou; par mand. du XVIII d'avril CCCLX, escu pour XXXIII s. III d., XX s.

Qui valent. . . . . . XII s.

997. — A li, pour aler à Bloys porter lettres de par la ville à Simon de Faverois; par mand. du XV de may CCCLX, escu pour XL s., XXX s.

Qui valent. . . . . . XV s.

998. — A Jehan de Méré, pour aler à Bloys porter lettres de par la ville, pour savoir où estoit le roy d'Engleterre; par mand. du II d'avril CCCLX, escu pour X l., X l.

Qui valent. . . . . . I esc.

999. — A Yvonnet Rousseau, pour porter lettres clouses de

Digitized by Google

par la ville à messire Guillaume Trousseau (1); par mand. du XXV d'avril CCCLX, escu pour XXXV s., XX s.

Qui valent. . . . . XI s. V d.

1000. — A Pierre de Montbason, pour et ou nom de Nycholas de Chevreuse, pour I mouton d'or que ledit Nycholas bailla à Angers à I messagier, pour aporter lettres à la ville de Tours touchanz la garde et deffense d'icelle; par mand. du XXII d'aoust CCCLX, I mouton.

Qui vaut. . . . . I esc. et demi.

18e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour messaigiers envoiez de par la ville :* IX^XX^XVI *escuz* XIIII *s.* X *d.* III *p.*

GAIGES A GENS D'ARMES, ARCHIERS ET ARBALESTIERS, QUI ONT ESTÉ ET DEMOURÉ EN LA DICTE VILLE DE TOURS ET AILLEURS POUR LA GARDE ET DEFFENSE D'ICELLE.

1001. — Premierement : à Loys de Chevreuse, lieutenant de Pierre de Chevreuse, tresorier des guerres du royaume de France, pour paier et bailler à messire Guillaume Trousseau, (1) chevalier, pour les gaiges de li, VII hommes d'armes et III archiers en sa compaignie, qui ont esté servi et demouré en la dicte ville et ailleurs pour la garde et deffense d'icelle, depuis le XXIII d'avril CCCLX juques au XXIIII de may ensuivant, sicomme plus applain puet apparoir par les monstres et certificacions sur ce faictes, par mand. desdiz esleuz, donné du XXV de may CCCLX, et quit. dudit Loys sur ce. . . . . C esc.

1002. — A li, pour bailler et distribuer à Masquin de Vigon, pour les gaiges de li et XX compaignons en sa compaignie, qui ont esté servi et demouré en la dicte ville depuis le VII de may CCCLX

(1) V. page 90, n° 519, *note*.

Digitized by Google

juques au XXIX dudit mois enclos, sicomme tout ce puet apparoir par les monstres et certificacions sur ce faictes; par mand. du XXX de may CCCLX et quit. sur ce, paié. . IIII^{XX}XII esc. I quart.

1003. — A Hubert Brète, pour et ou nom de Jehan de Bès, pour les gaiges dudit Jehan et de III archers en sa compaignie, pour le mois d'aoust qu'il ont esté servi et demouré en la dicte ville, pour la garde, tuicion et deffense d'icelle; par mand. du III de juign CCCLX et quit. sur ce. . . . . XXIIII esc.

1004. — A Hemery de Monceaux, sur ses gaiges deserviz et à deservir pour estre à la garde, tuicion et deffense de la ville comme coreur et archer, auquel fu promis par mois VIII escuz, commaincent le IIIIe de decembre darrenier passé; par mand. du X de fevrier CCCLIX et quit. sur ce, paié. . . . . XVIII esc.

1005. — A li, pour le parpaier de XXIIII escuz à lui deuz pour ses gaiges de trois mois, que il a servi la dite ville, comme dit est; par mand. du XIIIIIe de marz CCCLIX et quit. sur ce, paié. VI esc.

1006. — Idem pour ses gages des mois de juillet, août, septembre et octobre.

1007. — A Masquin de Vigon, pour les gaiges de VI compaignons qui ont esté servi et demoré en la dicte ville pour la garde et deffense d'icelle, c'est assavoir depuis le VII de may CCCLX juques au VII de juign ensuivant; par mand. du XVII de septembre CCCLX. . . . . IX esc.

1008. — A Jehan de St-Douan (1), pour le parpaier de tout le service que il a fait pour la dicte ville à la garde et deffense d'icelle, depuis la Touzssains, l'an mil CCCLIX, jusques aujourduy; par mand. du darrenier d'octobre CCCLX et quict. sur ce; paié le XX de decembre ensuivant. . . . . L esc.

(1) V. page 70, n° 405, *note* 2.

Digitized by Google

19e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour gaiges de genz d'armes :* IIIcXXIII *escuz* V *s.*

GAIGES ET SALAIRES.

1009. — Premierement : à Colin Chaillou, pour ses gaiges du mois de novembre CCCLIX de gueter pour la ville en la tour neufve de monseigneur St-Martin, escu pour IIII l., L s.

Qui valent. . . . . XII s. VI d.

1010. — Mentions analogues ; les gages varient suivant les mois : en général ils sont de 1 écu, 10 s. par mois.

1011. — A Jehan Acier, pour II alnes et demie de drap achaté de li pour donner audit Colin. . . . . I roial.

1012. — A Jehan Malitorne, prestre, pour son salaire du mois de decembre, pour avoir chanté une messe par chascun jour pour la ville, escu pour IIII l. X s., XL s.

Qui valent. . . . . VIII s. X d. ob. p.

1013. — Idem, pour les mois suivants; la ville paie 40 s. par mois, quelle que soit la valeur de l'écu ; en mars, avril et mai Jean Malitorne est remplacé par Guillaume le Cordier ; en juin et juillet les messes sont dites par Clément Lejal, en août, septembre et octobre par Jean Goriet (f. 249-254 passim).

1014. — A Jehan Cartier, pour son salaire du moys de novembre de sonner pour la ville le saint de Saint-Père au matin et soir, escu pour IIII l. X s., XX s.

Qui valent. . . . . IIII s. V d. ob.

1015. — Idem : le taux est de 20 s. par mois, quelle que soit la valeur de l'écu.

1016. — A Guillaume Rousseau, pour ses gaiges du mois de novembre, pour avoir gouverné le charroy qui amaine la pierre à

Digitized by Google

la ville par la porte Saint-Vincent, et mettre en escript les ouvriers qui euvrent à journées pour la ville, escu pour C s., LX s.

Qui valent. . . . . . XII s.

1017. — Mentions analogues pour les mois de décembre et de janvier, les gages sont variables.

1018. — Audit Tutgual, pour le parpaier de XXV escuz qui lui estoient deuz pour avoir servi la ville un an en office de clerc au tablier. . . . . XIIII esc. III quars II s. VI d. fors.

1019. — Mention analogue, relative à Guillemin Aiguen, clerc du tablier, aux mêmes conditions.

1020. — Ausdiz Tutgual et Guillemin, pour IIII alnes et demie de drap qui leur ont esté données en oultre leurs gaiges, escu pour L s., V esc. de Philippe et VI s. III d.

Qui valent. . . . . . VI esc. VII s. I d.

1021. — A Michiel Grosse-Teste, pour son salaire de VI journées qu'il a esté pour amonnester les parroissians de Saint-Père Puellier à paier le fouage, par mand. du premier de mars CCCLIX et quit. sur ce, paié le II ensuivent, escu pour C s., XL s.

Qui valent. . . . . . VIII s.

1022. — A Bernart de Brugieres, pour son salaire d'avoir amonnesté les parroissians de Saint-Saournin à paier le fouage, escu pour C s., XX s.

Qui valent. . . . . . IIII s.

1023. — A Guillaume du Pont, pour ses gaiges de excecuter les debtes de la ville . . . . . IIII esc.

1024. — A li, pour le parpaier de VI escuz, qui li estoient deuz pour excecuter ceulz qui devoient le premier quarteron du fouage des parroissians de la Riche, Saint-Clement, et Sainte-Croiz, et sur son salaire des excecuter lesdiz parroissians pour le segont quarteron dudit fouage ; par mand. du XVIe de may CCCLX. VI esc.

Digitized by Google

1025. — A li, pour le parpaier de XII escuz, à li deuz pour ses gaiges de excecuter et faire paier le second et le tiers quarteron du fouage des parroissians de la Riche, Saint-Clement et Sainte-Croiz; par mand. du XXI d'octobre CCCLX. . . . . IX esc.

1026. — A Robin d'Antoillel, pour ses gaiges de III sepmaines pour avoir mis en escript ceulz qui faisoient besoingne aus fossez de la ville, lesquelz ne paioient point de fouage, par mand. du IIII d'avril CCCLIX, escu pour X l., XXX s.

Qui valent. . . . . III s.

1027. — A li, pour son salaire d'avoir contraint les deffaillanz des guez et rereguez de la ville, par mand. du XXIII de may CCCLX. . . . . I esc.

1028. — A Jehan Rousseau, charpantier, pour ses gaiges du mois de mars, pour avoir gouverné le fait de la charpanterie de la ville. . . . . IIII esc.

1029. — Mentions analogues (avril-octobre), à 4 écus par mois.

1030. — A maistre Thomas le Paintre et Rogerin Trepel, pour leurs gaiges du mois de mars derrenier passé pour avoir visité le guet et rereguet entour la ville par chascune nuit, et avoir visité par chascun jour les gardes des portes. . . . VIII esc.

1031. — Mentions analogues (avril-octobre), à 8 écus par mois.

1032. — A li [Jehan Cadin, sergent du roy], pour le parpaier de IIII escuz à li deuz pour excecuter le premier quarteron du fouage deu des parroissians de St-Saournin, St-Père du Baille, St-Vincent et St-Yllaire; par mand. du XVIe de may CCCLX. . II esc.

1033. — Audit Jehan Cadin, pour excecuter les parroissians de St-Saournin, St-Père du Baille, St-Vincent et St-Hillaire, lesquelz devoient le second quarteron de fouage; par mand. du V de septembre CCCLX. . . . . II esc.

Digitized by Google

1034. — A li, pour le parpaier de VIII escuz, à li deuz pour excecuter la moitié des parroissians de St-Saourmin, St-Vincent, St-Père du Baille et St-Hillaire, pour le premier et segont quarteron, par mand. du derrenier d'octobre CCCLX. . . IIII esc.

1035. — A Hubert le Roy, pour ses gaiges de III sepmaines pour avoir mis en escript les gens qui faisoient besoingne ès fossez de la ville, pour ce qu'ils ne paioient point de fouage; par mand. du IIII d'avril, escu pour X l., XXX s.

Qui valent. . . . . III s.

1036. — A li, sur ses gaiges d'avoir excecuté les deffaux et amandes du tablier. . . . . I esc.

1037. — A li, pour le parpaier de IIII escuz pour ses gaiges d'un an d'avoir servi la ville comme dessus [en office de sergent]. . . . . I esc. XVII s.

1038. — A Pierre Malemouche, pour ses gaiges de III sepmaines pour faire venir et mectre en besoingne aus fossez de la ville les gens qui ne paioient point de fouage; par mand. du IIII d'avril CCCLIX, escu pour X l., XXX s.

Qui valent. . . . . III s.

1039. — A li, pour le parpaier de VI escuz, à li deuz pour ses gaiges d'un an d'avoir servi la ville en office de sergent, et gardé les genz aus fossez par chascun juedi, par mand. du derrenier d'octobre CCCLX. . . . . III esc. XVII s.

1040. — A Huguelin Gaschereau, sergent du roy, sur ses gaiges de excecuter pour le premier quarteron du fouage les parroissians de St-Vincent, de St-Hillaire et de St-Saournin, par mand. du IIII d'avril CCCLIX. . . . . II esc.

A li, pour le parpaier de ses diz gaiges. . . . . II esc.

1041. — Mentions analogues, relatives aux trois autres quarterons du même fouage.

Digitized by Google

1042. — A li, pour son salaire de executer les parroissians de Saint-Saurnin pour l'impost des murs de la ville, par mand. du XXVIe d'aoust CCCLX et quit. sur ce ; paié. . . . . II esc.

1043. — Audit Jehan Chastellain, pour le parpaier de VIII escuz et demi, à li deuz pour ses gaiges d'un an d'avoir servi la ville en office de sergent, pour excecuter les deffaux et amandes du tablier. . . . . VII esc. VII s.

1044. — Gages de Jean de Rouan, sergent au tablier, (6 écus par an).

1045. — A Jehan Cortafou, pour son salaire d'avoir esté avec les sergens du roy chiés les personnes demouranz ou fié monseigneur l'arcevesque, pour excecuter le premier quarteron du fouage ; par mand. du II de may CCCLX, escu pour XL s., XX s.

Qui valent. . . . . X s.

1046. — Mentions analogues pour le 2e et le 3e quarteron du fouage.

1047. — Gages de Guillaume Senart, sergent du roi, pour faire « excecuter » le fouage (1er, 2e et 3e quarterons) aux paroissiens de St-Père Puellier et à ceux des autres paroisses.

1048. — A li [Guillaume Senart], pour son salaire d'avoir intimé un adjornement à messire Guillaume Trosseau (1) ; par mand. du darrenier d'octobre CCCLX, escu pour XXV s., X s.

Qui valent. . . . . VIII s.

1049. — A Denis Trigneau, pour son salaire de excecuter et faire paier la somme en laquelle chascun des parroissians de Saint-Denis a esté imposé pour la taiche des murs de ville qu'il ont fait faire, par mand. du X d'aoust CCCLX.. . . . . I esc.

1050. — A Martin le Charpantier, pour son salaire d'avoir gouverné le fait de la charpanterie de la ville depuis la Toussains

(1) V. page 90, n° 519, *note*.

Digitized by Google

derrenier passée jusques au premier jour de mars ensuivant, que Jehan Rousseau fut chargé dudit fait, escu pour XXV s., XL s.

Qui valent. . . . . I esc. XII s.

1051. — A Jehan Perrigaut, advocat, pour sa pencion d'avoir esté au conseil de la ville en tout ce que la ville a eu à faire touchant le fait des dictes fortificacions et deffenses. . . V esc.

1052. — Mentions analogues, pour la même fonction, aux mêmes gages, en faveur de Colin Perrigaut, de Geoffroy Gazeau et de Pierre des Touches.

1053. — A Jehan Lenglois, pour et ou nom de mestre Geffroy lArcher, pour sa pencion d'un an de conseillier la ville en tout ce que elle avoit à faire à Paris. . . . . X reaux.

Qui valent. . . . . XII esc. et demi.

1054. — A Raolet Binet, pour ses gaiges d'un an d'avoir servi la dicte ville oudit office, c'est assavoir de la Toussains, l'an LIX, jusques à la Toussains, l'an LX, par mand. du darrenier d'octobre. . . . . L esc.

20e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour gaiges et salaires :* VcXXIII *escuz* III *s.* III *d. ob.*

Item pour les gaiges de Hervé Esgau, Berruier et Hubert Brette, et des esleuz dessus diz, par mandement du roy, donné le XIIe *jour de mars l'an mil* CCCLXVII, *receveu à tablier le* XIe *jour de janvier* CCCLXVIII : CL *escuz* (1).

DENIERS RENDUZ.

1055. — Premierement : à Jehan de St-Père, pour XL mars d'argent qu'il presta à la dicte ville au grant besoign et necessité,

(1) Les gages des élus avaient d'abord été « rayés pour ce que les diz esleuz n'avoint point de ordenance de prandre gaiges » ; ils sont rétablis en exécution du mandement royal dont le texte est donné plus bas. (V. p. 199.)

Digitized by Google

pour faire et continuer l'euvre des dictes fortificacions, en IIII^{c}XLV l., monnoie courante le XVI de novembre CCCLIX; en V^{c} l., monnoie courante le XXIIII dudit mois, et en CV l., monnoie courante le derrenier dudit mois; par mand. donné du III de janvier et quit. sur ce, paié le VIII d'avril CCCLXI. . . II^{c}IIII^{xx} esc.

1056. — Ali, pour autres XL mars d'argent, que il presta à la dicte ville, comme dessus, en C l., monnoie courante le XXVe jour de may CCCLX; en IIII^{xx}X l., monnoie courante le XXX dudit moys; en LXV l., monnoie courante le XVIe jour de juing ensuivant, et en LXXVI l. V s. VI d., monnoie courante le XXe de juing ensuivant; par mand. du XXIIII d'octobre, l'an LX, et quit. sur ce, paié. . . . . II^{c}IIII^{xx} esc.

1057. — A maistre Laurent de Faye (1), pour VIII^{xx} l. qu'il

(1) Messire Laurent de Faye, dont le nom se trouve ici, était d'une famille de Touraine; en 1336, il était titulaire d'un bénéfice à Saint-Mexme de Chinon, et obtint de Philippe de Valois la confirmation d'une rente faite à Saint-Mexme par feu Jean du Pont. Voici le texte de cette pièce.

« Philippe, par la grace de Dieu roys de France, à touz ceus qui ces presentes « lettres verront, salut.

« Savoir faisons que comme Laurent de Faye, chapalain en l'eglise de Saint-« Mesme de Chinon, nous ait supplié que quinze livres tornois de annuel et per-« petuel rente, desquelles sa dicte chapelle fust donée par feu Jehan du Pont, « jadis fondeur de la dicte chapelle, qui la donna audit Laurent en sa darreniere « volanté, ycelui chapelain peuist avoir, tenir et posseoir, et ceus qui par le temps « seront à perpetuité en la dicte chapelle, nous, oye sa supplicacion, pour Dieu, « en faveur et acroissement du divin office, et que nous y soiens participans, avons « octroié et octroions, de certaine science et de grace especial, que ledit chapellain « et les autres chapellains de la dicte chapelle qui seront perpetuellement, chascun « en son temps, puissent tenir sans fief et sanz justice les dictes quinze livres tor-« nois de rente, là où elles sont ou seront assignées, perpetuelment, paisiblement « franchement et quittement, sanz estre contrains à les mettre hors de leurs mains « eu d'en faire finance à nous ou à noz successeurs ou temps avenir, quelle que « soit. Laquelle finance nous avons remise et quittée, remettons et quittons de la « grace dessus dicte et de nostre plain povoir royal, sauf en autres choses nostre « droit, et en toutes l'autrui. Et seront tenuz les chapellains de la dicte chapelle, « chascun en son temps, proier pour nous quand il feront le devin office et chan-« ter une messe chascune semeine perpetuelment.

« En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre scel en ces pre-« sentes. Donné à la Villeneuve Saint-Denis, l'an de grace mil ccc trente et six, « ou mois de juillet ».

Par le roy, present messire Jaques Rousseau. SAING.

(Arch. nat., JJ. 70, n° 89).

Docteur en lois et décrets, conseiller du roi et du duc d'Anjou, maître des requêtes en leurs hôtels, il fut attaché à la personne de Louis d'Anjou pendant l'expédition qu'il fit en Languedoc en qualité de lieutenant du roi; il était alors régent de la chancellerie du duc « ès parties par deça » (Montauban, 28 juin 1372).

Digitized by Google

presta à la dicte ville en deniers blans, pour xv d. t. la piece, monnoie courante le xxvii de may cccLx ; par mand. du derrenier d'octobre cccLx et quit. sur ce ; paié. IIII^{xx}VI esc. et demi.

Item fut compté audit receveur, le XIIIe *jour de janvier* cccLxviii, *par mandement du roy donné le* XXVIIe *jour d'octobre l'an dessus dit, receveu au tablier le* XIIIe *jour dessus dit :* LXXI *escuz* X *s.* X *d.* III *p.*

21e GROSSE SOMME. *S. des deniers renduz comme dessus :* VI^{c}XL *escuz* I *s.*

De laquelle ne fut compté audit receveur que la somme de V^{c}LXVIII *escuz* X *s.* I *d. poit., pour ce que la somme des deniers empruntez estoit telle et que les mandemenz n'estoient point souffizanz par quoy la somme li deust estre comptée.*

AUTRE DESPANSSE POUR LA FAÇON DE CEST PRESENT COMPTE.

1058. — Audit Rolet, pour papier, parchemin achaté pour minuer et grossoier cest dit compte. . . . . XVI esc.

1059. — A li, pour les despens de deux clers qui ont esté as despens dudit Rolet par l'espasse de v mois, commaincens le

Nous le trouvons à Montpellier, dès le 13 janvier 1372, mais il avait accompagné le duc à Paris et était revenu avec lui dans sa lieutenance « si hastivement qu'il n'eut pas temps querir les robes et autres choses à lui necessaires pour fère ledit voyage ». Laurent de Faye resta dans le midi de la France jusqu'au moment où il fut promu à des fonctions episcopales; le 26 novembre 1374, il est encore à Avignon ; le 26 janvier 1375 il prête serment comme évêque de Saint-Brieuc, siége qu'il conserva jusqu'en 1379 et échangea contre celui d'Avranches. Laurent de Faye mourut évêque d'Avranches en 1391 et non 1390, comme le disent les frères Sainte-Marthe, entre le 24 juin 1391 et le 12 octobre de la même année, date de la nomination de son successeur. Du Monstier dit qu'il fut enterré à Saint-Mexme de Chinon. (Cabinet des Titres, pièces originales, au mot DE FAYE ; *Gallia Christiana,* XIV, 1096; XI, 492.)

Le sceau de Laurent de Faye avant son élévation à l'épiscopat nous est parvenu ; dans un quatre-lobe, orné de rinceaux, est placé un écu à ses armes : au chevron, accompagné de trois cœurs, posés 2 et 1 ; l'écu est supporté par un ange de face, vu jusqu'à mi-corps. La légende est : S. LORENTI, VTRVSQ. IVRIS DOCT., ARCHID..... ENDI. (Cabinet des Titres, pièces originales, au mot DE FAYE.)

Digitized by Google

IIIIe jour de novembre CCCLX, pour minuer et grossaier par deux foiz ledit compte, et aider audit Rolet à mettre yceluy en ordenance et avaluer. . . . . XL esc.

1060. — A li, pour le salaire des diz clers pour fère ce que dit est, comme appert par quitance d'eulx. . . . . XL esc.

1061. — A li, pour fère assembler et lier cest dit present compte en deux livres. . . . . II esc.

Compté pour cestes IIII *parties, par l'avis du consseilh, eu regart que les deux livres et la minue contiennent* IIII^XX XVII *quèrs et demi de parchemin et de papier, pour chascun quèr* XII *s.* VII *d., escu pour* XX *s. t.; valent* LX *escuz* XVIII *s.* IX *d.*

1062. — A li, pour son salaire d'avoir vaqué et entendu, l'espasse des V mois dessuz diz, pour mettre en ordenance et avaluer son dit compte, en la compagnie des diz clers, au pris de L escuz que il prant de gaiges par an. . . . . X esc.

1063. — A li, pour avoir vaqué et entendu à rendre cest present compte par XLIIII jours, pour chascun jour II s. VIII d. III poit., escu pour XX s., au pris de L escuz par an.

Valent. . . . . VI esc. I d.

22e GROSSE SOMME. *S. des parties de ceste page :* LXXVI *escuz* XVIII *s.* X *d.*

S. tout des parties de la despensse ci-dessus declairées : VII^M IX^C LVIII *escuz* V *s.* VI *d. ob., escu pour* XX *s.*

Einssi demeure que il doit pour plus reçu que mis : XX *escuz* XVI IX *d. p.*

Digitized by Google

Rendu cest present compte à nous, Jehan de Brion, chevalier du roy notre sire, son seneschal en Touraine, et commissaire de par li à oir les comptes du fait des fortificacions du paiz de Touraine, appellé avecques nous par vertu de nostre commission Jamet de Linière, chanoine de St-Venant de Tours, et Jehan Langlois, bourgeois de Tours, pour ycelui compte vouair, quiter et examiner en nostre presence et à clorre ledit compte. Furent presenz N. Berruier et Hubert Brette, esleuz de la ville de Tours, Jamet et Jehan dessus [dits], Guillaume l'Espicier, Nicholas de la Porte, sergent du roy nostre dit seigneur, et ledit Raoulet Binet, le XIIIe *jour du mois de janvier, l'an mil* CCCLX *et huit.*

J. DE LINIERE. J. DE BRION. JEHAN LANGLOIS.

Les parties de CL *escuz, roiées audit receveur pour deniers par li baillez et paiez ou* XII^XX *et* XVIIe *fuel à feu sire Bernart Fremaut, Nicholas Quarré et feu P. de St-Père, trois des esleuz avecques autres, li furent passées et allouées en son compte par mandement du seneschal de Touraine, donné le* XXVe *jour d'avril l'an mil* CCCLXIX, *recevu au tablier et mis avecques les quitances des diz esleuz et autres quitances dudit receveur.*

Einssi demeure que il est du audit receveur : CXXIX *escuz* III *s.* II *d.* III *p., escu pour* XX *s.*

Digitized by Google

APUREMENT DU COMPTE MUNICIPAL PRÉCEDENT.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et oiront, Jehan de Brion, chevalier du roi notre sire et son seneschal en Touraine, et commissaire du roi notre dit seigneur en ceste partie, salut.

Nous avons receues les lettres du roy notre sire contenans la forme qui s'ensuit : « Charles, etc. » (1)

Item, avons receu unes autres lettres du roy nostredit seigneur, dont la teneur est telle : « Charles, etc. » (2)

Par vertu desquelles lettres ci-dessus encorporées, et du povoir à nous donné par icelles, nous nous sommes transportés en l'ostel du tablier estant à la ville de Tours; et illuec appelasmes avecques nous Jamet de Liniere et Jehan Langlois, saiges et expers ou fet de comptes, et feismes convenir par devant nous pour les habitanz de la dicte ville, Nicollas Berruier, Hubert Brette, esleuz sur le fait des fortifficacions, closture et deffense de la ville de Tours, Guillaume l'Espicier et Nicollas de la Porte, sergent du roy notre sire, pour estre, voair et oir la fin des comptes Raoulet Binet, demourant à Tours, tant des receptes que de mises par lui faictes pour l'estat de la fortifficacion, closture et deffense d'icelle ville; lequel Raoulet Binet, avant toute euvre, nous feismes jurer sur sains Evangiles de Dieu que il rendroit bon compte et loial à son povoir, tant de receiptes que de mises par lui faictes à cause dudit fait; et, par samblable maniere, feismes jurer les dessuz nommez à chascun par soy de nous dire verité par leurs advis, et ce que leur sambleroit bon à faire et passer ou fait des diz comptes, et que les chouses qui devront estre passées où raiées ils nous diroient

(1) Nous avons déjà reproduit le texte de cette lettre de Charles V. — Voir page 95.

(2) Idem. Voir page 96.

Digitized by Google

en leurs consciences. Lesquiex comptes dudit Raoulet, par nous veuz et examinez et sommés en la presence des dessuz nomez, furent et sont trouvez tieuls que les parties de toute la recepte a valu et vault en somme toute, les monnoies d'icelle recepte avaluées à escuz, la somme de sept mille neuf cenz soixante et diz et neuf escuz, deux souls, trois deniers, trois poitevines, escu pour vint souls. C'est assavoir : des imposicions, appeticement de mesures, rentes et louages de mesons, empruns et autres revenus quelconques, lors courans et ordenés en la dicte ville, six mille sept cens cinquante et sept escuz, dix et neuf souls, sept deniers, trois poitevines, et en compte pour vint souls. Et de un don fait à la ville de Tours par monseigneur le regent de la quarte partie du prouffit du monnoyage de la monnoie de Tours, octroié pour un an commainçant le IXe jour de mars, l'an mil CCC cinquante et neuf, par Pierre de Bès, lors maistre particullier de la dicte monnoie, la somme de douze cens trente et sept livres, un soult, c'est assavoir le XXIIe jour de may l'an mil CCC soixante, six vins livres, le IIe jour de juing ensuient quatre vins livres, le IIIIe de juillet ensuient cent cinquante livres, le XXe jour de celui mois six vins livres, le XXVe jour d'icelui mois six vins livres, le IIe jour d'aoust ensuient trente et sept livres, treice souls, le VIIIe de celui mois deux cens livres, le XVIe jour de celui mois quarante livres, le XIXe jour d'icelui mois quarante livres, le XXIIe jour d'icelui mois cent livres, le XXIXe d'icellui mois neuf vins quatre livres, ont soulz, le XIIIe jour d'octobre vint livres, le vint et huitieme d'icellui mois d'octobre vint et cinq livres. Laquelle somme de douze cent trent et sept livres, un soult, dessus dicte, avaluée au pris que escuz valoient aus jours des recepte, monte six cens vint et ont escuz, douze souls, ont deniers, escuz pour vint soulz. Et d'un autre don de la quarte partie d'un travers de deux escuz pour chascun muy de sel passant par les rivieres de Loire et de Chier, fait par mondit seigneur le regent à la dicte ville, pour mettre et convertir ou fait des dictes fortifficacions, closture et deffence, receu par Jamet de Liniere, receveur d'icellui travers, cinq cens quatre vins douze escuz et demy.

Digitized by Google

Toutes lesquelles parties montent en somme comme dessus sept mille nuef cens saixante dix et nuef escuz, deux soulz, trois deniers, trois poitevines.

Et la mise et despence faicte par le dit Raoulet pour le dit fait, comme il appert par bons, mandemens et quittances veuz, elevez et retenus par devers nous, monte sept mille nuef cens cinquante et huit escuz, cinq souls, six deniers, maille, escu pour vint souls. Et oultre ce a paié le dit Raoulet cent cinquante escuz, c'est assavoir à sire Bernart Fremaut, Pierre de Saint-Père, Nicollas Carré, esleuz pour le tems avecques autres, pour cause de leurs gaiges desserviz oudit fait, à chascun d'iceux cinquante escuz, comme il appert par mandemens et leurs quittances retenues par devers nous; lesquiex cent cinquante escuz ont esté raiez oudit compte pour ce qu'il nous est apparu que les dessus diz eussent mandement du roy notre sire de prandre gaiges pour celui fait, et en avons mis le dit Raoullet en souffrance.

Et ainssi appert que la mise et despense faitte par ledit Raoulet pour le fait dessus dit, sanz compter les cent et cinquante escuz dessus diz, toutes les monnoies de la mise et despence avaluée à escuz comme dessus, monte sept mille nuef cens cinquante et huit escuz, cinq souls, six deniers, maille, escu à vint souls. Partant doit ledit Raoulet, sanz li compter iceux cent cinquante escuz, dont il est mis en souffirance, comme dit est, que il a plus receu que mis vint escuz, saize souls, neuf deniers, trois poitevines, escu à vint souls. Ainssi a ledit Raoulet Binet afiné et rendu son dit compte, lequel nous avons donné pour plaine quittance ces presentes lettres scellées de notre propre scel, avecques lequel nous avons fait mettre et apposer le scel des contraiz du roy notre sire, establi à Tours, pour plus grant confirmacion de verité, le XIIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC soixante et ont.

Collatio facta. Einssi : J. JEHANNINET.

Digitized by Google

Digitized by Google

REGISTRE III

—

1360-62

Digitized by Google

Digitized by Google

REGISTRE III

—

1360-62

Digitized by Google

Digitized by Google

NOMINATION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1360-61

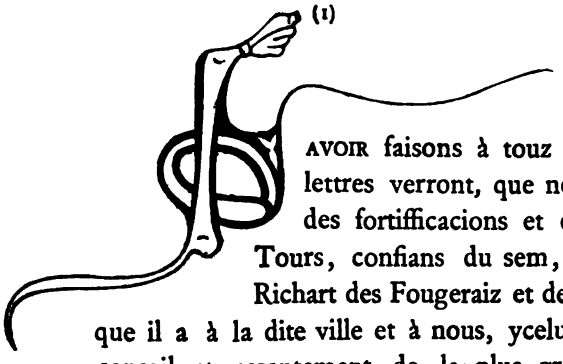

(1)

AVOIR faisons à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, que nous, les elleuz sur le fait des fortifficacions et deffenses de la ville de Tours, confians du sem, loiauté et diligence de Richart des Fougeraiz et de sa volenté et affeccion, que il a à la dite ville et à nous, ycelui Richart, ovecques le conseil et assentement de la plus grant et saine partie des bourgois et habitanz d'icelle appellez à ce, et en la presence de Robin le Chat, lieutenant de noble homme messire Maurice Mauvinet, chevalier, bailli de Touraine, le XXVIIe jour d'octobre, l'an mil trois cens soixante, avons ordené, institué et estably, ordenons, instituons et establissons general recepveur des deniers et esmolumens de la dite ville, qui appartiennent et appartendront, sont et seront deuz à ycelle, de quelconques personnes et pour quelconques cause que ce soit, et d'iceulx deniers, revenues et esmolumens paier, bailler et distribuer par noz mandemens ou de deux de nous, soubz le saing manuel d'un de noz clers et scellez du signet de l'un de nous, à ceulx à qui nous les avrons ordenez et assignez par lesdiz mandemens, pour quelconques cause que ce soit, toichant le fait de la cloison,

(1) Cette grande lettre est tirée du Compte municipal de 1361 à 1362. (Registre III, f° 70 v°.)

Digitized by Google

deffense et prouffit de la dite ville; par lesquelx mandemens rapportant ovecques quitance de ceulx à qui il les paiera, nous voulons yceulx ly valoir plaine preuve et vraie certifficacion d'avoir paié les sommes contenues en yceulx, et ordenons ly estre aloué en ses comptes et rabatu de sa recepte; de ce faire deuement lui donnons plain pover, auctorité et commandement especial, mandons et commandons à touz à qui il puit et doit appartenir que audit Richart, en ce faisent, obéissent et entendent diligemment, et donnent conseil, confort et aide, si mestier en a et il les requiert.

Donné à Tours, soubz nos seaux, l'an et le jour dessus diz.

Digitized by Google

1360-61

Le Compte Richart des Fougeraiz, general receveur des deniers, prouffiz et revenus appartenans et qui ont esté ordenez pour la fortifficacion, cloison et deffense de la ville de Tours, tant des debtes et restaz deuz à la dite ville, que sire Bernart Fremaut, Pierre de Saint-Père, Nycholas Berruer, Hubert Brète, Nycholas Quairé et Hervé Esgau, qui, en l'an comaingant à la Toussains, l'an mil CCCLIX, *et finissant à la Toussains, l'an mil* CCCLX, *avaient eu le governement des dites fortifficacions et deffenses, avoient baillez et lessiez à sire Martin de Forques, Gilet de Large, l'ainzné, Micho Ponnet, Jehan de Malicorne, Guillaume du Plesseis, et sire Jaques Fremaut, elleuz au dit governement pour l'an commençant à la dite Toussains, l'an* LX, *comme des autres aides et revenus appartenans à ycelle ville, mises sus et ordenées du temps du sire Martin et ses compaignons* (1).

(1) Ce registre, composé de 88 feuillets de parchemin de 305 millimètres de hauteur et de 230 millimètres de largeur, comprend deux comptes, ceux des années 1360-61 et 1361-62. Le premier feuillet contient le pouvoir donné au receveur municipal; les folios 2-28 (I-XXVII, ancienne foliotation), sont consacrés au premier Compte, et les folios 29-88 (II-LXI, foliotation ancienne) au deuxième Compte. L'écriture est plus grosse, plus carrée, avec moins d'ornements; les lettres initiales sont plus simples que dans les registres précédents ; les deux Comptes ne sont pas écrits de la même main.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECEPTE

Premierement : de Pierre de Bès, mestre particulier de la monnoie de Tours, sur ce que il povoit devoir à la dite ville de la quarte partie du prouffit de la dite monnoie, laquelle quarte partie le roy nostre sire avoit donnée à la dite ville pour mettre et emploier ès diz ouvrages.

1064. — Dudit Pierre, sur ce, le XXIe jour de novembre, l'an LX, XX l., escu pour XXV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XVI esc.

De li, sur ce, le VIe de decembre CCCLX, II^C^IIII^XX^ l., escu pour XXX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . IX^XX^VI esc. XIII s. IIII d.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la recepte faitte de la quarte partie du proffit de la monnoie de Tours :* II^C^II *escuz* XIII *s.* IIII *d., escu pour* XX s.

AUTRE RECEPTE faite par ledit Richart de pluseurs personnes asquelx lesdiz sire Bernart Fremaut et ses compaignons avoient bailé et affermé l'imposicion de.....(1) deniers pour livre de toutes danrées vendues en la dite ville, depuis la porte des Jacopins en aval, pour un an commaincent le VIe jour de juing, l'an mil CCCLX, et desquelles imposicions lesdiz sire Bernart et ses compaignons avoient baillé et lessié audit sire Jaques et ses compaignons à recevoir pour VII mois, c'est assavoir : decembre, l'an LX, janvier,

(1) Le taux de l'imposition est resté en blanc dans le Registre.

Digitized by Google

fevrier, marz, avril, may et jung; desquelx VII mois ledit Richart n'a receu que des mois de decembre et janvier, parce que le roy nostre sire fist en celuy temps abattre et cheoir toutes imposicions et subsides, autres que ceux qui estoient ordenez pour sa redencion.

1065. — De Jehan Héliot et ses compaignons, fermiers de toute poterie et voirrerie, à luy afermée pour ledit an XVII l., à paier par le VIe jour de chascun mois XXVIII s. III d.; paié pour le mois de decembre, le VIe d'icelui mois, XXVIII s. III d., escu pour XXX s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . XVIII s. X d. ob.

De li, sur ce que il devoit pour le mois de janvier, paié le XXVe de marz CCCLX, XXVIII s. III d., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . . I esc. VIII s. III d.

1066. — De Denis Dougé, fermier de toute baterie de cuivre et d'estain, à luy afermée pour ledit an, XV livres (1).

1067. — De Hervé le Roux, fermier de l'imposicion de toute pelleterie, à luy afermée pour ledit an, XVIII livres.

1068. — De Jehan de Saint-Père, fermier de toute mercerie et espicerie, à luy afermé pour ledit an, C escuz.

1069. — De Jehan Appansse, fermier de toute bourcerie et ganterie, à lui afermée pour ledit an, XX livres.

1070. — De Gervèse Quartier-en-Vaut, fermier de toute juponnerie et coutepointerie pour ledit an, à paier par le VIe jour de chascun mois III l. III s. III d.

1071. — De Gilebert du Moulin et ses compaingnons, fermier de l'imposicion de chanvre et cordage, à li afermée pour ledit an, XVI l. X s.

(1) Dans tout ce chapitre de recettes les paiements faits datent de décembre 1360, de janvier 1361 (n. s.) et quelquefois de mars 1361 (n. s.).

Digitized by Google

1072. — De Jehan Forestier et Pierre Remoneau, fermier de l'imposicion de tout cuir tanné, à lui affermé pour ledit an, IX^{XX} l.

1073. — De Pierre du Mont et Guillaume Boucin, fermiers de l'imposicion de cordouanerie et vacherie, à eulz afermée pour ledit an, CL livres.

1074. — Desdiz Pierre et Guillaume, fermiers de l'imposicion de toutes gresses hors main de boicher, à eulx afermée pour ledit an, LXX livres.

1075. — De Guiomar Henry et Jehan le Large, fermiers de l'imposicion de la boicherie, à eulx afermée pour ledit an, VI^{C} l.

1076. — De Jehan Soreau et Philipom Bodim, fermiers de l'imposicion de blé, pain et farines, à eulx afermée pour ledit an, IIII^{C}XX livres.

1077. — De Philipon de Forques et Jehan le Large, dit Coillon, fermier de l'imposicion de bois et adoise, à eulx afermée pour ledit an, II^{C}XL livres.

1078. — De Gervèse de l'Officiere et Jehan le Large, dit Coillon, fermiers de l'imposicion des chevaulx, à eulx afermée pour ledit an, VI^{XX}X escuz.

1079. — De Vincent Thoreau, fermier de l'imposicion de ferronnerie, à luy afermée pour ledit an, XL livres.

1080. — De Jehan de Saint-Père, dit Pinceclo, et Macé de Saint-Père, fermiers de l'antrée des fardeaux, à eulx affermée pour ledit an, LX livres.

1081. — De Jehan Digoin et Laurent Mauprine, fermiers de l'imposicion de poisson, à eulx afermé pour ledit an, CX livres.

1082. — De Pierre Brindeau, fermier de l'imposicion de poullaillerie, à lui afermée pour ledit an, VI^{XX} livres.

1083. — De Richart des Fougeraiz, fermier de l'imposicion de sellerie et borrelerie, à lui afermée pour ledit an, LXX livres.

1084. — De Jehan Vergier, fermier de l'imposicion de serges, telles et bureaux, à luy afermée pour ledit an, XXV livres.

Digitized by Google

2e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la recepte faitte de plusieurs persoynes, auxquex sire Bernart Fremaut et ses compaingnons avoient baillé et affermé l'imposicion de.... deniers pour livre, etc. :* IIIcXLIII *escuz* IX *s.* XI *d. ob.*

1085. — AUTRE RECEPTE, faite par ledit Richart, d'une taxe qui fu faite sur plusieurs des habitanz de la dite ville pour afoiblir le Desrunbail et Verez (1), et pour le departement de ceulx de Ballam (2), dont les noms de ceulx qui furent tauxez et les sommes que ilz en paierent sont cy apres contenues et devisées :

(Énumération des personnes qui ont été imposées ; la taxe, en général, est d'un écu et un quart.)

Qui font en somme . . . . . XXX esc. IX s. IX d.

3e GROSSE SOMME. *Somme de la recepte faitte par ledit Richart de la taxe dessus dite :* LXIX *escuz* IIII *s.* IX *d.*

AUTRE RECEPTE, faite de la vente de certaine quantité de poisson, qui avoit esté pesché ès fossez d'environ la dite ville, laquelle pescherie le roy nostre sire avoit pour le temps donné à la dite ville.

1086. — De Jehan de Rouen, pour la vencion dudit poisson, le XIIe de marz CCCLX, LXIX s., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . . III esc. IX s.

4e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

(1) Véretz. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. — Le Desrumbail, aujourd'hui Chateaugalle. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. Com. Villandry. (Note communiquée par M. X. de Busserolle.)
(2) Ballan. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon.

Digitized by Google

AUTRE RECEPTE, faite dudit Richart, de la vente de certaine quantité du bois de la dite ville.

1087. — De Rolent Yvon, pour IIII toises de viez paliz qui avoit esté hosté de au droit du vergier sire Jaques Fremaut, et fair mur ou lieu où ledit paliz estoit. . . . . I esc.

1088. — De Julien Ytier, pour demy millier de merrein à vin qui ly fu vendu. . . . . IX esc. IX s.

5e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la recepte faitte de vencion de boys :* X *escuz* IX *s.*

AUTRE RECEPTE d'un fouage qui fu octroié des habitans de la dite ville, depuis la porte des Jacopins en aval, estre levé sur eulx pour demi an, commaincent le IIIe jour d'aoust CCCLXI; c'est assavoir sur le plus petit IIII d. la semaine, et au dessus des autres, pour cause de paier Jehan et Estienne de Forques (1), qui estoient alez en Engleterre estre hostages pour le roy nostre sire, ou nom et pour la dite ville, et le demourant convertir ès dites fortifficacions; lequel fouage fu levé par mandement de monsieur le mareschal de France, lors lieutenant du roy nostre sire, dont les parties sont ci-apres declerées :

1089. — De Macé de Saint-Père, collecteur ordené par lesdiz elleuz à recevoir ledit feuage en la parroisse Saint-Père Puellier, de la somme de IIcXIX l. XIIII s. VI d., à laquelle somme la dite parroisse fu tauxée pour demi an par lesdiz elleuz (2).

(1) Le 5 juin 1361, le roi d'Angleterre donne à Jean et Etienne de Fourques un sauf-conduit, valable pendant un mois, leur permettant de sortir de Londres et d'aller où il leur plairait en Angleterre. (Rymer, III, pars II, 618, édition du Record-Office). — Nous verrons plus loin les mésaventures survenues aux otages tourangeaux.

Le maréchal dont il est ici question est vraisemblablement Arnoul d'Audenham. V. page 178, n° 952, *note*.

(2) Les paiements faits sont effectués en novembre 1361.

Digitized by Google

1090. — De Guillaume du Pont, collecteur ordené par lesdiz elleuz à recevoir ledit foage en la parroisse de la Riche, de la somme de LXIII l. III s. II d.

1091. — De Rolin de Forques, collecteur en la parroisse Saint-Clement, de la somme de XXXIIII l. XIII s. III d.

1092. — De Vincent Thoreau, collecteur en la parroisse Saint-Père du Boille, de la somme de XLIIII l. II s. X d.

1093. — De Pierre d'Argoiges, collecteur en la parroisse Saint-Saurnin, de la somme de VIXXX l. II s.

1094. — De Pierre Brunet, collecteur ès parroisses Saint-Denis, Sainte-Croiz et l'Escripuel; lesquelles parroisses furent tauxées à la somme de VIXXXVIII l. XI s. III d.; c'est assavoir la parroisse Saint-Denis LXVIII l. XVIII s. I d., Sainte-Croiz XLII l. IX s. III d., et l'Escriguel XXVII l. III s. X d.

6e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la recepte faitte du fouage dessus dit :* IIcV *escuz* XVIII *s.* V *d., escu pour* XX *s.*

AUTRE RECEPTE de la VIe partie des imposicions de XII deniers pour livres, qui sont levez en la ville et chastellenie de Tours pour la redencion du roy nostre sire; laquelle VIe partie le roy nostre dit seigneur a donné à la dite ville pour mettre et emploier en la despansse des bourgeois qui, ou nom de la dite ville, ont esté pour lui envoiez en Engleterre pour tenir hostages (1).

1095. — De Philipon de Saint-Père, general receveur des dites imposicions, le VIIIe d'octobre CCCLXI. . . . . IIc esc.

1096. — Autres receptes par le même. . . . . IIc esc.

7e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la recepte de la* VIe *partie des imposicions de* XII *d. pour livre :* IIIIc *escuz.*

(1) V. page 213, n° 1088, *note.*

Digitized by Google

AUTRE RECEPTE d'un prest, qui fut fait à la dite ville des personnes cy-apres escriptes, pour ycely prest bailer as hostages qui estoient alez en Engleterre pour le roy nostre sire, pour la dite ville.

1097. — De Martin de Forques, XL reaux ; de Nycholas Berruer, XXII reaux III quars ; de Pierre d'Argoiges, XVI reaux ; de Pierre Brunet, XXIII reaux et demi ; de Gilet le Large, l'ainzné, XXII reaux ; qui font en somme : VI^{XX}IIII reaux I quart.

Qui valent. . . . . VII^{XX}XV esc. VI s. III d.

8e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

1098. — AUTRE RECEPTE de Gilet le Large, l'ainzné, lequel presta pour les ouvrages communs de la dite fortifficacion. . . . . XIIII esc. V s.

9e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

S. tout des parties de la recepte dessus declairées : XIIII^{C}IIII *escuz* XV *s.* VIII *d. ob., escu par* XX *s.*

Digitized by Google

Digitized by Google

DESPENSSE

PREMIEREMENT

ACHAT DE CHAUX.

1099. — A Estienne Garnier, pour deux muis de chaux qui furent achatez de li pour la dite ville, par mand. donné du XXIe de novembre CCCLX et quit. sur ce, paié. . . . II esc. et demi.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. par soy.*

ACHAT DE PIERRE.

1100. — A Jehan Basordi, sur la somme de cent chalandées de pierre de moiron, que luy, Lambert Symon et Guillaume Bouchart ont vendues à la dite ville, prinses à Roichecorbon, portant chascune chalandée XXV pippes de vin pesant, dont ilz doivent avoir L escuz. . . . . IX esc.

1101. — A Guillaume Ragain, sur ce que il doit avoir pour amener de Rochecorbon jusques à Tours par esve V chalandées de pierre dure, que il a vendues à la ville, dont il doit avoir pour chascune chalandée I escu. . . . . I esc.

A li, pour le parpaier de ce. . . . . III esc.

2e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour achat de pierre :* XVII *escuz.*

ACHAT DE BOIS.

1102. — A Jehan Roigier, pour un millier de late achatée de luy, pour mettre et emploier en la couverture de la grosse tour quarrée. . . . . III esc.

Digitized by Google

1103. — A Jaquet Garreau, pour v^c et un quarteron de fagot achaté de lui pour mettre ou bateis que l'en a fait sur la riviere de Loire entre le tou de l'Escorcherie et le mur Estienne de Forques, LXIII s., escu pour XXV s.

Qui valent, escu à XX *s.* . . . . . II esc. X s. V d.

1104. — A Michellet de Verez, sur ce qui ly peut estre deu pour XXVII toises et demie de chevrons, qu'il a venduz et livrez pour et ou nom de la dite ville à Juliem Ytier, charpentier juré de la dite ville, pour yceulx emploier en la charpenterie de la maison qui est sur le portal de la Riche et en autres ouvrages d'ycelles, L s., escu pour XXXVI s.

Qui valent. . . . . . I esc. VII s. IX d. p.

1105. — A Berthellot Hubert, pour cent toises de bois achatées de luy pour fère les alées des murs neufs que l'en fait pour la dite ville devers les champs. . . . . IIII esc. I quart.

3e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour achat de boys :* XXVII *escuz* XIII *s.* IIII *d.* III *p.*

ACHAT DE FER ET DE CLO.

1106. — A Juliam Ytier, pour un cent de clo renforcié qu'il achaté pour la dite ville, V s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . . IIII s.

1107. — A Jehan Viau, pour XII chevilles de fer et un morillon, que il a faiz pour apparailler la barriere et porte de Saint-Vincent et la chesne du pont de la dite barriere, et fère une clef à la porte de la Foire-le-Roy, XV s., escu pour XXXVI s.

Qui valent. . . . . . VIII s. IIII d.

1108. — A li, pour deux livres de fer achaté de lui pour apparailler la porte de la Foire-le-Roy, pour une clef que il a faite au guichet de Saint-Julien, pour deux vertevelles et deux gons pour la porte de la Foire-le-Roy, XVI s., escu pour XVIII s.

Qui valent. . . . . . XVII s. IX d. ob.

Digitized by Google

4e GROSSE SOMME : *S. tout des parties de la despensse faitte pour achat de fer :* XI *livres* VIII *s.* XI *d. ob.*

TREORS DE PIERRE.

1109. — A Lambert Symon, sur sa tasche de traire pierre pour la dite ville des fondemens des murs du vergier à la Godelle, dont il doit avoir pour chascune toise V s., XL s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . . I esc. XII s.

A li, pour le parpaier de IX l. V s., qui ly estoient deues pour avoir trait la pierre de XXVIII toises de fondemens de murs dudit vergier, IIII l. V s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . . III esc. VIII s.

1110. — A Guillaume d'Evranches, pour avoir trait pour la dite ville XXXV tableaux de pierre de taille, qui estoient en Loire au droit de la Coherie, V s. X d., escu pour XXX s.

Qui valent. . . . . . III s. X d. ob.

5e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour treours de pierre :* XIII *livres* XII *s.* IIII *d.*

BESSONS.

1111. — A Jaquemar de la Planche, sur sa tasche de endouver contre les murs de la dite ville, qui sont entre les murs du vergier sire Jaques Fremaut et les murs à l'aumonnier de Saint-Julien, et hoster les bardeaux qui sont ès fossez d'entre le pont Saint-Vincent et Saint-Michel de la Guerche, dont il doit avoir XII livres, LX s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . . II esc. VIII s.

1112. — Audit Jaquemar, sur sa tasche de faire X toises de fossé pour la dite ville, entre le chemin des Filles-Dieu, en venant

Digitized by Google

au rierefossé qui est jouxte la barriere Saint-Vincent, dont il doit avoir VI l. XII s., L s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . II esc.

1113. — A Guillaume d'Oranges, sur sa tasche de fère un do d'asne ou rerefossé, au bout du petit paliz jouxte la barriere Saint-Vincent, de laquelle tasche il doit avoir IIII l. . . . II esc.

1114. — A Henry le Besson, sur sa tasche de reparer le petit fossé qui est devant le petit paliz de la barriere Saint-Vincent, et combler yceluy fossé, dès le pont tornant jusques au chemin des Filles-Dieu, et aiguer les plasses entre ledit chemin et pont et les terres d'entre ledit pont et la barriere, de laquelle tasche il doit avoir XXII l. . . . . IIII esc.

1115. — A Jehan le Roige, sur sa tasche des petiz fossez que il fait pour la dite ville entre le chemin des Filles-Dieu, en venant au rerefossé de la barriere Saint-Vincent, dont il doit avoir pour chascune toise XII s., XL s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . I esc. XII s.

1116. — A Guillaume Marcel, sur sa tasche de endover XII toises de fossé contre les murs qui ont esté faiz en droit du cloistre monseigneur Saint-Martin, et hoster XII toises de paliz qui estoient oudit lieu, et fère pluseurs autres choses contenues ou mandement donné desdiz elleuz. . . . . III esc.

1117. — Travaux aux fossés « entre le chemin des Filles-Dieu en venant au rerefossé vers la barriere St-Vincent », et à celui qui est devant la guérite de Jehan Brète (f. 13 v°).

6e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour bessons :* LXV *escuz* IX *s.* VI *d.* III *p.*

VOITURE PAR TERRE.

1118. — A Guiomar Henry, pour IIII jours de son tumbereau mis pour amener sablon, XL s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . I esc. XII s.

Digitized by Google

1119. — A Jehan des Bordes, pour IIII jornées de charrette mise pour amener pierre de Saint-Elloy et de environ la Baudouiniere, XL s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . I esc. XII s.

1120. — A li, pour III jornées de sa charrette mise pour hoster le fumier qui estoit jouxte les murs de la ville, qui sont darriere le verger sire Jaques Fremaut, lequel fumier empeschoit le chemin. . . . . I esc.

1121. — A li, pour III jornées de sa charrette mise pour amener bois du bois Saint-Cosme. . . . . I esc.

1122. — A li, pour deux journées de sa charrette mise pour amener bois et plancher de la Coherie jusques as murs neufs devers les champs, pour les alées d'yceulx, et pour un jour de Thomas le Barbier, mis pour aider à charger et descharger la dite charrette, XIIII s., escu pour XX s.

Valent. . . . . XIIII s.

1123. — A Aliz, fame au feu prevost de Neviz, pour III jornées de sa charrette mise pour amener pierre pour les ouvrages de la dite ville, XXVII s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. VII d. ob.

1124. — A Morveim le Valom, pour la voiture de deux pippes de vin, que il a menées du Chasteauneuf ou chasteau du roy, et lesquelles furent données et presentées par la dite ville à monseigneur le mareschal (1), par mand. du XIXe jour de decembre CCCLX et quit. sur ce; paié le XXe jour ensuivent, VI s., escu pour XXXVI s.

Qui valent. . . . . III s. IIII d.

1125. — A Guillaume Guinechon, pour porter en hotes X sentinées de sablon du port de la Foire-le-Roy au lieu où l'en fait le pavement de la dite Foire-le-Roy, X s., escu pour XXXVI s.

Qui valent. . . . . V s. VI d. ob. p.

(1) Arnoul d'Audenham. V. page 178, n° 952, *note*.

Digitized by Google

7e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour voyture par terre :* LX *escuz* I *d.*

VOITURE PAR ESVE.

1126. — Transports de sablon, bois et moiron de St-Côme et de Rochecorbon à la ville (f. 17 v°).

1127. — A Colas Thibaut, pour l'amenage de XXI sentinée de sablon, que il a amenées pour la dite ville des greves jusques au port de la Foire-le-Roy, XXI s., escu pour XXXVI s.

Qui valent. . . . . . XI s. VIII d.

8e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour voyture par aysve :* XXVI *escuz* XIIII *s.* I *d.*

MASCONS.

1128. — A Geffroy de Regnes, sur sa tasche des murs que il fait pour la dite ville, joignent as murs qui sont devant le vergier sire Jaques Fremaut, et ou vergier à l'aumonnier de Saint-Julien. . . . . III esc.

1129. — A Pierre Seneau, pour avoir pavé le chemin qui est entre le pont tornant de Saint-Vincent et la barriere Saint-Estiene, IIII l. X s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . . III esc. XII s.

1130. — A Jehan Seneau, sur sa tasche de fère LX toises de pavement pour la dite ville au droit de la Foire-le-Roy, dont il doit avoir IX l., XL s., escu pour XXXII s. . . . . I esc. V s.

9e GROSSE SOMME. *S. tout de la despensse faitte pour massons :* XXII *escuz* XIIII *s.* IX *d. ob.*

CHARPENTIERS.

1131. — A Jaquet le Charbonnier, sur sa tasche de couper et

Digitized by Google

fandre bardeau pour covrir la grosse tour, dont il doit avoir pour chascun millier x s., l s., escu pour xxx s.

Qui valent. . . . . . I esc. XIII s. IIII d.

1132. — A Julien Ytier, pour II jornées d'un charpentier mis par luy pour redrecer et retenir la guerite qui est au bout du paliz du cloistre darriere la maison au Seud..... v s., escu pour xxv s.

Qui valent. . . . . . IIII s.

1133. — Audit Julien, pour couper, abattre et coignoier bois à Saint-Cosme pour faire seage pour la dite ville. II esc. XII s. VIII d.

1134. — A li [Julien Ytier], pour apparailler les alées entre la grosse tour et le cloistre Saint-Martin, et pour estacher tronces qui estoient sur le rivage, afin que l'eau qui estoit creue ne les enmenast, XXII s. VI d., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . . I esc. II s. VI d.

1135. — A li, pour faire le tour où la herse est pendue sus le portal de la Riche, escu pour XX s. . . . . X s. VI d.

1136. — Charpenterie de l'échelle de la Guerche (f. 19).

1137. — A li [Jehan de la Sale], sur sa tasche de hoster le petit paliz d'entre la barriere et le pont tornant de Saint-Vincent, mettre un huis en la dite barriere pour faire un loigeis jouxte la porte de la Foire-le-Roy pour les portiers, dont il doit avoir VI l. X s. II esc.

1138. — A Macé Fleurie, sur sa tasche de fère la charpenterie des alées des murs d'entre Saint-Michel de la Guerche et les murs du vergier sire Jaques Fremaut, et de hoster une guerite qui est sur les murs dudit sire Jaques, et la mettre, clorre et planchéer ailleurs sur lesdiz murs, XXX s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . . I esc. IIII s.

1139. — A Martin le Charpentier, sur sa tasche de clorre d'espoir la tour et le portal de la Riche, dont il doit avoir pour chascun cent d'espoir emploier XX s., XXX s., escu pour XXX s.

Qui valent. . . . . . I esc.

Digitized by Google

A li, pour le parpaier de IIII l. X s. qui ly estoient deuz pour avoir empleié IIIIc et demi d'espoir en sa dite tasche. . I esc.

1140. — A Martin du Vergier, sur sa tasche de fère les alées des murs neufs qui sont entre la maison à l'aumonnier de Saint-Martin et la maison Rolent Yvon, dont il doit avoir XL s., XVI s., escu pour XV s.

Qui valent. . . . . I esc. I s. IIII d.

1141. — A Jehan des Champs, pour VI jornées de lui et VI de son filz, mis pour fère une eschale à marches à monter sur le hordeiz de la Guerche, XVIII s., escu pour XV s.

Qui valent. . . . . I esc. IIII s.

1142. — A Thomas Brient, sur sa tasche de faire la charpenterie des alées que il fait sur les murs neufs d'entre les murs du vergier sire Jaques Fremaut et les murs du vergier à l'aumonnier de Saint-Julien, escu pour XX s. . . . . XV s.

10e GROSSE SOMME. *S. tout de la despensse faitte pour charpentiers :* XLV *escuz* XVI *s.* IX *d.*

SEOURS DE BOYS.

1143. — A Hardouin Karesme, pour le seage de XI toises de bois, que il a faites pour la ville, XXXIII s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . I esc. VI s. IIII d. ob. p.

1144. — A lui, pour le seage de IX toises de bois, XXII s. VI d., escu pour XV s.

Qui valent. . . . . I esc. X s.

11e GROSSE SOMME. *S. tout de la despensse faitte pour sayours de boys :* XIX *escuz* III *s.* I *d. p.*

COVREURS.

1145. — A Guillaume Ferrier, sur sa tasche de covrir la grosse

Digitized by Google

tour quarrée, dont il doit avoir pour emploier et doler chascun millier de bardeau I escu. . . . . III esc.

1146. — A Jehan Levraut, sur sa tasche de covrir une tour qui est ès murs de la ville, darriere la maison Chillé, et de covrir la maison qui est sur le portal de la Riche, dont il doit avoir XIIII escuz. . . . . II esc.

1147. — A Geffroy Millet, sur sa tasche de covrir la cheminée de la barriere de la Riche, et ycelle later par dedans, dont il doit avoir XXV s., escu pour XX s. . . . . XV s.

A li, pour le parpaier de sa dicte tasche, escu pour XX s. X s.

12e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour covreurs :* XVII *escuz* V *s.*

MESSAGERIE.

1148. — A Guillaume Esquàlet, pour son salaire de porter unes lettres de par la ville à la ville d'Orleans, par mand. du IXe de decembre CCCLX, et quit. sur ce ; paié. . . . . III esc.

1149. — A li, pour son salaire de porter unes autres lettres pour la ville à Paris devers le roy nostre sire, par mand. du XVe de marz CCCLX, VI roiaulx.

Qui valent. . . . . VIII esc. XV s.

1150. — A Symon Chastelin, pour son salaire de porter lettres et supplicacions pour la dite ville à Paris par devers le roy, par mand. du XIIIIe de janvier CCCLX. . . . . X esc.

1151. — Idem, mandement du 26 décembre 1360.

1152. — A Guillemin Aiguen, pour pluseurs mises et despens faiz par ledit Guillemin en alant à Paris, estant et retornant, ouquel voiage il fu envoié pour impetrer par devers le roy nostre sire pluseurs lettres touchans le prouffit commun, par mand. du XVIIe jour de fevrier CCCLX. . . . . XXI esc. I quart.

Digitized by Google

1153. — A Colin Coram, pour son salaire d'aler à Paris porter unes lettres par la dite ville à sire Bernart Fermaut, par mand. du darrenier d'octobre CCCLXI, IIII reaux.

Qui valent. . . . . V esc.

13e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte par messagerie :* LV *escuz.*

DONS FAIZ POUR LA DITE VILLE.

1154. — A Jehan Brète et Jehan Berruer, dit le Gras, pour deux pippes de vin achatées d'eulx, et lesquelles ont esté presentées et données de par la dite ville à monsieur le mareschal (1), par mand. du XXVIIIe de novembre CCCLX. . . . . XLVIII esc.

14e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

COMMUNE DESPENSE.

1155. — A Gervèse Ligier, mercier, pour XII mains de papier achatées de lui pour fère papiers et retenues pour la ville. III esc.

1156. — A Henriot l'Escripvain, pour fère V papiers, chascun de deux mains de papier, X s., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

1157. — A Pierre Boidoiré, pour deux livres de chandelle achatées de lui pour la dite ville, III s. IIII d., escu pour XXV s.

Qui valent. . . . . II s. VIII d.

1158. — A Guillaume Nepvo, mercier, pour une livre de cire vermeille qui a esté achatée de lui pour la dite ville, XII s., escu pour XXXII s.

Qui valent. . . . . VII s. VI d.

(1) Arnoul d'Audenham, maréchal de France. — V. page 178, n° 952, *note*.

Digitized by Google

1159. — A messire Pierre Johannet, prestre, pour XXI alne de toille, que il a achatées pour faire trois touailles d'autier, aubes et amit, pour chanter la messe que l'en chante chascun jour pour la dite ville. . . . . III esc. et demi.

1160. — A Jehan et Estiene de Forques, pour leur despance d'aler en Engleterre en hostage pour le roy nostre sire, par mand. du XVIe de janvier CCC (sic) et quit. sur ce, paié le XVIIe jour ensuivent (1). . . . . V^C esc.

1161. — A eulx, sur la somme de VI^C livres que le roy nostre sire leur a données, pour leur despances estre prinses et levées sur la VIe partie de l'imposicion qui à present queurt en la dite ville, par mand. du VIIIe d'octobre CCCLXI, II^C l., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . II^C esc.

1162. — A Guillaume de Beauchesne, pour son salaire de passer minue et grossoier un instrument pour la ville. . II esc.

1163. — A Jehan de Malicorne, garde et governeur en la main du roy nostre sire de l'escripture et tabelionage de Tours, pour plusieurs copies que il a faites pour la dite ville, soubz le seel du roy nostre sire. . . . . IIII esc.

1164. — A Jehan Bonnens, pour le loage de son hostel, pour le terme de Noël darrain passé, ouquel hostel l'en baille l'enseigne de la ville. . . . . X esc.

1165. — A Martin de Forques, lequel a baillé à Jehan de Meçay, pour mener les robes et les chevaulx de Jehan et Estiene de Forques qui estoient alez de pié jusques à Vendosme quant ilz alerent en Engleterre, par mand. du VIIIe d'octobre CCCLXI. V esc.

1166. — A Gillet le Large, lequel a baillé audit Jehan pour aler de pié apres lesdiz hostages, pour leur dire comment il avoit esté desrobé au-dessus de Meremoustier, par mand. dudit jour, et quit. sur ce; paié. . . . . III esc. III quars.

(1) Voir plus haut, page 213, n° 1088, *note* 1, et plus bas, n°s 1161, 1165, 1166.

Digitized by Google

1167. — A Jehan de Pontlevoy, dit Jeuchin, pour certaines mises et despens faiz à Paris pour empectrer pluseurs lettres et mandemens pour ladite ville, par mand. du IXe d'octobre. L esc.

1168. — A Jehannot le Limosin, pour avoir unes lettres obligatoires, par laquelle aucuns des bourgois et habitanz de la dite ville estoient obligez, pour et ou nom de la dite ville, en certaine sonme d'argent envers sire Bernart Fremaut, II reaux.

Qui valent. . . . . . II esc. et demi.

1169. — A Philipom de Forques, pour le parpaier de XVI reaux qui ly estoient deuz pour le loage de l'ostel du tablier, d'un an, c'est assavoir dès la Toussains l'an mil trois cens soixante jusques à la Toussains prochain venant, VIII reaux.

Qui valent. . . . . . X esc.

15e GROSSE SOMME. *S. tout de la despensse faitte pour commune despensse :* VIIIcVII *escuz* XV *s.* VII *d.*

GAIGES ET SALAIRES.

1170. — A Colin Challo, pour ses gaiges du mois de novembre, que il a servi la dite ville pour estre eschauguete en la tour neuve de monseigneur Saint-Martin. . . . . I esc.

A li, pour le parpaier d'un mouton à lui deuz pour ses gaiges dudit mois. . . . . demi escu.

1171. — Mentions analogues. Les gages sont généralement de 2 écus par mois.

1172. — A messire Jehan Gorio, prestre, pour son salaire d'avoir chanté une messe pour la dite ville par chascun jour, ou mois de novembre. . . . . I esc.

1173. — Même mention pour les mois de décembre et de janvier.

1174. — A Jehan Chastelin, pour ses gaiges du mois de

Digitized by Google

decembre de visiter par chascune nuit le guet et rereguet de entour la dite ville. . . . . II esc.

1175. — A Jehan le Pevrier, pour ses gaiges du mois de decembre de visiter par chascune nuit le guet et rereguet d'entour la dite ville. . . . . II esc.

1176. — A Guillemin Aiguen, pour ses gaiges de deux mois, c'est assavoir novembre et decembre, que il a servi la dite ville en office de clerc. . . . . III esc. II tiers.

1177. — Mention analogue relative à Tutgual Legal et à Jean de Rouen.

1178. — A Rogelin Trespel, pour ses gaiges de trois mois, que il a servi par chascun jour la dite ville en office de portier et savoir quelx genz entreroient en la dite ville. . . . XII esc. et demi.

1179. — Mentions analogues pour les mois d'avril et de mai.

1180. — A Vincent Thoreau, pour les gaiges et salaire de Huguelin Gaschereau, qui ly estoient deuz pour executer le demy foage en la parroisse Saint-Père du Boille, par mand. du derrenier d'octobre CCCLXI. . . . . II esc. X s.

16e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour gaiges et salaires :* LXXIIII *escuz* III *s.* IIII *d.*

AFOIBLISSEMENT DES FORS.

1181. — A Giraut Evrart, perrier, pour le salaire de lui et de ses compaignons qui ont esté envoiez de par la ville à Verez (1) pour le afoiblir, par mand. du XXI de fevrier CCCLX, XXX s., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . . I esc. X s.

(1) Véretz, à cette époque, était aux mains du Basquin de Poncet, capitaine breton, qui commandait à Véretz et à la Roche-Posay. — Après la paix de Brétigny, dès le 5 septembre 1360, un traité était intervenu entre le Basquin de Poncet et la ville de Tours, réglant un échange de prisonniers (V. page 179, n° 959, *note*). Il fallut, en outre, que les habitants de Tours consentissent à un lourd sacrifice

Digitized by Google

1182. — A Jehan Tassin, pour paier certain vin qui a esté achaté de Guillemin de Tro pour porter audit lieu de Verez. . . . . I esc. X s.

1183. — A Guillemin Poiset, pour XXII dosaines de pain et pour deux cens de haren sor, qui ont esté achatez de lui pour fère les despens de ceux qui alerent audit lieu pour le afoiblir. VIII esc.

1184. — A Guillaume du Pont, pour le salaire de lui et de trois autres sergens du roy nostre sire, qui furent envoiez à Verez pour faire commandement à ceulx qui le tenoient, lesquelx estoient françois, que ilz s'en departissent, par mand. du VIe de marz CCCLX, XL s., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . II esc.

d'argent pour faire évacuer la place par le Basquin de Poncet ; le maréchal Boucicaut et Bertrand de Montferrant conclurent, à ce sujet, un accord fixant à 2900 écus d'or en royaux la somme qui dût être remise au capitaine breton. Nous avons conservé la quittance donnée par Bertrand de Montferrant des 2900 écus ; en voici le texte :

« Saichent touz que nous, Bertran, seigneur de Montferrant, conservateur par « deça la riviere de Loyre de la paiz finalle, faite et acordée entre les roys de « France et d'Angleterre, avons eu et receu des gens d'eglise, bourgeis et habitans « de la ville de Tours, deux mille et neuf cens escuz d'or en royaux ; c'est assa- « voir des dites gens d'eglise VIII[c] et XL escuz, et desdiz bourgeis et habitans, par « la main de Nicholas Berruier, Pierre de St-Père, Hubert Brète, Jamet Poçon, « Pierre d'Argoeges, Guillaume des Fougerais, Jehan de Montbrun, Richart de « Pontlevoy, Guillemin de Bès, le jeune, James de Comes, Olivier Marquier, dit « le Barbier, Jehan Berruier, dit le Gras, Martin de Fourques, Gillet le Large, « l'ainzné, Roullet Binet, Jehan de Pontlevoy, Jehan Gobin, Guillaume Godeau, « dit le Roux, Loys de Chevreuse et Gillet Sequart, bourgois de Tours, deux « mille et saixante escuz, lesquielx ils dient avoir prestez et baillez pour les autres « bourgois et habitans de la dicte ville ; et lesquielx II[M]IX[C] escuz en royaux lesdiz « gens d'eglise, bourgois et habitans de la dicte ville avoient promis et accordé « paier au Basquin de Poncet, capitaine de Verez, par certain acort fait entre « eulx et ledit Basquin, tant pour luy que pour les compaignons et gens de sa « garnison ; lequel acort est plus à plain contenu en certaines lettres, seellées du « seel de noble et puissant homme monsieur Jehan le Mengre, dit Bouciquaut, « mareschal de France, et du nostre ; desquielx II[M]IX[C] escuz, receuz comme dit « est, nous nous tenons pour bien paiez et en quitons et prometons acquiter les- « diz gens d'eglise, bourgois et habitans de la dicte ville envers ledit Basquin et « envers touz autres à qui de ce quictance puet et doit appartenir, sur l'obligacion « de touz et chascuns noz biens presens et avenir.

« En tesmoing desquelles chouses, nous avons seellé les presentes lettres de « nostre seel. Donné à Tours, le XIe jour de fevrier, l'an mil CCC et saixante ». (Orig. scellé sur simple queue de parchemin, sceau de cire rouge. — Arch. mun. de Tours, EE liasse 1.) — Cette pièce est datée du 11 février 1361 (n. s.) ; dès le 21 du même mois les élus faisaient « affoiblir » le fort de Véretz, comme on le voit ci-dessus, à l'aide d'une taxe spécialement levée à cet effet. (V. page 212, n° 1085).

Digitized by Google

1185. — A Benoist Mellam, pour VII braies qui furent faites pour estaier ledit lieu, afin de le abattre plus sceurement, par mand. du XVe de may CCCLXI, XXVIII s., escu pour XX s.

Qui valent. . . . . . I esc. VIII s.

17e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la despensse faitte pour affoyblissement de fors :* XIIII *escuz* VIII *s.*

ACHAT DE FORS.

1186. — A Jehan Porret, capitaine de Balam, pour certaine composicion faite oveques luy, pour lessier et vuider, lui et ses compaignons, ledit lieu ; par mand. desdiz elleuz donné du premier de marz CCCLX et quit. sur ce, paié LIII reaux et I tiers.

Qui valent. . . . . . LXVI esc. XIII s. IIII d.

18e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

AUTRE DESPENSE.

1187. — Audit Richart, pour ses gaiges de ce qu'il a vaqué et entendu ou fait de la dite recepte, par mand. desdiz esleuz, donné du darrenier jour d'octobre, l'an mil CCCLXI, et quictance dudit Richart ; paié sur ce. . . . . L esc.

1188. — Pour le salaire et despenz faiz par ledit Richart en vacant et entandent à avaluer ces presens comptes avecques les clers, qui ledit compte ordenerent. . . . . II esc. X s.

1189. — Pour le salaire et despenz de Guillemin Ayguem, qui ordena, minua cest present compte et yceluy escript par III foiz, pour parchemin, papier et aincre necessaire pour ledit compte, ouquel a XI quiers en minue et en livres, pour chascun cahier XII s. VI d., escu pour XX s.

Valent. . . . . . VI esc. XVII s. VI d.

Digitized by Google

1190. — Pour les gaiges dudit Richart, de XVIII jours que il a vaqué à rendre cest present compte, pour chascun jour II s. VIII d. III p., au pris de L escuz que ledit Richart prant par an.

Qui valent. . . . . II esc. IX s. III ob.

19e GROSSE SOMME. *S. des parties de ceste page :* LXI *escuz* XVI *s.* VII *d. ob.*

S. tout des parties de la despensse ci-dessus declairée : XIIIICLVII *escuz* IIII *s.* XI *d., escu pour* XX *s. t.*

Rendu cest present compte en l'ostel du Tablier de la ville de Tours, le XIIe *jour de janvier, l'an mil* CCCLXVIII, *à nous, Jehan de Brion, chevalier du roy nostre sire et son senechal en Touraine, commissaire de par li à oir les comptes des fortifficacions du paiz de Touraine, appellé avecques nous, par vertu de nostre commission, Jamet de Linière, chanoine de Saint-Venant de Tours, et Jehan Langlois, bourgois de Tours, pour ycelui compte vouair, examiner et giter en nostre presence. Et à ce furent presenz Gillet le Large et Jamet de Rainz, avecques Jamet et Jehan dessus diz.*

J. DE LINIERE. J. DE BRION. JEHAN LANGLEYS.

Digitized by Google

PROCURATION POUR REPRÉSENTER RAOULIN DE FOURQUES A LA REDDITION DU COMPTE PRÉCÉDENT.

Le second jour de mars, l'an mil CCCLXVIII, Jehan du Douet, heir à cause de sa fame, en la moitié fame jadis de feu Raoulin de Fourques, d'une part, et Philipon Apens eet Jamet le Pottier, tuteurs naturels de Jaquette, fille dudit Raoulin, pour l'autre moitié, etc., font leur procureur, etc., Guillemin Aiguan, clerc, etc., seul et pour le tout, etc., à rendre cest present compte et faire toutes les chouses que pour rendre icellui seront neccessaires, etc., et promettent chascun pour sa moitié avoir ferme et estable, etc., tout qui sera fait par ledit Guillemin, etc., renoncent, obligent, etc.

Passé par EBBIN pour J. DE MALICORNE.

Digitized by Google

Digitized by Google

1361-62

E Compte Raoullin de Fourques, general recepveur des deniers, revenues, prouffiz et esmolumenz, appartenanz à la fortifficacion et deffense de la ville de Tours, tant de deux soulz de chascune pippe de vin qui a esté mise au dedanz de la dicte ville par les portes de la Riche, de la Coherie, de la Foire le Roy, des Jacoupins et de Saint-Vincent, depuis la Nostre Dame mi-aoust, qui fut l'an mil trois cenz soixante et un, jusques à la feste de Toussainz, l'an mil CCCLXII, *comme d'une antrée, trespas et yssue de ville de tout grain, chevaux, fardeaux et autres marchandises entranz et yssanz hors de la dicte ville pour le temps dessusdit, et d'autres aides et debites, appartenant et deuz à ycelle, et qui entre ladicte Nostre Dame mi-aoust, l'an* LXI, *et la feste de Toussainz prouchaine ensuivant, furent mis sus, ordennées et procurées par monsieur Helie du Doignon, maistre Jehan Cleram-*

(1) Cette lettre orne, dans le registre original, le commencement du compte de l'année 1361-62 (Reg. des Comptes III, f. 29). La reproduction ci-dessus est des deux tiers de l'original.

Digitized by Google

baut, Gillet le Large et Guillaume du Plesseis, pour ledit temps esleuz sur le fait et gouvernement des dictes fortifficacions et deffenses, et depuis la dicte feste de Toussainz, l'an LXI, *jusques à la Toussainz, l'an* LXII, *par les dessusdiz messire Helie du Doignon, maistre Jehan Clerambaut, Nicollas Berruier, Hubert Brète, Jehan Berruier, dit le Gras, Hervié Esgau et Pierre Jauchin, esleuz audit gouvernement pour ledit an.*

Digitized by Google

RECEPTE

PREMIEREMENT DE L'ENTRÉE DESDIZ VINS.

1191. — De Jehan de Caours, ordené par lesdiz esleuz à recevoir par chascun jour la dite entrée des vins que l'on metoit en la dite [ville] par la porte de la Riche ; lequel Jehan leva et receut la dite aide depuis la dite feste Nostre-Dame mi-aoust, l'an mil CCCLXI, jusques au VIIe jour d'octobre, l'an mil CCCLXII.

Sera demandé pour compter (1).

1192. — De lui, par la main de Thomas Lobeau pour LVIII pippes et demie de vin, que ledit Thomas fist amener ou temps dessus dit en la dite ville, CXVI s., franc pour XXV s.

Qui valent, frant à XX *s.* . . . . . IIII frans XII s. X d.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit Jehan de Caours et des dessus diz. . . . . . IX^XX^XIX frans XIIII s. I d.

1193. — De Estienne de Vençay, commis par lesdiz esleuz, pour et en lieu dudit Jehan de Caours, à recevoir par chascun jour l'entrée des vins qui ont esté mis en la dicte ville par la dicte porte de la Riche ; lequel Estienne a levé et receu la dicte entrée dès le VIIe jour d'octobre, l'an mil CCCLXII, jusques au XIIIIe jour dudit mois ensuivent.

1194. — De lui, sur ce qu'il devoit à cause de ce, XVI l. XIIII s. VI d., franc pour XXV s.

Qui valent, franc pour XX *s.* . . . . . XIII fr. VII s. VII d. p.

S. par soy.

(1) Cette mention, due aux vérificateurs du compte, est répétée en marge devant le nom de chacun des fermiers de la ville.

Digitized by Google

1195. — De Philipon de Pontlevoy, commis et ordené par les diz esleuz à recevoir la dite entrée; lequel Philipon a icelle levée et receue par la dite porte depuis ledit XIIIIe jour d'octobre, l'an LXII, jusques à la Toussainz ensuivent.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit Philipon. . . . . . XXXIIII fr. XIIII s. II d. ob.

1196. — De monsseur Jehan Malitourne, ordené par lesdiz esleuz à recevoir par chascun jour ladite antrée des vins qui seront mis au dedens de ladite ville par la porte de la Couherie; lequel monsseur Jehan leva et receut la dite antrée depuis ladite feste Nostre-Dame mi-aoust, l'an LXI, jusques au XVIe jour de may, l'an LXII.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit monsieur Jehan Malitourne. . . . . . IIcXXX fr.

1197. — De Julian de Fourques, commis par lesdiz esleuz, pour et en lieu dudit monssieur Jehan Malitourne; lequel Julian a levé et receu la dite entrée depuis le XVIe jour de may, l'an mil CCCLXII, jusques à la Toussainz ensivent.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit Julian. . . . . . LXVI fr. XI s. XI d.

1198. — De Vincent Toreau, ordené par les diz esleuz à recevoir par chascun jour la dite entrée des vins qui seront mis au dedens de la dite ville par la porte de la Foire-le-Roy, depuis la dite Nostre-Dame mi-aoust, l'an LXI, jusques à la Toussains, l'an LXII.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit Vincent Toreau. . . . . . LXV fr. XVI s. XI d.

1199. — De Jehan Alvart, ordené par les diz esleuz à recevoir par chascun jour la dite antrée des vins qui seroient mis au dedanz de la dite ville par la porte des Jacoupins, depuis la dite Nostre-Dame mi-aoust jusques à la Toussainz, l'an LXII.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit Jehan Alvart. . . . . . LXVIII fr. X s. VIII d. III p.

Digitized by Google

1200. — De monsseur Pierre Arraby, ordenné par les diz esleuz à recevoir par chascun jour la dite entrée des vins qui seroient mis au dedans de la dite ville par la porte Saint-Vincent, depuis la dite feste Nostre-Dame mi-aoust, l'an LXI, jusques à la feste de Toussainz, l'an LXII.

S. de ce que le dit Roulin reçut du dit monsieur P. Arrabi. . . . . . XXXV fr. XI s. IX d. ob.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte par ledit Raoulin des commis et ordenez à recevoir l'antrée et yssue des vins par les portes dessus dites :* VII^C XIIII *franz* VII *s.* III *d., franc pour* XX *s.*

AUTRE RECEPTE des fermes et imposicions de la dite ville, baillées et afermées par les dessus diz, monsieur Helie du Doignon, maistre Jehan Clerambaut, Gillet le Large et Hervié Esgau, esleuz sur le gouvernement des dites clouaison, fortifficacion et deffense.

1201. — Premierement : de Jehan Gondineau, fermier du trepas, entrée et yssue de touz blez, potages, chevaux, fardeaux de draps et pluseurs autres chouses, contenues et desclairées en l'instrucion sur ce faitte, entrans en la dite ville et trespassens par icelle, à lui afermée pour I an commaincent le jour de la Nostre-Dame mi-aoust, l'an LXI, pour III^C l. t., à paier par le VIe jour de chascun moys XXV l. t.

Receu dudit fermier, le VIe jour d'octobre, l'an LXI, pour le mois de septembre XXV l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XX fr.

2e GROSSE SOMME. *S. des partie de la recepte faitte par ledit Roulin des fermes et imposicions de la ville :* II^C XL *franz.*

AUTRE RECEPTE de Pierre Jaude, general receveur de IIII^M moutons, à prandre sur le travers de deux moutons sur chascun muy

Digitized by Google

de sel, montant par devant le fort de Langès par la riviere de Loire et de Cher, octroié pour la delivrance dudit fort. Sur les quiex IIII mile moutons le roy nostre sire a octroié la tierce partie, et donné à la dite ville de Tours pour convertir en la fortifficacion et clouaison d'icelle.

1202. — Premierement : Receu dudit Pierre, le XVe jour de septembre, l'an mil CCCLXII, XLI muy IX sextiers de sel à la mesure de Tours ; lequel sel fut pris dudit Pierre Jaude de pluseurs marchans, en paiement et acquit de ce qu'ils devoient à cause du dit moutonnage, pour certaine cantité de sel qu'il menoient contremont la riviere de Loire ; et des quiex XLI muy IX sextiers de sel, y fut vendu par lesdiz esleuz XII muis IX sextiers à pluseurs marchans de Tours le pris de CV reaux I quart. Et le demourant dudit sel Pierre Berruier fut chargié par lesdiz esleuz de faire mener à Blois, pour icellui vendre et expletter au prouffit de la dite ville, par ce que l'en ne povet trouver pour ycellui temps qui le vousist acheter à Tours, duquel ledit Pierre Berruier a paié et baillé IIII^C^XXI reau III quars. Et les quiex XLI muy IX sextiers de sel, à la dicte mesure et renduz en grenier à Tours, furent pris dudit Pierre Jaude pour IIII^C^XXVII reaux, à XXI s. VIII d., franc pour XXV s. ; valent III^C^VIII motons XI s. VIII d., moton pour XXX s.

Qui valent. . . . . IIII^C^LXX fr. I s. IIII d.

3e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

S. tout des parties de la recepte faitte par le dit Roulin ci-dessus declairées : XIII^C^XXIIII *franz* VIII *s.* VII *d., franc par* XX *s.*

DESPANCE

ACHAT DE CHAUX.

1203. — A Estienne de Foyvais, pour II muis de chaux qui furent achetez de lui, franc à XX s. . . . . LVII s. VII d. p.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de chaux :* XXXVII *frans* III *s.* VII *d. poit.*

ACHAT DE PIERRE.

1204. — A Guillemin Devinat, pour IIII^{c} de tielle qui a esté achatée de luy pour appareillier le foyer et le tredox dudit foyer de la barriere de la Riche, XXIIII s., franc pour XXV s.

Qui valent, franc à XX s. . . . . XIX s. II d. p.

1205. — A Michon le Bourgois, pour V^{c} de tableau de pierre qu'il a vendu et livré à la dicte ville, VI reaux, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . V fr. IIII s.

2e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour achat de pierre :* XI *frans* VII *s. poit.*

ACHAT DE BOIS.

1206. — A Jehan le Limosin, Jehan d'Angoville et Guillaume

Digitized by Google

Fourrier, pour et ou nom du chapistre monseigneur Saint-Martin de Tours, pour partie de certaine quantité de bois coignaié, d'espoir et de planchier, dont la dicte eglise estoit emparée, et lequel bois fut acheté dudit chapistre pour la dicte ville, IIII^{XX}III l. III esc., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . LXVIII fr. XVI s.

1207. — A Guillemin Viau, pour I cinquante de pau, achetez de lui pour faire bateis sur Loire pour la dicte ville, LX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II frans VIII s.

1208. — A Heliot Cleraut, pour XIIII^{M}VII^{C}L de bardeau et V^{C} de late acheté de lui pour couvrir la grosse tour quarrée, XXX l. VI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XXIIII fr. IIII s. IX d. ob.

1209. — A Micho du Port, pour I hes acheté de lui pour faire la planche du pont leveis de la Riche ; paié I franc et I reau, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XVII s. IIII d.

1210. — A Robin le Doyan, pour une eschalle de bois achetée de lui pour mettre à la Guierche, l'an LXII, X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

3e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de bois :* CXIIII *frans* VI *s.* I *d. poit.*

ACHAT DE FER ET DE CLOU.

1211. — A Hervié le Chaveurier (sic), pour XXV chevilles de fer achetées de lui pour clouer les hes du pont de la Riche, pour II anneaux de fer et II vertevelles en la dite planche dudit pont, XIIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XI s. II d. ob.

Digitized by Google

1212. — A lui, pour la ferreure de l'esseul du pont leveis de la Riche, et pour appareillier le batan du saint qui est sur la dicte porte, et pour une clef et I croichet à tenir la cheine dudit pont, pour une clef à l'uis de la grosse tour quarrée, pour une clef et claveure pour l'uis de l'autre tor d'aupres la dicte grosse tour, et pour une autre grosse clef en la dicte tor, XXVIII s. II d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. II s. VI d. ob.

1213. — A Robin Fayneau, pour une trompe à l'eschauguete de la Riche, XVI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII s. IX d. p.

1214. — A lui [Jehan de Monloué], pour une chesne de fer que il a faicte pour la porte des Jacoupins, XIIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XI s. II d. ob.

1215. — A Jaquemin d'Arche, pour XXV^{M} et VIII^{C} de clou laterez, II^{M} et VIII^{C} de clou palaterez et IIII^{M} et demy de palaterez simple, achaté de lui pour clorre le bardeau et late de la grosse tour quarrée et une des tours du porteau de la Riche, XI l. XIII s. IIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IX fr. VI s. VII d.

1216. — Travaux divers à la porte de la Foire le Roy, au pont de Saint-Vincent, au guichet « des paliz du cloistre » (f. 43 v°-r°).

4e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de fer et de clou :* XXII *frans* IX *s.* III *d. ob.*

TREOURS ET ABATOURS DE PIERRE.

1217. — A Blesot Bannes, pour LXX charretées de pierre que il a traicte en ceste sepmaine d'environ la Riche pour la dicte ville, XLVI s. VIII d., franc pour XXV s. . . . . I fr. XVII s. III d.

1218. — A lui [Gillet Teste Fort], pour I millier de pierre de

Digitized by Google

taille que il a traicte pour la dicte ville comme dessus, xxx s., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . . I fr. IIII s.

1219. — A Pierre Seneau, pour sa taiche de despecier et abatre un mur fort qui estoit ou rerefossé que l'en fait darriere Saint-Vincent, xxx s., franc pour xxv s. . . . . I fr. IIII s.

5e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour treours et albateurs de pierre :* IIII^{xx}X *frans* XVI *s.* XI *d. poit.*

VOITURE PAR TERRE.

1220. — A Guiomar Henry, pour VI jours de sa charrete en ceste sepmaine que il a mise ponr amener pierre à la dicte ville. . . . . II fr. VIII s.

1221. — A lui [Jehan de Bordes], pour XX tombellerées de terre que il a amenées à la dicte ville, XV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XII s.

1222. — A lui [Jehan d'Ory], pour II^{M}I^{C} L de pierre de taille que il a amené des Montiz, IX livres, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . VII fr. IIII s.

1223. — A Estienne Grosmoulu, pour aporter X muis de chaux du port de la Couherie en l'astellier de la ville, XIII s. IIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . X s. VIII d.

1224. — A Pierre de Rains, pour VI journées de son tumbereau à deux chevaux, mis pour amener de la terre aux maçons qui font besoigne darrere le cloistre, XXXVI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . I fr. VIII s. IX d. ob.

1225. — A Jehan le Roige, pour LXXII hommes mis pour porter en hotes les pierres que l'en a trouvées ès foussez de la bariere Saint-Vincent, IIII l. X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . III fr. XII s.

Digitized by Google

6e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voiture par terre :* IIcXLV *franz* V *s.* XI *d. poit.*

VOITURE PAR ESVE.

1226. — A Colin des Raz, pour amener le bois de l'astellier qui estoit au dessus du pont, XX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s.

1227. — A Jehan Vivian, pour l'amanage d'un millier de tableaux, que il a amenez de Roichecorbon jusques au port de la Couherie, LXXV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr.

7e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte par esve :* III *frans* XVI *s.*

MAÇONNERIE.

1228. — A Geuffroy de Regnes, sur sa tasche de murs que il a fait pour la dicte ville darriere le cloistre, IIII reaux pour XXI s. VIII d. la piece, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr. IX s. IIII d.

1229. — A lui, pour le parpaier de la somme de LXX escuz, qui li estoient deuz pour la façon de LXX toises de mur que il a faictes pour la dicte ville darrere ledit cloistre ; paié XIIII reaux, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII fr. II s. VIII d.

1230. — A lui, sur une autre taiche nouvelle de murs que il doit faire pour la dicte ville darrere ledit cloistre, dont il doit [avoir] pour chascune toise quarée I reau ; paié VIII reaux, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VI fr. XVIII s. VIII d.

1231. — A lui, pour le parpaier de la somme de VIIXXXI reaux

Digitized by Google

qui li estoient deuz pour VII^XX XI toises de mur, que il a faictes au droit du cloistre, XXXIX reaux, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XXXIII fr. XVI s.

1232. — A lui, pour VII journées de lui mises pour estouper une berche du mur, qui est jouste le mur du vergier sires Jaques Fremaut, I reau pour XVII s. IIII d., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . XVII s. IIII d.

1233. — A li, pour IX journées de maçons et pour IIII serviteurs, mis pour estouper les boulins des souliveaux qui sont ou mur de darrere le vergier sire Jaques Fremaut, et pour estouper le guichet de la Poissonnerie, XXVIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. II s. III d. III p.

1234. — A lui, pour creneller XXVIII toises de mur de lonc qui sont darrere le vergier sire Jaques Fremaut, XIIII reaux, chascun pour XXI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII fr. II s. VIII d.

8^e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour maçonnerie :* IX^XX XVII *frans, poitevine.*

SEOURS DE BOIS DOU LONC.

1235. — A Jehan Moristereul, pour le seage de XIII taises et demie de boys que il a faictes pour la dicte ville, XXXIII s. IX d., franc pour XXV s.

Qu valent. . . . . I fr. VII s.

9e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour seours du bois du lonc :* VIII *frans* XVI *s.* III *d.*

CHARPENTIERS.

1236. — A Julian Ytier, sur sa taiche de cheviller et appa-

Digitized by Google

reillier les alées des murs de la dicte ville, et sont lesdiz murs entre le mur qui est au droit de la guerite Jehan Brète et les Jacopins, de laquelle il doit avoir xx l., vi l., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . iiii fr. xvi s.

1237. — A lui, sur sa dicte taiche de soustenir de son mestier toutes les allées et guerites d'environ la ville, de laquelle taiche il doit avoir xxxvi reaux, viii reaux, chascun pour xxi s. viii d., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . vi fr. xviii s. viii d.

1238. — A lui, pour ix journées de charpentiers mis, c'est assavoir v jours pour faire la charpanterie, pour pandre le saint qui est au portail de la Riche, et iiii journées pour afetter les alées de au droit du cloistre, xviii s., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . xiiii s. iii d. ob. p.

1239. — A lui, pour x journées de lui et pour xvi journées d'autres charpentiers, et pour iiii journées d'autres hommes mis pour dessambler le bois du chalan Lucas le Breton, pour faire le destor du chef de l'achalle de darrere le vergier sire Jacques Fremaut, pour hoster partie du paliz de darrere le cloistre où les murs nuefs estoient faiz, pour porter icelluy paliz sur les fossez des Jacopins et l'emploier ou travers, pour appareillier le pont de la Riche, et pour assambler le bois de la bastille et le faire porter en l'astellier de la ville, lxviii s.; franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . ii fr. xiiii s. iii d. iii p.

1240. — Travaux de pilotis devant la guérite de Jean Brette, à Saint-Julien et aux Carmes; de charpenterie aux allées entre le portail de la Riche et Saint-Simple (f. 72-74).

1241. — A Martin Jorget, pour vi jours de lui et pour vii jours d'autres charpentiers, mis pour appareillier et mectre à point la herce qui est au pont de la Riche, et pour apparaillier les

Digitized by Google

allées qui sont entre la tour quarrée et ledit portail, XXXIX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XI s. II d. ob.

1242. — A Martin le Charpantier, pour clorre et planchaier trois guerite, l'une assise sur le coing du mur qui est devant le vergier sire Jaques Fermaut, l'autre endroit la meson à la Faconne, et l'autre sur le mur, XL s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XII s.

1243. — A Pierre Maillet, pour V jours de lui et pour IIII journées d'autres charpentiers, mis pour hoster I grant hes, qui estoit sur les alées de la Foire le Roy, et pour en faire une planche au pont leveis de la Riche, et pour mectre en lieu dudit hes III souliveaux, XXVIII s. VI d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. II s. IX d. III p.

10e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour charpentiers :* LIX *franz* XV *s.* V *d. ob.*

COUVREURS DE MESONS.

1244. — A Jehan Levraut, sur sa taiche de couvrir une des tours dou portau de la Riche, c'est assavoir celle où est la garde Philippon Chambellam (1). . . . . II frans.

1245. — A Guillaume Fortier, sur sa taiche de couvrir la grosse tour quarrée, LX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. VIII s.

A li, pour le parpaier de la somme de X l. qui li estoient deuz pour pareschever de couvrir la dicte grosse tour, XL s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XII s.

(1) Le total de cette tâche est de 6 francs 16 sous.

Digitized by Google

11e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte par covreurs :* XIIII *frans* XVI *s.*

BESSONS.

1246. — A Jehan Roubelin, pour VII jours de luy mises pour reparer les foussez de au droit du cloistre monseigneur Saint-Martin de Tours, XVII s. VI d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XIIII s.

1247. — A li [Pierre du Vivier], pour le parpaier de LX toises de grans foussez que il a reparer et enforcer darrere ledit cloistre, XXXV l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XXVIII fr.

1248. — A lui, pour estouper les chemins qui estoient environ la Riche, XX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XVI s.

1249. — A Guillemin d'Oranges, pour eslargir XX toises d'arrere foussé du fossé qui est jouste la barriere de la Riche de une toise de lé et IIII piez de perfont; paié XV l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XII fr.

1250. — A Jehan de Senevay, sur sa taiche de hoster les herbes des foussez qui sont autour Nostre—Dame de la Riche. . . . . I fr.

A lui, pour le parpaier de IIII frans qu'il devoit avoir pour cause de ce. . . . . III fr.

12e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour bessons :* IIII^{XX}VI *franz* III *s.* VII *d. poit.*

COMUNE MISE.

1251. — **Dépenses diverses : papier, parchemin, serrurerie, écritures, chandelle, reliure des comptes municipaux.**

Digitized by Google

1252. — A lui [Guillemin Aiguen], pour sa despance et mise que il a faicte en alant à Paris devers la court et en retournant, et ouquel veage ledit Guillemin avoit esté envoié pour empectrer pour la dicte ville pluseurs graces et aides touchans le prouffit commun, et desquelles mise et despence il nous a rendu compte et nous a baillé les mandemens empectrez par lui ; sur ce paié, par mand. du IIe jour d'octobre, l'an LXII, et quit. sur ce, paié. . . . . XVI fr.

1253. — A Nicollas de Nuyllé, pour avoir minué et fait grossaier par deux foiz la lettre du povair que monssieur le mareschal (1) a donnés ausdiz esleuz ; par mand. donné du XIIIIe de septembre, l'an LXI, II reaux, chascun pour XXI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XIIII s. VIII d.

1254. — A Jehan de Malicorne, pour le seel de II coupies du povair desdiz esleuz, X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

1255. — A Julian Ytier, pour pluseurs gons et chevilles de fer, que Hervié le Claveurier a mis à un guichet qui a esté fait ès paliz derriere le cloistre, pour faire ledit guichet, pour II toises et demie de bois que Guillemin Goubin a baillé à la dicte ville, pour XXI toise d'autre bois qui a esté mis ès ouvrages de la dicte ville, et pour pierre qui a esté prise du prieur de Saint-Mars, XLII s. VI d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XIIII s.

1256. — A Richart Tison, pour le seel et escripture d'un memorial donné du souz-baillif, faisant mencion que l'arrest que il avoit mis ou fait mectre ès revenues de la dicte ville a esté mis au noyent, par mand. du XXIIIe jour d'octobre, l'an LXII, XII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IX s. VII d. p.

(1) Arnoul d'Audenham. — V. page 178, n° 952, *note*.

Digitized by Google

1257. — A Martin le Parcheminier, pour II douzaines de parchemin qui ont esté achetez de lui pour la dicte ville, XXI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s. IX d. ob. p.

1258 .— A Regnaut le Cordier, pour VIII toises de cordes achetées de lui pour la planche du pau de la Riche, VIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VI s. IIII d. III p.

1259. — A Robin Binet, pour une main de pappier et II peaux de parchemin qui ont esté acheté de lui, X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

1260. — A Pierre Herman, pour faire en chascune des gardes de la ville un escript pour savoir qui font les gardes, et pour II peaux de parchemin en quoy il les escripst, XIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . X s. IIII d. III p.

1261. — A maistre Jehan Cornu, pour le seel d'une lettre seellées du seel monseigneur le mareschal, faisant mencion que ledit monseigneur le mareschal mande au recevour de moutannage de Langès que, sur sa recepte qu'il fera dudit moutonnage, il baille la quarte partie, IIII mile moutons, pour mectre et emploier les dites fortifficacions (1), par mand. du VIe jour de mars, l'an LXI, LXII s. VI d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. X s.

1262. — A Gervèse Ligier, mercier, pour demie reme de pappier que il [a] achetée de lui pour la dicte ville, II reaux, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XIIII s. VIII d.

1263. — A Jehan Brient, pour avoir doublé emparchemin les escrips des fouages des parroisses de Tours, I reau.

Qui vault. . . . . XVII s. IIII d.

(1) V. au chapitre des recettes, p. 239 et 240, n° 1202.

Digitized by Google

1264. — A Pierre Berruier, pour pluseurs mises que il a faictes pour cause de XXIX muis de sel à la mesure de Tours, que ledit Pierre fist mener à fourement de Tours jusques à Blois, c'essavoir (sic) : — premierement pour mesurer à Tours le sel, tant pour despens comme pour mesurer, XVII s. VI d.; pour mener ledit sel de Tours à Blois, XXXVIII l. XV d.; pour le salage de Rochecorbon, LV s.; pour mesurer à Blois XXV muis et III sextiers de sel, et pour les despens des mesures, et pour porter ledit sel en grenier, IIII l. XII s.; pour la despense de celui qui fist deschargier ledit sel, XV s.; pour le peage de la ville de Tours, XVII s. VI d.; par mand. desdiz esleuz, donné du IIIe jour de septembre, l'an LXII, et quit. sur ce; paié le darrenier jour doudit mois . . . . . XL fr. XIII s. IX d.

1265. — A Nicollas Berruier, pour pluseurs mises que il a faictes pour la dicte ville, c'est assavoir pour bailler au valet Jehan de Ponlevoy, dit Jauchin, pour porter à sondit mestre à Paris III procuracions pour la dicte ville, afin de soy presenter emparlement contre feu monseigneur Guillaume Trousseau (1) et chapistre monseigneur Saint-Martin, III reaux; à Jehan Hamelin, pour paier les advocaz et procureurs de parlement, XV franz; à Jehan de Malicorne, pour IIII procureurs et IIII comptes, XL s.; à monseigneur Nichollas le Bastart, pour I instrument qu'il fist d'une requeste faicte contre chapistre de Saint-Martin, I franc; à Eliot Cleraut, pour IXc et XL lates de lui pour la grosse tour carrée, XXXV s. III d.; par mand. du IIIIe de septembre, l'an LXII, XVI fr. III reaux, LXXV s. III d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XXI fr. XII s. II d. ob.

1266. — A lui et Hubert Brète, pour la despence de ceux qui alerent à Paris pour I mandement du roy, faisant mencion du don que il a fait à la dicte ville de certaine porcion d'argent que il a

(1) V. page 90, n° 519, *note*.

Digitized by Google

ordenné et voulu que icelle ait et preigne sur le moutonnage ordenné à Langès, et pour empectrer aussi pluseurs autres mandemens des diz esleuz (1). . . . . XL fr.

1267. — Dépenses diverses : serrurerie, plomb, terrassements, charpenterie, etc. (f. 80 v°).

13e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour commune mise :* VII^XX V *franz* IX *s.* II *d.*

DONS FAIZ POUR LA VILLE.

1268. — A Jehan Aubert, pour II mars d'argent ouvrez, les quelx furent donnez et presentez de par la ville à maistre Laurent de Faye (2), auquel maistre Laurent la dicte ville estoit moult tenue pour pluseurs escriptures et minues de lettres, et autres labourages que il a faiz pour icelle ville, dont il ne voult onques point prandre d'argent, XII reaux, chascun pour XXI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . X fr. VIII s.

14e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

LOUAGES DE MESONS.

1269. — A Hubert Brète, pour et ou non des enffans feu Philippon de Saint-Père, pour le louage de leur hostel où l'en met le bois de la ville, pour le terme de Noël darrenier passé, V esc.

Qui valent. . . . . . IIII fr.

(1) Voir plus haut au chapitre des recettes, page 240, n° 1202.
(2) Sur Laurent de Faye, voir page 195, n° 1057, *note.*

Digitized by Google

1270. — Mention analogue pour le terme de la Saint-Jean.

1271. — A Gervèse Ligier, mercier, pour le louage d'un estau qui siet ou carroy aus drapiers, ou l'en soit baillier la Bullete, par mand. desdiz esleuz, donné du vendredi apres la feste Saint-Fabien et Subastien, et quit. sur ce ; paié le semadi ensivent. . . . . III franz.

15e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour louage de maisons:* XI *franz.*

GAIGES ET SALAIRES.

1272. — A lui [Guillemin Aiguan], pour ses gaiges des mois de novembre, descembre et janvier, que il a servy la dicte ville comme dessus [en office de clerc au tablier], VI reaux.

Qui valent. . . . . . V fr. IIII s.

1273. — Mentions analogues pour les autres mois.

1274. — A li, pour une coute hardie, qui li fut promise et accordée quand il fut retenu et que l'en marchanda ovec lui, III reaux.

Qui valent. . . . . . II fr. XII s.

1275. — A Pierre Crosille, pour ses gaiges des mois de jullet et d'aoust darreniers passez, que il servi la ville comme pour gueter en la tour nuefve de monseigneur Saint-Martin par chascun jour, IIII l. X s., frant pour XXV s.

Qui valent. . . . . . III fr. XII s.

1276. — Mentions analogues pour les autres mois. Ses gages sont de 50 s. par mois, c'est-à-dire de 2 francs.

1277. — A Jehan Perrigaut et Jehan Hamelin, pour leur

Digitized by Google

salaire d'avoir [pour] esté pluseurs fois à conseil de la ville, II reaux.

Qui valent. . . . . I fr. XIIII s. VIII d.

1278. — A Guillaume Escallet, pour son salaire d'avoir esté à Cormery porter une lettre de par la ville à l'abbé dudit lieu (1), par mand. desdis esleuz, donné du darrenier jour d'octobre, l'an LXI, XV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1279. — A Jehan Ferrant et Jehannot Joubert, pour leurs gaiges du mois de novembre d'avoir visité par chascune nuit le guet et le rereguet de autour la dicte ville, III livres, franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr. III s.

1280. — Mêmes gages pour le reste de l'année.

1281. — A Guillaume Berruier, ou nom et pour Guillaume, son fils, qui est eschauguete pour la ville sur le portail de la Riche, sur son eschauguete, comme dit est, XX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s.

1282. — Gages de Tugal Legal, clerc au tablier : 2 livres par mois (1 fr. 12 s.).

1283. — A li [Tugal Legal], pour son salaire de coupier une grant lettre pour la ville, XV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1284. — A Henriot l'Escripvain, pour sa paine et salaire de soy donner garde et mectre en escript, l'espasse de II mois, les vins et autres danrées qui enteront en la ville par la porte Saint-Vincent, par mand. du IIIIe jour de septembre, l'an LXII, X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

(1) Gérard II Potier, abbé de 1352 à 1376. (*Cartulaire de Cormery*, Mémoires de la Société archéologique de Touraine, XII, p. CXIII).

Digitized by Google

1285. — A Macé Gornier [sergent], pour ses gages de l'année darreniere passée de servir la ville en l'office de sergent, II reaux, chascun pour XXI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. XIIII s. VIII d.

1286. — Les gages d'Hélie du Doignon, de Thomas le Beau, de Pierre Jeuchin, élus, sont rayés « quar il n'a point de mandement de prandre gaiges »; ceux de Nicolas Berruier, d'Hubert Brète et d'Hervé Esgau, également élus, sont maintenus à 30 livres par an (f. 85-88).

1287. — Pour les gaiges dudit Rolin, desserviz par le temps d'un an et trois mois que il a vaqué et entendu au fait de la ville, c'est assavoir dès la mi-aoust, l'an mil trois cens LXI, jusques à la Toussains prochain ensuivent, et dès la dite Toussains jusques à la Toussains, l'an LXII, au pris de L livres par an, qui ly furent ordenez par lesdiz elleuz par leurs lettres rendues sur cest present compte, LXII l. X s., franc pour XXV s.

Qui valent, frant à XX *s*. . . . . L frans.

1288. — Pour le salaire et despenz de Guillemin Aiguen, qui ordena, minua cest present compte et yceluy escript par trois foiz; ouquel compte a XXIIII quaiers, pour parchemin, papier et ancre neccessaire pour ledit compte, pour chascun quaier X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IX fr. XII s.

1289. — Pour les gaiges dudit Guillemin, procureur de Jehan du Duit, hoir dudit feu Rolin en la moitié, à cause de sa fame, jadis fame dudit feu Rolin, et procureur de Philippon Appansse et Jamet le Potier, tuteurs de Jaquete, fille dudit feu Rolin, ledit Guillemin commis et ordené par eulx à rendre cest present compte, tant pour rendre cest present compte et ycelui avaluer, en la presence dudit monsieur le seneschal, Jamet de Linniere et Jehan Lengloïs appelez à ce par ledit monsieur le seneschal, comme pour visiter pluseurs comptes particuliers, dependans de cest presant compte, pour XXI jours, compté pour chascun

Digitized by Google

jour II s. VIII d. III p., au pris de L livres par an que ledit Rolin prant de gaiges, LVII s. III d. III p., franc pour XXV s.

Qui valent, franc pour XX *s.* . . . . . II fr. V s. X d.

16e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour gaiges et salaires :* IIcLII *franz* XIX *s.* II *d. poit.*

Ce compte est incomplet; la somme totale des dépenses, la balance des recettes et des dépenses, le procès-verbal de reddition et de vérification ne nous sont pas parvenus; cependant les dépenses, comme les recettes, nous ont été intégralement conservées, ce qui nous permet de rétablir la balance comme suit :

Somme totale des recettes.	1324 f. 8 s. 7 d.
Somme totale des dépenses	1311 f. 12 s. 10 d. p.
Excédant des recettes. . . .	12 f. 15 s. 8 d. p.

C'est donc 12 f. 15 s. 8 d. p. que le receveur municipal devait à son successeur.

Digitized by Google

Digitized by Google

REGISTRE IV

—

1363-64

Digitized by Google

Digitized by Google

1363-64

COMPTE *Jehan Laillier*[1], *general receveur des deniers, prouffiz et revenues, appartenanz et qui ont esté ordennez pour la fortifficacion et cloison et deffenses de la villede Tours, tant des debtes et restaz deuz à la dicte ville, que Jehan Gastineau, André Gobin, Pierre de Rains, Guymar Henry et leurs compaignons, qui en l'an commainçant à la Toussainz, l'an mil* CCCLXII, *avoient eu par elicion le gou-*

(1) Cette grande lettre est tirée du Registre V des Comptes municipaux (f. 144); ce Registre a été orné par un copiste habile, avec beaucoup de profusion et d'art; nous donnerons, en leur lieu, quelques détails sur le caractère de cette ornementation à laquelle nous avons emprunté le spécimen ci-dessus.

Le Registre IV des Comptes municipaux se compose de 133 feuillets de parchemin, de 295 millimètres de hauteur et de 210 millimètres de largeur, réglés à la pointe sèche et dans un parfait état de conservation; la foliation ancienne ne comprenait que vi^{xx}x feuillets, correspondant aux folios 1-122 modernes; les feuillets I, II, CIX et CX ne nous sont donc pas parvenus. Quant à la fin du volume (f°s 123-133 modernes), elle ne porte pas de foliotation ancienne; quoiqu'elle ait toujours fait partie du Registre. L'écriture est très-nette et régulière, sans ornements; elle ne comporte qu'une L majuscule ornée, en tête du volume, du même caractère que celle qne nous avons reproduite à la page 235. — Ce Registre contient le Compte municipal de l'année 1363-64 (f. 1-102), incomplet du commencement et de la fin, sans que ces lacunes soient très-importantes. Il est suivi d'un Compte particulier de dépenses faites au cloître Saint-Martin par la ville et les gens d'église, à frais communs (f. 103-122), et se termine par l'état des reliquats laissés par le receveur municipal à son successeur (f. 123-133).

Digitized by Google

vernement des dictes fortifficacions et deffenses, avoient baillez et lessez à Nicollas Berruier, Huberi Brète, Gillet le Large, Hervié Esgau, Guillaume l'Espicier et Guionmar Henry, esleuz audit gouvernement pour l'an commaincent à la Touzsains, l'an mil CCCLXIII, *comme de l'imposicion de* VI *deniers pour livre de toutes denrées et marchandises vendues en la dicte ville, excepté blé et vin, de l'apetissement des mesures à vin, de l'issue à vin, c'est assavoir* X *s. pour chascune pippe du vin qui fut mis hors de la dicte ville, depuis le* XVIIIe *jour de novembre, l'an mil* CCCLXIII, *jusques au* XXIIIe *d'avril, l'an mil* CCCLXIIII; *et* XX *s. pour chascune pippe de vin mis hors d'icelle ville dès ledit* XXIIIe *jour d'avril jusques à la Toussainz ensivent, de* VI *s. pour chascun fest de meson, et* III *s. pour chascun arpantilz estant en la dicte ville, et d'autres aides et debites appartenans et deuz à icelle; et qui, en la dicte année de l'an* LXIII, *furent mises sus, ordenées et procurées par lesdiz Nicollas et ses compaignons, pour ledit fait; et lesquelles revenues et debites dessus dictes ont esté receues, cuillies et levées au dedans des portes des Jacopins et de la Riche, où icelles ont eu cours tant seulement, sauve et excepté en cloistres et abbaies et des gens d'eglise; la recepte et mise de cest present Compte, faicte par ledit Jehan, ad ce commis par les diz Nicollas Berruier et ses compaignons pour l'an commaincent à la Toussains mil* CCCLXIII, *comme il appert par sa commission rendue en cest present Compte.*

Digitized by Google

RECEPTE

1290. — Premierement : des debtes et restaz deuz à la dicte ville, baillez et lessez par lesdiz Jehan Gastineau et ses compaignons, comme dessus est dit, d'un rest qui estoit encoures deu de pluseurs personnes qui, en l'an LXII, avoient eu vin en la dicte ville ; ouquel temps estoit pris et levé pour icelle par lesdiz Jehan Gastineau et ses compaignons sur chascune pippe de vin II s., dont les noms des personnes et les sommes par euls paiées sont ci-dessour declairées :

(Énumération des personnes qui devaient cet impôt).

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. de la recepte faitte par ledit Jehan des restes deues de* II *s. pour pipe de vin trovée ès hostex, à li baillées par Jehan Gastineau et ses compaingnons :* XII *franz* VII *s.* II *d. ob.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, desdiz restes de pluseurs personnes qui avoient tenues certaines fermes et imposicions de la dicte ville en l'an ..... (1).

1291. — De Martin le Desvé, sur ce qu'il povait devoir à la dicte ville pour la ferme de l'imposicion de XII d. pour livre de chevaux et bestes chevalaines, qui lui fut afermée en l'an LIX, le pris et la somme de IIᶜ l., à paier par chascun mois XVI l. XIII s. IIII d. ; XXX l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XXIIII fr.

1292. — De Pierre d'Argoiges, Robert le Glay, ou nom et

(1) Le chiffre de l'année n'est pas donné dans le Registre; les reliquats, en effet, énumérés plus bas, correspondent à divers exercices, et le copiste eût été embarrassé de remplir ce blanc.

Digitized by Google

pour feu Jehan Richart, Jehan Restene et Pierre Mortier, sur ce qu'ils povaient devoir à la dicte ville pour reson de la ferme de l'entrée des vins, c'est assavoir III s. pour pippe et XII d. pour livre, venduz en la dicte ville et banlive ; laquelle ferme ledit Pierre et ses compaignons tindrent en l'an LVIII pour le pris de IIMVIIcL livres ; duquel rest il avoient composé ausdiz esleuz, si comme il disoient, à la somme de C frans. Receu sur ce . . . . . C fr.

1293. — De Laurens Menanteau, sur ce qu'il povait devoir à la dicte ville pour reson du trespas, entrée et yssue de tout le poisson entrant et trespassant par la dicte ville, à lui afermée pour I an comaincent le Ve jour de fevrier, l'an LIX, pour IIc l., à paier par chascun des quarterons de l'an L livres, des monnoies courant aus termes. Receu sur ce, le premier jour de decembre, l'an LXIIII, XXX l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XXIIII fr.

1294. — De Jehanne, fame feu Jehan Bonnepveu, pour la VIIIe partie de XVI frans, en quoy son feu seigneur et un autres estoient tenuz à la dicte ville pour reson de. . . . . II fr.

1295. — De la fame feu [Philippon] Boudin, pour semblable cause. . . . . II fr.

2e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte par ledit Jehan des dettes dessus dictes :* VIIXXXII *franz.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, des imposicions de VI deniers pour livre qui par lesdiz Jehan Gastineau et ses compaignons avoient esté baillées à pluseurs personnes, pour un an commaincent le IIIe de juing, l'an LXIII ; et desquelles imposicions Jehan Apense, lors receveur dudit fait, receut pour X mois, c'est assavoir : juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars, et pour les mois d'avril et de may ledit Jehan Laillier a eu et receu ce qui s'ensuit :

Digitized by Google

1296. — Premierement : de Macé Belleteau, fermier de l'imposicion de tout cuir tanné, à lui afermé par ledit Gastineau et ses compaignons à XL livres pour ledit an. Receu pour II mois dessus diz VI l. XIII s. IIII d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . V fr. VI s. VIII d.

1297. — De Guillaume [Giffart ou Molet] (1) et Pierre du Pont, fermiers de l'imposicion de toute pollaillerie, à euls afermées pour ledit an le pris de XXVIII l. Receu pour les mois d'avril et de may dessus diz IIII l. XIII s. IIII d., franct pour XXV s.

Qui valent, franct à XX *s*. . . . . III fr. XIIII s. VIII d.

1298. — De Samxon Ragot, fermier de l'imposicion du sel, afermé le pris de XXX l. pour ledit an. Receu C s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . IIII fr.

1299. — De Nichollas Belleteau et Jaquet Garreau, fermiers de l'imposicion de la draperie, à euls afermée le pris de VI^{XX}II l. pour ledit an. Receu XX l. VI s. VIII d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI fr. V s. VI d.

1300. — De Jehan Hamart, fermier de l'imposicion de la mercerie, à lui afermée le pris de XXV l. pour ledit an. Receu IIII l. III s. IIII d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr. VI s. VIII d.

1301. — Dudit Jehan Hamart, fermier de l'imposicion de toutes gresses vendues en la dicte ville hors main de bouchier, à lui afermée le pris de XVI l. pour ledit an. Receu LIII s. IIII d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. II s. VIII d.

1302. — Dudit Hamart, fermier de l'imposicion de la ferron-

(1) Ces deux noms se trouvent, en 1359-60, unis à celui de Pierre du Pont, à la ferme de la poullaillerie. Nous ne pouvons suppléer plus exactement au silence du Registre original. Dans ces recettes et les suivantes, les paiements étant faits pour les deux mois d'avril et de mai 1364, nous n'avons pas répété cette mention après chaque recette; le lecteur y suppléera.

Digitized by Google

nerie, à lui afermée pour le pris de VI l. X s. pour ledit an. Receuz XXI s. VIII d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVII s. IIII d.

1303. — De Martin le Desvé, fermier de l'imposicion de chevaux et bestes chevalines, à lui afermée comme dessus pour le pris de XXXIX l. pour ledit an. Receu VI l. X s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . V fr. IIII s.

1304. — De Jehan Gondan, fermier de l'imposicion de toute ameuserie, à lui afermée comme dessus pour le pris de VIII l. XV s. pour ledit an. Receu XXIX s. II d., franct pour XXV s.

Qui valent, franct à XX *s*. . . . . I fr. III s. IIII d.

1305. — De Hervié Greve, fermier de l'imposicion du poisson, à lui afermée pour ledit an le pris de C l. Receu VII livres X s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . VI fr.

1306. — De Jehan Rion et Jehan Meaux, fermiers de l'imposicion de la verrerie, à lui afermée pour ledit an le pris de LX s. Receu X s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

1307. — De Macé Dore, fermier de l'imposicion de la cordouannerie, à lui afermée pour ledit an XII l. X s. Receu XX s. X d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s. VIII d.

1308. — De Colin du Mont, fermier de l'imposicion de la jupponnerie, à lui afermée pour ledit an le pris de VIII livres. Receu XXVI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. I s. VIII d.

1309. — De Macé Dore et Thevenin le Poullaillier, fermiers de l'imposicion de la gravelle et pleume, à euls afermée pour ledit an pour le pris de L s. Receu IIII s. II d., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . III s. IIII d.

1310. — De Jehan Leureux, fermier de l'imposicion de la

Digitized by Google

souperie et selles, à lui afermée pour ledit an le pris de xv l. Receu L s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr.

1311. — De Guillaume Poueset, fermier de l'imposicion de la boucherie, à lui afermée pour ledit an le pris de IX^{xx} fr. Receu. . . . . XXX fr.

1312. — De Samxon Ragot, fermier de l'imposicion du sel, à lui afermée pour ledit an le pris de VI l. Receu XX s.

Qui valent. . . . . XVI s.

3e GROSSE SOMME. *S. des parties receues des restes baillées par Jehan Gastineau à cause de l'imposicion de* VI *d. pour livre :* IIII^{xx}III *franz* VI *s.* VI *d. ob.*

1313. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, de André deu Moulin, Jaquet Garreau, Macé Guerin, fermiers de l'apetissement des mesures à vin, à euls afermées par ledit Jehan Gastineau et ses compaignons, la somme de VII^{c}L livres pour un an commaincent à la Toussains, l'an LXIII, à paier par le VIe jour de chascun mois LXII l. X s.; duquel fait Jehan Apense, receveur avant ledit Jehan Laillier, receu pour IIII mois, c'est assavoir : novembre, decembre, janvier et fevrier, II^{c}L livres, et pour les autres VIII mois ledit Jehan Laillier a eu et receu desdiz fermiers, V^{c} livres, franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . IIII^{c} fr.

4e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

1314. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, de la somme de C frans qui furent prestez à noble homme monseigneur Bertran de Glerclin, chevalier, lesquiex C frans ledit chevalier a paiez et baillez à Philippon de Saint-Père, receveur general des aides ordenées pour la redempcion du roy nostre sire, si comme l'en

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. III, p. 460.

Digitized by Google

dit, pour en acquitter ledit chevalier envers la dicte ville; receu sur ce dudit chevalier par la main dudit Philipon (1). . LX fr.

5e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

1315. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan Laillier, d'une yssue de X s. pour chascune pipe de vin mise hors de la dicte ville entre le XVIIIe jour de novembre, l'an LXIII, et le XXIIIIe jour d'avril, l'an LXIIII, exclos, et de XX s. pour chascune pipe mises hors entre ledit XXIIIe d'avril et le XXVIIe jour de septembre ensivent; laquelle yssue de vin fut ordennée et mise sus en ycellui temps par le conseil des gens du roy et de l'assentement et volenté des bourgois et habitans de la dicte ville.

(Énumération des personnes imposées).

6e GROSSE SOMME. *S. des parties receues de* X *s. pour yssue de pipe de vin :* LXVI *franz* XV *s.* IIII *d.*

1316. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan Laillier, des personnes qui paierent XX s. pour chascune pipe de vin mise hors de la dicte ville de Tours ou temps dessus dit.

(Énumération des personnes imposées).

7e GROSSE SOMME. *S. des parties receues de* XX *s. pour yssue de pipe de vin :* IIII^{XX}XVIII *franz* II *s.* II *d. ob.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan Laillier, de la vente du bois, ardoise, fenestrages et autres chouses qui estoient des appartenances d'une meson, qui fut à la feue Chaucée, seant en la parroisse Saint-Saournin, laquelle meson avoit esté achetée des heirs de la dicte fame par lesdiz Nicollas et ses compaignons pour la dicte ville le pris de IIcXVII l. X s., afin que l'en eust la pierre de taille et merrian qui estoit en icelle meson pour ouvrer ès dites fortifficacions, quar pour le temps l'en ne povait pas recovrer ma-

Digitized by Google

teres qui ne fussent plus chieres de la moitié que celles qui estoient en la dicte meson.

1317. — Premierement : de Gervèse Grangier, pour IX milliers et demy de d'ardoise, que il acheta chascun millier XXXII s., XV l. IIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII fr. III s. II d. ob.

1318. — De Robert le Chat, souz baillif de Tours, pour tout le boais et ardoise de la salle de l'ostel dessus dit, XXX fr.

Qui valent. . . . . XXX fr.

1319. — De Adam de Paillars, pour le bois et ardoise du lonc arpentiz qui siet sur la court de l'ostel dessus dit. . . XXX fr.

1320. — De Jamet de Liniere, pour le mur qui fait la clouaison darriere son hostel de la grant rue, et pour toute la place où siet ledit hostel. . . . . IIII^{XX} fr.

1321. — De Jehan le Laveur, pour toute la charpenterie de la haute chambre dudit hostel. . . . . XX fr.

1322. — Du prieur de l'aumosne de monseigneur Saint-Gacian de Tours, le boys et ardoise de la cuysine et un arpentiz d'empres icelle . . . . . XX fr.

8e GROSSE SOMME. *S. des parties receues pour cause des materes de la maison à la feue fame feu Jamet de Chaussé :* II^{C}VIII *frans* III *s.* II *d. ob.*

AUTRE RECEPTE, faicte dudit Jehan Laillier, de VI s. pour chascun fest et III s. pour arpentiz des mesons estanz au dedens de la dicte ville entre les dictes portes, sauve en cloistres et abbaies et des gens d'eglise ; laquelle aide fut mise sus par les gens du roy, par ledit Nicollas et ses compaignons, o l'assentement et voulenté des bourgois et habitans de la dicte ville, pour la dicte fortifficacion en la dicte année de l'an LXIII ; et a esté cuillie et levée particulierement par chascune des parroisses de la dicte ville ; lesquelles parroisses sont ci-apres declairées, et la quantité des festz et arpentiz

Digitized by Google

estant en chascune des dictes parroisses, et les noms de ceulx qui icelle aide ont paiée.

1323. — Premierement : de la parroisse de Nostre-Dame de la Riche, de la somme de XLIIII l. XIII s., en quoy la dicte parroisse fut tauxée pour VII^XX IX festz de meson qui furent trovés en icelle (1)... ; lesquelles sommes de la dicte parroisse de la Riche montent XXIX l. II s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . XXIII fr. III s. II d. ob.

1324. — De la parroisse Saint-Clement, de la somme de XXV l. XIII s., pour IIII^XX V festz et I arpentiz de mesons ; lesquelles sommes de la dicte parroisse Saint-Clemens montent XIII l. IIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . X fr. XI s. II d. p.

1325. — De la parroisse Saint-Denis, de la somme de XXVIII l. XVI s., pour IIII^XX XVI fès de mesons ; lesquelles sommes de la dicte parroisse de Saint-Denis se montent XII l. XII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . X fr. I s. VII d. p.

1326. — De la parroisse Sainte-Croiz, de la somme de XXI l. XVIII s., pour LXXIII fests de mesons ; lesquelles sommes de la dicte parroisse de Sainte-Crois montent VI l. XII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . V fr. V s. VII d. p.

1327. — De la parroisse de Saint-Simple, pour ce qui estoit deu de VI festz ; lesquelles sommes montent XXXVI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. VIII s. IX d. III p.

1328. — De la parroisse de l'Escrignoul, de la somme de XXVII l. VII s., pour VI^XX IIII fez I arpentiz de mesons ; lesquelles sommes de la dicte parroisse de l'Escrignol montent XV l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII fr.

(1) Le registre contient l'énumération nominative de tous ceux qui ont été imposés dans chaque paroisse.

Digitized by Google

1329. — De la parroisse Saint-Père Pullier, de la somme de CXIII l. XVII s., pour CCC LXXIX festz et demi ; lesquelles sommes montent XLV l. VI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XXXVI fr. IIII s. IX d. ob.

1330. — De la parroisse de Saournin, de la somme de IIII^{xx}XII l. V s., pour III cenz VII fez I arpentiz de mesons ; lesquelles sommes montent XLII l. XVI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XXXIIII fr. IIII s. IX d. III p.

1331. — De la parroisse de Saint-Hillaire, de la somme de XXVIII l. XIII s., pour IIII^{xx}XV fez et I arpentiz de mesons ; lesquelles sommes montent XI l. I s., franct pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII fr. XVI s. IX d. ob. p.

1332. — De la parroisse Saint-Père du Baille, de la somme de XVIII l. XV s., pour LXII fez I apentis de meson ; lesquelles sommes montent XIII l. I s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . X fr. VIII s. IX d. ob.

1333. — De la parroisse Saint-Vincent, de la somme de XX l. V s., pour LXVII fests et I arpentiz de mesons ; lesquelles sommes de la dicte parroisse de Saint-Vincent montent IX l. II s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VII fr. V s. VII d. p.

9e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte à cause de* VI *s. pour fest de maison et* III *s. par arpentiz :* VIII^{c}V *franz* VIII *s.* X *d.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan Laillier, d'une tauxe qui fut faicte et mise sus le XXe jour de may, l'an LXIIII, par les genz du roy, par ledit Nichollas et ses compaignons, o l'ascentement et voulenté des bourgois et habitanz de la dicte ville, c'est assavoir sur chascune pipe de vin qui estoit en ycellui temps en la dicte ville VII s. VI d., sauve des vins estans en cloistres et abbaies et qui estoient à gens d'eglise ; laquelle tauxe fut cuillie et levée par les parroisses de la dicte ville, particullierement sur chascun des ha-

Digitized by Google

bitanz d'icelles qui avoient vins ; lesquelles parroisses et la quantité des vins qui furent trouvez en icelles, et les noms de ceux qui ycelle tauxe ont paiée sont ci apres declairez.

1334. — De la paroisse de Nostre-Dame de la Riche, Sainte-Croiz et Saint-Clemens, de la somme de VI^{xx}XIX l. X s., en quoy les dictes parroisses furent tauxées pour III^{c}LXXII pippes de vin ; lesquelles sommes montent CXVIII l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IIII^{xx}XIIII fr. VIII s.

1335. — Des parroisses de Saint-Denis et l'Escripgneul, de la somme de C l. II s. VI d., pour II^{c}LXVII pipes de vin ; lesquelles dictes sommes montent LXII l. V s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XLIX fr. XVI s.

1336. — De la parroisse Saint-Père Pullier, de la somme de IX^{xx}VII l. VI s. III d., pour V^{c} pippes de vin ; lesquelles sommes montent CVII l. XIIII s. IX d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IIII^{xx}VI fr. III s. IX d. III p.

1337. — De la paroisse de Saint-Saournin, Saint-Père du Baille, Saint-Vincent et Saint-Hillaire, de VI^{xx}XIX l. VI s. III d., pour III^{c}LXXI pippes et demie de vin ; lesquelles parroisses dessus dictes montent C l. III s. IX d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IIII^{xx} fr. III s.

10e GROSSE SOMME. *S. des parties receues à cause de* VII *s.* VI *d. pour pipe de vin estant en la ville :* III^{c}XIIII *frans* X *s.* V *d.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, des imposicions de VI d. pour livre de toutes danrées vendues en ladicte ville, excepté vin ; lesquelles imposicions lesdiz Nicollas et ses compaignons baillerent et afermerent à pluseurs personnes, ci apres declairées, pour I an commainçant le IIIe jour de juing, l'an mil CCC LXIIII, et desquelles ledit Jehan Laillier a eu et receu pour X mois, c'est assavoir : juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier,

Digitized by Google

fevrier et mars, et pour les mois d'avril et may Nicollas Belleteau, receveur dudit fait apres ledit Jehan, a levé et receu.

1338. — Premierement : de Jehan Hamart, fermier de l'imposicion de touz draps venduz en la dicte ville de Tours entre les dictes portes ; laquelle ferme li fut baillée par lesdis Nicollas et ses compaignons pour ledit an le pris de VI^xx l., à paier par chascun mois X l. Receu pour les X mois dessus diz C l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IIII^xx fr.

1339. — Dudit Jehan Hamart, fermier de l'imposicion de la mercerie, à lui afermée comme dessus le pris de XXVIII l. Receu pour les X mois dessus diz (1) XXIII l. VI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVIII fr. XIII s. IIII d.

1340. — De Samxon Ragot et Vincent Toureau, fermiers de l'imposicion du sel, à euls afermée le pris de XXX livres.

1341. — De Guillemin Goubin, fermier de l'imposicion de tout bois, excepté bois tourné, à lui afermée pour ledit an le pris de XXII livres.

1342. — De Gervèse de l'Officiere, fermier de l'imposicion de toiles, sarges, bureaux et fruperie, à lui afermée le pris de XV l.

1343. — Dudit Gervèse de l'Officiere, fermier de l'imposicion de la jouponnerie, à lui afermée pour ledit an C s.

1344. — De Jehan Leureux, fermier de l'imposicion de toutes gresses, à lui afermée le pris de X livres.

1345. — Dudit Jehan Leureux, fermier de l'imposicion de tout poisson, excepté poisson scec, à lui afermée le pris de IIII^xx l.

(1) Toutes ces recettes sont faites pour les dix mois ci-dessus désignés. Nous nous bornerons à indiquer la somme annuelle de chaque ferme sans citer, à chaque article, la somme reçue par le receveur municipal pour chacune d'elles ; le lecteur trouvera ces détails en recourant au Registre original.

Digitized by Google

1346. — De Guillemin Poevescet, fermier de la boucherie, à lui afermée le pris de VIII^XX livres.

1347. — De Micho de la Fousse, fermier de l'imposicion de la cellerie et lourmerie, à lui afermée le pris de IIII livres.

1348. — De Micho de la Fousse, fermier de l'imposicion de touts hernois de guerre, à lui afermée le pris de VII livres.

1349. — De Jehan de Fay, fermier de l'imposicion de tout hernois de guerre, à lui afermée le pris de x l. x s.

1350. — De Perrot du Pont, fermier de l'imposicion de la poullaillerie, à lui afermée le pris de XL livres.

1351. — De Jaquet Garreau, fermier de l'imposicion de tout cuir tanné, à lui afermée le pris de XXVI livres.

1352. — De Gilet Boudin, fermier de l'imposicion de toute cordouannerie, à lui afermée le pris de XX livres.

1353. — De Martin le Desvé, fermier de l'imposicion de toutes bestes chevalines, à lui afermée le pris de XX livres.

1354. — De Jehan Hoillet, fermier de l'imposicion de toute poicterie, verrerie et bois tourné, à lui afermée le pris de L s.

1355. — De Gilet le Bestellier, fermier de l'imposicion de la poullaillerie, à luy afermé le pris de IX livres.

1356. — De Guiot Rapin, fermier de l'imposicion du chanve et du cordage, à lui afermée le pris de XV s.

1357. — De Denis Dougié, fermier de l'imposicion de toute basterie, cuivre et estain, à lui afermée le pris de C s.

1358. — De Robin le Breton, fermier de l'imposicion de parchemin et laines, à lui afermée le pris de XV s.

1359. — Dudit Robin, fermier de l'imposicion de bourserie et ganterie et de tout cuir blanc, à lui afermée le pris de XXX s.

Digitized by Google

1360. — De Pierre Boudin, fermier de l'imposicion de la sellerie, à lui afermée le pris de LXXV s.

1361. — De Thomas le Poullaillier, fermier de l'imposicion de la pasticerie, à lui afermée le pris de LVII s.

1362. — De Robin le Breton, pour l'imposicion de la ferronnerie, à lui afermée le pris de IIII l. X s.

11e GROSSE SOMME. *S. des parties receuas des fermiers de l'imposicion de* VI *d. pour livre de toutes denrées vendues en la ville :* IIIIcV *frans* IIII *s.* V *d.* III *p.*

1363. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan Laillier, de Macé Guerin et Jehan Ferrant, fermiers de l'apetissement des mesures à vin, à euls afermée par lesdiz Nicollas et ses compaignons pour le pris de Vc franc, pour un an commainçant à la feste de Toussains, l'an LXIIII, à paier par chascun mois XLI franc II tiers; de laquelle ferme Nicollas Belleteau, receveur apres ledit Jehan Laillier, a eu et receu pour VII mois, et ledit Jehan Laillier receut de V mois; c'est assavoir : novembre, decembre, janvier, fevrier et mars. . . . . IIcVIII fr. I tiers.

12e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, d'un taux qui fut fait et ordenné.

1358. — De Richart des Fougerais, lequel avoit esté commis par lesdiz esleuz à recevoir ladicte tauxe des collecteurs des parroisses de ladicte ville, VcXLIX fr. V s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . VcXLIX fr. III s.

Ledit Richart sera mandé pour compter.

13e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

Digitized by Google

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan, de certaines personnes qui en leur testement et darrenier voulenté donnerent argent à la dicte ville pour emploier ès dictes fortifficacions.

1365. — Premierement : des excecuteurs de feu Rollin de Fourques, lequel donna à la dicte ville en son testament LX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . II fr. VIII s.

1366. — De Jehan Goubin, heir et excecuteur de feu Jehan Mellequin, lequel lessa en son testament à la dicte ville, comme dessus, XL s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . I fr. XII s.

14e GROSSE SOMME. *S. des parties receues des laiz et donz faiz en plusseurs testamenz :* IIII *franz.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Jehan Laillier, de la vencion de certains gaiges qui avoient esté pris sur pluseurs des habitans de la dicte [ville], pour deffences, gardes de portes, de rereguet, de contreguet et de guet; lesquiex gaiges furent venduz par lesdiz esleuz aus personnes ci dessous contenues et escriptes.

1367. — Premierement : de Denis Dougié et Estienne Langlois, pour la vencion des gaiges dessus diz, X l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . VIII fr.

15e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

1368. — Item, ledit Jehan Laillier doit pour deniers par lui receuz à cause des fez et des appentiz, oultre les sommes ci dessus contenues, qui ne sont pas mises en son compte par inadvertance, XVIII l. VI s. XI d. ob., franc pour XXV s.

Valent. . . . . . XIIII l. XIII s. VI d. ob.

Digitized by Google

16° GROSSE SOMME. *S. des parties receues, non mises en recepte par inadvertance,* XXX *livres* I *s.* IIII *d. ob., franc pour* XXV *s. Valent, franc pour* XX *s. :* XXIIII *livres* I *s.* I *d.*

Somme toute des parties de la recepte faitte par ledit Jehan, cy dessus desclerées : II^{M}VII^{C}LIX *frans* IX *s.* XI *d. poit.*

Digitized by Google

Digitized by Google

DESPANCE

PREMIEREMENT

ACHAT DE CHAUX.

1369. — A Almourry de Fouynais, pour x muys de chaux que il a venduz et livrez à la dicte ville, xii l. x s., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . . x fr.

1370. — A Colin le Sage, pour iiii muis de chaux que il a venduz et livrez à la dicte ville, vii l., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . . v fr. xii s.

1371. — A Jehan Prevost, pour une pippe de chaux venduz à la dicte ville, xx s., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . . xvi s.

Premiere grosse somme. *S. de la despensse faitte pour achat de chaux :* vi^{xx} xiii *frans* viii *s.* vii *d.* iii *p.*

ACHAT DE PIERRE.

1372. — A Aufroy Rouse, pour vi^{c} de pierre de taille que il a venduz et livrez à la dicte ville, ix l., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . . vii fr. iiii s.

1373. — A lui [Guillaume le Perié], pour iii chalandées de moueron, xxix s. viii d., franc pour xxv s.

Qui valent. . . . . . i fr. iii s. viii d. ob. p.

Digitized by Google

1374. — A lui, pour x chalandées de pierre, VIII l. II s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VI fr. X s. I d. ob. p.

1375. — A Marie la Boillonne, pour x grans quartiers de pierre de taille. . . . . I fr.

1376. — A Jehan Alart, sur la somme de LXX s. qui li sont deuz pour une perriere que il'a vendu à la dicte ville; paié XXV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr.

1377. — A Perrot du Port, pour certaine cantité de pierre de mouaron, pesant à mil pippes de vin, que il a venduz et livrez à la dicte ville; paié LIII s. IIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. II s. VIII d.

1378. — Au prieur des Jacoupins, pour I pinacle de pierre que il a vendu et livré à la dicte ville; paié IX l., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VII fr. IIII s.

2e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de pierre :* IIIcLXXIIII *frans* XIII *s.* I *d. ob.*

ACHAT DE BOYS.

1379. — A Pierre le Franc, pour C pieces de bois que il a vendues et livrées à la dicte ville, VI reaux.

Qui valent. . . . . V fr. IIII s.

1380. — A Thomas Brion, pour XVI taises de bois; paié XXXII s. (1)

Qui valent. . . . . I fr. V s. VII d. p.

(1) Dans la suite de ce Compte, le franc vaut toujours 25 sous, sauf mention contraire, et sa valeur est ramenée à 20 sous, unité monétaire adoptée pour la facilité de la comptabilité.

Digitized by Google

1381. — A lui [Samxon Ragot], pour le parpaier de CX s. qui lui estoient deuz pour I cent de pau pour la ville ; paié LXX s.

Qui valent. . . . . II fr. XVI s.

1382. — A Jehan de Saint-Père, pour I millier d'essourne ; paié II fr.

Qui valent. . . . . II fr.

1383. — A Jehan Corps le Roy, pour XII viez ess de chalan pour faire planchier ; paié XXI s. IIII d.

Qui valent. . . . . XVII s. I d. ob.

1384. — Au prieur des Jacoupins, pour III escallons de bois, que il a venduz à la dicte ville pour mettre ès allées des Jacoupins, XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1385. — A lui, pour XXXVII toises de gros bois que il a vendu à la dicte ville pour faire la giete du mur de Saint-Vincent, XL s.

Qui valent. . . . . I fr. XII s.

3e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour achat de bois :* XXVII *frans* V *s.* V *d.* III *p.*

ACHAT DE FER ET DE CLOU.

1386. — A Jehan de Monlouy, sur sa tasche de deserter et mectre à point certaine quantité de lanternes qui seroit mises hors les murs quant il fera ocur, par mand. du XXIIIe jour de decembre, l'an LXIII, et quit. sur ce ; paié L s.

Qui valent. . . . . II fr.

1387. — A lui, pour II clefs et pour muer les gardes du guichet de Saint-Vincent, et pour pluseurs autres chouses que il a faictes pour la dicte ville ; paié XX s.

Qui valent. . . . . XVI s.

Digitized by Google

1388. — Travaux de serrurerie au guichet de la maison « à la feu Chosée »; et pour « tout plain de menues chouses de son mestier » (f. 39 r° v°).

1389. — A Hervié l'Esclaveurier, pour la ferreure d'une douzaine de lanternes pour la dicte ville; paié LX s.

Qui valent. . . . . II fr. VIII s.

1390. — A Guillaume Asselin, pour IIII clefs que il a faictes à la dicte ville pour mettre ou coufre qui est en la chambre du Tablier; par mand. du IIe jour de mars, l'an LXIII, et quit. sur ce; paié V s.

Qui valent. . . . . IIII s.

4e GROSSE SOMME : *S. des parties de la despensse faitte pour achat de fer et de clou :* XIII *frans* XIIII *s. ob.*

TREOURS ET ABATOURS DE PIERRE.

1391. — A Lourenz de Jau, pour certaine quantité de mouaron que il a trait en la perriere de Roichecorbon, qui a esté achetée pour la dicte ville; paié XLV s. IIII d.

Qui valent. . . . . I fr. XVI s. III d.

1392. — Transports de pierre aux murs de Saint-Julien; démolition de la « maison à la feu Chosée »; travaux au pertuis de Saint-Julien (f. 40 v°).

1393. — A lui [Bleysot Bannes], pour II milliers de pierre de taille que il a abatue des murs dessus diz; paié XXVI s. VI d.

Qui valent. . . . . I fr. I s. II d. p.

1394. — Démolition de murs aux Jacobins; transports de moiron de Rochecorbon à la ville (f. 41 v°-42 v°).

1395. — A Robert Philippe, pour III journées de lui et d'un

Digitized by Google

autre maçon, que ils ont faictes à la dicte ville, pour abatre le mur que Hubert Brète a vendu à icelle ville ; paié XIIII s. VI d.

Qui valent. . . . . . XI s. VII d. p.

1396. — A Girart Evrart, pour romppre et aragier la pierre du mur qui estoit ansese darrere le vergier Jaques Fremaut pour la dicte ville ; paié LXVIII s.

Qui valent. . . . . . II fr. XIIII s. IIII d. III p.

5e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour treours et abatteurs de pierre :* LIII *frans* V *s.* IIII *d.* III *p.*

BESSONS.

1397. — A Adam le Besson, pour XI journées de lui et V de Jehan le Besson, que il ont faictes pour la dicte ville ès foussez darrere Saint-Julian ; paié XLII s. VI d.

Qui valent. . . . . . I fr. XIIII s.

1398. — Travaux aux fossés devant la tour de Nicolas de Chevreuse, à Maufumier, à Saint-Simple, à la Guerche ; aux arrière-fossés derrière la Guerche ; aux fondations faites à Saint-Vincent, et à Saint-Julien (f. 44 v°-46).

1399. — A lui [Jehan le Besson], pour reparer et adouer les foussez d'au droit le cloistre, et pour la journée des II hommes qui ont traite arriere une haie ; paié XXV s.

Qui valent. . . . . . I fr.

1400. — Travaux aux fossés « du travers des Jacoupins » ; de derrière Saint-Julien, de derrière la Foire-le-Roy, « du travers Saint-Vincent », de derrière la tour Saint-Vincent ; fondations derrière Saint-Julien et à Saint-Vincent (f. 46 v°-48).

6e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour bessons :* LXXIIII *frans* VII *d. p.*

Digitized by Google

MAÇONS.

1401. — A Pierre Maumisert, maçon, sur sa taiche des murs qu'il faisoit à Saint-Vincent, dont il doit avoir pour chascune toise XV s.; paié L s.

Qui valent. . . . . II fr.

1402. — A lui, pour le parpaier de IIIIˣˣXI l. X s., qui li estoient deuz pour VIˣˣ toises de mur que il a faites entre le portail Saint-Vincent jusques au pillier qui fait le coing du mur du travers; paié XIII livres.

Qui valent. . . . . X fr. VIII s.

1403. — A lui, sur sa taiche des murs que il fet entre le bout des murs qui est sour la meson à la Vielle et le mur nuef que ledit Maumisert a fait jouste le portail Saint-Vincent, dont il doit avoir XV s. pour toise; paié C s.

Qui valent. . . . . IIII fr.

1404. — A lui, pour le parpaier de la somme de IXˣˣII l. qui li estoient deuz pour IIᶜXXVI toises de mur que il a faictes ou travers des Jacoupins jusques au portail Saint-Vincent, comme pour la façon du pillier que il a fait audit mur; paié XXXVIII livres.

Qui valent. . . . . XXX fr. VIII s.

En la quictance n'a que XXVIII *livres, et plus n'en est compté. Ledit maçon a conffessé avoir heu toute la somme.*

1405. — Etablissement de petites échelles de pierre sur les murs des Jacobins; travaux au « tou » et aux fondations de murs à Saint-Julien (f. 51 v°-52).

1406. — Audit Robert [Philippe], sur sa taiche des murs qu'il a fait à coing dou vergier Saint-Julian, dont il doit avoir sur chascune toise XVI s. VIII d.; paié IIII livres.

Qui valent. . . . . III fr. IIII s.

1407. — A lui, pour le parpaier de la somme de VIˣˣII l. X s., qui li estoient deuz pour XXIIII toises et demie de mur de lonc, et

Digitized by Google

VI toises de chieft que il a fait pour la dicte ville darriere Saint-Julian ; paié IX l.

Qui valent. . . . . VII fr. IIII s.

1408. — A Collin le Saige, sur sa taïche des murs qu'il fait aus Carmes pour la ville ; paié L s.

Qui valent. . . . . II fr.

1409. — A lui, pour achever et creneller la tache des murs que la parroisse Saint-Vincent fait faire ; paié LXXVI s. VI d.

Qui valent. . . . . III fr. I s. II d. ob.

1410. — Journées d'ouvriers pour « afetez le toux qui sont entre Saint-Simple et la porte de la Riche », pour travailler aux murs à Saint-Julien, et pour « hoster le mur qui est darrieres Saint-Julian en droit la chambre Saoillet » (f. 54-55).

1411. — A Jamet Lucaise, sur sa taiche de XX taises de mur de lonc que il fait darriere la chambre à l'abbé de Saint-Julian ; paié LX s.

Qui valent. . . . . II fr. VIII s.

1412. — A lui, pour le parpaier de la somme de VI^{XX}II l. XV s., qui li estoient deuz de VIII^{XX}VIII toises de mur, à XVII s. la toyse, que il a faicte pour la dicte ville derriere Saint-Julian ; paié XXIX l. XVI s.

Qui valent. . . . . XXIII fr. XVI s. XI d. ob.

1413. — A lui, pour le parpaier de XXXI l. IX s., qui li estoient deuz pour la façon du coing du mur que il a fait sur Loire darrere le vergier Saint-Julian ; paié VIII l. IX s.

Qui valent. . . . . VI fr. XV s. II d. p.

1414. — Travaux pour murer le guichet de la Coherie, pour enfoncer le mur « en droit la chambre Suillet », pour « maçonner sur les alées des murs d'entre Saint-Julian et les Carmes », et pour achever les alées des murs de la tâche de la paroisse de Saint-Père du Baille (f. 57).

Digitized by Google

7e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour maçons :* IIIIcIIIIxxXVIII *frans* VII *s. poit.*

CHARPENTIERS.

1415. — A Julian Ytier, charpentier, pour II journées de lui et II de son valet, mises pour remurer un guichet en droit Maufumier; paié X s. . . . . VIII s.

1416. — Travaux aux allées des murs derrière Saint-Julien, des murs des Carmes et de Saint-Julien, des murs neufs « en droit Maufumier »; journées d'ouvriers « pour ouvrer au travers de l'arcif », pour faire la charpenterie de l'appentis fait à la barrière de la Riche, pour « aiguiser paux et faire haies environ la ville » (f. 58 r° v°).

1417. — A Perrot Pepin, charpantier, pour les despens de pluseurs charpentiers qui vindrent redrecier le paliz hastivement, que le vant avoit abatu à Saint-Vincent; paié XXXI s. IIII d.

Qui valent. . . . . . I fr. V s. III p.

1418. — A Simon le Charpantier, pour le boys et pour la façon de XII petiz gibellez, pour prandre XII lanternes hors; par mand. desdiz esleuz, donné le XIIIe jour de decembre, l'an LXIII, et quit. sur ce; paié XXX s.

Qui valent. . . . . . I fr. IIII s.

1419. — Travaux au pont de la Riche, à la guérite « du coing du pullier de Saint-Vincent », aux allées de Saint-Vincent, de Saint-Julien, de la « Quoherie », des Carmes, de Saint-Michel de la Guerche (f. 60 v°),

8e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour charpentiers :* LXXII *frans* XI *s. ob.*

FAÇON DE HAIES.

1420. — A Jehan Roichefort, pour Vc de fagoz d'espine qui a

Digitized by Google

esté achetée de lui pour faire les haies d'environ la ville ; paié LXXV s.

Qui valent. . . . . . III fr.

1421. — A Jehan de la Place, pour IIII journées de lui et IIII de son valet, mise pour faire les haies dès la tour quarrée jusques à Saint-Simple, et pluseurs autres chouses contenues ou mand. desdiz esleuz ; paié XXI l. VI s. VIII d.

Qui valent. . . . . . XVII fr. I s. IIII d.

1422. — Etablissement de haies, depuis Saint-Simple jusque au cloître, et du cloître jusque à la Guerche (f. 62).

1423. — A Guillaume Levesque, pour la journée de XXXVI hommes qui ont ouvré ès haies dessus dictes, et pour VI fess de plaons, et pour IIIc de merrien, mis ès dictes haies ; paié LXXVI s. VI d.

Qui valent. . . . . . III fr. I s. II d. ob.

9e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour façon de haies :* XLIIII *frans* V *s. p.*

COUVEURS D'ARDOISE.

1424. — A Gervèse le Piquart, pour avoir couvert l'arpentiz qui a esté fait à la barriere de la Riche ; paié XXX s.

Qui valent. . . . . . I fr. IIII s.

1425. — A Jehan Levraut, pour avoir descouvert une meson qui estoit sur les gardes de Saint-Julian, et pour avoir abatu charpenterie de la dicte meson ; paié IIII livres.

Qui valent. . . . . . III fr. IIII s.

1426. — A Guillaume Fourrier, pour avoir abatu et mis jus le

Digitized by Google

bois et ardoise d'une meson de Saint-Julian, qui estoit sur les murs de la ville ; paié IIII livres.

Qui valent. . . . . III fr. IIII s.

1427. — A lui, pour avoir abatu IX^M V^C d'ardoise de la meson à la feue Chousée, par la dicte ville ; paié XXX s.

Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

10e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour covreux d'adoise :* VIII *frans* XVI *s.*

TORCHISSEURS.

1428. — A Alain du Bois, pour III journées de lui et VI de II autres ouvriers, mises pour torchés les paliz de la Quoherie ; par mand. du XXVIIe jour de juillet, l'an LXIIII ; paié XXII s. VI d.

Qui valent. . . . . XVIII s.

1429. — A Guillaume Petite, pour VI journées de lui et pour VIII journées d'autres, pour IIII sommes de reme et V fés de fain, tout mis pour torchier les paliz de la Foire-le-Roy ; paié XXXIIII s. VI d.

Qui valent. . . . . I fr. VII s. VII d. p.

11e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour torchissours :* III *frans* XII *s.* IIII *d.* III *p.*

VOITURE PAR TERRE.

1430. — A Macé le Breton, pour XII journées mises pour aidier à charger pierre, et pour porter chaux et mectre en charrettes et tombereaux ; paié XVIII s.

Qui valent. . . . . XIIII s. IIII d. III p.

1431. — A lui [Jamet Renou], pour V journées de sa charrete mises pour amener pierre à la dicte ville ; paié XL s.

Qui valent. . . . . I fr. XII s.

Digitized by Google

1432. — A Guillaume Petitpas, pour XVIII journées de lui et d'autres personnes mises pour aider à deschargier les charretes, comme dessus est dit; paié XXVIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . I fr. II s. VIII d.

12e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour voyture par terre :* VIII^{XX}XIX *frans* I *s.* X *d. ob.*

VOITURE PAR ESVE.

1433. — A Guillaume Coignet, pour V chalandées de mouaron, que il a amené [du] port de Roichecorbon par esve jusques au port de la Couherie; paié XL s.

Qui valent. . . . . I fr. XII s.

1434. — A Pierre de Redon, pour XII chalandées de sablon que il a amené à la dicte ville; paié XXV s. VIII d.

Qui valent. . . . . I fr. VI d. ob.

1435. — A Jehan Menineau, pour l'amenage de VI^{C} de pierre de taille que il a amenez de la perriere de Roichecorbon pour la dicte ville; paié XLII s.

Qui valent. . . . . I fr. XIII s. VII d.

1436. — A Macé Brunet, sur sa taiche d'amener certaine quantité de pierre dure de Savonnieres (1) à la dicte ville; paié XL s.

Qui valent. . . . . I fr. XII s.

1437. — Transports de pierre très-nombreux. La pierre ordinaire vient de Rochecorbon et la pierre la dure de Savonnières (f. 81 v°-88 v°).

13e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour voiture par esve :* III^{C}I *frans* IIII *s.* V *d. ob.*

(1) Savonnières. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud.

Digitized by Google

MESSAIGERIE.

1438. — A Colin Bonliau, messaiger, sur la somme de III l. qu'il devoit avoir pour porter lettres à Paris pour la ville, par mand. donné du XXXe jour de janvier, l'an LXIII ; paié LX s.

Qui valent. . . . . II fr. VIII s.

1439. — A lui, pour porter lettres clouses pour la dicte ville aus gens de Vendosme ; par mand. du VIIe jour de septembre, l'an LXIIII ; paié XXIIII s. II d.

Qui valent. . . . . XIX s. IIII d.

1440. — Autre lettre aux gens de Vendôme ; le mandat de paiement est du 20 septembre 1364.

1441. — A lui, pour porter lettres clouses à Blois pour la ville, pour avoir la somme de III^C frans qu'ils devoient pour l'achat de Vernou (1) ; par mand. du XXe jour d'octobre, l'an dessus dit ; paié XVIII s.

Qui valent. . . . . XIIII s. IIII d. III p.

1442. — A Nicollas Berruier, qui [a] baillé à II messaigés par II fois pour porter lettres pour la ville à Estienne de Fourques à Paris ; par mand. du XXe jour d'avril, l'an LXIIII.

Qui valent. . . . . XVI s.

1443. — A Gillet le Large, qui a baillé à un messagier qui est ou monsieur le marchal (2) pour porter pluseurs lettres clouses pour la ville à Paris ; paié X s.

Qui valent. . . . . VIII s.

1444. — A Martin le Porteur, pour porter lettres à souz baillif de Chinon, par mand. dudit premier jour de juing, l'an dessus dit ; paié XII s.

Qui valent. . . . . IX s. VII d. p.

(1) Vernou. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Vouvray.
(2) Arnoul d'Audenham. V. page 178, n° 952, *note*.

Digitized by Google

1445. — A lui, pour porter lettres clouses pour la ville aus gens de Blois, par mand. du VIIe de septembre, l'an dessus dit; paié XXIIII s. II d.

Qui valent. . . . . XIX s. IIII d.

1446. — A lui, pour porter lettres clouses à Blois et à Orliens pour la dicte ville; paié XXXVII s.

Qui valent. . . . . I fr. IX s. VII d. p.

1447. — A Yvonnet le Messaigier, pour un don et promesse qui li avoit esté fait pour porter lettres pour la ville; paié XXV s.

Qui valent. . . . . I fr.

1448. — A Hervié Rousseau, pour porter lettres clouses pour la ville à Paris à sire Pierre de Chevreuse, par mand. du XVIIIe jour d'aoust, l'an dessus dit; paié XXX s.

Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

1449. — A Jehan Alvart, que il a baillé à II messaigiers qui aloient à Paris pour porter lettres clouses pour la ville, par mand. du XVIIIe jour d'aoust, l'an dessus dit; paié XX s.

Qui valent. . . . . XVI s.

1450. — A Guillaume Mousseau, pour porter lettres clouses pour la ville à Bloys au baillif de Touraine, par mand. du XXVe jour d'aoust, l'an dessus dit; paié XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1451. — Idem : lettre envoyée aux bourgeois de Blois, par mand. du 20 octobre 1364.

1452. — A Custo, messagier, que l'en y avoit promis pour porter lettres pour la ville à Paris à sire Pierre de Chevreuse, par mand. donné du XXIIe jour de septembre, l'an dessus dit; paié XXX s.

Qui valent. . . . . I fr. III s.

Digitized by Google

14e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour messaigeries :* XX *frans* III *d. poit.*

LOUAIGES DE MESONS.

1453. — A Philippon de Saint-Père, le jeune, pour le louage de son hostel assis à la Couherie, auquel l'en tient l'astellier et y met l'en le bois de la ville, C s.

Qui valent. . . . . IIII fr.

1454. — A lui, pour le louage de son dit hostel, du terme de la Saint-Jehan darreniere passée; paié C s.

Qui valent. . . . . IIII fr.

1455. — A Pierre Berruier, pour le louage d'un an de son hostel, appellé le Tablier, et d'une chambre qui est darrerieres icellui, où l'en met les gaiges des deffaillans; paié III frans IX roiaux.

Qui valent. . . . . X fr. XVI s.

15e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour louages de maisons :* XVIII *frans* XVI s.

COMUNE DESPANCE.

1456. — A Martin le Percheminier, pour une douzaine de perchemin qu'il a vendu à la ville; paié XVI s.

Qui valent. . . . . XII s. IX d. ob.

1457. — A Collin le Venneur, pour une douzaine de hoctes qu'ils a vendues à la dicte ville; paié XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1458. — Mentions analogues; achat de 30 hottes pour la ville.

Passé pour ce que de telles petites sommes il ne prenoit point de quitance et souffisoit du mandement.

Digitized by Google

1458. — A Guillaume Joulain (1) et à Guillaume de Nantes,

(1) Guillaume Jolain, écuyer, avait servi le roi « en la garde et deffensse des chastiaux de Tours et Loiches », et surtout à Loches, sous les ordres de Jean d'Azay, capitaine de la ville. En récompense de ses services Charles V lui donna, en 1367, le domaine d'Orfons près de Loches (Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Loches. Com. Ferrière-Beaulieu), comme on le verra par la donation ci-dessous transcrite :

« Charles, etc., savoir, etc., que comme nous, pour consideracion des bons et « agreables services que a fait à nous et à noz predecesseurs nostre amé Guillaume « Jolain, escuier, en la garde et defensse de noz chastiaux de Tours et Loiches, et « fait encores oudit chasteau de Loiches, et esperons qu'il nous face en temps « avenir; et des griefs, pertes et dommages qu'il a euz et soustenus par le fait de « noz guerres tout en la compaignie de nostre amé et feal conseiller Jehan le « Maingre, dit Bouciquaut, chevalier et mareschal de France, et de Jehan d'Asay, « chevalier et capitaine de nostre dit chasteau de Loyches, comme de plusieurs « autres bien veuillans de nous et de la couronne de France, où il a esté pris pri- « sonnier par plusieurs foiz et cependant eu ses maisons arses et destruites, ses « biens gastés, dissipés et mis à si grandes et excessives raençons qu'il en est « desert, sanz en avoir eu pour ce aucun bienfait ; eu regart aus choses dessus « dictes et en recompensacion d'icelles, li avons donné et octroié par ces presentes, « donnons et octroions de grace especial, auctorité royal et certaine science, pour « lui et ses hoirs, perpectuelement, le lieu que l'en dit Orffons, avec les apparte- « nances d'icelle, montans aux gaagnages de quatre beufs, II sergenteries qu'il en « convient deservir en nostre prevosté de Loiches, avec part de froumentages et « avenage et usage en nostre forest de Loiches; lequel lieu et appartenance sont tor- « nées aussi comme en ruine et non valeur pour causes des dictes guerres, eschises « jà pieça au demaine de nostre royaume par la forfaiture de Pierre Guerrier, qui « les tenoit de noz predecesseurs roys defunts en foy et hommage, à V s. de rede- « vance ou regart de nostre dit chasteau de Loiches; et lequel lieu et apparte- « nances nostre aieul le roi Philipe, que [Dieu] absoille, comme à lui appartenant « à cause de la dicte forfaiture, donna jadis à feu le Borgne de Seriz et qui à « present sont retournez à nostre domaine, si comme l'en dit. Si donnons en man- « dement par ces presentes au bailli de Tours ou à son lieutenant que dudit lieu « de Orffons et appartenances d'icelle, ou cas dessus dit, mect et institue ledit « Guillaume Jolain en possession et saisine et d'icellui lieu ensemble de diz libertés, « franchises, profis, emolumens, rec [eptes] et revenues qui y appartienent, face et « laisse iceli Guillaume et ses hoirs doresenavant joir et user paisiblement, en nous « faisant les services et redevances, tout en la somme et maniere que en joissoit et « usoit ledit Pierre Guerrier avant la dicte forfaiture; car ainsi nous plaist-il estre « fait, non obstant les revocacions faites par nous des choses de nostre domaine « ou autres quelconques, faites ou à faire, à ce contraires. Et pour ce que ce soit « ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces pre- « sentes. Donné à Paris, l'an de grace MCCCLXVI, ou mois de fevrier, et de nostre « regne le tiers ».

« Par le roy en ses requestes : ARRAGO ».

(Arch. nat., JJ. 97, n° 60).

Cette pièce donne des détails curieux sur les vicissitudes subies au XIVe siècle par le domaine d'Orfons, vicissitudes dont les dates sont très-difficiles à déterminer. Pierre Guerrier le possédait sous Philippe le Bel; en 1306 (7 mars n. s.), il concéda à Raoulet de Senlis, dit de la Porte, valet du roi, une rente assise sur Orfons et ses possessions (J. 175, n° 19). Il ne devait pas les conserver longtemps, car Orfons fut confisqué sous Philippe IV et réuni à la couronne; la rente assise sur ce domaine fut alors établie par ordre du roi sur le produit des moulins de Loches et de Châtillon-sur-Indre (J. 175, n° 20); et la perception de cette rente donna lieu à des difficultés qui ne furent réglées qu'en 1365. (J. 175, n° 21). — Il est difficile de dire à quelle époque le Borgne de Ceris succéda à Pierre Guerrier; nous voyons dans une information du bailli de Tours sur l'état du domaine royal, non datée, mais qui se rapporte au règne de Charles IV : « Le Borgne de Ceris tient

Digitized by Google

pour le pain et vin qui a esté acheté pour porter à Montloué (2) pour les gens d'armes, qui y sont allez pour prandre certainz Anglois qui estoient et vouloient faire fort, par mand. desdiz esleuz, donné du IXe jour de decembre, l'an LXIII, et quit. sur ce; paié CVIII s. VI d.

Qui valent. . . . . . IIII fr. VI s. IX d. ob.

1460. — A Jehan Jauchin, sur certains mandemens qu'il doit empectrer pour le bien et prouffit de la ville; paié XII l. X s.

Qui valent. . . . . . X fr.

A lui, pour le parpaier de son salaire d'avoir empetré pluseurs mandemens devers le roy nostre sire; paié XII l. X s.

Qui valent. . . . . . X fr.

Sera mandé pour savoir quex mandemenz il empetra.

1461. — A Jehan la Mire, pour II jalaies et demie de vin qu'il faût acheter de lui pour les gens d'armes qui furent à Monloué; par mand. du XVIe jour de decembre, l'an LXIII; paié XV s.

Qui valent. . . . . . XII s.

1462. — Achat de pain pour la même cause.

1463. — A Guillaume du Pont, pour la despense du sire de Maillé (3) et de ses gens, que avoient esté envoiez querre, pour avoir conseil ovec lui de certains Bretons qui venoient faire fort à

« à Loiches le manoir d'Orfonz, cortiz, jardins, fossez, bois, garannes, II viviers, « usage en la forest, la gaignerie à IIII beux, II arpenz de prez, IIII arpens de vignes « et une serjanterie qui a non d'Orfons. Item, entour X muys de frument sur les « gaingneurs d'entour le bois Ogier, qui prenent lour usage ou bois à leurs areaux « et lour chauffer ou bois mort. Et puyent valoir ces choses LX livres de rente » (J. 746, n° 4). Le Borgne de Ceris était donc en possession d'Orfons avant 1328, probablement déjà vers 1320.

(2) Montlouis. Indre-et-Loire Ar. et Cant. Tours-nord.

(3) Hardouin VII, baron de Maillé, fils de Hardouin VI et de Jeanne de Montbazon. Il était né avant 1340 et vivait encore en 1383. Nous savons peu de choses sur lui; son rôle semble avoir été assez effacé, et sa vie moins connue que celle de son frère Jean, sire de Clervaulx. — En 1364, après un arrêt du parlement, Hardouin et Jean, héritiers de Catherine de Maillé, dame de Saint-Brice et de

Digitized by Google

Monloué ; par mand. du xxe jour de decembre, l'an LXIII, et paié LV s.

Qui valent. . . . . II fr. IIII s.

1464. — A Jehan de Malicorne, pour son salaire d'avoir fait pluseurs commissions de monsieur le baillist et pluseurs autres escriptures ; paié C s.

Qui valent. . . . . IIII fr.

1465. — A lui, de fin de compte fait entre lesdiz esleuz et luy du sel et pluseurs escriptures du tabellionnage du roy establi à Tours ; paié XII livres.

Qui valent. . . . . IX fr. XII s.

1466. — A Pierre Ragain, pour jours de lui et de XXXVIII hommes mis pour rompre les glaz de Loire, depuis la tour carrée jusques aux Jacoupins, par mand. du XXXe de janvier, l'an LXIII, IIII l. XII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s.

1467. — A Robin Faiau, pour une trompe qui a esté achetée de lui pour baillier à l'eschauguetè ; paié XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1468. — Achat de seilles, de papier, de cire (f. 93 v°).

Chahaignes, concluent un accord avec le couvent de Marmoutier relativement à « l'hebergement » de Chahaignes (JJ. 98, n° 94).

Hardouin de Maillé fait montre à Bourges, le 23 janvier 1368, sous les ordres de Boucicaut ; il sert la même année comme chevalier banneret sous Guy le Baveur. En 1371, il obtient des lettres de rémission pour avoir coupé le poing droit à un meunier du moulin de l'abbé de Marmoutier près « Louare », pour « avoir prins et afolé un espervier qui s'estoit mis sur la branche d'un arbre ». (JJ. 102, n° 315). La mention « visa : L. de Faya », mise au bas de cet acte, nous permet d'ajouter à ce que nous avons dit de Laurent de Faye (p. 195, n° 1057, *note*) qu'avant d'être à la tête de la chancellerie du duc d'Anjou, Laurent de Faye fut attaché à celle du roi. — Nous perdons ensuite Hardoin de Maillé de vue jusqu'en 1377 ; le 28 juillet, il est à Poitiers ; en 1379, il prend part à la guerre de Bretagne sous les ordres du duc d'Anjou ; en 1383, il fait partie de la chevauchée de Flandre, sous le commandement du duc de Berry et dans la compagnie de Jean l'Arcevesque (Bibl. nat., Cabinet des Titres, pièces originales, au mot MAILLÉ ; Clairambault, titres scellés LXVIII, f. 5293-5297 ; Père Anselme, VII, 500 et seq. ; La Chesnaye des Bois, t. XII).

Digitized by Google

1469. — A Pierre de Monne, Jehan de la Valiere et Jehan Costart, heirs de feu Jamet de Chousé et sa fame, pour une meson que il ont vendue à la ville, assise darreniere Saint-Saournin, laquelle a esté achetée pour avoir la matere pour emploier et couvertir ès euvres de la dicte ville ; paié IIcXVII l. X s.

Qui valent. . . . . VIIIxxXIIII fr.

1470. — A monsieur l'abbé de Saint-Julian, sur XL frans d'or qui li sont deuz, tant pour les ventes de la meson dessus dicte comme pour souffrir icelle abatre et demouloir, pour avoir les materes pour convenir en la fortifficacion de la ville ; par mand. desdiz esleuz, donné du mardi apres Jubillaste, l'an LXIIII ; paié. . . . . XX fr.

A lui, pour le parpaier. . . . . XX fr.

1471. — A monsieur Jehan Marchant, prestre, pour et [ou] nom du tresorier monseigneur Saint-Martin de Tours, qui li sont deuz de l'année darrain passé, tant pour le salaire d'une personne ordonnée par ledit tresorier ou de ses gens pour baillier et adjouxter les mesures à vin à çeux qui ont voulu vendre vin, desquelles mesures la ville a la xe parte pour reson de l'appettissement, comme pour vouloir et conscentir que ledit apetissement soit levé en sa terre ; par mand. du xve jour d'avril, l'an LXIIII ; paié X livres. . . . . VIII fr.

1472. — A Denis Senart, pour doubler et coupier l'inventaire des fes et arpentilz de mesons estans de la porte des Jacoupins en aval ; paié XXV s.

Qui valent. . . . . I fr.

1473. — A Pierre Hermam, pour son salaire d'avoir fait un vidimus contenant II peaux de parchemin d'un previllege du roy Jehan nostre sire ; paié XXX s.

Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

1474. — A Nicollas Carré, pour faire baillier à Paris à Estienne de Fourques, pour et ou nom de la ville ; auquel Estienne

Digitized by Google

messeigneurs ont chargé pluseurs besoingnes pour la ville ; par mand. donné du XVIIIe jour de may, l'an LXIIII ; paié XXV livres. XX s.

Sera mandé ledit Estienne.

1475. — A Agnès, fame sire Jacques Fermaut, pour II arbellestes et un garrot qui ont esté acheté de lui pour la garnison de la ville ; paié LXXV s.

Qui valent. . . . . . III fr.

1476. — A Robin Fayau, pour avoir afecté par V fois à l'eschauguete de la Riche sa trompe ; paié V s.

Qui valent. . . . . . IIII s.

1477. — Achat de parchemin et papier.

1478. — A Martin le Porteur, pour pluseurs criz qu'il a faiz pour ladicte ville, X s.

Qui valent. . . . . . VIII s.

1479. — A Symon le Charpantier, pour une huiche ferrée qui est en la chambre du Tablier ; paié celuy jour CV s.

Qui valent. . . . . . IIII fr. IIII s.

1480. — A Guillaume de Nantes et à Guion de Saint-Vincent, pour les deux pars de VI l. que certains gaiges ont esté venduz, lesquiex avoient esté prins pour deffaux de guez et rereguez, dont ils faisoient la visitacion chascune nuit, dont ils devoient avoir en oultre leurs gaiges les II pars des deffaux et amendes dessus diz ; par mand. du darrenier jour d'octobre, l'an mil CCCLXIIII ; paié IIII livres.

Qui valent. . . . . . III fr. IIII s.

16e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour commune despensse :* IIIcXXVII *franz* XVII *s.* VII *d. ob.*

GAIGES ET SALAIRES.

1481. — A Jehan Alnart, pour XI jours de lui mis pour soy

Digitized by Google

donner garde des euvres des foussez ; paié XXII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . XVII s. VII d. p.

1482. — Mentions analogues.

1483. — A Pierre Crosille, pour ses gaiges du mois de novembre darrenier passé, que il a esté par chascun jour de la tour de monseigneur Saint-Martin eschauguete pour la ville ; paié L s.

Qui valent. . . . . . II fr.

1484. — Mentions analogues pour les autres mois.

1485. — A Huet le Gay et à Denis Senart, pour leurs gaiges du mois de novembre pour visiter chascun jour le guet des portes et le guiet par nuit, et pour executer les deffaillanz ; paié III l. VI s. VIII d.

Qui valent. . . . . . III fr. IX s. III d.

1486. — Idem, pour les mois de décembre et de janvier.

Sera mandé pour savoir commant il les deserviz.

1487. — Ausdiz Philippon [Appense] et Vincent [Toureau], pour leurs gaiges du mois de juing de visiter chascune nuit le guet entour la ville ; paié. . . . . V fr.

1488. — Idem, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre.

1489. — A Guillemin Aiguan, pour ses gaiges du mois de novembre et de decembre que il a servy la ville en l'office du clerc du tablier ; paié III reaux.

Qui valent. . . . . . III fr. IX s. III d.

Digitized by Google

1490. — A lui, pour le parpaier de la somme de XXVIII reaux qui li estoient deuz pour ses gaiges deservir comme dessus, VI reaux.

Qui valent. . . . . V fr. IIII s.

1491. — A Jehan de Caours, pour ses gaiges du mois de janvier que il a esté par chascun jour à la porte de la Riche, pour soy prandre garde que il n'antre nulz annemis à la ville; paié IIII reaux.

Qui valent. . . . . III fr. IX s. IIII d.

1492. — A Guillaume le Berruier, pour une couste hardie et un chapperon que il y a esté donné en oultre son salaire que il a esté eschauguete sur la porte de la Riche; paié XXII s.

Qui valent. . . . . XVII s. VII d. p.

1493. — A Richart des Fougerais, pour son salaire d'avoir vaqué à recevoir la somme d'environ V^c^ frans des colleteurs de la ville, lesquiex furent baillez à Jehan Laillier pour mectre ès euvres de la ville; par mand. du premier jour de juillet, l'an LXIIII; paié. . . . . IIII fr.

Ledit Richart [*sera*] *mandé pour compter.*

1494. — A Huet le Gay, sur IIII frans qu'il doit avoir pour faire paier ce que l'en doit à la ville des vins estans en la parroisse Saint-Père Puellier; paié II fr. . . . . II fr.

1495. — A lui, sur la somme de VI frans qu'il doit avoir pour executer ceux qui deivent à la dicte ville pour cause des festages; paié. . . . . III fr.

Seront recouvré sur eulx, pour ce que sanz cause les ent heuz, ne n'ont faite nulle despansse, dont il appert.

1496. — A Guillaume Senart, sur ce qu'il devoit avoir pour son salaire de excecuter ceux qui deivent pour cause de VII s. VI d. pour pippe de vin; paié. . . . . II fr.

Digitized by Google

1497. — A lui, pour ses gaiges de executer ceux qui deivent à la dicte ville des fermes qu'ils ont tenues; paié. . . v fr.

Comme dessus de Huet le Gay.

1498. — A Jamet Vaderrot, pour ses gages d'un an d'avoir servy la ville en l'office de sergent au tablier; paié. . . i fr.

1499. — Gages de Guillaume Georget (2 fr.) et de Jean de Rouan (3 fr.), comme sergents au tablier.

1500. — A Macé Petitpas, pour son salaire de executer ceux qui devent à la ville du rest de II s. pour pippe de vin; paié. . . . . III fr.

Comme dessus de Huet le Gay.

1501. — A Jehan Perrigaut, pour sa pension d'un an d'avoir esté au conseil de la ville, C s.

Qui valent. . . . . . IIII fr.

1502. — Mention analogue, aux mêmes gages, en faveur de Pierre le Clerc.

1503. — A Nicollas Berruier, [pour] ses gaiges d'un an d'avoir vaqué et entendu au fait de la dite fortifficacion et deffense; paié L livres.

Qui valent. . . . . . XL fr.

Faut mand. et quitance.

Rendu le mand. et la quitance.

1504. — Mêmes gages aux autres élus, Guiomar Henry, Hervié Esgau, Guillaume Lespicier, Gillet le Large, Hubert Brète.

1505. — Pour les gaiges dudit receveur, pour I an que il a vaqué oudit office, en fait de recepte et de despance, par ordenance desdiz elleuz faite par leurs lettres données du derrenier jour d'octobre, l'an LXIIII, et rendues sur ce present compte, L livres.

Qui valent. . . . . . XL fr.

Digitized by Google

19e GROSSE SOMME. *S. des parties des deniers paiez pour gaiges et salaires :* IIIIcXLII *frans* XIIII *s.* X *d. p.*

La perte de deux feuillets du registre, à cet endroit, nous empêche d'avoir le compte de l'année 1363-64 au complet ; les feuillets manquants devaient contenir la dépense nécessitée par la confection du compte et l'apurement des opérations fait par la commission de révision.

Nous essaierons d'établir ici le budget municipal pour cette année.

Somme totale des recettes : 2759 fr. 9 s. 11 d. p.

Somme des dépenses qui nous sont parvenues : 2573 fr. 2 s. 3 d. p.

L'excédant des recettes sur les dépenses est donc de 186 fr. 7 s. 8 d., dont il convient de retrancher la dépense occasionnée par la confection et la vérification de ce Compte. Nous ne pouvons préciser cette dépense, mais nous pouvons dire que le budget a été certainement équilibré et que les recettes ont été supérieures aux dépenses.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE PARTICULIER

DES TRAVAUX EXÉCUTÉS AU CLOITRE SAINT-MARTIN

AUTRE DESPANCE, faicte par ledit Jehan Laillier, pour cause des ouvrages qui ont esté faiz au droit du cloistre monseigneur Saint-Martin, duquel ouvrage les gens d'eglise ont paié la tierce partie et la ville les deux pars (1).

ACHAT DE CHAUX.

1506. — A Martin de Fenet, pour l'achat de II sextiers de simant que il a venduz et livrez à la dicte ville; par mand. du XVIe de decembre, l'an LXI, et quit. sur ce; paié pour les deux pars de X s., VI s. VIII d.

Qui valent. . . . . V s. IIII d.

1507. A Macé Garnier, pour l'achat de XXII sextiers de chaux fournis, par mand. du XXe jour d'avril, l'an LXIIII; paié pour les deux pars de LXXIII s. IIII d., XLVIII s. V d.

Qui valent. . . . . I fr. XVIII s. VIII d. III p.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de chaux pour emploier ou cloitre de monseigneur Saint-Martin :* IIII *frans* III *s.* I *d. ob.*

(1) Ce compte particulier se rapporte, pour la plus grande partie, à des travaux exécutés en 1363 et 1364; nous y trouvons cependant des mandats donnés dès 1361, ce qui indique que les travaux, activement poussés en 1363 et 1364, étaient commencés avant cette époque; la mise en défense du cloître avait, du reste, dès 1356, donné lieu à des difficultés d'exécution entre le chapitre de Saint-Martin et les bourgeois, difficultés pour lesquelles le roi avait été obligé d'intervenir. (Bibl. nat., collection D. Housseau, VIII, n° 3620).

Digitized by Google

ACHAT DE PIERRE.

1508. — A Guillaume Petitpas, pour III goutieres de pierre dure que il a achaté de monsieur Raoul Piquelier pour faire le tou du cloistre; paié pour les II pars de XXV s., XVI s. VIII d.

Qui valent. . . . . XIII s. IIII d.

1509. — Achat de « chalandées » de pierre et de moiron.

2e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour achat de pierre :* XX *frans* II *s.* III *d.* III *p.*

TREOURS ET ABATOURS DE PIERRE.

1510. — A Giraut Evrart, pour avoir trait de la pierre de trois toises de fondemens des murs du temple (1); paié les II pars de XLV s., XXX s.

Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

1511. — A lui, pour et sur sa taiche de abatre la pierre de taille du pinacle du temple; paié pour les II pars de XL s., XXVI s. VIII d.

Qui valent. . . . . I fr. I s. IIII d.

1512. — A lui [Blesot Bannes], pour et sur sa taiche de traire la pierre des fondemens des murs d'environ la Baudonniere; paié pour les II pars de XX s., XIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . X s. VIII d.

1513. — Démolition de pierre et de moiron au pinacle du temple pour faire les murs du cloître (f. 106 r° v°).

1514. — A Laurenz du Jau, pour VIII chalandées de pierre

(1) Ce terme indique un monument romain, dont on prit alors les matériaux pour faire des constructions nouvelles.

Digitized by Google

que il a traictes du port de Roichecorbon ; paié pour les II parz de IIII l. XVII s. IIII d., LXIIII s. X d.

Qui valent. . . . . . II fr. XI s. X d. ob.

3e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour treours et abbateurs de pierre* : XIX *frans* XVIII *s.* XI *d. ob.*

VOITURE PAR ESVE.

1515. — A Estienne Joingneaux, pour V chalandées de mouaron que il a amené à la dicte ville du port de Roichecorbon ; paié les II pars de LXIIII s. II d., XLII s. IX d.

Qui valent. . . . . . I fr. XIIII s. II d. ob.

1516. — Autres transports de pierre et de moiron, amenés de Rochecorbon à la ville. (f. 108-109).

4e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voiture par aysve :* XIII *frans* XVIII *s.* V *d. p.*

VOITURE PAR TERRE ET DESCHARGEURS.

1517. — A Guillaume Petitpas, pour lui et pour Guillaume Bernart, pour IX jours mises pour aporter mouaron du temple aux mesons, qui euvrent en droit le cloistre ; paié pour les deux pars de XVI s. X d. ob., XI s. III d.

Qui valent. . . . . . IX s.

1518. — Mentions analogues : chargement et déchargement de pierre et de moiron ; transports de pierre venant de la Baudonnière (f. 110-112).

5e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour voiture par terre :* XLI *frans* XIII *s.* II *d. poit.*

Digitized by Google

BESSONS.

1519. — A Blesot Bannes, pour ouvrer IIII toises de fondemens en droit le cloistre; paié pour les II pars de XLV s., XXX s.
Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

1520. — A Guillaume Petitpas, pour IIII jours de lui et VIII jours d'autres hommes, pour descouvrir la pierre que l'en trait à la Baudonniere; pour les II pars de XXVI s., XVII s. IIII d.
Qui valent. . . . . XIII s. X d. ob.

6° GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour bessons :* V *frans* XI *s.* VIII *d.* III *p.*

MASSONS.

1521. — A Robert Philippe, massom, pour II toises de mur que il a faictes en droit du cloistre, XX s.; paié pour les II pars de XXX s., XX s.
Qui valent. . . . . XVI s.

A lui, pour le parpaier de XLV livres qui lui estoient deuz pour LX toises de mur que il a faites en droit ledit cloistre; paié pour les II pars de IIII l. V s., LVI s. VIII d.
Qui valent. . . . . II fr. V s. IIII d.

1522. — A lui, pour faire un tou en une taiche de mur que il a faicte pour ladicte ville ou cloistre Saint-Martin; paié pour les II pars de XL s., XXVI s. VIII d.
Qui valent. . . . . I fr. I s. IIII d.

1523. — A Pierre Goudefroy, pour IIII jours de lui, mises pour raison de la maçonnerie qui est souz l'atellier du cloistre, et pour faire II fenestres en la dicte maçonnerie; paié pour les II pars de XII s., VIII s.
Qui valent. . . . . VI s. IIII d. III p.

1524. — A Jehan Martineau, maçon, sur la somme de V frans

Digitized by Google

qu'il dolt avoir pour faire une eschalle de pierre au bout des murs du cloistre; paié pour les II pars de III frans, II fr.

Qui valent. . . . . II fr.

7e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour maçons :* XLIX *frans* XIII *s.* I *d.* III *p.*

CHARPANTIERS.

1525. — A Jehan Ytier, charpantier, pour II jours de lui et II de son valet mises pour faire les allées du cloistre et pour limander et faire II fenestres en la tour du cloistre Saint-Martin ; paié pour les II pars de XVIII s. VI d., XII s. IIII d.

Qui valent. . . . . IX s. X d. ob.

8e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

[AUTRE DEPENSE.]

1526. — Audit Jehan Laillier, pour VII jours que il a vacqué et entendu, depuis la fin de cest compte, à veoir, ordener, et faire faire, ycellui minuer, et pour XII jours qu'il fut present à rendre cest present compte, à II s. II d. p. pour jour, au pris de XL l. de gaiges que ledit Laillier prent par an.

Valent. . . . . II fr. I s. VI d. III p.

1527. — Pour le salaire d'un clerc, qui ordena, minua et doubla cest present compte et ycellui escripst par III foiz, pour parchemin, papier et aincre, et autres choses neccessaires pour ledit compte ; ouquel a XXXVI quaiers en minue et en livre, pour chascun quaier X s., franc pour XXV s.

Valent. . . . . XIII fr. VIII s. t.

1528. — Pour deniers payés à honnorable homme et saige maistre Pierre Ailgembourse, bailli des ressors et exemptions de

Digitized by Google

Touraine, d'Anjou, du Maine et de Poitou, et commissaire du roy nostre sire à oir les comptes des fortifficacions du paiz de Touraine, pour XII jours des moys de decembre et de janvier, l'an mil CCC LXXVIII, que il a vacqué et entendu à oir cest present compte, appellés avec lui Jamet de Liniere, chanoine et chevecier en l'eglise de monseigneur Saint-Martin de Tours, et Jehan Langloys, bourgoiz de la dicte ville, pour icellui compte veoir, gietter et examiner, pour chascun jour I franc.

Valent . . . . . XII fr.

1529. — Item, pour deniers payés aux dessus diz Jamet et Jehan, pour les douze jours dessus diz, que ilz furent et vacquerent en la compaignie dudit mousieur le bailli pour la cause dessus dicte, pour chascun jour pour chascun desdiz Jamet et Jehan, V s.

Valent. . . . . VI fr.

1530. — Item, pour la peine d'un clerc, qui escripst en ce present livre et mist en roullez pour executer au prouffit de la dicte villle les debtes baillées par ledit Laillier, et pour plusieurs autres escriptures neccessaires en rendent cest present compte. II fr. X s.

9e GROSSE SOMME. *S. des* VI *parties dessus dictes en ces* II *pages :* XXXVI *frans* XIX *s.* VI *d.* III *poit.*

S. toute des parties de la despence faite par ledit Jehan Laillier, ci-dessus descleriées : deux mil VII^{C}IIII^{XX}V *frans* XIX *s.* VII *d. poit.*

Ainsy demeure qu'il est deu audit Jehan Laillier, pour plus mis que receu, XXVI *frans* IX *s.* VIII *d. t.*

Escript à Tours, en l'ostel messire Denis le Barrillier, prestre,

Digitized by Google

ouquel ce present compte fut ouy par nous, Pierre Ailgembourse, bailli des ressors et exempcions de Touraine, de Poitou, d'Anjou et du Maine, commissaire du roy nostre sire en ceste partie, presens et appellez avec nous à oir et examiner ledit compte Jamet de Liniere, chanoine et chevecier en l'esglise Saint-Martin de Tours, et Jehan Langlès, bourgois de Tours, le XXVIIIe *jour de janvier, l'an mil* CCC *soixante et* XVIII.

Et, cedit jour, nous ordenasmes par deliberacion de conseil que les dessus diz XXVI *frans* IX *s.* VIII *d. t. lui seront paiez par le receveur de la dicte ville des deniers que il recevra des debtes baillées par ledit Jehan Laillier.*

Cy apres s'ensuient les parties des debtes baillées par ledit Jehan Laillier, et depuis baillées à Martin de Brion, à present receveur de la dicte ville, si comme cy apres est contenu, qui monstent en somme: III^c^XVI *frans* II *s. t.*

P. AILGEMBOURSE. J. DE LINIERE. J. LANGLOYS.

Digitized by Google

ÉTAT DES RECETTES NON RECOUVRÉES PAR JEAN LAILLIER.

1531. — Ce sont les noms de ceulx qui deivent à la ville de Tours à cause des fez et appentiz, c'est assavoir VI s. pour fest et III s. pour appentiz, baillez et renduz par le compte Jehan Laillier, receveur general des revenues de la dicte ville, pour l'an commencent à la Toussains, l'an mil CCCLXIII, et fenissant à la Toussains, l'an mil CCC LXIIII.

Premierement : en la parroisse Nostre-Dame de la Riche (1) . . . . . XIIII livres VII s. X d.
— En la parroisse Saint-Clemens. . IX livres XV s. III d.
— Item, en la parroisse Saint-Denis. XV livres III s.
— Item, en la parroisse Saincte-Croez. XIIII livres XIIII s.
— Item, en la parroisse Nostre-Dame de l'Escriguel. . . . . XIX livres VII s.
— Item, en la parroisse Saint-Père Pullier. . . . . LXIII livres II s.
— Item, en la parroisse Saint-Saornin. XLI livres VI d.
— Item, en la parroisse Saint-Hylaire. XVII livres VI s. VI d.
— Item, en la parroisse Saint-Père du Baille . . . . . IIII livres XVIII s
— Item, en la parroisse Saint-Vincent. XI livres.

S. toute de ce qui est deu à la ville, à cause de VI *s. pour fest, si comme il appert par les parties ci-dessus baillées par ledit Laillier :* II^{C}X *livres* XIIII *s.* I *d.*

Valent. . . . . VIII^{XX}VIII fr. XI s. III d. poit.

(1) Le registre contient, pour chaque paroisse, l'énumération nominative des habitants qui doivent l'impôt et celle des maisons imposées.

Digitized by Google

1532. — AUTRES DEBTES, deues à la dicte ville de Tours à cause du vin trouvé ès maisons des habitans de la dicte ville, entre la porte des Jacopins et celle de Nostre-Dame de la Riche, exceptés les cloistres et les abbaiees estanz entre deux ; c'est assavoir pour chascune pipe de vin VII s. VI d. t., par une serche ou inventoire faicte le mercredi XXIIIIe jour de mai, l'an CCC LXIIII, baillées et rendues par le compte dudit Laillier.

Premierement : ès parroisses de Nostre-Dame de la Riche, de Sainte-Croez, et de Saint-Clemens. XVI livres XVIII s.

— Saint-Denis, et Nostre-Dame de l'Escriguel . . . . . XXXVI livres XVII s. VI d.

— Saint-Père Pullier. . . . . LXIX livres XIII s. VI d.

— Saint-Saornin, Saint-Père du Baille, Saint-Vincent et Saint-Hilayre. . . . . XXXVII livres XIX s. VII d.

Somme toute de ce qui est deu à la ville à cause de VII *s.* VI *d. pour pipe de vin, si comme il appert par les parties ci-dessus baillées par ledit Jehan Laillier :* VIII[XX]I *livres* VIII *s.* VII *d., franc pour* XXV *s. Valent.* . . . . . VI[XX]IX fr. II s. X d. III poit.

AUTRES DEBTES, deues à la dicte ville de Tours à cause de l'imposicion de VI d. pour [livre], baillées et rendues en reste par Jehan-Laillier, receveur dessus dit.

1533. — Premierement : Hervé Greve, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de tout poisson, à lui affermée le IIIIe jour de juing mil CCC LXIII, le pris de C livres par an ; pour II mois ; sur ce il luy a paié VII l. X s. Reste que il doit IX l. III s. IIII d., franc pour XXV s.

Valent. . . . . . VII fr. I tiers.

1534. — Macé Dore et Thomin le Poullaillier, fermiers de toute cordouannerie, à eulx affermée le pris de XII l. X s. Reste qu'ilz doivent X s., franc pour XXV s.

Digitized by Google

1535. — Samxon Ragot et Vincent Toreau, fermiers de l'imposicion du sel vendu à Tours, à eulx affermé pour un an, le pris de xxx l. pour x mois. Reste qu'ilz doivent xxv s. v d., franc comme dessus.

1536. — Jaquet Ganeau, fermier de l'imposicion de vi d. pour livre de tout cuir tanné, à lui affermée comme dessus le pris de xxvi l., valent pour x mois xxi l. xiii s. iiii d. Sur quoy il a paié xiii l. viii s. vi d. Reste qu'il doit. . . viii l. iiii s. x d.

1537. — Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de patisserie, à lui affermée le pris de lvii s. Valent pour x mois xlvii s. vi d., sur quoy il a paié xxx s. Reste que il doit xvii s. vi d.

1538. — Guillaume du Pont, sergent du roy nostre sire, fermier de l'imposicion de toute paille et feure, à lui affermé le pris de c s. par an. Valent pour x mois iiii l. iii s. iiii d., lesquelles il doit; pour ce. . . . . iiii l. iii s. iiii d.

Somme toute de ce qui est deu à la ville, à cause de l'imposicion de vi *d. pour livre, si comme il appert par les parties ci-dessus baillées par ledit Jehan Laillier :* xxiiii *livres* iiii *s.* x *d., franc pour* xxv *s.*

Valent. . . . . xviii fr. vii s. x d.

Somme toute de toutes les debtes baillées par ledit Jehan Laillier, si comme il appert par les parties d'icelle ci-dessus escriptes et baillées à Martin de Brion, receveur general de la dicte ville, le xie *jour de janvier mil* ccc lxxviii, *si comme il appert par sa lettre mise avec les lectres de ce present compte :* iii^{C}xvi *frans* ii *s.*

Digitized by Google

REGISTRE V

—

1364-66

Digitized by Google

Digitized by Google

1364-65

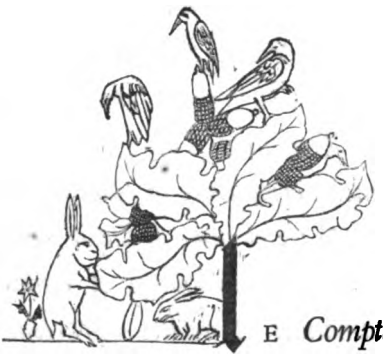

E *Compte* [1] *Nicholas Beleteau, general recepveur des deniers, prouffiz, revenues et esmolumens, et qui ont esté ordenez pour la fortifficacion cloaison et deffense de la ville de Tours, tant de debtes et*

(1) Ce registre, de 265 millimètres de hauteur et de 225 millimètres de largeur, se compose de 157 feuillets de parchemin. Il comprend : 1° le Compte municipal de 1364-65 (f. 1-71, correspondant à I-LXXVIII, foliotation ancienne, placée aux versos des feuillets) ; les folios XVIII-XX, XLVI, XLII, LXX manquent donc; néanmoins la perte seule du folio XLVI donne lieu à une lacune ; les autres feuillets disparus étant des feuillets restés blancs. — 2° les feuillets 72-85 (dont une partie, 72-79, a une numérotation ancienne *a-h*), sont occupés par l'état des dettes municipales existant au moment où fut nommé le receveur de l'année 1364-65. — 3° le Compte municipal de 1365-66. (f. 86-157), dont les premiers feuillets (f. 86-94) ont été intervertis par le relieur.

L'écriture de ce registre, comme celle des précédents, est très-nette et régulière ; l'ornementation est très-remarquable et dénote un véritable artiste ; cette ornementation s'est exercée sur les lettres initiales que le copiste a ornées avec beaucoup de goût et d'adresse ; le caractère de son talent est une extrême facilité à varier les sujets en n'employant que quelques éléments empruntés aux règnes animal et végétal : lapins, pélicans, hiboux, cygnes, têtes d'hommes, ayant valeur de caricatures, dragons et feuilles d'acanthe. Ces lettres ornées, plus nombreuses à la fin qu'au commencement du registre sont au nombre de 143, sans compter la lettre initiale qui ouvre le registre et dont nous avons donné un fac-simile. Malgré cette profusion, la tâche de l'artiste n'est pas achevée ; il reste maints chapitres en tête desquels la place destinée à une grande lettre est restée vide. La lettre ornée, qui est reproduite ici, provient de ce registre comme celle du compte précédent (V. page 261).

Digitized by Google

restaz deuz à la ville, que Nicollas Berruier, Hubert Brète, Hervié Esgau et Guiomar Hanry, qui, en l'an commainçant à la Toussainz, l'an mil CCCLXIII, *et fenissanz à la Toussainz, l'an mil* CCCLXIIII, *avoient eu par elicion le gouvernement des dictes fortifficacions et deffenses, avoient baillez et lessez à Estienne de Fourques, Pierre des Touches, Hervié Esgau et Guiomar Henry, esleuz audit gouvernement pour l'an commainçant à la Toussainz, l'an* LXIIII, *comme de l'imposicion de* VI *deniers pour livre de toutes danrées vendues en la dicte ville, excepté blé et vin, de l'apetissement des mesures à vin, de* II *s. pour livre de louage et rentes de mesons, et d'autres aides, amandes et debites appartenant et deues à icelle ville, et qui, en la dicte année de l'an* LXIIII, *furent mises sus, ordenées et procurées par lesdiz Estienne et ses compaignons pour ledit fait, et lesquelx, debites et revenues dessus dictes ont esté cuilliz, levez et receuz au dedans des portes des Jacoupins et de la Riche, où icelles ont eu cours tant seulement, sauve et excepté des gens d'eglise et des maisons estanz en cloiaistres et abbaies, la recepte et mise de cest present Compte faicte par ledit Nichollas Beleteau, ad ce commis par lesdiz Estienne et ses compaignons, pour l'an commainçant à la Toussainz, l'an* LXIIII, *comme il appert par la commission rendue en cest present Compte.*

Digitized by Google

RECEPTE

Premierement : des debtes et restes deues à la dicte ville, baillez et lessez par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons comme dessus est dit, et lesquiex ont esté receuz tout à franc pour XXV s.

1539. — D'un rest qui estoit encoures deu de pluseurs personnes qui avoient mesons ès parroisses de la Riche, Sainte-Crouez, Saint-Père Pullier, pour raison de VI s. pour chascun fest et III s. pour arpentiz ; lesquelles chouses avoient esté levées en ladicte ville pour le temps que lesdiz Nichollas et ses compaignons avoient eu le gouvernement des dictes fortifficacions et deffenses, dont les noms des personnes et les sommes par eulx paiées sont ci apres declairées.

(Énumération de personnes et des immeubles imposés).

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. par soy :* V *franz* III *s.* II *d. ob.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, d'un autre rest qui estoit encores deu de pluseurs personnes qui, en l'an LXIII, avoient eu vin en la dicte ville, ou temps qu'il estoit pris et levé pour icelle ville, sur chascune pippe de vin VII s. VI d., dont les nons et les sommes par eux paiées sont ci-apres declairées :

(Énumération des personnes imposées).

2e GROSSE SOMME. *S. par soy :* XVII *frans* III *s.* IIII *d.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, des diz restes de

Digitized by Google

pluseurs personnes qui avoient tenuz certaines fermes et imposicions de la dicte vile en l'an ..... (1).

1540. — De la fame feu André Goubin et Martin Beinart, seur la somme de xxix escuz i tiers, en quoy ils avoient esté baillez en rest par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons pour la ferme et imposicion de foin, feurres et pailles, de [xii] deniers pour livre que ledit André et ledit Martin avoient tenu à ferme de la dicte ville en l'an [1363]. . . . . xii fr.

1541. — De Huguet l'Uillier, sur la somme de viii escuz en quoy il avoit esté baillé à la ville en rest pour la ferme et imposicion de xii d. pour livre de toutes gresses, hors main de bouchier, que il avoit tenu à ferme de la dicte ville en l'an cccLviii. . . . . iiii fr. iiii s.

1542. — De Gillete, fille feu Jehan le Large, sur la somme de $II^{C}IIII^{XX}X$ esc., en quoy elle et Jehannot le Large, fils de feu Jehannot le Large, et Philippon de Fourques avoient esté baillez en rest par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons pour la ferme et imposicion de l'antrée du vin, que son dit feu pere et les dessus diz avoient tenu à ferme de la dicte ville en l'an [1363] (2), et sur la somme de $VI^{XX}IIII$ l. x s., en quoy la dicte Gillete avoit esté baillée en rest comme dessus pour la ferme des imposicions de bestes, bois, pierre et chaux, que son dit feu pere avoit tenue de la dicte ville en l'an [1363]. . . . . lx fr.

1543. — Dudit Jehannot le Large, fils dudit feu Jehannot, sur la somme de $II^{C}IIII^{XX}X$ escuz dessus diz. . . . . xxx fr.

1544. — De Jehan de Saint-Père et Jamet de Rains, sur la somme de $VII^{XX}V$ livres, en quoy ils avoient esté baillez en rest par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons pour la ferme des

(1) Le chiffre de l'année est en blanc dans le registre.

(2) Ces fermes, dont aucune trace ne se trouve dans les Registres précédents, se rapportent à l'exercice 1362-63, dont le compte est perdu.

Digitized by Google

rentes et louages de mesons, que les dessus diz avoient tenu à ferme de la dicte ville en l'an [1363]. . . . . LV fr.

3e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte, baillées comme dessus, deues de l'an* : VIII^{XX}I *franc* IIII *s.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, des imposicions de VI deniers pour livre qui par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons avoient esté baillées et afermées à pluseurs personnes, pour I an comaînçant le IIIe jour de juing, l'an LXIIII, et desquelles imposicions Jehan Laillier, lors recepveur dudit fait, ot et receut pour X mois; c'est assavoir : juing, juillet, aoust, septembre, octembre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars, et pour les mois d'avril et de may ledit Belleteau a eu et receu ce qui s'ensuit, tout à franc pour XXV s.

1545. — Premierement : de Jehan Hamart, fermier de l'imposicion de la draperie, à luy afermée pour I an par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons comme dessus, VI^{XX} livres pour ledit an; receu pour les II mois dessus diz XX livres.

Qui valent, frans pour XX *s.* . . . . . XVI fr.

1546. — Dudit Jehan Hamart, fermier de l'imposicion de la mercerie, à lui afermée le pris de XXVIII l.; receu pour les mois d'avril et de may dessus diz IIII l. XIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . . III fr. XIIII s. VIII d.

1547. — De Samxon Ragot et Vincent Toreau, fermiers de l'imposicion du sel vendu en la dicte ville, à eux afermée XXX l. pour ledit an; receu pour les mois d'avril et de may, C s.

Qui valent. . . . . . IIII fr.

1548. — De Guillemin Goubin, fermier de l'imposicion de tout boys tourné, à luy afermé pour ledit an XXII livres; receu pour les II mois dessus diz LXXIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . . II fr. XVIII s. VIII d.

Digitized by Google

1549. — De Gervèse de l'Officiere, fermier des toilles, serges, bureaux et juponnerie, à luy affermez pour ledit an xx l. ; receu pour les II mois LXVI s. VIII d.

Qui valent. . . . . II fr. XIII s. IIII d.

1550. — De Jehan Leureux, fermier de toute gresses hors main de bouchier et de tout poisson, excepté poisson sec, à luy afermé pour ledit an IIII^{xx}X l. ; receu pour les deux mois XV livres.

Qui valent. . . . . XII fr.

1551. — De Guillemin Poiset, fermier de la boucherie, à luy affermée pour ledit an par les dessus diz VIII^{xx} livres ; receu pour les II mois dessus diz XXVI l. XIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . XXI fr. VI s. VIII d.

1552. — De Michiel de la Fousse, fermier de la sellerie et lourmerie, à lui afermée pour ledit an IIII l. ; receu pour les deux mois XIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . X s. VIII d.

1553. — De Jehan de Fay, fermier de l'imposicion de tout hernois de guerre, à luy afermé pour I an X l. X s. ; receu pour les II mois XXXV s.

Qui valent. . . . . I fr. VIII s.

1554. — De Pierre du Pont, poulaillier, fermier de l'imposicion de toute poulaillerie, à lui afermée pour I an XL l. ; receu pour les II mois VI l. XIII s.

Qui valent.. . . . . V fr. VI s. V d.

1555. — De Gillet Boudin, fermier de l'imposicion de cordouannerie et vacherie, à lui afermée pour ledit an XX l. ; receu pour les mois dessus diz LXVI s. VIII d.

Qui valent. . . . . II fr. XIII s. IIII d.

1556. — De Martin le Desvé, fermier de l'imposicion de chevaux, à luy afermée pour ledit an à XX l. ; receu pour le mois d'avril XXXIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . I fr. VI s. VIII d.

Digitized by Google

1557. — De Jehan Hoillet, fermier de l'imposicion de poterie, verrerie et bois torné, à lui afermé pour ledit an L s.; receu pour les II mois VIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . VI s. VIII d.

1558. — De Jehan le Bestellier, fermier de l'imposicion de toute pelleterie, à lui afermé pour I an IX livres; receu pour les II mois XXX s.

Qui valent. . . . . I fr. III s.

1559. — De Guiot Harpin, fermier de l'imposicion de chanvre et cordage, à lui afermé pour ledit an XV s.; receu pour les II mois II s. VI d.

Qui valent. . . . . II s.

1560. — De Denis Dougié, fermier de l'imposicion de toute baterie, à lui afermée pour ledit an C s.; receu pour les II mois XVI s. VIII d.

Qui valent. . . . . XIII s. IIII d.

1561. — De Robin le Breton, fermier de l'imposicion de bourcerie et ganterie et cuir blanc, à lui afermée pour I an XXX s.; receu pour les mois d'avril et de may V s.

Qui valent. . . . . IIII s.

1562. — Dudit Robin, fermier de l'imposicion du perchemin et lainnes, à lui afermé pour ledit an XV s.; receu pour les deux mois II s. VI d.

Qui valent. . . . . II s.

1563. — De Pierre Boudin, fermier des hostelleries, à lui afermée pour ledit an, comme dessus, LXXV s.; receu pour les mois d'avril et de may XII s. VI d.

Qui valent. . . . . X s.

1564. — De Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de toute pasticerie, à luy afermée pour ledit an LVII s.; receu pour les II mois IX s. VI d.

Qui valent. . . . . VII s. VII d. p.

Digitized by Google

1565. — De Robin le Breton, fermier de l'imposicion de ferronnerie et claveurerie, à lui afermée pour ledit an IIII l. X s.; receu pour les II mois XV s.

Qui valent. . . . . XII s.

4e GROSSE SOMME. *S. tout des parties de la recepte des fermes de l'imposicion de* VI *d. pour livres, baillées comme dessus :* LXXVIII *frans, poit.* . . . . . .

1566. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nicollas, de Macé Guerin et Jehan Ferrant, fermiers de l'apetissement des mesures à vin en ladite ville depuis la porte des Jacoupins en aval, à euls afermée par lesdiz Nichollas Berruier et ses compaignons pour un an commaingant à la Toussains, l'an mil CCC LXIIII, le pris de Vc frans, à paier par chascun mois XLI frans II tiers; duquel fait et apetissement Jehan Laillier, qui lors estoit receveur dudit fait, prinst et leva pour V mois; c'est assavoir : novembre, decembre, janvier, fevrier et mars, IIcVIII frans I tiers; et pour les autres VII mois ledit Nichollas a eu et receu desdiz fermiers. . . . . IIcIIIxxXI fr. II tiers.

5e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, des imposicions de VI d. pour livre, que lesdiz Estienne, Pierre des Touches et leurs compaignons avoient baillées et affermées à pluseurs personnes de la dicte ville pour I an commaincent le IIIe jour de juing, l'an LXV; et desquelles imposicions ledit Belleteau a levé et receu pour IX mois; c'est assavoir : juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et marz, l'an LXV, tout franc pour XX s. Et les autres III mois, c'est assavoir : mars, avril et mai, furent lessiez et baillez à Jehan Appense, receveur

Digitized by Google

dudit fait prouchain empres ledit Nichollas, pour yceux lever et recevoir ; et furent receues les dictes imposicions des nuef moys dessus diz, tout frans pour xx s. (1)

1567. — De Gervèse de l'Officiere et Pierre Guillart, fermiers de l'imposicion de vi d. pour livre de toute mercerie, à euls affermée pour ledit an le pris de xv l. ; receu pour les ix mois dessus diz xi l. v s.

Qui valent. . . . . xi fr. v s.

1568. — De Gillet le Bestellier et Hervié de Loir, fermiers de la pelleterie, à eulx afermée pour ledit an viii l. ; receu pour les ix mois dessus diz vi l. vi s.

Qui valent. . . . . vi fr.

1569. — De Pierre du Pont, poullaillier, et Pierre de la Maserie et Fouquet Garreau, fermiers de la draperie, à euls afermée pour ledit an à vi^{xx} l. ; receu iiii^{xx}x livres.

Qui valent. . . . . iiii^{xx}x livres.

1570. — De Thomin le Poullaillier et Perrotin d'Any, le jeune, fermiers de l'imposicion de cuir tanné et à tanner, hors main de bouchier, à eulx afermée pour ledit an xv l. ; receu xi l. v s.

Qui valent. . . . . xi fr. v s.

1571. — De Robert le Glay et Philippon le Bouchier, fermiers de l'imposicion de tout bois, excepté boys tourné, à eux afermée pour ledit an xiiii l. ; receu x l. x s.

Qui valent. . . . . x fr. x s.

1572. — De Perrotin d'Any, le jeune, et Guillaume Poiset,

(1) Le lecteur remarquera que le prix de toutes les fermes est ramené à l'unité monétaire de 20 s. par franc ; les sommes précédées de la mention « qui valent » ne sont donc pas autre chose que la reproduction, en francs et sous, des sommes évaluées d'abord en livres et sous, rien n'étant changé du reste que les noms des monnaies. Les monnaies tendant beaucoup à s'unifier, nous avons souvent rencontré dans ce registre cette double mention ; nous n'en avons alors conservé qu'une, l'autre faisant double emploi.

Digitized by Google

fermiers de l'imposicion de la boucherie, à eux affermée pour ledit an VII^xx l.; receu CV livres.

Qui valent. . . . . CV fr.

1573. — De Raymon de la Monnoie, fermier de l'imposicion de chevaux, à luy affermée pour ledit an XX l.; receu XV livres.

Qui valent. . . . . XV fr.

1574. — Dudit Raimon, fermier de l'imposicion de hostelleries, à lui affermée pour ledit an LX s.; receu XLV s.

Qui valent. . . . . II fr. V s.

1575. — Dudit Raimon, fermier de l'imposicion de pierre, chaux et ardoise, à lui afermée pour ledit an C s.; receu LXXV s.

Qui valent. . . . . III fr. XV s.

1576. — De Robin le Breton et Jehan Hoillet, fermiers de l'imposicion de bourcerie, ganterie, verrerie et bois tourné, à euls afermé pour ledit an LXV s.; receu XLVIII s. IX d.

Qui valent. . . . . II fr. VIII s. IX d.

1577. — De Jehan de Montlouy, fermier de l'imposicion de claveurie et marreschaux, à lui afermée pour ledit an CX s.; receu IIII l. II s. VI d.

Qui valent. . . . . IIII fr. II s. VI d.

1578. — De Gervèse de l'Officiere, fermier de l'imposicion de sarges, toilles et bureaux, à lui affermée pour ledit an XII l.; receu IX livres.

Qui valent. . . . . IX fr.

1579. — De Jehan Levroux et Gillet le Mansseau, fermiers de l'imposicion de poissons, à euls affermée pour ledit an LX l.; receu XXXVII l. X s.

Qui valent. . . . . XXXVII fr. X s.

1580. — Dudit Jehan et Gillet, fermiers de l'imposicion de cordouannerie, à eux affermée pour ledit an XII l.; receu IX livres.

Qui valent. . . . . IX fr.

Digitized by Google

1581. — Des dessus diz, fermiers de l'imposicion des gresses, à euls affermée pour ledit an XIIII l. XII s. ; receu X l. XIX s.

Qui valent. . . . . X fr. XIX s.

1582. — De Jehan de Rouan et Guillaume le Seillier, fermiers de l'imposicion de armurerie, à euls afermée pour ledit an XV s. ; receu. . . . . XI s. III d.

1583. — Dudit Guillaume, fermier de l'imposicion du sel, à lui afermée pour ledit an C s. ; receu LXXV s.

Qui valent. . . . . III fr. XV s.

1584. — De Perrotin d'Ani, le jeune, fermier de l'imposicion de lourmerie et sellerie, à lui affermée pour ledit an XX s. ; receu XV s.

Qui valent. . . . . XV s.

1585. — De Denis Dougié et Oudin le Poictier, fermiers de l'imposicion de baterie, à eulx afermée pour ledit an LXVII s. ; receu L s. IIII d.

Qui valent. . . . . II fr. X s. III d.

1586. — De Pierre du Pont, fermier de l'imposicion de la poullaillerie, à lui affermée pour ledit an XLIII l. ; receu XXXII l. V s. . . . . XXXII l. V s.

1587. — De Martin de Fenet, fermier de l'imposicion de miel, plume et gravelle, à lui afermée pour ledit an XV s. ; receu XI s. III d. . . . . XI s. III d.

1588. — De Thomin le Poulaillier, fermier de l'imposicion de chanvre et cordaige, à lui affermée pour ledit an XX s. ; receu. . . . . XV s.

1589. — De Jehan de Rouan et Jehan Levroux, fermiers de l'imposicion de juponnerie, à euls afermée pour ledit an XL s. ; receu. . . . . VIII s.

6e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte des fermes de l'imposicion de* VI *d. pour livre, commaincent le* IIIe *jour de juing* CCC LXV : IIIcLV *frans* IX *d.*

Digitized by Google

1590. — De Guillaume Maigre et Michiel le Voisin, et de pluseurs autres de Saint-Loup, marchans de draps, lesquiex estoient venuz à Tours et vendirent certains draps durant le temps que la foire Saint-Christofle devoit souair en la dicte ville; laquelle foire pour le temps y estoit ordennée à tenir et avoit esté exceptée l'imposicion d'icelle aus fermiers qui tenoient l'imposicion de la draperie en la dicte ville; receu pour ce. . . . . IX fr.

7e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

1591. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nicollas, de Richart des Fougerais, fermier de l'apetissement des mesures à vin vendu en la dicte ville, à lui affermée par ledit Estienne et ses compaignons pour un an commaingant à la Toussains, l'an mil CCC LXV, le pris de IIIcXX l., franc pour XX s. t., à paier par chascun mois XXVI l. XIII s. IIII d.; de laquelle ferme ledit Nicollas n'a levé et receu que pour V mois, c'est assavoir : novembre, décembre, janvier, fevrier, mars, parce que lesdiz Estienne, Pierre des Touches et les compaignons avoient baillé et lessié la recepte des mois d'avril, de may, juing, juillet, aoust, septembre et octobre à Jehan Appense, recepveur dudit fait apres ledit Nicollas. . . . . VIXXXIII fr. VI s. VIII d.

8e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, de la vente de certain bois des viez paliz qui avoient esté hostés de certains lieux d'environ la dite ville, parce qu'en iceux lieux avoit esté fait mur, dont les noms de ceulx qui acheterent et ce qu'ils en orent s'ensivent :

1592. — Premierement : Jehanne la Coitinite, pour II charretées, XX s.; Guillemin Poiset, sur la somme de XXX s. que il devoit pour III charretées, XX s.; Macé Belleteau, pour II charretées, XX s.;

Digitized by Google

Jamet de Comes, pour une charretée, x s. ; Jehan Jauchin, pour II charretées, XX s. Qui font en somme IIII l. x s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . III fr. XII s.

9e GROSSE SOMME. *S. par soy.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, de x s. pour chascune pippe de vin mise hors de la dicte ville au temps dessus dit; laquelle yssue n'ot cours ne ne dura que IIII mois, parce que, par ordenance du roy, toutes noveautez furent abatues.

1593. — Premierement : de la fame feu Jehan le Gras, pour II pippes de bouesson, lesquelles li furent comptées pour une pippe de vin, x s., frans pour XXV s.

Qui valent. . . . . . VIII s.

10e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte de* x *s. pour pipe de vin mise hors de la ville :* x *frans* XVI *s.*

AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, de II s. pour livre des rentes et louages de mesons estans au dedans de la ville de Tours depuis la porte des Jacoupins en aval, excepté des louages et rentes estans en cloistres et abbaies; laquelle aides fut mise sus par les gens du roy, par ledit Estienne de Fourques, Pierre des Touches et leurs compaignons, o l'assentement et voulenté des habitans de la dicte ville, pour la dicte fortifficacion, en la dicte année de l'an LXIIII, à paier à deux termes, c'est assavoir : moitié à Noel, et à la Saint-Jehan-Baptiste, l'an LXV, touz franc pour XXV s. Et fu levée la dicte aide particulierement en chascune des paroisses de la dicte ville.

1594. — Premierement : de ce qui estoit deu à la dicte ville pour ledit fait audit terme de Noel, franc pour XXV s.

Digitized by Google

— De la parroisse Nostre-Dame de la Riche, de la somme de XLI l. VI s. XI d., en quoy la dicte parroisse fut tauxée et imposée pour ledit fait. . . XXX fr. XVI s. XI d. p.
— De la parroisse Saint-Clement, de la somme de XXXIII l. XVIII s. . . . . XX fr. XV s. IIII d. III p.
— De la parroisse Sainte-Croiz, de la somme de XX l. XVII s. III d. . . . . XI fr. VII s. II d. ob.
— De la parroisse Saint-Denis, de la somme de XXXVIII l. VII s. V d. . . . . XXI fr. XIII s. VII d. p.
— De la parroisse Nostre-Dame de l'Escripgneul, de la somme de XXXI l. VI s. X d. . . . . XV fr. X d. ob.
— De la parroisse Saint-Père Pullier, de la somme de VI^{XX}VI l. II s. X d. . . . . LXV fr. XIIII s. VI d. p.
— De la paroisse Saint-Saournin, de la somme de IIII^{XX}XVII l. XII s. . . . . L fr. II d. III p.
— De la parroisse Saint-Père du Baille, de la somme de XXXI l. X s. VIII d. . . . . XIX fr. I s. IIII d. III p.
— De la parroisse Saint-Vincent, de la somme de XVII l. XVII s. VII d. ob. . . . . V fr. III s.
— De la parroisse Saint-Yllaire, de la somme de XIX l. X s. III d. ob. . . . . V fr. XVIII s. II d. ob.

IIe GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte de* II *s. pour livre de rentes et louages de maissens pour le terme de Noel* CCCL XIIII : II^{C}XLVI *frans* XI *s.* IIII *d. p.*

1595. — AUTRE RECEPTE, faicte par ledit Nichollas, des II s. pour livre dessus diz, de ce qui estoit deu audit terme de la Saint-Jehan, franc pour XX s.

— Nostre-Dame de la Riche (1). . XXXV fr. I s. I d.

(1) Cet article est semblable au précédent ; il répète les indications données plus haut pour les sommes auxquelles chaque paroisse était imposée, nous y renvoyons le lecteur, nous bornant à donner les chiffres de l'imposicion que ces paroisses ont versée.

Digitized by Google

— Saint-Clement. . . . . xxxii fr. xix s. ii d.
— Sainte-Croiez. . . . . xii fr. iii s. iii d.
— Saint-Denis. . . . . xix fr. vi s.
— Notre-Dame de l'Escripgneul. . xiiii fr. xix s. vi d.
— Saint-Père Pullier. . . . . lxv fr. xvi s. i d. ob.
— Saint-Saournin. . . . . xli fr. ix s. x d.
— Saint-Père du Baille. . . . . ix fr. iii s. ii d.
— Saint-Vincent. . . . . ii fr. xiii s.
— Saint-Illaire. . . . . rien.

12e Grosse somme. *S. des parties de la recepte faitte de* ii *s. pour livre de rentes et louages de maisons pour le terme de la Saint-Jehan* cccLxv : iic xxiii *frans* xi *s.* iii *ob.*

1596. — Autre recepte, faicte par ledit Nichollas, de pluseurs personnes qui avoient deffailli de guez, rereguez et gardes de portes, auxquiex lesdiz esleuz avoient fait gaiges, amandes, et icelles amandes par eux tauxées ; pour ce receu l s., franc pour xx s.

Qui valent. . . . . . ii fr. x s.

13e Grosse somme. *S. par soy.*

1597. — Autre recepte, faicte par ledit Nichollas, d'une tauxe qui fut faicte par les gens du roy, o l'assentement et voulenté des gens de la dite ville, sur les habitans de chascune des paroisses d'icelle ville, pour paier les deux pars de c frans, que les gens d'eglise, bourgois et habitans d'icelle avoient donné à noble homme messire Olivier de Glerclin, chevalier (1), en recompan-

(1) Olivier du Guesclin, frère de Bertrand, épousa Peronnelle d'Amboise, fille du seigneur d'Amboise ; il suivit et seconda presque toujours son frère, auquel il rendit d'importants services. — Sur la venue de Bertrand et d'Olivier du Guesclin en Touraine, voyez : *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, iii, p. 460.

Digitized by Google

sacion de ses coux, mises et paines que il a faiz pour la delivrance de Bretons qui tenoient et occupoient les fors de Monleué, des Ruches, des Odes et de Chenonceau (1); pour laquelle tauxacion fut levée par le commandement et povair de monseigneur le baillif, comme il appert par sa commission sur ce, donnée par certains collecteurs ordenez par lui sur ce, en chascune parroisse, sur chascun des habitans d'icelle xv d. pour livre, en oultre ce que chascun avoit paié ou avoit esté tauxé pour l'achat et delivrance desdiz fors; c'est assavoir que cellui qui auroit paié xx s. paieroit encoures xv d., et du plus, plus, et du mains, mains, dont les noms des collecteurs et ce qu'il ont paié s'ensuit :

— Saint-Père des Corps. . . . . III frans XV s.
— Saint-Père du Baille. . . . . XII frans.
— Saint-Saournin. . . . . XII frans.
— Saint-Estienne. . . . . I frans XI s. III d.
— Saint-Hillaire. . . . . rien.
— Notre-Dame de l'Escripgnoul. . rien.
— Saint-Denis. . . . . VIII frans.
— Sainte-Croiz. . . . . rien.
— Saint-Clement. . . . . V frans XII s. VI d.
— Notre-Dame de la Riche. . . . II frans.
— Saint-Père Pullier. . . . . VIII frans.

14e GROSSE SOMME. *S. des parties de la recepte faitte de une tauxe faitte pour monsieur Olivier de Cloarquin* : LII *frans* XVIII *s.* IX *d.*

1598. — Item, doit ledit Nicolas, pour deniers par lui receuz à cause de II s. pour livre, franc pour XXV s., pour le terme de Noel, l'an mil CCC XIIII, non mis en son compte par inadvertance.

(1) Montlouis sur Loire. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud.
Les Ruches, lieu fort qui n'a pu être déterminé.
Les Odes. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré. Com. Francueil.
Chenonceau. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré.

Digitized by Google

(Énumération de diverses sommes, provenant des paroisses de Tours) (1).

Qui valent. . . . . XXIX fr. IX s. I d.

1599. — Item, doit ledit Nicolas, pour deniers par lui receuz à cause du fait dessus dit du terme de la Saint-Jehan CCCLXV, franc pour XV s., non mis en son compte par inadvertance.

(Énumération de diverses sommes, provenant des paroisses de Tours) (2).

Pour ce. . . . . LIII fr. XII s. VII d.

15e GROSSE SOMME. *S. des parties non mises en recepte par inadvertance* : IIIIXXIII *frans* I *s.* VIII *d.*

Somme toute des parties de la recepte faicte par ledit Nicolas cy dessus desclariées, tout avalué à frans : XVIᶜLXXIII *frans* XII *s.* II *d. ob., franc pour* XX *s. t.*

(1) V. p. 327, n° 1594.
(2) V. p. 328, n° 1595.

Digitized by Google

Digitized by Google

DESPANCE

PREMIEREMENT.

ACHAT DE CHAUX.

1600. — A Martin Ernoul, pour IIII muis III sextiers de chaux que il a venduz à la dicte ville; paié celui jour. . . IIII fr. XI s.

1601. — A lui [Pierre Mortier], pour XVII muis de chaux forniz. . . . . XV fr. VI s.

PREMIERE GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour achat de chaux* : IX^{XX}III *frans* III *s.*

ACHAT DE PIERRE.

1602. — Premierement : à Micho le Bourgois, pour VIII^{C} de pierre de taille que il a vendue et livrée à la dicte ville, comme dessus. . . . . VIII fr.

1603. — A lui, pour III quarterons de pierre de grant tableau. . . . . V fr. XII s. VIII d.

1604. — Achats de « perrieres » à Rochecorbon (f. 19-20 v°).

1605. — Au prieur des Jacoupins de Tours, pour VIII^{C} de pierre que a esté prise en I mur vendu à la dite ville, comme dessus, C s., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . V fr.

Digitized by Google

1606. — A Samxon Ragot, pour une chalandée de mouaron pesent XVI pippes, que il a vendue et livrée à la dicte [ville] . . . . . I fr. V s.

IIe GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour achat de pierre* : II^cLXXVI *frans* IIII *d.*

ACHAT DE BOIS.

1607. — A Martin Bemart, pour II^c et I quarteron de fagoz, que il a vendu et livré à la dicte ville, comme dessus, pour faire le batis de la Couherie, XXVII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . I fr. I s. VII d. p.

1608. — A Jehan Allvart, pour V toises de bois que il a vendues et livrées à la dicte ville, comme dessus, pour mectre et emploier ès portes et guichez de la Foire le Roy et de la Couherie. . X s.

1609. — A Jehan Baudoin, pour II trousses de bois pour faire seage. . . . . III fr.

1610. — A Pierre Micho, pour XV toises de bois pour faire fleaux et barres aus dictes portes de la Coherie et de la Foire le Roy, XL s., franc à XX s.

Qui valent. . . . . . II fr.

3e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour achat de bois* : XVI *frans* IX *d. p.*

ACHAT DE FER ET DE CLOU.

1611. — A Jehan de Monloué, pour apparaillier la claveure de barriere du travers devers les champs, XII d.; pour faire II clefs et pour muer les gardes, et pour appareillier les vertevelles, et pour faire II clavures, I correil, une vertevelle et gon pour l'uys

Digitized by Google

devers les foussez Saint-Julian, VIII s.; item, pour faire chevilles de fer et coudre le couplez du guichet de la Riche, XXXII d.; item, pour faire une croez de fer pour la fenestre de la barriere de la Riche, II s., et pour plusieurs autres chouses de son mestier faictes à la dicte ville; paié XXXII s.; franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. V s. VII d. p.

1612. — Travaux divers aux portes et guichets de l'Escoherie et de la Foire le Roy; au pont et à la barrière de la Riche; à la chambre du tablier (f. 29 r°-v°).

1613. — A Macé Guerin, pour XXXII bois de fer pour faire faire corron, gons, vertevelles et autres chouses pour faire ferreures à la porte de la Foire le Roy et de la Coherie, XLII s. VIII d., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . II fr. II s. VIII d.

4e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour achat de fer et de clou* : XIX *frans* I *s.* IIII *d.* III *p.*

TREOURS ET ABATOURS DE PIERRE.

1614. — A Guillaume le Perrier, pour XI chalandées de pierre que il a traictes de la pierriere que la ville a à Rochecorbon, LXIIII s. II d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. XI s. IIII d.

1615. — A lui, pour IX chalandées de pierre, contenant l'une VII pippes, l'autre IX pippes et l'autre XI pippes, desquelles il doit avoir pour chascune pippe VII d.; paié IIII l. XVII s. V d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr. XVII s. X d. ob.

1616. — Extraction de pierre à Beaumont et à Vençay; démolition de « mouaron » derrière le Saint-Esprit, derrière la Riche, et de murs aux Jacobins, près de la Foire le Roy (f. 31-32 v°).

Digitized by Google

5e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour treours et abbateurs de pierre* : LII *frans* XIIII *s.* VI *d. p.*

BESSONS.

1617. — A Jehan Alvart, pour XXV jours de lui mis pour garder et gouverner les genz de la ville qui ouvroient ès foussez de la ville, XLI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XIII s. IIII d.

1618. — A Jehan le Besson, pour VIII jours de lui mis pour estouper pluseurs passages ès foussez de la Riche, XX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XVI s.

Journées d'ouvriers aux fossés d'entre la Riche et les murs du verger de feu sire Jaques Fremaut, et aux fondations de l'Escoherie (f. 33-34.).

6e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faicte pour bessons* : XIX *frans* IX *s.* V *d.*

MASSONS.

1619. — A Pierre Maumisert, sur sa taiche du portail et des murs qu'il fait à la Foire le Roy, LX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr. VIII s.

A lui, pour le parpaier de la somme de VIIIXXX frans VIII s., qu'il devoit avoir pour faire le portail et les murs de la Foire le Roy ; paié XXIX l., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . XXIX fr

1620. — A li, pour XXX hommes qui li furent enconvenancé et promis quant il marchanda de faire ledit portail. . . . II fr.

1621. — A Pierre du Saulle, sur sa taiche du portail et mur qu'il doit faire à la Couherie, XII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . IX s. VII d. p.

Digitized by Google

1622. — Journées d'ouvriers « pour abatre pierre pour la ville des murs qui ont esté achetez de Robert le Glay à Vençay, et pour apporter la dicte pierre sur le rivage de Chier » (f. 39).

7e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour maçons :* IIcLXXVI *frans* VI *s.* III *d. ob.*

CHARPANTIERS.

1623. — A Colin le Charpentier, pour VI jours de lui mis pour rejoindre les planchers de la grosse tour quarrée pour la dicte ville. . . . . XVIII s.

1624. — A Olivier Quilliet, pour XXII jours de lui, à III s. VI d. pour jour, LXXVII s.; XV jours de Olivier Bernart, VII jours de Pierre Peppin, à III s. pour jour, LXVI s., mis pour hoster les alées d'environ la ville et pour hourder la guerite double qui est sur les murs nuefs darriere Saint-Julian ; et pour clou et clouer le planchier de la guerite, XII s. ; et pour les despens de XII charpentiers, qui furent I jour pour redrecier et retenir les paliz de la Foire le Roy que le vant avoit abatuz, XXXIII s.; paié IX l. VIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . VII fr. X s. IIII d. III p.

1625. — Journées d'ouvriers pour « abatre les paliz darriere Saint-Julian » et à la Foire le Roy ; pour « afeter » le pont de la Riche et la porte de « la Coherie » ; pour faire les cintres du portail de la Foire le Roy ; pour « planchaier l'estage de dessous la Couherie » ; pour « appareillier » les allées de la Guerche (f. 40 v°-41 v°).

1626. — A lui, pour une coste hardie qui li fut promise pour soy donner garde des ouvres de la ville, XL s., franc à XX s.

Qui valent. . . . . . II fr.

8e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faite pour charpantiers :* 32 frans 3 s. II d. (1)

(1) Il y a ici une lacune causée par la perte du f. XLVI ; nous avons pu rétablir en retranchant de la somme totale des dépenses l'ensemble des seize totaux qui nous sont parvenus.

Digitized by Google

VOITURE PAR TERRE.

1627. — A Martin Ernoul, pour VI jours mis pour amener sablon, et pour amener les paliz de la Foire le Roy à Saint-Vincent, XLVIII s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. XVIII s. IIII d. ob. p.

1628. — Transports de fumier à l'Escoherie pour faire un « bateis »; de pierre de Beaumont, du Saint-Esprit, de Rochecorbon, de Saint-Sauveur à Tours; de chaux et de sablon du rivage de l'Escoherie à l'atelier de la ville (f. 42 v°-45 v°, passim).

1629. — A lui [Guillaume le Savatier], pour VI jours de lui et VI d'un autre homme, mis pour descouvrir pierre que la creue de l'eve avoit couverte, par mand. et quit. du XIXe jour de juillet, l'an dessus dit [1365]; paié celui jour XXIIII s., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

1630. — A Philippon de Marçay, pour II jours de lui et VII d'autres hommes, mis pour hoster le fumier de la Couherie pour faire fondemens, XV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII s.

9e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour voiture par terre :* IIII^XX^I *frans* IX *s.* VII *d.*

VOITURE PAR ESVE.

1631. — A Richart le Notonnier, pour I myllier de pierre de taille que il a amené de Roichecorbon à la ville en son chalan. . . . . II fr.

1632. — A lui, pour VII chalandées (1) de mouaron, portant pesant chascune X pippes pour II^C^ livres, et une chalandée de pierre de taille, amenée comme dessus, LXXVI s., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . III fr. XVI s.

(1) Les « chalandées » varient de poids; elles pèsent de 6 à 15 pipes, mais le plus généralement 10 pipes.

Digitized by Google

1633. — A lui [Pierre Ragain], pour II jours de lui, un jour de Guillaume Ragain et de leurs chalams, mis pour amener pierre du rivage de Chier au droit de Vançay (1) jusques à la grange Saint-Martin. . . . . I fr. XII s.

1634. — A Moreau Richier, sur sa taiche de hoster et mettre hoirs de l'eaue C livres de gros quarterons de pierre dure, lesquiex estoient au pont de Tours, et iceux mener et deschargier en la Foire le Roy, et en doit avoir XII frans; paié. . . VI fr.

10e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour voiture par esve :* VI^{XX}X *franz* IIII *s.* II *d.*

SEOURS DE BOIS DOU LONC.

1635. — A Jehan de Montreul, pour une trousse de bois en laquelle il a eu XIIII escs pour les portes et guichez de la Foire le Roy et de la Couherie, XXI s., franc pour XX s.

Qui valent . . . . . I fr. I s.

11e GROSSE SOMME. *S. de la despensse faitte pour seours de bois au lonc :* III *franz.*

LOUAGES DE MESONS.

1636. — A Philippon de Saint-Père, le jeune, pour le louage de sa meson, seant à la Couherie, pour le terme de Noel, en laquelle l'en mettoit le bois de la ville, par mand. du premier jour de mars, l'an LXIIII; paié C s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . IIII fr.

1637. — A Nichollas Berruier, pour et ou nom de Pierre Ber-

(1). Aujourd'hui Saint-Avertin. Indre-et-Loire, Ir. et Cant. Tours-s d |

Digitized by Google

ruier, son frère, pour le louage de son hostel, ouquel l'en tenoit le tablier de la ville ; paié VI reaux V s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . . V fr. VIII s.

1638. — A Perrot Berruier, pour le louage de l'ostel Philippon de Fourques, ouquel l'en assamble au tablier de la ville, pour le terme de l'Ascension, par mand. et quit. du premier jour de novembre, l'an LXV ; paié cellui jour II florins, c'est assavoir III frans et III reaux.

Qui valent. . . . . . V fr. XII s.

1639. — A Jehanne du Port, pour le louage d'un selier et meson en laquelle l'en tenoit l'astellier de la ville, XXXV s., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . . I fr. XV s.

12e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour louages de maisons :* XVI *franz* XV *s.*

MESSAGERIE.

1640. — A Philippon Bureau, pour avoir porté lettres au Mans par devers Philippe de Saint-Père pour certaines causes, pour parler à monseigneur de Craon (1) touchant les descharges et excu-

(1) Amaury IV, ou III (d'après La Chesnaye des Bois), sire de Craon, de Sainte-Maure, Chantocé, Ingrande, Sablé, fils de Maurice VI de Craon et de Marguerite de Mello. Il était aussi seigneur de Rochecorbon. Nous ne savons quand il naquit ; en 1324, il épousa Perrenelle de Thouars, fille de Louis de Thouars et de Jeanne de Dreux. La première mention que nous ayons de lui est de janvier 1345 ; ce sont des lettres de rémission qu'il obtint du roi pour sa rébellion pendant la guerre de Bretagne. En août 1348, il prend le titre de « garde de la Bretagne, lieutenant et seneschal d'Anjou et du Maine pour le duc de Normandie » ; l'année suivante (12 juillet 1349) il amortit à l'abbaye de Marmoutier les métaieries, de Champdurant et de Mauregard.

Nous le trouvons en 1351 (16 et 25 mai) à Poitiers et à Niort, comme lieutenant du roi en Poitou, Limousin, Saintonge, Angoumois et Périgord ; l'année suivante, il est lieutenant du roi « ès parties de Langue d'oc » et nous le voyons à Moissac (25 juin 1352), à Toulouse (25 septembre) et de nouveau à Moissac (23 janvier 1353).

Fait prisonnier à la bataille de Poitiers, il ne partit pour l'Angleterre qu'en 1357 ; le traité de Brétigny lui rendit la liberté, et en 1363 (6 juillet), Amaury de

Digitized by Google

sacions de la ville, par mand. et quit. du IIIIe jour de fevrier, l'an LXIIII; paié celui jour XXV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr.

1641. — A Hervié Rousseau, dit Custo, messagier, pour portant pluseurs lettres à Paris touchans le fait de la ville, par mand. et quit. du IIIIe de fevrier, l'an LXIIII; paié cellui jour IIII l. X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr. XII s.

1642. — A Estienne le Cordier, pour porter pluseurs lettres à Paris touchans le fait de la ville; par mand. et quit. du IIIIe jour de fevrier, l'an LXIIII; paié celui jour XV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . XII s.

1643. — A Jehan Chamberere, pour porter lettres à Saumur pour la ville par devers Philippon de Saint-Père, par mand. et quit. du IIIIe jour de fevrier, l'an LXIIII; paié cellui jour X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VIII s.

13e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour messaigerie : V franz XII s.*

DONS FAIS PAR LA VILLE.

1644. — A Macé Doure, pour II pippes de vin de Monstreul-

Craon avait le titre de lieutenant du roi en Anjou, Maine et Touraine; en 1366 (13 décembre), il comparaît pour Jean de Montfort devant l'assemblée des pairs; en 1367, Charles V le décharge du compte qu'il pourrait lui demander des sommes qu'il a reçues pour l'entretien des gens de guerre sous les rois ses prédécesseurs et sous son règne; en janvier 1372, et non en janvier 1351, comme dit Ménage (*Hist. de Sablé*), il est chef de guerre et capitaine souverain pour le roi ès pais de Touraine, d'Anjou et du Maine; il reçoit ses gages pour avoir assisté avec le connétable Bertrand du Guesclin à la prise de Vas, Rillé, Loroux et Saumur. Il mourut le 30 mai 1373. (Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, au mot CRAON; Clairambault, Tit. scellés, XXXVI, 2739; D. Villevieille, *Trés. généal.*, XXXII, 65-66; LXXXI, 159 v°; La Chesnaye des Bois, VI, 442; le P. Anselme, *Histoire des grands offciers*, VIII, 570; Ménage, *Histoire de Sablé*, 261-264).

Digitized by Google

Bellay (1) qui ont esté achetées de lui pour faire present à pluseurs genz; XL l., franc pour XXV s.

Qui valent . . . . . XXXII fr.

1645. — A monsieur Olivier de Glerclin, chevalier, ou à son commandement, pour cause d'un don fait audit Olivier (2), par mand. desdiz esleuz et quit. sur ce, donnée du XXIIIe jour de juillet, l'an LXV; paié cellui jour. . . . . LXVII fr.

14e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour dons faiz pour la ville :* IIII[XX]XIX *franz.*

DESPANCE COMMUNE.

1646. — A Guillaume Senart, pour paier une commission du baillif de Touraine, adreçant à lui et à autres sergenz du roy nostre sire, pour lever et executer II s. pour livre, par mand. et quit. du premier jour de fevrier, l'an LXIIII; paié cellui jour XXV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr.

1647. — A Jehan Milloing, pour II douzaines de perchemin achetées de lui pour faire escriptures pour la ville, XX s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr. IIII s.

1648. — Mentions analogues (f. 61 v°).

1649. — A Pierre Herman, pour pluseurs copies et mandemens faiz souz le seel du roy establi à Tours, XXV s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . I fr.

(1) Montreuil-Bellay. Maine-et-Loire. Ar. Saumur. Chef-lieu de canton.
(2) V. p. 329, n° 1597.

Digitized by Google

1650. — A Hervié le Libraire, pour la façon de II papiers et pour les couvertures d'iceux, VI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . V s. IIII d.

1651. — A Philippon Bureau, pour nates et pailles achetées pour nater et paillier la chambre du tablier, VI s. VIII d., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . V s. IIII d.

1652. — A Jehan Joulain, pour estre alé traicter ou le mestre du Balivet et autres dudit fort, par mand. et quit. du IIIIe jour de fevrier, l'an LXIIII; paié celui jour. . . . . I fr.

1653. — A Robin Binet, pour XII mains de pappier et pour III pappiers achetez de lui pour la ville, LXXVI s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . III fr. IX d. III p.

1654. — Journées d'ouvriers pour « asserter » les haies d'environ la ville.

1655. — A monsieur Jehan Marchant, prestre, pour le tresorier monseigneur Saint-Martin, pour avoir souffert apetissement de mesures à vin en sa terre, par mand. et quit. du XXIIIe jour de juing, l'an LXV; paié cellui jour. . . . . X fr.

1656. — Achats divers : papier, « judanx de bois à giter l'esve », pelles, seilles, cire vermeille, plomb (f. 63 r° v^o^).

1657. — A Jehan Evrart, pour escriptures et seel de pluseurs lettres pour la ville, XL s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . II fr.

1658. — A Martin le Parcheminier, pour V douzaines de perchemin achetées de lui. . . . . III fr.

1659. — A Jehan de Malicorne, pour pluseurs copies et vidimus seur le seel du roy establi à Tours. . . . . III fr.

15e GROSSE SOMME. *S. des parties de la despensse faitte pour commune despensse :* XLVIII *franz* II *s.* VI *d.*

Digitized by Google

GAIGES ET SALAIRES.

1660. — A Pierre Crousille, eschau[guet]e de la ville sur la tour nuefve monseigneur Saint-Martin de Tours, pour ses gaiges à lui deuz des mois de novembre, decembre et janvier ; paié VII l. X s., franc pour XXV s.

Qui valent. . . . . VI fr.

1661. — Mentions analogues pour les autres mois, à raison de 2 francs 10 s. par mois.

1662. — A Philippon Appense et à Vincent Toureau, pour leurs gaiges des mois de novembre, decembre et janvier darreniers passez, qu'il ont servi la ville de reviseter le guet, rereguet et contreguet d'environ la ville . . . . . XVIII fr.

1663. — Mentions analogues pour les autres mois, à 6 francs par mois.

1664. — A Jehan de Disnaquet, pour les gaiges de lui et de III arbalestriers en sa compaignie, qui ont servi la ville, par mand. et quit. du XXIIIe jour d'octobre, l'an LXV ; paié celui jour. . . . . XXIIII fr.

1665. — A Jehan de Rouan, sur la somme de VI frans qu'il doit avoir pour executer ceulx qui deivent à la dicte ville de II s. pour livre. . . . . II fr.

A lui, pour le parpaier de la dicte somme de VI frans pour la dicte cause. . . . . IIII fr.

Seront recouvrés sur luy, ou il excecura le demourant à ces despanz et contera de ceulx que a excequtez.

1666. — A lui, pour XV journées de lui qu'il a esté devant les gens qui ont osté la tour du portail de la Foire le Roy ; paié XXX s., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . I fr. X s.

Digitized by Google

1667. — A Guillaume Georget et à Jamet Vaderot, sur ce qu'il puet estre deu pour leur salaire d'avoir excuté pluseurs gens, parroissiens de la Riche, Sainte-Croiz, Saint-Clement, Saint-Denis, de ce qu'ils devoient à la ville de deux souls pour livre, par mand. et quit. du XIIe jour d'avril, l'an LXV; paié cellui jour. . . . . II fr.

Seront recouvré sur heux, ou il excequra le demeurant à leur despans et vendront compter de ceulx qui l'ent excequté.

1668. — Aus dessus diz, pour leurs salaires d'avoir executé ceux qui devoient des imposicions de VI d. pour livre. . I fr.

1669. — Aus dessus diz, seur la somme de XII l. qu'ils devoient avoir pour executer ceulx de la ville qui devoient de II s. pour livre; paié VII l., franc pour XX s.

Qui valent. . . . . . VII fr.

Comme dessus seront recouvré sur heulx.

1670. — A Guillaume le Seillier, pour ses gaiges d'avoir servi au tablier. . . . . IIII fr.

1671. — A Guillaume Senart, somme de VIII frans d'or qu'il devoit avoir pour executer les habitans de la parroisse Saint-Père Pullier, qui devoient de II s. pour livre. . . . . IIII fr.

A lui, pour le parpaier des VIII frans dessus dis. . . IIII fr.

Seront recouvré comme dessus de Jamet Vaderent et G. Gourget.

1672. — A Jehan Perrigaut, pour sa pension d'un an d'avoir esté au conseil de la ville. . . . . IIII fr.

1673. — Mentions analogues pour Pierre le Clerc et Jean Hamelin.

1674. — A Guillemin Aiguan, pour ses gaiges de IX mois d'avoir servy la ville, estre clerc du tablier. . . . . XX fr.

1675. — A Estienne de Fourques, pour son clerc qui a servi la ville III mois au tablier. . . . . VI fr.

1676. — A Estienne de Fourques, pour ses gaiges d'un an

Digitized by Google

d'avoir vaqué et entendu à fait de la ville, par mand. et quit. du XXIIIe jour d'octobre, l'an LXV. . . . . XL fr.

Roié pour ce que il n'a pas ordenance de prandre gaiges. Passé par mand. du roy, donné le darrenier de marz, l'an mil CCCLXVIII.

1677. — Mentions analogues pour Pierre de Touches, Hervié Esgau, Guyomar Henri, élus.

1678. — Audit Nycholas Beleteau, pour ses gaiges d'un an fenissent à la dite Toussaint, l'an LXV, que il a vaqué et entendu au fait de sa dite recepte et mise. . . . . XL fr.

1679. — A lui, pour X jours que il a vaqué et entendu depuis la fin dudit an à avaluer et mectre en ordenance cest present compte, et XIIII jours à rendre yceluy, pour chascun jour, au pris de XL frans que il prant de gaiges par an, II s. II d. poit. par chascun jour. Valent les dessus diz XXIIII jours. II fr. XII s. VI d.

1680. — Pour deniers paiez à noble homme messire Jehan de Brion, chevalier du roy nostre sire et maistre des requestes de son hostel, et commissaire d'iceluy à oir les comptes des fortifficacions du pais de Touraine, pour XIIII jours que il a vaqué et entendu à oir cest present compte, appellé oveques ly Jamet de Liniere, chanoine de Saint-Venant de Tours, et Jehan Lenglois, bourgeois de Tours, pour ycelui veoir, geter et examiner, pour chascun jour I franc.

Valent. . . . . . XIIII fr.

1681. — Pour deniers paiez aus dessus diz Jamet et Jehan, pour les XIIII jours dessus diz que ilz furent et vaquerent en la compaignie dudit messire Jehan de Brion pour la cause dessus dite, pour chascun jour desdiz Jamet et Jehan V s. t.

Valent. . . . . . VII fr.

1682. — Pour le salaire et despens d'un clerc, qui ordena, minua et dobla cest present compte, et yceluy escript par trois foiz; pour parchemin, papier et ancre neccessaire pour ledit compte,

Digitized by Google

ouquel a XXX quaiers en minue et en livres, pour chascun quaier XII s. VI d.

Valent. . . . . . XVIII fr. XV s.

16e GROSSE SOMME. *S. toute des gaiges et salaires dessus diz :* IIIIcXXXV *frans* VII *s.* VI *d.*

1683. — Pour deniers paiés à honnorable homme et saige maistre Pierre Ailgembourse, bailli des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou, du Maine et de Poitou, et commissaire du roy nostre sire en ceste partie, lequel a esté par VIII jours des moys de janvier et de feuvrier pour revisiter cest present compte, appellés avec luy Jamet de Liniere, chanoine et chevecier en l'eglise monseigneur Saint-Martin de Tours, et Jehan Lengloys, bourgois de Tours, pour ycellui veoir, gicter et examiner; lequel avoit esté visité par feu monseigneur Jehan de Brion, jadis chevalier, et ne l'avoit pas parachevé ne fait la conclusion d'icellui, si comme il appert par ledit compte, pour chascun jour I franc.

Valent. . . . . . VIII fr.

1684. — Item, pour deniers paiez aux dessus diz Jamet et Jehan, pour les VIII jours que ilz furent et vacquerent en la compangnie dudit monseigneur le bailli pour les causes dessus dictes; pour chascun jour, pour chascun desdiz Jamet et Jehan, V s. t.

Qui valent. . . . . . IIII l.

1685. — Item, pour le salaire d'un clerc qui a escript en cest present compte les debtes que ledit Nicolas a rendues et baillées, et pour pluseurs escriptures neccessaires, faictes en rendant cest present compte; pour ce. . . . . L s.

17e GROSSE SOMME. *S. des* III *parties dessus dictes :* XIIII *franz* X *s.*

Digitized by Google

Somme toute des parties de la despense faicte par ledit Nicolas, cy dessus desclariées : XVII^C IX *livres* VI *s.* II *d.* III *poit.*

Ainsi demeure que lui est deu, pour plus mis que receu, XXXV *l.* XIIII *s. poit., lesquelles nous avons ordené par bonne deliberacion qui lui seront paiées des debtes par lui baillées à la dicte ville.*

Escript à Tours, le samedi XXVIe *jour de fevrier, l'an mil* CCC LXXVIII, *en l'ostel messire Denis le Bariller, prestre, presens et appellé avec nous P. Ailgembourse, baillif des exempcions, etc.; c'est assavoir : Jamet de Liniere, chanoine et chevecier de Saint-Martin de Tours, Jehan Langlès et Guillaume Aiguem, receveur dudit bailliage.*

Cy-apres, en ce livre, s'ensivent les parties des debtes bailliées par ledit Nicolas et depuis baillées à Martin de Brion, receveur des revenues de la dicte ville, le XXVIe *jour de fevrier, l'an mil* CCC LXXVIII; *lesquelles debtes monstent en somme* III^C IX *frans* XII *s.* IX *d. ob., si comme il appert par les lettres dudit Martin, mises avec les lettres de ce present compte.*

P. Ailgembourse. J. de Liniere. J. Langloys.

Digitized by Google

ÉTAT DES RECETTES NON RECOUVRÉES PAR NICOLAS BELLETEAU.

1686. — Debtes baillées par Nicholas Beleteau, receveur en l'an mil trois cens soixante et quatre, commançant à Noel et fenissant à la Saint-Jehan, en l'an CCCLXV, des deniers appartenans à la fortifficacion de la ville de Tours, c'est assavoir à cause de II s. pour livre des louages et presages des maisons.

Premierement : pour le terme de Noel, en l'an mil CCC LXIIII, franc pour XXV s.

— Nostre-Dame de la Riche (1). . XXVI s. IIII d., franc pour XXV s.
— Saint-Clement. . . . . XLI s.
— Sainte-Croix. . . . . CXV s. VI d.
— Saint-Denis. . . . . VII l. VIII s. VI d.
— L'Escrigneul. . . . . XI l. XII d.
— Saint-Pierre Pulier. . . . . XXXVI l. III s. III d. ob.
— Saint-Saournin. . . . . XXXVIII l. XI s. VIII d.
— Saint-Père du Baile. . . . . CI s.
— Saint-Vincent. . . . . VII l. III s. VI d.
— Saint-Hilaire. . . . . VIII l. XIX s. III d.

Somme de ce qui est deu pour le terme de Noel, en l'an mil trois cens soixante et quatre : CXIII *livres* IX *s.* XI *d. ob., franc pour* XXV *s.*

Valent, franc pour XX *s.* . . . IIII^{XX}X fr. XV s. XI d. ob.

(1) Le registre contient, pour chaque paroisse, l'énumération nominative des habitants qui doivent l'impôt, et celle des maisons imposées.

Digitized by Google

1687. — AUTRE DEBTE, à cause du fait dessus dit, pour le terme de la Saint-Jehan, en l'an mil CCC soixante et cinq, franc pour XX S.

— Nostre-Dame de la Riche . . . XLV s. I d.
— Saint-Clement. . . . . LXXI s.
— Sainte-Croix. . . . . VI l. VIII s.
— Saint-Denys. . . . . X l. III s. VI d.
— L'Escrigneul. . . . . XI l. XVI s. IX d.
— Saint-Père Pulier. . . . . L l. XI s. IIII d.
— Saint-Saournin. . . . . LI l. II s. IIII d.
— Saint-Père du Baile. . . . . IX l. XV s. II d.
— Saint-Vincent. . . . . XIIII l. II s. VIII d.
— Saint-Hilaire. . . . . XIX l. XIII s. VII d.

Somme de ce qui est deu, à cause de II *s. pour livre pour louages et rentes de maisons, pour le terme de la Saint-Jehan* CCC LXV : VIII^{XX}XIX *franz* IX *s.* V *d.*

Somme toute de ce qui est deu à la cause dessus dicte, pour deux termes dessus diz : II^{C}LXX *franz cinq solz* IIII *d. ob.*

1688. — AUTRES DEBTES, dehues à cause d'une tauxe qui fut faite pour paier les deux pars de cent frans qui furent donnés à monsieur Bertran du Guesclin (1), pour paines, coux et mises que il avoit faiz en la delivrance des fors.

— Premierement : Jehan Appance et Macé de Vançay, collecteurs de la parroisse de Saint-Saournin, doivent de la somme de XL l. à laquelle elle fut tauxée. . . . . III fr.

— Jehan de Fay et Michelet le Haubergier, collecteurs de Saint-Hylaire. . . . . I fr. V s.

(1) V. p. 76, n° 434; p. 80, n° 459; p. 329, n° 1597.

Digitized by Google

— Guyon de Saint-Vincent et feu Pierre Binet, collecteurs de Nostre-Dame de l'Escrigneul. . . . VI l. XVII s. VI d.
— Pierre Pinot et Raoulet Binet, collecteurs de Saint-Denys, de la somme de XII l. X s. . . . . IIII fr. X s.
— Jehan de Montbrun et Philippon Chambellam, collecteurs de Sainte-Croiz. . . . . VI l. V s.
— Macé Fauconneau et Perrotin d'Any et Macé Potet, collecteurs de Nostre-Dame de la Riche, de la somme de CXII s. VI d. . . . . III fr. XII s. VI d.
— Jehan Quetier et Jehan Resterre, collecteurs de Saint-Père Pulier, de la somme de XXI l. XVII s. VI d. . . . . XIII l. XVII s. VI d.

Somme de ce qui est deu ès dictes parroisses : XXXIX *franz* VII *s.* VI *d.*

Somme toute des parties des debtes baillées par ledit Nicolas Beleteau : III^{C}IX *franz* XII *s.* IX *d. ob.*

Digitized by Google

Digitized by Google

1365-66

Le Compte [1] *Jehan Appansse, receveur general des deniers, prouffiz, revenues et esmolumans appartenans et qui ont esté ordennés pour la fortifficacion et cloison ès deffense de la ville de Tours, tant des debtes d'imposicions et autres debtes deues à la dite ville, et lesquelles Estienne de Forques, Pierre des Touches, Hervé Esgau et Guiomar Henry qui, en l'an commaincent à la Tousains, l'an mil trois cents soixante et quatre, et fenissant à la Toussains, l'an mil trois cents* LXV *ensuivent, avoient baillé et lessé à Nycholas Berruier, Hubert Brate, Guiomar Henry et Vincent Thoreau, esleuz audit governement pour ledit an, commaincent à la Toussains, l'an* LXV, *comme de l'imposicion de* VI *d. pour livre de toutes danrés vendue en la dite ville, excepté vin, de l'apetissement des mesures à vin, de* II *s. pour livre des louages et rentes des maisons et autres aides, amandes et debtes appartenant et deues à ycelle ville, et qui en la dite année de l'an* LXV *furent mises sus, ordennées et procurés par lesdiz Nicholas Berruier et ses compaignons pour le dit fait, et lesquelles debtes et revenues*

(1) La mention suivante est inscrite au haut du folio 95 : « Le IXe jour de jan-« vier mil CCCLXX et quatre, fut par ledit receveur presenté et receu ce present « Compte. » — Dans les premiers feuillets de ce Compte, le relieur a interverti l'ordre des matières (f. 86-99); nous avons rétabli l'ordre primitif comme suit : f. 95-98 et 86-94.

Digitized by Google

ont esté receues, cuillies, levés au dedans des portes des Jacopins et de la Riche, où ycelles ont eu cours tant seulement, sauve et excepté des gens d'eglise et des maisons estanz en cloistres et abaies; la recepte et mise de cest present compte faite par ledit Jehan Appansse, à ce comis par lesdiz Nicholas et ses compaignons pour ledit an commaincent à la Toussains, l'an LXV, *comme il appert par sa commission rendue en cest present compte; et toute la dite recepte et despance et mise cy apres declairé est franc pour* XX *s. t. la piece.*

Digitized by Google

RECEPTE

Premierement : des choses baillés et lessés par lesdiz Estienne de Forques et ses compaignons, comme dessus est dit.

1689. — De Richart des Fougeraiz et ses compaignons, fremiés de l'apetissement des mesures à vin vendu en la ville de Tours, à eulx afermé par lesdiz Estienne de Forques et ses compaignons le pris de trois cens vint livres, pour un an commaincent à la Tossains, l'an LXV, à paier par chascun mois XXVI l. XIII s. III d. ; de laquelle somme ledit Jehan Appansse n'a levé ne receu que pour VII mois, c'est assavoir : avril, may, jung, juillet, aoust, septembre et octambre, et les autres V mois par avent, c'est assavoir : novembre, decembre, janvier, fevrier et marz, Nicholas Beleteau, receveur par avent ledit Jehan, a eu et receu VI^{XX}XIII l. VI s. VIII d. ; paié pour les autres VII mois dessus diz, par la main Guillemin Aiguen, IX^{XX}VI l. XIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . IX^{XX}VI fr. XIII s. IIII d.

PREMIERE GROSSE SOMME. *Somme par soy.*

AUTRE RECEPTE, faite par ledit Jehan, des imposicions de VI d. pour livre de toutes danrées et marchandises vendues en la dite ville, exepté blé et vin, lesquelles lesdiz Estienne et ses compaignons avoient baillé et affermé à pluseurs personnes de la dite ville, pour un an commaincent le IIIe jour de jung, l'an LXV, et desquelles imposicions ledit Nicholas Belleteau, receveur par avent ledit Jehan Appansse, comme dit est, a levé et receu des IX mois, c'est assavoir : juing, juillet, aoust, septambre,

Digitized by Google

octambre, novembre, decembre, janvier et fevrier, et des autres III mois ensuivant, c'est assavoir : mars, avril et may, l'an LXVI, Jehan Appansse a levé et receu ce qui s'ensuit :

1690. — Premierement : de Gervèse de l'Officiere et Pierre Gaillart, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de toutes mercerie, à eulx affermée pour ledit an le pris de XV l.; receu pour les III mois dessus dis, pour ce (1). . . . . LXXV s.

1691. — De Gillet le Bestelier et Hervié de Loir, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de toute pelleterie, à eulx affermée pour ledit an VIII l.; receu. . . . . XL s.

1692. — De Pierre du Pont, poullaillier, Pierre de la Maserie et Foquet Garreau, fermiés de la drapperie, à eux afermée pour ledit an à VI^{xx} livres; receu. . . . . XXX l.

1693. — De Thomin le Poulaillier et Perrotin d'Any, le jeune, fermiés de l'imposicion de cuir tanné et à tanner, hors main de bouchier, à eulx afermé pour ledit an XV l.; receu. . . . . LXXV s.

1694. — De Robin le Glay et Philippon le Boucher, fermiés de l'imposicion de tout bois, exepté bois torné, à eulx affermé pour ledit an XIIII l.; receu. . . . . LXX s.

1695. — De Perrotin d'Any, le jeune, et Guillaume Poiset, fermiés de l'imposicion de la bocherie, à eulx affermée pour ledit an VII^{xx} l.; receu. . . . . XXXV l.

1696. — De Raimon de la Monaie, fermier de l'imposicion de chevaux, à lui afermé pour ledit an XX l.; receu. . . C s.

1697. — Dudit Raimon, fermier des hosteleries, à luy affermé pour ledit an LX s.; receu. . . . . XV s.

(1) Toutes ces recettes sont faites pour trois mois; nous ne le répéterons pas à l'avenir.

Digitized by Google

1698. — Dudit Raimon, fermier de l'imposicion de pierre, chaux et adoise, à luy afermé pour ledit an C s.; receu. XXV s.

169,. — De Robin le Breton et Jehan Heliot, fermiés de l'imposicion de borcerie et ganterie, verrerie et bois torné, à eulx afermé pour ledit an LXV s.; receu. . . . . XVI s. III d.

1700. — De Jehan de Monloé, fermier de l'imposicion de claverie et marechaux, à lui afermé pour ledit an CX s.; receu. . . . . XXVII s. VI d.

1701. — De Gervesse de l'Officiere, fermier de l'imposicion de serges, telles et bureaux, à lui afermé pour ledit an XII l.; receu. . . . . LX s.

1702. — De Jehan Levroux et Gilet le Menseau, fermiés de l'imposicion de poison, à eulx affermé pour ledit an IIII^{XX}X l.; receu. . . . . XXII l. X s.

1703. — Dudit Jehan et Gilet, fermiés de toute cordoanerie, à eulx affermé pour ledit an XII l.; receu. . . . . LX s.

1704. — Des dessus diz, fermiés de l'imposicion des gresses, à eulx afermée pour ledit an XIIII l.; receu. . . . . LXX s.

1705. — De Jehan de Rouen et Guillaume le Seillier, fermiés de l'imposicion de armurerie, à eulx afermé pour ledit an XVI s.; receu. . . . . II s. IX d.

1706. — De Guillaume le Seillier, fermier de l'imposicion du sel, à lui affermé pour ledit an C s.; receu. . . . . XXV s.

1707. — De Perrotin d'Any, le jeune, fermier de l'imposicion de sellerie et lormerie, à lui afermé pour ledit an XX s.; receu. . . . . V s.

1708. — De Denis Dougé et Odin le Potier, fermiés de l'imposicion de baterie de cuevere et d'astin, à eulx afermé pour ledit an LXVII s.; receu. . . . . XVI s. IX d.

Digitized by Google

1709. — De Perrot du Pont, fermier de l'imposicion de toute polaillerie, à lui afermée pour ledit an XLIII l.; receu. XL. XV s.

1710. — De Martin de Fenet, fermier de l'imposicion de miel, pleume et gravelle, à lui afermé pour ledit an XV s.; receu. . . . . III s. IX d.

1711. — De Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de chanvres et cordages, à lui affermé pour ledit an XX s.; receu. . . . . V s.

1712. — De Jehan de Rouen et Jehan Levroux, fermiés de juponerie, à eulx afermé pour ledit an XL s.; receu. . . X s.

1713. — De Guillaume le Seillier, fermier de pasticerie, à lui afermée pour ledit an XV s.; ci pour lesdiz trois mois dessus diz. . . . . III s. IX d.

2e GROSSE SOMME. *Somme :* VI^{XX}XIII *livres* XI *s.* IX *d. t.*

AUTRE RECEPTE, faite par ledit Jehan, de II s. pour livre des rentes et loages des maisons estanz au dedans de la ville de Tours depuis la porte des Jacopins en aval, excepté les loages et rentes estanz en cloistes et abaies; laquelle aide fut mise sus par les gens du roy et par lesdiz Nicholas et ses compaignons, ou l'asentement et volenté des habitanz de la dite ville pour la dite fortifficacion, en la dite année de l'an LXV, et fu levé la dite aide particulierement en chascune des parroisses de la dite ville.

1714. — Premierement : de la parroisse Nostre-Dame de la Riche, de la somme de XLVIII l. VI s. VI d., en quoy la dite parroisse fu tauxée et imposée pour ledit fait. . . . XXX l. II s.

1715. — De la parroisse Saint-Clemant, de la somme de XLI l. XI s. VII d., en quoy la dite parroisse fu tauxée et imposée; receu. . . . . XIX l. VII s. IIII d.

Digitized by Google

1716. — De la parroisse Sainte-Croiez, de la somme de XXVI l. XII s. II d., en quoy la dite parroisse fu tauxée; receu. . . . . IX l. XVIII s. II d.

1717. — De la parroisse Saint-Denis, de la somme de XLIX l. XV s. II d., en quoy la dite parroisse fu tauxcée; receu. . . . . XIX l. XIII s. I d.

1718. — De la parroisse de Nostre-Dame de l'Escrignol, de la somme de XXXIII l. VII s. VII d., en quoy la dite parroisse fu tauxcée; receu. . . . . XIII l. VII s. X d.

1719. — De la parroisse Saint-Père du Boille, de la somme de XLVIII l. X d., en quoy la dite parroisse fu tauxcée; receu. . . . . XX l. VI s. VI d.

1720. — De la parroisse Saint-Saunin, de la somme de C l. III s. V d., en quoy la dite parroisse fu tauxcée. XLIII l. V s. III d.

1721. — De la parroisse Saint-Père Pulier, de la somme de VII^{XX}XVIII l. VIII s. II d., en quoy la dite paroisse fu tauxcée; receu. . . . . LIXII s. X d.

1722. — De la parroisse Saint-Simple, de la somme de XXVI s., en quoy la dite parroisse fu tauxcée; receu. . XVI s.

1723. — De la parroisse Saint-Hilaire, de la somme de XIIII l. IX s. II d., en quoy la dite parroisse fu tauxcée; rien receu.

1724. — De la parroisse de Saint-Vincent, de la somme de VI l. VI s. III d., en quoy la dite parroisse fut tauxcée; receu. . . . . XXXV s. VI d.

3e GROSSE SOMME. *Somme :* II^{C}XVII *l.* XIIII *s.* VII *d. t.*

AUTRE RECEPTE, faite par ledit Jehan, des imposicions de VI d. pour livre de toutes danrées et marchandisses vendue en la dite

Digitized by Google

ville, excepté vin, lesquelles lesdiz Nicholas et ses compaignons avoient baillé et affermé à plusieurs personnes de la dite ville pour un an commaincent, c'est assavoir : l'imposicion du blé et tout grain le XIe jour de fevrier, l'an LXV, et les autres imposicions le IIIe jour de juing, l'an LXVI ; et desquelles imposicions ledit Jehan Appansse a levé et receu, c'est assavoir : l'imposicion de tout blé et grain ledit an, et des autres imposicions cy apres declairées pour VIII mois, c'est assavoir : juing, juillet, aoust, septambre, octambre, novembre, decembre et janvier, et pour les autres IIII mois, c'est assavoir : fevrier, mars, avril et may, Philippom Appansse, receveur apres ledit Jehan, a levé et receu ce qui en estoit deu.

1725. — Premierement : de Jehan Alvart et Binet Manier, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de tout blé et grain vendu en la dite ville, à eulx afermée pour ledit an la somme de IIII^xx^ l. ; paié pour ce IIII^xx^ livres.

Qui valent. . . . . IIII^xx^ fr.

1726. — De Macé Belleteau, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de tout cuir tané et à tanner, hors main de boucher, pour ledit an à lui afermée la somme de XXV l. XVI l. XIII s. IIII d.

1727. — De Jehan Goissy et Estienne Presteau, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de tout bois, excepté bois torné, à eulx afermé pour ledit an la somme de XV l. ; paié sur ce. . . . . VIII l. XV s.

1728. — De Guillaume Poiset et Foquet Gareau, fermiers de l'imposicion de VI d. pour livre de toute bocherie, à eulx afermé pour ledit an la somme de VI^xx^X l. ; paié sur ce. . . . . IIII^xx^I l. XVI s. VIII d.

1729. — De Robin le Breton, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute mercerie, à lui afermé pour ledit an la somme de XIII l. ; paié tout. . . . . VIII l. XIII s. IIII d.

1730. — De Jaquet Gareau, fermier de l'imposicion de VI d.

Digitized by Google

pour livre de toutes drapperie, à lui afermé pour ledit an la somme de IIIIxxXV l. ; paié sur ce. . . . XII l. XVI s. VIII d.

1731. — De Jamet le Baudrier et Jehan Levroux, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de tout poisson, à eulx affermé pour ledit an la somme de XLV livres. . . . . XXVII l. X s.

1732. — De Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de serges, telles et bureaux et foperie, à lui afermé pour ledit an la somme de XIII l. ; paié tout. . . . . VIII l. XIII s. IIII d.

1733. — De Binet Manier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute cordoanerie, à lui afermé pour ledit an la somme de XI l. ; paié tout. . . . . VII l. VI s. VIII d.

1734. — De Guillot Giffart et Levroux, fermiers de l'imposicion de VI d. pour livre de toute poullaillerie, à eulx afermé ledit an la somme de XXIII l. ; paié tout. . . . . XV l. VI s. VIII d.

1735. — De Tholomer et Hervé le Roux, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de toute pelleterie, à eulx affermé pour ledit an la somme de IIII l. X s. ; paié. . . . . LX s.

1736. — De Martin le Desvé, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de touz chevaux et bestes chevalines, à lui afermé pour ledit an la somme de XIIII l. ; paié sur ce. . . XLVI s. VIII d.

1737. — De Jehan Goissy et Philippom du Mont, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre des hostelerie de la dite ville, à eulx affermé pour ledit an la somme de LII s. VI d. ; paié sur ce. . . . . XXX s. VII d. ob.

1738. — Des dessus diz, fermiers de l'imposicion de VI d. pour livre de toute borcerie et ganterie, à eulx afermé pour ledit an la somme de XLV s. ; paié sur ce. . . . . XXVI s. III d.

1739. — Des dessus diz, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de toute poterie et baterie, à eulx afermé pour ledit an la somme de IIII l. X s. ; paié sur ce . . . . LII s. VI d.

Digitized by Google

1740. — De Estienne Presteau et Jehan Goisy, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de toute pierre, chaux et adoise, à eulx afermé la somme de C s.; paié tout. . . LVIII s. IIII d.

1741. — De Jehan de Monloé, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute clavuerie et marechaux, à lui afermé pour ledit an la somme de X l.; paié sur ce. . . . . C s.

1742. — De Guillaume le Sellier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de tout sel, à lui afermé pour ledit an la somme de C s.; rien receu.

1743. — De Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute patisserie vendue en la dite ville, à lui afermée pour ledit an la somme de XV s.; paié. . . . . X s.

1744. — De Jehan Goissy et Philippom du Mont, fermiés de l'imposicion de VI d. pour livre de toute baterie, à eulx afermé pour ledit an la somme de LX s.; paié sur ce. . . . XXXV s.

1745. — De Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute pleume, miel et gravelle, à lui afermé pour ledit an la somme de X s.; paié tout. . . . VI s. VIII d.

1746. — De Jehannot le Barbier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute gresses, hors main de bouchier, à lui afermé pour ledit an la somme de XIII l.; paié sur ce. . . . . VIII s. III s. IIII d.

1747. — De lui, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de tout chanvre et cordages, à lui afermé pour ledit an la somme de XVIII s.; paié tout. . . . . XII s.

1748. — De Thomin le Poullaillier, fermier de l'imposicion de VI d. pour livre de toute sellerie, à lui afermé pour ledit an la somme de XXV s.; paié. . . . . XVI s. VIII d.

1749. — De Guillaume Molet, fermier de l'imposicion de VI d.

Digitized by Google

pour livre de toute juponerie, à lui afermé pour ledit an la somme de x s.; rien receu.

4e Grosse somme. *Somme :* IIcIIIIxx XVIII *livres* IX *s.* VIII *d. ob. t.*

1750. — Autre recepte, faite par ledit Jehan Appanse, d'une aide qui fu ordennée de par le roy nostre sire, c'est assavoir que pour chascune pippe de vin qui seroit menée hors de la dite ville seroit pris et levé v s. tornois, commaincent ladite aide à lever le xve de juillet, l'an LXVI. Et en a levé et receu ledit Jehan, dès ledit xve jour de juillet jusques à la Toussains ensivent, ce qui s'ensuit des personnes ci apres declariés.

(Énumération nominative des personnes imposées).

5e Grosse somme. *Somme :* CVII *livres* XII *s.* I *d. t.*

Autre recepte, faite par ledit Jehan Appansse, de la somme de VIIcL livres, que le roy nostre sire avoit donné à la dite ville pour lesdites fortifficacions, à prandre sur la recepte du fouage qui estoit levé en la dite ville pour la provision du royaume.

1751. — De Guillemin Gobin, receveur general ès cité et diocese de Tours dudit fouage, VIIcL livres.

Qui valent.. . . . . VIIcL fr.

6e Grosse somme. *Somme par soy.*

1752. — Autre recepte, faite par ledit Jehan Appansse, de Macé Guerin et Macé Dore et de leurs compaignons, fermiés de l'apetissement des mesures à vin vendu en la dite ville, à eulx affermée par lesdiz Nicholas Berruier et ses compaignons le pris de IIIIcLX l., pour un an commaincent à la Toussains, l'an LXVI, à

Digitized by Google

paier par chascun mois XXXVIII l. VI s. VIII d.; de laquelle ferme ledit Jehan Apansse n'a levé ne receu que pour III mois, c'est assavoir: novembre, decembre et janvier, l'an LXVI, et pour les autres IX mois ensuivant Philippom Appansse, receveur general dudit fait apres ledit Jehan, a levé et receu ce qui en peut estre deu.

Receu desdiz fermiés, pour les III mois dessus diz, CXV livres.

Qui valent. . . . . CXV fr.

7e GROSSE SOMME. *Somme par soy.*

Somme toute des parties de la recepte dessus dicte : XVIIIcIX *livres* I *s.* V *d. ob. tournois.*

DESPANCE

PREMIEREMENT

ACHAT DE CHAUX.

1753. — A Ernoul Martin, pour VI muis III sextiés de chaux que il a venduz à la dite ville, CXV s.

Qui valent. . . . . . V fr. XV s.

1754. — A lui [Pierre Mortier], pour VI muis de chaux forniz, VI l.

Qui valent. . . . . . VI fr.

1755. — A Macé Grenier, pour plaine pipe de chaux. XVI s.

Somme d'achat de chaux : CVIII *livres* XIIII *s.* VIII *d.*

ACHAT DE PIERRE.

1756. — Premierement : à Symon Gangnier, pour VII chalandés de moiron que il a venduz et livrez à la dite ville, prins au port de Roychecorbon, LVIII s. IIII d.

Qui valent. . . . . . II fr. XVIII s. IIII d.

1757. — A Philippom de Saint-Père, pour la pierre de tout le mur d'une meson que il avoit assise à la Coherie à deux pignons, laquelle il a vendue à la dite ville, prissé et exstimée par les maçons de la ville à III milliers, XX livres.

Qui valent. . . . . . XX fr.

1758. — Au priour des Jacopins, pour les murs de pierre,

Digitized by Google

tant pignons comme le coustre d'une meson, qui est joignant au dortouer et as murs de la ville. . . . . XI fr.

1759. — A Lourent du Jau, pour I^c L de pierre de taille. I fr.

1760. — A Hervé Esgau, pour I^c de quareaux de pierre dure qui ont esté prisses du pont de Tours pour mectre ès fondemens de la Foire le Roy et des Carmes. . . . . X fr.

Somme d'achat de pierre : VII^xx XIII *frans* XV *s.* VI *d.*

ACHAT DE BOIS.

1761. — A André Eschalle, pour V^c de plances de bois achatés de lui pour mectre et planter au lonc de Loire, au droit des murs de Saint-Julien. . . . . II fr. V s.

1762. — A Pierre Micho, pour XVIII toises de bois coignoié pour apparillier la barrere de la Riche. . . . . I fr. VII s.

1763. — Travaux à l'échelle de la Foire le Roy, et « pour appariller le pont levis de la Riche » (f. 104 r° v°).

1764. — A Guillaume de Sés, pour XII fes d'espines à clorre l'astelier de la ville, que il a venduz et livrez à ycelle. . XII s.

Somme d'achat de bois : XIX *frans.*

ACHAT DE FER ET DE CLOU.

1765. — A Jehan de Monloé, pour pluseurs choses cy apres contenues, c'est assavoir : pour II clés à la chambre du tablier, II s.; pour apparillier la claviere du pont de Saint-Vincent, XVIII d.; pour II vertevelles à coudre la clame du portal de la Riche, XII d.; pour une clef et II vertevelles au coureil, V s., et pour pluseurs autres choses. . . . . II fr. V s.

Digitized by Google

1766. — A lui, pour IIcIIII chevilles et VI liens de fer que il a faiz pour le pont de la Riche, L s.; pour un couplet et une clame pour la barriere de la Riche, X s., et pour pluseurs autres choses. . . . . III fr. XIIII s.

1767. — A Vincent Thoreau, pour VI bois de fer que il a vendu et livré à la dite ville; item, pour faire crier les imposicions, II s. VI d.; et pour clou baillé à Holivier Quillet, V d., et pour autres choses. . . . . XIIII s. VI d.

1768. — A lui, pour XLI bois de fer achasté de lui pour fère fère la ferure du pont levis de la Riche et pour autres choses. . . . . III fr. VIII s. IIII d.

Somme d'achat de fer : XII *frans* XI *solz* VII *deniers.*

TREOURS ET ABATOURS DE PIERRE.

1769. — A Estienne Grimaut, pour avoir eschevé de abatre pour la ville les meurs qui ont esté achasté de Robin le Glay à Ven[en]çay . . . . . II fr. X s.

1770. — A Symon Gangnier, pour VIII chalandés de moiron que il a traites et abatues de la perriere de Roichecorbon pour la dite ville. . . . . III fr. XV s. IIII d.

1771. — A lui, pour Ic de grant quareau de pierre dure que il a traiz sus le pont de Tours de Loire, et mectre au rivage. . . . . II fr. V s.

1772. — A Lourans du Jau, pour Ic de grant quareau de pierre dure, que il a habatu à Beaumont. . . . . I fr. XV s.

1773. — A lui [Blaisot Bannes], pour IIII jours de lui mis en ceste semaine pour ouvrer les fondemenz des murs des Carmes, et pour IIII jours de Guillaume le Roy, chascun jor II s. VI d.; item, à Girart Adam et à Binet Bochier, et à I autre homme pour XIIII jornées d'eux, à XX d. par jour. . . . . II fr.

Digitized by Google

1774. — A lui, pour VII^c de pierre de taille que il a abatuz pour la ville en l'ostel de la maison Philippom de Saint-Père. . . . . XIIII s.

Somme d'abateuz et treours de pierre : VII^XX X *livres* XIII *s.* III *d.*

MASSONS.

1775. — A Pierre Maumissart, sur sa taiche des murs et portal que il fait à la Foire le Roy pour la dite ville. . V fr. X s.

A lui, pour le parpaier de IIII^XX et IIII toises de mur que il a faites à la Foire le Roy. . . . . XIII fr.

1776. — A lui, sur sa taiche de enforser et hauser les murs qui sont darriere le vergier de Saint-Julien, que il a fait pour la dite ville. . . . . IIII fr. X s.

1777. — A lui, pour le parpaier de LIX toises de mur que il a faites pour la dite ville darriere Saint-Julien. . . XIII fr. XVI s.

1778. — A lui [Colin le Saige], pour le parpaier de la somme de VI^XX V livres que il doit avoir pour la façon du portal et murs que il a faiz à la Coherie pour la dite ville, que Pierre du Saule devoit faire. . . . . V fr. XII s.

1779. — A lui, sur sa taiche des murs que il fait darriere les Carmes. . . . . IX fr.

1780. — A lui, pour le parpaier de la somme de LXIIII l. que il doit avoir pour fère une barche de mur et II piliés au droit des Carmes, là où soulloit estre le refretouer. . . . VIII fr. X s.

1781. — A lui, pour IIII jours de lui et XI jours d'autres maçons en sa compagnie, et pour XXIII serviteurs mis pour reparer les murs de darriere la chappelle des Carmes, lequel n'est pas achevé. . . . . IIII fr. XVIII s. IIII d.

1782. — A lui [Estienne Presteau], pour la façon d'un pillier

Digitized by Google

et pour estoper les fenetres du coing de la maison Philippom de Saint-Père. . . . . I fr. X s.

1781. — A lui, pour le parpaier de LIIII toises de mur que il a faites au droit de l'astelier de la Coherie. . . . . IX fr.

1782. — A Gervesse le Desvé, pour XX toises de pavé que il a faites à la barriere de la Riche. . . . . II fr.

A lui, pour le parpaier de la somme de IIII l. XIX s. que il devoit avoir pour fère le pavé dessus dit. . . . . II fr. XIX s.

Somme de deniers despensez pour maçons : IIIᶜXLVII *livres* XIX *s.* I *d. t.*

CHARPENTIERS.

1783. — A Holivier Quillet, pour XXII jours de lui et XI jours d'autres serviteurs, mis pour reparer les allées de entre la Coherie et la grosse tour quarrée et Saint-Simple. . IIII fr. XIII s. VI d.

1784. — Travaux de charpenterie aux allées « d'entour la dite ville », à l'Escoherie, aux Jacobins, au « palis de la Coherie », au pont de Saint-Vincent (f. 119 r° v°).

1785. — A lui et à Estienne de Saint-Martin, pour chascun VI jours d'eulx pour fère la bariere de la Riche. . II fr. VIII s.

1786. — A lui, pour III jours de lui, IIII de Macé Equotin, IIII de Denis le Macon, mis pour coper et coignaier certain bois qui a esté achaté de Jehan de Rouen, pris au bois de Banay, pour fère le pont et bariere de la Riche . . . . . II fr. IIII s.

1787. — Travaux aux pieux des fondations des Carmes, à la charpenterie du pont de la Riche, à l'échelle de la Foire le Roy (f. 120-121).

1788. — A Jehan de la Bolaie, pour IIII jours de lui et IIII

Digitized by Google

d'un autre charpentier, mis pour affeter les allées de la Guerche. . . . . XVI s.

Somme de deniers despensez pour charpenterie : XLVI *livres* X *s.* X *d. t.*

VOITURE PAR TERRE.

1789. — A Rolent le Portour, pour apporter du sablon au dedanz de la ville, et pour apporter chaux et mortier, et pour IIII jours de Chaut-Coillon, mis pour hoster le paliz qui est à la Foire le Roy, pour fère chargier le paliz et aporter en l'astelier. . . . . II fr. XVI s. IIII d.

1790. — Transports de sablon, moiron, terre, chaux, bois, pierre, etc., amenés à la ville (f. 122-125).

1791. — A Guillaume Pichaut, pour X jours de lui et X de André Symoneau, mis pour planter saulaies au lonc de Loire au droit de Saint-Julien. . . . . I fr. XVI s. VIII d.

1792. — Travaux aux fondations des Carmes et de Saint-Julien (f. 125 v° 126 v°).

1793. — A lui [Aufroy le Buton], pour V jours de lui et IIII de Guillaume le Breton et II de petit ouvrier, mis pour aider à porter le bois de la Coherie à la grosse tour, et aider à charger les charetes. . . . . I fr. VI s.

1794. — A Guillaume le Savatier, pour V jours de lui et pour XXXI jour d'autres hommes, mis pour eschever d'ouvrir les fondemens des Carmes, et pour aider à charger les charetes qui ont amené grant quarreau de pierre duzres. . . . . III fr. XII s.

1795. — Journées d'ouvriers « pour aider à lever la bariere de la Riche et porter pierre de la Coherie as Carmes » (f. 131 r°).

Digitized by Google

1796. — A lui [Jehan Chaut-Coillon], pour v jours de lui et XLVI jours d'autres hommes, qui ont aidé à charger le quartier pour amener as Carmes, et pour ovrer au fondemens des Carmes, et pour ferir les paux au fondemenz de darriere Saint-Julien. III fr. XII s.

Somme de deniers despensez pour voitture par terre : IX^{XX}XVII *livres* XI *s.* V *d. t.*

VOITURE PAR ESVE.

1797. — A Richart le Noctonier, sur sa taiche de avoir amené certaine quantité de pierre de taille, que la dite ville a sur le rivage de Chier, à Vençay et à la Saulaie-Ronde, dont il doit avoir pour chascun miller, rendu à Tours, LX s. . . VI fr.

1798. — A lui, pour VI chalandées de moiron, portant pesent chascune X pippes, que il a amenées comme dessus. I fr. XV s.

1799. — A Symon Gangnier, pour VI chalandées de pierre, portant pesent chascun X pippes, et II chascun XVII pippes, que il a amenées de Roichecorbon jusques à Tours. III fr. II s. VIII d.

Somme de deniers despensez pour voitture par esve : II^{C}XXXVII *livres* V *s.* VI *d. t.*

SEOURS DE BOIS DU LONC.

1800. — A Jehan de Mosterel, pour VIII toises de bois que il a soiez pour la dite ville. . . . . I fr.

1801. — A lui, pour VII toises de bois que il a soiez pour la barriere de la Riche. . . . . I fr. I s. III d.

Somme pour seours du bois du long : LXI *s.* III *d. t.*

COVERORS D'ADOIZE.

1802. — A Jehan Limosin, sur la somme de XI frans qu'il

Digitized by Google

doit avoir pour recovrir l'eglise de Saint-Michiel de la Guerche, par mand. et quit. du XXVe jour de juillet, l'an LXVI ; paié celui jour. . . . . III fr.

A lui, pour le parpaier de la somme de XI frans qui ly estoient deuz pour recovrir la dite esglise. . . . . VIII fr.

Somme de covreurs d'adoize : XII *livres* X *s. t.*

LOAGES DE MESSONS.

1803. — A Pierre Berruier, pour le loage de l'ostel et chambre du tablier pour le terme de Paques, par mand. et quit. du XVIIIe jour de juillet, l'an LXVI ; paié celui jour IIII reaux et demi et un franc et demi.

Qui valent. . . . . CVIII S.

1804. — A lui, pour le loage de l'ostel et chambre du tablier, par mand. et quit. du IIIIe jour de novembre, l'an LXVI. . . . . V fr. VIII S.

1805. — A Jehanne du Port, pour le louage de l'astellier de la Foire le Roy pour le terme de la Saint-Jehan. . . I fr. V S.

Somme de louages de maisons : XII *livres* I *s. t.*

MESSAGERIES.

1806. — A Guillemin Aiguen, pour la despance et mise par luy faite en alent à Paris et en retornant, ouquel veage il fu envoyé pour empettrer pour la dite ville sertaines aides, comme plus applin est contenu oudit mand. et quit. du XVIIIe jour de janvier, l'an LXV. . . . . LXXIIII fr. VIII S. IX d.

1807. — A lui, pour semblable veage et despance faite depuis, par mand. du VIIIe jour d'aoust, l'an LXVI. . . XIX fr.

Digitized by Google

A lui, pour le parpaier de la somme de XL frans pour semblable voaige et despense. . . . . XX fr.

1808. — A Jehan le Messaigier, lequel aporta lettres closes de par le roy à la dite ville, faisent mencion que ycelle fust gardée, par mand. et quit. du VIIe jour de may, l'an LXVI. . . . X s.

1809. — A Hardi le Messagier, qui apporta lettres closes à la ville de par le roy nostre sire, par mand. et quit. du premier jour de novembre, l'an LXVI. . . . . X s.

Somme de deniers despensez pour messageries : CXVII *livres* VIII *s.* IX *d. t.*

DESSPANCE COMUNE.

1810. — A Jehain Gondam, pour VI mains de papier que il a vendu et livré à la dite ville. . . . . I fr.

1811. — A Jamet Vadarot et à Guillaume le Seillier, sur ce qui leur puit estre deu pour leur salaire d'executer ceulx qui doivent de II s. pour livre des louages des maisons du terme de Nouel. . . . . II fr.

1812. — Audit Jamet, pour pluseurs criz des imposicions de II s. pour livre que il a faiz pour la dite ville. . . VII s. VI d.

1813. — Achat de parchemin et de papier (f. 148 v°).

1814. — A François de Langres, pour la façon d'un signet que il a fait pour la dite ville. . . . . V s.

1815. — A messire Jehan Marchant, pour et ou non du tresorier de monseigneur Saint-Martin, pour bailler et livrer en la terre dudit tresorier les mesures à vin et soufrir courir l'appetissement, par mand. et quit. du Xe jour d'avril, l'an LXVI ; paié celui jour . . . . . X fr.

Digitized by Google

1816. — A Robin le Vennier, pour VI hostereaux que il a venduz et livrez à la dite ville. . . . . X s.

1817. — A Guiomar Henry, pour l'escripture d'une commision que Jehan Jurment, clerc du baillif de Touraine, escript, X s.; et pour Ic L de clou, II s. VI d.; et pour une piece de bois, II s. VI d. . . . . XV s.

1818. — A Julien Paien et à Macé de Montigny, sur la somme de V frans qui leur sont deuz pour executer ceulx qui douevent des rentes et louages des maisons pour le terme de la Saint-Jehan. . . . . III fr.

1819. — A Robin Binet, pour VII mains de papier et pour une douzaine de parchemin que il a vendu et livré à la dite ville. . . . . I fr. XV s.

1820. — Audit Julien, pour le parpaier de tout ce que il a fait pour la dite ville en office de sergent au tablier. . . . I fr.

1821. — A Guilllaume le Seillier, pour XVIII seilles et pour VI pales que il a vendues à la dite ville. . . . . I fr. VII s.

1822. — A Perrot Harman, pour le seel et escript de pluseurs copies et vidymus, obligacions et autres escriptures, que il a faites pour la dite ville. . . . . V fr.

1823. — A Jehan de Malicorne, pour la finance faite oveques lui de l'emolument du seel et escripture d'une quitance contenant XL franz. . . . . I fr. V s.

Somme de deniers despensez en despense commune : XXXIII *livres* VIII *s.* VI *d. t.*

GAIGES ET SALAIRES.

1824. — A Nycholas le Mestre, pour avoir servy la ville en ofice de clerc au tablier, depuis le XVe jour de novembre, l'an LXV, jousques au XVe jour de janvier ensivent. . . . . IIII fr.

1825. — A Jehan Alvart, pour ses gaiges pour II mois

Digitized by Google

comaincens le xve jour de novembre et fenissent le xve jour de janvier ensivent, pour visiter par chascune nuit le rereguet et guet d'entour la dite ville, et mectre en escript les deffaillens. v fr.

1826. — Mêmes gages, pour la même fonction, à Jean Gueton.

1827. — A Pierre Crosille, pour ses gaiges du mois de novembre que il a fait le guet par chascun jour en la tour neuve de monseigneur Saint-Martin. . . . . II fr. x s.

1828. — A Jehan de Rouen, sur ce que il doit avoir pour excecuter ceulx des parroisses de Saint-Saunin, Saint-Ylaire, Saint-Vincent et Saint-Père du Boille, qui doivent à la dite ville pour II s. pour livre de cens, rentes et louages des maisons . . . . . IIII fr.

1829. — Mentions analogues, en faveur du même, pour « executer les fermiers des imposicions de VI d. pour livre », et « ceulx qui doivent II s. pour livre » (f. 153).

1830. — A Nycholas Berruier, pour ses gaiges deserviz et à deservir de vaquer et entandre as fortifficacions et deffenses de la dite ville. . . . . XXV fr.

A lui, pour le parpaier de ces gaiges de la somme de L livres . . . . . XXV fr.

1831. — Mentions analogues, gages de Guiomar Henry, Hubert Brète, Vincent Thoreau, élus (f. 153 v°-154 v°).

1832. — A Jehan Potier, pour estre ou chateau et en pluseurs besoingnes pour la ville. . . . . IIII fr.

1833. — A lui, pour le parpaier de VIII l. que il doit avoir pour sa pansion d'un an de vaquer et entandre à delivrer les causes du tablier. . . . . IIII fr.

1834. — Gages de Guillemin Aiguen (10 mois), comme clerc du tablier (20 fr.)

Digitized by Google

1835. — A Jehan Appanse, pour ses gaiges d'avoir vaqué et entendu par l'espasse d'un an, en office de receveur pour la dite ville. . . . . L fr.

1836. — A Jamet Vadarot et Guillaume le Seillier, pour les parpaier, tant de leurs gaiges qui leur estoient deuz pour servir la ville en officez de sergens au tablier, comme de V frans qui devoient avoir pour excecupté ceux qui devoient de II s. pour livre . . . . . V fr.

1837. — Pour minuer ce present compte en pappier, escripre et doubler en parchemin, pour l'un bailler devers nosseigneurs les auditteurs des comptes des fortifficacions et deffenses de la ville de Tours, et l'autre retenir devers ledit receveur, et pour achat de pappier, parchemin, ancre et paine de clerc ad ce neccessaire ; pour tout. . . . . XII l.

1838. — Pour despens et salaires dudit receveur, par lui faiz en faisant minuer et ordener ledit compte, et pour avoir vacqué à rendre ce present compte aux auditteurs d'icelui par XII jours, à II s. VI d. t. par jour, au pris de L livres que il prent par an pour ses gaiges; pour ce. . . . . XXX s.

1839. — Pour pluseurs menues mises, neccessaires à faire durant l'audicion desdiz comptes, lesquelles ledit receveur a faictes de nostre commandement et ordenance; pour ce. IIII l.

1840. — Pour les gaiges de Guillaume Aiguen, procureur du roy nostre sire et son commissaire en ceste partie, par XXII jours du mois de janvier mil CCC IIII^{XX} et quatre, que il a vacqué et entendu à oir les comptes dessus diz, appellez avec lui sires Jacques Fremaut, chanoine ès deux eglises de Tours, et Jehan Johaninet, lieutenant à Tours du seneschal de Touraine, pour iceulx comptes visiter, giter et diligamment examiner, pour chascun jour X s. t.

Vallent. . . . . VI l.

1841. — Pour les gaiges des dessus diz Jacques Fremaut et

Digitized by Google

Jehan Johaninet, qui vacquerent en l'audicion desdiz comptes par lesdiz XII jours, pour chascun, par chascun jour, V s. t.

Vallent. . . . . VI l.

1842. — Pour le salaire de Guillaume le Saintier, clerc, lequel a vacqué en l'audicion desdiz comptes par les XII jours dessus diz, et fait pour la court pluseurs escriptures ad ce neccessaires, pour chascun jour III s. t.

Vallent . . . . . XXXVI s.

Somme de deniers despensez pour gaiges et salaires : IIIᶜXLIII *livres* VI *s. t.*

Somme toute des parties de la despense, ci-dessus declarée : XVIIᶜIIIIˣˣXV *livres* XVII *s.* IIII *d. tournois.*

Et la recepte monte : XVIIIᶜIX *l.* I *s.* V *d. ob. t.*

Ainsi doit ledit receveur : XIII *l.* IIII *s.* I *d. ob. t.*

Lequel reste a esté baillé à Pierre Brette, receveur des deniers et revenues appartenans à la fortifficacion, garde et defense de la ville de Tours, par nous, Guillaume Aiguen, procureur du roy nostre sire en Touraine, sires Jaques Fermaut, chanoine en l'eglise de monseigneur Saint-Martin de Tours, et Jehan Johaninet, lieutenant à Tours de monseigneur le seneschal de Touraine, commissaires en ceste partie.

Et lequel compte fut cloux en la presence dudit receveur par nous, commissaires dessus diz, le XXIᵉ *jour de janvier, l'an mil* CCC IIII ˣˣ *et quatre.*

G. AIGUEN. J. FREMAUT. J. JOHANINET.

Digitized by Google

Et il estoit deu audit receveur, par la fin de son compte rendu à Pierre Ailgembourse, pour lors baillif des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou et du Maine, Jamet de Liniere et Guillaume Aiguen, ad ce commis de par le roy nostre sire pour un an commainçant à la Toussain, mil CCC LXII *et fenissant à la Toussains mil* CCC LXIII, *si comme il nous est plus à plain apparu par les lettres sur ce données par ledit baillif, seellées soubz son seel et données le* XXIIIe *jour de mars mil* CCC LXXVIII, *la somme de sept livres* XVII *s.* VIII *d. trois poit. Ainsi doit ledit receveur* CVI *s.* IIII *d. ob. poit.*

Escript l'an et le jour dessus diz.

G. AIGUEN. J. FREMAUT.

En marge : *La dicte somme est rendue ou compte de G. le Saintier.*

La dicte somme de CVI *s.* IIII *d. ob. poit. t., deue par la fin de ce present compte, est rendue ou compte de Guillaume le Saintier, commainçant à la Toussains* M CCC IIII^xx^ *huit, et fini* M CCC IIII^xx^IX. *Et de la dicte somme est quicté cy ledit Jehan Appansse, et la dicte somme avoit receue ledit Guillaume le Saintier de Pierre Brète, receveur de la dicte ville, à qui Jehan Appanse, filz dudit Jehan Appanse, les avoit paiez comme il est apparu par quictance dudit Pierre Brète, seellée de son seel et signée de sa main, donnée le* IIIIe *jour de fevrier* M CCC IIII^xx^ *et sept.*

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENTS

JACQUES ET BERNARD FREMAUT

(*V. pages 20 et seq.*)

La famille à laquelle appartenait sire Jacques Fremaut, dont nous avons déjà parlé (V. p. 11, n° 39), était une ancienne famille tourangelle.

Au XIIIe siècle, la terre « de Brociis prope Turonos » (les Grandes et les Petites Brosses. Commune de Mettray), appartenant à Geoffroy de Montbazon, était tenue en fief par Bernard « dictus Fremaut ». Il tenait aussi du roi le fief de Blazon « una cum viaria de Sapalli et quibusdam aliis » (Sapaillé. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. Saint-Symphorien); ces domaines passèrent alors, 1275-76, sous la suzeraineté directe de Pierre de la Brosse (Arch. nat. J. 728, n° 146; J. 729, n° 163, renseignements communiqués par M. A. Boulay de la Meurthe).

Au milieu du XIVe siècle, la famille Fremaut comptait deux représentants, Jacques et Bernard, probablement frères, qui jouèrent un rôle important dans l'histoire de ce temps.

Jacques, capitaine et gouverneur des ouvrages faits à Châteauneuf en 1356, paraît avoir été très-populaire à Tours sous le nom de « sire Jacques ». Quoique homme d'église et chanoine de Saint-Martin, il prit une part active aux travaux de défense de la cité, et, en 1360-61, fut un des élus de la ville de Tours. — Il vivait encore en 1385 (Reg. des Comptes, V, f. 157).

Bernard Fremaut fut mêlé aux affaires publiques et y tint une place considérable. Nous le rencontrons dès 1345 (4 septembre), pourvu de la charge de trésorier du duc de Normandie et de Guyenne, charge qu'en 1347 (27 mai) il avait déjà échangée contre celle de trésorier de France. (Bibl. nat., fonds français, 21406, f. 213; cabinet des Titres, pièces originales, au mot FREMAUT.)

Ses services dévoués au dauphin et à la royauté lui méritèrent une éclatante distinction; il fut anobli ainsi que sa femme Marie par le roi Jean en 1352, et devint conseiller du dauphin; nous le trouvons avec ce titre de 1356 à 1363 (Arch. nat., JJ. 81, n° 467, et Bibl. nat., fonds franç., 25701, n°s 100 et 103). Il semble que sur la fin de sa vie il ait pris une part moins active aux affaires publiques, et se soit retiré à Tours; en 1359-60, il était un des élus de la ville; en 1363 (juin), il

Digitized by Google

obtenait du dauphin la permission d'acquérir 50 livres de revenu annuel à Tours ou dans le bailliage de Touraine, et de les appliquer à fonder et à doter la chapelle d'une ou plusieurs Maisons-Dieu ou autres « lieux miserables ». (JJ. 92, n° 273). La mort ne tarda pas à le frapper, puisque, à la date du 9 décembre 1364, nous lisons, à propos d'un procès qu'il avait en parlement, que « Martin de For- « ques vandra ses memoires contre la fame feu Bernart Fremaut vendredi, et se « non partie adverse sera receue » (Arch. nat., X^1a 1469, f 15).

Le duc de Normandie avait, en 1346, donné le domaine de la Crouzillère à Bernart Fremaut (Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. Com. Joué de Touraine). Voici le texte de cette donation :

— Philippus, etc., savoir faisons à touz, presens et avenir, nous avoir veues les lettres de nostre tres-chier ainsné fuilz, le duc de Normandie et de Guyenne, conte de Poitou, d'Anjou et du Maine :

« Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, comme nous eussions volu et « mandé au receveur de Touraine que le hebergement appellé la Crousilliere, « avecques ses appartenances, seant en la parroisse de Joué, derrechief un fief « appellé le fié d'Espam, qui fu feu Philipon d'Yeure en icelle paroice, derrechief « les vignes et le pressouer qui fu Regnaut Gastineau, seant en la dicte paroice, « derrechief une grange seant à Tours, qui fu feu Regnier de Senlis, et l'ostel où « Regnaut Crolebois soloit demourer, seant à Tours, qui fu feu Pierre de Four- « ques ; lesquels heritages tenoit ledit Regnaut Crolebois quitant pour cause de « certaine debte en quoi ledit Regnaut Crolebois estoit tenus à notre très-chier « seigneur et père, comme par vertu d'une assignacion faite par nostre dit sei- « gneur à nostre amé et feal Guillaume Trousseau, chevalier, de certaine somme « d'argent en quoy audit seigneur li estoit tenus sur la debte dene dudit Regnaut « Croleboiz à nostre dit seigneur, l'en faisoit vendre et subhaster, il meist, tour- « nast et recevist par devers nous et en nostre main en paiant les deniers de la « dicte vente, qui se pueent montrer à la somme de sept cenz dix livres ou envi- « ron, et yceulx heritages tenons fermement avoir esté mis, tournez, recemis par « devers nous et en avoir esté faite competent satisfaccion ; nous, considerans et « actendans les bons et agreables, loyaux et prouffitables services que nostre amé « et feal tresorier Bernart Fremaut a faiz à nostre dit seigneur et à nous, fait con- « tinuelment et esperons qu'il face ou temps avenir, volanz à li remunerer en « aucune partie, avons donné et octroié, donnons et octroions par la teneur des « dictes presentes, perpetuelment et à tousiours, de grace especial, certaine « science et du pooir et auctorité à nous par nostre dit seigneur attribuez, audit « Bernart pour li, ses hoirs, successeurs et ceulz qui de li auront cause, touz les « heritages dessus nommez et specifiez, à tenir, avoir et posseder doresenavant « par li, ses hoirs et successeurs et ceulz qui de li auront cause hereditablement « et à tousjours, excepté la dicte maison seant à Tours, où demouroit ledit Reg- « naut Crolebois, laquele nous avons donné par noz autres lettres à Jehan de « Caours, et volons que dores en avant ledit Bernart, ses hoirs, successeurs et « ceulz qui de lui auront cause puissent des diz heritages, excepté de la dicte « maison, joir et user paisiblement, et d'iceulz comme de leur propre chose faire « leur pure et plaine volenté.

Digitized by Google

« Et que ce soit ferme chose et permanable perpetuelment et à touz jours, nous « avons fait mettre à ces presentes lettres le seel de nostre secret en l'absence de « nostre grant. Ce fu fait en noz tentes entre Tonins et Aguillon, l'an de grace « M CCC XL et six, ou mois d'aoust. »

Nous adcertes, les dictes lettres et toutes les choses contenues en icelles aianz fermes et agreables, ycelles volonz, loons et agreons, ratefions, et de nostre grace especial, certaine science et auctorité royal, par la teneur de ces presentes, confermons, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait metre nostre seel à ces presentes lettres.

Donné au boys de Vincennes, l'an de grace M CCC XL et six, au moys de evrier. — Par le roy, à vostre relacion : CLAVEL.

Sine financia : Abb. S. DYONISII. (Arch. nat., JJ. 68, n° 252.)

Renaud Crolebois, dont il est ici question, avait été receveur du roi en Poitou et Saintonge ; ses biens furent saisis par le roi qui donna la Crouzillère à Bernard Fremaut et la maison située à Tours à Jean de Cahors (JJ. 68, n° 251). En 1349, ordre fut donné de vendre également les autres biens que Renaud Crolebois avait à la Rochelle (JJ. 77, n° 333 et 417).

PIERRE DE BÈS.

(*V. pages* 122 *et seq.*)

Nous avons quelques documents importants sur l'administration de la monnaie de Tours par Pierre de Bès pendant le court espace de temps qu'il la dirigea. Successeur de Jean Laillier, il fut « maître de la monnoie d'argent de Tours » pendant un peu plus d'un an (10 fevrier 1360 — 14 mars 1361) ; son administration fut loin d'être prospère ; il fallut que les trésoriers du roi, pour faire rentrer le trésor dans ses déboursés, fissent vendre ses biens et ceux de ses cautions. Nous donnerons ici le texte de ces pièces ; quoique elles soient un peu longues, nous n'avons pas cru devoir nous borner à une analyse, car elles nous font connaître maint personnage et mainte localité, dont la mention figure déjà dans les Comptes municipaux, et elles confirment par leur contenu les faits relatifs à la monnaie de Tours qui y sont contenus.

En exécution des ordes du roi, les biens aliénés par Pierre de Bès furent recherchés et saisis entre les mains de l'acquéreur, messire Jean Gervèse, qui les racheta ; et, comme ils ne suffisaient pas pour désintéresser le trésor royal, les

Digitized by Google

biens des cautions. Jean Berruier, dit le Gras, et Louis de Chevreuse, furent également saisis et vendus. Tel est l'objet des pièces qui suivent :

I. — RACHAT SUR SAISIE PAR MESSIRE JEAN GERVÈSE DE BIENS QUI AVAIENT ÉTÉ ALIÉNÉS PAR PIERRE DE BÈS.

Karolus, etc., notum facimus universis presentibus et futuris nos litteras seu vidisse litterarum, sigillo nostro ballivie Turonensis sigillatas, inspexisse, formam que sequitur continentes :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, la garde des seaulx « du roy nostre sire establiz à Tours, salut. — Savoir faisons que nous avons « veues et leues de mot à mot unes lettres saines et entieres en seaulz et escrip- « ture, seellées du sel le roy nostre sire establi à Tours, et seellées du seel « Estienne de Cormeillez, huissier d'armes du roy nostre sire, et aussi signées « de seing manuel de Jehan de Malicorne, notaire et tabellion publique de l'auc- « torité du roy nostre sire, contenant la forme qui s'ensuit :

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Estienne de Cormeilles, huis- « sier d'armes du roy nostre sire et commissaire en ceste partie, commis et de- « puté de par nos seigneurs les tresoriers de France, salut. Sachent tuit que « j'ay receu les lettres de noz seigneurs les tresoriers, contenant la forme qui « s'ensuit : Les tresoriers du roy nostre sire à Paris à Estienne de Cormeilles, « huissier d'armes de nostre dit seigneur, salut. — Comme Pierre de Bès, jadis « maistre de la monnoie d'argent de Tours, soit tenus au roy nostre dit seigneur, « par la fin de ses comptes du fait de la dicte monnoie, du xe jour de fevrier, l'an « M CCC LIX, jusques au XIIIIe jour de mars, l'an M CCC LX, avant pasques, en la « somme de trois cens et trois mars, deux onces d'argent, si comme il nous est « apparu par un extraict à nous baillé de la chambre des comptes, lequel nous « vous envoions attaché à ces presentes soubz l'un de nos signez ; nous vous « mandons et commettons que vous vous transportez en la dicte ville de Tours et « ailleurs, là où vous pourrez trouver ledit Pierre ou aucun de ses biens, tant « meubles comme heritages, et avec ce ses plaiges, c'est assavoir : Jehan Ber- « ruier, dit le Gras, Guillaume Gobin, Loys de Chevreuse et Jehan Thoraut, et « iceulx et chascun d'eulx pour tous leurs hoirs contraigniez par prise, vendue et « explecacion de leurs biens meubles et heritages, emprisonnement de leurs corps, « se mestiers est, et autrement deument, si comme il est accoustumé à faire pour « les propres debtes de nostre dit seigneur, à rendre, paier ou envoier seure- « ment au tresor d'icellui seigneur à Paris la dicte somme de III^c^XXIII mars, II onces « d'argent, et nous en ferons bailler descharge, telle qu'il appartiendra. Neant- « moins nous avons entendu que le dit Pierre de Bes, depuis qu'il eust la charge « de la maistrise de la dicte monnoie, a vendu, transporté ou alliéné aucun de ses « biens ou heritages en fraudant ledit seigneur en son grant prejudice et dom- « mage. Si voulons et vous mandons que sur ce vous informez bien et diligemment, « et si vous trouvez aucuns biens meubles ou heritages dudit Pierre de Bes qu'il « ait vendu, transporté ou alienez depuis ledit temps, si les prenez et saisissez de

Digitized by Google

« par nostre dit seigneur, et en faites execution en la maniere que dit est. Et se « pour ceste cause convenoit vendre aucuns des heritages des dessus nommés, si « les faitez crier et subaster en vente ès lieux acoustumés, et, les criées faites et « parfaites selon la coustume du pais, les delivrés ou faites delivrer au plus offrant « ou offrant et dernier encherisseur, et leur en baillés ou faites bailler lettres de « decret ou decrez, en la maniere qu'il appert, et nous les ferons confirmer par le « roy nostre dit seigneur, en las de soye et cire vert, se mestiers est, toutesffois « que nous en serons requis ; et les deniers qui en istront, faites les apporter ou « envoier seurement audit tresor, comme dit est. Et ou cas que les pleiges « dessus dis, leurs hoirs ou ayans cause s'opposeroient au contraire, la main du « roy nostre dit seigneur suffisamment garnie avant toute euvre, assignez leur « jour certain et competent par devant noz seigneurs des comptes et nous à « Paris, pour aler avant en l'opposition, si comme de raison sera ; mandons, etc.

« Donné à Paris, le XXIIIIe jour de juillet, l'an de grace M CCC L et quatre.

« Item, une cedule atachée aus dictes lettres soubz l'un des signés de noz diz « seigneurs les tresoriers, contenant ceste forme : Pierre de Bes, pro finibus « compotorum suorum monete argenti Turonensis, a X februarii M CCC LIX us- « que ad XIIII marcii CLX ante pascha, deductis solutionibus, IIIcXXIII mars II onces « argenti, plegiis Johanne Berruier, dit le Gras, Guillelmo Guobin, Ludovico de « Caprosia et Johanne Touraudi. — J. DE DENCHERY. »

« Par vertu desquelles lettres et pour faire et enteriner l'execution et autres « choses contenues en ycelles, je me sui transporté en la ville de Tours et ai fait « diligence de trouver des biens moibles de Pierre de Bes, dont je ne trouvay « aucuns, dont ne de quoy je peusse faire la dicte execution contre lui, en tout ny « en partie. Et pour ce je pris, mis et saisi en la main du roy nostre dit seigneur « des heritages, biens et choses immobles qui estoient audit Pierre de Bes, au « temps qu'il estoit maistre particulier de la monnoie de Tours, dont les lettres « dessus transcriptes font mention.

« Premierement, une grant maison, seant en la rue de Beauvergier, joingnant « à la rue de la Cosdre d'une part, et à la maison prochen de Saint-Père, appellé « la Cosdre, d'autre part ; laquelle maison je mis en vente le XVIIe jour d'aoust « derrenier passé, et ycelle maison avec les fons et appartenances d'icelle, sicome « elle se poursiet en lonc et en lé, en haut et en bas, je vendi à l'enchiere acous- « tumée à Estienne de la Sementiere le pris de six vins frans d'or.

« Item, une autre maison, o le fons et appartenances d'icelle, que Pierre Michau « tenoit joignant à la dicte grant maison d'une part, et à la maison dudit Pierre « Michau d'autre part, en la rue de Beauvergier ; laquelle maison je mis en vente « et vendi oudit jour audit Estienne de la Sementiere à l'enchiere acoustumée le « pris de LX frans d'or ; lesquelles choses ledit Pierre de Bes avoit ja pieçà ven- « dues à monseigneur Jehan Gervaise.

« Item, une gaignerie avec cinq arpens de vignes et les terres et autres choses « appartenant à ycelle gaignerie, appellée la Junguellerie, seant en la parroisse de « Noisillé (la Juquellerie, Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Châteaurenault. Com. « Nouzilly), laquelle je mis en vente et vendi audit Estienne de la Sementiere le « pris de XXX frans d'or, à l'enchere acoustumée.

Digitized by Google

« Item, quarante solz de rente que Jehanne la Beline, jadis famme feu Jehan « Godineau, doit par chascun an sur la maison où elle demeure, vendue audit « Estienne de la Sementiere le pris de saize frans d'or.

« Item, huit sextiers de froment de rente ou environ que les Bernars, parrois- « seans de Monnoie (Monnaie. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Vouvray) doivent « par chascun an audit Pierre, assis sur le hebergement des Landes et sur toutes « ses appartenances, seant en la dicte parroisse, ou fié de Saint-Maurice, vendus « audit Estienne douze frans d'or.

« Et ce fait, je me transportay, ledit XVIIe jour d'aoust, par chacun des lieux et « carroez ès quelx il appartient et est acoustumé faire bans, cris et subhastations « en la dicte ville de Tours, et fis crier et assavoir à ban et à cri haut et solennel « par Simon Giraut, crieur ou bannier de la dicte ville, que les choses dessus decla- « rées, qui avoient esté audit Pierre de Bes, estoient vendues les sommes et pris « dessus dis, et que, s'il y avoit nul ou nulle, aucuns ou aucune qui plus en vousist « donner ou qui se vousist opposer, ap'egier, ou aucune chose dire encontre, qui « venist par devers moy, commissaire dessus dit, dedens sept jours et sept nuis, « et il:z ysseroient receuz, si et selon ce que raison donroit. Auquel cri et ban « furent presens Guillaume Senart, sergent du roy nostre sire, Jehan Passesouef, « Philippon le Briois, Colin le Bourrelier, Macé le Souchu, Alain, dit Perier, et « pluseurs autres Au dedens desquelz sept jours et sept nuiz, c'est assavoir le XVIIIe « jour dudit mois d'aoust, monseigneur Jehan Gerveise, prestre, vint et se compa- « rut par devant moy et se opposa à toutes fins et autrement, en toutes les meil- « leurs manieres que il povoit et devoit contre l'execution, bans, cris et subasta- « tions que je faisoie des dictes maisons, lesquelles il avoit achetées dudit Pierre « de Bes, disant ledit monseigneur Jehan Gervaise que avant que je prinsse, « executasse ne vendisse ses dictes maisons, que je devoie premierement et tout « avant euvre, prendre, executer et vendre tous les biens dudit Pierre de Bes et « de ses pleiges, desqueulz il disoit que je trouveroie assés, et, ou cas que les « biens desdis Pierre de Bes et de ses pleiges ne souffiroient assés pour la somme « deue au roy, de laquelle je fessoye execution contre ledit Pierre de Bes, offroit « ledit messire Jehan Gervaise à baillier du sien propre, si et en tant come il y « seroit tenus de raison. Et sur laquelle opposition et au profit d'icelle me dist « ledit messire Jehan Gervaise et allega pluseurs autres raisons à son entention, « en moy requerant que je cessasse de executer ses dictes maisons, et de faire les « cris, bans et subastations que je en avoie commencié à faire; et furent presens « à ce Pierre le Clerc, Pierre Michau, François Ottonin et pluseurs autres. Et « pour ce que nul ne nulle, aucun ou aucune ne vint devers moy qui plus voulsist « donner des dictes maisons, ne qui se voulsist applaiger, opposer, ou aucune « chose dire encontre autrement que dessus est dit, lesdiz sept jours et sept nuiz « entierement passés et accomplis, je me transportay de rechef, c'est assavoir le « XXVIe jour dudit mois d'aoust, par chascun desdiz lieux et carrouers acostumés « à faire bans, cris et subastations en la dicte ville de Tours; et fis assavoir et crier « par ledit crieur et bannier, à cri et à banc haut et solennel, en chascun desdiz « lieuz et carrouers, que les maisons, gaigneries, vignes et rentes dessus declarées « estoient en vente et venduez le pris et sommes dessus declarées, et que se il

Digitized by Google

« avoit nul ne nulle, aucun ou aucune qui plus en vousist donner ou qui se vosist « aplegier, opposer, ou qui aucune chose vousist dire encontre, que il venist « dedens quinze jours et quinze nuiz prochain ensuivant par devers moy, commis- « saire dessus dit, et je les y receveroie si et selon ce que raison donroit. Auquel « ban et cri et subastation furent presens Guillaume Senart, sergent du roy nostre « sire, Jehan Passesouef, clerc, Philippon le Briois, Colin le Bourrelier, Macé le « Souchu, Alain du Perier et pluseurs autres tesmoins, à ce requis et appellés. « Et duquel jour, en faisant et faisant faire ledit cri et ban, vint ledit monseigneur « Jehan Gervaise, disant que autrefoiz il s'estoit opposé et encore se opposoit à « toutes fins et en toutes les meilleurs voiez et manieres que il povoit et devoit, et « fist les offres et requestes, selon et par la forme et maniere que ci-dessus est dit « au cri de septaine; au dedens desquex quinze jours et quinze nuiz entierement « passés et acomplis, je me transportay derechief par chascun desdis carrouers et « lieux acoustumés à faire bans et cris en la dicte ville, c'est assavoir le XIe jour « de septembre derrenier passé, et fiz assavoir et crier par ledit crieur et bannier « en chascun desdiz lieux et carroez que les maisons et gaignerie, vignes et rentes « dessus declarées estoient en vente et vendues les sommes, pris et nombres de « florins dessus declarés, et que se il y avoit nul ne nulle, aucun ou aucune qui « des dictes choses ou d'aucune d'icelles vousist plus donner, ou qui se voulsist « apleigier, opposer ou aucune chose dire encontre, que venist ou venissent par « devers moy, commissaire dessus dit, dedens XL jours et XL nuis prochain ensui- « vant empres ledit cri, et ils y seroient receuz, si et selon ce que raison donroit. « Auquel cri et ban furent presens Guillaume Senart, sergent du roy nostre sire, « Jehan Passesouef, Philippon le Briois, Colin le Bourrelier, Macé le Souchu, « Alain du Perier et pluseurs autres. Auquel jour et en faisant et faisant faire les « diz cris et bans, vint ledit monseigneur Jehan Gerveise, et soy comparut devant « moy, commissaire dessus nommé, et dit que autrefois il se estoit opposé par « devant moy à toutes fins et qu'il m'avoit faictes les offres et requestes dessus « declarées en cri de septaine, et que en continuant sa dicte opposition encore de « nouvel et se mestier estoit, s'opposoit il à toutes fins et autrement en toutes les « meilleurs voies et manieres que il povoit et devoit, et me fist les offres et « requestes que autrefoiz il m'avoit faictes, tout aussi come il est plus à plain ci- « dessus contenu en ses dictes autres oppositions. Auquel je respondis que je oyé « bien ce que il disoit et que je feroie ce que je porroie et devroie faire de raison. « Au dedens dequeulz quarante jours et XL nuiz, c'est assavoir le XXIe jour d'octobre « derrenier passé, Pierre des Touches vint et se comparut devant Guillaume Senart, « sergent du roy nostre sire; lequel Pierre des Touches encherit de six frans la « dicte grant maison, qui est joignant à la dicte rue de la Cosdre, laquelle estoit « par avant à six vins frans, et la mist et offrit à en donner six vins et six frans.

« Item, celui jour vint Fouquet Garreau devant ledit seigneur et offrit donner « de la dicte maison sept vins frans.

« Item, celui jour vint Colin de Saint-Père par devers ledit sergent et offrit « donner de la dicte maison sept vins diz franz.

« Item, celui jour revint ledit Fouquet Garreau devant ledit sergent et offrit don- « ner de la dicte maison huit vins frans.

Digitized by Google

« Item, celui jour vint Pierre des Touches devers ledit sergent et encherit de « IIII frans l'autre maison, laquelle tient Pierre Michiel, laquelle estoit vendue à « l'enchere de LX frans, et offrit ledit Pierre des Touches donner d'icelle maison « LXIIII franz d'or.

« Item, celui jour ledit Jehan de Saint-Père rencherit la dicte maison et la mist « et offrit en donner LXX franz.

« Item, celui jour vint Nicolas Carré devers ledit sergent et mist XX frans d'en- « cheres sur la dicte gaignerie et vignes de la Junquellerie, qui estoient venduz « XXX frans, et offrit en donner cinquante franz, sicome ledit sergent m'a fait « relation.

« Empres lesquelles choses ainsi faictes, je, commissaire dessus nommé, qui « avoie esté absent, vins et me transportay derrechief en la dicte ville de Tours « pour acomplir ma dicte execution... le samedi neufvisme jour de novembre, qu'il « estoit jour de marchié en la dicte ville, je fis publiquement assavoir et crier « par les lieuz et carroez acoustumés à faire bans et cris en la dicte ville, que les « choses dessus dictes estoient venduez les sommes et pris dessus declarées, et « que, se il y avoit null qui plus en voulsist donner ou qui se voulsist opposer, « appleigier, ou aucune chose dire encontre, que venist audit jour par devers moy « et il y seroit receuz, si come raison seroit. Ouquel jour, c'est assavoir environ « l'eure de solail couchant, je me transportay en l'aire de monseigneur Saint- « Martin de Tours, qui est lieu publique et commun, et fis allumer une chandelle, « si comme il appartenoit affaire pour clorre l'enchiere des dictes choses, afin de « les delivrer et baillier decret au plus offrant et derrenier encherisseur, si come « raison estoit. Et lors vint et soy comparut ledit monseigneur Jehan Gerveise par « devers moy et me dist les choses qui s'ensuivent: autrefois je, Jehan Gerveise, « me opposé à toutesfins devant vous, Estienne de Cormeillez, contre les cris et « bans que vous avez fais et faites faire ou feriez faire, par vertu d'un mandement « et commission que vous affirmés avoir des tresoriers du roy à Paris, d'une « maison avecques ses appartenances; desquelles appartenances est une maison « avecques la roche et vergier que tient Pierre Michiel et sa famme, seanz en la « paroisse de Nostre-Dame de l'Escrigneul en ceste ville de Tours; lesquellez « maisons et appartenances je achetai ja pieça de Pierre de Bes, bourgeois de « Tours; encore derechief en continuant ma dicte opposition me opposé je à « toutes les meilleures fins que je puis et doy et mestier m'est contre les criz et « bans que vous avez faiz, fait faire et faites, ou que vous feriez et vouldriez faire « des dictes maisons et appartenances, et vous requier que sur ce vous veuilliez « cessier de moy empeschier en mes justes saisines et possessions des dictes mai- « sons, en quoy vous me trouvastes quand vous commançastes ou feitez comman- « cier les criz et bans dessus dis, come de raison, justice et equité vous le devez « faire. Mesmement, come vous avez trouvé et povez trouver assés des biens dudit « Pierre de Bes et de ses pleiges pour faire execution sanz faire execution et « riens prendre sur mes dictes maisons pour payer au roy, si en aucune chose li « sont tenus et obligés, et aussi consideré que vous avez la main du roy garnie « sur lesdis Pierre et pleiges de plus que la debte que vous dictes que ilz doivent « au roy ne se puist monter sans mes dictes maisons, et aussi consideré que vous

Digitized by Google

« estes enformés que ledit Pierre n'ot ne ne receu onques emolument ne profit « du gouvernement des monnoies le roy nostre sire, ainz le recourent, orent et « gouvernerent de touz poins lesdis pleiges, et aussi avez estés et estez informés « que sur le pris des vencions des maisons dessus dictes que je acheté dudit « Pierre de Bes, je paie et baille au prouffit du roy une grande partie dudit pris « par contrainte des gens du roy, et que mes dictes maisons qui avoient esté mises « en la main du roy pour certaine debte que les gens du roy demandoient audit « Pierre pour la ferme de l'apeticement des mesures à vin, et non pour autrez « causez, quant je eu paié la dicte some me furent delivrées et la main du roy « ostée et levée de touz poins à mon prouffit par monseigneur le bailli de Touraine « ou son commissaire, et encore se mestier est, si vous ne vous tenés assés pour « informés des choses dessus dictes, je suy prest et me offre à vous enformer plai- « nement, et, ou cas que les biens desdiz Pierre de Bes et de ses pleiges ne souf- « firoient à vous parfaire la somme que vous dictes qu'ilz doivent au roy, laquelle « chose font plus assez, je me offre à vous baillier de mes biens jusques au parfait « de la dicte debte, en tant et pour tant come je porroie et puis estre tenu de « raison, afin que vous ne procedés à la vente, ne baillez la saisine et possession « de mes dictes maisons come dessus est dit, et toutevoiez ou cas que sur ce vous « ne vous vouldriez cessier ne deporter à toutes les choses assamblement des « quelles vous avés fais faire criz, bans et subastations à cause dudit Pierre de « Bes, je me oppose à toutes fins et par toutes les meilleurs voies et manieres que « je puis et doy contre ledit Pierre, ses pleiges et toutes autres quelconques per- « sonnes, et contre chacun pour soy qui auroient ou ont fait offre et mis enchieres « en mes dictes maisons par vertu de vostre povoir, criz et bans dessus diz, et « mesmement en toutes choses, heritages, rentes et possessions quelconques que « ledit Pierre de Bes avoit, desquelz vous avez fait faire criz et bans comme des- « sus est dit, et aussi contre touz ceulz et chascun d'eulz qui puent estre tenus « audit Pierre à le desdommagier à cause des dictes monnoies; et, comme vous « diez et affirmés ledit Pierre de Bes estre tenuz au roy nostre sire en la somme « de deux cens quatre vins trois frans, je offre des dictes choses la dicte somme « de deuz cens quatre vins trois frans d'or, par dessus, avecques et oultre la somme « de saize vins diz livres de pur sort et principal que les dictes maisons me cous- « terent, et par dessus et ultre gans et ventes que je ay paiez, et environ quatre « vins franz d'or que je ay mis et convertis ès reparations necessaires des dictes « maisons, depuis que je les achaté, en faisant et fais protestation de avoir recours « contre ledit Pierre de Bes, contre et vers tous autres quecunques personnes à « qui je pourré, devré avoir recours de avoir desdommagé des choses dessus « dictes et à cause d'icelles, par toutes les meilleurs voiez et manieres que je « pourré et devré.

« Auquel je respondi que touzjours feroie ce que je porroie et devroie fère de « raison. Et lors Nicolas, contre lequel avoit ja pieça offerta à donner cinquante « franz de la gaignerie de la Junquellerie et des vignes et appartenances, dist « que il donroit et offrit donner de la dicte gaignerie, vignes et appartenances « cinquante et quatre franz; lequel monseigneur Jehan Gerveise disoit par ses « raisons dessus dictes et par pluseurs autres que il proposoit que ledit Nicolas

Digitized by Google

« n'y devroit point estre receuz. Et lors Foulquet Garreau dist que il metoit dix « franz d'or d'enchieres sur toutes les choses dessus declarées qui furent audit « Pierre de Bes.

« Et, empres ce, ledit monseigneur Jehan Gerveise en proposant saisine et conti- « nuant ses oppositions, protestations, offrez et autres choses dessus dictes... mist « autres diz frans d'enchieres sur toutes les choses dessus declarées qui furent « audit Pierre de Bes, lesquelles avoient esté criéez come dit est par dessus et en « oultre la somme de saize vins diz livres dessus dictes de pur sort et principal, « que les dictes maisons li cousterent en achat, et par dessus et avecques les « gans, ventez et reparacions dessus declarées, en protestation que, se la dicte « somme n'estoit entierement due au roy, que ce qui s'en faudroit ou qui seroit de « reste, en oultre la debte deue au roy, fust et demourast audit monseigneur Jehan « Gerveise pour partie de son desdommagement que il a à voir et recouvrer pour « raison et occasion des choses dessus dictes, meismement come il disoit et main- « tenoit que de raison je devroie premierement et tout avant ouvre, vendre les « biens et choses dudit Pierre de Bes, desquelles il estoit et l'avoit trouvé vestu « et saisi, et tout avant que je prince riens sur ledit messire Jehan Gerveise ne sur « les dictes maisons, lesquelles il avoit achetées et loyaument paiéez, come dessus « est dit ; et ainsi est et vault toute la somme entiere des pris et enchieres mises « sur les dictes choses, troiz cens trente et cinq frans d'or, par dessus et en oul- « tre les choses que ledit messire Jehan Gervaise disoit et dit avoir paiéez en pre- « mier achat, et mis pour gans et ventes et reparations dont il faisoit ci-dessus « mencion.

« Empres laquelle derreniere enchiere mise par ledit messire Jehan Gervaise, « come dit est, nul ne nulle ne mist ne offrit à mettre aucune autre enchiere sur les « choses dessus dictes ne sur aucune d'icelles, autrement ni en autre maniere que « dessus est dit. Pourquoy, eu regart à ce que ledit messire Jehan Gervaise m'a « informé et monstré souffisamment par lettres royaulz et autrement que il avoit « achetées et paiées justement et loyalment les dictes maisons, et que d'icelles je « le trouvay en saisine et possession au temps que je commançay à faire la dicte « execution, et que du pris qu'il les avoit achetées il bailla et paia au prouffit du « roy la somme de XL moutons d'or que ledit Pierre de Bes devoit pour la ferme « de l'apeticement des mesures à vin, et qu'il avoit paié en oultre gans et ventes et « mis reparacions, melioracions et amendemens ès dictes maisons, et que pour « cause de ce il avoit mis et soustenu grans charges et dommages, et qu'il a esté et « est plus offrant et derrenier encherisseur et qu'il me requeroit à avoir sa chose « avant que je en baillasse decret à nul autre et parfaire la somme dont je fesoie « execution contre ledit Pierre de Bes : consideré en tout ce qui faut à considerer « et en deliberation et advis avecques plusieurs des conseilz du roy et autres « sages, à ycelluy messire Jehan Gervaise, come au plus offrant et derrenier en- « cherisseur, par vertu de ma dicte commission et de mondit exploit, ay vendu, « baillié et delivré les maisons, gaigneries, vignes, rentes et autrez choses dessus « declairées pour le pris desdiz trois cens trante et cinq frans d'or que il a offert « et mis sus, come dit est, par dessus et en oultre ce qu'il avoit paié des dictes « maisons en principal achat, en gans et ventes, et mis pour les reparacions, me-

Digitized by Google

« lioracions et amendemens d'icelles et d'icelles choses; li ay baillié, delivré et « transporté, et encore baille, delivre et transporte la saisine et possession cor- « porelle, realment et de fait, par la tradition de ces presentes, à avoir tenir et « posseder et explecter dudit messire Jehan et de ses hoirs et de ceulz qui auront « cause de lui à tousjoursmais perpetuelment, à heritage et à en faire toute leur « plaine volenté, par nom et par tiltre de cest present exploit, achat et vention, et « ay reservé et encore reserve, en tant come je le puis et doy faire audit monsei- « gneur Jehan Gervaise, ses raisons et protestations dessus declairées pour user « et joir d'icelles, en lieu et en temps contre ledit Pierre de Bes, ses pleiges et « contre tous et vers tous autres, toutesfoiz que mestiers li sera, tout ainsi come « raison, equité, droit, coustume, usage et stile de pais le porra et devra souffrir...

« Donné à Tours, le dyemenche x^e^ jour de novembre, l'an de grace M CCC « soixante et quatre.

« Et moy, Jehan de Malicorne, de la dyocese de Tours, notaire et tabellion « publique de l'auctorité du roy nostre sire, fui present en la court le roy nostre « sire à Tours, que le commissaire dessus dit, le crieur et bannier de la ville de « Tours et les tesmoins dessus nommés distrent, tesmoignerent et affirmerent par « leurs serements les criz, bans et subastations des heritages, maisons et rentes « contenus en cest present decret avoir esté fait par la maniere que ci-dessus est « divisié, et aussi fui present le IXe jour de novembre dessus dit, quant ledit mon- « scigneur Jehan Gerveise fist les oppositions, protestations offres et autres « choses dessus declarées; par devant ledit commissaire et messire Jehan, ay signé « cest present decret de mon seing acoustumé et m'i suy souzescript de ma main, « en tesmoing de ce que dessus est dit.

« Donné cest vidisse soubz le seel du roy nostre sire establi à Tours, le XXe jour « de novembre, l'an de grace M CCC soixante et quatre. — Collation faite à l'ori- « ginal : P. Herman pour J. Girart. »

Quocirca nos, ad supplicationem dicti Johannis, attento et considerato quod propter viarum pericula seu discrimina originalia dictarum litterarum nobis exhiberi non valent, absque periculo amissionis earumdem, ipsas laudamus, ratificamus et approbamus.....

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, signum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense decembris anno Domini M° CCC° LXIII°.

Sic signata : Per regem, ad relationem consilii, in quo Vos et thesaurarii eratis. ALANUS. (Arch. nat., JJ. 98, n° 173).

I. — VENTE A NICOLAS DE CHEVREUSE DES BIENS DE LOUIS DE CHEVREUSE, CAUTION DE PIERRE DE BES.

Karolus, etc., notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos litteras seu decretum infrascripta vidisse, formam que sequitur continentes :

« A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Estienne de Cormeilles..... (V. la pièce précédente, page 384-5.)

Digitized by Google

« Par vertu desquelles lectres dessus transcriptes, et pour accomplir l'execucion « à moy commise par icelles, je me transportai en la ville de Tours, et fis dili- « gence de trouver des biens meubles desdiz Pierre de Bes et de ses dis pleiges, « et n'en trouvay aucuns dont je peusse faire ne enteriner la dicte execucion, et « pour ce, le XVIIe jour d'aoust darrenier passé, je pris, saisi et mis en vente des « biens et heri- tages de feu Loys de Chevreuse, nommé ès dictes lettres, et des « biens de Gillette, jadis sa femme :

« Premierement, une maison de pierre, seant en la grant rue de Tours, ou fié « de Saint-Julien, en la parroisse de Saint-Saornin, joingnant à la maison Robin le « Glay, le jeune, d'une part, et à la maison Pierre le Peurier d'autre part, et par « derriere est joingnant à la maison qui fut feu Jehan Baudoin ; laquelle maisons, « o le fons et appartenences d'icelles, je vendi à Estienne de la Sementiere III[xx] « frans à l'enchiere accoustumée.

« Item, une autre maison, seant en la parroisse de Saint-Denis, en l'aire de « monseigneur Saint-Martin de Tours, ou fié de Chaumont, joignant à la maison « et estal de feu Jehan Baudoin et à la maison à la Godele, vendue audit « Estienne de la Sementiere XVIII frans à l'enchiere accoustumée.

« Item, une gaignerie, seant en la parroisse de Saint-Cire sur Loyre (Indre- « et-Loire. Ar. et Cant. Tours-Nord.), avec II maisons et II arpens de vignes et « II sommes de vin de rent equi estoient deux audit Loys, vendue audit Estienne « de la Sementiere XV frans à l'enchiere accoustumée.

« Item, VI livres et XV sols de rente que la dicte Gilete, femme dudit feu « Loys, acquist de Pierre de Bes, son frère, que plusieurs personnes doivent par « chascun an, lesquelles VI livres et V sols de rente je vendi audit Estienne LX « frans à l'en- chiere accoustumée.

« Et ce fait, je me transportay ledit XVIIe jour d'aoust par chascun des lieux et « quarréz où il appartient et est accoustumé à faire cris et bans en la ville de « Tours, et fis crier et assavoir et subhaster.....

« Auquel jour [11 septembre], vint Nicolas de Chevreuse par devers moy, « commissaire dessus dit, et encherit les dictes choses en la maniere qui s'ensuit : « c'est assavoir mist et offrist ledit Nicolas donner et paier de la dicte maison et « appartenances seant en la grant rue de Tours, en la parroisse Saint-Saornin, « II[c] L. frans. Il offrit ledit Nicolas donner et paier de la dicte maison, qui est « seant en la parroisse de Saint-Denis, la somme de XX frans d'or.

« Item, offrit ledit Nicolas donner et paier de la dicte gaignerie, maison, « vignes et rentes, seans en la parroisse de Saint-Cire, L frans d'or.

« Item, promist et offrit ledit Nicolas donner et paier des dictes VI livres « et V sols de rente, que la dicte Gilete acquist dudit Pierre de Bes, la somme « de LXII frans d'or, lesquelles encheres je receu, si comme de raison estoit.

« Item, le XXI[e] jour d'octobre prochain ensuivant, se comparut ledit Nicolas « de Chevreuse devant Guillaume Senart, sergent du roy nostre sire, et lui dit « que autresfois par devant moy il avoit mis les dictes encheres sur les dictes « choses, et encores en les continuant et approuvant les y mettoit de nouvel, se « mestier estoit; lequel sergent y receut ledit Nicolas, si et en tant comme il

Digitized by Google

« estoit de raison, et qu'il le devoit et povoit faire de raison, si comme ledit « seigneur m'a tesmoigné et rapporté.

« Item, le XVIIe jour d'octobre dernier passé, se comparurent Nicolas Quarré, « Jehan de Saint-Père, Raoulet Binet et Guillaume du Plesseis par devant « Guillaume Senart, sergent du roy nostre sire, auquel il dirent que il estoit venu « à leur cognoissance que l'on faisoit vendre, crier et subhaster les heritages, « biens et choses de Pierre de Bes, naguieres maistre particulier de la monnoie « de Tours, et de Loys de Chevreuse, Jehan Thoraut, Guillaume Gobin et Jehan « Beruier, dit le Gras, ses pleiges, pour certaine quantité d'argent deue au roy « nostre sire desdits Pierre et pleiges pour le fait de la dicte monnoie, et qu'ils « avoient mis en la dicte monnoie, au temps que ledit Pierre en estoit maistre, « certaines sommes et quantité de mars d'argent dont il leur estoit encores deu « de reste, si comme ils disoient, les sommes qui s'ensuivent :

« C'est assavoir audit Jehan de Saint-Père, Raoulet Binet et Guillaume du « Plesseis LIIII mars, II onces et VII esterlins d'argent.

« Item, audit Nicolas Quarré en estoit deu, si comme il disoit, XIII mars, « II onces d'argent en billon, et audit Jehan de Saint-Père, feu et singulier d'autre « part, estoit deu XI mars, IIII onces et XVI esterlins d'argent. Pour lesquelles « chosés deues, comme dit est, yceulx Nicolas Quarré, Jehan de Saint-Père, « Roulet Binet et Guillaume du Plesseis dirent audit sergent qu'ils s'opposeroient « et s'opposerent devant lui à toutes fins; sur le fait de la dicte opposicion eulx « et chascun d'eulx dirent audit sergent plusieurs causes, choses et raisons, « faisant à leur proffit et entencion, si comme ledit sergent m'a fait relacion.

« Item...., je me transportay derechief en la ville de Tours, le samedi IXe jour « du mois de novembre, et fis crier et assavoir que les choses dessus dictes « estoient en vente et vendues les sommes et pris dessus desclairées... Auquel « jour de samedi, c'est assavoir environ l'heure de soleil couchant, je me trans- « portay en l'aire de monseigneur Saint-Martin..., et lors vindrent et soy compa- « rurent par devant moy Nicolas, Jehan de Saint-Père, Robin Binet et Guillaume « du Plesseis, lesquels me dirent que iceulx Nicolas, Jehan de Saint-Père et « Roulet Binet et Guillaume du Plesseis s'estoient autresfois transporté en mon « absence devers Guillaume Senart, sergent du roy nostre sire, et li avoient dit « et signifié que eulx avoient autresfois mis en la dicte monnoie de Tours certaine « quantité d'argent en billon, ou temps que ledit Pierre de Bes en estoit maistre « particulier, duquel argent ils disoient leur estre deu les sommes qui s'ensuivent :

« C'est assavoir audit Jehan de Saint-Père, Roulet et Guillaume assemble- « ment LIIII mars, II onces, VII esterlins, et audit Nicolas Quarré XIII mars, « II onces, et audit Jehan de Saint-Père, seul et singulier, XI mars, III onces et « XVI esterlins; pour quoy ils s'estoient opposés à toutes fins en certaine fourme « et maniere que ils disoient avoir fait et dit devant ledit sergent... Et encores « de nouvel me disdrent que ils se opposeroient et opposerent à toutes fins, et « sur ce me disdrent plusieurs choses que ilz disoient valoir à leur entencion et « au fait de leur dicte opposicion. Auxquels je respondi que je voyoie et « entendoye bien ce qu'ils disoient, et que je feroie ce que je devrois faire de « raison. Et pour ce que oudit jour ne aussy avant, durans les cris, dilations,

Digitized by Google

« bans et encheres de VII, de XV et de XL jours et nuis, qui entierement estoient « et sont enterinés, passés et accomplis, nul ne nulle, aucun ny aucune n'est « venu qui plus ait voulu donner des dictes choses... je, commissaire dessus dit, « par vertu de ma dicte commission et de mon dit exploit, ay baillé, delivré, « transporté, et par la teneur de ces presentes lettres ou decret, baille, delivre « ou transporte audit Nicolas les dictes choses vendues, comme dit est.....

« En tesmoing desquelles choses je ay seellé ces presentes lectres ou decret « de mon seel, en suppliant à honourable homme le garde du seel du roy nostre « sire establi à Tours, que il y veulle mettre et apposer ledit seel royal, en confir- « macion et tesmoignage des choses dessus dictes.

« Et nous, le garde du seel royal, à la supplicacion et requeste dudit commis- « saire..., avons mis et apposé à ces presentes lettres ou decrès ledit seel royal, « en tesmoignage et confirmacion de tout ce que dessus est dit.

« Donné à Tours, le dimenche X^e^ jour du mois de novembre, l'an de grace « M CCC LXIIII. »

Nos autem suprascriptas litteras seu decretum, vendicionem, cessionem et transportum hereditagiorum et reddituum memoratorum, sicut premissum est, per prefatum Stephanum de Cormeliis erga predictum Nicholaum de Caprosia, virtute commissionis litterarum superius insertarum, laudamus, approbamus, ratifficamus, ac de nostra auctoritate regia, plenitudine potestatis ac speciali gratia, tenore presentium confirmamus... Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, impositum nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo... etc...

Datum Parisius, anno Domini M^o^ CCC^o^ LXIIII°, mense martil, regni nostri primo anno.

Sic signata : Per regem ad relacionem consilii. J. CHESNEL.

Collatio facta est cum originali : Visa. (Arch. nat., JJ. 97, n° 301).

III. — VENTE A GUILLAUME GOBIN DES BIENS DE JEAN BERUIER, DIT LE GRAS, CAUTION DE PIERRE DE BES.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, presentibus et futuris, nos litteras infrascriptas vidisse, formam que sequitur continentes :

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Estienne de Cormeillez,... « (V. la pièce 1, pages 384-5).

« Par vertu desquelles et pour faire et accomplir l'execution et autres choses « contenues en icelle, je me transporté en la ville de Tours, et fis diligence de « trouver des biens meubles desdits Pierre de Bes et de ses pleiges, dont je « ne trouvai mie, dont ne de quoy ne peusse faire la dicte execution, ne aussy « ne trouvay mie sur ledit Pierre de Bes heritage ne chose immeuble, dont je « peusse parfaire la dicte execution; et pour ce, le XVIIe jour du mois d'aoust « dernier passé, je me transportai devers monsieur James Beruier, dit le Gras, « prestre et hoir seul et pour le tout dudit feu Jehan Beruier, dit le Gras, plege « du fait dessus dit et nommé ès lettres et commission dessus transcriptes, et

Digitized by Google

« pris, saisis et mis en vente des heritages, domaines, rentes et choses « immeubles dudit messire James, les choses qui s'ensuivent :

« Premierement une maison, o le fons et appartenences d'icelle, si comme elle « se poursiet et comporte, seant en la parroisse de Saint-Pierre Pullier de Tours, « en la rue de la Coherie, joignant à la maison James de Comes d'une part, et « à la maison où demeure Jehan Breteau, d'autre part, et par derriere à la mai- « son à la Pincecloe; laquelle maison, prisé comme dit est, je vendi à l'enchiere accoustumée à Estienne de la Sementiere le pris de XL frans.

« Item, L sols en deniers de rente que ledit Jehan Breteau devoit chascun « an audit messire James, assiz et assignez sur la maison où demeure ledit « Breteau; lesquiex L sols de rente je vendi audit Estienne de la Sementiere « le pris de XX frans à l'enchiere accoustumée.

« Item, XXX sols de rente que Jehan de Ponchier doit, assiz et assignez sur « une maison et un four dedans, que Alixandre le Fournier souloit tenir, seant en « la dicte parroisse de Saint-Pierre Pullier, ou fié du bourt Saint-Pierre, jouste « la maison et four du chapitre Saint-Martin de Tours d'une part, et jouste les « maisons Nicholas Vernier d'autre part, vendi audit Estienne de la Sementiere « XII frans.

« Item, III arpans de terre, seans ou fié des Montis, en la parroisse de la « Riche, lesquielx je vendi audit Estienne X frans à l'enchiere.

« Item, XXIIII sols de rente que Jehan Mallegrappe doit chascun an, assiz et « assignez sur un estal seant en la boucherie du Chasteaunuef de Tour, ou fié du « tresorier de l'eglise de monseigneur Saint-Martin de Tours, vendi à l'enchiere « audit Estienne de la Sementeire, VIII frans.

« Item, XIIII arpans de prés ou environ, et III arpens, que terres que vignes, « seans en la parroisse de Balain, au lieu apellé Quiquenpoist (Quincampoix, « Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon. Com. Ballan), et LXIII solz, « III deniers, un sestier de froment et IIII chapons de cens et rente, que plu- « sieurs personnes doivent sur plusieurs heritages, seans audit lieu de Quiquen- « poist, vendi audit Estienne de la Sementiere à l'enchiere IIII^{XX} frans.

« Et ce fait, je me transportai ledit XVIIe jour par chascun des quarrez et « lieux accoustumés à faire bans, cris et subastations en la ville de Tours, et fis « crier et subaster que les choses dessus desclairées estoient en vente, et « vendues les sommes et pris dessus desclairés;..... ouquel jour (26 août), vindrent « messire James Beruier, dit le Gras, et Amate, fame jadis dudit feu Jehan, « lesquelz se opposerent à toutes fins, et furent presens ausdits cris et oppo- « sition les tesmoings dessus nommés ou cri de septaine; et pour ce que, au « dedenz desdiz XV jours et XV nuis, nulls ne vint qui plus voulsist donner des « dictes choses, je me transportay derechief en chascun des lieux et quarrés « accoustumés..... c'est assavoir le XIe jour de septembre derrain passé.

« Au dedens desquiex XL jours et XL nuis, c'est assavoir le XVIIe jour d'octobre, « vindrent et soy comparurent Nicholas Quarré, Jehan de Saint-Père, Roulet « Binet et Guillaume du Plesseis par devant Guillaume Senart, sergent du roy « nostre sire; lesquiex Nicholas, Jehan, Roulet et Guillaume disrent audit sergent « que il leur estoit deu..... (V. la pièce précédente, p. 393).

Digitized by Google

« Item, le XXIe jour... vint Jamet de Liniere, clerc, et montra audit sergent unes « lettres, seellée du seel du roy nostre sire establi à Tours, par lesquelles il appa- « ressoit que ledit James avoit ja pieça vendu audit Jamet un mui de froment « et six chapons, tout de rente annuelle et perpetuelle, et à la dicte rente paier « par chascun an avoit obligé ledit messire James, soy, ses hoirs et tous et « chascuns ses biens et choses, si comme plus à plain apparait par les dictes « lectres, disant ledit James que VIII sestiers de froment et XV chapons luy « estoient deuz de la dicte rente pour l'arrerage du temps passé, et que pour sa « dicte rente et arrerage il s'opposoit à toutes fins contre l'execution, bans, cris et « subastacions, si comme ledit sergent m'a de tout ce que dit est fait relacion.....

« Item, le XXIe jour d'octobre prochain ensuivant, vint Guillaume Gobin, bour- « geois à Tours, par devers ledit sergent, et encherit toutes les choses dessus « dictes ensemble de la somme de IIII[XX] frans; c'est assavoir promit, offrit donner « ledit Guillaume de toutes les choses dessus declarées la somme de II[C] et L frans, « laquelle enchere ledit sergent reçut. Et..... je fis derrechief crier....., c'est « assavoir le samedi IXe jour de novembre, que les dictes choses estoient en vente « et vendues le pris et la somme de II[C]L frans, et que s'il y avoit qui plus en « vousist donner, que venist oudit jour de samedi par devers moy, commissaire « dessus dit, et il seroit receus, si comme de raison seroit; ouquel jour, c'est « assavoir environ heure de soleil couchant, je me transporté en l'aire de mon- « seigneur Saint-Martin de Tours, qui est lieu public et commun, et fis allumer « une chandelle pour cloire l'enchiere des dictes choses, et lors vindrent et soy « comparurent par devant moy lesdits messire James Beruier, dit le Gras, et « Amete, jadis femme dudit feu Jehan Beruier, dit le Gras, et se delesserent « de leur dicte opposicion, et voldrent et furent d'assentement que les dictes « choses fussent baillées audit Guillaume et données pour ledit pris de II[C]L frans. « Nonobstant leur dicte opposicion, ledit Guillaume offrit derechief en ma « presence donner des dictes choses II[C] L frans, presens à ce Jehan de « Malicorne, Jehan Passesoef et plusieurs autres. Item vint et soy comparut « ledit Jamet de Liniere par devant moy et me dit que ja pieça il avoit acquis « et achaté doudit messire James Beruier un mui de froment et VI chapons « de rente, et me montra certaines lettres royaulx faictes sur l'acquist de sa « dicte rente, et me disoit que partie des choses dessus dictes estoit par especial « obligiées et chargiée de sa dicte rente, et le tout en general, si comme par « ces dictes lectes apparoissoit, disant à tout ce ledit Jamet de Liniere que « VIII sestiers de froment et XV chapons lui estoient deus des arrerages de la « dicte rente du temps passé, et autresfois en mon absence il s'estoit comparu « par devant Guillaume Senart, sergent du roy nostre sire, et s'estoit opposé « à toutes fins contre l'execucion, bans, cris et subastacions, et que encores en « sa dicte opposicion se opposait il à toutes fins par devant moy, par vertu « de ma dicte commission et de mondit esploit, tout ordre et solucion de « droit et de coustume de pais sur ce garder, si comme en tel cas appartient. « Je, commissaire dessus nommé, ay baillié, vendu, livré et transporté, et « encores par la tradicion et teneur de ces presentes lettres ou decret, baille, « vens, livre et transporte audit Guillaume Gobin, comme au plus offrant et

Digitized by Google

« dernier encherisseur, les maisons, terres, rentes, prés, vignes et autres choses « dessus declairées, criées et subastées, comme dit est, o le fons et appar- « tenences d'icelles, à avoir, prendre, lever, tenir, pourseir, recevoir et esploiter « et à en faire toute sa plaine volenté, haut et bas, dudit Guillaume Gobin, « de ses hoirs et de ceulx qui auront cause de luy, paisiblement, perpetuelle- « ment et hereditairement, par nom et par tiltre de cest present fait, pour le pris « et la somme de IIc et L frans dessusdits, desquiex je me tiens à content « et pour bien paié. En temoing desquelles choses, je, commissaire dessusdit, « ay mis et apposé mon seel à ces presentes lectres ou decret, suppliant à « honourable homme, le garde du seel du roy nostre sire, establi à Tours, « que à ces presentes lectres ou decret il veille mettre et apposer ledit seel « royal en confirmacion et tesmoignage des choses dessus dictes.

« Nous, le garde dudit seel royal, certiffie à tous que ces presentes lectres « ou decret sont seellées du seel dudit commissaire, et avons vu et apposé « ledit seel Royal à ces presentes lettres ou decret, en confirmacion et tesmoi- « gnage des choses dessus dictes.

« Donné à Tours, le dimenche IXe jour du mois de novembre, l'an de grace M CCC LX IIII. »

Quasquidem litteras suprascriptas laudamus, ratifficamus, et approbamus inquisitum dictum decretum; et omnia et singula in ipso contenta facta fuerunt per dictum commissarium, et coram ipso et dicto tabellione publico, de quibus fit mentio in decreto seu litteris suprascriptis, auctoritate nostra regia et speciali gratia, tenorem presentium confirmamus....

Quod ut firmum, etc... salvo... Datum Parisius, mense decembris. anno domini Mo CCC LXVIo et regni nostri tercio.

Per regem, ad relationem consilii in quo eratis... J. Chesnel.

Collatio facta est cum originali, per me. J. Chesnel.

(Arch. nat., JJ. 97, nº 173.)

SIMON DE FAVEROIS

(*V. page* 186, *nº* 997.)

Nous ne savons que peu de choses sur lui; une pièce, dont on trouvera le texte plus loin, nous montre qu'il était héritier de Philippon Chambellan et tenait par ses alliances aux meilleures familles bourgeoises de Tours.

« Inter Symonem Faverois ut heredem, sentenciam habentem defuncti Philippi « Cambellani, ex parte una, et Jametum de Monte Basonis et Mariam, nunc ejus « et quondam dicti Philippi uxorem, ad causam ipsius uxoris ex altera, certa causa « mota fuisset coram baillivo turonensi aut ejus locumtenenti super hoc quod « dictus Symon redimere volebat viginti libratas redditus, quas dicta Maria ha- « buerat a dicto Jameto, primo marito suo, certas convenciones sub sigillo regio « confectas super hoc allegando, dictusque baillivus aut locumtenens, tam ad « instanciam thesaurarii ecclesie sancti Martini turonensis, qui tunc erat, quam

Digitized by Google

« dictorum Hugonis (sic) et ejus uxoris, causam hujusmodi ad normam dicti the-
« saurarii remisisset ipsos conjuges in expensis condempnando, et ab ipsa sen-
« tencia fuisset per dictum Symonem ad curiam nostram appellatum, compa-
« rentibusque ipsius appellantis heredibus arramenta resumentibus, ex parte una,
« ac dictis conjugibus et dilecto et fideli secretario nostro magistro Martino
« de Merloto, ad presens thesaurario dicte ecclesie sancti Martini, ex altera,
« quathenus quemlibet tangebat.

« Fuit ex parte ipsorum conjugum et thesaurarii propositum quod, supposito
« quod dictus appellans forsitan per testes aut alias probare potuisset quod infra
« tempus debitum presentasset dicto baillivo adjornamentum et intimacionem
« exinde tam thesaurario, qui tunc erat, quam dictis conjugibus infra tempus et
« debitum fieri fecisset, videlicet XXIIII[a] die decembris dicto anno, et ex tunc pro
« thesaurario publice et notorie habitus fuerat et reputatus, nec umquam ex parte
« ipsius appellantis aut heredum suorum fuerat ad resumendum arramenta aut
« alias adjornatus seu evocatus, et per consequens appellans predictus ab appella-
« cione predicta penitus ceciderat, ut dicebant. Et hoc petebant pronunciari
« sentenciam, execucioni demandari, emendam nostram levari ac ipsos heredes
« in suis expensis condempnari.

« Pluribus rationibus super hoc allegatis, prefatis heredibus nichil quoad dictum
« thesaurarium in contrarium dicentibus aut docentibus, attentisque circa hoc
« attendendis; per arrestum ipsius curie dictum fuit quo dicta causa cum partibus
« ad curiam dicti thesaurarii remittetur, nisi procuratore nostro si voluerit ex parte
« una et dicto thesaurario ex altera iterum quoad remissionem auditis, ipsa curia
« nostra aliud super hujusmodi remissione duxerit ordinandum; et interim super
« expedicione cause principalis, si opus fuerit, providebit, dictosque heredes in
« expensis instancie dictis conjugibus et thesaurario condempnavit, taxacione
« c :rie reservata.

« Pronunciatum XVIII[a] die junii LXII[o]. » (Arch. Nat, X[1a] 17, f. 232.)

Il mourut avant 1374 (avril), comme nous l'apprend une rémission accordée à Martin de Faveroys, son fils, ainsi qu'à Jean Prunele, seigneur d'Herbaut, et à Jean Bebon, dit le Hongre, écuyer. (JJ. 105, n°s 288 et 289.)

RICHART DES FOUGERAIS

(*V. page* 233.)

Nous avons omis de faire suivre le compte de l'année 1360-61 du procès-verbal d'apurement et de vérification; ce procès-verbal nous a été conservé par une confirmation royale, insérée dans les registres du trésor des chartes (Arch. nat., JJ. 103, n° 296.) Nous réparons ici cette lacune en donnant le texte de cette piece :

APUREMENT DU COMPTE MUNICIPAL DE 1360 A 1361.

Karolus, dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos infrascriptas litteras vidisse sub hiis verbis :

Digitized by Google

« A touz ceulx que ces presentes lettres verront, Jehan de Brion, etc. (Voir « le texte de cette pièce, page 95.) »

« Nous avons reçu unes lettres du roy, desquelles la teneur s'ensuit :

« Charles, etc. (Item, page 96.) »

« Par vertu desquelles lettres dessus transcriptes et du povoir à nous donné « par ycelles, nous nous fumes transportez en l'ostel du tablier, estant en la « ville de Tours, ouquel hostel l'en a acoustumé assambler pour les fais de la « fortificacion et defense de la dicte ville, appelasmes avec nous Jamet de « Liniere et Jehan Lenglois, sages et expers oudit fait de comptes, et feismes « convenir par devant nous en ycellui lieu pour les gens d'eglise maistre « Nycolas de Nuyllé, chanoine de monseigneur saint Martin de Tours, et ledit « Jamet pour eulx, pour les bourgois et habitans de la dicte ville Pierre « Berruier, Jehan Lenglois, Hervé Esgau, esleu à present en ycelle, Jehan « Gastineau, Louys Bellan, et Olivier le Barbier et plusieurs autres bour- « gois et habitans de la dicte ville, pour estre, veoir et oir la fin des comptes « de Richart des Fougerais, demourans à Tours, receveur jadis des deniers « et revenues appartenans à la fortificacion [et] clousture de la dicte ville, tant « sur le fait de receptes que de mises, par lui faites pour cause de la dicte fortifi- « cacion, clousture et deffense, dès la veille de la feste de Toussains, l'an mil « CCCLX, jusques à la feste de Toussains, l'an mil CCCLX et un ensuivant; lequel « receveur, avant toute euvre, nous feismes juré sur sains Euvangiles de Dieu « qu'il rendroit bon compte et loyal, tant de receptes que de mises par lui faites « à cause du fait dessusdit. Et, par samblable maniere, feismes jurer les dessus « nommez et chascun par soy de nous dire verité par leurs advis, et ce que leur « sambleroit bon à faire et passer ou fait desdis comptes, et que les choses « qui devront estre passées ou royées ils nous diroient en leurs consiences; « lesquelx comptes dudit Richart par nous veuz, leuz, examinez et sommés en « presence [des] dessus nomez, furent et sont trouvés tielx que les parties de « toute la recepte ont valu et valent en sommes, toutes les monnoies d'icelle « recepte avaluées à escus, la somme de quatorze cens quatre escus, quinze « solz, huit deniers, maille, escu pour vint solz tournois; et toute la mise et « despence faite par ledit Richart par pluseurs parties pour le fais dessusdis se « monte, comme il nous est apparu par bons mandemens et quictances veues, « leues et retenues par devers nous, la somme de quatorze cens cinquante sept « escus, quatre [solz], onze deniers, poitevine, escu pour vint solz.

« Ainssi est deu audit Richart cinquante et deux escus, neuf solz, « deux deniers, poitevine, escu à vint solz, pour plus avoir despensé et mis que « receu. Ainssi a ledit Richart affiné et rendu sondit compte, lequel nous « avons aujourd'hui cloz en la presence des dessus nommez, et li en avons « donné pour plainiere quictance ces presentes lettres, seellées de notre propre « seel avec le seel des contrats du roy notre sire establi à Tours, pour « graingneur confirmacion, le douzieme jour de janvier, l'an de grace mil CCCLX « et huit. — G. AIGUEN. »

Quasquidem litteras supra transcriptas, ac omnia et singula contenta in eisdem ratifficamus, approbamus et laudamus. Eas et ea, auctoritate nostra regia et de

Digitized by Google

gracia speciali in qua rite et juste facta sunt, confirmamus serie presentium litterarum, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno.

Quod ut firmum et estable (sic) perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Parisius, anno domini millesimo CCCLXXII°, et regni nostri nono, mense novembris.

Per regem, ad relacionem concilii : J. COIFFY.

JEAN GOBIN

(*V. page* 276.)

Ce personnage, dont le nom revient souvent dans les registres des Comptes, était un des bourgeois les plus considérés de Tours; voici une pièce, qui le concerne et qui nous donne des détails sur les impôts mis par le roi sur les Tourangeaux :

« Sachent tuit que je, Jehan Gobin, demourant à Tours, confesse avoir eu « et receu des generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides ordennées pour « la delivrance du roy Jehan nostre sire, dont Dieux ait l'ame, par la main de « Jehan l'Uissier, receveur general des dictes aides, la somme de sept vins frans « d'or, que le roy notre sire m'a donnez pour mes paines et travaulx que j'ay « euz et soustenuz en deux voiages que j'ay faiz en venant de Tours à Paris « par devers lesdiz generaux, pour apporter certains deniers de la recepte des « dictes aides du dyocese de Tours; lesquiex deux voiages je avoie faiz à mes « despens ; de laquelle somme de VII^XX frans d'or dessus diz je me tieing à bien « content et paiez.

« Donné souz mon seel, le VIIIe jour de juillet, l'an mil CCCLX et quatre. »

(Bibl. nat., cabinet des Titres, pièces originales, au mot GOBIN. — Pièce scellée sur simple queue de parchemin ; le sceau porte : + S.... IE..... G..... N. ; les armes sont : au chevron, accompagné en chef de deux alérions et en pointe d'une tête de femme de face.)

ORFONS.

(*V. page* 293, *note.*)

Nous ignorions à quelle époque le domaine d'Orfons était venu aux mains du Borgne de Ceris ; la pièce suivante comble cette lacune, et la date que nous avions assignée comme probable doit être reculée de trois années.

Guy le Borgne de Ceris reçut le domaine d'Orfons en 1317, et le transmit à son fils Jean qui en jouit jusque à sa mort, survenue après 1370. Nous remarquerons que dans cette pièce il n'est pas question de Guillaume Jolain, auquel Charles V donna Orfons en 1367. La terre passa, à la mort de Jean le Borgne, aux mains du duc de Touraine pour faute d'homme, et elle fut donnée plus tard

Digitized by Google

par le duc d'Orléans, alors duc de Touraine, à son valet de chambre, nommé Racaille, qui renonça à ses droits en faveur de Louis du Peschin, gendre de Jean de Ceris, auquel Charles VI rendit le domaine d'Orfons en 1393. Cette pièce complète le tableau des vicissitudes nombreuses subies par le manoir d'Orfons au XIVe siècle.

« Charles, etc..... savoir faisons à tous, presens et avenir, de la partie de nostre « amé et feal chevalier Loys du Peschin, à nous avoir esté exposé que comme « dès l'an M CCC XVII feu nostre tres-chier seigneur Philippe, roy de France et « de Navarre, eust donné à feu Guy de Cerys, dit le Borgne, chevalier, son « chambellan, pour lui et les siens à tousjoursmais certaine terre assise en « Touraine en la chastellenie de Loches, appelée la terre d'Orfons, si comme « par lettres sur ce faictes et octroyées par ledit roy Philippe on dit plaine- « nement apparoir que par information dès lors faicte fu trouvée valoir LXIII « livres X sols tournois de revenue ou environ, combien que de present elle « ne soit pas de tel valeur, lequel feu Guy en joist et usast paisiblement sa « vie durant, et aussi fist feu Jehan de Ceris, son fils, mesmement jusques à ce « que la duchié de Touraine vint ès mains de feu nostre tres-chier et tres-amé « oncle Loys, roy de Jherusalem et de Cecile, duquel les gens et officiers « misdrent empeschement en la dicte terre d'Orfons, et pourtant se tray icelluy « Jehan de Ceris devers nostre dit oncle et en obtint la delivrance, et en fist « la foy et hommage à nostre dit oncle. Apres le trespas duquel Jehan de Ceris, « derechief la dicte terre feust mise ès mains de nostre dit oncle pour faulte « d'omme, jusques à ce que Guillaume de Sully, seigneur de Voillon, qui avoit « espousée Yseul de Ceris, fille et heritiere dudit Jehan de Ceris, et duquel « mariage est issue Yseul de Sully, femme dudit suppliant, ala faire la foy et « hommage à nostre dit oncle d'icelle, lesquels faiz elle lui fu delivrée ; et depuis « que la dicte duchié retourna en nostre main par le trespas de nostre dit « oncle, les gens aient mis en nostre main la dicte terre pour faulte d'omme « et soubz ombre de ce l'aient mise et enregistrée entre les autres terres et « revenues de nostre domaine, et y a esté tenue et exploitée jusques nagueres « que nostre tres-chier et tres-amé frère le duc d'Orleans la donna pour le « temps qu'il estoit duc de Touraine à un sien varlet de chambre, nommé « Racaille, durant sa vie tant seulement, et nous lui confermasmes ledit don ; « lequel Racaille l'a tenue deux ou trois ans audit tiltre, et depuis icelui ait « renoncié à sondit don au prouffit dudit Loys parmi certaine recompensation « que de ce lui avons faicte, et neantmoings icellui Loys n'a peu depuis ne ne « puet encores joir de la dicte terre, et pour ce nous a humblement supplié que « comme icelle terre n'ait esté escripte ne mise en nostre domaine le temps « passé, fors seulement pour deffault d'omme, et qu'elle lui appartient et doit « appartenir à cause de sa dicte femme, qui est fille et heritiere de la dicte « feu Yseul, sa mère, et qu'il nous a toute sa vie servy en nos guerres bien et « loyaument et despendu et frayé du sien grandement, nous lui vueillions sur « ce pourveoir de convenable remede en lui faisant mectre du tout au delivre « sa dicte terre d'Orfons. Pourquoy, nous, ces choses considerées, voulans « à un chascun faire raizon et justice et rendre ce qui sien est, à ycelui Loys

Digitized by Google

« du Peschin et à sa femme avons ottroyé et ottroyons de grace speciale par « ces presentes ou cas dessus dit que il et sa dicte femme, leurs hoirs et « successeurs et ceulx qui d'eulx auront et sont à avoir cause, tiengnent et « possedent doresenavant, paisiblement et perpetuelment, la dicte terre d'Orfons « et ses appartenances et dependances, selon la forme et teneur des lectres « de don, pieça octroyées par feu nostre dit seigneur le roy Philippe audit « feu Guy de Ceris, dit le Borgne, nonobstant que par deffault d'omme la dicte « terre ait esté mise plusieurs fois hors des mains desdiz hoirs dudit feu Guy « et derrenerement par nos gens, mesmement comme dit est, et en ampliant « nostre grace à ycelui Loys et à sa dicte femme, donnons de nouvel oudit cas « ycelle terre d'Orfons, pour lui et pour ses hoirs descendans d'elle en loyal « mariage, à icelle tenir, avoir et posseder perpetuellement et paisiblement « en la forme et maniere que ledit feu Guy de Ceris, dit le Borgne, en joy et usa « par vertu du don à luy fait, comme dit est. Si donnons en mandement à nos « amés et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris et à touz nos autres « justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et chascun d'eulz, si comme à lui « appartendra, que de nostre presente grace, don et octroy, ils facent, suefrent « et laissent Loys et sa dicte femme et leurs hoirs et successeurs dessusdiz « joir et user perpetuelment et paisiblement, en leur mectant ycelle terre « d'Orfons et ses appartenances et appendances quelxconques en pleine « delivrance sans les empeschier ou molester ores ou autresfois en aucune « maniere, nonobstant quelxconques revocations de dons et ordonnemens, man- « demens et deffenses à ce contraires, et que ce soit chose ferme et estable à « tousjoursmais, avons fait mectre nostre seel à ces presentes, sauf en autres « choses nostre droit et l'autruy en toutes.

« Donné à Paris, ou mois d'octobre M CCC IIII^XX et XIII, et de nostre regne « le XIIIIe. »

Par le roy, à la relation de monseigneur le duc d'Orleans, Vous, le patriarche d'Alixandrée, le viconte de Meleun, et autres presens. GONTHIER.

(Arch. nat., JJ. 145, n° 78.)

Digitized by Google

ERRATA

Page 10, n° 35, *au lieu de* souperie *lisez* frouperie.

Page 13, note 11, *au lieu de* f. 207 *lisez* f. 222-3.

Page 47, n° 250, *au lieu de* Jegan *lisez* Jehan.

Page 56, n° 310, *au lieu de* Jehan de Rouau *lisez* Jehan de Rouan.

Page 119, n° 575, *au lieu de* Vincent Throeau *lisez* Vincent Thoreau.

Page 146, n° 739, *au lieu de* Xaincon Ragot *lisez* Xamçon Ragot.

Pages 150-1, n° 750, *au lieu de* Xaincon de la Touche *lisez* Xamçon de la Touche.

Page 164, n° 861, *au lieu de* maison à la ville *lisez* maison à la Vielle.

Page 168, n° 887, *au lieu de* : au but de la tâche, *lisez* au bout de la tâche.

Page 174, n° 927, *au lieu de* Xainçon Fouquet *lisez* Xamçon Fouquet.

Page 180, n° 963, *au lieu de* Pierre Rains *lisez* Pierre de Rains.

Page 195, n° 1057, note in fine. — Le 26 novembre 1374 il (Laurent de Fay) est encore à Avignon; le 26 janvier 1375 il prête serment comme évêque de Saint-Brieuc, etc. — Il faut ajouter que le 17 février 1375 il était encore à Viviers (Cabinet des titres, pièces originales, vol. 549, au mot Bueil).

Page 207, *au lieu de* Gilet de Large *lisez* Gilet le Large.

Page 213, n° 1087, *au lieu de* fair mur *lisez* faire mur.

Page 223, n° 1132, *au lieu de* maison au Seud... *lisez* maison au Soudoier.

Page 227, n° 1164, *au lieu de* Jehan Bonnens *lisez* Jehan Bonneveu.

Page 244, n° 1221, *au lieu de* Jehan de Bordes *lisez* Jehan des Bordes.

Page 248, n° 1242, *au lieu de* maison à la Faconne *lisez* maison à la Faronne.

Page 266, n° 1310, *au lieu de* Jehan Leureux *lisez* Jehan Levroux.

Page 267, n° 1310, *au lieu de* souperie *lisez* fouperie.

Page 275, in fine, *au lieu de* n° 1358 *lisez* n° 1364.

Page 293, *au lieu de* n° 1458 *lisez* n° 1459.

Page 297, n° 1481, *au lieu de* Jehan Alnart *lisez* Jehan Alvart.

Page 318, n° 1540, *au lieu de* Martin Beinart *lisez* Martin Bemart.

Page 320, n° 1550, *au lieu de* Jehan Leureux *lisez* Jehan Levroux.

Page 337, note 1, *au lieu de* nous avons pu rétablir en retranchant *lisez* nous avons pu rétablir le total de charpenterie en retranchant.

Page 340, n° 1640, note 1, *au lieu de* métaieries *lisez* métairies.

Page 346, n° 1677, *au lieu de* Pierre de Touches *lisez* Pierre des Touches.

Page 369, *au lieu de* n°s 1781 et 1782 *lisez* n° 1781 bis et 1782 bis.

Page 369, n° 1786, *au lieu de* Denis le Macon *lisez* Denis le Maçon.

Page 373, n° 1810, *au lieu de* Jehain Gondam *lisez* Jehan Gondam.

Page 385, ligne 14, *au lieu de* l'an de grace M CCCL et quatre *lisez* l'an de grace M CCCLX et quatre.

Page 389, ligne 41, *au lieu de* offerta *lisez* offert.

Page 392, ligne 6, *au lieu de* heri-tages, *lisez* heritages.

Page 392, ligne 25, *au lieu de* l'en-chiere *lisez* l'enchiere.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre; ceux qui sont précédés de la lettre p. renvoient aux pages.
Les noms de lieu sont précédés d'une astérisque; les noms de personne sont en caractères ordinaires; les italiques indiquent les articles relatifs à des matières contenues dans le volume.

A

Abatage d'arbres. 413-4.
Acier (Jehan). 41, 62, 1011.
Adelée (Jehan). 316.
*Aguillon [Aiguillon. Lot-et-Garonne. Ar. Agen. Cant. Port-Sainte-Marie]. p. 383.
Aides. 1314, 1806.
Aiguan. V. Aiguen.
Aiguem. V. Aiguen.
Aiguen (Guillaume). 184, 383, 392, 451-2, 473-5, 477, 951-3, 963, 978, 986-8, 1019-20, 1152, 1176, 1189, p. 233, 1252, 1272, 1274, 1288-9, 1489-90, 1674, p. 348, 1689, 1806-7, 1834, 1840, 1842, p. 378, p. 399.
Ailgembourse (maistre Pierre). 1528, 1530, 1683-4, p. 348, p. 378.
Aisemenz. 622, 827, 853.
Alain, dit Perier. p. 386-7.
Alanus. p. 391.
Alart (Jehan). 1376.
Alart (Naudin). 605.
Albanats (sire d'). V. Pomiers (Hélie de).
*Alemandiers (les). 160. — V. *Tours, hôtels et maisons, murs.
Aliot (Jehan). 10.
Alixandrée (patriarche d'). p. 402.
Aliz (femme du prévôt de Neuviz). 1123.
Allées des murs. V. Enceinte, murs.
Allvart. V. Alvart.
Alou (Guillaume d'). 588.
Alvart (Jehan). 1199, 1449, 1481, 1608, 1617, 1725, 1825.
*Amboise. [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Chef-lieu de cant.]. 189 note.
Amboise (seigneurs d'). 189 note.
Amboise (Gillette d'). 445.
Amboise (Ingelger d'). 380 note.
Amboise (Jehan d'). 189. — V. *Tours, maisons.
Amboise (Jean d'), fils d'Ingelger I. 189 note.
Amboise (Jean II d'). 189 note.
Amboise (Peronnelle d'). 1597 note.
*Amel (le), seigneurie. — V. Chavenon et Bois sire Amé.
*Angers. 987, 992, 1000. — V. Saint-Nicolas d'Angers.
Angleterre (roi d'). 948 note 1, 952 note 1, 971 note 1, 993, 998, 1181 note.
Angoville (Jehan d'). 923, 1206.
Animaux. V. Impositions.
Anjou (comte d'). V. Louis I d'Anjou et Charles V.

Digitized by Google

Anjou (prévôt d'). 158, 165.—V. *Tours, maisons.
Anthenaise (Eustache d'). 437 note III.
Antoillel (Robin d'). 377, 1026-7.
Anuset (Pasquier). 359.
Any (Perrotin d'). 1688.
Any (Perrotin d'), le jeune. 1570, 1572, 1584, 1693, 1695, 1707.
Apense. V. Appense.
Appansse. V. Appense.
Appense (Jaquette). p. 233.
Appense (Jehan). 42, 553, 561, 584, 1069, 1295, 1313, 1566, p. 353-4, 1689, 1713, 1724, 1750, 1752, 1835, p. 378. — V. *Tours, maisons, verger.
Appense (Jehan), fils. p. 378.
Appense (Philippon). 46, 67, 89, 515, 561, 585, p. 233, 1289, 1487-8, 1662, 1688, 1752.
Appetissement. V. Mesures à vin.
Arbalete. 921, 1475.
Arbalétriers. V. Gages.
Arche (Jaquemin d'). 1215.
Archives. 398, 402.
Ardoise. 230, 603, 1317-9, 1322, 1427. — V. Couverture, impositions.
Argent blanc. V. Impositions.
Argoiges (Gieffroy d'). 271.
Argoiges (Pierre d'). 2, 22, 46, 511, p. 105, 1093, 1097, 1181 note, 1292.
Argoueges (d'). V. Argoiges (d').
Argouges (d'). V. Argoiges (d').
Armagnac (Jean d'). 449 note II.
Armoiries. — de Saint-Martin, 401; écu de France, 790. — V. Sceau.
Armurerie. V. Impositions.
Arondeau (Denis). 463.
Arpentage. 364-5.
Arrabi (Jamet). 932.
Arraby (monsieur Pierre). 1200.
Arrago. 1459 note.
Arribart. V. Enceinte, tours.
Arsis (commis sur le fait des fortifications des arsis). 388, 408.
Arsset (messire Guillaume d'). 460.
Artillerie. V. Arbalète, chambre, engin, espringale, fers à glaive, garroz, huiche, martinet, pavaiz, poudre, viretons.
Artins (Jehan d'). 227, 340, 779.
Asay (d'). V. Azay.
Aspremont (Guillaume). 8.
Asselin (Guillaume). 1390.
Astin. V. Baterie.
Atelier de la ville. 636, 690, 703, 846, 1223, 1226, 1239, 1764, 1789; — louage 1453-4, 1639, 1805.
Aubert (Jehan). 1268.
Audeneham (Arnoul d'), maréchal de France. 952 note 1, 959 note 1, 964, 1088, 1124, 1154, 1253, 1261, 1443. — V. Sceau.
Audoin (Philipon). p. 105.
*Avignon. 1057 note 1.
Avisart (Jamet). 966.
Avoine. V. Impositions.
*Avranches [Manche. Chef-lieu d'Ar.]. 1057 note 1.
Ayguem. V. Aiguen.
*Azay-sur-Cher [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré]. 382, 397, 419-20.
Azay (Bouchard d'). 519 note.
Azay (messire Guy d'). 401, 449 note II, 450, 460, 463, 469, 500. — V. Sceau.
Azay (Jehan d'). 273, 708-10, 1459 note.
Azay (Julian d'). 718.

B

*Balain. V. Balan.
*Balan. [Ballan. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon]. 1085, p. 395; — fort 1186.
Balivet (le mestre du). 1652.
*Banay (bois de). 1786.
Bannes (Blesot). 671-2, 1217, 1393, 1512, 1519, 1773-4. — V. *Tours, ports.
Bannière. — de Saint-Martin 401, 484, 955; — de la grosse-tour 631, 638.
Bariton (Guillaume). 567.
Barrières coelices. 625.
Basordi. V. Basourdi.
Basourdi (Jehan). 593, 676, 683, 708, 718, 746, 967, 1110.
Basquin de Poncet (le). 948 note 1, 952 note 1, 959 note 1, 1181 note.

Digitized by Google

Bastille. V. Enceinte, bastille.
Bateis. 269, 273, 375, 615-6, 650, 849, 857, 863, 876, 897, 1103, 1207, 1607, 1628. — V. Pieux.
Batereau (Laurent). 217-21.
Baterie. V. Impositions.
Batis. V. Bateis.
Bauçay (Marguerite de). 519 note.
Baudoin (Jehan). 444, 1609, p. 392. — V. *Tours, maisons.
Baudoin (Martin). 38, 107, 181, 268, 324.
*Baudonnière (la). V. Baudroière (la).
*Baudouinière (la). V. Baudroière (la).
*Baudroière (la). 157, 163, 168, 338, 345, 630, 659, 664, 818, 821, 1119, 1512, 1518, 1520; — donjon 184; — grange 43; — port 735, 737, 748; — rue 159.
Beau-Bordel (Guillaume). 316-7.
Beauchesne (Guillaume de). 1162.
Beaufrère (Gilet). — V. *Tours, maisons; Enceinte, murs.
*Beaumont. 1616, 1628, 1772; — hôpital 662.
Beaumont (Jehan de). 11, 126, 497.
Beau-Peignié (Gieffroy). 83.
*Beauvergier (rue de). p. 385.
Beauvoys (Jehan de). 449-50.
Bebon (Jean), dit le Hongre, p. 398.
*Beigneux (le Grand). 961 note 1.
*Beigneux (le Petit). 961 note 1.
Beigneux (Guillaume de). 961.
Beleteau (Macé). 1296, 1592, 1726.
Beleteau (Nycholas). 534, 553, 1299, 1363, p. 315-6, 1539, 1544, 1566-7, 1591-3, 1595-9, 1678-9, 1685, p. 348, 1686, 1688-9.
Bellan (Loys). 66, 553, 555, p. 399.
*Belle. V. *Tours, iles.
Belleteau. V. Beleteau.
Beluce. V. Belute.
Belute (Jehan). 188, 355.
Bemart (Martin). 1540, 1607.
Bernars (les). p. 386.
Bernart (Guillaume). 1517.
Bernart (Olivier). 1623.
Berruer. V. Berruier.
Berruier. 1054.
Berruier (Amate). p. 395-6.
Berruier (Guillaume). 1281, 1492.
Berruier (Guillaume), fils. 1281.
Beruier (James), dit le Gras. p. 394-6.
Berruier (Jehan). 66, 600, 721, 922. — V. *Tours, vergers.
Berruier (Jehan), dit le Gras. 1154, 1181 note, p. 236, p. 384-5, p. 393-4, p. 396.
Berruier (Nicolas). p. 1, 2-4, 28-9, 35, 81, 88 note II, 202, 408, 441, 509-10, 519, p. 94, p. 97, p. 105, p. 107, 553, p. 198-9, p. 207, 1097, 1181 note, p. 236, 1265-6, 1286, p. 262, 1316, 1322, 1333, 1337, 1363, 1442, 1503, p. 316, 1539-40, 1542, 1544, 1566, 1637, p. 353-4, 1713, 1724, 1752, 1830.
Berruier (Perrot). 581, p. 97, 1638.
Berruier (Pierre). p. 94, 1202, 1264, 1455, 1637, 1803-4, p. 399.
Berry (duc de). 165 note, 1463 note III.
Bes (Guillaume de). 165 note. — V. Taverne.
Bes (Guillemin de), le jeune. 1181 note.
Bes (Jehan de). 1003.
Bes (Pierre de). 587, 949, 1064, p. 383-97.
Besse (seigneur de). 177 note II, 686.
Bidon de Ballans. 466-8.
Bigny (Louis de). 165 note.
Binet (Pierre). p. 105, 924, 1688.
Binet (Raoulet). 46, 90, 138-9, 401, 516, p. 106-7, 590, 1054, 1058-63, p. 198-201, 1181 note, 1688, p. 393, p. 395.
Binet (Robin). 1259, 1653, 1819.
Binnet. V. Binet.
Birem (Jehan). 380.
*Blazon (fief de). p. 381.
Blé. V. Impositions.
*Bléré. [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Chef-lieu de cant.] 454, 989 note 1; — fort 989.
Blessures contractées au service de la ville. 377-81, 389-90, 966.
*Blois. 438, 500, 993, 997-8, 1202, 1264, 1441, 1445-6, 1450-1.
Bochier (Binet). 1773.
Bodin (Philipon). 7, 41, 60, 534, 560, 563-4, 968-9, 1076.
Boidenier (Pierre de). 575.
Boidoré (Pierre). 1157.

Digitized by Google

* Bois (le), seigneurie. V. Chavenon et Bois sire Amé.
Bois (Alain du). 1428.
Bois (Guillemin du) 294, 464, 930.
Bois. 95, 98-100, 103, 105-8, 1086, 1105, 1206, 1379-80, 1384-5, 1608-10; — sciage 283-6, 808-11, 839, 1133, 1143-4, 1235; — transports de bois, 175, 177-9, 357, 385, 695-7, 705, 710, 724-5, 727, 738, 745, 1121-2, 1126, 1790, 1793. — V. Bûche, Chevrons, Claies, Fagots, Impositions, Latte, Merrain, Pieux, Soliveaux.
Bois de la ville. — Louage d'un bûcher 983, 1636.
Bois donné à la ville. — par le roi 516; — par l'abbé de Marmoutier 207.
* Bois-Sire-Amé (le). [Cher. Ar. Bourges. Cant. Levet. Com. Vorly]. V. * Bois (le) et * Amel (le).
Bois tourné. V. Impositions.
* Bois-Trousseau (le), seigneurie. V. Bois-Sire-Amé.
Boisson (Guillaume). 835.
Bolaie (Jehan de la). 1788.
Bongars (Robin). 80, 211, 215, 543, 763, 795-6.
Bonliau (Colin). 1438-9, 1441.
Bonnepveu (Jehanne). 1294.
Bonneveu (Jehan). 980-1, 1164, 1294.
Borcerie. V. Bourcerie.
Borde (Guillaume de la). 713.
Borde (Jehan de la). 704.
Bordeau (Gieffroy). 695-8.
Bordes (Jehan de). V. Bordes (Jehan des).
Bordes (André des). 958.
Bordes (Jehan des). 171-4, 243, 590, 613, 620, 643-4, 699, 700, 702-3, 742, 1119-22, 1221.
Borgne. V. Le Borgne de Seriz.
Borrelerie. 1083. — V. Sellerie.
Bouchart (Guillaume) 161-4, 677, 1100.
Boucher (Gervèse). 842.
Boucherie. V. Impositions.
Boucicault. V. Le Mengre.
Boucin (Guillaume). 68, 544, 573, 1073-4.
Boucin (Jehan). V. * Tours, maisons.
Boudin (Gilet). 1352, 1555.
Boudin (Philippon). 1295.
Boudin (Pierre). 1360, 1563.
Boulay de la Meurthe (M. A.). p. 381.
Bourcerie. V. Impositions.
Bourcier (Jehan). 578-9.
* Bourges. 165 note, 1463 note III.
Bourgueil. V. Bourguel.
Bourguel (Jehan). 103, 280.
Bourguel le Couvreurs. 865. — V. Bourguel (Jehan).
* Bouroie. 465.
Bourreau (Estienne). 738.
Bourreau (Simon). 423.
Bourroy (Pierre de). 223, 226, 340, 646, 788.
Bouville (Charles de). 435 note II.
Boys (du). V. Bois (du).
Brate. V. Brète.
Bray (Pierre de). 804-5.
* Bretagne (portail de). 165, 211, 664, 698; — tour carrée du portail 340; — port de Bretagne 158.
Brète (Hubert). p. 1, 2, 28-9, 35, 88 note II, 90, 435, 511-2, p. 94, p. 97-p. 105, p. 107, 553, 602-3, 749, 934, 983, 1003, 1054, p. 198-9, p. 207, 1181 note, p. 236, 1266, 1269, 1286, p. 262, 1395, 1504, p. 316, p. 353, 1831. — V. Pressoir.
Brète (Jehan). p. 1, 18, 42, 47, 437, 520-2, p. 107, 531, 581, 641, 956, 961, 973, 994, 1154. — V. Enceinte, guérites.
Brète (Pierre). 1842, p. 378.
Breteau (Jehan). p. 395.
Breteau (Simon). 142.
Brette. V. Brète.
* Brétigny [Eure-et-Loir. Ar. et Cant. Chartres. Com. Sours]. 952 note 1, 1181 note 1, 1640 note.
* Breuille (terre). 519 note.
* Bridole (bois de la). 385.
Brient (Jehan). 1263.
Brient (Thomas). 850, 1142.
* Brignais [Rhône. Ar. Lyon. Cant. Saint-Genis-Laval]. 449 note II.
Brindeau (Pierre). 567, 1082.
Brion (Jehan de). 177 note II, 405 note II, p. 94-5, p. 105, 944, p. 198-9, p. 232, 1289, 1680-1683, p. 399.
Brion (Martin de). 1530, 1538, p. 348.
Brion (Thomas). 1380.
Brosse (Pierre de la). p. 381.

Digitized by Google

* Brosses (les Grandes et les Petites). [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. Mettray]. p. 381.
Brousselles (Henri de). 309.
Bruach. V. Burgassh.
Brugières (Bernart de). 1022.
Bruière (Estienne de la). 134.
Brunet (Guillaume). 723.
Brunet (Jehan). 70, 545.
Brunet (Macé). 1436.
Brunet (Pierre). 100, 439, 1094, 1097.
Bûche. 58, 96, 142, 842, 857. — V. Bois.
Bucy (Symon de). 516 note.
Bullette (la). V. Burlete (la).
Bureau (Philippon). 1640, 1651.
Bureau. V. Impositions.
Burgassh (Barthélemy de). 961 note II.
Burlete (la), enseigne de la ville. 530-1, 1164, 1271 ; — louage de l'hôtel de la Burlete 980-1, 1164 ; — clerc de la Burlete 530-1.
Busserolle (M. X. de). 1085 note 1.

C

Cadin (Jehan). 1032-4.
Cahors. V. Caours.
* Calais. 988.
Cambellani (Philippus). V. Chambellan.
Caours (Jehan de). 1191-3, 1491, p. 382.
Capitaine de Tours. 392, 408, 519.
Caprosia (de). V. Chevreuse (de).
Caque-Harent (Yvonnet). 314.
Caresme (Hardouin). 810, 1143-4.
* Carmes (les). 210, 240, 272, 327, 636, 698, 707, 720, 727, 743, 768, 813, 815, 816, 832, 846, 849, 852, 857, 885, 893, 911, 934, 1240, 1408, 1414, 1416, 1419, 1760, 1773, 1779-80, 1787, 1792, 1794-6 ; — chapelle 1781 ; — cloche 656 ; dortoir 814-5, 850 ; — église 775 ; — guérite 609 ; — guichet 702, 717, 736 ; — hôtel 509, 667, 828, 936 ; — pilotis 616-7, 650 ; — refectoir 1780 ; — rue 347, 394 ; — salle 814-5.
Carré (Guillaume). 499.
Carré (Guillon). 557.
Carré (Nycholas). p. 1, 46, 48, 88 note II, 511, p. 105, p. 107, 553, 589, 610, 642, 651, p. 198, p. 201, p. 207, 1474, p. 388-9, p. 393, p. 395.
* Carroi aux drapiers 1271.
Cartier (Jehan). 954-5, 1014-5.
* Cassel [Nord. Ar. Hazebrouck. Chef-lieu de cant.]. 519 note.
Cauchoys. — V. le Cauchais.
Cellerie. V. Sellerie.
Cercles. 58. — V. Bois.
Ceris (Yseul de). p. 401.
Chahaignes (dame de). — V. Maillé (Catherine de).
Chailou (Colin). 481-5, 929, 1009-11, 1170.
Chaîne de fer. 1212, 1214.
Chair. V. Impositions.
Chalan. 104, 139, 379, 393, 456, 458, 616-7, 650, 663, 691, 701-2, 736, 741-2, 745, 748-9, 1239, 1383, 1633.
Challo. V. Chailou.
Chambellan (Marie). p. 397.
Chambellan (Philippon). 2, 46, 511, 820, 1244, 1688, p. 397. — V. Enceinte, tours.
Chamberere (Jehan). 1643.
Chambre pour l'artillerie. 444.
Chambres aisiées. V. Aisemenz.
* Champdurant (métairie). 1640 note.
Champion (Guillaume). 93.
Champs (Jehan des). 803, 860, 1141.
Champs (Pierre des). 277.
Chandele (Jehan). 494.
Chandelle. 404, 406, 1157, 1251.
* Chanonceau. [Chenonceau. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré]. 441, 1597.
Chantocé (seigneur de). V. Craon (Amaury de).
Chanvre. V. Cordage.
Char. V. Chair.
Charbon. 58, 143, 268, 630 ; — transport 176. — V. Bois.
* Chardonnay (le). 163, 165, 340, 345, 670, 681, 694, 714, 716 ; — église 937.
Charles, dauphin. 951 note III.
Charles IV, roi de France. 1459 note.

Digitized by Google

Charles V, roi de France. p. 95-6, 971 note 1, p. 199, 1459 note, 1640 note, p. 382, p. 400.
Charles VI, roi de France. p. 401.
Charpentier juré. 1104.
* Chartres. 916 note II.
Chasteauregnault (monsieur Gilles de) 160. — V. *Tours, maisons.
Chasteignier (Oudin du). 143.
Chastelin (Symon). 1150. — V. Chastellain.
Chastellain (Jehan). 400, 471-2, 1043, 1174. — V. Chastelin.
Chastellier (Gilet). 393.
* Chasteauneuf. V. Châteauneuf.
* Chastelneuf. V. Châteauneuf.
* Châteaugalle. V. Desrunbail (le).
* Châteauneuf. V. *Tours.
* Châteauneuf-sur-Cher [Cher. Ar. Saint-Amand. Chef-lieu de cant.]. 165 note.
* Châteaux (seigneurie de). V. Trousseau (Pierre).
* Châtenay (bois de). [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. Sainte-Radégonde]. 724, 848.
* Châtillon-sur-Indre [Indre. Ar. Châteauroux. Chef-lieu de cant.]. 1459 note.
Chaucée (Jamet de). 1316, 1322, 1469.
Chaucée (femme de Jamet de). 1322, 1469. — V. *Tours, maisons.
* Chaumont (fief de). p. 392.
Chaussé. V. Chaucée.
Chaut-Coillon (Jehan). 1789, 1796.
Chauveau (Guillaume). 716.
Chaux. 91, 590-2, 663, 978-9, 1099, 1203, 1369-71, 1430, 1507, 1600-1, 1753-5 ; — fourneau 92-3, 613-4, 697, 702-3, 706, 726, 736, 740-1, 750-4, 886, 939 ; — transports 168-9, 175, 183, 349, 362, 448, 707, 722, 728, 735, 737, 1223, 1628, 1789-90. — V. Impositions.
Chavenon (Louis de) seigneur du Bois, sire du Amel. 165 note.
Cheillé (Jehan de). 433, 632. — V. *Tours, maisons.
Cheilli. V. Cheillé.
Cheilly. V. Cheillé.
Cheminée. 155, 780, 1147.
Chesnel (J). p. 394, p. 397.
Chevaux. — Achat 635, 963 ; — ferrure 640. — V. Impositions.
Chevreuse (Gillette de). p. 392.
Chevreuse (Loys de). 520-2, 529, 1001, 1081 note, p. 384-5, p. 391-3.
Chevreuse (Nycholas de). p. 1, 47, 153, 405, 424, 427, 500, 508, 520-2, 526, p. 107, 531, 1000-1, p. 391-2, p. 394. — V. Enceinte, tours.
Chevreuse (sire Pierre de). 1448, 1452.
Chevrier (monsieur Guillaume). 112. — V. *Tours, maisons, puits, vergers ; Enceinte, murs.
Chevrons. 1104.
Chillé. V. Cheillé.
* Chinon [Indre-et-Loire. Chef-lieu d'Ar.]. 470, 516 note, 1444.
* Chissé [Chisseaux. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré]. 429.
Chissé (vin de). 429.
Chosée. V. Chaucée.
Chousée. V. Chaucée.
Christophe (Jehan). 745.
Ciergerie. V. Impositions.
Ciment. 153, 654, 658, 1506.
Cimetière. V. Saint-Clément et Cimetière aux Juifs.
Cire. 371, 391, 409, 1158, 1468, 1656.
Civière. 276-7, 642, 644, 709, 843.
Claies. 654.
Clairon. 929, 931, 970. — V. Trompe.
Clavel. p. 383.
Claveurie. V. Impositions, Serrurerie.
Clavion (Guillaume). 553. — V. *Tours, maisons.
Clef. V. Serrurerie.
Clerambaut (maistre Jehan). p. 235-6, 1200.
Cleraut (Héliot). 1208, 1265.
Clerc au tablier. V. Gages.
Clermont (Aymar de). 435 note II. — V. Clermont (Ernaut de).
Clermont (Ernaut de), seigneur de Seurgières. 435-6.
Clervaulx (sire de). V. Maillé (Jean de).
Cloarquin (de). V. Guesclin (du).
Cloches. — des Carmes 656 ; — de la Riche 1212, 1238 ; — de Saint-Père Puellier 145, 369, 440, 486, 650, 1014-5.
Clochetes. 395.

Digitized by Google

* Cloître (le). V. *Saint-Martin.
Clou. V. Serrurerie.
* Coherie (la). V. Escoherie (l').
Coiffy (J). p. 400.
Coignet (Guillaume). 1433.
Cole. 138.
Colinet (Pierre). 558, 650-3.
Collecteur de la ville. 1493.
Combelles (Pierre de). 382, 421, 454.
Comes (James de). 390, 1181 note, 1592, p. 395.
Compaignons pour la garde de la ville. 960.
Comptes. — Confection des comptes (papier, parchemin, reliure, écriture, gages des clercs et du receveur municipal) 523-5, 1058-63, 1187-90, 1288-9, 1526-7, 1679, 1681-2, 1685, 1837-8 ; — apurement et reddition (gages des commissaires, receveurs, clercs, etc.). p. 93-9, p. 199-201, 1528-9, 1680, 1683-4, 1839-42, p. 398-400.
Conseillers de la ville. V. Gages.
Coram (Colin). 1153.
Cordage. V. Impositions.
Corde. 145-8, 646, 650-3, 656, 1258. — V. Hobans.
* Cordon [sur le Cher, commune de la Riche]. V. *Tours, ports,
Cordonnerie. V. Impositions.
Cordouanerie. V. Cordonnerie.
Cormeillez (Estienne de). p. 384, p. 391, p. 394.
Cormeliis (Stephanus de). V. Cormeillez (de).
* Cormerie (la). V. *Tours, maisons.
* Cormeris (les). V. Cormerie (la).
* Cormeris (portail aux). 519.
* Cormery [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon]. 397, 434, 437, 439, 470, 1278.
Cormery (abbé de). V. Potier (Gérard II).
Cormery (Pierre de). 46, 511.
Cornu (maistre Jehan). 1261.
Corps le Roy (Jehan). 1383.
Cortafou (Jehan). 1045.
* Cosdre (rue de la). p. 385, p. 387.
Cosmes (de). V. Comes (de).
Costart (Jehan). 1469.
Cote-hardie. 758, 906, 1011, 1020, 1274, 1492, 1626.
Cotte-Blanche (Pierre). 6, 56.
* Couherie (la). V. Escoherie (l').
Coultepointerie. V. Impositions.
Coultes. V. Toiles.
Coustanceau (Pierre). 95-7.
Couverture de maisons. 278-82, 713, 1145-6, 1208, 1244-5, 1424, 1802. — V. Ardoise.
* Craon. [Mayenne. Ar. Château-Gontier. Chef-lieu de cant.]. 449 note II.
Craon (monseigneur de). — V. Craon (Amaury de).
Craon (Amaury IV, ou III). 449 note II, 951 note III, 1640 note.
Craon (Maurice VI de). 1640 note.
Créneaux. V. Enceinte, créneaux.
Crieur. V. Gages.
Cris. V. Fermes.
Crolebois (Regnaut). p. 382-3.
Croleboys (Robin). V. *Tours, vergers.
Crosille (Pierre). 1275, 1483-4, 1660, 1827.
Crousille. V. Crosille.
* Crouzillère (la). [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. Com. Joué de Touraine.]. p. 382.
Cuevere. V. Baterie.
Cuir. V. Ganterie, Impositions.
Cuir de Hongrie. 360.
Cul-Noir. 46, 511.
Cusenton (Etienne de). 948 note 1, 959 note 1.
Custo. 1452. — V. Rousseau (Hervié).
Custot (Pierre). 989.

D

Daudi (Etienne). 364-5.
Denchery (J. de). p. 385.
Deraut (Thomas). 358.
* Desrunbail (le) [Chateaugalle. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. Com. Villandry]. 1085.

Digitized by Google

Devinat (Guillaume). 1204.
Dibonneaux (Philipon). 1-2, 514.
Dierre (Martin). 787.
Digoin. V. Diguem.
Diguem (Jehan). 61, 536, 574, 1081.
Diner. 405.
Disnaquet (Jehan de). 1664.
Diverny (Jamet). 594, 679.
Doignon (monsieur Hélie du). p. 235-6, 1200, 1286.
Dons faits à la ville. 1365-6.
Dons faits par la ville. 428-33, 435, 951-2, 957-8, 1154, 1268.
Dore (Macé). 1307, 1309, 1534, 1752.
Doubleterie. 64. — V. Juponnerie.
Douet (Jehan du). p. 233.
Dougé. V. Dougié.
Dougié (Denis). 44, 84, 154, 562, 1066, 1357, 1367, 1560, 1585, 1708.
Doure (Macé). 1644.
Douve. 871, 898, 901, 904, 913.
Doyen (Robin). 936.
Drap donné outre les gages. 1011, 1020. — V. Cote hardie.
Draps. V. Impositions.
Dreux (Jeanne de). 1640 note.
Dreux (Marie de). 437 note III.
Droit des maçons. 761.
Dugié. V. Dougié.
Duit (Jehan du). 1289.
Duloure (P.). p. 105.
* Dun-le-Roi [Cher. Ar. Saint-Amand. Chef-lieu de cant.] 165 note.

E

Ebbin. p. 233.
Ecluse. 876, 879.
Ecritures. 474, 488, 523-27, 971, 974-6, 1026, 1035, 1162-3, 1251, 1253, 1256, 1260, 1263, 1265, 1283-4, 1288, 1472, 1473, 1649, 1657, 1659, 1817, 1822, 1823.
Echelle. V. Enceinte, échelle.
Edouard III, roi d'Angleterre, 952 note 1.
Egau. V. Esgau.
Eliot (Macé). 722.
Elus. — Élection 405. — V. Gages.
Emprunts. 528-9, 1055-7.
Enceinte de la ville de Tours.
— Barrières — de l'Escoherie 635; — de la Riche. V. Riche (la); — de Saint-Etienne 1129; — de Saint-Simple 345; — de Saint-Vincent. V. Saint-Vincent.
— Bastille 1239.
— Créneaux 202, 204, 217-8, 768, 1234.
— Échelles 254, 268, 815, 833, 836, 838, 844, 859, 893, 1136, 1141, 1210, 1239, 1405, 1524; — de la Foire le Roy 1763, 1787; — de la Riche 191; — de la Guerche 1136.
— Fossés (établissement et réparations) 328-31, 336, 341-2, 345-7, 656, 720, 874, 878-81, 884, 886-9, 891, 893-6, 898, 900, 902, 905-8, 912-5, 934, 1026, 1035, 1037, 1111-7, 1225, 1246-7, 1249-50, 1397, 1400, 1481-2, 1611; — rerefossés 325-6, 337-40, 342-346, 875, 1219, 1617-8.
— Guérites 103, 128, 130, 233-4, 237-8, 240-1, 245, 249, 253, 256, 270, 331, 348, 609, 622, 624, 630, 633, 635-6, 704, 776, 797, 800, 814-9, 821, 841, 843, 851, 859, 898, 1132, 1138, 1236-7, 1242, 1280, 1419, 1624; — d'Hubert Brète 331; — de Jean Brète 821, 845, 898, 940, 1117, 1236, 1240; — des Carmes 609; — de Jean Laillier 624; — de Saint-Vincent 130.
— Haies 1416, 1420-3.
— Hourdage 828, 846, 857, 1141.
— Machicops 244, 246.
— Murs 618-9, 657, 728-30, 732, 764, 768, 771, 773, 796, 803, 807, 818, 821-3, 825-6, 829-31, 840, 843, 845, 849, 851, 860-2, 872, 876, 882, 891-4, 897-8, 901, 904-

Digitized by Google

905, 907, 910, 913, 1103, 1111, 1120, 1122, 1128, 1138, 1140, 1142, 1146, 1219, 1232-3, 1236, 1242, 1320, 1385-6, 1392-6, 1401-1404, 1405-14, 1416, 1510, 1512-3, 1524, 1622, 1758; — allées des murs 336, 363, 608, 611-2, 618, 619, 633, 636, 813, 823-4, 826, 829-30, 832, 834, 840, 843-5, 851-2, 860, 893, 1122, 1134, 1138, 1140, 1142, 1236-8, 1240-1, 1243, 1385, 1414, 1416, 1419, 1525, 1624-5, 1783-4, 1788; — construction de murs 204-5, 207, 209, 211, 221, 223-6, 228, 334-6, 340, 349, 688, 715, 720-2, 734, 742, 756-7, 759-60, 769-70, 772, 774-5, 777, 779, 781-2, 788-9, 791, 793, 795, 801-2, 804-6, 873, 876, 883, 885, 1087, 1105, 1116, 1128, 1228-31, 1239, 1513, 1521, 1522, 1619, 1775-82 bis; — démolition 361, 661, 678, 681, 732, 880, 1219, 1393-6, 1510-14, 1769; — exhaussement et réparations 192, 194-5, 197, 203-4, 213-4, 216, 219, 222, 763, 794, 797; — fondations 1109, 1773; — murs de sire Jacques Fremaut 240, 257, 264, 266; — d'Etienne de Fourques 617, 1103; — à la Godelle 667; — de l'aumônier de Saint-Julien 257, 264, 619, 760, 781, 1111.

— Portails — de Bretagne 340, 698; — aux Cormeris 519; — de l'Escoherie 1621, 1778; — de la Foire le Roy. V. Foire le Roy (la); — des Jacobins. V. Jacobins (les); — de la Riche. V. Riche (la); — de Saint-Julien 345; — de Saint-Martin 821; — de Saint-Vincent. V. Saint-Vincent.

— Portes — de l'Escoherie. V. Escoherie (l'); — de la Foire le Roy. V. Foire le Roy (la); — des Jacobins. V. Jacobins (les); — de Malfumier 628, 766; — de la Riche. V. Riche (la); — de Saint-Etienne 191, 342; — de Saint-Simple. V. Saint-Simple; — de Saint-Vincent. V. Saint-Vincent.

— Poternes de Loire 121, 125.

— Tours 624, 704; — demi-tour 756, 774, 791; — demi-tour derrière l'église des Jacobins 200-1, 869-871, 883, 913; — tour carrée 104, 185, 191, 195, 212, 345, 1421, 1466; — grosse tour carrée 129, 181, 197, 204, 236-7, 239-40, 248, 252, 260-1, 264, 269, 274, 282, 315, 339, 341, 345-7, 375, 386, 612, 614-5, 617, 619, 624, 630-1, 636-9, 651, 707, 807, 812, 817, 821, 825, 828, 834, 838-9, 844, 849-50, 852, 857-8, 863, 867, 876, 891, 896-8, 913, 1102, 1131, 1134, 1145, 1208, 1212, 1215, 1241, 1245, 1265, 1623, 1783, 1793; — tour près de la grosse tour 1212; — tour Arribart 665, 741; — de la garde de Philippon Chambellan 619, 767; — de Nicolas de Chevreuse 123, 248, 261, 266, 269, 345, 834, 891, 1398; — de sire Bernard Fremaut 195, 216; — de la Guerche 960; — tour carrée des Jacobins 844; — de la garde Jean Laillier 195, 248, 274-5, 286, 654, 797, 828, 894; — tour Poçon 127, 229, 266; — tours de la Riche 766; — de Saint-Martin. V. Saint-Martin; — de Saint-Vincent 1400.

Enchère. V. Fermes.

Engign. V. Engin.

Engin. 137, 140, 270, 290-4, 296, 313, 323, 386, 838.

Engleterre (mareschal d'). V. Cusenton (Etienne de).

Engleterre (roi d'). 971. — V. Edouard III.

Ennequin (Baudoin d'). 959 note 1.

Epine. 1420.

Equotin (Macé). 1786.

Ernault (Jehan). 559, 722.

Ernoul (Martin). 1600, 1627, 1753.

Escallet. V. Escarlet.

Escarlet (Guillaume). 465, 984, 1148-9, 1278. — V. Escarlet (l').

Eschale. V. Echelle.

Eschalle (André). 1761.

Digitized by Google

Eschauguete. V. Guetteur.
Esclodouere. 797, 863.
* Escoherie (l'). 229, 249, 509, 608, 611, 619, 703, 705, 727, 742, 824, 839, 844, 893, 1110, 1122, 1419, 1428, 1453, 1607, 1618, 1625, 1628, 1630, 1636, 1757, 1781, 1783-4, 1793, 1795 ; — barrière 635 ; — guichet 1414 ; — palis 847, 915 ; — port 612, 786, 961, 1223, 1227, 1433 ; — portail 1621, 1778 ; — porte 617, 624, 641, 864, p. 235, 1196, 1608-10, 1612-3, 1625, 1635 ; — rue p. 395 ; — tou 153, 1103.
* Escorcherie (l'). V. Escoherie (l').
* Escrignol (Notre-Dame de l'). — V. Paroisses.
* Escuguel (N.-D. de l'). — V. Notre-Dame de l'Escrignol.
Esgau (Hervé). p. 1, 88 note II, 112-4, 149, 348-9, 351, p. 94, p. 97, p. 105, p. 107, 531, 553, 618, 919, 921, 1054, p. 207, p. 236, 1200, 1286, p. 262, 1504, p. 316, 1677, p. 353, 1760, p. 399.
Espaigne (Alfoncet d'). 925-6.
* Espam (fief d'). [l'Espan. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. Com. Joué de Touraine]. p. 382.
Espicerie. V. Impositions.
Espringale. 140, 316-7, 319, 636, 652, 927, 960.
Esqualet. V. Escarlet.
Essourne. 1382.
Estal. 445 ; — louage 1271.
Etats généraux. 508.
Evranches (Guillaume d') 1110.
Evrart (Girart). 1596.
Evrart (Giraut). 1181, 1510-1.
Evrart (Jehan). 1657.
Exécution des dettes de la ville. 1023, 1530.

F

Fagots. 842, 857, 1103, 1607 ; — transport 740.
Faiau. V. Feyau.
Faitage. V. Maison (louage de).
Faloz. 302, 305.
Famont (André de). 965.
Fardeaux. V. Impositions.
Farine. V. Impositions.
Faronne (la). V. *Tours, maisons.
Fauconneau (Macé). 1688.
Faverois (Martin de). p, 398.
Faverois (Simon de). 997, p. 397-8.
Faverolles (sire de). 989 note 1.
Faveroys (de). V. Faverois (de).
Fay (Jehan de). 1349, 1553, 1688.
Faya (L. de). 1463 note III.
Fayau. V. Feyau.
Faye (maistre Laurent de). 529, 1057, 1268, 1463 note III. — V. *Tours, maisons; Sceau.
Fayneau. V. Feyau.
Fenet (Martin de). 1506, 1587, 1710.
Fermaut. V. Fremaut.
Fermes 956. — V. Enchere; — cris pour les fermes 953 ; — surenchère 945, 973. — V. Impositions.
Ferrant (Jehan). 1279, 1363, 1566.
Ferri (Nycholas). 434.
Ferrier (Guillaume). 1145.
* Ferrière (la). 618.
Ferritus. p. 96.
Ferronnerie. 1565. — V. Claveurie, Impositions.
Fers à glaive. 922, 924.
Feure. V. Foin.
Feyau (Robin). 638, 929, 1213, 1467, 1476.
Fiennes (sire de), 948 note 1.
Fil. V. Toile.
* Filles-Dieu. 714; — rue 160, 343, 660, 694, 1112, 1114-5, 1117. — V. *Tours, maisons et hôtels.
Flère (Philipon de). 13.
Fleurie (Macé). 1138.
Fleurs de lis. 638, 790. — V. Armoiries.
Foins. V. Impositions.
* Foire le Roy (la). 180, 182, 190, 240,

Digitized by Google

249, 264. 273, 275, 340, 705, 710, 719, 722, 729, 738, 743-4, 816, 1125, 1130, 1243, 1400, 1429, 1616, 1624-5, 1627, 1634, 1760, 1789, 1805 ; — barrière 635, 887; — échelle 1763, 1787; — guichet 636; — palis 907; — port 785, 839, 1125, 1127; — portail 1619-20, 1625, 1666, 1775; — porte 821, 1107-8, 1137, p. 235, 1198, 1216, 1608-10, 1612-3, 1635.
Fondations. 332-4, 340, 345, 347, 366, 370, 870, 873, 876-7, 884-7, 891-2, 902-3, 907, 911, 915, 917, 1398, 1400-1405, 1519, 1760, 1787, 1792, 1794, 1796.
Forestier (Jehan). 571, 1072.
Forques (de). V. Fourques (de).
Forteresses. — Gens d'armes pour les défendre 424-7, 1459-63 ; — affaiblissement des forts 415-23, 665, 669, 671, 1181-5, 1597 ; — achat de Ballan 1186 ; — de Chenonceau 441 ; de Vernou 1441.
Fortier (Guillaume) 1245.
Fossé. V. Enceinte, fossés.
Fouage. 1088-94, 1095-7, 1263, 1751 ; — exécution du fouage 1021-2, 1024-1026, 1032-4, 1038, 1040-1, 1045-7 ; — receveur général du fouage 1751.
Fougere. — V. Fougiere.
Fougiere (Jehan) 179-80, 616, 743.
Fougerais (Guillaume des). p. 1, 519, p. 105, 1181 note.
Fougerais (Richart des). 46, 69, 78, 508, 511, 518, p. 105, 553, 576, p. 205-7, 1064, 1083, 1086, 1187-8, 1190, 1364, 1493, 1591, 1689, p. 398-9.
Fougerez (des). V. Fougerais (des).
Fougeroiz (des). V. Fougerais (des).
Fouquelin (Guillaume). 250-1, 378, 831-3.
Fouquet (Xamçon). 927.
Fourques (Estienne de). p. 1, 47, 503, 508, 516-7, 526, p. 107, 531, 592, 606, 811-2, 948, 1088, 1160-1, 1165, 1442, 1474, p. 316, 1566, 1591, 1593, 1675, 1676, p. 353, 1689. — V. *Tours, maisons, vergers; Enceinte, murs.
Fossés. V. Enceinte, fossés.
Fourques (Jaquette de). 1289.
Fourques (Jehan de). 72, 1088, 1160-1, 1165.
Fourques (Julian de). 1197.
Fourques (Martin de). 47, 253, 436, 438, 520-2, p. 207, 1097, 1165, 1181 note, p. 382.
Fourques (Philippon de). 301, 311-3, 442-3, 563, 582, 977, 1077, 1169, 1542, 1638.
Fourques (Raoulin de). 46, 87, 431, 515, 549, 553, p. 233, p. 235, 1091, 1287, 1289, 1365.
Fourrier (Guillaume). 639, 866-7, 1206, 1426-7.
Fousse (Micho de la). 1347-8, 1552.
Fouynais (Almaury de). 590, 1369.
Fouynais (Estienne de). 591, 1203.
Foynais (de). V. Fouynais (de).
France (mareschal de). V. Audeneham (Arnould d').
France (roi de). 1181 note. — V. Charles, Jean, Philippe.
François (Macé). 680, 713.
Fremaut (Agnès), femme de sire Jacques. 1475.
Fremaut (sire Bernard). 88, 195, 408, 519, p. 105, p. 107, 553, p. 198, p. 201, p. 207, 1064, 1084, 1153, 1168, p. 381-3. — V. Enceinte, tours; *Tours, granges, vergers.
Fremaut (Berthelot). 361.
Fremaut (sire Jacques). 39, 43, 106, 136, 139, 398, 413-4, 424, 984, p. 207, 1064, 1475, 1840-2, p. 378, p. 381-3. — V. *Tours, jardins, vergers; Enceinte, murs.
Fremaut (Marie), femme de sire Bernard. p. 381-2.
Frères Meneurs (les). 296.
Frères Prêcheurs. 446.
Fresnerie. 69. — V. Sellerie.
Frouperie. V. Impositions.
Fruiterie. V. Poullaillerie.
Fumier. — Transport 940, 1120, 1628, 1630.

Digitized by Google

G

Gages des officiers municipaux. — Clerc au tablier 476-9, 1018-9, 1176-7, 1272-3, 1282, 1489-90, 1674, 1824, 1834; — commis aux causes du tablier 1833; — conseillers de la ville 1051-3, 1278, 1501-2, 1672-3; — crieur 149, 383-4, 1478; — élus 503, 1054 note 1, 1286, 1503-4, 1676-7, 1830-1; — gouverneur de la charpenterie 1028-9, 1050; — gouverneur du charroy 1016-7; — guetteurs 481-3, 485, 1009-10, 1170-1, 1275-6, 1281, 1483-4, 1660-1, 1827; — hommes d'armes et arbalétriers 1001-8, 1664; — inspecteurs du guet 1030-1, 1174-5, 1279-80, 1485-8, 1662-3, 1825-6. V. Guet, amende payée par les défaillants; — lieutenant du bailli 504, 1008; — messes dites pour la ville 489-3, 1012-3, 1172-3; — portier 1178-9, 1491; — receveur de la ville 505-7, 1054, 1287, 1505, 1678, 1835; — sergents 471-2, 494-6, 1032-4, 1037, 1039, 1043-5, 1047, 1180, 1184, 1285, 1494-9, 1500, 1665-71, 1811-2, 1818, 1820, 1836; — sonneur de Saint-Père Puellier 486-7, 1014-5; — surveillant des travaux 473, 497-8, 501.
Gaillart (Guillaume). 553.
Gaillart (Pierre). 1690.
Galan (Jehan). 378.
Galepin de Nevers. 952 note 1.
Galles (prince de). 948 note 1.
Ganeau (Jaquet). 1536.
Gangnier (Symon). 1756, 1770-1, 1799.
Ganterie. V. Impositions.
Gardes de la ville. 1260.
Gareau. V. Garreau.
Garnier (Estienne). 183, 1099.
Garnier (Macé). 1285, 1507.
Garot V. Garreau.
Garreau (Fouquet). 88, 1569, 1692, 1728, p. 387, p. 390. — V. *Tours, iles, maisons.
Garreau (Guillaume). 360, 386.
Garreau (Jaquet). 1103, 1299, 1313, 1351, 1730.
Garroz. 298-9, 1475.
Gaschereau (Huguelin). 553, 1040. 1042, 1180.
Gastineau (Guillaume). 62.
Gastineau (Jehan). p. 94, p. 97, p. 105, p. 260, 1290, 1295, 1312, p. 399.
Gastineau (Regnaut). p. 382.
Gaudineau (Jehan). 20, 75, 548, 720-1, 1201, p. 386. — V. La Beline.
Gautier (Philipon). 731.
Gazeau (Geoffroy). 1052.
Genevois (les). 398.
Georget (Guillaume). 459-60, 1499, 1667-9, 1671.
Gervèse (messire Jean). p. 383-91.
Giffart (Guillaume). 537, 1297.
Giffart (Guillot). 1734.
Girart (Adam). 1773.
Girart (J.). p. 391.
Giraut (Simon). p. 386.
Glaces de la Loire. 1466.
Glerclin (de). V. Guesclin (du).
Gobin (André). 23, 29, 434, p. 94. p. 98, p. 261.
Gobin (femme d'André). 1540.
Gobin (Guillaume). 98, 956, 1255, 1341, 1548, 1751, p. 384-5, p. 393, p. 396-7.
Gobin (Jehan). 46, 511, 1181 note, 1366, p. 400. — V. Sceau.
Gobini (Johannes). V. Gobin.
Godeau (Berthelot). 231, 286.
Godeau (Guillaume). 105, 600. — V. *Tours, vergers.
Godeau (Guillaume), dit le Roux. 1181 note.
Godeau (Jehan). 92.
Godeau (Macé). 105, 533, 535.
Godeaux. V. Godeau.
Godeffroy (Pierre). 203, 214, 805, 1523.
Godelle (la). V. *Tours, maisons, vergers; Enceinte, murs.
Godet (Pierre). 189-90.
Godineau. V. Gaudineau.
Goebaut (Macé). 21.
Goissy (Jehan). 1727, 1737-40, 1744.
Gondam. V. Gondan.
Gondan (Jehan). 1304, 1810.

Digitized by Google

Gondineau (Jehan). V. Gaudineau.
Gonds. V. Serrurerie.
Gontier. p. 402.
Gorio (messire Jehan). 472.
Goubin. V. Gobin.
Gouce (Jehan). 658.
Goudefroy. V. Godeffroy.
Goupil (Guillaume). 928.
Gourget. V. Georget.
Goutière de pierre. 1508.
Gouverneur de la charpenterie. V. Gages.
Gouverneur du charroy. V. Gages.
Grain. 1725. — V. Blé.
Graisses. V. Impositions.
*Grammont (hôtel de). 165. — V. *Tours, maisons et hôtels.
Grammont (prieur de). 177 note II.
*Grancherie (la). 175.
Granchier (Jehan). 379.
*Grande rue. p. 392.
Grandmaison (Ch.-L.). 401 note I, 407 note I, 964 note III.
Granges. V. *Tours, granges.
Grangier (Gervèse). 1317.
Grantchamp (Jehan de). 769, 789-90.
*Grantmont [Grammont. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-sud. Com. Saint-Avertin]. 398.
Gravelle. V. Impositions.
Grenier (Macé). 1755.
Gresille (Jeanne de la). 380 note.
Gresses. V. Graisses.
Greve (Hervié) 1305, 1533.
Grille de fer. 634, 762.
Grimaut (Estienne). 1769.
Grosmoulu (Estienne). 1223.
Grosse Teste (Michel). 1021.
Gueffier (Jehan). 553.
*Guerche (la). 100, 128, 163, 185, 202, 217, 226, 230, 232-3, 236, 238-40, 255, 321, 336, 480, 636, 670, 690, 694, 760, 778, 822, 828, 833, 841, 878, 899, 907, 927, 960, 1111, 1138, 1141, 1210, 1398, 1419, 1422, 1788; — allées 1625; — chapelle 960; — échelle 1136; — église 280, 865, 1802; — verrière de l'église 778; — espringale 652; — fosse 356; — guichet 263; — murs 612, 805; — puits 634, 762; — tombes 674; — tou 99, 674, 879; — tour 960.
Guerche (prieur de la). 136.
Guerclin (de). V. Guesclin (du).
Guerin (Macé). 1313, 1363, 1566, 1613, 1752.
Guérites. V. Enceinte, guérites.
Guerrier (Pierre). 1459 note.
Guesclin (Bertrand du). 434, 459, 1314, 1597 note, 1640 note, 1688.
Guesclin (Olivier du). 1597 note, 1645.
Guet. 372; — assiette du guet 954; — amende payée par les deffaillants 1027, 1036, 1367, 1480, 1596. V. Gages, inspecteurs du guet; — chemin du guet 843; — guet de nuit 947.
Gueton (Jehan). 1826.
Guetteur. 1009-10, 1213, 1467, 1476, 1492. — V. Gages.
Guibaut (Jehan). 567.
*Guierche (la). V. Guerche (la).
Guillart (Pierre). 1567.
Guillou (Jehan). 46, 515.
Guillote (Pierre). 393.
Guilloteau (Symon). 274.
Guinechon (Guillaume). 1125.
Guiomar (Henri). 553, 559, 692, 970, 1075, 1118, 1220, p. 261-2, 1504, p. 316, 1677, 1817, 1831.
Guiomar (maistre). 164.
Guionmar. V. Guiomar.
Guobin. V. Gobin.
Guyenne (dûc de). p. 381-2. — V. Charles, dauphin.
Guymar. V. Guiomar.
Guyomar. V. Guiomar.

H

Habert (Guillaume). 678.
Haies. V. Enceinte, haies.
Hamart (Jehan). 73, 570, 933, 1300-2, 1338-9, 1545-6.
Hameau (Jehan). 2, 415, 514.
Hamelin (Jehan). 1265, 1277, 1673.
Harman (Perrot). V. Herman (Pierre).
Harnais de guerre. V. Impositions.

Digitized by Google

Harnois (Gillet). 34, p. 94, p. 98, 596, 597.
Harpin (Guillot). 1559.
Hatereau (Laurent). 340, 688, 769-70, 789, 887.
* Hauterive (seigneurie). 435 note II.
Hayau (Gillet). 178.
Héliot (Jehan). 1065, 1699.
* Herbaut (seigneurie). V. Prunele (Jean).
Herbes des fossés. 1250.
Herce. 1135, 1241.
Herice (Jehan). 46, 515, 553.
Herman (Pierre). 372, 488, 530-1, 1260, 1473, 1649, 1822, p. 391.
Hernault (Jehan). 52, 532.
Hernois. V. Harnois.
Hervé (Pierre). 393.
Hesdin (Enguerrand de). 959 note I, 965 note IV.
Heurtelou (André). 145-8, 319, 542.
Hobans. 655.
Hodoin (Guillaume). 453.
Hoillet (Jehan). 1354, 1557, 1576.
Hommes d'armes. V. Gages.
Hôpital. V. * Beaumont.
Hostereau. 645, 654, 1457-8, 1816.
Hostelleries. V. Impositions.
Hôtels. V. * Tours, hôtels.
Hotte. V. Hostereau.
Houdri (Martin). 425.
Hourdage. V. Enceinte, hourdage.
Hourdeis. V. Hourdage.
Hubert (Berthellot). 1105.
Huiche pour l'artillerie. 630, 918.
Huraust (Benoit). 734, 806.
Hurtelou. V. Heurtelou.

I

* Ile (tête de l'). 357. — V. * Tours, îles.
Iles. V. * Tours, îles.
Impositions. — Animaux (entrée) 24, 52. V. Boucherie, Chair ; — ardoise 14, 25, 28, 58, 535, 563, 1077, 1575, 1698, 1740 ; — argent blanc 88 ; — armurerie 1304, 1582, 1705 ; — avoine 20, 75, 548, 564, — baterie 44, 84, 562, 1066, 1357, 1560, 1585, 1708, 1739, 1744 ; — blé 5, 8, 48, 57, 60, 533-4, 560, 946, 969, 1076, 1201, 1725 ; — bois 14, 25, 28, 58, 535, 563, 1077, 1341, 1571, 1694, 1717 ; — bois tourné 556, 1354, 1548, 1557, 1576, 1699 ; — boucherie 945, 1075, 1311, 1346, 1551, 1572, 1695, 1728. V. Chair ; — bourcerie 9, 89, 584, 1069, 1359, 1561, 1576, 1699, 1738 ; — bureau 1084, 1342, 1549, 1578, 1701, 1731 ; — chair 31, 52, 532, 559. V. Boucherie ; — chaux 14, 25, 28, 58, 535, 968, 1575, 1698, 1740 ; — chevaux 15, 54, 538, 557, 1078, 1201, 1291, 1303, 1353, 1556, 1573, 1696, 1736 ; — ciergerie 570 ; — claveurie 21, 81, 579, 1565, 1577, 1700, 1741 ; — cordage 19, 53, 542, 558, 1071, 1356, 1559, 1588, 1711, 1747 ; — cordonnerie 23, 68, 544, 573, 1073, 1307, 1352, 1534, 1555, 1580, 1703, 1733 ; — coultepointerie 17, 541, 568, 1070. V. Juponnerie ; — cuir 40, 62, 571, 1072, 1296, 1351, 1536, 1570, 1693, 1726 ; — cuir blanc 9, 89, 1561 ; — denrées et marchandises 1284, 1689, 1724 ; — draps 55, 66, 87, 555, 1201, 1299, 1338, 1545, 1569, 1590, 1692, 1730 ; — espicerie 72, 570, 1068 ; — fardeaux 26, 549, 583, 1080 ; — farine 5, 57, 60, 533-4, 560, 946, 1076, 1725 ; — ferronnerie 11, 73, 575, 1079, 1302, 1362 ; — foins 20, 29, 59, 75, 548, 564, 1538, 1540 ; — frouperie 35, 83, 578, 1310, 1342, 1731 ; — ganterie 9, 89, 584, 1069, 1359, 1561, 1576, 1699, 1738. V. Cuir ; — graisses 13, 76, 540, 576, 1074, 1301, 1544, 1541, 1550, 1581, 1704, 1746 ; — gravelle 71, 546, 565, 1309, 1587, 1710, 1745 ; — harnais de guerre 51, 74, 586, 1348, 1553 ; — hostelleries 1563, 1574, 1697, 1737 ; — juponnerie 17, 64, 541, 568, 1070, 1308, 1343, 1549, 1578, 1589, 1712, 1749 ; — laines 12, 87, 539, 566, 1358, 1562 ; — mercerie

Digitized by Google

72, 570, 1068, 1300, 1339, 1546, 1567, 1690, 1729 ; — miel 71, 546, 565, 1587, 1710, 1745 ; — murs de la ville 1042, 1049 ; — paille 1538, 1540 ; — pain 5, 41, 60, 82, 533-4, 550, 560, 1076 ; — parchemin 86, 1358, 1562 ; — pâtisserie 79, 547, 577, 1361, 1537, 1564, 1713, 1743 ; — pelleterie 30, 70, 545, 569, 1067, 1691, 1558, 1568, 1691, 1735 ; — pierre 98, 535, 563, 968, 1575, 1698, 1740 ; — plume 1309, 1587, 1710, 1745 ; — poisson 7, 16, 61, 399, 536, 554, 574, 1081, 1293, 1305, 1345, 1533, 1550, 1579, 1702, 1731 ; — poisson sec 37, 50, 536 ; — potages 1201 ; — poterie 10, 59, 80, 85, 543, 556, 1065, 1354, 1557, 1739 ; — poulaillerie 6, 56, 537, 567, 1082, 1297, 1350, 1355, 1554, 1586, 1709, 1734 ; — rentes et louages de maisons 42, 67, 580, 1322, 1368, 1495, 1531, 1539, 1544, 1593, 1713 ; — sel 65, 585, 1298, 1312, 1340, 1535, 1547, 1583, 1706, 1742. V. Sel ; — sellerie 69, 576, 1083, 1347, 1552, 1584, 1707, 1748 ; — serges 1084, 1342, 1549, 1578, 1701, 1731 ; — toiles 63, 374, 539, 566, 1084, 1342, 1549, 1578, 1701, 1731 ; — verrerie 59, 80, 85, 543, 556, 1065, 1306, 1354, 1557, 1576, 1699 ; — vin 22, 77-8, 358, 582, 1290, 1333, 1494, 1496, 1500, 1532, 1539. V. Vin.

Impositions sur les paroisses. — V. Paroisses.

Impôts. V. Impositions.

Ingrande (seigneur d'). V. Craon (Amaury de).

Inspecteurs du guet. V. Gages, Guet.

J

*Jacobins (les). 106, 165, 185, 190, 219, 220, 229, 240-1, 260, 334, 340, 345, 370, 375, 714, 792, 853, 882, 1394, 1400, 1404-5, 1466, 1616 ; — allées 611, 1384 ; — chambres coies 282 ; — chapelle sur la Loire 774, 779, 794, 821, 909, 911 ; — dortoir 800, 821 ; — église 200, 228, 340, 756, 774, 779, 869-72, 881, 909, 913 ; — fossés 163, 164, 195, 234-5, 251, 264, 266, 329-30, 333, 519, 1239 ; — moustier 225, 227 ; — murs 160, 162, 678, 771, 826 ; — pont 141 ; — pont-levis 148, 656 ; — portail 160, 196, 198-9, 224, 228, 257, 275, 342, 519, 670, 687, 715, 755, 759, 791, 795, 913 ; — porte 121, 148, 258, 260, 1064, 1088, p. 235, 1199, 1214, p. 262, 1472, 1532, 1566, 1593, p. 354, 1713 ; — pont-levis de la porte 121 ; — salle 227, 340 ; — tour carrée 844.

Jacobins (prieur des). 1378, 1384-5, 1605, 1758.

*Jacopins (les). V. Jacobins (les).

*Jacoupins (les). V. Jacobins (les).

Jacques (Olivier). 399.

Janvier (Raoul). 789.

Jardins. V. *Tours, jardins.

Jau (Laurent du). 156-7, 159, 417, 420, 659, 661, 726, 1391, 1514, 1759, 1772.

Jauchin (Jehan). 1460, 1592. — V. Pontlevoy (Jehan de)

Jauchin (Pierre). p. 236, 1286.

Jaude (André). 46, 515.

Jaude (Pierre). 1201-2.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. 519 note.

Jean II, roi de France. 516 note, p. 381, p. 400.

Jehan (Frère). 165.

Jehanninet. V. Johanninet.

Jeuchin. V. Jauchin et Pontlevoy (Jehan de).

Johannet (messire Pierre). 1159.

Johanninet (Jehan). p. 99, p. 201, 1840-2.

Joingneaux (Estienne). 1515.

Jolain (Guillaume). 1459 note, p. 400.

Jolain (Jehan). 1652.

Jolis (Gieffroy). 55.

Digitized by Google

Jorget (Martin). 1241.
Joubert (Jehan). 578-9, 1279.
*Joué [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud.]. p. 382.
Joulain. V. Jolain.
*Juifs (cimetière aux). 160, 670.
Julianne (Jehan). 753.
*Junguellerie (la) [la Juquellerie. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Château-renault. Com. Nouzilly.]. p. 385, p. 388.
Juponnerie. V. Impositions.
*Juquellerie (la). V. Junguellerie (la).
Jurment (Jehan). 1817.

L

La Beline (Jehanne). 37, 50, p. 386. — V. Gaudineau (Jehan).
La Boillonne (Marie). 1375.
La Chappe (Guillaume). 800.
La Coitinite (Jehanne). 1592.
La Dore (Pierre). 744.
La Galeboise (Marion). 597.
Laignel (Henri). 558.
Laillier (Jehan). 46, 195, 528, p. 261-2, 1290, 1295, 1313-6, 1322, 1333, 1337, 1363-4, 1366, 1368, 1493, 1526, 1530-2, 1538, 1544, 1566, p. 383. — V. *Tours, maisons ; Enceinte, tours, guérites.
Laines. V. Impositions.
La Mire (Jehan). 1461.
*Landes (les). [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Vouvray. Com. Monnaie]. p. 386.
Landes (Pierre des). 38, 267, 396, 611.
*Langès. [Langeais. Indre-et-Loire. Ar. Chinon. Chef-lieu de cant.]. 139, 304, 380, 424, 426, 457, 994, 1261, 1266 ; — fort 1201 ; — péage 457 ; — port 425, 427, 434.
Langlois (Estienne). 1367.
Langlois (Guillaume). 135, 631.
Langlois (Jehan). 18, 42, p. 94, p. 97, 1053, p. 198-9, p. 232, 1289, 1530, 1680-1, 1683-4, p. 348, p. 399.
Langloys. V. Langlois.
Langres (François de). 1814.
Lanternes. 653, 657, 1386, 1389, 1418.
La Pincecloe. p. 395.
L'Appense. V. Appense.
*Larçay. [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours-sud]. 393.
L'Arcevesque (Jean). V. Parthenay-l'Archevêque (Jean de).
L'Archer (maistre Geffroy) 518, 1053.
La Tainturiere (Agnès) 374.
Late. 1102.
*Launoy-Trousseau (seigneurie). V. Trousseau (Pierre).
Le Barbier (Holivier). p. 105, p. 399. — V. Marquier.
Le Barbier (Jehannot). 76, 287-8, 539, 540, 546, 565-6, 1746-7.
Le Barbier (Thomas). 706, 856, 939, 1122.
Le Bariller (messire Denis). 1530, p. 348.
Le Barillier (Macé). 647-8.
Le Bastart (monseigneur Nichollas). 1265.
Le Bastart (messire Pierre). 388, 408.
Le Baudrier (Jamet). 1731.
Le Baveur (Guy). 1463 note III.
Le Beau (Thomas). 165, 428, 430, p. 105, 1192, 1286. — V. *Tours, granges.
Le Begle (Gillette, femme de). 376.
Le Besson (Adam). 1397.
Le Besson (Henri). 889, 893, 916-7.
Le Besson (Jehan). 1397, 1399, 1618.
Le Bestellier (Gilet). 1355, 1568, 1691.
Le Bestellier (Jehan). 1558.
Le Bigot (Pierre). 306-8, 444, 919, 921. — V. Les Bigoz.
Le Borgne de Ceriz. 1459 note.
Le Borgne de Ceris (Guy). p. 400-2.
Le Borgne de Ceris (Jean). p. 400-1.
Le Bouchier (Philippon). 1571, 1694.
Le Bourgois (Michon). 1205, 1602-3.
Le Bourrelier (Colin). p. 386-7.
Le Breton (Guillaume). 1793.
Le Breton (Lucas). 1239.
Le Breton (Macé). 1430.
Le Breton (Robin). 1358-9, 1362, 1561, 1562, 1565, 1576, 1699, 1729.
Le Breton (Yvonnet). 668.
Le Briois (Philippon). p. 386-7.
Le Buton (Aufroy). 1793.

Digitized by Google

Le Camus (Regnaut). 848.
Le Cauchais (Guillaume). 31, p. 94.
Le Cauchonays (G.). V. Le Cauchais (Guillaume).
Le Chambellan (Hennequin). 952 note 1.
Le Charbonnier (Jaquet). 1131.
Le Charpantier (Colin). 1623.
Le Charpantier (Gervaisot). 128, 238, 315, 609, 813-9.
Le Charpantier (Martin). 127, 241-4, 246-7, 249, 501, 608. 808, 824, 826-7, 829, 960, 1050, 1139, 1242.
Le Charpantier (Simon). 1418, 1479.
Le Chat (Robert). p. 94, p. 97, p. 205, 1318.
Le Chaveurier. V. Le Claveurier.
Le Claveurier (Hervé). 122-5, 621-3, 625, 1211-2, 1255, 1389.
Le Claveurier (Macée). 419.
Le Clerc (Pierre). 1502, 1673, p. 386.
Le Conte (Pierre). 809.
Le Cordier (Estienne). 1642.
Le Cordier (Guillemin). 53, 542, 655, 1013.
Le Cordier (Nanin). V. *Tours, maisons.
Le Cordier (Pierre). 656.
Le Cordier (Regnaut). 1258.
Le Cortpointier. V. Le Coultepointier.
Le Coultepointier (Hernaut). 17, 541.
Le Court (Jehan). 283-4.
Le Desvé (Gervesse). 1782 bis.
Le Desvé (Martin). 15, 54, 538, 557, 1291, 1303, 1353, 1556, 1736.
Le Doyan (Robin). 1210.
Le Fournier (Alexandre). p. 395.
Le Franc (Pierre). 1379.
Legal (monsieur Clément). 489-90.
Legal (Tutgual). 377, 404, 476-8, 1177, 1282-3.
Le Garnisseur (Guillaume). 931.
Le Gay (Huet). 1485-6, 1494-5, 1497, 1500.
Le Gentils (Jehan). 270.
Le Glay (Robert). 204-5, 1292, 1571, 1622, 1694, 1769, p. 392. — V. *Tours, maisons, moulins.
Le Grant (Macé). p. 1, 40, 90, 391, 515, p. 107, 531.
Le Grant (Macé), l'aîné. 47, 520-2.
Le Grant (Macé), le jeune. 520-2.
Le Gras. V. Berruier.
Le Gras (femme de feu Jehan). 1593.
Le Haubergier (Michelet). 51, 1688.
Le Hongre. V. Bebon (Jean).
Leigle (Guillot de). 30.
Le Laceur (Jehan) 46, 515.
Le Laceur (Pierre). 511.
Le Large (Gillet). 35, 347, p. 95, 581, 973, 1166, p. 232, p. 236, 1200, p. 262, 1443, 1504.
Le Large (Gillet), l'aîné. p. 207, 1097, 1098, 1181 note.
Le Large (Gillete, fille de Jehan). 1542.
Le Large (Jehan). 24-7, 57-9, 85, 533, 535, 557, 559, 563, 945-6, 1075, 1542.
Le Large (Jehan), dit Couellon. 582, 1077-8.
Le Large (Jehannet). 74, 582, 1542-3.
Le Large (Jehannot) fils. 1542-3.
Le Laveur (Jehan). 46.
Le Libraire (Hervié). 1650.
Le Limosin (Jehan). 1168, 1206, 1802.
Le Lorrain (Jehan). 65.
Le Maçon (Alain). 215, 381.
Le Maçon (Denis). 1786.
Le Maçon (Estienne). 807.
Le Mansseau (Gillet). 1579-81, 1702-4.
Le Mareschal (Guillaume). 137.
Le Mareschal (Jehan). 133.
Le Meignan (Guillaume). 486-7.
Le Meignan (Jehan). 406, 918.
Le Meignan (Macé). 130.
Le Meignen. V. Le Meignan.
Le Mengre (Jehan), dit Bouciquaut, maréchal de France. 1181 note, 1459 note, 1463 note III.
Le Messagier (Hardi). 1809.
Le Messagier (Jehan). 1808.
Le Messagier (Moricet). 993-4.
Le Messagier (Yvonnet). 1447.
Le Messaigier. V. Le Messagier.
Le Mestre (Nycholas). 1824.
*Lengès. V. Langès.
Lenglès. V. Langlois.
Lenglois. V. Langlois.
Le Notonnier (Richart). 1631-2, 1797, 1798.
Le Paintre (maistre Thomas) 1030.
Le Parcheminier. (Berthelot). 943.
Le Parcheminier (Colin). 55.
Le Parcheminier (Martin). 402, 1257, 1456, 1658.

Digitized by Google

Le Pasticier (Michelet). 79, 547.
Le Pelé (Guillaume). 4.
Le Perié (Guillaume). 1373-4, 1614-5.
Le Perrier. V. le Perié.
Le Petit (Guillaume). 104, 598.
Le Peurier (Pierre). p. 392. — V. *Tours, maisons.
Le Pevrier (Jehan) 1175.
Le Picart (Gilet). 892-6, 899.
Le Piquart (Gervèse). 1424.
Le Poctevin (Jehan). 945.
Le Poictier (Oudin). 1585.
Le Pois (Pierre). 301.
Le Poitre (Thomas). 688-9.
Le Porteur (Martin). 1444-6, 1478.
Le Portour (Rolent). 1789.
Le Potier (Jamet). 152, 322, p. 233, 1289.
Le Potier (Jehan). 556.
Le Potier (Odin). 1708.
Le Potier (Richart). 657.
Le Poullaillier (Thevenin ou Thomin). 1309, 1361, 1534, 1537, 1564, 1570, 1588, 1693, 1711, 1732, 1743, 1745, 1748.
Le Roige. V. Le Rouge.
Le Rouge (Jehannin). 884, 912, 914, 1115, 1225.
Le Roux (Hervé). 569, 1066, 1735.
Le Roy (Guillaume). 682, 717, 1773.
Le Roy (Hubert). 1035-7.
Le Royer (Enguerrent). 276, 349.
Le Sage (Baudet). 909-10.
Le Sage (Colin). 1370, 1408-9, 1778-81.
Le Saige. V. Le Sage.
Le Saintier (Guillaume). 1842, p. 378.
Le Saintier (Jehan). 369.
Le Savatier (Guillaume). 1629, 1794.
Les Bigoz (Jehan). 444.
Les Bigoz (Pierre). V. Le Bigot (Pierre).
Lescarlet. V. Escarlet.
L'Esclaveurier. V. Le Claveurier.
L'Escripvain (Henriot). 1156, 1284.
Le Selllier (Guillaume). 1582-3, 1670, 1705-6, 1713, 1742, 1811, 1821, 1836.
Le Soichu (Macé). 384, p. 386-7.
Le Souchu. V. Le Soichu.
Le Soudoier. V. *Tours, maisons.
L'Espicier (Guillaume). p. 198-9, 1504.
L'Espine (Macé de). 684.
L'Estam (Jehan de). 46, 408, 515.
Le Tavernier (Hemon). 957.
Leureux. V. Levroux.
Leusseour (Blanc). 964.
Le Valom (Morveim). 1124.
Le Venneur (Colin). 1457.
Le Vennier (Robin). 1816.
Levesque (Guillaume). 1423.
Le Voisin (Michiel). 1590.
Levraut (Jehan). 278-9, 1146, 1244, 1425.
Levroux (Jehan). 1310, 1344-5, 1550, 1579-81, 1589, 1702-4, 1712, 1731, 1734.
Lieutenant du bailli. 392. — V. Gages.
Ligier (Gervèse). 1155, 1262, 1271.
Limosin. V. Le Limosin.
Lineris (de). V. Liniere (de).
Linge. V. Toile.
Liniere (monsieur Geoffroy de). 177 note 11, 685.
Liniere (Jamet de) 45, p. 94, p. 97-8, 550-2, p. 132, p. 198-200, 1289, 1320, 1528-30, 1680-1, 1683-4. p. 348, p. 378, p. 396, p. 399. — V. *Tours, maisons.
*Loches. 959 note 1, 965, 1459 note ; — château 1459 note ; — moulins 1459 note ; — prévôté 1459 note.
L'Officiere (Gervèse de). 367, 557, 962-3, 1078, 1342-3, 1549, 1567, 1578, 1690, 1701.
*Loiches. V. Loches.
Loir (Hervié de). 1568, 1691.
L'Omme Robert. V. Omme Robert.
Lormerie. 576, 1347, 1552, 1584, 1707, 1748. — V. Sellerie.
*Loroux. [Le Louroux-Béconnais. Maine-et-Loire. Ar. Angers. Chef-lieu de cant.]. 1640 note.
Lorrain (feu). V. *Tours, maisons.
Lorraine (Tierri de) 323.
Louis I d'Anjou. 46 note, 428-33, 449 note 11, 474, 502, p. 103, 984, 987, 992, 996, 1057 note 1, 1463 note III. — V. Anjou.
Louis, roi de Jérusalem et de Sicile. p. 401.
*Lousault. [Lussault. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Amboise]. 92-3, 168, 183, 362, 448, 738.
*Loussault. V. Lousault.
*Loussaut. V. Lousault.
Loze (Guillaume de). 254.

Digitized by Google

Lucaise. V. Lucase.
Lucase (Jamet). 202-3, 205-10, 347, 356, 772, 774-6, 885, 1411-3.
L'Uillier (Huguet). 13, 1541.
L'Uissier (Jehan). p. 400.
Luminaire. 376.
Lunay (Macé de). 91, 357.
* Lussault. V. * Lousault.

M

Machicops. V. Enceinte, machicops.
Maigre (Guillaume). 1590.
Mailet. V. Maillet.
Maillé (sire de). V. Maillé (Hardouin de).
Maillé (Catherine de), dame de Saint-Brice et de Chahaignes. 1463 note III.
Maillé (Hardouin VI). 1463 note III.
Maillé (Hardouin VII). 1463 note III.
Maillé (Jean de), sire de Clervaulx. 1463 note III.
Maillet (Pierre). 253, 851, 853-5, 1243.
Mailli (Guion de). V. * Tours, maisons.
Maine (comte du). V. Louis I d'Anjou et Charles, dauphin.
Maingot IX (Guillaume), seigneur de Surgères. 435 note II.
Maisons. — Démolition 1316; — vente à la ville 1469-70; — louage. V. Impositions.
Malemort (messire Gillebert de). 969.
Malemouche (Pierre). 1038-9.
Malescot (Jehan). 297-9.
* Malfumier. 240, 272, 348, 707, 766, 768, 843, 885, 1398, 1415-6; — murs 509; — porte 628, 766; — rue 622, 765, 801, 827, 884; — tou 167, 658, 765, 863.
Malicorne (Jehan de). 491-3, 502, 976, 1012-3, p. 207, 1163, p. 233, 1196-7, 1254, 1265, 1464-5, 1659, 1823, p. 384, p. 391, p. 396.
* Malientras. V. Malyentras.
Malitorne (de). V. Malicorne (de).
Malitourne (de). V. Malicorne (de).
Mallegrappe (Jehan). p. 395.
* Malyentras (rue de). 189, 668, 688, 910.
Manier (Binet). 1725, 1733.
* Mans (le). 1640.
* Maonne [Mosnes. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Amboise.]. 181.
Marçay (Philippon de). 1630.
Marcel (Guillaume) 325-33, 335, 337, 422, 642, 869-75, 877, 879-80, 915, 1116.
Marchant (monsieur Jehan). 972, 1471, 1655, 1815.
* Maremoustier. V. Marmoutier.
Mareschal (monsieur le). V. Audeneham (Arnoul d').
Mareschaux. V. Claveurie.
* Marmoutier, abbaye. [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. Sainte-Radégonde]. 380 note, 947-8, 1166, 1463 note III, 1640 note.
Marmoutier (abbé de). V. du Puis (Pierre).
* Marote (la), seigneurie. V. Mauvinet.
Marqua (Jehan), 354.
Marqua (Philipon). 38.
Marquier (Olivier), dit le Barbier. 1181 note.—V. Le Barbier (Holivier).
Marrays. 187.
Marri (Pierre). 300.
Marrier. 274.
Marrier (Guillaume). 838.
Martel (Guillemin). V. Marcel (Guillemin).
Martin (maistre Pierre). V. * Tours, maisons.
Martineau (Jehan). 1524.
Martineau (Pierre). 940.
Martinet. 925-6.
Maserie (Pierre de la). 1569, 1692.
* Maufumier. V. Malfumier.
Maulay (Guillaume de). 264 note. — V. * Tours, maisons.
* Maulevrier, châtellenie. [Seine-Inférieure. Ar. Yvetot. Cant. Caudebec]. 519 note.

Digitized by Google

Maumisert (Jehan). 224.
Maumisert (Pierre). 801-2, 1401-4, 1619-20, 1775-7.
Maumissert. V. Maumisert.
Maumissart. V. Maumisert.
Maupeure. V. Mauprine.
Mauprine. 536.
Mauprine (Laurens). 61, 574, 1081.
*Mauregard, métairie. 1640 note.
Mauricaut (Jehan). 868.
Mauvinet (Maurice), sieur de la Marote. 405 note II, p. 103, p. 106, p. 205.
Meaux (Jehan). 66, 555, 588, 1306.
Meçay (Jehan de). 1165-6.
Meleun (vicomte de). p. 402.
Meignac (de). V. Mignac (de).
Mellan. V. Merlan.
Mellequin (Jehan). 1366.
Mellier (Regnault). 469.
Mello (Marguerite de). 1640 note.
Ménage. 1640 note.
Menanceau. V. Menanteau.
Menanteau (Laurens). 536, 554, 574, 1293.
Menineau (Jehan). 1435.
Mercerie. V. Impositions.
Méré (Jehan de). 998.
*Meremoustier. V. Marmoutier.
Merlan (Benoist). 101-2, 232, 234-6, 290-6.
Merloto (mag. Martinus de). p. 398.
Merrain. 58, 837, 1088. — V. Bois.
Messageries. — Lettres envoyées à Paris 1438, 1442-3, 1448-9, 1452; — en divers lieux 449-50, 454-5, 459, 460, 465-8, 470, 1439-41, 1444-6, 1450, 1451.
Messes pour la ville. V. Gages.
Mesures à vin. — Appetissement 561, 941-2, 962, 972, 1313, 1363, 1471, 1566, 1591, 1655, 1689, 1752, 1815.
Meusnier (Jehan). 675.
Michau. V. Michiel.
*Michiel (Pierre). — Bois 696.
Michiel (Pierre). 99, 134, 174, 213, 788, 793-4, 1610, 1762, p. 385-6, p. 388. — V. *Tours, maisons.
Micho. V. Michiel.
Miel. V. Impositions.
Mignac (Guillemin de). 10.
Mignot (Guillaume). 649.
Mignot (monsieur Jehan). 682.
Milesac (Guillaume). 971.
Millart (Estienne). 724-5.
Millet (Geffroy). 1147.
Milloing (Jehan). 1647.
Moiron. 1100, 1373, 1377, 1509, 1606, 1756; — extraction 1391, 1770-2; — transport 688-9, 691, 693-4, 696, 708, 714, 719, 1433, 1515-7, 1632, 1790, 1798.
*Moissac [Tarn-et-Garonne. Chef-lieu d'Ar.]. 1640 note.
Molet (Guillaume). 56, 537, 1297, 1749.
Monceaux (Hemery de). 1004-6.
*Monleué. V. Montlouy.
*Monloé. V. Montlouy.
*Monloué. V. Montlouy.
*Monlouy. V. Montlouy.
Monnaie de Tours. 39, 46, 528, 586, 829, 949-50, 1064, p. 383-4.
*Monnoie [Monnaie. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Vouvray.]. p. 386.
Monnoie (Estienne de la). 569.
Monnoie (Raymon de la). 1573-5, 1696, 1697-8.
Monne (Pierre de). 1469.
Monppellier (seigneur de). V. Louis I d'Anjou.
Monstier (du). 1057 note 1.
*Monstreul-Bellay [Montreuil-Bellay. Maine-et-Loire. Ar. Saumur. Chef-lieu de canton]. 1644.
Mont (Colin du). 64, 1308.
Mont (Perrot du). 68, 544, 572, 1073-4.
Mont (Philippon du). 1737-9, 1744.
Montagu (de). p. 97.
*Montauban. 1057 note 1.
*Montbason. V. Montbazon.
*Montbazon [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Chef-lieu de cant.]. 438.
Montbazon (monsieur de). 437. — V. Montbazon (Regnault de).
Montbazon (Barthelemy de). 437 note III.
Montbazon (Geoffroy de). p. 381.
Montbazon (Jamet de). p. 1, 4, 441, p. 105.
Montbazon (Jeanne de). 1463 note II[1]
Montbazon (Mahé de). p. 105.
Montbazon (Mathieu de). 62.
Montbazon (Pierre de). 1000.

Digitized by Google

Montbazon (Regnault de). 437 note III.
Montbrun (Jehan de). 553, 1181 note, 1688.
Montereul (Jehan de). 808, 1635, 1800, 1801.
Montferrant (Bertrand de) 1181 note.
Montfort (Jean de). 1640 note.
Montigny (Macé de). 1818.
* Montils (les). V. Montiz (les).
* Montiz (les). 667, 1222; — bois 38; — fief p. 395; — fort 158, 415-6.
Montiz (Estienne des). 533, 535.
* Montloué. V. Montlouy.
* Montlouis. V. Montlouy.
* Montlouy [Montlouis. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord]. 421-3, 1460-3, 1597.
Montlouy (Jehan de). 132, 140-1, 1214, 1386-7, 1577, 1611, 1700, 1741, 1765, 1766.
Montortiz (Andrieu de). 261.
* Montpellier. 1057 note 1.
Montreul. V. Montereul.
* Montrichart [Loir-et-Cher. Ar. Blois. Chef-lieu de cant.]. 455.
Moristereul (Jehan). 1235.
Mortier (Guillaume). 836.
Mortier (Philipon). 169, 968.
Mortier (Pierre). 1292, 1601, 1754.
Mortier. — Transport 1789.
Mosterel. V. Montereul.
Mote (Guillaume de la). 730, 780-2, 806.
Moulin (André deu). 1313.
Moulin (Gilebert du). 1071.
Moulin. V. * Tours, moulin.
Mousseau (Guillaume). 1450.
Mousturroiche. 752.
Mouton (Michiel). 728.
Murs. V. Enceinte, murs; Impositions.

N

Nantes (Guillaume de). 1459, 1480.
Négociations. 437-8, 441, 932, 948, 958-9, 961, 965, 971.
Nepvo (Guillaume). 1158.
* Neviz V. Neufviz.
Neufviz (prévôt de). 691. — V. Neviz et Aliz.
* Niort. 1640 note.
Noiron (Jacquet). 16.
Noiron (Jehan). 749.
* Noisillé [Nouzilly. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Châteaurenault]. p. 385.
Normandie (duc de). 1640 note, p. 381, p. 382. — V. Charles, dauphin.
* Notre-Dame de l'Ecrigneul. V. Paroisses.
Notre-Dame du Carme (frères de). 607.
* Notre-Dame la Riche. V. Riche (la) et Paroisses.
Nouri (Jaquet). 31.
* Nouzilly. V. Noisillé.
Nuyllé (Nycolas de). p. 94, p. 97, 1253, p. 399.

O

Octovian (Jehan). 86, 526, p. 94, p. 98, 975.
* Odes (les) [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Bléré. Com. Francueil]. 1597.
Official (cour de l'). 400.
* Ogier (bois). 1459 note.
Omme-Robert (Colin de l'). 435.
Oranges (Guillemin d'). 330, 338-9, 719, 881-2, 884, 886, 1113, 1249.
* Orfons [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Loches. Com. Ferrière-Beaulieu]. 1459 note, p. 400-2.

Digitized by Google

*Orléans. 1148, 1446.
Orléans (duc d'). p. 401-2.
Ornements d'autel. 1159.
*Orron, rivière, aujourd'hui l'Auron, affluent du Cher. 165 note.
Ory (Jehan d'). 1222.
Otages en Angleterre. 1097, 1160-1, 1165-6.
Ottonin (François). p. 386.
Ottoviam. V. Octovian.

P

Paien (Jehan). 21, 243, 640.
Paien (Julien). 1818, 1820.
Paien (Macé). 682.
Paillart (Adam de). 1319. — V. *Tours, jardins, maisons, vergers.
Paille. V. Impositions.
Pain. V. Impositions.
Paleis 102, 232-4, 236, 239, 250-1, 260, 264, 266, 275, 327, 340, 345, 347, 366, 370, 610, 612, 617, 619, 622, 655, 742, 814, 821-2, 825, 827-8, 830, 831, 833, 839, 843-7, 852-3, 855, 861, 876, 879, 883, 892-3, 905, 907, 910, 915, 1087, 1113-4, 1116, 1132, 1137, 1216, 1239-40, 1255, 1258, 1417, 1428-9, 1591, 1624-5, 1627, 1784, 1789. — V. Pieux.
Paliers. 152, 154.
Palis. V. Paleis.
Panoncel. 632.
Papier. 371, 398, 409, 928, 933, 961, 1155-6, 1189, 1251, 1259, 1262, 1468, 1477, 1650, 1653, 1810, 1813, 1819.
Parchemin. 352, 367-8, 372-3, 402, 938, 943, 1251, 1257, 1259-60, 1456, 1477, 1647-8, 1658, 1813, 1819. — V. Impositions.
*Paris. 451-2, 461-2, 475, 508, 516, 518, 1149-52, 1167, 1252, 1266, 1438, 1442-3, 1448-9, 1452, 1474, 1641-2, 1806, p. 385.
Parlement (affaire en). 1265.
Paroisses. — Impositions mises sur les paroisses de Saint-Clément 553, 1024-5, 1091, 1324, 1334, 1531-2, 1594-5, 1597, 1667, 1686-7, 1715; — de Sainte-Croix 553, 1024-5, 1094, 1326, 1334, 1531-2, 1539, 1594-5, 1597, 1667, 1686-8, 1716; — de Saint-Denis 553, 588, 1049, 1094, 1325, 1335, 1531-2, 1594-5, 1597, 1667, 1686-8, 1717; — de Saint-Estienne 1597; — de Notre-Dame de l'Escrignol 553, 1094, 1328, 1335, 1531-2, 1594-5, 1597, 1686-8, 1718; — de Notre-Dame la Riche 553, 1024-5, 1090, 1323, 1334, 1531-2, 1539, 1594, 1595, 1597, 1667, 1686-8, 1714; — de Saint-Hillaire 553, 1032, 1034, 1040, 1331, 1337, 1531-2, 1594-5, 1597, 1686-8, 1723, 1828; — de Saint-Père du Baille 553, 1032, 1034, 1092, 1180, 1332, 1337, 1531, 1532, 1594-5, 1597, 1686-7, 1719, 1828; — de Saint-Père des Corps 1597; — de Saint-Père Puellier 553, 954, 1021, 1047, 1089, 1329, 1336, 1494, 1531-2, 1539, 1594-5, 1597, 1671, 1686-8, 1721; — de Saint-Simple 1327, 1722; — de Saint-Saournin 553, 588, 1022, 1032, 1034, 1040, 1042, 1093, 1330, 1337, 1531-2, 1594-5, 1597, 1686-8, 1720, 1828; — de Saint-Vincent 553, 1032, 1034, 1040, 1333, 1337, 1531-2, 1594-5, 1686-7, 1724, 1828.
Parthenay-l'Archevêque (Jean de). 435 note II, 1463 note III.
Pasquereau (Macé). 732.
*Passage (le), seigneurie. 435 note II.
Passesouef (Jehan). p. 386-7, p. 396.
Pasticerie. V. Patisserie.
Patisserie. V. Impositions.
Paux. 94-5, 97, 101, 181, 1381, 1207, 1416.
Pavage. 159, 353, 394, 675, 743, 783-6, 1125, 1129-30.
Pavaiz. 309-10, 360, 923.
Pêcherie des fossés. 1086.
Pelepre (Guillaume). 296.
Pelerin (Martin). 457, 470.
Pelleterie. V. Impositions.
Pepin (Perrot). 1417, 1624.
Peppin. V. Pepin.
Perier. V. Alain.

Digitized by Google

Perier (Alain du). V. Alain.
Périgord (sénéchal de). V. Pomiers (Hélie de).
Perilz. V. Peris.
Peris (Robin). 19, 23, 547.
Péririère. 1376, 1391.
Perrigaut (Colin). 1052.
Perrigaut (Jehan). 1051, 1277, 1501, 1672.
* Perrin, clos. 163, 165.
Peschin (Louis du). p. 401-2.
Petite (Guillaume). 1429.
Petitpas (Guillaume). 1432, 1508, 1517, 1520.
Petitpas (Macé). 1500.
Peurel (Colin). 94.
Philipe. V. Philippe.
Philippe (Robert). 221, 226, 645, 674, 715, 722, 769, 777-8, 1395, 1406-7, 1521-2.
Philippe IV, roi de France. 1459 note.
Philippe V, roi de France. p. 401-2.
Pichaut (Guillaume). 1791.
Picot (Georges). 508 note.
Pics. 620, 626, 636.
Pierre. 151, 192-3, 1372, 1374-5, 1378, 1509, 1602-5, 1757-60; — pierre dure 1101; — tableaux de pierre 155, 1110 1205; — extraction et démolition de pierre 156-7, 160-7, 593-607, 659-60, 662-4, 666-8, 670, 673, 676-8, 680-1, 683, 1109-10, 1217-8, 1391, 1520, 1614, 1616, 1770-2; — transports de pierre, 168, 182, 184-90, 199, 349-50 356, 387, 684-6, 691-6, 698-9, 701-3, 706, 709, 711-2, 714, 716-7, 723, 726, 733, 739, 741, 746, 748, 862, 944, 1119, 1123, 1126, 1220, 1222, 1225, 1227, 1392, 1394, 1430-1, 1435-7, 1516, 1518, 1622, 1631-4, 1790, 1794-5, 1797, 1799. — V. Impositions.
Pieux. V. *Paux*.
Pincecloe (Jehan). 935. — V. La Pinceclou et Saint-Père (Jehan de).
Pinot (Pierre). 1688.
Piquelier (monsieur Raoul). 1508.
Place (Jehan de la). 1421.
Planche (Jacquemar de la). 330, 341, 886, 901-6, 908, 1111-2.
Plancher. 960.
Plesseis (Guillaume du). 119, p. 207, p. 236, p. 393, p. 395.
Plesseis (Jehan du). 303.
Plomb. 131, 154, 637, 1267, 1656. — V. Baterie.
Plume. V. Impositions.
Poçon (Jamet). 555, p. 105, 1181 note. — V. Enceinte, tours.
Poevesecet (Guillemin). V. Poiset.
* Poichatet (rue du). 158, 339-40.
Poiset (Guillemin). 5, 52, 532, 560, 968-9, 1183, 1311, 1346, 1551, 1572, 1592, 1695, 1728.
Poisson. V. Impositions.
Poisson sec. V. Impositions.
* Poissonnerie (la). 608, 681, 707, 824, 844, 891, 914, 917; — guichet 734, 849, 1233; — murs 806.
* Poitiers. 952 note I, 1463 note III, 1640 note.
Poitou (comte de). p. 382. — V. Charles, dauphin.
Pomiers (Amanieu de). 971 note I.
Pomiers (Bertrand de). 971 note I.
Pomiers (Guillaume Sanche, sire de). 971 note I.
Pomiers (Hélie de). 971 note I.
Pomiers (Jean de). 971 note I.
Poncet (de). V. Le Basquin de Poncet.
Ponchier (Jehan de). p. 395.
Ponlevoy. V. Pontlevoy.
Ponmiers (sire de). V. Pomiers.
Ponnet (Micho). p. 105, p. 207.
Pont (Aimery du). 380 note.
Pont (Clément du). 166.
Pont (Guillaume du). 495-6, 577, 1023, 1024-5, 1090, 1184, 1463, 1538.
Pont (messire Jehan du). 380 note, 458.
Pont (Jehan du). 362, 1057 note I.
Pont (Pierre du). 537, 539, 1297, 1350, 1554, 1569, 1586, 1692, 1709.
Pont (Pierre du) seigneur Robine. 12, 63, 539.
* Pontcher. [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud. Com. Joué-de-Touraine]. 411, 509.
* Pontguion. 233, 607, 636, 676, 694.
Pontlevoy (Jehan de), dit Jauchin. 461, 462, 553, 935, 990-2, 1167, 1181 note, 1265.
Pontlevoy (Philipon de). 1195.
Pontlevoy (Richart de). 1181 note.
Ponts. V. * Tours, ponts.
Porret (Jehan). 1186.

Digitized by Google

Port (Jehan du). 798-9.
Port (Jehanne du). 1639, 1805.
Port (Michel du). 108, 746, 1209.
Port (Perrot du). 1377.
Portail. V. Enceinte, portail.
Porte (de la). — V. Senlis (Raoulet de).
Porte (Nicholas de la), p. 198-9.
Portes. V. Enceinte, portes.
Portier. V. Gages.
* Portillon. [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours. Com. Saint-Cyr-sur-Loire]. 602.
Ports . V. * Tours, ports.
Poscon. V. Poçon.
Potages. 1201. — V. Impositions.
Poternes. V. Enceinte, poternes.
Potet (Gieffroy). 748.
Potet (Macé). 1688.
Potier (Gérard II). 1278 note.
Potier (maistre Guillaume). 688. — V. * Tours, maisons, puits.
Potier (Jehan). 1832-3.
Potier (Pierre). 35, 385, p. 94.
Potterie. V. Impositions.
Poudre. 304, 397.
Poullaillerie. V. Impositions.
Prechours (Frères). 982.
Pressoir. V. * Tours, pressoir.
Presteau (Estienne). 1727, 1740, 1781 bis, 1782.
Presteau (Martin). 224, 228.
Prestes. 58. — V. Bois.
Prêts à la ville. 90, 510-16, 1168, 1097, 1098, 1314.
Prevost (Jehan). 1371.
Prieur (Jehan). 129.
Prisonnier des Anglais. 930.
Prisons. 129.
Prunele (Jean), seigneur d'Herbaut. p. 398.
Puis (Pierre du), abbé de Marmoutier. 267 note, 724, 848.
Puits. V. * Tours, puits.

Q

Quarré (Colas). V. Carré (Nicolas).
Quartier-en-Vaut (Gervèse). 1070.
Quatre-Ennaut (Gervese). 568.
Quedon (Jehan). 346.
Quercy (sénéchal de). V. Pomiers (Hélie de).
Quetier (Jehan). 1688. — V. * Tours, maisons.
Quilliet (Olivier). 1624, 1626, 1767, 1783-6.
* Quinçay [Chançay. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Vouvray]. 178, 355.
* Quiquenpoist [Quincampoix. Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon. Com. Ballan]. p. 395.
* Quoherie (la). V. Escoherie (l').

R

Rabarou (André). 735-6.
Rabarou (Colin). 712.
* Rabastens. [Tarn. Ar. Gaillac. Chef-lieu de cant]. 449 note II.
Rabeau (Jehan). 969.
Racaille. p. 401.
Ragain (Guillaume). 599, 1101, 1633.
Ragain (Pierre). 1466, 1633.
Ragot (Xamçon). 739-40, 1298, 1312, 1340, 1381, 1535, 1547, 1606.
Raguein. V. Ragain.
Raies (maistre Michel de). 553.
Rains (Jamet de). p. 1, 4, 6, 32, 35, 149, 170, 325, 505-7, 524-5, p. 97-8, 580, p. 232, 1544.
Rains (Pierre de). 46, 109, 209, 363, 470, 506, 511, p. 105, 705, 963, 1224, p. 261. — V. * Tours, maisons.
Rane (tâche). 229.
Rapin (Guiot). 1356.
* Rateau (le). 106, 120, 235, 240, 256, 260, 328-9, 342.

Digitized by Google

Rave (Jamet) 575.
Rave (Pierre). 802.
Ravenel (Robin). 55.
Raymon (Jehan). 110-1.
Raz (des). V. Rès (des).
Receveur de la ville. V. Gages.
Receveur général des aides. V. Aides.
Receveur général du fouage. V. Fouage.
Redon (Pierre de). 1434.
Regnart (Gilet). 737.
Regnes (de). V. Renes (de).
Reliure. 1061, 1251.
Remise d'impôt. 968.
Remoneau. V. Remonneau.
Remonneau (Pierre). 571, 1072.
Renes (Gieffroy de). 192-4, 196-201, 203, 224-5, 227-8, 332, 334, 345, 390, 687, 721, 755-68, 830, 876, 1128, 1228, 1229-34.
Reneval (sire de). V. *Tours, vergers.
Renou (Jamet). 1431.
Rente. — Constitution 47; — retrait 520-2.
Rerefossés. V. Enceinte, fossés.
Rès (Colin des). 601, 1226.
Restene (Jehan). 1292, 1688.
Resterre. V. Restene.
Retrait de rente. V. Rente.
Richart (monsieur), gouverneur de Saint-Ladre. 151.
Richart (Jehan). 1292.
* Riche (la). 237, 266, 414, 509, 625, 662, 667, 694, 711, 1217, 1248, 1250, 1258, 1476, 1616, 1618.—Barrière 167, 216, 245, 278, 337, 339-40, 342, 345, 347, 691, 693, 696, 798, 844, 854-5, 900, 915, 1147, 1204, 1249, 1416, 1424, 1611-2, 1762, 1766, 1768, 1782 bis, 1785-6, 1795, 1801; — cheminée 193; — échelle 191; — église Notre-Dame la Riche 595, 906; — guetteur 1213; — guichet 1611, ; — herce 133, 147; — plancher 145; pont 134, 248, 620, 624, 844, 1239, 1241, 1418, 1612, 1625, 1786-7; — pont-levis 113, 274, 844, 1209, 1211-2, 1243, 1763, 1766; — portail 109, 111, 158, 191, 195, 216, 248, 264, 269, 612 619, 713-4, 810, 857, 863, 970, 1104, 1135, 1139, 1146, 1238, 1240-1, 1244, 1281, 1765; — portail (tours du) 621, 624, 630-2, 636, 704, 713, 766, 787, 799, 820, 825, 1244; — porte 113-4, 121, 127, 129, 133, 155, 158, 171, 184-5, 192, 194, 203-4, 213-5, 229, 231, 237, 242, 262, 264, 269, 286, 347, 836, 845, 898, p. 235, 1191, 1193-4, p. 262, 1410, 1491-2, 1532, p. 354, 1713; — porte (cloche de la) 1212; — porte (tournelles de la) 262-3; — tour 1139. — V. Cloches, Paroisses.
Richier (Moreau). 1634.
* Rillé. [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Château-la-Vallière]. 1640 note.
Riou (Jehan). 131, 1306.
Robine (seigneur). V. Pont (Pierre du).
* Rochecorbon, [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord]. 387, 593, 605, 636, 676-7, 708, 718-9 746, 748-9, 748-9, 966-7, 1100-1, 1227, 1264, 1391, 1394, 1433, 1435, 1437, 1514-6, 1604, 1614, 1628, 1631, 1756, 1770, 1799.
Rochecorbon (seigneur de). V. Craon (Amaury de).
* Rochelle (la). 957, p. 383.
Roches (Guillaume des). V. *Tours, maisons.
* Roichecorbon. V. Rochecorbon.
* Roiche de Posay (la). [La Roche-Posay. Vienne. Ar. Chatellerault. Cant. Pleumartin]. 449 note 11, 466, 952 note 1, 961, 1181 note.
Roichefort (Jehan). 1420.
* Roichelle (la). V. Rochelle (la).
* Roiche-Pinart (la). [Rochepinard. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. de Tours]. 176.
Roiches (Guillaume des). V. Roches (Guillaume des).
Rogier (Macé). 144.
Rohier (Guillaume). 862.
Roigier (Jehan). 1102.
Rondeau (Pasquier). 747.
Rouan (Jehan de). 51, 310, 480, 1044, 1086, 1177, 1499, 1582, 1589, 1665-6, 1705, 1712, 1786, 1828-9.
Roubelin (Jehan). 1246.
Rouen (de). V. Rouan (de).
* Rougier. 235.
Rouse (Aufroy). 1372.
Rousseau (Guillaume). 498, 947, 1016.

Digitized by Google

Rousseau (Hervé), dit Custo. 995-7, 1448, 1641.
Rousseau (messire Jacques). 1057 note 1.
Rousseau (Jehan). 14, 28, 107, 265, 410, 423, 426, p. 94, p. 98, 845-6, 1028-9, 1050.
Rousseau (Jehan), le Viel. 843.
Rousseau (Yvonnet). 999.
*Roychecorbon. V. Rochecorbon.
*Ruches (les). 1597.
Ruelle. V. *Tours, rues.
Rues. V. *Tours, rues.

S

*Sablé (seigneurie). V. Craon (Amaury de).
Sablon. — Transports 168, 170, 180, 687, 694, 707, 715, 728, 744, 1118, 1125-7, 1434, 1627-8, 1789-90.
Saing. 1057 note 1.
*Sainte-Anne. 175, 667. — V. *Tours, ports.
*Saint-Antonin [Tarn-et-Garonne. Ar. Montauban. Chef-lieu de cant.] 449 note 11.
Saint-Brice (dame de). V. Maillé (Catherine de).
*Saint-Brieuc. 1057 note 1.
Saint-Christofle. — Foire. 40, 66; — denrées vendues pendant la foire 40, 581, 973, 1590. — V. Impositions, draps et cuir.
*Saint-Cire [Saint-Cyr-lès-Tours. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord]. 456, 662, p. 392.
*Saint-Clément. 231, 266, 294; — cimetière 820. — V. Paroisses.
*Saint-Cosme. 158, 168, 175, 179, 184, 239, 252, 260, 271, 295-6, 357, 364-5, 417, 691, 741, 837, 1133; — bois 38-9, 378, 439, 695-7, 702, 1121.
Saint-Cosme (prieur de). 946.
*Sainte-Croix. V. Paroisses.
*Saint-Cyr. V. Saint-Cire.
*Saint-Denis. V. Paroisses.
Saint-Douan (Jehan de). 405 note 11, 424, 446, 504, [p. 103, p. 106, 1008. — V. *Tours, maisons.
Sancti Dyonisii (abbas). p. 383.
*Saint-Eloy. 158, 163, 667, 669, 678, 691, 696, 698, 711, 825, 1119.
Saint-Eloy (prieur de). 608-9.
Saint-Elloy. V. Saint-Eloy.
*Saint-Esperit. V. Saint-Esprit.
*Saint-Esprit. 163, 681, 1616, 1628; — four 158.
*Saint-Estienne. — Barrière 1129; — porte 191, 342. — V. Paroisses.
Saint-Gacian (prieur de l'aumône de). 1322.
*Saint-Hillaire. V. Paroisses.
*Saint-Julian. V. Saint-Julien.
*Saint-Julien. 240, 250, 255, 272, 317, 340, 366, 815, 846, 911, 934, 1240, 1397-8, 1400, 1410, 1412, 1414, 1416, 1425-6, 1624-5, 1791-2, 1796; — allées 1419; — chambre de l'abbé 1411; — fief p. 392; — fossés 1611; — guichet 1108; — murs 1761; — palis 876; — pertuis 1393; — portail 345; — ruelle 874; — tou 1405. — V. *Tours, îles, vergers.
Saint-Julien (abbé de), p. 94, p. 97, 1470.
*Saint-Ladre. 676, 711.
Saint-Ladre (prieur de). 607.
*Saint-Lidoine. 667, 670.
*Saint-Loup. 1590.
*Saint-Mars. 158, 661, 672, 694, 711; — église 671.
Saint-Mars (prieur de). 155, 667, 1255.
Sainte-Marthe (les frères). 1057 note 1.
*Saint-Martin. 165, 317, 955; — allées 819; — chapitre 1206, 1265; — cloître 109, 194, 203, 213, 240, 264, 337, 345, 612, 636, 802, 828, 852, 907, 969, 1116, 1132, 1134, 1216, 1224, 1228-31, 1238-9, 1246-7, 1255, p. 261 note; 1399, 1422, 1507, 1519, 1521-5; — tou du cloître 1508; — tour du cloître 1525; fief du trésorier p. 395; — hourdis 275; — maison de l'aumô-

Digitized by Google

nier 802, 1140; portail 821; — tours 819, 846, 929, 1483; — tour neuve 481, 1009, 1170, 1275, 1660, 1827; V. *Tours, granges, maisons.
Saint-Martin (trésorier de). 972, 1471, 1655, 1815.
Saint-Martin (Estienne de). 389, 1785.
Saint-Martin (Jehan de). 368, 570.
*Sainte-Maure [Indre-et-Loire. Ar. Chinon. Chef-lieu de cant.]. 961 note 1.
Sainte-Maure (sire de). V. Craon (Amaury de).
*Saint-Maurice (fief de). p. 386.
*Saint-Mexme, de Chinon. 1057 note 1.
*Saint-Michiel de la Guierche. V. Guerche (la).
*Saint-Nicolas, d'Angers. 380 note.
Saint-Père (Colin de). p. 387.
Saint-Père (Jehan de). 2, 46, 77, 409, 513, 515, 520-2, p. 94, p. 97, p. 105, 528, 570, 580, 637, 864-5, 959-61, 1055-6, 1068, 1382, 1544, p. 388, p. 393, p. 395.
Saint-Père (Jehan de), dit Pinceclou. 520-2, 583, 1080.
Saint-Père (Macé de). 553, 583, 1080, 1089.
Saint-Père (Martin de). 74, 586. — V. *Tours, appentis.
Saint-Père (Paonnet de). 509. — V. *Tours, maisons.
Saint-Père (Philippon de). p. 1, 33, 47, 125, 230, 263, 302-5, 320-1, 371-2, 395, 397-8, 407, 411, 455-8, 520-2, p. 94, p. 97, p. 107, 531, 961, 983, 1095-6, 1269, 1314, 1640, 1643, 1757. — V. *Tours, maisons et hôtels.
Saint-Père (Philippon de), le jeune. 1453-4, 1636.
Saint-Père (Pierre de). p. 1, 2, 4, 81, 88, 202, 408, 511, p. 105, p. 107, 553, p. 198, p. 201, p. 207, 1181 note.
*Saint-Père du Baille. 221. — V. Paroisses.
*Saint-Père Puellier. 369, 486; — chapelle de N.-D. 376. — V. Cloches; Paroisses.
Saint-Père Puellier (chapitre de). 440.
Saint-Pierre (fief du bourg). p. 395.
*Saint-Pierre des Corps. 958. — V. Paroisses.
*Saint-Salveur. V. Saint-Sauveur.
*Saint-Saournin. 1316, 1469. — V. Paroisses.
*Saint-Saunin. V. Saint-Saournin.
*Saint-Sauveur [annexé à Tours au S. O., s'étendant jusqu'au Cher]. 158, 290, 662, 701, 717, 739, 1628; — pont 398, 410, 412.
Saint-Sauveur (menistre de). 412.
*Saint-Simple. 163, 345, 604, 694, 844, 1240, 1398, 1410, 1421-2, 1783; — barriere 345; — pont 253; — porte 121, 192, 194, 204, 242, 253, 264, 266, 353, 821, 834, 891; — rue 163-4, 185, 673, 723. — V. Paroisses.
*Saint-Symphorien. 182.
*Saint-Venant. p. 198, p. 232.
*Saint-Vincent. 160, 594, 676-7, 784, 841, 1219, 1385, 1398, 1400-1, 1417, 1627; — barrière 117, 119, 141, 175, 179, 239, 257, 259, 281, 343, 345, 780, 1107, 1112-5, 1117, 1137, 1225; — guérite 130; — guichet 1387; — pont 108, 112, 115, 149, 329, 336, 1111, 1216, 1765, 1784; — pont-levis 108, 783, 841; — pont tournant 260 345, 636, 675, 783, 1114, 1129, 1137; — portail 222, 348, 619, 790-1, 823, 861, 868, 1402-4; — porte 28, 107-8, 112, 117, 119, 121, 128, 130-2, 182, 184, 195, 199, 259-60, 264, 342, 349, 366, 370, 668, 675, 678, 716, 776, 888, 1016, 1107, p. 235, 1200, 1284; — tour 1400. — V. Paroisses.
Saint-Vincent (Guion de) 1480, 1688.
Saint-Vincent (prieur de). 403, 594, 679.
Saintigni (Guillemin de). 989.
Saintré (messire Jehan de). 463 note, 951 note III.
*Sale (la). 509, 825.
Sale (Jehan de la). 822, 1137.
Salemon (Jehan). 16, 399.
Salion (Laurent). 390.
Sanz-Terre (Jehan). 14.
Saoillet. V. *Tours, chambre.
*Sapaillé [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. Saint-Symphorien]. p. 381.
Saugier (Jehan du). 170, 727.
*Saulaie-Ronde (la). 1798.
Saulaies. 1791.

Digitized by Google

Saulay (Gautier). 256, 258-9, 840-1.
Saule (Pierre du). 225, 228, 334, 792, 795, 883, 1621, 1778.
Saulle (du). V. Saule (du).
Saumon. 37, 50. — V. Impositions, poisson.
*Saumur [Maine-et-Loire. Chef-lieu d'ar.]. 355, 434, 465, p. 105, 1640 note, 1643.
Sauvet (Estienne). 733.
Savoie (comte de). 435 note II, 519 note.
*Savonnières [Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud]. 1436-7.
Savoreau (Guillaume). 704.
*Sazillé [Sazilly. Indre-et-Loire. Ar. Chinon. Cant. l'Ile-Bouchard]. 380 note.
Sceau. 407, 1254, 1261; — signet pour la ville 1814; — du maréchal d'Audencham 964; — de Guy d'Azay 449 note II; — de Laurent de Faye 1057 note I; — de Jean Gobin p. 400. — V. Armoiries.
Seel. V. Sceau.
Seiche. 37. — V. Impositions, poisson.
Seilles. 144, 647, 649, 843, 1468, 1656, 1821.
Sel. — Issue 49; — mesures à sel 1264; — moutonnage 1261, 1266; — péage 1264; — salage 1264; — travers 36, 45, 48, 550, 1201-2. — V. Impositions.
Sellerie. 18, 1310, 1360. — V. Impositions.
Sementiere (Estienne de la). p, 385-6, p. 392, p. 395.
Senart (Denis). 1472, 1485-6.
Senart (Guillaume). 495, 1047-8, 1496-7, 1671, p. 386-7, p. 392-3, p. 395-6.
Senart (Jehan). 408.
Senart (Philipon). 23, 90, 515, 561.
Seneau (Jehan). 785-6, 1130.
Seneau (Pierre). 783-5, 1129, 1219.
Seneschal (monsieur le). V. Brion (Jehan de).
Senevay (Jehan de). 1250.
Senlis (Raoulet de), dit de la Porte. 1459 note.
Senlis (Regnier de). p. 382.
Sens (archevêque de). 516 note.
Sentine. 380.
Sequart (Gillet). 90, 429, 515, 1181 note.
Sergent (Macé). 150.
Sergents. V. Gages.
Serges. V. Impositions.
Seriz. V. le Borgne de Seriz.
Serrurerie (clous, clefs, gonds, chevilles, claveures, vertevelles). 98, 110-41, 620-2, 624, 627, 629-31, 633, 636, 639, 641, 1106-8, 1211-2, 1215, 1251, 1267, 1611, 1613, 1765.
Servant (Pierre). 466.
Sés (Guillaume de). 858-9, 1764.
Seurgieres (de). V. Clermont et Maingot.
Simon (Lambert). 669, 1100, 1109.
Soliveaux. 109.
Sonneur. V. Gages.
Sorcau (Jehan). 5, 394, 560, 1076.
Soudoier (Huguet) 432.
Suillet. V. Saoillet.
Sully (Guillaume de), seigneur de Voillon. p. 401.
Sully (Yseul de). p. 401.
Surenchère. V. Fermes.
Surgères (Jeanne de). 435 note II.
Surveillants des travaux. 1617-8. — V. Gages.
Symon. V. Simon.
Symoneau (André). 1791.

T

Tabellionage. 971, 1163, 1465.
Tablier. 442-3, p. 97, p. 232, 1390, 1455, 1479, 1612, 1651; — chambre du tablier 245-6; — coffre du tablier 1390, 1479; — serrure du tablier 118; — louage du tablier 977, 1169, 1269, 1270, 1637-8, 1803-4.
Taille. 553. — V. Impositions.
Tancarville (comte de) 449 note II.
*Tanneries (les). 152, 205-7, 275, 346-7, 742, 849; — guichet 154, 208, 623, 843; — murs 773; — tou 342.
*Tarbes. 449 note II.
Tassin (Jehan). 1182.

Digitized by Google

*Tavant. [Indre-et-Loire. Ar. Chinon. Cant. l'Ile-Bouchard]. 380 note.
Taverne. V. *Tours, taverne.
Taxe. 588, 1085, 1358, 1597, 1688.
*Teillay (forêt de). 516 note.
Telle. V. Toile.
*Temple (le), près du cloître Saint-Martin. 1510-1, 1513, 1517.
Teraim (Guillaume). 550.
Terrassements. 347, 375, 871-3, 876, 879, 881-3, 891, 897, 899, 900, 904-5, 907, 909, 910-1, 915, 1111, 1114, 1116; — transport de terre 690, 694, 707, 714-5, 720-1, 723, 728, 730, 944, 1221, 1224, 1790.
Tesnereau (Estienne). 559. — V. *Tours, maisons.
Teste-Fort (Gillet). 1218.
Thibaut (Colas). 1127.
Thibaut (Pierre). 285.
Tholomer. 1735.
Thoreau (Vincent). 11, 127-8, 553, 575, 626-9, 1079, 1092, 1180, 1198, 1341, 1487-8, 1535, 1547, 1662, p. 353, 1767, 1768, 1831.
Thouars (Louis de). 1640 note.
Thouars (Perrenelle de). 1640 note.
Thouraut. 681. — V. *Tours, maisons.
Thouraut (Jehan). 604, 949-50, p. 384-5, p. 393.
Tielle. 1204.
Tison (Richart). 1256.
Toiles. V. Impositions.
*Tonins. [Tonneins. Lot-et-Garonne. Ar. Marmande. Chef-lieu de cant.]. p. 383.
Torchapeau (Guillaume). 362, 396, 439, 447.
Torches. 391.
Torchissage. 798-9.
Toreau. V. Thoreau.
Tou. 778, 916; — de l'Escoherie 153, 1103; — de Malfumier 167, 658, 765, 863; — de Saint-Julien 1405; — du cloître Saint-Martin 1508; — des Tanneries 342.
Touche (Xamçon de la). 750-4.
Touches (Pierre des). 1052, p. 316, 1566, 1591, 1593, 1677, p. 353, p. 387-8.
*Toulouse. 449 note 11, 1640 note.
Touraine (bailli de). 1450.
Touraine (duc de). 971 note 1, p. 400.
Touraud. V. Thouraut.
Touraudi (Johannes). V. Thouraut.
Toureau. V. Thoreau.
Tournay (Jehan de). 9.
*Tours (ville de).
— Appentis de Martin de Saint-Père 282.
— Chambre de Saoillet 1410, 1414.
— Château, ou château du roi 1124, 1459 note.
— Châteauneuf 516 note, 532, 559, 972, 1124, p. 381.
— Granges — de la Baudroière 43; de Bernard Fremaut 680; — de Thomas le Beau 165; — de Jaquelin Trousseau 165; — de Saint-Martin 1633.
— Iles — île Belle 748; — île Garreau 249, 733; — île Saint-Julien 158, 182; — tête de l'île 357.
— Maisons et hôtels — des Alemandiers 158, 199, 282; — de Jean d'Amboise 189, 821, 823; — du prévôt d'Anjou 158, 165; — de Jean Appense 240; — de Gilet Beaufrère 673, 707, 782, 849, 891, 915; — de Jean Baudoin p. 392; — de Jean Boucin 279; — de Jean Breteau p. 395; — des Carmes 509, 667, 828, 936; — Cheilli 229, 1146; — à la feu Chaucée 1316, 1321, 1388, 1392, 1427; — de Guillaume Chevrier 167, 226, 232, 234, 236, 239, 255, 259, 333, 336, 340, 348-50, 480, 635-6, 670, 694, 715, 728-30, 764, 770-1, 781, 788, 796, 821-3, 829, 843, 876-8, 880, 905 (étude de Guillaume Chevrier 112, 223, 238, 681, 764, 770, 821, 873, 877); — Clavion 167, 335, 769, 789, 860; — à la Cormerie 160; — de Gilles de Chasteauregnault 160, 167; — de James de Comes p. 395; — de Regnaut Crolebois p. 382; — de Laurent de Faye 340, 879; — des Filles-Dieu 233; — d'Estienne de Fourques 681, 773, 807, 849, 916; — de Fouquet Garreau 914; — à la Faronne

Digitized by Google

635, 1242; — à la Godelle p. 392; — de Jean Laillier 204; — de Nanin le Cordier 194; — de Robert le Glay 195, 205, 341, 897; — de Jamet de Linière 1320; — de feu Lorrain 944; — de Guion de Mailli 802; — de maître Pierre Martin 100; — de Guillaume de Maulay 264, 908; — de Pierre Michau p. 385; — d'Adam de Paillart 656, 862; — de Pierre le Peurier p. 392; — de maître Guillaume Potier 336, 715, 722, 777; — Quetier 681; — de Pierre de Rains 209, 347, 610, 732, 772, 797, 817, 821, 825, 831, 845, 847, 851, 892, 900, 904, 913; — de Guillaume des Roches 342, 821; — de Jean de Saint-Douan 446, 821, 826, 844, 611, 763; — de Paonnet de Saint-Père 509, 603, 866; — de l'aumônier de Saint-Martin 802, 1140; — de Saint-Père p. 385; — de Paonnet de Saint-Père 509, 603, 866; — de Ph. de Saint-Père 1774, 1781 bis; — au Soudoier 1132; — de Tesnereau 275, 347; — de Thouraut 673; — de Jaquelin Trousseau 204; — de Nicolas Vernier p. 395; — à la Vielle, 224, 345, 759, 861, 1403; — de Rolent Yvon 1140.

— Moulin de Robert le Glay 204, 345.

— Pont 670, 676, 947, 1760, 1771; — des Jacobins 141, 148, 656; — de la Riche. V. Riche (la); — de Saint-Sauveur 398, 410, 412; — de Saint-Simple 253; — de Saint-Vincent. V. Saint-Vincent.

— Ports — de feu Bannes 724, 745; — des Jacobins 141, 148, 656; — de Bretagne 158; — de la Baudroière 735, 737, 748; — de Cordon 359, 740; — de l'Escoherie 612, 786, 961, 1223, 1227, 1433; — de la Foire le Roy 785, 839, 1125, 1127; — outre Loire 161; — de Sainte-Anne 740, 747.

— Pressoir d'Hubert Brète 733.

— Puits — de Guillaume Chevrier 222, 653; — de la Guerche 634, 762; — de Guillaume Potier 148.

— Rues — de la Baudroière 159; — de la Cosdre p. 385, p. 387; — des Carmes 347, 394; — de l'Escoherie p. 395; — des Filles-Dieu 160, 343, 660, 694, 1112, 1114-5, 1117; — Grant rue 1320; — de Malfumier, 622, 765, 801, 827, 884; — de Malyentras 189, 668, 688, 910; — du Poichatet 158, 339-40; — de Saint-Julien (ruelle) 1405; — de Saint-Simple 163-4, 185, 673, 723; — de Toussains 214.

— Taverne de Guillaume de Bes 165.

— Vergers et jardins — de Jehan Appense 250, 681, 813; — de feu Jehan Berruier 721, 757, 775, 801, 885, 902-4; — de messire Guillaume Chevrier 336; — de Robin Croleboys 717; — d'Etienne de Fourques 825; — de sire Bernard Fremaut 664, 726; — de Jaquelin Fremaut 899; — de sire Jacques Fremaut 218, 336, 689, 833, 897, 1087, 1111, 1121, 1128, 1138, 1142, 1232-4, 1239, 1242, 1396, 1618; — de Guillaume Godeau 673; — à la Godelle 163, 237, 1109; — d'Adam de Paillart 240, 255, 327, 622, 793, 827, 832, 889, 893, 912, 915; — du sire de Reneval 883; — de l'aumônier de Saint-Julien 218-9, 221, 240, 293, 333, 345, 612, 728, 796, 818, 822, 829, 840, 876, 891, 905, 1128, 1142, 1406, 1413. 1776-7. — V. Enceinte; Paroisses.

Tours (prévot de). 941-2.

Tours. V. Enceinte, tours.

Transports. V. Bois, charbon, chaux, fagots, fumier, moiron, mortier, pierre, sablon, terrassements.

Travaux. V. Surveillants.

Treppel (Roigelin). 974, 1030, 1178-9.

Trespel. V. Treppel.

Trigneau (Denis). 1049.

Tro (Guillemin (de). 1182.

Digitized by Google

Trompe. 1467, 1476. — V. Clairon.
Trou (Guillaume). 82.
Trousseau (messire Guillaume). 519 note, 999, 1001, 1048, 1265, p. 382.
Trousseau (Jacquelin). 165. — V. *Tours, maisons, grange.
Trousseau (Jacques ou Jacquelin), l'ainé. 165 note.
Trousseau (Jacques ou Jacquelin), le jeune. 165 note.
Trousseau (Jacquelin), vicomte de Bourges. 165 note.
Trousseau (Jacques), seigneur du Bois Trousseau. 165 note.
Trousseau (Jacques), chambellan du du régent Charles. 165 note.
Trousseau (Pierre), seigneur de Launoy-Trousseau, Véretz et Châteaux. 519 note.
Truelle (Gilet). 176.
Trêves. V. Négociations.
Tuigne. 150,
Turpin (Estienne). 281.
Tutgual. 1018, 1020. — V. Legal.

V

Vacherie. V. Cordonnerie.
Vadarot. V. Vaderrot.
Vaderot. V. Vaderrot.
Vaderrot (Jamet). 1498, 1667-9, 1671, 1811-2, 1836.
Valençay (Guillemin de). 588.
Valière (Jehan de la). 1469.
Valois (Philippe de). 1057 note 1.
*Vançay [aujourd'hui Saint-Avertin. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud]. 1616, 1622, 1633, 1769, 1797.
Vançay (Macé de). 1688.
Vantadour (comte de). 516 note.
*Vas. [Vaas. Sarthe. Ar. La Flèche. Cant. Mayet]. 1640 note.
*Vaugenais. V. Vaugenois.
*Vaugenois. [Vaujenay. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-nord. Com. Saint-Cyr]. 663, 741.
*Vaugoieux [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. et Com. Château-la-Vallière]. 995.
*Veigné. [Indre-et-Loire. Ar. Tours. Cant. Montbazon]. 169, 448.
Vençay (Estienne). 1193-4.
*Vendosme. [Loir-et-Cher. Chef-lieu d'ar.]. 453, 1165, 1439-40.
Vendurne (Claux). 467.
Veniquenet. V. Veniquent.
Veniquent (Guillaume). 352, 479.
*Veretz. V. Verez.
*Verez [Véretz. Indre-et-Loire. Ar. et Cant. Tours-sud]. 437, 465, 932, 952 note 1, 958-9 note 1, 965 note IV, 966, 1085, 1181 note 1, 1182-5 ; — seigneurie. V. Trousseau (Pierre).
Verez (Michellet de). 1104.
Vergers. V. Tours, vergers.
Vergier (Jehan). 7, 71, 76, 540, 546, 565-6, 1084.
Vergier (frère Jehan du). 446.
Vergier (Martin du). 1140.
Vernelle (Herbert de la). 449 note II.
Vernier (Nicholas). p. 395.
Vernon (Girart de). 373.
*Vernou. [Indre-et-Loire. Ar. Tours-Cant. Vouvray]. 1441.
Verrerie. V. Impositions.
Vertevelles. V. Serrurerie.
Vessereau (Guillaume). 729.
Vialart (messire Louis). 435 note II.
Viau (Guillaume). 615, 1207.
Viau (Jehan). 115-20, 633-5, 1107-8.
*Vic en Bigorre. [Hautes-Pyrénées. Ar. Tarbes. Chef-lieu de cant.]. 449 note II.
Vielle (la). V. *Tours, maisons.
Vigon (Masquin de). 1002, 1007.
*Villeloin (abbaye de). 449 note II.
Villiers (Jehan de). 965.
Vin. 22, 77-8, 358, 582, 1290, 1333, 1494, 1496, 1500, 1532, 1539 — entrée 582, 1191, 1200, 1292, 1542-3; — issue 1315-6, 1592, 1750; — trépas 22, 32. — V. Impositions.
Viretons. — fers, 287-9, 297, 300, 303, 919-20 ; — fûts 301, 306, 308.

Digitized by Google

Vivier (Perrin du). 343-4, 888-90, 912, 917, 1247-8.
* Voillon (seigneurie). V. Sully (Guillaume de).
Voiture par eau. V. Transports.
Voiture par terre. V. Transports.
Voyages — à Paris 451-2, 461-2, 475, 508, 935, 986, 990-1, 1149-53, 1167, 1252, 1266, 1641-2, 1806-7 ; — en divers lieux 963, 987-8, 993, 997-8, 1148, 1278, 1640.

Y

Yeure (Philippon d'). p. 382.
*Ysernay [Maine-et-Loire. Ar. et Cant. Cholet]. 519 note.
Ytier (Jehan). 1525.
Ytier (Julien). 1088, 1104, 1106, 1132-5. 1236-9, 1255, 1415.
Yvon (Rolant). 36, 186, 553, 1087. — V. *Tours, maisons.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Préface. . . . . v.

Compte de 1358-59. 1

Apurement du Compte municipal précédent. 95

Nomination et installation des élus pour l'année 1359-60. 103

Nomination du receveur municipal pour l'année 1359-60. 106

Compte de 1359-60. 107

Apurement du Compte municipal précédent. 199

Nomination du receveur municipal pour l'année 1360-61. 205

Compte de 1360-61. 207

Procuration pour représenter Raoulin de Fourques à la reddition du Compte précédent 233

Compte de 1361-62. 235

Compte de 1363-4 261

Compte particulier des travaux exécutés au cloître Saint-Martin. . . . 303

Etat des recettes recouvrées par Jean Laillier 310

Compte de 1364-65. 315

Etat des recettes non recouvrées par Nicolas Belleteau 349

Compte de 1365-66. 353

Digitized by Google

Eclaircissements. 379
Jacques et Bernard Fremaut. 381
Pierre de Bès. 383
Simon de Faverois. 397
Richart des Fougerais. 398
Jean Gobin. 400
Orfons. 400

Errata 403
Table générale 405
Table des matières. 439

Tours, imp. Rouillé-Ladevèze, rue Chaude, 6.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google